N° 757

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2016

RAPPORT D´INFORMATION

FAIT

*au nom de la mission d'information (1) sur l'***organisation***, la* **place** *et le* **financement** *de l'***Islam** *en* **France** *et de ses* **lieux** *de* **culte***,*

Présidente
Mme Corinne FÉRET,

Rapporteur
Mme Nathalie GOULET,

Co-rapporteur
M. André REICHARDT,

Sénateurs.

(1) Cette mission d'information est composée de : Mme Corinne Féret*, présidente ;* Mme Nathalie Goulet*, rapporteur ;* M. André Reichardt, *co-rapporteur* ; MM. Michel Amiel, Jacques Bigot, Mme Jacky Deromedi, M. Roger Karoutchi*, vice-présidents ;* MM. Pascal Allizard, Philippe Bonnecarrère, Bernard Cazeau, Mmes Chantal Deseyne, Josette Durrieu, Colette Giudicelli, MM. François Grosdidier, Jacques Grosperrin, Mme Fabienne Keller, MM. Rachel Mazuir, Christian Namy, Cédric Perrin, David Rachline, Gilbert Roger, René Vandierendonck, Mme Evelyne Yonnet.

S O M M A I R E

Pages

LE CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA MISSION D'INFORMATION 7

I. LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE, OU PLUTÔT LES COMMUNAUTÉS MUSULMANES 21

A. LA PLUS FORTE COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN EUROPE 23

B. UNE COMMUNAUTÉ JEUNE ET MAJORITAIREMENT ISSUE DE L'IMMIGRATION 24
1. En métropole, une communauté constituée au fil des vagues d'immigration 24
2. Des situations plus contrastées outre-mer 25

C. UNE COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN EXPANSION ? 26

D. L'ABSENCE DE DONNÉES OFFICIELLES SUR LE NOMBRE DE MUSULMANS EN FRANCE 28
1. Les possibilités juridiques de recueillir des données liées à l'opinion ou la pratique religieuse des personnes 29
2. Des enquêtes parcellaires 30

E. UNE COMMUNAUTÉ SOUS FORTE INFLUENCE DES PAYS D'ORIGINE 32

II. LA FORMATION DES IMAMS ET DES AUMÔNIERS 34

A. LE STATUT DU MINISTRE DU CULTE DANS UNE RELIGION DU « SACERDOCE UNIVERSEL » 34

B. DES MINISTRES DU CULTE AUX STATUTS DIVERSIFIÉS 36
1. L'imamat en France marqué par la dichotomie entre les imams consulaires et les imams « locaux » 36
a) Les imams détachés : un palliatif qui renforce le poids des pays d'origine 36
b) Des psalmodieurs occasionnels détachés pour la période du Ramadan 41
c) Des imams salariés ou bénévoles 41
2. Les aumôneries : des « accompagnants » religieux du service public 42

C. LA QUESTION DES PRÊCHES EN FRANÇAIS : LA KHOTBA 45

D. APPRENDRE LE TEXTE ET SON CONTEXTE : LE DIFFICILE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS DE MINISTRE DU CULTE MUSULMAN 46
1. Deux principales formations en France, qui souffrent d'un manque de reconnaissance et d'harmonisation 47
a) L'Institut européen des sciences humaines 47
b) L'Institut Al-Ghazali rattaché à la Grande Mosquée de Paris 48
c) L'ambition d'un programme commun 49
d) Des formations laïques complémentaires… 50
e) … rendues obligatoires pour les aumôniers 51
2. Une formation au Maroc financée par le Royaume marocain : le texte sans le contexte ? 53

III. LE FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN 56

A. LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES MOSQUÉES : UN FINANCEMENT ESSENTIELLEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ ET QUI EXIGE PLUS DE TRANSPARENCE 56
1. Un financement assuré en grande partie par la communauté elle-même 56
2. Un financement étranger marginal, mais qui suscite des interrogations 57
3. Des statuts divers qui rendent difficile la transparence des comptes 60

B. LA FONDATION POUR LES ŒUVRES DE L'ISLAM DE FRANCE : UN OUTIL MORT-NÉ DONT LA RELANCE IMPLIQUERAIT DE REDÉFINIR SES OBJECTIFS ET SA GOUVERNANCE 63
1. L'échec d'un projet de centralisation financière des moyens de l'Islam de France 63
2. Les pistes de relance 64

IV. LA FILIÈRE HALAL 66

A. UNE NORME AUX CONTOURS FLOUS 66
1. Des critères de définition théologique en débat 66
2. La consommation de produits halal : de la prescription cultuelle à la revendication identitaire, des motivations et des consommateurs divers 69
3. La banalisation d'un marché halal en pleine expansion ? 69

B. UN ENCADREMENT RÈGLEMENTAIRE CROISSANT DE LA PART DE L'ÉTAT POUR UNE FILIÈRE À L'ORGANISATION PEU LISIBLE 70
1. Au stade de l'abattage, un encadrement réglementaire strict et un système de certification officielle 71
a) Les conditions applicables aux opérateurs pratiquant l'abattage rituel ont été récemment renforcées, mais souffrent d'un manque de contrôles 71
b) Un régime d'agrément officiel par trois mosquées (Paris, Lyon et Évry) pour les sacrificateurs habilités 73
2. Un système de certification privée caractérisé par son opacité 75

C. L'UNIFICATION DE LA FILIÈRE HALAL : UN IMPOSSIBLE CONSENSUS ENTRE UNE MULTIPLICITÉ D'ACTEURS 77

D. LA TAXE « HALAL » : VOIE ÉTROITE OU IMPASSE ? 77

V. QUEL INTERLOCUTEUR REPRÉSENTATIF DU CULTE MUSULMAN POUR LES POUVOIRS PUBLICS ? 82

A. DES TÂTONNEMENTS RÉPÉTÉS VERS UNE INSTANCE REPRÉSENTATIVE DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE 84
1. Les échecs successifs des années 1990 85
a) Le Conseil de réflexion sur l'Islam en France : un organe administratif et consultatif 85
b) Le Conseil représentatif des musulmans de France et la Grande Mosquée de Paris : la tentative d'un « consistoire musulman » 85
c) Les leçons des échecs : vers le Conseil français du culte musulman 86
2. Le cap de la création d'un Conseil français du culte musulman 87

B. LE CONSEIL FRANÇAIS DU CULTE MUSULMAN, UN ACQUIS FRAGILE POUR L'ÉTAT 90
1. Un interlocuteur désormais installé 91
2. Des divisions et une contestation permanente de sa légitimité 92
a) Un procès récurrent en illégitimité 92
b) Un enjeu exacerbé de pouvoir entre fédérations avec l'ombre projetée des pays d'origine 93
c) Un fossé générationnel croissant 95

C. L'INSTANCE DE DIALOGUE AVEC L'ISLAM DE FRANCE 96

D. QUELS CHOIX POUR L'ÉTAT ? 97

VI. L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN 100

A. LES DONNÉES STATISTIQUES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN EN 2016 101

B. LE RÉGIME DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONFESSIONNELS 102
1. La création de l'établissement 103
a) Le régime actuellement en vigueur : un système déclaratoire, avec une faculté d'opposition de l'administration 103
b) Vers un renforcement des conditions d'ouverture des nouveaux établissements privés : du contrôle a posteriori au contrôle a priori 103
2. Le passage sous contrat, un avantage statutaire subordonné à des conditions strictes 105
3. Le respect des obligations pédagogiques par les établissements confessionnels 105
a) Les obligations pédagogiques générales résultant du « socle commun » fixé par l'Éducation nationale 105
b) L'enseignement du fait religieux et des disciplines religieuses proprement dites 107

C. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS : UNE RÉGLEMENTATION APPELÉE À ÉVOLUER 109
1. Une contractualisation ouverte aux seuls établissements d'intérêt général (EESPIG) 109
2. Les instituts français de formation des imams et des aumôniers : un statut à préciser et à conforter 110

D. DEUX DIFFICULTÉS SPECIFIQUES MISES EN EXERGUE PAR LES RESPONSABLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN 111
1. Le financement laborieux des établissements d'enseignement privé musulman 112
a) Le rythme jugé trop lent des passages sous contrat 112
b) Le financement étranger des écoles privées musulmanes 114
2. La question de la formation initiale et continue des professeurs de l'enseignement privé musulman 114

VII. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CULTE MUSULMAN 115

A. LES PRESCRIPTIONS DU CULTE MUSULMAN ET LA LÉGISLATION FUNÉRAIRE FRANÇAISE 115
1. Le principe : l'interdiction de jure de carrés confessionnels spécifiques 116
2. Les carrés confessionnels, entre encadrement juridique et accommodements raisonnables… 117
3. Le régime spécifique des cimetières en Alsace-Moselle 118

B. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES LIEUX DE CULTE MUSULMAN 119
1. Un principe posé par la loi de 1905 : l'interdiction de participer au financement des cultes 119
2. Les conditions de mise à disposition d'une salle par la collectivité locale 120
3. Urbanisme, bail emphytéotique administratif et intérêt local : des marges de souplesse laissées aux collectivités territoriales 121
4. L'aide d'une collectivité à une pratique cultuelle : l'exemple des équipements permettant l'abattage rituel 122

C. L'ÉLU LOCAL ET LA RESTAURATION SCOLAIRE 123
1. La restauration scolaire : une compétence des collectivités territoriales qui demeure facultative 123
2. Les « menus confessionnels » à la cantine : ni un droit pour l'usager, ni une obligation pour la collectivité territoriale 124

CONCLUSION 125

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX INTERNES 127

**CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES
DES MEMBRES DE LA MISSION D'INFORMATION** 199

ANNEXES 203

LE CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA MISSION D'INFORMATION

Mesdames, Messieurs,

La situation nationale et internationale de ces derniers mois, de ces dernières années, a placé - bien malgré elle - la communauté musulmane vivant en France au cœur de débats et d'interrogations provoqués par l'amalgame trop fréquent entre l'islamisme radical et l'Islam.

Apaiser le débat et situer les vrais enjeux impose de ne pas raisonner par idées toutes faites ni par préjugés réducteurs, ce qui n'est pas toujours facile car les responsables français - publics comme privés - et les faiseurs d'opinion publique en France ont souvent une connaissance assez sommaire de l'Islam, alors qu'il s'agit pourtant aujourd'hui de la deuxième religion pratiquée dans notre pays.

En fait, pour beaucoup d'entre nous, l'Islam est encore vu comme une religion de l'étranger, voire comme une religion étrangère, ce qui provoque des incompréhensions réciproques, des clivages, et génère des dérives de part et d'autre : radicalisation d'un côté, actes islamophobes de l'autre.

La mission d'information « *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* », constituée à l'initiative du groupe de l'UDI-UC dans le cadre de son « droit de tirage » (article 6 *bis* du Règlement du Sénat) et dont la Conférence des Présidents a acté la création lors de sa réunion du 9 décembre 2015, résulte de ce constat d'ignorance relative, dont vos rapporteurs avaient déjà pris la mesure au cours des travaux d'une précédente commission d'enquête du Sénat sur les réseaux djihadistes[1].

[1] *Rapport de la commission d'enquête coprésidée par Mme Nathalie Goulet et M André Reichardt sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe - n° 388 (2014-2015) du 1er avril 2015.*

Désireux de respecter le parallélisme des formes et afin de montrer la solidarité et l'engagement de la majorité sénatoriale sur cette question citoyenne, le groupe UDI-UC a souhaité, contrairement à l'usage, pouvoir partager la fonction de rapporteur avec un membre du groupe des Républicains, en l'espèce le sénateur André Reichardt qui avait coprésidé la commission d'enquête sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe.

Vos rapporteurs tiennent à saluer le soutien actif et la confiance que le Président Gérard Larcher et les Présidents des groupes UDI-UC et Les Républicains leur ont apportés, aussi bien au moment de la création de la mission d'information que tout au long de ses travaux.

Le sujet de l'Islam est très sensible dans un climat national et international particulièrement tendu qui laisse peu de place à « la tolérance » et au « vivre ensemble ».

Compte tenu de ce climat général, on aurait pu penser que la mise en place d'une telle mission d'information aurait suscité un tollé ; elle a au contraire rencontré un réel intérêt auprès des médias et des différentes parties prenantes, à commencer par les représentants du culte musulman, preuve - s'il en fallait - qu'une assemblée parlementaire est parfaitement fondée à aborder un sujet aussi sensible, pour peu qu'elle le fasse en toute neutralité et en s'interdisant les clichés réducteurs ou les postures partisanes.

Depuis la révolution islamique de 1979 en Iran, les guerres du Golfe, les attentats de New-York de 2001 et la montée du terrorisme islamiste, le regard sur l'Islam a diamétralement évolué, conduisant à des incompréhensions, sinon des méfiances réciproques, au sein de l'opinion publique.

Lors des investigations menées durant l'enquête parlementaire sur les réseaux djihadistes, vos rapporteurs avaient décelé des zones d'ombres dans l'organisation du culte musulman en France, de l'opacité dans son financement, des incertitudes sur le fonctionnement de la filière halal, des carences manifestes dans la formation des imams et des aumôniers, des libertés prises avec la loi dans le régime de construction des mosquées ou encore des interrogations sur le fonctionnement de certaines écoles privées musulmanes.

Ils avaient également pu mesurer les difficultés que rencontrent les pouvoirs publics pour établir et entretenir un dialogue efficace avec les représentants du culte musulman, un « concept introuvable » dans la mesure où la confession musulmane, à la différence notable d'autres cultes, ne s'organise pas de manière centralisée et ne comporte pas de clergé hiérarchisé.

Ces interrogations avaient déjà récemment fait au Sénat l'objet d'intéressants travaux. On citera notamment ceux de notre collègue Hervé Maurey dans son rapport sur les collectivités locales et le financement des lieux de culte[1], où il a pertinemment pointé la relative opacité du financement de la construction des mosquées, surtout lorsque les fonds proviennent de l'étranger ; les réflexions en lien avec l'enseignement musulman privé émises l'an dernier par nos deux collègues, Françoise Laborde et Didier Grosperrin, dans le cadre de la commission d'enquête du Sénat sur la transmission des valeurs de la République à l'école[2], ou encore les développements un peu plus anciens consacrés à la filière halal dans un rapport de 2013 sur la filière viande[3].

Pour autant, chacun de ces rapports n'a abordé qu'un aspect ponctuel de la question beaucoup plus générale de la place et du statut de l'Islam en France. De son côté, la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes s'est logiquement concentrée sur les questions sécuritaires et n'a pas donc pas pu explorer toutes les pistes que vos rapporteurs avaient ouvertes : notre mission d'information est venue en prendre le relais pour dresser un état des lieux sur l'organisation et le fonctionnement du culte musulman en France.

Cette mission d'information, que notre collègue Corinne Féret a présidée avec l'appui d'un Bureau auquel toutes les questions organisationnelles importantes ont été soumises, a beaucoup travaillé : entre le 13 janvier 2016, date de sa constitution et le 3 juillet 2016, date d'examen du rapport, la mission a tenu 22 réunions plénières et 9 séances d'auditions-rapporteurs (ouvertes aux membres de la mission), pour une durée totale de plus de 79 heures, au cours desquelles elle a entendu plus de 115 personnalités très diverses (représentants des organisations et des fédérations musulmanes françaises, ambassadeurs, universitaires et islamologues, hauts fonctionnaires et responsables d'administrations publiques, experts en finance islamique, journalistes, imams, aumôniers musulmans, opérateurs de la filière halal, représentants de l'enseignement confessionnel et des instituts de formation des ministres du culte musulman, etc… plus une table ronde à laquelle ont été conviés des représentants des principaux autres grandes confessions pratiquées en France). Le Bureau de la mission s'est également réuni à plusieurs reprises pour définir et préciser les modalités d'organisation des travaux.

---

[1] *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 345 (2014-2015) du 17 mars 2015.*

[2] *Faire revenir la République à l'École - Rapport de M. Jacques Grosperrin, fait au nom de la commission d'enquête Service public de l'éducation, sou la présidence de Mme Françoise Laborde, n° 590 tome I (2014-2015) du 1 juillet 2015.*

[3] *Traçabilité, compétitivité, durabilité : trois défis pour redresser la filière viande - Rapport d'information de Mme Sylvie Goy-Chavent, fait au nom de la mission commune d'information sur la filière viande n° 784 (2012-2013) du 17 juillet 2013.*

Sur la même période, la Présidente et les rapporteurs ont effectué plusieurs visites et déplacement en France - souvent accompagnés par plusieurs autres membres de la mission- tant en région parisienne (Grande Mosquée de Paris, mosquée d'Évry-Courcouronnes, etc…) qu'en province (Strasbourg, Institut européen des Sciences humaines de Château-Chinon, etc…). Ils se sont également rendus à Londres, à Rabat et à Alger, pour voir sur place comment étaient gérées les questions liées à l'Islam et à l'organisation du culte musulman dans ces pays.

Comme il est d'usage, la mission aurait enfin souhaité entendre le ministre de l'Intérieur en personne, car parmi ses différentes attributions, il est en charge des cultes et s'est personnellement impliqué dans un certain nombre d'initiatives récentes concernant le culte musulman, comme la mise en place de « l'Instance de dialogue » (*cf. infra*) ou la conclusion de l'accord conclu avec l'Algérie sur la mise à disposition d'imams devant exercer leur ministère en France. Cette audition n'a cependant pas pu être organisée pour des raisons d'agenda, en lien notamment avec les impératifs extrêmement lourds auxquels le ministre a dû faire face courant mai et juin 2016. Vos rapporteurs rappellent cependant que le point du vue du ministère de l'Intérieur a été largement développé devant la mission au cours des deux auditions du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, d'abord au tout début des travaux de la mission (le 27 janvier 2016, en la personne de M. Thomas Andrieu, appelé depuis à de nouvelles fonctions), puis lors de la dernière séance d'auditions le 24 mai 2016 (il s'agissait cette fois de M. Thomas Campeaux, qui a succédé à M. Andrieu). En outre, la Présidente de la mission d'information, en plein accord avec vos rapporteurs, demandera au Président du Sénat l'organisation d'un débat de contrôle en séance publique sur les conclusions de la mission lors de la prochaine rentrée parlementaire, de telle sorte que le Sénat aura l'occasion d'entendre le ministre de l'Intérieur sur cette importante question.

Vos rapporteurs regrettent qu'aucun représentant du groupe communiste républicain et citoyen n'ait souhaité participer à ces travaux, et regrettent également qu'Esther Benbassa, désignée au nom du groupe écologiste, ait démissionné avant même le début des travaux.

Vos rapporteurs constatent également que l'agenda des réunions a été compliqué par les contraintes de l'ordre du jour de la séance publique, par les créneaux d'horaires réservés aux commissions permanentes et aux délégations, et par les périodes de présence obligatoire à d'autres activités qui, additionnées, mobilisent fortement les sénateurs et n'ont pas facilité la participation à nos travaux : **il y aurait sans doute une réflexion à poursuivre sur la conciliation des différentes activités législatives et de contrôle qui pèsent sur les sénateurs, dans le cadre d'une semaine de travail qui n'est pas extensible**, avec en outre des rythmes et des horaires ne concordant pas nécessairement avec ceux des personnalités extérieures à auditionner ou à rencontrer.

Sur le plan de la méthode, la Présidente de la mission d'information et vos rapporteurs ont dès le départ souhaité que les travaux et les réflexions soient menés de la manière la plus transparente[1] et la plus consensuelle possible, sur un sujet politiquement sensible, certes, mais qu'il convient avant tout de ne pas instrumentaliser, comme l'a souligné d'emblée la Présidente Bariza Khiari lors de son audition du 3 février 2016 : « […] *la dédiabolisation de l'Islam est le test de crédibilité de notre République laïque. Nous devons être capables de lutter contre l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques, sans stigmatiser les musulmans, et de donner à chacun les moyens d'exercer dignement sa pratique religieuse, sans transiger sur la laïcité. La ligne de conduite qui doit être la nôtre est aussi simple sur le plan théorique qu'elle est exigeante du point de vue de la pratique. Pour moi, la loi doit protéger la foi, aussi longtemps que la foi ne prétendra pas dire la loi. Les musulmans de France ont surtout besoin d'être considérés comme des citoyens à part entière, et non comme des citoyens à part* …] ».

C'est dans cet état d'esprit que vos rapporteurs ont tenu à associer tous les membres de la mission qui le souhaitaient à leurs propres réflexions en vue du rapport, d'abord en leur présentant à mi-parcours un « bilan d'étape » (lors de la réunion du 5 avril 2016) et en les invitant à y faire part de leurs propres suggestions et propositions, puis à nouveau courant mai, en sollicitant les contributions des uns et des autres susceptibles d'être prises en compte dans le rapport final.

Puis, selon une méthode empruntée aux commissions d'enquête, vos rapporteurs ont tenu à faire une première présentation de leurs orientations finales lors d'une réunion qui s'est déroulée le 23 juin 2016, et en recueillant dans la semaine qui a suivi les observations et propositions d'amendements que souhaitaient formuler les membres de la mission. Ils ont également ouvert aux groupes politiques la possibilité d'insérer au rapport, sous forme d'annexe, une contribution écrite faisant état de leurs positions respectives.

C'est au terme de ce processus largement concerté que vos rapporteurs ont présenté le présent rapport à la mission d'information, qui l'a adopté lors de sa réunion du 5 juillet 2016.

Tout au long de leurs travaux, vos rapporteurs ont gardé à l'esprit quatre lignes directrices, qui ont, d'une manière ou d'une autre, sous-tendu la plupart des auditions :

① **le caractère intangible de la loi de 1905** ;

② **l'émergence relativement récente du culte musulman dans le paysage religieux français**, qui le place en « déphasage » par rapport à d'autres confessions établies de plus longue date ;

[1] *La plupart des auditions plénières ont fait l'objet d'une retransmission vidéo en direct sur le site du Sénat.*

③ **le constat que la pratique concordataire de l'Alsace-Moselle** favorise un dialogue fructueux entre la puissance publique et les cultes **mais n'offre pas les instruments juridiques appropriés pour répondre aux problèmes du culte musulman dans la France de 2016** ;

④ enfin, **le souci de ne pas appliquer au culte musulman des réponses toutes faites conçues pour d'autres confessions** et qui, à l'expérience, se révèlent être des impasses.

- **La loi de 1905, un texte fondateur à ne pas remettre en cause**

Dès sa réunion constitutive, la mission d'information s'est accordée sur un principe clair et non négociable, que notre collègue René Vandierendonck a su résumer dans une formule lapidaire ayant guidé vos rapporteurs tout au fil de leur réflexion : « ***La loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905*** ».

Les auditions ont démontré la pertinence de ce postulat, car **pratiquement aucune des personnalités entendues - y compris parmi les représentants des grandes fédérations du culte musulman - n'a demandé ni même recommandé de modifier la loi de 1905**, à commencer par le Président du Conseil français du culte musulman (CFCM), M. Anouar Kbibech qui a déclaré lors de son audition du 10 février 2016 « […] *Nous ne demandons pas un moratoire ou une modification de la loi de 1905, qui fait partie de l'ADN des musulmans de France* ».

Ce point de vue a été partagé par M. Amine Nejdi, Vice-président du Rassemblement des musulmans de France (« […] *Certains estiment qu'il faudrait faire un moratoire de dix ans pendant lequel la loi de 1905 ne s'appliquerait pas, pour permettre au culte musulman de rattraper son retard : je ne crois pas à cette solution, qui serait perçue comme une provocation dont les musulmans seraient ensuite les premières victimes comme bouc-émissaires* »), par le représentant de la Grande Mosquée de Paris, Me Chems-Edine Hafiz (« *[…] En mon nom propre et au nom de la Grande Mosquée de Paris, je peux affirmer que toucher à la loi de 1905 ne serait pas une bonne chose* […] *Toucher à la laïcité, c'est toucher au sacré d'une certaine manière !* ») ainsi que par M. Amar Lasfar, Président de l'Union des organisations islamiques de France : « […] *La loi de 1905 a été qualifiée de « compromis fragile ». M. Chevènement nous avait demandé si nous étions favorables à sa remise en cause. Nous avons répondu négativement. C'est une loi généreuse et libérale qui permet à la religion d'être pratiquée, de se développer* […] *La laïcité est mon cadre, qui me permet de m'épanouir et de pratiquer ma religion* **».**

Dans un rapport présenté en novembre 2000 par le Haut conseil à l'Intégration (instance créée en 1989 à l'initiative de M. Michel Rocard, alors Premier ministre), le Président Roger Fauroux rappelait à ce propos que conformément à l'article 1er de la Constitution, « *La République respecte toutes les croyances* » et qu'ainsi la loi de 1905 « […] *traite des cultes de façon indifférenciée* », l'égalité des cultes impliquant, « *dans la conception française, une abstention identique à l'égard de tous. Ainsi la loi implique* […] *que l'État ne puisse s'immiscer dans l'organisation interne des Églises* »[1].

Le système instauré par la loi de 1905 repose sur un équilibre à préserver : tout en imposant à l'État des limites d'intervention strictes vis-à-vis des différentes religions, c'est cette loi qui en fait le garant de la liberté de culte -y compris le culte musulman, même si elle ne le vise pas nommément.

Les travaux et les conclusions de la mission d'information sont donc restés sur une ligne directrice claire : le plein respect de la laïcité et de la liberté de conscience, telles qu'elles sont garanties par la Constitution, par la loi de 1905 et par tous les textes et toutes les jurisprudences qui en découlent.

Reste que la loi de 1905 est à lire aujourd'hui – comme le fait la jurisprudence administrative – « *non plus comme une séparation militante mais comme l'expression d'une neutralité* », ainsi que le soulignait le Pr. Jean-Pierre Machelon, dans ses réflexions juridiques présentées en 2006 au ministre de l'Intérieur sur la loi de 1905 et sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics[2].

- **Un culte qui n'existait quasiment pas en 1905, ce qui induit une sorte de hiatus, un déphasage entre l'Islam dans la France de 2016 et les confessions d'implantation plus ancienne.**

Le culte musulman, quasi-inexistant en France métropolitaine en 1905, ne s'est développé que bien plus tardivement au cours du XX^{ème} siècle, au gré des vagues d'immigration et de la politique de regroupement familial, amplifiées par un taux de natalité plus élevé dans les familles d'origine étrangère (sauf en outre-mer où la situation est différente, avec une présence historique de l'Islam très marquée à Mayotte et à La Réunion).

[1] *L'Islam dans la République, rapport du Haut conseil à l'intégration, novembre 2000.*

[2] *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics - rapport au ministre de l'Intérieur présenté par le Pr Jean-Pierre Machelon au nom de la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics - Septembre 2006.*

En conséquence, un certain nombre d'éléments structurels et organisationnels s'inscrivant depuis longtemps dans le droit fil de la loi de 1905 peinent à s'implanter au sein des confessions nouvelles, ce qui crée, non pas une discrimination juridique – puisque les lois de la République et la laïcité à la française l'interdisent absolument – mais une sorte de hiatus au détriment des « derniers arrivants ».

Il est ainsi beaucoup plus compliqué aujourd'hui pour une famille musulmane que pour une famille catholique de scolariser ses enfants près de chez elle dans un établissement d'enseignement privé confessionnel.

De la même manière, on observe une différence sensible entre les aumôniers catholiques, leur nombre et leur statut, et les aumôniers musulmans, dans les hôpitaux et les prisons, notamment.

Autre constat, lorsqu'un musulman décède en France, ses proches pourront avoir plus de difficultés à le faire inhumer dans un « carré musulman », faute des aménagements adéquats dans la plupart des cimetières français.

L'émergence d'un culte postérieur à la loi de 1905 n'est certes pas un phénomène propre à l'Islam : c'est aussi le cas des différents courants du bouddhisme, par exemple. **Mais s'agissant des musulmans, il concerne plusieurs millions de personnes**, sans commune mesure avec les autres religions apparues après 1905 (les bouddhistes, les orthodoxes, certaines églises protestantes nouvelles, etc…).

Ce déphasage peur être ressenti par certains musulmans comme une véritable discrimination. Pour reprendre un propos fort de notre collègue François Grosdidier, sénateur-maire de la commune de Woippy (Moselle), à la tribune du Sénat (débat de contrôle du 9 juin 2015 sur les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte, organisé à la demande de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation), « *comment expliquer à nos concitoyens musulmans que, parce qu'ils n'étaient pas là avant la loi de 1905, ils n'auront jamais les mêmes droits que les pratiquants des autres religions dans notre République ?* ». Ce constat est partagé par vos rapporteurs.

- **Le système concordataire d'Alsace-Moselle** favorise le dialogue entre la puissance publique et les cultes, mais il **ne comporte pas les outils juridiques appropriés pour répondre aux problèmes du culte musulman en France.**

La mission d'information a eu la chance de compter parmi ses membres quatre sénateurs d'Alsace-Moselle qui, très actifs durant tous les travaux, ont permis de mieux saisir la manière pacifiée dont s'y organisent les rapports entre les cultes et la puissance publique : un de vos deux rapporteurs, M. André Reichardt, ainsi que Mme Fabienne Keller et M. Jacques Bigot, tous trois sénateurs du Bas-Rhin et M. François Grosdidier, sénateur de la Moselle.

Elle a par ailleurs effectué une mission à Strasbourg durant laquelle elle a constaté sur place la qualité du dialogue, entre d'une part les différentes religions, de l'autre les représentants de la puissance publique, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités territoriales et de grandes institutions publiques comme l'Université. Ce déplacement a également été l'occasion d'une rencontre très instructive avec un des meilleurs experts du droit des cultes en France et en Europe, le Professeur Francis Messner, directeur de recherches émérite au CNRS et auteur, notamment, d'un rapport aux ministres de l'Intérieur et de l'Éducation nationale sur la formation des cadres religieux musulmans[1] ; au cours de cette rencontre, a été présentée une intéressante étude sur la situation comparée des cultes en France et en Allemagne.

⇨ ***Un ensemble de textes accordant un statut spécifique à trois grands cultes d'implantation ancienne***

Sans entrer dans le détail des textes régissant les cultes en Alsace-Moselle, vos rapporteurs rappelleront simplement que la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État (comme d'ailleurs la loi de 1901 sur les associations) n'a pas trouvé à s'appliquer en Alsace-Moselle, car ces départements avaient été annexés par l'Empire allemand après la défaite de 1870 et se trouvaient donc sous souveraineté allemande au moment de leur promulgation.

Lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France après la première Guerre mondiale, la loi de 1905 n'y a pas été rendue applicable, en raison de l'attachement des Alsaciens-Mosellans à leur droit local des cultes (son maintien a été expressément confirmé par l'article 7 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), telle sorte que c'est leur droit antérieur qui continue de s'y appliquer[2].

---

[1] *La formation des cadres religieux musulmans - rapport présenté par le Pr. Francis Messner, directeur de recherche émérite au CNRS - septembre 2013 et actualisation juillet 2014.*

[2] *Ce particularisme alsacien-mosellan et, notamment, la rémunération des ministres des cultes par l'autorité publique a été clairement validé par les considérants de principes d'une décision récente du Conseil constitutionnel (2012-297 QPC) du 21 février 2013 : « Considérant qu'aux termes de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X […] ''Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales'' […] Considérant que la loi du 18 germinal an X a promulgué et rendu exécutoires comme lois de la République, d'une part, ''La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français […]'' et, d'autre part, les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes protestants ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine […] : ''Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur'' ; que le 13° de l'article 7 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a expressément maintenu en vigueur dans ces départements à titre provisoire l'ensemble de la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité*

Ce droit local des cultes se fonde sur des particularismes anciens (certains remontent à l'Ancien Régime) et s'organise autour d'un corpus juridique assez touffu, avec d'un côté les dispositions dites « concordataires », c'est-à-dire issues du traité régissant les rapports entre l'État et les catholiques romains conclu entre Napoléon 1er et le Pape (Convention du 26 messidor an IX), de l'autre un ensemble de textes français (remontant, selon le cas, au Consulat, à l'Empire, à la Restauration ou à la IIème République) et quelques textes allemands, l'ensemble régissant les rapports avec les cultes catholique, protestants reconnus (calviniste et luthérien) et israélite.

Dans les trois départements concernés, l'État offre ainsi aux cultes différentes facilités d'exercice de la liberté religieuse, la différence avec la France « de l'intérieur » portant principalement sur trois points :

- **la rémunération par l'État de certains ministres des cultes traditionnels, dont l'Islam ne fait cependant pas partie,** puisqu'il est apparu postérieurement ;

- **l'existence d'un enseignement religieux dans les écoles publiques** ;

- et le **soutien financier qui peut être apporté par les collectivités publiques aux cultes**, qui a permis à notre collègue François Grosdidier, sénateur-maire de la commune de Woippy (Moselle), de déclarer le 9 juin 2015, lors du débat de contrôle précité, qu'il était sans doute « *l'unique maire de France à avoir construit une mosquée sur fonds publics, mais je n'ai pu le faire légalement que parce que je suis élu en Moselle, département concordataire* ».

Pour autant, l'Alsace-Moselle reste régie – comme le reste du territoire de la République – par le principe constitutionnel de laïcité, entendu comme la neutralité religieuse de l'État et son indépendance à l'égard des cultes.

---

républicaine dans [ces] départements : ''La législation en vigueur à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur'' […] Considérant qu'il résulte de ce qui précède que n'ont pas été rendues applicables [à ces] départements les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 susvisée et, notamment, celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : ''La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte'', ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : ''Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X'' ; qu'ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées, relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales, sont demeurées en vigueur […] Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes serait contraire au principe de laïcité doit être écarté […] ».

Hormis les trois domaines indiqués ci-avant, **le régime alsacien-mosellan ne peut naturellement pas répondre à toutes les interrogations soulevées lors des travaux de la mission d'information**, à commencer par l'organisation interne du culte musulman et la mise en place à l'initiative des musulmans eux-mêmes d'un organe apte à en assurer une véritable représentation auprès des pouvoirs publics. Pour autant, c'est un autre exemple de pratique des relations entre l'État et les religions.

Dans ces conditions, **l'extension de ce système à l'ensemble de la France de l'intérieur –** comme cela a pu être suggéré à un moment ou à un autre **– représenterait-elle une piste très crédible ? Vos rapporteurs ne le pensent pas,** d'autant qu'elle induirait des tensions financières et des contraintes administratives considérables, dont rien n'assure que les Français soient disposés à accepter le coût ; **la mesure pourrait même se retourner contre les musulmans**, en les stigmatisant aux yeux de l'opinion publique.

⇨ ***Une « culture concordataire » propice au dialogue interreligieux et à des rapports constructifs entre les collectivités publiques et tous les cultes, y compris le culte musulman***

En revanche, il convient d'admettre que depuis très longtemps, le dialogue interreligieux et des rapports de confiance entre les collectivités publiques et les cultes sont des éléments constitutifs de la « culture concordataire », dont le culte musulman ne pourrait que bénéficier. Comme l'a résumé notre collègue Jacques Bigot, « *je dirai que, sous le régime concordataire, la différence religieuse est mieux adoptée* ».

- **De véritables interrogations laissées sans réponse…**

Les travaux de la mission d'information ont couvert la totalité des grands secteurs de l'organisation du culte musulman en France, et ont permis d'y identifier certaines difficultés dans l'organisation de ce culte – ou plutôt dans son manque d'organisation – et dans le dialogue institutionnel avec ce culte. **Il s'agit d'un constat largement partagé, la mission ayant souvent observé que ses propres interrogations rejoignaient celles des musulmans eux-mêmes**.

Toutes ces questions ne sont pas nouvelles, et les pouvoirs publics ont déjà tenté – souvent en vain – d'apporter des réponses à plusieurs d'entre-elles. À cet égard, **un des enseignements majeurs ressortant de nos travaux est que, dans la plupart des cas, l'État a manqué sa cible en tentant de dupliquer pour le culte musulman des solutions toutes faites empruntées à l'organisation d'autres confessions…**

⇨ ***Le syndrome de la décalcomanie…***

La tendance à proposer au culte musulman des formules conçues pour d'autres cultes a engendré **un certain nombre de « fausses bonnes idées » qui, très vite, ont montré leurs limites**.

Tel est le cas, par exemple, des tentatives pour instaurer un organe de représentation du culte musulman sur le modèle du Consistoire israélite, alors que l'organisation interne de ces deux confessions religieuses diffère (le modèle d'organisation que pourraient offrir les partis politiques ou les syndicats n'étant pas mieux approprié) ; c'est le cas, également, des comparaisons inopérantes entre les règles applicables à la filière de la viande casher et celles qui régissent la filière halal…

Au fil de ses auditions, la mission d'information a reconsidéré un certain nombre d'idées reçues et de clichés simplistes pouvant conduire à de regrettables erreurs d'appréciation.

Enfin, vos rapporteurs ont écarté la « question du voile », qui a déjà reçu les réponses législatives et jurisprudentielles appropriées, avec, d'une part, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 *encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* puis, d'autre part, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, entrée en vigueur à compter du 11 avril 2011* (texte déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010). Différentes circulaires et une jurisprudence assez abondante ont précisé les modalités de mise en œuvre de ces deux lois, qui n'appellent dès lors pas de nouvelles observations.

*

* *

Sur ces bases, **vos rapporteurs ont orienté leurs travaux dans sept grandes directions** avec le souci de dresser un état des lieux le plus précis possible, d'apporter des réponses ou de faire part de leurs interrogations. Ces orientations de travail font chacune l'objet d'un chapitre du présent rapport :

I. La délimitation du périmètre de l'Islam en France et des problématiques spécifiques qu'il soulève.

Vos rapporteurs ont collecté des données objectives sur la présence et la pratique musulmanes en France. Ils ont procédé à des comparaisons avec les autres grandes religions. Ce travail reste cependant compliqué par l'absence de statistiques religieuses officielles dans notre pays, imposant dès lors de se référer à des estimations officieuses.

II. Le recrutement et la formation des ministres du culte musulman exerçant en France (imams et aumôniers), **notamment en vue d'en garantir la compatibilité avec les traditions françaises et valeurs de la République**.

Cette question conduit à s'interroger sur la contribution des États étrangers au recrutement et à la formation des imams œuvrant sur notre territoire national : doivent-ils le faire ? Peuvent-ils le faire ? Et si oui, dans quelles conditions ?

III. La clarification des sources de financement, qu'il s'agisse de la construction des lieux de culte ou du fonctionnement des mosquées et des aumôneries musulmanes.

Comme l'a souligné notre collègue Mme Évelyne Yonnet, il n'est pas envisageable de demander aux communes de financer la construction de mosquées, malgré les pressions dont elles font l'objet, ce qui implique nécessairement de trouver ailleurs les ressources nécessaires, y compris en provenance de l'étranger si les dons sont accordés sans conditionnalité et selon une procédure garantissant leur transparence. Cette question est en lien direct avec le rôle de la Fondation pour les œuvres de l'Islam en France, tombée en léthargie aussitôt après sa création mais que le ministère de l'Intérieur semble actuellement vouloir réactiver[1].

IV. L'organisation et la transparence de la filière halal, qui soulève des problèmes à la fois cultuels, sanitaires, financiers et de compétitivité des entreprises françaises exportatrices de produits halal.

Cette question revêt une dimension internationale assez marquée – quoique souvent méconnue – car l'abattage rituel fait l'objet d'un certain nombre de dispositions européennes et de tentatives de normalisation (AFNOR, ISO…) auxquelles il convient de rester attentif.

V. L'organisation, la gouvernance et la représentativité de l'organe en charge du culte musulman et du dialogue institutionnel entre ce culte et les pouvoirs publics.

Cette fonction est actuellement exercée, pour partie, par le Conseil français du culte musulman et ses déclinaisons régionales ; aujourd'hui, cette problématique ne paraît pas dissociable de celle de l'influence des « pays d'origine » dans l'organisation du culte musulman en France.

---

[1] *Cette Fondation dispose d'un fonds dormant d'un million d'euros qui, sans doute, pourraient permettre de lancer un certain nombre de projets restant dans le cadre de la loi de 1905. Au tout début de ses travaux, la mission d'information a reçu en audition le haut-fonctionnaire en charge de préfigurer la réactivation de la Fondation ou d'une instance nouvelle qui pourrait lui succéder.*

VI. L'enseignement privé musulman, même si la plupart des questions ne lui sont pas propres et concernent tous les établissements confessionnels, aussi bien de niveau scolaire que de niveau universitaire (contractualisation, contrôles de l'Éducation nationale, etc…).

Parmi ces questions, se pose celle du statut de quelques établissements français d'enseignement supérieur privé formant les futurs imams.

VII. Quelques questions pratiques auxquelles les maires se trouvent confrontés, sans toujours disposer du soutien des préfectures ni pouvoir y apporter les réponses appropriées (l'implantation de carrés musulmans dans les cimetières, par exemple).

I. LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE, OU PLUTÔT LES COMMUNAUTÉS MUSULMANES

Rendre compte du nombre de musulmans en France suppose préalablement de définir les personnes appartenant à la « communauté musulmane ». L'expression de « communauté musulmane » reste une pure commodité de langage, là où la référence à *des* communautés musulmanes serait mieux appropriée. D'ailleurs, la « communauté musulmane » ne correspond ni à une situation juridique – car la France n'est pas un État communautaire et les musulmans de France ne se reconnaissent pas comme une communauté distincte du reste de la communauté nationale – ni même à une réalité sociologique ou démographique, dans la mesure où la pratique musulmane en France a plutôt tendance à s'organiser sur la base d'autres références qui ne doivent rien à la religion, en particulier le lien avec les pays dits « d'origine ».

La France recèle en son sein une indéniable diversité religieuse. En 2014, le *Pew resarch center*, centre de recherche américain créé en 2004 et particulièrement connu pour ses statistiques démographiques religieuses mondiales, soulignait ainsi que « *la France possède un haut degré de diversité religieuse, la plaçant 25ème parmi les 232 pays* ». Cette diversité religieuse, qui s'est épanouie dans notre pays sous l'égide du principe de laïcité, a prospéré depuis 1905, contribuant à rendre d'autant plus affirmée cette diversité religieuse qui caractérise notre pays. D'ailleurs, au niveau mondial, notre pays se singularise aussi par le taux de personnes agnostiques ou athées, selon le *Pew research center* qui estime que les agnostiques et athées pourraient même devenir majoritaires au sein de la population française en 2050.

Le paysage religieux a ainsi fortement évolué depuis la seconde moitié du XXème siècle, avec l'émergence de nouveaux cultes (Islam, bouddhisme, etc.) aux côtés des « cultes historiques » (catholicisme, protestantisme, judaïsme) frappés eux-mêmes par une montée en puissance de courants nouveaux ou dissidents en leur sein. Selon notre collègue Hervé Maurey, notre pays est « *en effet [le] pays d'Europe qui compte le plus grand nombre de musulmans, de juifs et de bouddhistes, selon les indications fournies […] par les représentants des religions* ».

« Religion du Livre », l'Islam est pourtant une religion d'implantation récente en France métropolitaine. En quelques décennies, elle s'est ainsi imposée, par le nombre de ses fidèles, comme la deuxième religion de France.

Si cette place n'est pas sérieusement contestée, le nombre de musulmans en France continue de faire débat. Cette question prospère d'autant plus en l'absence de données officielles sur le nombre de musulmans, pratiquants ou simple croyants, présents sur le territoire national.

Les différences d'approche sur ce sujet expliquent les écarts, parfois substantiels, entre les estimations avancées, oscillant allègrement entre 4 et 7 millions de personnes. Cette amplitude traduit simplement le fait que l'estimation du nombre de musulmans en France ne décrit pas la même réalité selon qu'elle retient les seuls pratiquants ou les musulmans sociologiques.

En effet, comme pour tout autre culte, la « communauté musulmane » regroupe les pratiquants ainsi que les croyants qui ont une pratique plus diffuse ou réduite à certains événements religieux, comme le Ramadan. Peuvent s'y ajouter les personnes qui, sans être de confession musulmane, déclarent être de « culture » musulmane ou avoir reçu une éducation en lien avec le culte musulman, tout en s'étant écarté de l'Islam par athéisme ou agnosticisme. En effet, là où certaines données se concentrent sur les seuls pratiquants, d'autres estimations ne distinguent ni les personnes de confession musulmane par rapport à celles de culture musulmane, ni les croyants selon l'intensité de leur pratique.

L'Islam représente aujourd'hui une référence identitaire et culturelle marquée par l'adhésion aux valeurs d'une communauté, plutôt qu'une conviction religieuse proprement dite. Lors de son audition, M. Alain Gresh relevait : « […] *En fait, comme pour les juifs, le sentiment d'appartenance à la communauté musulmane se fonde de moins en moins sur la croyance ou la pratique religieuse – et ce d'autant plus que cette communauté est perçue comme minoritaire et stigmatisée* ».

Cette attitude s'exprime au travers de pratiques sociales typées mais sans nécessairement de vraie connotation cultuelle, comme la consommation halal ou une tenue vestimentaire particulière, dans lesquelles se reconnaissent – à des degrés divers – aussi bien des « fidèles pratiquants », des « croyants non pratiquants » voire des « musulmans non-croyants » ou des personnes agnostiques, comme cela est ressorti des auditions.

Un sondage Ipsos évalue à environ 40 % la proportion des « musulmans pratiquants », la notion de « pratique » recouvrant d'ailleurs des comportements très variables, allant d'une pratique diffuse ou occasionnelle (pendant le Ramadan, par exemple, ou lors du décès), à une observance quotidienne stricte.

Malgré les difficultés réelles rencontrées pour aboutir à un décompte précis des personnes se réclamant de la religion musulmane, il demeure établi que les épisodes migratoires qu'a connus la France dans les dernières décennies ont installé une présence durable des musulmans au sein de la société française.

A. LA PLUS FORTE COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN EUROPE

À la suite de l'enquête « Trajectoires et origines » (TeO), l'Institut national des études démographiques (Ined) a, « *compte tenu des débats récurrents sur le nombre de musulmans en France et des chiffres plus ou moins fantaisistes qui circulent à ce propos* », publié une hypothèse moyenne de 4,15 millions, comprise entre 3,98 millions – fourchette basse – et 4,27 millions pour l'hypothèse haute[1]. À partir du nombre recueilli lors de l'enquête auprès des 18 à 60 ans de personnes ayant déclaré avoir une religion et, plus particulièrement, celle musulmane, l'estimation de musulmans pour cette tranche d'âge est de 2,4 millions. Le nombre total est obtenu à partir d'hypothèses pour les autres tranches d'âge non couvertes par l'enquête.

L'Ined a ainsi rehaussé une précédente estimation publiée en 2008. S'appuyant sur des données recueillies en 2005, l'Ined relevait alors que « *la religion musulmane est de plus en plus représentée* » au sein de la population française puisqu'« *environ 35 millions des 18-79 ans (80 %) ont ainsi pour religion d'origine ou d'appartenance le catholicisme, un peu plus de 2 millions (5 %) se déclarent musulmans, 900 000 (2 %) protestants et 800 000 (2 %) d'une autre confession, 5 millions (11 %) disent n'avoir aucune religion* »[2]. Les musulmans regroupaient, à la différence d'autres cultes, une population plus jeune puisqu'ils représentaient moins de 2 % des 65-79 ans mais 7 % des 18-24 ans.

Quelle que soit l'estimation précise, il est généralement admis que la communauté musulmane française représente, en nombre absolu et en valeur relative, la première d'Europe. Il en est d'ailleurs de même avec la communauté juive. En France, l'Islam a ainsi acquis la place de deuxième religion de France, après le catholicisme.

---

[1] *Patrick Simon et Vicent Tiberj, Sécularisation ou regain religieux, la religiosité des immigrés et de leurs descendants, documents de travail n° 196, INED, 2013.*

[2] *Arnaud Régnier-Loilier et France Pirioux, La pratique religieuse influence-t-elle les comportements familiaux ?, Populations et sociétés, INED, juillet-août 2008.*

B. UNE COMMUNAUTÉ JEUNE ET MAJORITAIREMENT ISSUE DE L'IMMIGRATION

La communauté musulmane a pour autre trait caractéristique, commun avec la communauté juive, la jeunesse de ses membres. Pour l'Ined, à la suite de l'enquête TeO, « *l'opposition principale ressort entre les Catholiques d'un côté, dont la religiosité varie peu avec l'âge et tend plutôt à baisser pour les jeunes générations, et les Musulmans et les Juifs pour qui la religiosité, déjà élevée par rapport aux autres dénominations, gagne plus de 10 points dans la classe d'âge des 18-25 ans par rapport aux plus de 35 ans.* » Ce trait se mesure particulièrement chez les descendants d'immigrés pour lesquels se fait sentir un renforcement du sentiment religieux.

Outre la jeunesse de la communauté musulmane, l'Ined met également en lumière, avec l'enquête TeO, que « *l'Islam constitue la principale religion déclarée par les immigrés, loin devant le catholicisme* ».

Si une part, parfois majoritaire, de la population était de confession musulmane dans les colonies françaises, le territoire hexagonal n'est pas historiquement une terre d'Islam. Il paraît difficile d'occulter le fait que l'arrivée de musulmans en France métropolitaine correspond aux suites de la décolonisation et à l'immigration de pays ayant entretenu un lien colonial avec notre pays (Maghreb, Afrique occidentale, etc.).

Lors de son audition, M. Ahmet Ogras, président du Comité de coordination des musulmans turcs de France, le résumait en ces termes : « *L'Islam, dans un premier temps, a été la religion des colonisés et des administrés dans le continent africain et dans les DOM-TOM. Dans un deuxième temps, elle a été la religion des harkis. Ensuite elle a été la religion des immigrés, dernière étape du statut de religion de l'étranger. Depuis les années 2000, elle est devenue tout simplement la religion des concitoyens français - petits-enfants immigrés et convertis* ».

1. En métropole, une communauté constituée au fil des vagues d'immigration

La communauté musulmane s'est numériquement renforcée, sur le territoire métropolitain, au cours du XX^{ème} siècle, au gré de vagues d'immigration.

Deux phénomènes y ont contribué : la décolonisation, notamment l'arrivée de Harkis à partir de 1962 après l'indépendance algérienne, et la nécessité d'une main d'œuvre étrangère incitant à une immigration économique, en provenance principalement du Maghreb. S'y sont ajoutés, à partir des années 1970 et 1980, les réfugiés politiques d'autres pays musulmans (Turquie, Iran, Afrique subsaharienne).

Or, « *les immigrés venant du Maghreb, de Turquie et d'Afrique sahélienne sont dans plus de 90 % des cas musulmans lorsqu'ils déclarent une religion* » selon l'Ined. L'origine de l'immigration des musulmans explique également qu'en son sein, la communauté musulmane soit composée essentiellement de sunnites.

La présence d'immigrés parmi la communauté musulmane française n'est pas neutre du point de vue de la place de la religion comme élément identitaire. Comme l'a mis en évidence l'enquête TeO de l'Ined, la place de la religion, quelle qu'elle soit, comme trait identitaire est plus forte pour les immigrés (21 %), en particulier ceux en provenance du Maghreb (28 %) ou de Turquie (26 %).

La religion comme identité selon la dénomination, le sexe et la religiosité
(en %)

	Catholique	Orthodoxe	Protestant	Musulman	Juif	Bouddhiste
Total	7	16	18	33	45	20
Homme	7	27	19	29	47	40
Femme	8	9	18	37	43	9
Religiosité faible	3	3	1	11	11	26
Religiosité forte	22	30	41	39	55	15

Source : Trajectoire et origines, Ined-Insee, 2008
Champ : personnes de 18 à 50 ans ayant déclaré une religion

Toujours selon l'Ined, « *la prédominance de l'Islam se retrouve pour les descendants de deux parents immigrés* ». De surcroît, les personnes déclarant une religion se démarquent, pour les cultes autres que celui majoritaire, par une religiosité plus forte : « *Il est ainsi plus fréquent aujourd'hui de se définir comme « catholiques culturels » (25 %), c'est-à-dire de se déclarer catholique mais ne pas y accorder d'importance, que comme « musulman culturel » (4 %).* » En effet, « *l'intensité de la religiosité apparaît particulièrement forte pour les Musulmans et les Juifs, deux dénominations où la transmission des parents aux enfants est également élevée* ». Les études semblent indiquer que la pratique religieuse musulmane persiste au fil des générations, contrairement aux autres religions.

2. Des situations plus contrastées outre-mer

La communauté musulmane est également implantée, de manière variée, dans plusieurs collectivités ultramarines. Récente dans les Antilles, en Guyane ou en Polynésie française, l'installation de musulmans remonte dans d'autres collectivités françaises, comme à La Réunion et en Nouvelle-Calédonie, à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

À La Réunion, la communauté musulmane est davantage liée à la diaspora indienne, même si son origine s'est progressivement diversifiée. Ce département compte ainsi le plus ancien lieu de culte musulman en France avec la mosquée Noor-al-Islam à Saint-Denis-de-La-Réunion, inaugurée en 1905 après sept ans de chantier financé, comme le terrain qui l'accueille, par des commerçants à partir d'un prélèvement sur les bénéfices commerciaux réalisés.

En Nouvelle-Calédonie, la communauté musulmane est essentiellement composée d'Indonésiens et de descendants d'Indonésiens à 80 % ainsi que des descendants des déportés algériens de l'insurrection kabyle de 1871. Deux mosquées y sont implantées : l'une, depuis 1978, à Nouméa et l'autre, vingt ans plus tard, à Bourail.

Mayotte constitue un cas particulier puisque la religion musulmane occupe une place majeure dans l'organisation sociale de l'île et imprègne profondément la société mahoraise, depuis le XV^{ème} siècle. Aujourd'hui, les musulmans sont estimés à près de 95 % de la population de Mayotte. L'Islam a profondément inspiré les institutions sociales et juridiques locales. Il en est, au premier chef, pour le statut civil personnel, dérogatoire au droit civil et fondé sur le droit « musulman » sous réserve de principes d'ordre public (égalité des hommes et des femmes, absence de distinction entre les enfants, etc.). L'application de ce statut repose sur un critère religieux puisqu'il régit les musulmans mahorais, et non ceux extérieurs à l'île, sauf s'ils y renoncent expressément comme le permet l'article 75 de la Constitution. De même, la justice cadiale, même si les Cadis ont désormais perdu leurs attributions notariales et juridictionnelles, conserve un rôle de médiation sociale.

C. UNE COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN EXPANSION ?

Mesurer la dynamique de la communauté musulmane dans les prochaines décennies relève de la gageure, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques sur la présence de musulmans en France. L'extrapolation est d'autant plus délicate que notre pays ne dispose plus de recensements religieux depuis bientôt un siècle et demi, rendant toute comparaison difficile.

Disposant d'un regard extérieur, le *Pew research center* estime que les musulmans représentent 7,5 % de la population française métropolitaine et qu'ils pourraient représenter, en 2050, 9 % voire 10,9 % dans un scénario intégrant une immigration « prévisible »[1]. Par comparaison, le nombre actuel de 2,7 millions de musulmans au Royaume-Uni pourrait, selon la même source, doubler d'ici 2030.

[1] *Pew research center, Global religious diversity, 4 avril 2014.*

Pourcentage de la population musulmane dans les pays d'Europe occidentale en 2010 et 2050

	% des Musulmans en 2010	**% des Musulmans en 2050 avec une immigration prévisible**	**% des Musulmans en 2050 sans nouvelle immigration**	**Différence en 2050 avec/sans immigration**
France	7,5	10,9	9,0	+ 1,8

Source : Pew research center, The future of world religions : population growth projections, 2016-2050

L'essor du culte musulman se dessine à travers les recensements administratifs des lieux de culte. En juin 1990, le ministère de l'Intérieur faisait état d'une enquête sur les lieux de culte islamique effectué en septembre 1989[1] et qui aurait permis de recenser 1 035 mosquées et lieux de prière – hors chantier -, selon la typologie suivante :

- moins d'une dizaine de mosquées contenant au moins 1 000 places (trois à Paris, une à Marseille, une à Lille, une à Mantes-la-Jolie) ;

- moins d'une centaine de lieux de prière pouvant contenir entre 100 et 600 places ;

- la quasi-totalité avec une capacité inférieure à 100 places.

Par comparaison, la France comptait 1 600 mosquées en 2004 et 2 450 dix ans après, avec des implantations « *surtout situées dans les grands bassins de population et majoritairement en région parisienne (459 mosquées), puis en région lyonnaise (319) et autour de Marseille (218)* »[2], pour reprendre les données du ministère de l'Intérieur citées par notre collègue Hervé Maurey. Au-delà des débats méthodologiques, l'évolution depuis un quart de siècle du nombre de ces lieux de cultes met en lumière une croissance évidente de la communauté musulmane. Reste cependant à déterminer quelle est la part, dans cette évolution, du rattrapage par rapport aux besoins forts de la communauté musulmane en lieux de culte.

Enfin, l'apport à la communauté musulmane lié à la conversion est impossible à quantifier. En 2013, le ministère de l'Intérieur s'aventurait à une estimation de 4 000 à 5 000 conversions par an, sans qu'il soit possible d'infirmer ou de confirmer cette estimation.

---

[1] *Réponse à la question écrite n° 08754 de M. André Fosset, sénateur des Hauts-de-Seine, publiée au Journal officiel Sénat du 3 mai 1990, p. 987.*

[2] *Rapport d'information n° 345 (2014-2015) de M. Hervé Maurey, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 17 mars 2015.*

D. L'ABSENCE DE DONNÉES OFFICIELLES SUR LE NOMBRE DE MUSULMANS EN FRANCE

La France a rompu avec la pratique des recensements religieux qui permettraient, à partir d'une méthodologie scientifique, de publier sous le timbre d'une institution publique une estimation fiable du nombre de personnes déclarant se rattacher à un culte.

Au cours du XIX^{ème} siècle, l'État s'est livré à cet exercice en intégrant des questions religieuses aux recensements de la population, avec un rythme aléatoire et un manque de constance qui traduit déjà une difficulté à aborder la question. Après une tentative - dont les résultats ne nous sont pas complètement parvenus – en 1841, le recensement de 1851 comporte « *un recensement selon les cultes* » autour de six catégories : catholiques romains, réformés, luthériens, israélites, autres cultes et individus dont on n'a pu constater le culte. Les résultats ne sont cependant connus qu'au niveau global et non par département puisque l'administration décide de ne pas publier cette répartition géographique des cultes en s'appuyant, de manière laconique, sur « *des considérations d'une nature particulière* ».

Un « recensement religieux » est réédité en 1861, en 1866 puis en 1872, premier et dernier effectué par la III^{ème} République naissante. À cette date, 97,5 % de la population française se déclare catholique. Par la suite, l'État a cessé de dénombrer les personnes en fonction de leur religion, la seule exception étant celle des textes antisémites du Gouvernement de Vichy, avec notamment le décret d'application de la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs puis la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union Générale des Israélites de France à laquelle tous les Juifs domiciliés ou résidant en France devaient obligatoirement adhérer : ces textes ont traumatisé les mémoires et montré les dangers d'un « fichage ethnique et religieux » placé au service d'une politique raciale. C'est une des raisons pour lesquelles, depuis lors, l'État n'a jamais procédé à un recensement d'envergure incluant des questions sur la religion des personnes interrogées. Actuellement, le recensement général ne comporte plus, contrairement à d'autres pays européens, de questions, même optionnelles, sur le rattachement à un culte.

S'il est concomitant avec un mouvement de laïcisation de la société, cet état de fait ne découle pas directement du principe de séparation des Églises et de l'État ou du refus de reconnaissance des cultes, proclamé par l'article premier de la loi du 9 décembre 1905.

Au demeurant, aucune norme de valeur constitutionnelle ne traite directement de la collecte de données faisant apparaître une opinion religieuse. Par comparaison, la loi fondamentale allemande est particulièrement précise en énonçant, au point 3 de son article 136, que « *nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses* » mais que « *les autorités publiques n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une société religieuse que lorsque des droits ou des obligations en découlent, ou qu'un recensement statistique ordonné par la loi l'exige* ».

La position française résulte davantage d'une approche nationale, inspirée de la laïcité, selon laquelle l'État reste indifférent aux cultes. Toutefois, elle ne découle d'aucune exigence constitutionnelle liée au principe de laïcité. Autrement dit, l'affirmation du caractère laïc de la République à l'article 1er de la Constitution ne fait pas obstacle à la production d'une donnée scientifique rendant compte du paysage religieux en France.

1. Les possibilités juridiques de recueillir des données liées à l'opinion ou la pratique religieuse des personnes

La liberté d'opinion qui comprend la liberté religieuse, garantie par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 n'empêcherait pas un système déclaratif, reposant sur un libre rattachement d'un culte, incluant la possibilité pour la personne interrogée de ne pas choisir de culte.

Lors de son audition, le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a confirmé qu'aucun obstacle juridique n'existait à la réalisation de recensements ou d'enquêtes recueillant l'appartenance religieuse des personnes interrogées.

Le recueil des données dites sensibles, parmi lesquelles figurent celles « *qui font apparaître, directement ou indirectement, […] les opinions [...] religieuses [...]* » est autorisé en France mais strictement encadré. Certes l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pose un principe d'interdiction de collecte et de traitement de ces données. Sa méconnaissance est d'ailleurs punie par l'article 226-19 du code pénal de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Cependant, cette interdiction de principe connaît plusieurs dérogations qui intéressent le recueil de données sur l'appartenance religieuses des individus.

La première permet le recueil de telles données avec le consentement exprès de l'intéressé (article 8-II, 1°), ce qui signifie un accord explicite et écrit.

Une autre dérogation existe lorsque le traitement de données assure l'anonymat à la source des données collectées (article 8-III). Cette anonymisation peut être assurée à la source - par la destruction à un bref délai, soit en quelques secondes, des données permettant d'identifier la personne – ainsi que vis-à-vis de résurgences possibles. Il y a résurgence lorsque le croisement *a posteriori* de données permet l'identification, même indirecte, de la personne.

Enfin, il est également possible de déroger à cette interdiction si l'intérêt public (article 8-IV) le justifie et après autorisation de la Cnil. Au regard de la sensibilité de telles demandes, « *ces demandes d'autorisations sont systématiquement examinées en séance plénière [de la Cnil] et font toujours l'objet d'un débat* » selon les indications de son secrétaire général. C'est dans ce cadre que la Cnil a, par exemple, autorisé l'enquête portant sur la diversité de la population en France, dénommée « Trajectoires et origines » (TeO), menée entre septembre 2008 et février 2009 par les enquêteurs de l'Insee et comportant des questions relatives à la religion.

S'il a la capacité juridique de mener des enquêtes statistiques portant sur la pratique religieuse, l'État n'a cependant pas renoué avec les recensements religieux.

2. Des enquêtes parcellaires

Aux yeux des pouvoirs publics, l'utilité d'un tel recensement ne s'est pas fait sentir depuis plus d'un siècle en France. Au contraire, son organisation ne manquerait pas de susciter des réticences auprès des personnes interrogées, selon la Cnil et l'Insee. Lors de son audition par la mission d'information, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) l'affirmait avec force : « *Pour que l'Insee engage sa réputation sur ce type de chiffrage, il faudrait un consensus social, qui n'existe pas à ce jour* ».

Faut-il rester sur ce *statu quo* ? Dès 1956, avant même que la question du nombre de musulmans en France se pose, Émile Poulat, historien et sociologue de la laïcité, relevait : « *Il est caractéristique de l'esprit public en France qu'on n'aime guère voir l'autorité se mêler de ces choses, et il est à craindre qu'on y voie plus de passion politique que de préoccupation scientifique* »[1]. Et de s'interroger alors sur la nécessité de demander au gouvernement de pourvoir aux lacunes de l'appareil statistique publique français.

[1] *Émile Poulat, Les cultes dans les statistiques officielles en France au XIXème siècle, Archives de sociologie des religions, 1956, volume 2, n° 1.*

Cette attitude tranche avec la situation que vos rapporteurs ont pu constater outre-Manche. Lors de leur déplacement, il leur a été remis un document publié en janvier 2015 par le conseil des musulmans de Grande-Bretagne[1] qui contient une multitude de données statistiques relatives aux musulmans britanniques (tranches d'âge, répartition géographique, répartition par groupes ethniques, classification socio-économique, etc.). Ces données sont extraites du recensement mené en 2011 en Angleterre et au Pays de Galles menée par l'*Office for national Statistics*, institution publique nationale, et qui comprend donc une question relative à la religion.

Néanmoins, des enquêtes ponctuelles sont menées en France, comme en témoigne l'enquête TeO, précédemment citée. Une enquête se distingue du recensement en ce que sa couverture est plus réduite que la fraction de la population française touchée par le recensement. En outre, son sujet est nécessairement plus ramassé que le recensement marqué par la diversité de ses questions. Enfin, elle donne lieu à des entretiens qualitatifs qui permettent notamment de mieux appréhender l'intensité de la pratique religieuse, donnant ainsi une image plus nuancée et fidèle de la réalité.

Lors de son audition, M. Édouard Geffray, secrétaire général de la Cnil, a souligné que « *en matière de […] religion, ou dans d'autres domaines, les personnes interrogées sont mieux disposées à répondre dans le cadre d'un face-à-face avec un interlocuteur pédagogue, alors qu'un formulaire écrit peut leur paraître intrusif ou être mal compris* ». Pour lui, « *sur ce type de sujets, les enquêtes sont donc plus fiables* ». M. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Insee, a abondé dans son sens : « *C'est une chimère que d'espérer introduire ces questions religieuses dans le recensement. On ne peut collecter de données religieuses fiables que dans le cadre d'une enquête portant sur un échantillon de population* ».

Les conclusions de l'Insee et de la Cnil font ressortir deux points importants de nature à éclairer des débats ultérieurs, et qui ont retenu l'attention de vos rapporteurs :

- sur le plan juridique, de telles statistiques ne se heurteraient à aucun obstacle majeur, à condition d'être entourées des garanties adéquates et de ne pas conduire à la tenue d'un registre nominatif des musulmans de France ;

- il serait possible d'obtenir des résultats plus fiables au travers d'enquêtes périodiques plus restreintes et mieux ciblées, procédé déjà mis en œuvre et dont la méthodologie est bien maîtrisée. Toutefois, au regard des moyens existants, une seule enquête thématique de cette ampleur peut être réalisée par an, ce qui, compte tenu des différents sujets à traiter, suppose un rythme pluriannuel pour la conduite de cette enquête (huit ans).

---

[1] *Ce document est consultable à l'adresse suivante : http://www.mcb.org.uk/wp-content/uploads/2015/02/MCBCensusReport_2015.pdf*

Vos rapporteurs ont tranché en faveur de la réalisation tous les quatre ans d'enquêtes dans les limites légales précitées. Ils soulignent la nécessité d'affecter aux organismes compétents les moyens humains et financiers nécessaires pour accomplir ces missions.

E. UNE COMMUNAUTÉ SOUS FORTE INFLUENCE DES PAYS D'ORIGINE

Un des principaux éléments qu'ont mis au jour les travaux de la mission d'information tient à la place et l'influence – jusqu'alors méconnues ou sous-estimées - **que les « pays d'origine » (en l'occurrence, l'Algérie, le Maroc et la Turquie) ont dans l'organisation du culte musulman en France.** Globalement, quoiqu'à des niveaux variables selon les pays concernés, les leviers d'influence des trois grands « États d'origine » se situent à six niveaux principaux :

① **dans les rapports avec les mosquées implantées sur le territoire national et avec les associations cultuelles ou culturelles qui les gèrent** ; il existe ainsi des « mosquées algériennes » placées sous l'autorité et le contrôle de la Grande Mosquée de Paris (qui constitue leur tête de réseau et reste sous la tutelle étroite des autorités algériennes), des « mosquées marocaines » et des « mosquées turques », sachant que les musulmans de ces trois nationalités ne fréquentent semble-t-il que les mosquées de leur réseau national (rien n'a été indiqué, lors des auditions, sur la pratique des musulmans originaires d'autres pays étrangers) ;

② **dans la répartition tripartite et sur une base essentiellement nationale des trois principales fédérations musulmanes françaises**, avec respectivement la Grande Mosquée de Paris et ses associations affiliées, d'influence algérienne, le Rassemblement des musulmans de France (RMF), d'obédience marocaine et le Comité de coordination des musulmans turcs de France qui, comme son nom l'affiche clairement, est d'influence turque. Face à ces trois fédérations largement majoritaires, l'Union des organisations islamiques de France (proche des Frères musulmans) ou d'autres organisations plus petites (comme la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles) ne représentent pas un véritable contrepoids de nature à limiter l'influence des trois grands pays d'origine ;

③ **dans la composition et la gouvernance du Conseil français du culte musulman**, puisque celui-ci est l'émanation, non pas des musulmans sur la base d'un mode de scrutin fondé sur une représentation démographique « un homme/une femme, une voix », mais des associations gestionnaires des mosquées selon un système essayant d'assurer une pondération selon leur surface et leur nombre moyen de fidèles ; en outre, le mécanisme de présidence tournante à la tête du CFCM y fait alterner des personnalités tour à tour représentatives de la mouvance algérienne, de la mouvance marocaine et de la mouvance turque, laissant peu de place aux autres courants de l'Islam de France ;

④ **dans la désignation et la rémunération des imams exerçant leur ministère en France**, puisque faute de pouvoir en recruter sur place un nombre suffisant aux besoins du culte, les mosquées font appel à des « contingents d'imams étrangers » dont le recrutement, l'affectation et la prise en charge financière sont respectivement assurés par l'Algérie, par le Maroc et par la Turquie (sous l'appellation d'assistants sociaux dans ce dernier cas), sur la base d'accords conclus avec chacun de ces pays. Ces imams, même s'ils doivent faire preuve de mesure dans l'exercice de leur ministère, sont formés dans leurs pays d'origine et leur restent liés par leur statut juridique propre. Les pays d'origine semblent également jouer un rôle important dans la désignation des aumôniers, mais les auditions n'ont pas permis d'établir ce point avec certitude, d'autant qu'en dehors de l'aumônerie militaire, la structuration des autres aumôneries (hospitalière et pénitentiaire) semble beaucoup moins avancée ;

⑤ **dans le dispositif de formation des imams, où les trois grands pays d'origine jouent également un rôle quasiment monopolistique**. La France a notamment passé avec le Maroc un accord spécifique prévoyant de former à l'Institut Mohamed VI de Rabat un certain nombre de jeunes Français se destinant à l'imamat en France et une centaine de jeunes Français se forment dans des universités théologiques turques, ce qui ne peut qu'accroître l'influence du Maroc et de la Turquie sur les mosquées françaises où ils seront affectés à la fin de leurs études. L'Algérie n'assure pas ce type de formation hors-sol ; en revanche, certains imams algériens devant être détachés en France sont nés et ont vécu en France, comme vos rapporteurs ont pu le constater lors de leur visite à Alger ; et surtout, l'Institut de formation Al-Ghazali, qui forme des imams à Paris, dépend de la Grande Mosquée de Paris, et représente donc le courant algérien.

Enfin, l'UOIF a contribué à la création d'un Institut délié semble-t-il de toute allégeance nationale, l'IESH, mais le coût des études en limite l'accès à un nombre réduit d'étudiants ;

⑥ **dans l'organisation de la filière halal en France**, puisque deux des trois mosquées françaises habilitées par arrêté ministériel à délivrer des cartes de sacrificateur ont été choisies pour leur affiliation à un des trois grands courants nationaux : la Grande Mosquée de Paris (courant algérien) et la mosquée d'Évry (courant marocain). Lors de son audition, le Président de la fédération turque a du reste clairement déploré que le courant turc soit écarté de la filière halal française – et des revenus qu'elle génère, situation qu'il a jugée incongrue : quel que soit le bien-fondé de cette appréciation, elle montre cependant que dans l'esprit de ce responsable, la filière halal française doit, elle aussi, être organisée sur une base nationale tenant compte du poids de chacune des trois grandes communautés.

II. LA FORMATION DES IMAMS ET DES AUMÔNIERS

A. LE STATUT DU MINISTRE DU CULTE DANS UNE RELIGION DU « SACERDOCE UNIVERSEL »

La religion musulmane, dans son versant sunnite majoritaire en France, se caractérise par **l'absence d'un clergé constitué et hiérarchisé**. Comme l'écrit Solenne Jouanneau, sociologue, « *les imams* (…) *ne sont pas comme les curés des catholiques*. (…) *Le culte musulman n'est structuré ni par une Église, ni par une nette dichotomie doctrinale entre prêtres et laïcs* »[1]. Il convient de souligner que l'Islam chiite, tel qu'il est pratiqué et organisé notamment en Iran, présente quant à lui un clergé hiérarchisé.

L'Islam sunnite est ainsi une **religion du « sacerdoce universel » où chaque fidèle est, en puissance, un ministre du culte**. Comme le rappelle son étymologie arabe (« guide » ou « chef »), l'imam est celui qui dirige la communauté des croyants, en particulier en dirigeant la prière. Ce rôle de guide ne lui est pas conféré par une autorité supérieure, mais confié par la communauté elle-même.

En ce sens, Solenne Jouanneau a souligné auprès de vos rapporteurs que **la notion d'« imam autoproclamé » était un mythe, dès lors que l'imam est par définition choisi par sa communauté de fidèles** et ne peut rester à sa tête que si celle-ci ne s'y oppose pas. N'importe quel fidèle peut devenir imam, mais tout imam ne l'est que par désignation par sa communauté. Dans son étude, elle montre d'ailleurs que, pour être désigné imam et pour le rester, il faut généralement faire preuve d'humilité autant que de savoir coranique, et s'adapter aux attentes de la communauté, par exemple s'agissant de la façon de psalmodier, qui peut varier en fonction des origines nationales des fidèles.

L'imam est désigné par les fidèles parce qu'il est jugé, relativement à ces derniers, plus savant. En particulier, il est souvent choisi pour sa connaissance du Coran, dont il sait réciter par cœur un nombre important de passages, ainsi que pour son savoir en jurisprudence islamique. Il est chargé de diriger la prière par sa psalmodie lors des cinq prières quotidiennes et de réaliser le prêche lors de la prière du vendredi, sans compter les tâches administratives ou logistiques (ouverture de la mosquée, etc.) dans les lieux de culte de taille réduite.

[1] *Solenne Jouanneau, « Les imams en France – Une autorité religieuse sous contrôle », 2013.*

Il convient de préciser que l'imamat n'est pas un privilège masculin : il existe des femmes imams, appelées « *mourchidates* », qui ne peuvent toutefois pas assumer l'ensemble des fonctions dévolues aux imams de sexe masculin[1] ; votre mission a eu l'occasion d'en rencontrer une en Algérie, tandis qu'une autre était en formation à l'Institut Mohammed VI de Rabat (*cf. infra*) et plusieurs suivent des formations à l'Institut Al-Gazhali.

Si l'imam autoproclamé est un mythe, l'imam salafiste n'en est pas un : ainsi, l'imam Rachid Abou Houdeyfa, exerçant dans une petite mosquée d'inspiration salafiste de Brest, est un exemple de ces imams désignés par une communauté radicale, réduite en nombre, qui prennent appui sur ce statut pour diffuser des propos radicaux sur Internet et les réseaux sociaux. À son sujet, M. Amine Nedji, vice-président du RMF, a déclaré devant votre mission d'information que « *ce n'est pas un imam radical, ce n'est tout simplement pas un imam du tout : son discours n'a rien à voir avec la théologie musulmane (…). Pour moi, c'est l'une des victimes de l'absence d'institut de formation en France*. »

Aussi, **le caractère universel du sacerdoce dans l'Islam sunnite ne remet pas en question l'importance qu'il y a à disposer d'un encadrement formé, maîtrisant à la fois la théologie musulmane et le contexte français** et qui puisse développer un contre-discours face aux discours de surenchère radicale. Précisément parce que tout fidèle peut devenir imam, il faut que la formation des imams soit en mesure de faire émerger des cadres qui maîtrisent le texte et s'investissent dans son interprétation adaptée au contexte français.

[1] *Aux termes des décrets organisant en Algérie les professions religieuses, les mourchidates, qui exercent un rôle intermédiaire entre celui de l'imam proprement dit et les fonctions d'assistantes sociales, sont notamment chargées « d'enseigner les matières des sciences islamiques et apprendre le Saint Coran aux femmes dans les mosquées et les écoles coraniques ; de contribuer à l'activité sociale de la mosquée ; de contribuer aux programmes d'alphabétisation ; de contribuer aux activités religieuses dans les établissements pénitentiaires pour les femmes et les mineurs ; de contribuer à la préservation de l'unité religieuse de la société et sa cohésion ; de participer aux cours préparatoires destinés aux pèlerins des lieux saints de l'islam ; de participer aux programmes de protection de l'enfance et de la maternité. Les mourchidates peuvent également participer à l'élaboration et à la codification des avis religieux, aux études et aux travaux de recherche scientifique organisés par le conseil scientifique de la fondation de la mosquée, aux programmes intersectoriels de protection de la famille, ainsi qu'être appelées à exercer des tâches d'enseignement dans les établissements de formation spécialisée relevant du secteur ».*

B. DES MINISTRES DU CULTE AUX STATUTS DIVERSIFIÉS

1. L'imamat en France marqué par la dichotomie entre les imams consulaires et les imams « locaux »

Les imams en France présentent certaines caractéristiques sociologiques communes : **étrangers pour la plupart** (seuls 20 à 30 % auraient la nationalité française), **et souvent bénévoles** (700 à 800 d'entre eux, soit environ un tiers, seraient rémunérés à temps partiel ou à temps complet)[1]. Toutefois, derrière ces éléments communs, votre mission d'information a constaté qu'il existait **deux principales catégories d'imams exerçant en France**.

a) Les imams détachés : un palliatif qui renforce le poids des pays d'origine

La première catégorie est celle des **imams étrangers, financés par les pays étrangers, sous la forme de détachement de fonctionnaires, dans le cadre d'accords bilatéraux**.

D'après les informations du ministère de l'Intérieur, trois pays envoient des imams à temps plein en France à ce titre :

- la **Turquie (151 imams)**[2] ;
- l'**Algérie (120 imams)** ;
- le **Maroc (30 imams).**

Au total, ce seraient donc 301 imams (sur 2 500 lieux de culte en France) qui sont financés par des États étrangers, le plus souvent les communautés d'origine des mosquées concernées. La France n'est pas le seul pays à recevoir des imams détachés par des États étrangers pour exercer sur son sol. Ainsi, en Allemagne, l'État turc finance environ 970 imams[3].

---

[1] *Rapport Messner*

[2] *Ces « assistants sociaux » sont envoyés par la Présidence des affaires religieuses en Turquie pour permettre aux fidèles de la communauté musulmane turque en France d'accomplir leurs devoirs religieux et d'obtenir toutes informations nécessaires auprès du bureau des affaires sociales de l'ambassade de Turquie. D'après les chiffres fournis par l'ambassadeur de Turquie lors de son audition du 23 mars 2016, 207 « assistants sociaux » sont actuellement en poste au sein de ces 260 associations, dont 151 occupent des postes à long terme (des contrats annuels pouvant être prolongés durant quatre ans) et 56 des postes provisoires. D'après l'ambassadeur, une déclaration d'intention signée entre la France et la Turquie le 30 septembre 2010 prévoirait de réduire progressivement le nombre d'assistants sociaux de nationalité turque envoyés en France et de les remplacer par des assistants d'origine turque mais possédant la nationalité française et ayant suivi des études théologiques poussées au sein de l'université turque.*

[3] *Welt am Sonntag, 24 avril 2016.*

Ces imams sont admis sur le sol français avec des statuts divers, en particulier comme enseignants dans le cadre de l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) ou, s'agissant notamment de la Turquie, comme assistants sociaux.

Cette pratique des imams détachés illustre la « double sincérité » du discours officiel sur la nécessité de limiter l'influence des pays d'origine quand, dans le même temps, **le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères passent des accords avec plusieurs d'entre eux** pour leur déléguer la formation des imams devant exercer en France, ou pour faciliter le recrutement – à titre permanent ou temporaire, selon le cas – d'imams étrangers nécessaires pour satisfaire aux besoins en imams des mosquées françaises[1].

Vos rapporteurs se sont interrogés sur la nature juridique et la teneur de ces accords et en ont obtenu communication auprès du Quai d'Orsay. Il s'agit, en l'occurrence, de **trois déclarations d'intention bilatérales** non soumises à l'examen du Parlement (pas d'autorisation parlementaire de ratifier ou d'approuver), **encadrant la coopération dans plusieurs domaines en lien avec le culte musulman** (formation d'imams, droit d'entrée et de séjour en France d'imams étrangers appelés à officier dans des mosquées françaises, échanges universitaires et culturels, …) signées par les ministres compétents entre la France et les trois pays concernés (Algérie, Maroc et Turquie). Des comités bilatéraux pilotés par les ministères responsables sont en charge du suivi régulier desdits accords.

L'idée directrice qui sous-tend ces conventions est qu'en privilégiant le recrutement d'imans sélectionnés et formés dans ces pays selon des canons stricts, la France sera mieux à même de prévenir certaines dérives, car en contrepartie, les imams étrangers invités dans ce cadre à exercer sur le territoire national sont soumis à un certain nombre d'exigences – en matière d'apprentissage du français, notamment – qui conditionnent l'octroi et le renouvellement de leur visa.

Au-delà de dispositions techniques assez classiques, la déclaration d'intention conclue avec l'Algérie va même plus loin, les signataires déclarant souhaiter « *accompagner l'émergence en France d'une pratique religieuse musulmane conforme aux valeurs de la République et respectant le principe de la laïcité et de la citoyenneté* ».

[1] *D'après M. Amine Nejdi, vice-président du Rassemblement des musulmans de France, entendu en audition le 30 mars, « L'une des principales difficultés rencontrées par les musulmans en France est le manque d'imams disposant de compétences suffisantes en matière linguistiques en français et en arabe, théologiques, sociologiques et historiques ».*

Dans ce secteur, la coopération franco-marocaine est particulièrement développée, comme la mission a pu le constater aussi bien lors des auditions qu'à l'occasion d'un instructif déplacement à Rabat en avril 2016. En vertu d'un protocole d'accord signé entre nos deux pays lors de la visite du Président de la République à Tanger en 2015, le Maroc a ainsi mis en place un programme de formation d'imams français à l'Institut Mohammed VI de Rabat, entièrement pris en charge par le Maroc, tant pour l'enseignement que pour l'hébergement. Parmi les stagiaires, l'Institut accueille 47 étudiants français sélectionnés grâce au réseau des mosquées de France, avec lesquels la délégation sénatoriale a eu des échanges intéressants.

Comme l'a précisé l'ambassadeur du Maroc lors de son audition du 23 mars, le ministère marocain des Affaires islamiques alloue en outre une enveloppe budgétaire (6 millions d'euros pour 2016) destinée à la fois au financement de la construction de mosquées, à la rémunération des trente imams marocains délégués pour exercer leur ministère en France et au soutien de certaines mosquées en difficulté financières.

Si ces accords de coopération apportent sans doute un appui utile au culte musulman en France, et comportent des garanties quant à la loyauté des imams détachés, **ils entretiennent pourtant un certain flou sur la position française.**

M. Thomas Andrieu, alors directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, a ainsi indiqué que la présence de ces imams dits « consulaires » représente « *un avantage dans un Islam de France qui manque de moyens matériels* ». Il a précisé que « *l'avantage, outre que ces imams sont* ***rémunérés directement par leur État d'origine****, c'est qu'ils sont* ***contrôlés par ces États*** *et aucun de ces imams n'est un relai de la radicalisation* ».

Il a toutefois également souligné que « *cela présente des inconvénients certains* », dont quatre principaux :

• Tout d'abord, **ces imams ne maîtrisent généralement pas la langue française**.

Ainsi, M. Arnaud Schaumasse, chef du bureau central des cultes, a détaillé devant votre mission d'information que « *pour la Turquie et l'Algérie,* ***le niveau A2 en français est exigé à l'arrivée sur notre territoire****. Si ces personnes n'ont que le niveau A2, elles doivent suivre une formation linguistique complémentaire pour les amener au niveau B1* ».

S. Exc. M. Hakki Akil, ambassadeur de Turquie en France, a indiqué à votre mission d'information que les « assistants sociaux » turcs devaient, avant d'être envoyés en France, assister à « *400 heures de cours de français et (…) 20 heures de cours sur la civilisation française à l'Institut français de Turquie* », l'objectif étant « *d'atteindre le niveau A2 en français avant de se rendre en France* ». Par ailleurs, ces **assistants doivent suivre un cours de langue complémentaire de 300 heures durant une année après leur arrivée en France**. En outre, les assistants turcs doivent obtenir dans les deux années suivant leur arrivée en France des diplômes universitaires de formation civique et civile.

• Ensuite, ces imams, qui ont grandi et ont été éduqués et formés dans un autre pays que la France, **ne connaissent pas le contexte social et culturel français**. Il en découle une distance avec les fidèles, en particulier les plus jeunes, qui sont nés en France, parlent uniquement le français et sont confrontés à des problématiques sociales françaises, dont ces imams ne possèdent pas toutes les clés de compréhension.

• Enfin, **la présence de ces imams contribue à pérenniser l'influence sur le culte musulman en France de pays étrangers que, d'un autre côté, on souhaite atténuer…** À travers l'envoi d'imams fonctionnaires par ces derniers et leur affectation *via* une organisation de tête en France (la Grande Mosquée de Paris pour l'Algérie, le *Diyanet işleri Türk islam Birliği* [Ditib] pour la Turquie, etc.) aux mosquées affiliées à leur réseau, ces imams étrangers participent **au renforcement ou à la pérennisation de la structuration de la communauté musulmane par communauté nationale d'origine, en donnant aux fédérations nationales un levier puissant sur leur réseau de mosquées**.

• En tout état de cause, les imams détachés en France par les différents « pays d'origine » n'ont *a priori* créé aucun réseau de communications entre eux. Vos rapporteurs suggèrent que **les imams détachés constituent un réseau d'échanges,** par exemple par un portail Internet sur lequel ils pourraient débattre et échanger de leurs expériences et de leurs difficultés, sans avoir systématiquement à en référer à leur organisation de tutelle. Ce portail pourrait être l'occasion d'échanger avec d'autres imams exerçant sur le territoire français, et notamment les imams turcs, dont la commission a relevé le relatif isolement.

Prêtres étrangers exerçant leur ministère en France
le dispositif mis en place par l'Église catholique de France

Le clergé catholique en France comptait environ 41 000 prêtres au début des années 1960. Ils ne sont plus aujourd'hui qu'environ 15 000, dont la moitié a plus de 75 ans. Avec environ 100 ordinations seulement par an environ, l'Église catholique française n'est plus en mesure d'assurer le renouvellement endogène de son clergé ; elle doit donc faire appel à des prêtres étrangers (d'Afrique et d'Asie, notamment) dont la mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues par l'encyclique du Pape Pie XII en date du 21 avril 1957, invitant les évêques à mettre certains de leurs prêtres à la disposition de diocèses d'autres continents. Les prêtres exerçant dans ce cadre sont dits « Prêtres *Fidei donum* » (FD). Les prêtres étrangers représenteraient actuellement environ 10 % de l'effectif total des prêtres en activité pastorale dans les diocèses de France.

Les prêtres FD restent attachés à leur diocèse d'origine et y retournent après leur mission en France. Certains prêtres FD demandent toutefois leur rattachement définitif à leur nouveau diocèse, selon une procédure canonique très codifiée.

En général, la mise à disposition donne lieu à une convention de partenariat, signée entre l'évêque d'envoi et l'évêque d'accueil, précisant la mission propre confiée au prêtre FD ; cette convention est contresignée par le prêtre. En outre, elle passe par un acte d'engagement du prêtre concerné, dans lequel il promet de garder un lien stable avec son diocèse d'origine ; cet acte est contresigné par le vicaire épiscopal en charge du clergé et authentifié par le chancelier du diocèse d'origine.

Sur le plan pratique, les prêtres étrangers issus d'Afrique ou d'Asie (Inde, Vietnam,…) peuvent rencontrer dans leur ministère en France des problèmes d'adaptation. Le risque de choc culturel est cependant atténué car la formation des prêtres catholiques est partout standardisée et relève de textes pris par l'autorité centrale, qui fixe les programmes d'enseignement des séminaires et des facultés de théologie, ainsi que la procédure de nomination des enseignants : du coup, les prêtres catholiques sont relativement préparés aux réalités des pays étrangers.

En outre, la Conférence des évêques de France veille à assurer l'accompagnement à la fois spirituel, matériel et social des prêtres FD. Sous réserve des possibilités concrètes du diocèse d'accueil, il est ainsi préconisé que le nouvel arrivant reste pour une durée de deux à quatre mois aux côtés d'un prêtre autochtone qui l'aidera dans une démarche d'acclimatation. Le prêtre FD sera également intégré pendant trois à quatre mois dans une équipe de vie de trois à cinq prêtres qu'il rencontrera à un rythme régulier (tous les 15 jours pour une ou deux heures) pour échanger sur la vie sociale et sur la vie pastorale dans le pays d'accueil ; dans l'équipe de vie, il est recommandé que figure un autre prêtre FD exerçant dans le diocèse et déjà aguerri par son expérience locale.

Il est aussi recommandé d'organiser, au niveau de la Province ecclésiastique ou de la Région apostolique, une session de quatre semaines de formation qui interviendrait au cinquième ou sixième mois de la présence dans le nouveau diocèse et serait axé sur la mentalité, la culture, les us et coutumes, les habitudes alimentaires, l'administration civile, l'organisation de l'État, le licite et le défendu, le prohibé en société, les mouvements associatifs, les diverses thématiques de société, etc.

La Conférence des évêques de France a publié en 2012 un « *Guide pour l'accueil des prêtres venant d'ailleurs à l'usage des Évêques et de tous les partenaires de cet accueil* » disponible sur le site internet de la Mission universelle catholique. Ella a également mis en place une Cellule d'accueil permanente, à la disposition des diocèses et des instituts religieux et partenaire de l'administration de l'État pour les questions concernant l'accueil en France de prêtres, religieuses, religieux et laïcs venant d'autres pays pour une mission pastorale, d'études ou de service interne.

Sur le plan administratif, la mise à disposition de prêtres étrangers pour exercer dans les paroisses françaises n'est pas encadrée par une règlementation publique particulière, et est gérée comme n'importe quelle autre demande de visa de long séjour, en fonction des éléments de fait et de droit produits par le demandeur (nationalité, conditions de ressources, régime de protection sociale, etc…).

b) Des psalmodieurs occasionnels détachés pour la période du Ramadan

Par ailleurs, **la France accueille, de façon temporaire, plusieurs dizaines d'imams « psalmodieurs », en provenance du Maroc et d'Algérie, au moment du Ramadan**. En réponse à une question orale de votre rapporteur, M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, a indiqué devant le Sénat que « *chaque année, nous faisons ainsi venir **299 psalmodieurs ou récitatrices** dans le cadre d'accords bilatéraux passés notamment avec le royaume du Maroc et l'Algérie. La liste de ces personnes nous est transmise un mois avant leur arrivée, ce qui permet de procéder au criblage. Ces personnes, qui sont des fonctionnaires des États avec lesquels nous avons signé ces accords, bénéficient d'un visa de court séjour dont l'expiration est fixée au dernier jour du Ramadan* »[1]. S'agissant du Maroc, S. Exc. M. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Royaume du Maroc en France, a indiqué que « *en période de ramadan, le Maroc délègue également plus de 220 imams par l'intermédiaire de la fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger* ».

Ces psalmodieurs occasionnels, dont le visa est limité à la période du Ramadan, ne sont soumis à aucune exigence de maîtrise du français, « *eu égard à la brièveté de leur séjour* » selon M. Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

c) Des imams salariés ou bénévoles

Les mosquées qui n'ont pas la chance de disposer d'un imam rémunéré par un État étranger recrutent leur propre imam. Ce dernier est, dans la plupart des cas, bénévole. À cet égard, Solenne Jouanneau a d'ailleurs montré dans son ouvrage que la fonction était souvent conçue par la majorité de la communauté comme « désintéressée » et qu'un imam qui réclamerait un salaire fixe pourrait, pour des raisons éthiques autant que financières, être mal accueilli par les fidèles.

Il existe cependant des imams rémunérés, soit à plein temps soit à temps partiel. Compte tenu des ressources limitées de la plupart des 2 500 mosquées du territoire français, les revenus versés par les associations cultuelles sont souvent limités : dans son enquête qui se fonde sur les données du ministère de l'Intérieur de 1990 à 1997, Solenne Jouanneau émet l'hypothèse que **plus de la moitié des imams (hors imams consulaires) bénéficient d'un traitement inférieur à 6 000 francs par mois, soit moins de 1 000 euros**[2].

[1] *Question d'actualité au gouvernement n° 0747G de Mme Nathalie Goulet, publiée au JO Sénat du 12 février 2016.*

[2] *Solenne Jouanneau, Les imams en France, pp. 96 et 97. Reconstitution sur la base des revenus déclarés par les imams étrangers sollicitant le renouvellement de leur carte de séjour entre 1990 et 1997.*

S'agissant de la sécurité sociale, ces imams peuvent adhérer à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), fondée en 1978 et dont le conseil d'administration comprend un représentant par culte, bien que l'essentiel des affiliés soient des ministres du culte catholique.

Sans qu'un statut unique soit envisagé à ce stade, le président du CFCM a indiqué à votre mission d'information que ce dernier travaillait « *sur une **charte de l'imam** portant des engagements sur le discours auprès des fidèles qui devra respecter les valeurs et les lois de la République et être porteur des valeurs de tolérance de l'Islam* ».

Au total, on constate **une contradiction importante entre, d'une part, la volonté, partagée par tous les acteurs, d'un renforcement de la formation des imams et, d'autre part, la réalité économique du débouché, qui n'est pas au niveau d'une formation universitaire longue et onéreuse**.

2. Les aumôneries : des « accompagnants » religieux du service public

Si la loi du 19 décembre 1905 organise la séparation des Églises et de l'État, son article 2 précise que « *pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ». Ainsi, des **aumôneries** ont été créées (ou maintenues) et subventionnées par l'État, pour trois principaux services publics : l'armée, les prisons et les hôpitaux.

Le culte musulman, qui s'installe en France dans la seconde moitié du vingtième siècle, a accusé un certain retard en matière d'aumôneries, faute d'équipes à même d'assurer ce service et en l'absence de cadre ou de statut organisant cette activité. En effet, si les établissements publics accueillent les aumôniers en vérifiant notamment leur moralité, ils ne sauraient être compétents pour juger de leur aptitude religieuse ou spirituelle. En l'absence d'autorité reconnue pour le faire, les personnes de confession musulmanes de l'armée française, ou présentes dans les hôpitaux ou les prisons ne pouvaient jusqu'à récemment pas disposer d'aumônier de leur culte.

Ce n'est qu'avec la création, en 2005, du Conseil français du culte musulman (CFCM), que les aumôneries musulmanes ont pu être créées, tout en se fondant dans le cadre général antérieur, qui prévoit depuis le décret n°91-115 du 6 février 1991 que les aumôniers sont des contractuels des établissements dans lesquels ils interviennent.

• **L'aumônerie militaire a été créée par l'arrêté du 16 mars 2005, prolongé par la nomination, le 20 juin 2006, de M. Abdelkader Arbi comme aumônier militaire en chef du culte musulman**. Aujourd'hui, l'aumônerie musulmane est reconnue aux côtés des aumôneries catholique, israélite et protestante par l'arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires. Les aumôniers militaires sont **des contractuels de l'armée, qui occupent un grade**.

D'après M. Abdelkader Arbi, cette aumônerie « *a pour missions de soutenir et accompagner les hommes et femmes de la défense et conseiller le commandement militaire, c'est-à-dire non seulement les officiers généraux mais aussi les chefs d'unité, tout au long de la chaîne de commandement* ». Elle comporte **38 aumôniers, dont 3 femmes**, dans l'aumônerie active, ainsi que 7 aumôniers de réserve.

La spécificité de l'aumônerie militaire musulmane est de s'être **organisée de façon hiérarchique et centralisée**, en reproduisant la hiérarchie militaire. M. Abdelkader Arbi a ainsi exposé à votre mission d'information son organisation : « *on dit souvent qu'il n'y a pas de clergé dans l'Islam. Or, l'armée a réussi à créer ce clergé, car il y a une double tutelle : la tutelle hiérarchique et la tutelle cultuelle, et l'aumônier militaire est soumis à ces deux tutelles. Cela permet à l'autorité cultuelle de pouvoir mettre en place une doctrine claire. En outre, le règlement s'applique également à l'aumônier. Enfin tous les aumôniers militaires sont soumis à la sanction et au blâme. Ils sont notés et lorsque leur travail ne convient pas, il est mis un terme à leur contrat*. »

• S'agissant de **l'aumônerie hospitalière**, M. Abdelhaq Nabaoui a été nommé aumônier national des hôpitaux en 2008. Compte tenu de l'organisation des soins dans notre pays, les aumôniers hospitaliers ne sont pas nommés par une direction centralisée, mais sont **nommés et rémunérés par les établissements, sur la base de contrats à durée déterminée**, comme le prévoit la circulaire du 20 décembre 2006[1]. D'après M. Abdelhaq Nabaoui, environ **50 aumôniers musulmans sont aujourd'hui salariés à mi-temps par des hôpitaux**.

• **L'aumônerie pénitentiaire** a été créée à travers la **nomination par arrêté du 17 septembre 2006 de M. Hassan El Alaoui Talibi comme aumônier national des prisons**. Les aumôniers pénitentiaires sont des **contractuels des directions interrégionales des services pénitentiaires**. D'après les données du ministère de la Justice, **198 aumôniers musulmans interviendraient dans les établissements pénitentiaires**, dont 175 qui seraient indemnisés à ce titre pour une enveloppe d'environ 920 000 euros en 2015.

[1] *Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

De façon générale, les aumôniers ne sont pas des ministres du culte tournés uniquement vers le développement du culte qu'ils représentent. Ils se conçoivent d'abord comme des **auxiliaires du service public qu'ils accompagnent et qui les recrutent et rémunèrent**. Ainsi, vos rapporteurs relèvent avec intérêt les propos de M. Abdelkader Arbi qui a affirmé qu'il « *s'agit de faire des bons militaires et non de bons fidèles musulmans* » ; il a également insisté sur le fait qu'« *il n'existe pas de communauté musulmane dans les Armées mais une seule communauté militaire ! L'uniforme les rassemble sans esprit de communautarisation* ». Dans le même esprit, M. Hassan El Alaoui Talibi a souligné que « *l'aumônier apporte sa contribution au bien-être en vue d'une détention humaine et digne. Il contribue à la sécurité et à l'ordre public au sens large* ». De la même manière, enfin, M. Abdelhaq Nabaoui a indiqué que « *la démarche de l'aumônier doit être cohérente avec la démarche de soin : l'impératif de se soigner passe avant l'impératif religieux* ».

De façon générale, **les différences entre les aumôniers du culte musulman et les aumôniers des autres cultes, en particulier du culte catholique, sont de deux principaux ordres** :

• En raison de sa création récente, **l'aumônerie musulmane est généralement encore en phase de « rattrapage » du point de vue du recrutement des aumôniers**. À cet égard, les aumôniers nationaux ont souligné auprès de votre mission d'information la difficulté de recruter des profils qui à la fois correspondent aux critères qu'eux-mêmes se sont fixés (maîtrise du français, connaissance de la religion et du contexte français, connaissance des lois de la République et respect de la laïcité) et qui puissent exercer dans les conditions d'indemnisation et de statuts qui leur sont permises. Tout retard dans la validation d'une candidature diffère ce « rattrapage » et fait prendre le risque que le candidat, démotivé, ne soit plus disponible.

• Ne s'appuyant pas, contrairement à l'aumônerie catholique, sur un clergé constitué et, à ce titre, rémunéré et protégé par ailleurs, **les aumôneries musulmanes sont davantage en attente d'un statut qui sécurise leur activité**. Sur ce point, les attentes sont différentes d'une aumônerie à l'autre.

L'aumônerie militaire n'a pas indiqué de problème particulier de ce point de vue.

L'aumônier national des hôpitaux a, quant à lui, insisté sur la **nécessité de recruter et de rémunérer davantage d'aumôniers musulmans, faculté qui est à la main de chaque directeur d'établissement** : « *les aumôniers sont dans une situation précaire. Ils ne sont en général pas rémunérés. Nous souhaitons qu'ils bénéficient de la même reconnaissance que les aumôniers des autres cultes et j'invite les directeurs des hôpitaux, dans la mesure du possible, à les rémunérer* ».

L'aumônier national des prisons, enfin, a davantage insisté sur la **nécessité d'une protection sociale et d'une assurance retraite**.

Au-delà des attentes respectives exprimées par les différentes aumôneries, vos rapporteurs suggèrent une certaine uniformisation par le haut des statuts des aumôniers musulmans, qui rendrait cette fonction plus attractive et assurerait aux aumôniers pénitentiaires et hospitaliers des conditions d'exercice se rapprochant *mutatis mutandis* de celles dont jouissent actuellement les aumôniers militaires. Cette uniformisation s'effectuerait sur des bases déjà largement explicitées dans le rapport de la commission d'enquête sur la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, avec notamment : une procédure d'agrément homogène et mieux encadrée, une formation théologique et civique labellisée, un régime de protection sociale mieux défini (en particulier pour le rattachement à la sécurité sociale) et une moindre précarité salariale pour les aumôniers n'exerçant pas d'autre activité rémunérée.

Au total, hormis du point de vue de leur nombre, qui connaît un lent rattrapage, les aumôniers musulmans ne sont pas traités différemment de ceux des autres cultes par l'État. Cependant, **les règles communes dans lesquelles ils évoluent, en particulier pour les aumôneries pénitentiaires et hospitalières, ne sont pas adaptées à un encadrement qui, à la différence des autres cultes, ne dispose généralement pas, par ailleurs, d'un statut, d'une rémunération et d'une couverture sociale**.

C. LA QUESTION DES PRÊCHES EN FRANÇAIS : LA KHOTBA

La plupart des spécialistes entendus lors des auditions considèrent comme largement fictif le risque de dérive radicale imputé aux prêches en langue étrangère, dans la mesure où les imams étrangers prêchant en arabe ou en turc sont justement ceux provenant des pays avec lesquels la France a conclu des accords, et qui sont soumis à des contrôles stricts de leur État d'origine.

En outre, ce type de prêche touche plus souvent des fidèles immigrés de première génération, plutôt que des jeunes sensibles à des thèses radicales, dont beaucoup ne comprennent d'ailleurs pas l'arabe. Surtout, les experts s'accordent à considérer comme assez minime le risque de « radicalisation dans les mosquées » ou sous l'influence des prêches, alors qu'en réalité, les phénomènes de radicalisation s'opèrent essentiellement en dehors des lieux de cultes, en particulier dans les prisons ou *via* Internet.

On peut certes souhaiter que dans les mosquées françaises, les prêches soient dispensés en français, mais il faut se garder de conclusions hâtives sur l'effet des prêches en arabe ou en turc : comme l'a bien résumé M. Ahmet Ogras, Président du Comité de coordination des Musulmans turcs de France, « […] *les radicalisés l'ont été par des prêches en français. La langue française est donc un faux problème* […] » (audition du 30 mars 2016).

La consultation des plus hautes autorités religieuses – y compris le Dr. Al-Kaabbi, directeur des affaires religieuses des Émirats arabes unis, ainsi que Son Altesse Khaled Al-Fayçal Al-Saoud, Gouverneur de la Mecque –, confirme **qu'il n'y a aucune interdiction à voir ces prêches formulés dans la langue du pays de résidence**. La question du prêche en français revient régulièrement dans le débat politique comme induisant une suspicion sur la communication qui peut être transmise par les imams au cours des services religieux. Dans la mesure où beaucoup de fidèles, notamment parmi la communauté turque, ne comprennent pas l'arabe, **vos rapporteurs suggèrent que les prêches puissent être faits en français**. À terme, ce problème devrait trouver sa solution si les imams sont recrutés et formés en France dans le cadre d'un cursus francophone unifié, sous l'autorité d'un conseil scientifique dont vos rapporteurs préconisent la mise en place ci-après.

D. APPRENDRE LE TEXTE ET SON CONTEXTE : LE DIFFICILE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS DE MINISTRE DU CULTE MUSULMAN

Pour combattre l'extrémisme et lutter contre les interprétations radicales du Coran, ou le refus de son interprétation, **vos rapporteurs sont convaincus que l'Islam de France a besoin de cadres religieux compétents, formés, capables de faire autorité dans leur domaine et, ainsi, de développer le contre-discours nécessaire à la décrédibilisation du discours extrémiste**.

De nombreuses personnes auditionnées ont insisté sur l'importance de la formation des ministres du culte. Ainsi, Me Chems-Eddine Hafiz a déclaré que « *la formation des imams est capitale si on veut prévenir les dérives* ». De la même manière, lors de son déplacement à Rabat, votre mission d'information a rencontré M. Mohammed Cheikh Biadillah, ancien président de la Chambre des conseillers du Maroc, qui a souligné l'importance de la qualité de la parole prononcée dans le lieu de culte : « ***la bombe à retardement est une bombe à fragmentation, et c'est la parole*** ». Il en va de même pour les aumôniers ; M. Abdelhaq Nabaoui a ainsi affirmé qu'« *un aumônier non formé perd toute crédibilité auprès des personnes auprès desquelles il intervient* ».

Toutefois, **l'offre de formation des imams et des aumôniers est divisée, disparate et dévalorisée.** Comme le souligne le Pr. Francis Messner dans son rapport précité, le culte musulman, sur ce sujet comme sur d'autres, n'a pas pu s'appuyer sur une tradition antérieure à la loi de 1905, qui avait permis aux cultes catholiques, israélites et protestants de constituer des facultés de théologie organisées sur un modèle universitaire qui se sont simplement « privatisées » après l'entrée en vigueur de la loi de séparation des Églises et de l'État.

Les imams « consulaires » sont formés par leurs pays d'origine respectifs, dans des conditions et selon un cursus propres à ces derniers et sur lesquels il ne revient pas à votre mission d'information de se prononcer.

S'agissant des autres imams exerçant sur le sol français, votre mission d'information a constaté que les formations qui leur sont offertes, si elles existent – en nombre réduit –, souffrent cependant de plusieurs lacunes.

1. Deux principales formations en France, qui souffrent d'un manque de reconnaissance et d'harmonisation

Deux principaux instituts de formation des imams existent en France depuis le début des années 1990.

a) L'Institut européen des sciences humaines

Le premier institut de formation, l'Institut européen des sciences humaines (IESH) a été créé en 1990 à Château-Chinon, avec une première promotion en 1992. Cet institut est considéré comme **proche de l'UOIF**.

Vos rapporteurs ont pu constater, lors de leur déplacement auprès de l'institut, la qualité des formations dispensées, ce qui démontre la possibilité d'effectuer des formations sur le territoire français - contrairement aux idées trop souvent reçues sur le sujet.

M. Larabi Berechi, directeur-adjoint de l'IESH, a indiqué à votre mission d'information que, depuis sa création, cet institut avait formé environ 500 étudiants et étudiantes, auxquels il convient d'ajouter 180 étudiants qui ont seulement étudié le Coran. Il a également précisé que la « *capacité d'accueil (…) est aujourd'hui limitée à 240 étudiants. À court terme, nous devrions passer à 350 étudiants et à long terme à 550 étudiants.* »

L'institut est composé de **trois départements** : un département du Coran, un département de théologie et un département d'arabe. Une formation complète dure sept années.

Privé, **le financement de l'institut repose, pour les deux tiers, sur les frais d'inscription et, pour le tiers restant, sur les recettes exceptionnelles de l'institut** : « *un étudiant nourri et logé à l'Institut coûte par an entre 5 500 et 6 000 euros. L'étudiant paye 3 500 euros, le reste est pris en charge par l'Institut. Depuis quatre ans, notre budget de fonctionnement est équilibré grâce aux activités que nous avons développées pendant les 16 semaines de vacances annuelles : nous avons une colonie de vacances* [mixtes] *et nous dispensons des cours intensifs à l'occasion de séminaires. En outre, les étudiants à distance s'acquittent d'une contribution à l'Institut.* »

Un autre institut, indépendant du premier sur le plan administratif mais appartenant au même groupe et rattaché à Château-Chinon sur le plan pédagogique, a par ailleurs été créé à Saint-Denis (93). À la différence de celui de Château-Chinon, l'IESH de Saint-Denis a reçu de l'Académie de Créteil sa reconnaissance comme établissement d'enseignement supérieur privé, mais il ne propose pas de formation en internat.

b) L'Institut Al-Ghazali rattaché à la Grande Mosquée de Paris

L'Institut Al-Ghazali a été fondé en 1993 au sein de la Grande Mosquée de Paris, non sans que, de l'aveu de ses responsables actuels, le ministre de l'Intérieur de l'époque Charles Pasqua ait incité la Grande Mosquée de Paris à développer ce type de formation.

Il propose un « *tronc commun « études islamiques »* [qui] *dure quatre ans - science religieuse en arabe, français et histoire de la philosophie et des institutions – auquel s'ajoute un an de formation pratique et pédagogique, avec un suivi sur le terrain, pour les étudiants souhaitant devenir imams* »[1]. Il forme ainsi, selon les années, **entre 20 et 50 imams**, dont beaucoup sont ensuite affectés au réseau de mosquées affiliées à la Grande Mosquée de Paris, soit environ 540 mosquées.

Il convient de souligner que l'Institut Al-Ghazali dispense également d'autres formations non destinées aux élèves imams mais, plus largement, à un public intéressé (notamment une formation en « civilisation islamique » ou une autre en « initiation à l'Islam »).

La formation de l'Institut Al-Ghazali coûte environ **300 euros par an pour un étudiant**. Les locaux sont mis à disposition par la Grande Mosquée de Paris ; le salaire de l'équipe dirigeante est payé par cette dernière également, tandis que les professeurs sont rémunérés, pour les uns par le biais de l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO), pour les autres par l'Institut lui-même. Ce dernier est financé par les frais d'inscription et par des aides ponctuelles de la Grande Mosquée de Paris, en cas de nécessités budgétaires.

Enfin, il convient de signaler qu'**un autre centre de formation des imams créé par la Turquie** a brièvement fonctionné à Strasbourg. S. Exc. M. Hakki Akil, ambassadeur de Turquie en France, a indiqué que « *cette faculté privée a été ouverte en 2011 pour accueillir des étudiants de nationalité française. Malheureusement, cette université a été contrainte de fermer en 2013 en raison de problèmes d'équivalence de diplôme et de fondements juridiques inachevés* ». Il a poursuivi en avançant que « *cette faculté de théologie, proposant également des cours de philosophie orientale et occidentale, encadrerait les musulmans de France, qu'ils soient turcs ou non* ».

[1] *Audition de M. Abderrahmane Belmadi, responsable de la commission pédagogique de l'Institut Al-Ghazali.*

c) L'ambition d'un programme commun

La première difficulté à laquelle les instituts de formation des imams sont confrontés est la **définition d'un programme commun partagé**, permettant la reconnaissance de la qualité de la formation des différents instituts par l'ensemble des mosquées du territoire français. Certes, en réponse à la question de notre collègue Rachel Mazuir, Anouar Kbibech, président du CFCM, a indiqué que la théologie enseignée dans les instituts de formation était la même « *à quelques subtilités près (…). Les (…) instituts de formation sont partenaires du CFCM et un travail d'harmonisation des programmes est en cours. Ceux-ci sont d'ailleurs publics. Tous prônent un Islam ouvert et tolérant* ». Dans le même sens, M. Abderrahmane Belmadi a indiqué à votre mission d'information avoir « *des contacts réguliers avec les responsables de l'IESH (Institut européen des sciences humaines) de Château-Chinon. Sans être du même avis sur tout, nous nous accordons sur les fondements, les objectifs et la manière de travaille.* ».

Cependant, M. Djelloul Seddiki, directeur pédagogique de l'Institut Al-Ghazali, a affirmé à vos rapporteurs, lors de leur visite de l'institut, qu'**il ne se reconnaissait pas dans l'enseignement prodigué à Château-Chinon**. De son côté, Larabi Berechi, directeur de l'IESH, a indiqué que « *tous ces instituts devront se rapprocher pour parvenir à un programme commun* ».

Une définition harmonisée et approfondie du programme apparaîtrait d'autant plus judicieuse que le contenu de la formation aujourd'hui dispensée est parfois critiqué, comme il l'a été par M. Amine Nejdi, vice-président du Rassemblement des Musulmans de France : « *Certes, il existe aujourd'hui 3 instituts de formation des imams en France, dont deux qui appartiennent à l'UOIF, avec une tendance idéologique particulière. En outre, la majorité des personnes qui s'inscrivent dans ces instituts sont des jeunes qui n'ont aucune aspiration à devenir imams. Une grande partie sont des femmes. Ils souhaitent assouvir leur soif de connaître la culture et religion musulmane, en s'inscrivant à Château-Chinon ou en Ile-de-France, ou en suivant les cours par correspondance. Quatre de mes élèves sont inscrits dans ces institutions.* ***Leur programme est très léger par rapport à ce que l'on exige d'un imam***. »

Ainsi, vos rapporteurs sont **favorables à la définition d'un programme commun partagé entre les différents instituts de formation**. Cela implique que les instituts existants se dotent d'un conseil scientifique unique, qui serait composé de théologiens, ainsi que d'universitaires de disciplines profanes, non seulement en islamologie, mais aussi en sociologie ou en philosophie par exemple.

d) Des formations laïques complémentaires…

La deuxième difficulté tient à la **nécessité d'une formation complémentaire laïque (ou profane) harmonisée**. En effet, si l'objectif de toute formation d'imam est l'apprentissage du texte dans le contexte, alors **il est indispensable d'intégrer dans les programmes de formation un volet d'apprentissage du droit, de l'histoire des institutions, de l'histoire des autres religions, ou encore de philosophie**.

À cet égard, Thomas Andrieu, alors directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, a rappelé que « *comme État laïc,* ***la France ne prend pas en charge la formation religieuse, mais nous avons progressivement mis en place des diplômes laïcs*** *sur le fait religieux, sa sociologie, ses rites, mais aussi des questions très pratiques comme le droit de la construction et l'environnement juridique des associations religieuses ; ces diplômes universitaires laïcs – il y en a treize – sont ouverts à tous, en particulier aux fonctionnaires* ».

Le plus ancien de ces diplômes universitaires laïcs est celui mis en place à l'Institut catholique de Paris, à compter de 2008. **Contrairement à une idée reçue, cette formation n'est pas une formation d'imams, mais une formation profane et complémentaire**. Mgr Philippe Bordeyne, recteur de l'Institut catholique de Paris, a ainsi souligné devant votre mission d'information que « *cette formation est une initiation intellectuelle qui porte sur des questions précises : il ne s'agit pas d'une formation théologique d'imams* ».

Dès la première réunion de l'Instance de dialogue avec l'Islam de France en juin 2015, le ministre de l'Intérieur, M. Bernard Cazeneuve, a rappelé la volonté du Gouvernement de voir le nombre de diplômes universitaires de formation civile et civique (DU) doubler. Cet objectif a été atteint un an plus tard, avec un réseau de 13 formations, qui accueille 275 étudiants, dont un tiers de cadres de toutes religions. On vient également d'apprendre que l'Université de Rennes-1 ouvrira, à la rentrée prochaine, une formation continue diplômante sur la liberté religieuse et la laïcité.

Les retours d'expériences d'anciens étudiants confirment l'utilité et la richesse de ce brassage entre professionnels et acteurs religieux dans la sphère universitaire. Certains DU ont déjà créé des amicales d'anciens étudiants ou ont associé ceux-ci à des évènements liés aux enseignements du diplôme. Ceci est aussi le fruit de partenariats efficaces entre pouvoirs publics et associations cultuelles, qu'il est essentiel de poursuivre et de développer à l'avenir.

La combinaison de formations théologiques et profanes offre d'ailleurs l'avantage de permettre aux étudiants une reconnaissance de leur statut : ainsi, Me Chems-Edine Hafiz, vice-président de la Grande Mosquée de Paris, a indiqué que « *sur la formation des imams, la principale difficulté à laquelle nous sommes confrontés – tout comme l'Institut européen de sciences humaines de Château-Chinon sous l'obédience de l'UOIF – est que, même si elle s'adresse à des bacheliers pour une formation de quatre années,* ***l'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant****, et ne permet donc pas d'accéder à un certain nombre de droits et avantages aux élèves en formation* ». En effet, en tant qu'établissements privés ne délivrant pas de diplômes universitaires, ces instituts ne peuvent conférer le statut d'étudiant aux élèves qui suivent leur formation, avec les avantages qui s'y attachent en termes de bourse, de protection sociale ou d'accès aux installations universitaires (CROUS, sport, etc.).

À cet égard, **l'on doit saluer le fait que l'Institut Al-Ghazali ait conclu en 2016 un partenariat avec l'université Paris-Sud**, cette dernière assurant la partie profane de la formation (droit, philosophie, histoire des religions, institutions publiques, etc.), sanctionnée par un diplôme universitaire, tandis que l'institut se concentrera sur les matières religieuses.

Vos rapporteurs souhaitent que cette formule, consistant à permettre aux formations théologiques d'imams de s'adosser à des formations laïques universitaires, soit généralisée : elle permet non seulement de donner un statut aux étudiants en question, mais également de développer l'ouverture de cette formation à d'autres disciplines « contextualisantes » pour les jeunes imams.

e) … rendues obligatoires pour les aumôniers

Le ministère du culte relevant de chacun des cultes et, dans la religion musulmane sunnite, relevant même du choix de la communauté des fidèles, **l'État ne peut en aucun cas conditionner l'exercice de l'imamat à tel ou tel niveau de formation, ni religieuse ni laïque**.

En revanche, s'agissant des aumôniers que les services publics emploient, des conditions peuvent être fixées afin de garantir la qualité de l'accompagnement spirituel fourni. Ainsi, Thomas Campeaux a indiqué à votre mission d'information qu'un « *prochain décret devrait (…) rendre obligatoire pour tous les aumôniers* » le diplôme universitaire laïque mentionné précédemment. En tout état de cause, certains aumôniers en chef s'y étaient déjà engagés dans le cadre de leur recrutement, à l'image de l'aumônier national des hôpitaux.

Dans tous les cas, vos rapporteurs ont constaté lors de leurs déplacements en Algérie et au Maroc l'incontournable nécessité de la contextualisation. En effet, la formation des imams à l'étranger est toujours le reflet de la société où elle est dispensée.

Ainsi, en Algérie, les imams en formation n'ont aucun contact avec les membres de la communauté juive qui se résume aujourd'hui à environ 300 personnes.

Ils ne connaissent du conflit israélo-palestinien que la version des pays arabo-musulmans et, bien sûr, ignorent tout de la Shoah. De même, les imams formés en Turquie auront une vision strictement turque de la question arménienne, alors que la reconnaissance du génocide arménien fait partie du bloc de légalité français.

Sans multiplier les exemples, les imams formés à l'étranger peuvent véhiculer des idées reçues et des présupposés idéologiques qui les mettront en porte-à-faux dans le contexte français : tel est le cas, notamment, en ce qui concerne la peine de mort[1], lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle (homophobie, statut des femmes, etc…), ou en lien avec certains sujets internationaux dont la présentation et la perception dans le monde arabo-musulman sont très différentes des nôtres (la question palestinienne et l'attitude face à Israël, en particulier).

Cette situation aura une influence sur leurs positions et les avis qu'ils pourront donner à leurs fidèles.

En France, plusieurs de ces questions font partie du socle commun des connaissances et doivent pouvoir être abordées en toute neutralité ; de même, l'interdiction des discriminations liées au sexe ou à l'appartenance ethnique font partie des valeurs de la Républiques, garanties par la Constitution et tous les textes fondamentaux relatifs aux droits et libertés. Vos rapporteurs considèrent donc indispensable que la formation civique et civile dispensée aux imams étrangers exerçant en France dans le cadre des diplômes universitaires auxquels ils doivent s'inscrire comporte sans délai des modules spécifiques sur ces sujets sensibles :

- éducation à la Shoah ;

- génocide arménien ;

- lutte contre les discriminations ;

- prévention et détection de la radicalisation ;

- principes fondamentaux de la justice pénale, parmi lesquels l'interdiction de la peine de mort et de la torture.

[1] *Le Maroc et l'Algérie ne l'ont toujours pas abolie même s'ils n'en font plus un usage habituel (contrairement à la Turquie, qui l'a constitutionnellement abolie en 2004).*

2. Une formation au Maroc financée par le Royaume marocain : le texte sans le contexte ?

Le **19 septembre 2015**, à l'occasion du déplacement du Président de la République au Maroc, Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères et du développement international, et Ahmed Toufiq, ministre des Habous et des affaires islamiques du Royaume du Maroc, ont signé une déclaration conjointe relative à la coopération en matière de formation des imams.

Aux termes de cette déclaration, **le Maroc accueille environ une quarantaine d'élèves français au sein de l'Institut Mohammed VI de Rabat**, qui forme des imams marocains, mais aussi de plusieurs pays d'Afrique occidentale avec lesquels le Royaume a signé des accords bilatéraux. Il s'agit d'une part d'élèves en formation initiale, accueillis pour trois ans, et d'élèves en formation continue, qui sont souvent des imams exerçant déjà et qui sont accueillis pour des périodes de trois mois pendant plusieurs années.

Accueil d'imams à l'institut Mohammed VI de Rabat au 1er semestre 2016

Pays	Formation	Durée	Nombre d'étudiants	
			Hommes	Femmes
Maroc	Fondamentale	1 an	150	100
Mali	Fondamentale	2 ans	170	-
Côte d'Ivoire	Fondamentale	2 ans	186	13
Guinée Conakry	Fondamentale	2 ans	196	19
France	Fondamentale	3 ans	32	1
	Continue	3 mois	10	-
Nigéria	Continue	3 mois	12	-
Tchad	Continue	3 mois	39	-
		Total	***795***	***133***
			928	

Source : Institut Mohammed VI

Votre mission d'information, qui s'est rendue à Rabat et a pu rencontrer certains des élèves en formation continue, a mesuré à la fois **l'investissement réalisé par le Royaume du Maroc en la matière, et le sérieux de la formation dispensée**. Cette dernière satisfait d'ailleurs les étudiants, dont certains étaient auparavant passés par l'IESH.

Les élèves en formation initiale sont répartis en trois groupes selon leur niveau, afin de permettre aux personnes les moins avancées de rattraper leur retard dans les matières de base (arabe littéraire et apprentissage du Coran). Les matières enseignées sont les suivantes : mémorisation du Coran, sciences du Coran, science et mémorisation des Hadiths, croyance et soufisme, jurisprudence islamique selon le rite malikite, prêches et exhortations.

D'autres disciplines profanes (géographie, histoire des religions, communication, etc.) sont enseignées – dans un deuxième temps, à la demande des étudiants eux-mêmes.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi, de 8h à 16h, les élèves devant compléter par eux-mêmes leurs apprentissages relatifs au contexte français (Islam français, société française, traductions des textes en français, etc.).

Contrairement aux élèves des autres nationalités, **les élèves français ne reçoivent pas d'enseignement professionnel** (électricité, couture, informatique, etc.). Ce choix est-il pertinent, compte tenu de la probabilité que certains des imams français formés là-bas doivent compléter leurs futurs revenus d'imam par un emploi « civil » ?

Cette formation présente deux principaux avantages :

- la **qualité du contenu**, en associant notamment apprentissage du Coran, théologie, prêche, sciences profanes, dans une orientation malikite modérée. Comme l'a souligné S. Exc. M. **Chakib Benmoussa**, ambassadeur du Maroc en France, « *l'enseignement qui leur est dispensé est celui d'un Islam ouvert et tolérant, en concordance avec les traditions marocaines, et avec pour référent la Commanderie des croyants* » ;

- le **confort de la formation**, dans un institut créé spécifiquement à cette fin, moderne, disposant d'excellents professeurs. En outre, la formation est intégralement prise en charge par le Royaume du Maroc. Les étudiants reçoivent même une bourse de la part de l'institut.

Mais, de l'aveu des étudiants eux-mêmes, cette formation au Maroc ne peut constituer qu'une solution transitoire dans l'attente de formations similaires en France. Elle souffre de deux principaux problèmes :

- d'une part, elle est financée et organisée par un pays ami, certes, mais étranger ;

- d'autre part, dispensée au Maroc par des professeurs marocains en arabe, **cette formation ne permet pas aux élèves de contextualiser**, dans la société à laquelle ils seront confrontés en tant qu'imam, les textes sacrés qu'ils apprennent et interprètent. Cette difficulté a été soulignée par certains représentants de la société civile marocaine eux-mêmes, que votre mission d'information a pu rencontrer à Rabat.

Aussi **vos rapporteurs ne sont-ils pas favorables à la poursuite et au développement de ces formations à l'étranger d'imams français. La formation à l'étranger ne peut être qu'une solution transitoire**, en cas d'insuffisance des ressources humaines - ce qui n'est pas prouvé au terme des auditions - ou de moyens financiers - ce qui pourrait être pallié par une Fondation des œuvres de l'Islam de France relancée, qui financerait également, à enveloppe constante pour les pays d'origine partenaires, des candidats à l'imamat résidant en France (cf. ci-dessous).

Vos rapporteurs demandent qu'à terme la formation des imams officiant en France soit faite exclusivement en France dans des centres de formation « labellisés » sur la base de programmes définis par un conseil scientifique unique, décrit précédemment. Cette formation serait adossée à des formations laïques universitaires.

En attendant que cette offre soit opérante et permette une substitution progressive des imams étrangers détachés par des imams français, des conventions devront mieux encadrer le détachement d'imams étrangers, pour assurer un imamat compatible avec les valeurs de la République.

À cet égard, vos rapporteurs proposent d'instaurer une Conférence rassemblant des ministres des pays partenaires en charge des cultes et affaires religieuses. En effet, ils ont relevé l'absence de coordination entre les différents ministres des cultes des pays arabo-musulmans et de Turquie.

Compte tenu de l'importance des « pays d'origine », vos rapporteurs préconisent donc que soit organisée, selon une périodicité à définir (au moins tous les deux ans), une Conférence de haut niveau réunissant au minimum les ministres des cultes des pays d'origine et hauts responsables concernés : le ministre algérien des Affaires Religieuses et des Wakfs, le ministre marocain des Habous et des Affaires Islamiques, le président de l'instance auprès du Président turc aux affaires religieuses (Diyanet) et, pour la France, les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, auxquels se joindraient les directeurs et responsables des différents organismes compétents.

Cette Conférence ne devrait pas se limiter aux ministres des cultes des pays d'origine, mais pourrait associer le ministre des affaires religieuses de l'Arabie saoudite organisateur du Saint pèlerinage et gardien des deux mosquées. Il semble très surprenant que ces ministres n'échangent pas entre eux.

Dans la perspective d'une meilleure organisation de l'Islam de France, **vos rapporteurs préconisent que cette première Conférence se tienne à Paris, à l'initiative du Gouvernement français, dans un délai rapproché de façon à envisager la mise en place d'une harmonisation souhaitée à la fois sur les formations et les financements en provenance de ces pays**.

Dans le même esprit, vos rapporteurs proposent que le ministère des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de notre consul général à Jeddah, organise une **coopération plus suivie avec l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)** [1].

[1] *Avec un nombre aussi considérable de musulmans sur son territoire, la France gagnerait à mieux faire valoir ses positions auprès des 56 États-membres de l'Organisation de la coopération islamique (OIC). Pour l'heure, elle n'assiste que comme membre invité à certains travaux de l'OIC, alors que d'autres États occidentaux à forte communauté musulmane y participent comme observateurs (c'est le cas, par exemple, de la Russie).*

III. LE FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN

A. LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES MOSQUÉES : UN FINANCEMENT ESSENTIELLEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ ET QUI EXIGE PLUS DE TRANSPARENCE

Le rapport de notre collègue Hervé Maurey relatif au financement des lieux de culte et les collectivités territoriales avait dressé, s'agissant du financement des lieux de culte musulman, **trois principaux constats** que votre mission d'information a pu confirmer et enrichir :

• Tout d'abord, **le financement de la construction et de l'entretien des mosquées est assuré majoritairement par la communauté elle-même, grâce aux dons des fidèles**.

• Ensuite, **le financement par les États étrangers existe, mais il est faible proportionnellement et est relativement concentré sur un petit nombre d'États et sur seulement quelques mosquées**, souvent des grandes mosquées régionales.

• Enfin, **le choix de nombreuses associations musulmanes de ne pas se constituer en association cultuelle réduit la possibilité, pour ces dernières, de bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux**.

1. Un financement assuré en grande partie par la communauté elle-même

Il ressort de l'ensemble des auditions et des déplacements de votre mission d'information que **la communauté musulmane française finance ses lieux de culte principalement sur ses propres ressources**, à travers les dons des fidèles. M. Amar Lasfar, président de l'UOIF qui rassemble le nombre de mosquées le plus important parmi les grandes fédérations nationales, a ainsi indiqué à votre mission d'information que « *hormis une vingtaine de mosquées financées par des organisations ou des États étrangers, l'immense majorité est financée par la communauté musulmane* ».

Cela a notamment été confirmé par les déplacements de votre mission d'information sur le terrain. Ainsi, dans l'Essonne où votre mission a rencontré à la fois des élus municipaux du département et des responsables d'associations cultuelles locales, la générosité des fidèles, en particulier au moment du Ramadan, a plusieurs fois été soulignée. Par exemple, à Massy, **la communauté musulmane serait en mesure de rassembler environ 500 000 euros par an** (pour une mosquée d'un coût prévisionnel de 4 millions d'euros). À Gennevilliers, l'association cultuelle aurait récolté environ 1,3 millions d'euros au cours du Ramadan.

À cet égard, le financement du culte musulman se rapproche de celui des autres cultes, notamment du culte catholique, qui provient à 80 % des dons des fidèles. De même, M. Alex Buchinger, membre du consistoire central israélite de France, a indiqué à votre mission que « *le financement repose sur des dons et des legs ainsi que sur la taxe sur l'abattage rituel* », cette dernière représentant environ un tiers du financement du culte.

Toutefois, à la différence de ces cultes-ci, le culte musulman est confronté à un enjeu de rattrapage, en termes de construction des lieux de culte, qui conduit à solliciter davantage des fidèles qui, en moyenne, sont sociologiquement souvent moins aisés que ceux des autres cultes.

Ces dons sont réalisés le plus souvent de façon manuelle, en espèces, rendant impossible toute traçabilité de leur provenance et, *a fortiori*, toute consolidation nationale. Vos rapporteurs constatent que de nombreux pays du Golfe (Émirats arabes unis, Bahreïn, Arabie saoudite) ont encadré la *zakat* (aumône obligatoire) afin d'en contrôler la provenance et l'usage. Toutefois, dans le contexte actuel, un tel contrôle pourrait être problématique, car il devrait étendu à l'ensemble des cultes.

En tout état de cause, la question serait résolue si les communautés se constituaient sous la forme **d'associations cultuelles de la loi de 1905**, dont le régime est prévu à cette fin.

2. Un financement étranger marginal, mais qui suscite des interrogations

Le **rôle des États étrangers dans le financement de la construction et l'entretien des mosquées** est marginal par rapport au financement par la communauté elle-même ; cependant, la visibilité des mosquées – souvent des mosquées-cathédrales – qui en bénéficient, ainsi que les implications idéologiques que l'on prête à ce type de financements explique la sensibilité politique qu'ils comportent. Votre mission d'information s'est donc attachée, pour chaque État financeur du culte musulman en France, à obtenir les réponses les plus exhaustives possibles concernant le montant des financements apportés.

- **<u>Le financement par la Turquie</u>**

La Turquie a fait le choix de privilégier l'aide au fonctionnement à travers l'envoi d'imams, plutôt que le subventionnement des associations cultuelles. Ainsi, S.E. M. Hakki Akil a précisé devant votre mission d'information que « *mis à part les salaires des assistants sociaux versés par l'État turc, ces associations turques ne bénéficient d'aucune subvention et il est exclu d'intervenir dans leurs activités quotidiennes* »[1].

[1] *Il convient cependant de souligner que la Turquie a financé le projet de faculté de théologie musulmane à Strasbourg.*

La spécificité de la Turquie réside, en définitive, précisément dans le fait qu'elle contrôle les lieux de culte « turcs » malgré l'absence de financement, à travers l'organisation Ditib[1] qui structure les associations turques sur le territoire national.

- **Le financement par le Maroc**

S. Exc. M. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Royaume du Maroc en France, a précisé que « *l'enveloppe budgétaire allouée sert à la fois au financement de la construction des mosquées, à la rémunération des trente imams qui exercent en France et au soutien de certaines mosquées en difficulté de gestion, pour un* ***montant de 6 millions d'euros en 2016*** ». Cette enveloppe est en hausse, puisqu'elle était de 4 millions d'euros en 2013[2].

Parmi les mosquées pour lesquelles le Maroc a participé à la construction ou à la restauration, l'ambassadeur a cité celles de Saint Étienne, de Strasbourg, d'Évry et de Mantes-la-Jolie. Le Royaume du Maroc est même directement propriétaire de la mosquée d'Évry, dans laquelle votre mission d'informations s'est rendue à la rencontre de son recteur M. Khalil Merroun.

- **Le financement par l'Algérie**

Notre collègue Hervé Maurey avait écrit, dans son rapport précité, que « l*e financement par l'Algérie des associations et lieux de culte musulmans en France est* ***indirect****, puisqu'il s'effectue dans le cadre d'un accord entre une commission des affaires religieuses en Algérie et la Grande Mosquée de Paris*. » Il précisait que « *concrètement, le financement s'organise à travers* ***une subvention globale versée par l'Algérie à la Grande Mosquée****. Celle-ci en utilise une partie pour son fonctionnement, et répartit les fonds restants, sur demande expresse, aux dizaines d'associations, mosquées et lieux de culte qui lui sont affiliés dans le cadre de la Fédération nationale de la Grande Mosquée de Paris* ». S. Exc. M. Amar Bendjama, ambassadeur d'Algérie en France, a indiqué lors de son audition devant la mission d'information que cette subvention à la Grande Mosquée représentait environ **2 millions d'euros par an**.

Par ailleurs, il a souligné que l'Algérie ne finançait plus directement les associations cultuelles françaises ; ce financement représentait, jusqu'en 2011, **environ 4 millions d'euros par an**.

[1] *Diyanet işleri Türk islam Birliği - Cf. supra.*

[2] *Rapport Maurey.*

- **Le financement par l'Arabie saoudite.**

S. Exc. M. Khalid bin Mohammed Al Ankary, ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite en France a indiqué à votre mission d'information que le Royaume saoudien « *avait participé au financement de huit mosquées françaises : les aides ont varié entre 200 000 et 900 000 euros par projet. Au total, nous avons versé* ***3 759 400 euros*** ».

Ce dernier a également précisé que **l'Arabie saoudite finance le salaire d'environ 14 imams exerçant dans des mosquées en France**. Il ne s'agit pas d'imams détachés, ces derniers n'étant pas de nationalité saoudienne et ce financement ne faisant pas l'objet d'un accord bilatéral.

Liste des mosquées situées en France dont l'Arabie saoudite a partiellement financé la construction[1]

Nom	Adresse	Montant de l'aide (*en euros*)	Année
Mosquée Al Hidayah	25 rue de l'Abbé Lemire 92600 Asnières	201 612	2012
Grande mosquée de Strasbourg	6 rue Averroès 67000 Strasbourg	910 676	2011
Mosquée Othmane Ibn Affane	Rue Jean Honoré Fragonard 78200 Mantes-La-Jolie	191 274	2014
Grande mosquée de Cergy	26 avenue du Hazay 95800 Cergy	191 274	2014
Mosquée Okba Ibnou Nafaa	38 avenue de la République 92000 Nanterre	191 274	2014
Grande mosquée de Saint-Denis	125 rue Henri Barbusse 93200 Saint-Denis	800 000	2012
Grande mosquée de Mantes-La-Jolie	7 rue Denis Papin 78200 Mantes-La-Jolie	981 720	2010
Grande mosquée de Givors	51 rue Honoré Petetin 69700 Givors	291 600	2012

- **Le financement par des dons privés étrangers**

Les financements étrangers ne proviennent pas seulement d'États étrangers, mais aussi de **personnes privées de nationalités étrangères**. C'est notamment le cas de certaines personnes privées saoudiennes, l'ambassadeur du Royaume saoudien ayant précisé que « *trois dons privés ont en outre été versés par l'intermédiaire de l'ambassade pour la construction de mosquées en France. L'ambassade souhaite que tous les dons privés lui soient déclarés afin qu'elle puisse au moins prodiguer aux donateurs des conseils sur les dispositions légales françaises* ».

[1] *Liste remise par l'Ambassadeur d'Arabie Saoudite au cours de son audition du 18 mai 2016.*

À l'instar des dons privés de source française, **ces dons privés étrangers, éclatés, ne peuvent faire l'objet d'une collecte statistique exhaustive**. Ils sont pourtant, sans nul doute, ceux qui suscitent, dans l'opinion publique, le plus de suspicion, quant à l'orientation idéologique qui les anime.

Il convient de souligner que plusieurs pays du Golfe, en particulier Bahreïn, les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite, ont récemment développé une réglementation plus stricte en matière de contrôle et de transparence des dons réalisés par des personnes privés à destination de l'étranger.

3. Des statuts divers qui rendent difficile la transparence des comptes

Les associations gérant un lieu de culte peuvent, aux termes de la loi de 1905, se constituer en association cultuelle. Les associations cultuelles sont des associations dont l'objet est exclusivement l'exercice d'un culte ; elles bénéficient, à ce titre, d'avantages spécifiques, en particulier la possibilité de recevoir des libéralités et celle de recevoir des dons bénéficiant de la réduction fiscale de l'article.

Par ailleurs, les associations gérant un lieu de culte peuvent également rester sous la forme de l'association loi de 1901.

À cet égard, le rapport de notre collègue Hervé Maurey avait déjà noté que « ***les musulmans sont peu constitués en associations cultuelles****, statut qui ouvre pourtant droit à des avantages juridiques plus favorables que pour les associations "loi 1901". Ce faisant, ils se privent de certaines aides fiscales* ».

Le statut d'association loi de 1901 présente, pour les associations concernées, deux principaux intérêts. D'une part, il permet de combiner plusieurs objets sociaux : souvent, les mosquées sont gérées par des **associations dites « mixtes »**, à vocation culturelle et cultuelle. Cela n'est pas sans faire écho à la particularité de la mosquée dans la culture arabo-musulmane, qui est un lieu de sociabilité et d'échanges en même temps que de culte.

D'autre part, il se caractérise par des **obligations comptables « *minimales* »**, comme l'a souligné Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur. En pratique, la loi ne prévoit d'obligations comptables que pour les associations dépassant certains seuils ou réalisant certaines activités.

• En particulier, **les associations qui reçoivent plus de 153 000 euros de dons au cours d'une même année doivent nommer un commissaire aux comptes qui certifie leurs comptes, et publier ces derniers** : l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 les soumet en effet aux dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce prévues pour les associations recevant des subventions publiques.

À cet égard, **vos rapporteurs s'interrogent sur l'opportunité de modifier ces dispositions dans le sens d'une meilleure transparence**. Deux options pourraient être envisagées :

- **abaisser le seuil de 153 000 euros**. Cela permettrait en effet de toucher un nombre plus important d'associations gérant un lieu de culte. Cependant, il convient de souligner que toutes les associations (y compris sportives ou sociales) seraient concernées par ces dispositions relativement contraignantes. En outre, même un seuil abaissé, par exemple à 50 000 euros, ne permettrait pas d'assurer la transparence des associations gérant des lieux de culte les plus radicales, et qui voient transiter des montants *a priori* beaucoup plus faibles. Cette position, irréaliste, paraît donc devoir être exclue ;

- **prévoir une obligation de certification différenciée en fonction de l'objet social**. Il pourrait ainsi être envisagé de prévoir que cette obligation de certification des comptes et de commissariat aux comptes s'applique, avec un seuil très bas (voire dès le premier euro de don), pour les associations gérant un lieu de culte. Il reviendrait à l'administration de contrôler le respect de cette obligation.

Quoi qu'il en soit, la logique de la loi de 1905 voudrait que toute association gérant un lieu de culte se place sous le régime des associations cultuelles. Une association gérant une mosquée devrait s'y conformer même si, par ailleurs, elle organise des activités culturelles.

À cet égard, vos rapporteurs précisent que les statuts de certaines fondations aux États-Unis fait désormais l'objet d'une surveillance accrue et qu'un comptable du Trésor y est délégué pour assurer la transparence des financements et des affectations.

• Par ailleurs, **les associations faisant appel à la générosité publique[1] doivent établir un « *compte d'emploi annuel* » des ressources collectées auprès du public**, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

[1] *L'appel à la générosité publique concerne les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, font appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication. L'appel à la générosité publique se définit ainsi essentiellement par le caractère national de la recherche de fonds auprès du public.*

En revanche, **le statut d'association cultuelle présente quelques obligations supplémentaires**, qui ont été résumées par Thomas Campeaux : « *elles doivent* ***transmettre leurs comptes annuels à la Préfecture*** *– la publication de l'état des recettes et dépenses a été supprimée par l'ordonnance de simplification de 2015 ; et la loi de 1905 prévoit un* ***contrôle financier par le ministère des Finances ou l'inspection générale des finances*** ».

En contrepartie, **deux principaux avantages sont attachés à ce statut d'association cultuelle** :

- la **possibilité de recevoir des dons et des legs** (libéralités), sous une forme notariée.

- la **réduction fiscale de l'article 200 du code général des impôts**. En vertu de cette disposition, les personnes qui font des dons à certaines catégories d'associations, dont les associations cultuelles, bénéficient d'une réduction d'impôt équivalent à 66 % du montant de leur don.

Si le montant total de la dépense fiscale de l'article 200 du code général des impôts est de 1,280 milliard d'euros en 2015[1], il n'est en revanche pas possible d'isoler le montant consacré aux lieux de culte, qu'il s'agisse des associations cultuelles ou des associations loi 1901.

Il convient de souligner que **les associations cultuelles ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier du régime de l'article 200 du code général des impôts**. En particulier, les associations loi de 1901 reconnues d'intérêt général peuvent également en bénéficier ; cela suppose qu'elles satisfassent à trois critères cumulatifs :

- présenter une gestion désintéressée ;

- avoir une activité non lucrative ;

- ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.

En pratique, d'après les informations recueillies auprès de l'administration fiscale, l'appréciation du caractère « d'intérêt général » d'une association est réalisée au cas par cas, en fonction notamment des caractéristiques de sa gestion. Ainsi, même si, en principe, une association se limitant à la gestion d'un lieu de culte et, par exemple, d'une bibliothèque ou d'un centre culturel islamique, devrait être considérée comme d'intérêt général, cette qualification pourrait lui être refusée en raison, par exemple, d'une gestion intéressée de la part du dirigeant de l'association.

[1] *Voies et moyens, tome 2 « Dépenses fiscales », annexé au projet de loi de finances pour 2016.*

Cette incertitude autour du bénéfice de l'avantage fiscal pour les associations gérant des lieux de culte musulman, lorsque celles-ci ne sont pas des associations strictement cultuelles, **est préjudiciable à la sécurité juridique et financière des associations concernées.** Cela a d'ailleurs été soulevé par les responsables de terrain des associations musulmanes, notamment à l'occasion du déplacement de votre mission d'information dans l'Essonne.

La mission d'information est favorable à une simplification des statuts des associations, sous réserve d'une dissociation entre les activités strictement cultuelles, assurées par une association à objet cultuel, et les autres activités, exercées par une association loi 1901 généraliste. Cette dissociation permettrait de clarifier la situation juridique et fiscale des mosquées et des dons qui leur sont faits.

B. LA FONDATION POUR LES ŒUVRES DE L'ISLAM DE FRANCE : UN OUTIL MORT-NÉ DONT LA RELANCE IMPLIQUERAIT DE REDÉFINIR SES OBJECTIFS ET SA GOUVERNANCE

1. L'échec d'un projet de centralisation financière des moyens de l'Islam de France

La Fondation pour les œuvres de l'Islam de France (FOIF) a été créée par décret le 31 mai 2005 et reconnue comme établissement d'utilité publique le 25 juillet 2005. Poursuivant le but d'améliorer les conditions d'exercice du culte des musulmans français, **elle se donnait comme principale mission le financement de la construction et de la gestion des lieux de culte musulmans, en accord avec les maires des communes concernées**. La Fondation a été pensée, entre autres, comme un outil de centralisation des moyens financiers destinés à aider le culte musulman. Cette centralisation avait deux principaux objectifs :

- **couper le lien de dépendance financière entre les mosquées et les pays d'origine et/ou les principales fédérations qui leur sont attachées**. M. Amine Nejdi, vice-président du RMF, a ainsi affirmé qu'« *il faudrait que les financements passent par la fondation, ce qui sans doute ferait décliner les fédérations. Après tout, ce serait tant mieux ! La seule fédération fondée sur un lien idéologique est l'UOIF car les mosquées choisissent de s'y rattacher. Pour les autres, le lien est uniquement financier. Si les financements se déplacent, les mosquées changeront de rattachement en conséquence* » ;

- **favoriser la transparence** sur le financement de l'Islam de France, aujourd'hui éclaté.

Des représentants de l'administration sont présents au sein de son conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations est associée au financement, et la Fondation a été dotée à sa création d'un million d'euros, par don de la part de notre collègue Serge Dassault. Cette dotation est aujourd'hui placée sur un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Votre mission d'information a constaté que, jusqu'à aujourd'hui, les associations musulmanes et les États étrangers n'ont pas souhaité mobiliser cet outil : hormis la dotation initiale, cette fondation n'a reçu aucun financement et n'a jamais distribué de fonds aux acteurs de l'Islam en France.

Cela tient d'abord à un **problème structurel de gouvernance**, qui a été décrit par Thomas Andrieu, alors directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur : « *la Fondation des œuvres de l'Islam de France, créée en 2005 à l'initiative de Dominique de Villepin, a dysfonctionné dès sa naissance parce qu'elle a été* ***composée comme le CFCM*** *– par blocs qui ne s'entendent pas. Il faut donc en recomposer la gouvernance* ». Ce problème de gouvernance a été confirmé par Me Chems-Edine Hafiz, ainsi que M. Ahmet Ogras.

Par ailleurs, la volonté clairement exprimée par l'ambassadeur d'Algérie en France, S. Exc. M. Amar Bendjama que les financements algériens soient fléchés directement vers les destinataires que l'Algérie choisit, témoigne des **réticences encore très fortes - chez certains donateurs étrangers - à faire transiter leurs financements par une fondation française chargée de les redistribuer**.

2. Les pistes de relance

Récemment, la « double sincérité » de l'État dans la gestion du culte musulman s'est à nouveau manifestée à travers les projets de relance de cette fondation. Ainsi, un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, M. Christian Poncet, a été nommé directeur de projet chargé de la préfiguration d'une fondation de l'Islam de France. **Vos rapporteurs estiment qu'il appartient à la communauté elle-même de relancer ce processus, même si l'État peut l'accompagner**.

Les deux directeurs successifs des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur auditionnés par votre mission d'information ont avancé l'idée de **créer une nouvelle fondation dont l'objet ne mêlerait pas cultuel et culturel**. Ainsi, la fondation à vocation culturelle et philosophique, recentrée sur la promotion des valeurs de l'Islam, pourrait être reconnue d'utilité publique. Cette idée a été reprise par M. Anouar Kbibech, président du CFCM, qui a souligné que la fondation « *est restée bloquée, alors que sa présidence devait tourner. Désormais, les pouvoirs publics souhaitent la dissoudre et réfléchissent à une nouvelle structure avec un volet cultuel de construction de mosquées, de formation de cadres religieux et un volet culturel de communication sur la religion musulmane* ».

En plus de sa vocation à recevoir les fonds d'origine étrangère, la fondation devrait recueillir le produit d'une redevance sur l'abattage halal. La recette n'étant pas fléchée, l'enjeu de son affectation devient crucial. Sa répartition pose avec plus d'acuité le problème de gouvernance. Elle ne peut se faire par une majorité excluant une minorité de tout financement. Il doit y avoir consensus pour répartir, ou bien le principe d'une répartition devrait être garanti statutairement. Cela suppose une modification des statuts de la Fondation, mais surtout cela place la communauté musulmane de France devant ses responsabilités.

La mission d'information s'est interrogée et a interrogé ses interlocuteurs sur la pertinence d'une relance de cette fondation dans son volet financier (faire transiter les financements de l'Islam de France). Les personnes auditionnées, en particulier les pays financeurs comme l'Algérie, ont insisté sur leur volonté de conserver la maîtrise sur le choix des mosquées destinataires de leurs subsides. En outre, en l'absence de « taxe halal », cette fondation n'a pas de nouvelle recette endogène à centraliser et répartir.

En conséquence, vos rapporteurs estiment qu'il pourrait être envisagé une **double évolution répondant à la fois au souci de transparence et à la volonté de fléchage des financements étrangers** :

- prévoir, sous la forme d'une bonne pratique recommandée auprès des pays partenaires, que les versements effectués par les États transitent nécessairement par la Fondation. Cette dernière pourra ensuite publier des comptes consolidés, qui amélioreront la transparence et lèveront le voile de suspicion qui s'attache souvent à ces financements étrangers ;

- organiser, à travers une comptabilité analytique précise de la Fondation, un fléchage des financements de chaque État vers la ou les associations que celui-ci souhaite financer.

Cette double évolution et, en particulier, le fléchage des financements, devraient s'appliquer au **financement d'une formation des imams en France** telle que souhaitée par vos rapporteurs (cf. ci-dessus).

IV. LA FILIÈRE HALAL

De la mise en évidence de la présence de porc dans des saucisses halal commercialisées par la marque Herta en 2011, à la fin de la collaboration cette année entre la Grande Mosquée de Paris et son partenaire certificateur SFCVH (Société française de contrôle de viande halal), la première accusant le second de fraude et de manquements, **la filière** halal **est régulièrement secouée par des scandales mettant en cause la fiabilité de sa labellisation**. Alors que la filière constitue **un enjeu économique stratégique** pour les industriels, sur le marché domestique comme à l'international, cette situation apparaît particulièrement préoccupante.

A. UNE NORME AUX CONTOURS FLOUS

1. Des critères de définition théologique en débat

• La religion musulmane fixe un certain nombre de prescriptions d'ordre alimentaire[1], parmi lesquelles figurent l'interdiction de la consommation de porc et d'alcool, ainsi que celle de la consommation d'une viande qui n'aurait pas été abattue de manière conforme aux normes religieuses. **Seule la consommation de viande issue d'un abattage rituel, le *dhakat*, est ainsi considérée comme halal** – ce terme générique renvoyant à l'ensemble de ce qui est licite car permis par la loi islamique, par opposition à ce qui est *haram,* ou interdit.

Il est généralement admis que l'abattage rituel musulman, qui correspond à un sacrifice religieux, doit répondre à **quatre séries de prescriptions** :

- en premier lieu, cet abattage est le plus fréquemment pratiqué selon la méthode de l'égorgement (*dhabb*), qui doit être opéré selon une technique particulière consistant à trancher la trachée, l'œsophage et les deux veines jugulaires intérieure et extérieure, sans toucher la colonne vertébrale. Le geste doit être propre et exécuté d'un seul coup au moyen d'un couteau très affûté, ce qui doit permettre de limiter les souffrances de l'animal ;

- en deuxième lieu, le sacrificateur doit être musulman, majeur et en possession de ses facultés mentales ;

- en troisième lieu, le visage du sacrificateur comme la tête de l'animal doivent être orientés vers La Mecque, et le nom d'Allah doit être invoqué ;

---

[1] *Selon Mme Hanen Rezgui Pizette (La République et le halal, 2015), 24 versets du Coran sont ainsi consacrés à des prescriptions alimentaires.*

- enfin, l'animal doit être conscient au moment de l'abattage, aucune technique d'insensibilisation irréversible ne pouvant lui être appliquée avant sa mise à mort. Il s'agit là d'une dérogation aux conditions d'abattage prévues par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage comme par règlement européen n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, qui prévoient tous deux l'obligation d'un étourdissement préalable.

• Ainsi que plusieurs des personnes auditionnées l'ont indiqué, **les critères d'abattage d'une viande halal ne font cependant pas l'objet d'une définition théologique claire et unanimement partagée dans l'ensemble du monde musulman**.

C'est principalement la question de la conscience de l'animal au moment de la mise à mort, et donc de la possibilité de pratiquer un étourdissement, qui cristallise les débats[1]. Il est par ailleurs à noter que si l'observance de ces prescriptions est recherchée s'agissant des ovins et des bovins, les conditions d'abattage sont souvent moins strictes s'agissant de la volaille : ainsi, la quasi-totalité de la viande de volaille sur le marché serait issue de l'abattage mécanique avec étourdissement préalable.

Mme Hanen Rezgui Pizette, présidente de l'Association de sensibilisation, d'information et de défense des consommateurs musulmans, a souligné devant la mission d'information les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les sacrificateurs musulmans quant au mode d'abattage des animaux. Les autorités publiques, au travers de la publication de guides de bonnes pratiques privilégiant l'étourdissement y compris dans la filière halal, comme l'opinion publique, régulièrement alertée par les associations de bien-être animal quant aux manquements des abattoirs sur ce point[2], sembleraient en effet selon elle remettre en cause la dérogation à l'obligation d'étourdissement dont bénéficient les cultes juif et musulman. Dans ce contexte, il n'existerait pour autant aucun véritable suivi des autorités religieuses permettant de clarifier la situation.

---

[1] *Selon Mme Hane Rezgui Pizette (ouvrage précité), le Coran (sourate 6, verset 3) prescrit formellement que l'animal doit être vivant lors de l'abattage, ce qui la conduit à dénoncer les tentatives de certains certificateurs halal de laisser à penser que l'étourdissement est possible pour certains animaux, notamment la volaille. L'auteure estime par ailleurs plus généralement que la jurisprudence musulmane en matière d'abattage rituel ne connaît que des divergences mineures qui se limites à des cas de dérogation ou d'urgence (par exemple sur le point de savoir si un mineur ou un juif ou un chrétien peuvent procéder à l'abattage en cas d'urgence).*

[2] *Cette question fait actuellement l'objet d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale (Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français) présidée par M. Olivier Falorni, député de la Charente-Maritime, avec pour rapporteur M. Jean-Yves Caullet, député de l'Yonne. La commission d'enquête s'est constituée le 6 avril 2016 et a déjà procédé à plus de 35 séances d'auditions.*

Mme Pizette, dans son ouvrage précité, estime en particulier que l'administration favoriserait des règles prétendument compatibles avec les prescriptions alimentaires musulmanes (comme l'électronarcose de la volaille), quand il s'agirait en réalité de ne pas nuire à l'exportation de volailles dans les pays musulmans. Pour justifier ces exceptions, l'État s'appuierait sur les « *tolérances émises par certains pays musulmans importateurs* », les musulmans français devant ainsi se conformer aux choix d'autres gouvernements.

Ce premier point, auquel s'ajoutent les difficultés liées au contrôle de la réglementation et de la certification[1], explique que, de l'avis de plusieurs des personnes entendues par la mission d'information, **le label halal appliqué aux produits carnés souffre d'un manque de fiabilité et de lisibilité, par opposition aux produits casher**, qui font l'objet d'une définition et d'une production unifiées et codifiées.

L'abattage rituel juif ou *shehita*

La religion juive impose également des interdits alimentaires et encadre strictement les conditions d'abattage des animaux, pour que leur viande soit jugée consommable et reçoive la qualification de casher. Schématiquement, ces conditions sont les suivantes :

- **L'animal doit ne pas être étourdi**, ce qui le rendrait *taref*, c'est à dire impropre à la consommation. Il doit être saigné en étant suspendu la tête en bas, afin que la saignée soit parfaite.

- **Le sacrificateur ou *shohet* doit être expérimenté et réviser en permanence les enseignements théoriques de la *shehita***, qui est la technique de l'abattage rituel juif. Il coupe, au moyen d'un couteau particulier appelé *hallaf* ou *sakin*, la trachée, l'œsophage, les carotides et les jugulaires. Il ne doit pas aller jusqu'aux vertèbres cervicales. Les sacrificateurs sont habilités par la Commission Rabbinique Intercommunautaire de Paris.

- De la même manière que la *cacheroute* (code alimentaire juif) interdit la consommation de certaines viandes, de cheval ou de lapin par exemple, elle **prohibe la consommation de certaines parties des animaux** : sang, suif, nerf sciatique. L'extraction du nerf sciatique étant trop compliquée pour être encore pratiquée, les parties arrières des animaux, à partir de la 8ème côte, susceptibles d'avoir été en contact avec le nerf sciatique, sont écartées du circuit casher.

En outre, la carcasse doit être vérifiée après l'abattage, pour s'assurer qu'elle ne présente pas d'imperfections. C'est la *bediqua*, qui s'attache surtout à examiner l'état des poumons. Toute lésion conduit à écarter la carcasse du circuit casher.

Source : rapport d'information de la mission commune d'information sénatoriale sur la filière viande (2013)

[1] *Cf. infra.*

2. La consommation de produits halal : de la prescription cultuelle à la revendication identitaire, des motivations et des consommateurs divers

Ce problème de définition se pose dans un contexte où **la dimension strictement religieuse de la norme alimentaire** halal **semble se diluer au profit d'une conception plus identitaire, dans laquelle le label halal prend toute son importance en tant que marqueur communautaire**. L'aspect cultuel et sacrificiel de l'abattage rituel de l'animal semble ainsi passer au second plan, tandis que la dimension culturelle d'une consommation alimentaire halal apparaît plus vivace.

Entendue par la mission d'information, Mme Christine Rodier[1] estime ainsi que la consommation de produits halal ne s'explique plus seulement par des raisons strictement religieuses. À partir d'une étude sur les migrants marocains, ses travaux proposent une typologie des consommateurs de ces produits, qui apparaissent ainsi dans toute leur **diversité**.

Il apparaît ainsi que les premières générations de migrants musulmans avaient un rapport ritualiste à la consommation de viande, principalement consommée à l'occasion d'événements particuliers, dans un rapport direct avec l'animal et via de petits circuits de distribution (approvisionnement direct chez l'éleveur ou circuit casher). La banalisation de la consommation de viande a ensuite entraîné à la fois l'émergence du label halal dans l'espace public, notamment au travers de l'apparition de boucheries spécialisées, en même temps qu'une diversification de l'alimentation : tout produit carné labellisé halal peut en effet être consommé, y compris dans des plats de culture mondialisée (hachis parmentier, pizzas ou encore lasagnes). D'autres consommateurs de produits halal, enfin, affichent un rapport plus revendicatif à leur alimentation, privilégiant les enseignes de distribution et les chaînes de restauration affichant clairement un label halal, et refusant de manger dans les cantines scolaires.

3. La banalisation d'un marché halal en pleine expansion ?

C'est enfin l'importance du marché de la viande halal et la diffusion de l'abattage rituel qui suscitent l'interrogation, sans que l'on dispose de données chiffrées véritablement précises sur ce point.

---

[1] *Enseignante à l'université de Lausanne, auteure de l'ouvrage « La question halal, sociologie d'une consommation controversée ».*

• Cette confusion résulte à la fois de **l'absence d'un appareil statistique fiable sur l'abattage rituel, qui permettrait de disposer d'éléments chiffrés abattoir par abattoir**, et de la confusion des estimations entre le périmètre de la viande issue de l'abattage rituel et celui de l'ensemble des produits labellisés halal par les industriels.

Un chiffrage largement repris et répandu, issu d'une étude effectué en 2010 par le cabinet d'étude Solis, évalue à 5,5 milliards d'euros le marché du halal. Ces éléments sont à prendre avec beaucoup de précautions, dans la mesure où ils portent sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des produits dits halal[1], et non pas seulement sur la viande.

S'agissant du champ strict de la viande issue de l'abattage rituel, les éléments dont disposent les pouvoirs publics s'apparentent également davantage à des estimations qu'à de véritables chiffrages. Selon une étude conduite en 2011 par la direction générale de l'alimentation (DGAL), l'abattage rituel concernerait 14 % du tonnage total des animaux abattus, et 26 % du nombre de têtes[2]. Un rapport de 2011 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), à partir d'une étude de l'unité d'audit sanitaire (UAS) du ministère de l'Agriculture portant sur une quinzaine d'abattoirs, avançait le chiffre de 51 % d'abattages rituels chez les ruminants (dont 58 % pour les ovins).

• Dans ce contexte, **l'essor du marché halal suscite des inquiétudes croissantes de la part des consommateurs**. Pour les consommateurs musulmans, l'enjeu majeur est celui d'une unification des pratiques de l'abattage religieux dans les abattoirs, afin de pouvoir disposer d'un label halal fiable et lisible. En dépit d'une réglementation de plus en plus contraignante, cet objectif semble cependant aujourd'hui encore loin d'atteinte, principalement du fait des difficultés d'organisation de la filière halal.

B. UN ENCADREMENT RÈGLEMENTAIRE CROISSANT DE LA PART DE L'ÉTAT POUR UNE FILIÈRE À L'ORGANISATION PEU LISIBLE

De l'avis de la plupart des personnes entendues par la mission d'information, l'organisation de la filière halal souffrirait en effet d'une réglementation inadaptée, d'un enchevêtrement des compétences et d'une insuffisance de contrôles.

---

[1] *Le marché du halal comprend à la fois des produits alimentaires (produits vendus en boucherie spécialisée, en supermarchés, en restauration hors domicile) et des produits extra-alimentaires (notamment cosmétiques).*

[2] *Cette différence s'explique par le fait que l'abattage rituel est davantage pratiqué s'agissant des ovins, préférentiellement consommés par les acheteurs de produits halal.*

1. Au stade de l'abattage, un encadrement réglementaire strict et un système de certification officielle

L'encadrement de la filière halal par les pouvoirs publics intervient tout d'abord au stade de l'abattage : les modalités de l'abattage rituel sans étourdissement sont soumises au respect de conditions strictes, tandis qu'un système d'agrément officiel détermine les opérateurs habilités à le pratiquer.

a) Les conditions applicables aux opérateurs pratiquant l'abattage rituel ont été récemment renforcées, mais souffrent d'un manque de contrôles

Si l'étourdissement au moment de l'abattage des animaux demeure le principe[1], **une exception assortie de strictes conditions est admise par le droit national comme par le droit européen s'agissant de l'abattage rituel**.

• Le considérant n° 18 du règlement européen n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort indique ainsi qu'il s'agit de respecter « *la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». L'article 4 de ce règlement admet ainsi l'absence d'étourdissement en cas d'abattage rituel, **à la condition qu'il soit effectué dans un abattoir**.

Le droit français, à l'article L. 237-2 du code rural, prévoit également la **prohibition des abattages clandestins**. Entendue par la mission d'information, Mme Anne-Laure Fondeur, conseillère auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargée de la sécurité sanitaire, a indiqué que la période de l'Aïd el Kébir faisait de ce point de vue l'objet d'une particulière vigilance de la part des ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, qui rappellent chaque année leurs obligations aux services de contrôle par voie de circulaire. Le cas échéant, des **abattoirs temporaires** peuvent par ailleurs être mis en place lorsque les structures permanentes ne permettent pas d'absorber les besoins.

• La réglementation nationale transposant ces dispositions communautaires - l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime prévoyant l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable − a été **récemment renforcée par deux textes fixant de nouvelles obligations aux abattoirs.**

[1] *Fixé depuis le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 imposant le principe de l'étourdissement préalable à la saignée de l'animal, et ménageant cependant une exception « en cas d'égorgement rituel ». En ce cas, « l'égorgement rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur. »*

En premier lieu, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 est venu imposer aux abattoirs souhaitant pratiquer l'abattage rituel de disposer d'une **autorisation préfectorale** *ad hoc*. La délivrance de cette autorisation préfectorale est soumise au respect de **quatre conditions** :

- la mise en place d'un **système d'enregistrement destiné à vérifier que les abattages pratiqués sans étourdissement correspondent à des commandes effectives**. Un registre établi à cet effet doit ainsi démontrer que le plan de charge d'abattage sans étourdissement est en lien avec le carnet de commandes de l'abattoir pour les filières rituelles ;

- la présence d'un **matériel adapté**, permettant notamment de procéder à la contention des animaux ;

- la présence d'un **personnel disposant d'une formation suffisante** ;

- la mise en œuvre de **procédures garantissant les cadences et le niveau d'hygiène adaptés à cette technique particulière d'abattage**. Cette dernière condition doit emporter, pour chaque abattoir, l'élaboration d'un plan de maîtrise du bien-être animal et la mise en place d'autocontrôles réguliers.

En second lieu, un arrêté du 31 juillet 2012 a imposé à l'ensemble des opérateurs intervenant au poste d'abattage, y compris les sacrificateurs pratiquant l'abattage rituel, de suivre **une formation spécifique**, comprenant un module relatif à l'abattage sans étourdissement, et sanctionnée par un **certificat de compétence** relatif à la « *protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort* », délivré par le ministère de l'Agriculture.

• Le respect de ces différentes obligations dépend fortement des **contrôles** menés par les services compétents du ministère de l'Agriculture auprès des abattoirs. Ces contrôles, qui portent sur le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection des animaux, sont des contrôles de deuxième niveau − la responsabilité première en la matière incombant aux opérateurs économiques soumis, en application de la réglementation européenne, à une obligation d'autocontrôle. Or, les éléments, notamment filmés, récemment révélés dans la presse par les associations de protection animale révèlent pour le moins une insuffisance des moyens de contrôle de l'État. Ainsi que l'a relevé le ministère de l'Agriculture devant la mission d'information, il s'agit cependant d'un problème qui va bien au-delà de la seule filière halal – laquelle se trouve néanmoins particulièrement exposée du fait du mode d'abattage sans étourdissement.

Article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime

I -L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;
[…]
III. - Un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé.
L'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent.
La demande d'autorisation est adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'abattoir qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception complète du dossier pour statuer sur la demande. L'autorisation est accordée par arrêté du préfet. Cet arrêté peut restreindre l'étendue de l'autorisation à certaines catégories d'animaux.
Le contenu du dossier de demande d'autorisation est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale, de même que la cessation d'activité doivent être notifiées au préfet. Au vu des modifications constatées, celui-ci décide de la nécessité de renouveler ou modifier les conditions de l'autorisation.
L'autorisation peut être suspendue ou retirée à la demande de l'établissement, ou par le préfet en cas de méconnaissance des conditions de l'autorisation ou des dispositions du présent titre.

b) Un régime d'agrément officiel par trois mosquées (Paris, Lyon et Évry) pour les sacrificateurs habilités

• En application de l'article R. 214-75 du code rural et de la pêche maritime, les opérateurs procédant à l'abattage rituel des animaux au sein des abattoirs doivent par ailleurs disposer d'une **carte de sacrificateur.** Selon les estimations transmises à vos rapporteurs, on compterait environ un millier de sacrificateurs musulmans ainsi habilités. Ces sacrificateurs peuvent être salariés soit directement par l'abattoir, soit par l'organisme de certification privé intervenant en aval de l'abattage.

Cette carte de sacrificateur **ne peut être délivrée que par l'une des trois mosquées habilitées à cet effet par les pouvoirs publics** : d'abord confié à la seule Grande Mosquée de Paris par un arrêté ministériel du 15 décembre 1994, cet **agrément** a été étendu aux mosquées de Lyon et d'Évry par deux arrêtés ministériels en date du 27 juin 1996, pour des raisons historiques d'équilibre entre les différentes communautés nationales *(cf.* les trois arrêtés en annexe).

Ce pouvoir d'habilitation conférée à certaines mosquées constitue le seul levier direct de l'État sur la filière halal dans son ensemble. Il est cependant à noter que l'État n'intervient en rien dans le choix direct des sacrificateurs. En outre, **ce mode de certification du halal par agrément public intervient au seul stade de l'abattage ; il n'existe pas de contrôle de traçabilité officiel de l'ensemble de la filière**, la certification privée prenant ensuite le relais.

Ce système oligopolistique a été critiqué à plusieurs reprises devant la mission d'information. Mme Hanen Rezgui Pizette, dans son ouvrage précité, a ainsi remis en cause le rôle de la Grande Mosquée, jugée peu démocratique dans son fonctionnement et délibérément « *commerciale* » dans son contrôle de la filière halal. M. Ahmet Ogras, président du Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMT), a également remis en cause cette organisation en ce qu'elle ne permettrait pas de représenter la composante turque de l'Islam en France dans la filière.

• **Les cartes de sacrificateurs sont vendues par les trois mosquées selon des règles qui leur sont propres**. Ainsi, la Grande Mosquée de Paris a indiqué à vos rapporteurs que la carte de sacrificateur était vendue sur la base d'un prix forfaitaire de 160 euros, sachant que la Grande Mosquée en délivre jusqu'à 300 chaque année (soit environ 48 000 euros de chiffre d'affaires). De son côté, M. Khalil Merroun, recteur de la mosquée d'Évry, a indiqué que le prix de la carte de sacrificateur résultait d'une négociation avec l'abattoir qui la sollicite pour son employé, et dépendait notamment de la taille de l'abattoir. Il a précisé que le chiffre d'affaires de cette délivrance s'établissait « *entre 250 000 et 300 000 euros par an* ».

En tout état de cause, de ce chiffre d'affaires approximatif doivent être déduits les **frais inhérents à la délivrance** (notamment les frais de personnel chargé de vérifier l'aptitude des sacrificateurs) pour déterminer le revenu de cette activité de délivrance. Sur la base des informations communiquées à la mission d'information et sous réserve d'une enquête comptable poussée qui n'est pas de la compétence de cette dernière, **le revenu tiré de la vente des cartes de sacrificateurs par les trois mosquées habilitées, s'il existe, est extrêmement faible et marginal au regard du chiffre d'affaires global de la filière halal**.

Vos rapporteurs se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir cet « oligopole » des trois mosquées qui, par l'opacité de son fonctionnement, semble susciter beaucoup de méfiance de la part de la communauté musulmane elle-même. L'intervention de l'État pourrait être de deux ordres :

- **établir des règles communes concernant les modalités de délivrance de ces cartes**. En particulier, l'État pourrait prévoir la gratuité de ces cartes ou fixer un prix forfaitaire maximum, ce qui permettrait d'harmoniser les pratiques de fixation des tarifs des différentes mosquées habilitées. En outre, dès lors que l'État fixerait, au niveau règlementaire, des règles en matière de vente des cartes de sacrificateur, il serait légitime pour venir en contrôle de la bonne application, réduisant ainsi la méfiance liée à l'opacité de ce circuit ;

- **modifier le champ des mosquées habilitées**.

Sur ce sujet, M. Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, a précisé que, en pratique, **toute mosquée peut déposer une demande d'habilitation** : « *d'autres institutions ou mosquées musulmanes pourraient être agréées à condition de remplir les critères qui (…) ne sont pas écrits. Il s'agit, en fait, d'un contrôle* a minima *par les pouvoirs publics afin que les cartes de sacrificateurs ne soient pas délivrées par n'importe qui. La mosquée de Strasbourg semble vouloir être agréée, mais (…) nous n'avons jamais reçu de demande formelle d'habilitation* ». Le critère non écrit vérifié par le ministère de l'Intérieur est le fait de disposer, au sein de la communauté musulmane, d'une légitimité et d'une autorité suffisantes en matière religieuse.

Historiquement, l'extension en 1996 de l'habilitation à trois mosquées plutôt qu'à la seule Grande Mosquée de Paris, répondait à **l'impératif de ne pas privilégier une communauté d'origine plutôt qu'une autre, dans le contexte d'un Islam français qui était et qui reste encore très structuré par ces marqueurs nationaux**. À cet égard, le recentrage de l'habilitation sur une seule mosquée ne semble pas davantage opportun aujourd'hui que dans les années 1990.

Vos rapporteurs rappellent qu'il est permis à toute mosquée de solliciter une habilitation. Pour mettre un terme à ce qui est parfois perçu par la communauté musulmane comme un « privilège » accordé de façon presque arbitraire à trois mosquées au niveau national, **vos rapporteurs proposent donc deux pistes de « décentralisation » de l'habilitation à la délivrance de cartes de sacrificateurs** : la désignation d'une grande mosquée régionale habilitée ; ou une habilitation confiée de droit à toute mosquée présentant certaines caractéristiques de taille.

2. Un système de certification privée caractérisé par son opacité

- La filière halal comprend ensuite un deuxième niveau avec l'intervention d'un **organisme de certification** compétent pour reconnaître le caractère halal des viandes. Cette opération, effectuée par des **organismes privés dans le cadre d'un marché libre**, est acquittée par les industriels de la filière et comprise dans le prix final payé par le consommateur.

Or, ainsi que le soulignait dès 2013 la mission commune d'information sénatoriale sur la filière viande, « ***le marché de la certification [dans la filière halal] s'est développé de manière anarchique dans un cadre libéral et concurrentiel, avec des coûts de certification très variables*** ».

Les opérateurs de la certification sont en effet **très divers**, certains étant indépendants (c'est notamment le cas de Muslim Conseil International –MCI- ou encore de l'Association « A votre service – AVS »), tandis que d'autres sont liés aux mosquées compétentes pour la délivrance des agréments (la Société française de contrôle de viande halal – SFCVH – était ainsi jusqu'à récemment lié à la Grande Mosquée de Paris, tandis que l'Association rituelle de la Grande mosquée de Lyon – ARGML – est rattaché à la mosquée de Lyon). Ces opérateurs **utilisent chacun leur propre cahier des charges et leur propre charte du halal**, et pratiquent **des tarifs très variables**. Entendu par la mission d'information, le ministère de l'Agriculture a cependant indiqué que « *la certification privée n'[était] pas un enjeu économique majeur pour le marché national* ».

Selon Mme Florence Bergeaud-Blackler, chercheuse au CNRS, le développement du système opaque de la certification privée s'explique notamment par la **méfiance de certains consommateurs musulmans envers les pratiques d'abattage rituel**. Il en découlerait un phénomène de **surenchère** entre les divers organismes de certification sur la manière de garantir le caractère véritablement halal d'un produit.

• À ce stade de la filière, le rôle de l'État se borne à contrôler que les règles relatives à l'étiquetage halal sont bien respectées. Il s'agit d'une compétence de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère en charge de la consommation, qui contrôle les éventuelles fraudes à l'étiquetage sans intervenir dans le processus de certification. Lors de son audition par la mission d'information, le ministère de l'Agriculture a par ailleurs indiqué que l'État français ne procédait pas davantage à la certification des produits halal à l'export.

• L'opacité du secteur de la certification permet à certains organismes de certification parfois fantaisistes de prospérer, **entretenant ainsi en retour la défiance des consommateurs musulmans**. Les associations de consommateurs dénoncent ainsi régulièrement les pratiques douteuses de ce qui émerge comme le « *business* halal ».

Cette situation résulte largement de **l'absence d'une définition partagée sur les méthodes et les procédures de l'abattage halal**, et notamment de la controverse sur la question de l'étourdissement. Elle favorise une multiplicité d'opérateurs de certification concurrents, tandis que la DGCCRF ne peut pleinement jouer son rôle dans la lutte contre la répression des fraudes en l'absence d'une définition précise du label halal à laquelle se référer. Selon une note d'information de juin 2008 de la DGCCRF, « *la DGCCRF recherche et constate la tromperie sur les qualités substantielles d'un produit et est, à ce titre, amenée à vérifier la validité de l'usage de la mention* « Halal » », étant entendu que ces contrôles ne peuvent porter que sur « *des critères concrets et unanimement partagés au sein de la communauté musulmane* », comme la présence ou non de porc.

C. L'UNIFICATION DE LA FILIÈRE HALAL : UN IMPOSSIBLE CONSENSUS ENTRE UNE MULTIPLICITÉ D'ACTEURS

• Face à cette situation, **plusieurs acteurs de la filière ont tenté d'unifier les référentiels et les pratiques au travers de l'adoption d'outils communs, sans que ces démarches n'aient jusqu'ici pu aboutir**.

En 1985, une première tentative, le projet Tayibat, qui rassemblait la plupart des associations musulmanes (à l'exception de celles rattachées à la Grande Mosquée de Paris) ainsi que les industriels, avait ainsi échoué faute d'une représentativité suffisante.

Plus récemment, ce sont les travaux de l'association Afnor, rattachée au comité européen de normalisation (CEN), qui ont cristallisé le débat, du fait qu'aucune instance représentative du culte musulman n'y avait été associée. Si cette norme aurait pu permettre de favoriser les exportations de la filière halal française, la démarche a été perçue par les acteurs musulmans comme une tentative de contourner les autorités religieuses pour imposer à la communauté musulmane une norme séculière.

Le Conseil français du culte musulman (CFCM) avait quant à lui lancé en 2003 une démarche visant à adopter une charte du halal partagée entre les différents acteurs. Ainsi que l'a indiqué le représentant du CFCM lors de son audition, le projet, qui doit notamment prendre en compte le bien-être animal, est élaboré en liaison avec le consistoire israélite de France. Si **le processus a été relancé au cours des dernières années** et pourrait prochainement aboutir, le projet est cependant rendu difficile par les divergences internes au CFCM comme avec des acteurs importants de la filière, et notamment certains opérateurs de certification dont le poids est important auprès des consommateurs.

• Dans ce contexte s'opère également une **mise en cause du rôle de l'État dans l'organisation et le contrôle de la filière**, suspecté tour à tour d'une volonté d'immixtion dans la définition de normes religieuses et de négligence dans la conduite des contrôles visant à garantir la traçabilité de la filière. Pour autant, l'ensemble des services de l'État entendus par la mission d'information ont rappelé que la définition du halal relève du ressort exclusif des autorités religieuses musulmanes, sans que l'État laïc ne puisse dès lors intervenir pour favoriser l'harmonisation des référentiels et des pratiques de certification, dont il ne saurait définir le contenu.

D. LA TAXE « HALAL » : VOIE ÉTROITE OU IMPASSE ?

La question du financement de l'Islam est récurrente. Face à l'impossibilité des financements publics, à la suspicion liée aux financements étrangers, il est particulièrement opportun de rechercher des modèles **innovants de financement du culte musulman en France**.

Dans ces conditions, **le serpent de mer de la « taxe halal » revient régulièrement au centre des débats.** Dans l'esprit de ses promoteurs, cette taxe prélèverait, sur le modèle de la redevance rabbinique pour le culte israélite, une contribution assise sur le kilo de viande halal vendue et redistribuée au culte, destiné à la construction et l'entretien des mosquées, la formation ou la rémunération des imams.

La cacherout et la taxe rabbinique

Le culte israélite se caractérise par l'existence d'un code alimentaire très précis, qui dérive des prescriptions formulées par la Bible et la tradition. La cacherout désigne le circuit labellisé de production et de consommation des produits casher, qui s'est organisé avant la révolution industrielle.

En France, le Consistoire est chargé de surveiller les commerces « casher », auxquels il appose son label KBDP (Casher Beth Din de Paris). Cette activité de contrôle et de surveillance fait l'objet d'une redevance, qui est prélevée par le Consistoire et qui sert, pour partie au financement de cette activité et pour partie au financement du culte israélite. La redevance est payée par ceux qui utilisent le label (qui est un élément essentiel, sinon indispensable, de leur commerce), à savoir les commerçants.

Du point de vue juridique, cette redevance, appelée de façon abusive « taxe rabbinique », est une contribution purement privée, interne au secteur : non fiscale, elle est même considérée comme une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui en sont redevables [(1)].

(1) CAA Versailles, 4e, 26 juin 2007.

Dans l'idée de ses promoteurs, une fiscalité sur le halal serait bien une taxe, au sens où il s'agirait d'un prélèvement effectué à l'occasion d'une opération (contrairement à un impôt) et dont le produit est principalement affecté à autre chose qu'au paiement du service rendu (contrairement à une redevance).

Du strict point de vue de la technique fiscale, une telle taxe appliquée sur la viande vendue halal serait envisageable :

- son assiette pourrait être définie (par exemple, le kilogramme de viande vendue sous l'appellation halal) ;

- un taux pourrait être fixé (équivalent à quelques dizaines de centimes par kilogramme) ;

- serait redevable, sur le modèle de la cacherout, le commerçant qui utilise le label « halal », qu'il s'agisse d'un commerce ou d'un restaurant uniquement halal, ou d'une grande surface qui propose des produits halal à côté de produits non halal.

Sous réserve des engagements commerciaux internationaux et de la législation communautaire, on peut aussi supposer que la taxe ne devrait frapper que les produits commercialisés en France sous le label halal (qu'ils soient produits en France ou importés), de manière à ne pas pénaliser les exportations.

Toutefois, **la mise en place concrète d'une telle taxe se heurterait à plusieurs difficultés, à la fois pratiques et de principe**, à commencer par la légitime réticence des consommateurs halal qui ne sont pas nécessairement musulmans et dont tous ne sont sans doute pas désireux de financer un culte.

Ensuite, la taxe se heurterait à **l'absence de norme commune du halal, partagée et reconnue par l'ensemble des acteurs et des consommateurs**. À la différence du casher dont les prescriptions sont clairement détaillées par les textes – ou, à défaut, bien établies par la tradition –, la définition du halal est sujette à de nombreuses interprétations et normes plus ou moins strictes. Dans un contexte où le marché du halal s'est développé depuis quelques dizaines d'années seulement, dans une forme de « surenchère » de rigueur de la norme (voir ci-dessus), il n'y a aujourd'hui aucun consensus autour de ce qui est halal et, partant, de l'assiette des produits qui pourraient être taxés à ce titre.

En outre, **une telle taxe pourrait contrevenir au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt**, qui résulte à la fois du principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et de celui d'égalité devant les charges publiques (article 13 de cette même déclaration). En vertu de ce principe et de son application par le Conseil constitutionnel, **toute différence de traitement fiscal doit être justifiée par une raison d'intérêt général en rapport direct avec la loi**[1].

S'agissant d'une taxe halal, il convient de se demander quelle raison d'intérêt général pourrait justifier une telle différence de traitement entre produits halal et produits non halal. **Deux objectifs pourraient être avancés** : la protection du consommateur musulman d'une part, et le financement du culte musulman d'autre part. Cependant, **au regard du caractère communautaire et religieux de ces objectifs et compte tenu du principe constitutionnel de laïcité, il ne semble pas certain qu'ils puissent être qualifiés d'objectifs d'intérêt général**.

[1] *Pour un exemple en matière fiscale : décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 2010, n° 2010-58 QPC, Procos et a. : le Conseil constitutionnel a estimé, dans cette décision, que le législateur pouvait traiter différemment les commerces au titre de la taxe sur les surfaces commerciales, dès lors que l'objectif de la loi, d'intérêt général, est de favoriser les petits commerces de proximité.*

Enfin, s'agissant de l'objectif de financement du culte musulman, **il suppose que la taxe soit effectivement affectée à un tel financement cultuel**. Or, l'affectation d'une recette fiscale à un organisme privé n'est possible que si ce dernier est chargé d'une mission de service public[1], ce que ne saurait être l'exercice du culte sous l'empire de la loi de 1905. Ainsi, **l'affectation d'une recette fiscale au culte musulman contreviendrait clairement à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905** ; il en irait de même d'une affectation indirecte (recette fléchée au budget général et reversée sous la forme d'une subvention).

Pour ne pas y contrevenir, l'affectation de la recette fiscale devrait être limitée à ce qui n'est pas strictement cultuel mais s'analyse comme une mission de service public : il pourrait s'agir, par exemple, de la rémunération ou de la formation, uniquement laïque, des aumôniers. En d'autres termes, les principaux enjeux auxquels ce financement devait répondre (la construction et l'entretien des lieux de culte, la formation et la rémunération des imams) ne pourrait y trouver de solution compatible avec la loi du 9 décembre 1905.

Au total, dans le cadre d'une République organisant la séparation des Églises et de l'État, l'hypothèse d'une taxe halal débouche donc sur une impasse, qui a été résumée par Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur : « *Nous comprenons l'intérêt d'un tel Consistoire qui permettrait d'identifier les financements des lieux de culte et des imams, mais* ***ce n'est pas à l'État d'imposer de telles évolutions****. Les représentants du culte musulman doivent s'organiser. La filière halal est beaucoup moins structurée que la filière kacher : pour percevoir une "taxe halal", il faudrait que chaque élément de cette filière y consente. Nous en sommes encore très loin. L'État ne peut intervenir de manière normative dans cette affaire* ».

Ainsi, **une « taxe halal » finançant le culte musulman n'est envisageable que si elle est mise en place par les représentants de culte eux-mêmes** comme une redevance privée pour services rendus, à l'image de la cacherout. Cette mise en place, qui est de la responsabilité des musulmans de France, nécessiterait de **relever deux principaux défis** :

- en amont, un **accord des différentes composantes de l'Islam sur une norme commune du halal**. À cet égard, il convient de signaler que la « charte du halal » développée par le CFCM n'en constitue qu'une ébauche, puisqu'elle ne serait pas exclusive d'autres définitions du halal par d'autres acteurs ;

[1] *L'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 prévoit en effet que « les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui ».*

- en aval, un **accord des différentes fédérations sur l'affectation du produit**. En effet, la recette ainsi générée devrait être ensuite répartie entre les différents projets, mosquées existantes ou centres de formation des imams.

Sous réserve que ces deux conditions soient remplies, une redevance halal pourrait être mise en place, et son produit affecté à la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France. Resterait à définir une gouvernance partagée, ce rôle revenant à la communauté dans toutes ses composantes. Cette ressource non fléchée à l'origine, contrairement aux dons, nécessite plus encore cette gouvernance partagée car il s'agira bien de répartir le produit de cette ressource avec équité et en fonction des besoins.

Une redevance en amont présentera un autre avantage sur une taxe en aval, celui de créer un désavantage économique à cette technique d'abattage. Des polémiques récentes ont révélé que des abattoirs l'utilisaient souvent pour des raisons purement économiques, même lorsque les produits finaux n'étaient pas destinés aux musulmans. Cette redevance à l'abattage contribuera à l'éviter.

*

* *

Au total, l'état des lieux dressé par vos rapporteurs souligne les difficultés auxquels sont confrontés les musulmans de France : la formation des imams, le poids des pays d'origine, les difficultés de financement, les conflits liés à la filière halal. Face à ces défis qui sont autant d'urgences, force est de constater que les instances représentatives actuellement constituées n'appréhendent pas ces questions et sont encore moins en mesure d'y apporter une solution.

V. QUEL INTERLOCUTEUR REPRÉSENTATIF DU CULTE MUSULMAN POUR LES POUVOIRS PUBLICS ?

Depuis plus d'une décennie, l'État a recherché en France un interlocuteur institutionnel pour représenter le culte musulman. À l'origine de cette démarche, il s'agissait de répondre à un besoin pour les pouvoirs publics : disposer, à l'instar des autres cultes, d'un seul interlocuteur qui puisse, dans le même temps, embrasser la diversité du culte musulman. En effet, il devenait difficile pour l'État d'ignorer la deuxième religion de France ou, à tout le moins, de ne pas engager un dialogue avec ses représentants. Restait cependant à déterminer qui pouvait légitimement représenter ce culte.

En 1999, Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, indiquait son souhait de « *parvenir à trouver les modalités pratiques de nos rapports [avec le culte musulman], ce qui suppose l'existence d'un interlocuteur légitime, ou du moins considéré comme tel par le plus grand nombre* », tout en se refusant à imposer une solutions aux musulmans de France car s'agissant de l'État, « *ce n'est pas son rôle* »[1].

Sur ce point, la situation de l'Islam en France tranche avec les « cultes historiques » qui disposent, pour des raisons fort différentes, d'une représentation établie et ancienne avec les pouvoirs publics. La situation contraste évidemment avec l'organisation de l'Église catholique française, fruit du gallicanisme initié dès le Concordat de Bologne de 1516[2] et amplifié par la constitution civile du clergé de 1790 qui transpose le nouveau modèle administratif sur l'organisation ecclésiastique. À chaque échelon déconcentré répond un représentant du culte alors officiel.

---

[1] *À l'occasion de la cérémonie d'ordination de Mgr Joseph Doré, archevêque de Strasbourg, à Strasbourg le 23 novembre 1997, Jean-Pierre Chevènement a prononcé une déclaration sur l'histoire des relations entre l'État et les religions, l'attachement au maintien du régime du Concordat en Alsace Moselle et sur les voies de l'intégration d'un Islam à la française.*

[2] *Le Concordat signé, sous le Consulat, entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII en 1801 garde trace de la tradition gallicane en conservant la nomination par l'autorité nationale, sous réserve de l'investiture canonique, ce qui explique encore que l'archevêque de Strasbourg soit désignée par décret du Président de la République.*

Ces siècles de relations, parfois tumultueuses entre la « *fille aînée de l'Église* » et l'autorité pontificale, expliquent qu'à l'heure de la séparation en 1905, le culte catholique dispose d'une organisation centralisée et au maillage uniforme qui conserve la trace de son ancienne proximité avec le pouvoir politique. Lors de son audition, l'ambassadeur de Turquie en France, S. Exc. M. Hakki Akil, a d'ailleurs esquissé une comparaison avec le cas de la jeune République turque lorsqu'elle a décidé d'instaurer un régime laïc d'inspiration française. Il relevait qu'en France, l'État a pu décider en 1905 de mettre un terme, en contrepartie de la non-reconnaissance des cultes, à toute ingérence dans leur organisation dans la mesure où le principal culte – celui catholique – disposait d'une organisation solide et ancienne, rendant possibles les relations institutionnelles entre l'État et ce culte. En Turquie, la situation se présentait, compte tenu de l'absence d'organisation religieuse comparable, sous des traits différents, ce qui appela une réponse différente : « *Lorsque nous avons opté pour la laïcité à la française, nous n'avions pas de système religieux hiérarchisé. Dans l'Islam, il y a Dieu, les croyants, et entre les deux, les imams. L'État turc jacobin ne pouvait laisser les imams sans contrôle, si bien qu'il a créé son propre Vatican dans l'État même : une direction générale qui dépend du premier ministère et s'occupe des affaires religieuses.* ».

En effet, l'Islam sunnite, très majoritairement représenté en France, ne possède pas de clergé hiérarchisé capables d'assurer, à tous les échelons administratifs, une représentation à l'égard de l'État. Sa forte organisation décentralisée, fondée avant tout sur des communautés locales de croyants, pourrait se rapprocher de la tradition protestante. Cependant, les églises protestantes ont appris depuis 1905 à structurer leur organisation de manière à désigner, pour l'État, des représentants légitimes. Devant la mission d'information, M. Jean-Daniel Roque, président de la commission droit et libertés religieuses de la Fédération protestante de France, rappelait que cette fédération « *regroupe une trentaine d'Églises protestantes nationales, parmi lesquelles se trouvent une Église arménienne et une centaine d'associations* » mais que, malgré cette diversité, « *les responsables des Églises protestantes sont toujours désignés par élection pour assumer un mandat d'une durée de trois à six ans selon les Églises* », ces personnes « *dialogu[a]nt avec toutes les autorités* ».

De même, le judaïsme en France aurait pu éprouver les mêmes difficultés que le culte musulman s'il n'avait connu l'intervention de l'État dans son organisation, à une époque dominée par un système de reconnaissance des cultes par l'État et non de séparation de ce dernier avec les Églises.

En 1808, Napoléon Ier créa le Consistoire central du culte israélite pour administrer ce culte en France, sur le modèle des deux autres religions officielles (catholique et protestante), sous réserve de la rémunération des ministres du culte. Cette organisation pyramidale est le résultat des travaux d'une assemblée des notables, convoquée le 7 mars 1806 par l'Empereur et composé selon une procédure fortement encadrée par le pouvoir, qui siégea plus de dix mois pour répondre à plusieurs questions dont certaines étrangères au culte, comme l'usure. Le 10 décembre 1806, cette assemblée donna un avis favorable au règlement cultuel présenté par les trois commissaires de l'Empereur, ouvrant la voie à la création du Consistoire central et de ses déclinaisons locales. Cette organisation a été conçue sous la pression directe et évidente de l'État, selon des conditions qu'il est désormais impensable de rééditer.

Toutefois, l'impossibilité de procéder avec la même célérité et détermination que l'action napoléonienne n'a pas empêché l'État de rechercher, de manière active, l'émergence d'une instance représentative du culte musulman à partir de la fin du XXème siècle.

A. DES TÂTONNEMENTS RÉPÉTÉS VERS UNE INSTANCE REPRÉSENTATIVE DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE

A la faveur de la croissance de la « communauté musulmane » et de la perspective de son enracinement dans la société française, l'État modifie progressivement son attitude à l'égard des musulmans de France.

Jusqu'à la fin des années 1980, l'État français abordait ses relations avec la « communauté musulmane » à travers le prisme des pays d'origine de la plupart des musulmans vivant dans notre pays. Cette approche est apparue progressivement en décalage avec une communauté qui compte de plus en plus de musulmans détenant la seule nationalité française, le lien avec le pays d'origine des parents s'étiolant au fil des générations nées sur le territoire national.

Les années 1990 sont donc consacrées par l'État à la recherche d'un interlocuteur institutionnel d'un Islam *en* France voire d'un Islam *de* France. L'État sort ainsi, sans encore rompre totalement, du système de « *l'Islam des chancelleries* » ou, pour reprendre l'expression de la Présidente Bariza Khiari, d'un « *Islam consularisé* ».

Des multiples expériences qui émaillent cette décennie est né le Conseil français du culte musulman (CFCM).

1. Les échecs successifs des années 1990

a) Le Conseil de réflexion sur l'Islam en France : un organe administratif et consultatif

Initié par M. Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, le conseil de réflexion sur l'Islam en France est un organe consultatif placé auprès de l'administration pour lui donner des avis sur des problèmes pratiques liés à l'exercice du culte musulman en France. Dans une réponse à la question écrite d'un sénateur en 1991[1], le ministère de l'Intérieur prends soin d'en circonscrire la mission en soulignant qu'en dehors de réunions sous la présidence du ministre de l'Intérieur et d'une audience accordée par le chef de l'État, « *ses membres se sont réunis à plusieurs reprises pour étudier des dossiers techniques* »[2].

Sa composition n'est d'ailleurs pas conçue pour assurer le reflet de la « communauté musulmane » puisque ce conseil comprend initialement six membres choisis « *en raison de leurs engagements dans des projets concrets* » et neuf autres membres cooptés par les premiers selon le même critère.

b) Le Conseil représentatif des musulmans de France et la Grande Mosquée de Paris : la tentative d'un « consistoire musulman »

À la suite du basculement de majorité politique lié aux élections législatives de mars 1993, la stratégie de l'État change, sous l'impulsion du nouveau ministre de l'intérieur Charles Pasqua. Un peu à l'image de l'archevêque de Paris ou l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, le ministère de l'Intérieur souhaite donner un « visage » à l'Islam de France. Il se tourne vers le recteur de la Grande Mosquée de Paris, traditionnellement proche de l'Algérie.

Plusieurs décisions témoignent de cette nouvelle orientation : en 1993, mettant fin au système des habilitations administratives délivrées par les préfectures pour désigner les personnes habilitées à tuer les animaux selon l'abattage rituel musulman, le ministère de l'Intérieur délègue cette compétence à la seule Grande Mosquée de Paris. Sur le modèle du Consistoire central du culte israélite, il tente ainsi d'accorder un monopole à cette institution afin de fonder sa légitimité auprès de ses coreligionnaires.

---

[1] *Réponse à la question écrite n° 15865 de M. Emmanuel Hamel, sénateur du Rhône, publiée au Journal officiel Sénat du 8 août 1991, p. 1714.*

[2] *La réponse du ministère évoque des propositions en matière de sépulture qui ont été prises en considération lors de l'élaboration de la circulaire du 14 février 1991 sur l'inhumation des défunts de confession musulmane ou l'association, dans le cadre de la guerre du Golfe, à la mise en œuvre de la décision du ministère de la Défense de confectionner des plats cuisinés « halal » pour les recrues de confession islamique.*

Créé en 1993, le Conseil représentatif des musulmans de France, qui a adopté en décembre 1994 une « charte du culte musulman » en 37 articles, voit ainsi placer à sa tête le recteur de la Grande Mosquée de Paris. Selon la formule d'un journaliste de l'époque : « *Charles Pasqua adoube la mosquée de Paris […] pour être l'unique représentant de la deuxième religion de l'Hexagone* ».

En contrepartie, l'Algérie renonce à désigner le recteur de la Grande Mosquée de Paris, ce que confirme le ministère de l'Intérieur dans un propos énergique : « *Le Gouvernement français souhaite que la mosquée de Paris échappe désormais à toute influence étrangère* », en assurant qu'il « *mettra tout en œuvre pour que la société des Habous et lieux saints de l'Islam [qui gère la mosquée] retrouve la vocation initiale qui lui avait été assignée par le législateur, le 19 août 1920, et qu'elle soit véritablement le lieu de rassemblement de tous les musulmans vivant en France* »[1].

Cette tentative n'aboutit pas davantage que la précédente. Tout d'abord, l'État fait preuve d'inconstance au gré des changements de ministre de l'intérieur. Avec l'arrivée place Beauvau de M. Jean-Louis Debré en 1995, il est décidé d'étendre la délégation à habiliter les sacrificateurs musulmans à deux autres mosquées, celles d'Évry et de Lyon.

L'État prend conscience que la création de ce qui est perçu comme un « consistoire musulman » ne peut ignorer la diversité de la « communauté musulmane » qui s'exprime de plus en plus à travers le tissu associatif local.

c) Les leçons des échecs : vers le Conseil français du culte musulman

Pour Mme Malika Zeghal, « *pendant dix ans, les échecs prévalent, en raison du refus des élites politiques d'accepter de prendre en compte toutes les tendances* »[2].

Par ailleurs, le choix de la Grande Mosquée de Paris a paru se révéler maladroit en maintenant l'idée d'une cogestion du culte musulman avec des puissances étrangères.

Enfin, cette dernière est fortement critiquée par les représentants du milieu associatif pour son fonctionnement autoritaire. Relevant que le recteur de la Grande Mosquée de Paris est désigné à vie, sans contre-pouvoir interne, Mme Hanen Rezgui Pizette n'hésitait pas évoquer devant la mission d'information le « *régime totalitaire de la Grande Mosquée de Paris* ».

---

[1] *Réponse à la question écrite n° 19981 de M. Pierre-Christian Taittinger, sénateur de Paris, publiée au Journal officiel Sénat le 27 août 1992, p. 1974.*

[2] *Malika Zeghal, La constitution du Conseil Français du Culte Musulman : reconnaissance politique d'un Islam français ?, Archives de sciences sociales des religions n° 129, janvier - mars 2005.*

À partir de ces expériences infructueuses, M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur à partir de 1997, initie une nouvelle procédure audacieuse. Il lance une consultation par une lettre adressée le 29 octobre 1999, aux dirigeants de six fédérations musulmanes, six grandes mosquées et six personnalités musulmanes de France, auxquels s'agrègeront par la suite de nouvelles organisations musulmanes.

Ce processus repose sur plusieurs caractéristiques rompant avec les tentatives précédentes.

D'une part, l'État ne tente plus d'ignorer la diversité de la « communauté musulmane » qui s'exprime essentiellement au niveau local ; il lance donc cette consultation sur une base la plus large possible, en incluant notamment l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) qui accepte de participer afin d'éviter de rester une nouvelle fois en marge du processus.

D'autre part, l'État écarte l'idée d'un organe à coloration administrative, placée auprès du ministre de l'Intérieur, en recherchant à initier la création d'une structure distincte de l'État mais appelée à entretenir avec lui le dialogue institutionnel que pratiquent les autres cultes. Dans sa lettre d'octobre 1999, Jean-Pierre Chevènement définit ce délicat point d'équilibre : « « [...] *le temps est passé où l'État pouvait, en une telle matière, dicter sa volonté. Il ne cherchera pas à le faire, en se substituant à la vôtre. Il s'emploiera seulement à vous aider, dans le respect des textes juridiques en vigueur, qui s'imposent à tous*. »

Enfin, le ministre de l'Intérieur fait précéder la réflexion sur la composition et la place de l'instance représentative d'une reconnaissance mutuelle : avant d'espérer une reconnaissance par la République de l'instance représentative, les organisations voulant participer à sa création doivent accepter un texte rappelant les principes de la laïcité. Si certains assimilent ce texte à un serment de fidélité à la République de la part des musulmans de France, d'autres insistent sur la vocation de rappel des lois de la République. Ce texte est accepté mais au prix d'un compromis sur son contenu. La mention du droit de changer de religion est notamment retirée à la demande de l'UOIF.

Cependant, la réunion plénière du 28 janvier 2000 au ministère de l'Intérieur aboutit à l'adoption d'un texte intitulé « Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France » qui fixent les critères d'inclusion à la définition du CFCM.

2. Le cap de la création d'un Conseil français du culte musulman

À la suite du changement de majorité politique consécutif aux élections présidentielle et législatives du printemps 2002, le CFCM aurait pu devenir l'énième avatar dans la recherche d'un organe représentatif du culte musulman.

Or, le nouveau ministre chargé des cultes, M. Nicolas Sarkozy, décide de poursuivre le processus de création du CFCM, en marquant sur le sujet un engagement personnel. Le 20 juin 2002, s'exprimant devant la commission « organisation » chargée de préparer les premières élections du CFCM, le ministre de l'Intérieur annonce le report, pour des raisons techniques, des élections initialement prévues en juin mais s'engage formellement à la poursuite de la consultation engagée sous ses prédécesseurs, MM. Chevènement et Vaillant. Répondant aux inquiétudes exprimées à la perspective d'un abandon de la consultation, M. Sarkozy déclare : « *Parce qu'il a été déclenché et mené dans un autre contexte politique, je pourrais laisser périr ce travail accompli. Ce n'est nullement mon intention.* »

La conjonction d'un processus audacieux et d'une mise en œuvre énergique assure ainsi au CFCM, par-delà les majorités politiques, son existence. Pour ce résultat, les gouvernements successifs se sont placés aux confins du principe de laïcité en manifestant un soutien actif, pour ne pas dire pressant, auprès des fédérations et associations, qui a culminé avec la réunion à huis clos de l'ensemble des participants dans le château de Nainville les Roches.

Selon les règles définies dès le stade de la consultation, le modèle associatif est retenu pour la formation de cet organe puisque le CFCM est une union d'associations régie par la loi de 1901[1] qui regroupe :

- les conseils régionaux du culte musulman (CRCM), constitués sous forme d'association selon des statuts types annexés ;

- les fédérations d'associations, régies par la loi de 1901 ;

- les associations gestionnaires de lieux de culte participant aux élections du CFCM.

En outre, conformément à un premier accord-cadre adopté en juillet 2001, les partenaires se sont accordés sur le maintien du principe d'un processus électoral, sans exclure de réserver, à la marge, des sièges à des personnes désignées.

Au niveau régional, un Conseil représentatif du culte musulman (CRCM) est installé pour chaque région administrative métropolitaine, avec trois pour la seule région Ile-de-France (Paris et la petite couronne, Ile-de-France Est, avec l'Essonne et la Seine-et-Marne et Ile-de-France Ouest, avec le Val-d'Oise et les Yvelines) au vu de l'importance démographique des fidèles musulmans, et un CRCM à La Réunion, portant leur nombre total à 25.

[1] *Article 1er des statuts du Conseil français du culte musulman.*

Cette organisation reposant sur des organismes de droit privé, sans lien organique ou tutelle de l'État, et fondée sur une élection par les fidèles, contraste avec les formules retenues pour les devanciers du CFCM. En revanche, il se rapproche des instances représentatives des autres confessions pratiquées en France.

Forme et organisation des instances représentatives des autres principales confessions religieuses pratiquées en France

1. **L'Union bouddhiste de France**, fondée en 1986, est une fédération à but non lucratif, qui assure les liens entre les associations bouddhistes de France et l'ensemble des pouvoirs publics. À ce titre, elle regroupe des associations régies par la loi de 1901 et des congrégations bouddhistes.

2. **La Conférence des évêques de France** est la conférence épiscopale de l'Église catholique en France qui rassemble l'ensemble des évêques et cardinaux en activité résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ainsi que les cardinaux français en retraite résidant en France. Elle a été créée en 1964.

La Conférence, se réunit deux fois par an à Lourdes, en assemblée plénière pour émettre des avis sur des questions de société. Composé de 10 membres, le conseil permanent est chargé d'assurer la continuité de la présence de la Conférence pendant l'année, veille à l'application des décisions de l'assemblée plénière, et cordonne les actions des commissions et comités de la Conférence.

3. **Le Consistoire central du culte israélite**, à l'origine régi par l'État, a, tout en conservant son appellation, acquis le statut d'association cultuelle après 1905.

Le Consistoire central nomme le Grand Rabbin de France. Il se charge de la haute surveillance des intérêts et du culte israélites, et délivre aux rabbins agréés les diplômes du second degré. Il donne aussi son avis en vue de la nomination des rabbins départementaux. Il lui est accordé un droit de censure sur tous les rabbins des différentes classes.

Chaque consistoire départemental administre les bâtiments et les associations religieuses locales. Il délivre aux rabbins agréés les diplômes du premier degré.

4. **L'Assemblée des évêques orthodoxes de France** est une association régie par la loi de 1901, créé en 1997. Elle a pris la suite du comité inter-épiscopal orthodoxe, fondé en 1967.

Elle est composée d'un collège épiscopal, qui se réunit régulièrement sur une base quasi mensuelle, et de six commissions d'experts, présidées et composées par des clercs et des laïcs, qui sont chargés de conseiller et de travailler en étroite collaboration avec les évêques dans les différents domaines ayant trait à l'Église Orthodoxe en France.

5. **La Fédération protestante de France** une organisation religieuse non cultuelle, créée en 1905, qui a pour but de réunir les principaux courants chrétiens protestants de France (luthériens, réformés, évangéliques, baptistes, pentecôtistes, etc.). La Fédération regroupe 28 Églises ou unions d'Églises, ainsi que 81 associations représentant environ 500 communautés, institutions, œuvres et mouvements (CIOM). Sa vocation est de contribuer au rapprochement de ces Églises et de ces associations, de coordonner leur action, de les aider à assumer leur responsabilités, tout en laissant une liberté sur la plan théologique et pratique.

Le conseil de la Fédération est composé de 25 personnes et se réunit 4 fois par an.

Les premières élections ont lieu les 6 et 13 avril 2003. Pour environ 900 lieux de culte, 4 032 grands électeurs élisent 200 membres de l'assemblée générale et 41 membres du conseil d'administration. L'UOIF remporte ce premier scrutin avec 14 sièges au conseil d'administration. Ce mouvement est amplifié au niveau local puisque 8 présidents de CRCM sont issus de ce courant qui atteste ainsi de sa bonne implantation locale.

Cependant, un coup d'arrêt a été instantanément porté à cet élan démocratique, créant dès l'origine un décalage entre la « base électorale » du CFCM et son organe dirigeant, le bureau de l'association. En effet, « *la composition du bureau est alors décidée avant même la tenue des élections, et élargie, pour satisfaire l'ensemble des courants : 9 postes pour les fédérations, 5 pour les mosquées, 2 pour les personnalités. M. Dalil Boubakeur est déjà « nommé » président.* »[1]

La légitimité de cette instance est entachée dès sa première élection, pour deux raisons : d'une part, une déconnexion entre le choix exprimé électoralement et la composition de l'instance dirigeante du CFCM et, d'autre part, une composition sociologique essentiellement tournée vers les représentants de fédérations ou d'associations, davantage habitués à l'administration de lieux de culte. Ce dernier point pourrait expliquer pour une large part la faiblesse théologique qui sera reprochée à cette instance.

B. LE CONSEIL FRANÇAIS DU CULTE MUSULMAN, UN ACQUIS FRAGILE POUR L'ÉTAT

Lors des auditions et des déplacements menées par la mission d'information, deux approches opposées se sont affrontées entre les tenants du CFCM et de sa rénovation, et ceux qui, arguant de ses défaillances, appelaient à sa disparition, sans nécessairement proposer de solution de substitution.

Vos rapporteurs n'entendent pas prendre parti dans ce conflit interne qui peut mêler motivations personnelles et ambitions politiques.

Indéniablement, la maîtrise de la gouvernance du CFCM est devenue un enjeu de pouvoir entre fédérations et associations et, à travers elles, certains pays d'origine.

---

[1] *Malika Zeghal, La constitution du Conseil Français du Culte Musulman : reconnaissance politique d'un Islam français ?, Archives de sciences sociales des religions n° 129, janvier - mars 2005.*

1. Un interlocuteur désormais installé

La création du CFCM a répondu à une fonction symbolique : assurer la visibilité du culte musulman au même titre que les autres cultes. Il s'agissait, selon la formulée reprise autant par M. Jean-Pierre Chevènement que M. Nicolas Sarkozy, « *d'asseoir l'Islam à la table de la République* ».

Répondant à sa vocation originelle, le CFCM s'est imposé comme l'institution avec laquelle l'État noue des relations pour le traitement des questions liées au culte musulman. Avec le CFCM, l'État a acquis depuis une douzaine d'années un interlocuteur privilégié avec lequel il a dû combler un retard.

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les personnes publiques ne peuvent pas financer l'exercice d'un culte mais sont tenues à l'entretien de services d'aumônerie dans les établissements scolaires, les hôpitaux ou encore les lieux de privation de liberté. La création du CFCM a ainsi permis d'aboutir à la création des différentes aumôneries musulmanes comme le relevait devant la mission d'information, M. Abdelhaq Nabaoui, aumônier national des hôpitaux de France : « *Parmi ses réalisations, il y a précisément la création des trois aumôneries nationales*. » C'est ainsi qu'en 2005, l'aumônerie musulmane aux armées françaises est instaurée, précédant d'un an la création de l'aumônerie nationale pénitentiaire.

En effet, selon l'expression de M. Abdelkader Arbi, aumônier militaire en chef du culte musulman, « *il y a une double tutelle : la tutelle hiérarchique et la tutelle cultuelle, et l'aumônier militaire est soumis à ces deux tutelles*. » Cette tutelle se traduit d'ailleurs par la compétence liée de l'autorité administrative quant à la désignation des aumôniers et à leur affectation[1]. L'existence du CFCM a ainsi été un préalable à la désignation des aumôniers généraux qui ont ensuite structuré les services d'aumônerie.

Parallèlement, le CFCM s'est parfaitement intégré dans le dialogue interreligieux qui s'est établi dans notre pays. Il est ainsi présent au sein de la Conférence des responsables des cultes français (CRCF), sans oublier les relations bilatérales qui se sont nouées avec les autres représentants du culte. Lors de son audition, M. Alex Buchinger rappelait, à titre d'illustration, que « *les relations entre le Conseil français du culte musulman et le Consistoire sont très harmonieuses et marquées par de fréquentes rencontres* ».

[1] *Pour un exemple au sein d'une aumônerie militaire : Conseil d'État, 27 mai 1994, n° 119947.*

En mai dernier, devant les composantes de l'Islam de France réunies au complet au Bourget, le Président du CFCM a ouvert la porte à une réintégration en son sein de l'UOIF. M. Anouar Kbibech, Président du CFCM, a même salué la démarche de l'UOIF pour réintégrer la direction collégiale de l'Islam de France, qu'elle avait quittée en 2013. Ce faisant, le CFCM réfléchit actuellement à la manière de réintégrer l'UOIF dans ses instances.

Enfin, le CFCM est devenu l'organe vers lesquels se portent les regards de l'opinion publique dans l'attente d'une réaction lorsqu'un évènement en lien avec la religion musulmane se produit en France, même lorsqu'il s'agit d'actes violents commis au nom d'un Islam dévoyé.

À la suite des attentats de Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015, le CFCM a ainsi diffusé un prêche pour la prière du vendredi 20 novembre 2015, condamnant « *la vague d'attentats meurtriers qui ont ébranlé notre pays* » et se concluant par un appel solennel réaffirmant l'attachement au pacte républicain et aux valeurs de la République ainsi que par une bénédiction pour la France[1].

De même, le CFCM a condamné le récent incendie d'une mosquée à Ajaccio[2] ou encore l'attaque armée d'un restaurant et d'une boucherie halal à Propriano[3].

Ces avancées que l'existence du CFCM a permises ne sauraient évidemment conduire à conclure au plein succès de cette instance. Au contraire, si ses réussites sont souvent passées sous silence, les critiques à son encontre se font davantage entendre dans le débat public.

2. Des divisions et une contestation permanente de sa légitimité

Si le CFCM s'est imposé comme l'organe représentatif du culte musulman, il est régulièrement remis en cause en termes de représentativité et de légitimité. Les musulmans de France semblent se retrouver dans la situation paradoxale, énoncée par M. Amar Lasfar, à propos du CFCM : « *Nous y sommes mal représentés, mais tout de même représentés. Nous voulons une structure, et c'est la seule.* »

a) Un procès récurrent en illégitimité

Si, comme le rappelait le président actuel du CFCM, « *la force des CRCM et du CFCM, c'est l'élection de leurs membres* », leur légitimité électorale a été régulièrement mise en cause.

---

[1] *Ce prêche est consultable sur le site internet du CFCM à l'adresse suivante : http://www.lecfcm.fr/?page_id=4014*
[2] *Communiqué de presse du bureau du CFCM du 30 avril 2016.*
[3] *Communique de presse du président du CFCM du 3 février 2016.*

Le choix contestable d'un mode scrutin « aux mètres carrés » a eu pour effet pervers une course à la surface, chaque lieu de culte cherchant à gagner en influence en même temps qu'il gagnait en superficie.

Lors de son audition, le président du CFCM, M. Anouar Kbibech, s'est voulu rassurant sur les correctifs apportés en 2013 face aux critiques suscitées par le mode de scrutin. La mission d'information a néanmoins constaté que, malgré les efforts entrepris, le procès en illégitimité persistait.

Précisions sur la réforme de l'élection des délégués des lieux de culte
(extraits de l'audition de M. Anouar Kbibech – 10 février 2016)

« […] Après trois ans de réflexion, en février 2013, la représentation au CFCM a été réformée. En 2003, le système prévoyait un grand électeur par 100 mètres carrés de mosquée, soit un à quinze délégués par lieu de culte. Désormais, trois types de mosquée sont définies : des petites, avec un délégué, des moyennes – entre 100 et 300 mètres carrés – avec trois délégués, et des grandes, avec cinq délégués. Donnent droit à un délégué supplémentaire les services rendus à la communauté : imam attitré, enseignement de la langue et de la religion, participation au dialogue interreligieux...

Ces délégués élisent leurs représentants régionaux et nationaux. Depuis 2013, le mandat est passé de trois à six ans. Nous avons instauré une présidence tournante et collégiale – deux ans pour chacune des trois fédérations arrivées en tête. Le recteur Dalil Boubakeur a présidé le CFCM de juin 2013 à juin 2015, je lui ai succédé et laisserai la place en juin 2017 à un représentant des musulmans d'origine turque. La passation est apaisée grâce au partage collégial des fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier entre les trois fédérations. Les luttes intestines des débuts sont dépassées, toute divergence se règle par la discussion. […] »

Lors des auditions, des pistes plus ambitieuses ont été avancées devant la mission d'information. Ainsi, M. Ahmet Ogras, soulignant que « *le CFCM est élu par de grands électeurs déconnectés de la réalité* » et que « *son point faible est de ne pas représenter la base* » invitait, à terme, à une élection directe des instances dirigeantes, notamment du président, du CFCM.

b) Un enjeu exacerbé de pouvoir entre fédérations avec l'ombre projetée des pays d'origine

Si le Rassemblement des musulmans de France (RMF), dont M. Kbibech est actuellement le président, détient une position majoritaire au sein du conseil d'administration avec 25 sièges sur les 44 qu'il compte, cette organisation devrait néanmoins céder la présidence en raison de l'accord intervenue sur le principe d'une présidence tournante.

Ce même décalage existait en 2003, lorsque les premières élections ont marqué « *un sérieux revers électoral* » pour la Fédération nationale de la Grande Mosquée de Paris « *amplifié avec les élections des présidents des conseils régionaux du culte musulman en mai 2003* » et traduisant un « *rejet de l'Islam consulaire algérien et la disqualification d'une prétention ancienne à la représentation exclusive de l'Islam sans réelle assise sur le terrain* »[1]. Or, c'est M. Dalil Boubakeur qui, en raison du compromis de Nainville les Roches, fut porté à la présidence du CFCM.

Cet exemple démontre que le CFCM oscille encore entre un principe électif reposant sur une logique majoritaire issue des résultats des urnes et un partage arrangé du pouvoir entre fédérations reposant sur une forme d'accord informel entre forces en présence, au mépris du résultat des urnes.

Ce décalage a entraîné, à son tour, de véritables tactiques électorales, allant jusqu'à la sortie du jeu électoral pour y exercer une pression plus forte par son absence. À l'approche des élections du CFCM en juin 2011, l'UOIF avait ainsi décidé de boycotter le scrutin, considérant le résultat couru d'avance en raison des accords intervenus et avait alors appelé à une réforme en profondeur des statuts. À l'inverse, la Fédération nationale de la Grande Mosquée de Paris (FNGMP) avait brandi la même menace, sans la mettre finalement à exécution, afin d'obtenir la certitude de se voir assurer de la présidence de plusieurs CRCM.

Ce mode de fonctionnement était inscrit en germe dès la création du CFCM. Le compromis de Nainville les Roches en 2002, avant les premières élections, était d'ailleurs apparu, pour plusieurs acteurs comme un « accord de Yalta » entre les trois grandes fédérations pour se répartir les postes.

Ces tensions ont été exacerbées par les logiques nationales. Lors de son audition devant la mission d'information, M. Amine Nejdi, vice-président du Rassemblement des Musulmans de France (RMF), a souligné à propos du CFCM que « *son action a en partie été paralysée au début par le tiraillement des différentes fédérations qui le composaient pour accéder à la présidence. Il y avait ainsi presque une guerre interne* », en notant que cette question « *symbolique pour le pays d'origine* » l'éloignait des préoccupations quotidiennes de musulmans de notre pays.

[1] *Franck Frégosi, L'Islam de France par les urnes : retour sur les élections du Conseil français du culte musulman (2003-2005), la revue du Maghreb, 2005-2006, p. 491-497.*

De surcroît, d'aucuns pointent le « verrouillage » du CFCM, soulignant l'impossibilité de faire émerger de nouvelles fédérations qui ne seraient, par exemple, pas nécessairement liées à des pays d'origine. À cet égard, l'article 4 des statuts du CFCM assure aux fédérations déjà présentes au sein du CFCM la quasi-garantie, et à tout le moins l'équivalent d'un droit de veto, contre l'arrivée d'une fédération concurrente. En effet, à toute nouvelle fédération d'associations, dont le siège est en France, qui ne serait pas déjà adhérente, il lui faudrait, pour intégrer le CFCM, déposer une demande écrite et, après avoir accepté les textes de référence de l'instance, répondre à « *des conditions minimales de taille et d'implantation sur le territoire* », soit avoir au moins 50 lieux de culte affiliés, permanents et déclarés dans au moins 8 régions avec un minimum de 5 mosquées par région. Resterait alors à cette fédération à recueillir l'accord des quatre-cinquièmes des membres du bureau puis des quatre-cinquièmes des membres de l'assemblée générale !

Le CFCM apparaît ainsi comme le champ des luttes d'influence qui se jouent entre les fédérations et, à travers elles, plusieurs pays étrangers. D'où les critiques croissantes sur l'impossibilité de réformer le CFCM et l'hypothèse d'un nouvel interlocuteur pour les pouvoirs publics.

Évoquée à l'issue de la deuxième réunion de l'Instance de dialogue avec l'Islam de France, la création du Conseil théologique du CFCM a été actée le 8 mai dernier[1]. Ce Conseil ambitionne d'engager la réflexion intellectuelle pour « contextualiser » la pratique de l'Islam à la culture française. Autrement dit, il s'agit de produire une somme théologique propre à l'Islam de France. Il se réunira deux fois par an, sans compter les sessions extraordinaires sur saisine.

Pour mémoire, jusqu'ici, chaque fédération rendait ses propres avis religieux, en lien étroit avec son pays d'origine. **Il s'agit donc d'une nouvelle étape, pour une meilleure prise en compte du contexte local français**.

c) Un fossé générationnel croissant

En dépit de l'affirmation du président du CFCM insistant sur le caractère représentatif du culte – et non pas des musulmans – de cette institution, la représentation officielle du culte musulman apparaît de plus en plus en décalage avec un milieu associatif musulman, très présent sur les réseaux sociaux et extrêmement diversifié. Lors de leur audition des représentants d'associations musulmanes, vos rapporteurs ont pu mesurer le fossé qui les sépare des représentants « officiels » du culte musulman auxquels d'ailleurs ils dénient fréquemment la légitimité de parler au nom des musulmans de France.

[1] *Cf. communiqué du CFCM : http://www.lecfcm.fr/?p=4318*

Plusieurs d'entre eux ont opposé les « bledards » en situation de responsabilité dans les instances dirigeantes des fédérations musulmanes aux musulmans nés en France, développant leurs actions par des structures de terrain. M. Amine Nejdi, vice-président du Rassemblement des Musulmans de France (RMF) l'indiquait en termes plus policés lors de son audition : « *Le CFCM n'est que la représentation de la réalité des mosquées aujourd'hui. Or, les mosquées sont généralement dirigées par la classe ouvrière arrivée dans les années 1960 en France, c'est-à-dire des anciens. La moyenne d'âge est ainsi de 65 à 68 ans, et leurs intérêts divergent avec ceux de la jeunesse* ».

Ce procès fait au CFCM dépasse néanmoins les modalités de sa composition et de son organisation. Ces dernières pourraient être réformées qu'il n'est pas assuré qu'elles satisfassent les détracteurs du CFCM !

Mme Malika Zeghal relevait dès 2005 ce paradoxe : « *La création d'un Islam institutionnel – qui doit être temporairement « officiel » –, produit de l'interaction entre une partie des organisations musulmanes et l'État, par des effets d'inclusion et d'exclusion, fait émerger publiquement les instances marginalisées. La diversité réapparaît au moment même où l'on croit avoir enfin uni les diverses composantes de l'Islam dans le CFCM, à l'extérieur de celui-ci.* »

D'ailleurs, les critiques adressées au CFCM sont généralement transposées à l'instance de dialogue avec le culte musulman, mis en place par le Gouvernement, en juin 2015 dont la Présidente et les rapporteurs ont pu assister à la deuxième réunion le 22 mars 2016. A été plusieurs fois rapportée à vos rapporteurs la critique selon laquelle les interlocuteurs présents à cette instance sont choisis par les préfectures, ce qui nuirait à leur représentativité. Dans cette optique, l'État choisirait pour dialoguer avec lui les musulmans qui adhèrent à une vision idéalisée de l'Islam français qu'il souhaite promouvoir, et ce au risque de conforter une illusion contraire à la réalité.

C. L'INSTANCE DE DIALOGUE AVEC L'ISLAM DE FRANCE

À l'initiative du ministre de l'Intérieur, M. Bernard Cazeneuve, une « Instance de dialogue avec l'Islam de France » a été mise en place en 2015. À ce jour, cette instance de dialogue entre le Gouvernement français et les représentants des Français de confession musulmane s'est réunie à deux reprises : le 15 juin 2015, sur des thèmes variés comme la pratique cultuelle (aïd, funéraire, le pèlerinage), l'image de l'Islam, le statut des imams ou la construction et la gestion des lieux de culte. La deuxième réunion de l'instance s'est déroulée le 21 mars 2016 sur le seul thème de la prévention de la radicalisation.

Dans le respect du principe de laïcité, l'instance de dialogue se veut un forum de discussion et non une nouvelle institution visant à organiser « par le haut » l'Islam de France. Il n'y a donc pas de vote, de décisions ou d'avis à adopter à l'issue de chaque rencontre.

L'instance de dialogue a pour but premier d'élargir le champ du dialogue et d'approfondir les débats liés au culte musulman en France. Ses débats éclairent le Gouvernement. L'objectif fixé est de dégager les sujets prioritaires sur lesquels les représentants de l'Islam de France et les pouvoirs publics peuvent travailler ensemble. Entre chaque rencontre, administrations et responsables musulmans se coordonnent pour faire avancer les dossiers.

On ne peut que saluer les résultats rapides et concrets auxquels les premiers travaux de cette instance ont déjà permis d'aboutir.

D. QUELS CHOIX POUR L'ÉTAT ?

Pour vos rapporteurs, la chronologie des différentes instances représentatives du culte musulman témoigne, depuis une trentaine d'années, de la « double sincérité » de l'État. Tantôt il a marqué une politique volontariste par une participation active à la structuration d'une instance représentative du culte musulman, comme lors de la création du CFCM, aux confins de l'ingérence. Tantôt il a marqué une indifférence à l'égard des représentants établis du culte musulman, se tournant vers d'autres structures, parfois informelles, de dialogue. Le rythme de création – et de disparition – de ces instances successives illustre ce tâtonnement perpétuel.

S'est ajoutée à ces variations une difficulté de positionnement du CFCM : est-il une instance représentative du culte musulman ou de la « communauté musulmane » ? Lors de son audition, M. Anouar Kbibech, président du CFCM, insistait sur cette distinction : « *Le CFCM est une institution représentative du culte musulman, non des musulmans de France* ».

Ce constat a été cependant nuancé par plusieurs personnes entendues. Me Chems-Edine Hafiz, vice-président de la Grande Mosquée de Paris soulignait, par comparaison avec la « communauté juive », l'équivoque qui entoure le CFCM : « *Le problème est qu'on a voulu faire du CFCM à la fois un équivalent du consistoire chargé de gérer les questions religieuses et un équivalent du conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), regroupant et représentant les musulmans* ». M. Alain Gresh abondait en ce sens : « *Alors que le Conseil français du culte musulman (CFCM) est censé organiser le culte, on en fait de plus en plus le porte-parole de la communauté musulmane* ».

Aussi M. Dominique de Villepin avait-il proposé, en novembre 2004, de créer, aux côtés du CFCM, un Conseil représentatif des associations musulmanes sur le modèle du CRIF. Cette idée n'a finalement pas prospéré.

Ce sujet n'est pas propre à la France, comme vos rapporteurs ont pu le relever lors de leur déplacement à Londres. Plusieurs responsables d'associations musulmanes, réunies à l'initiative de la fondation Al-Khoei, ont relaté l'expérience britannique qui a conduit à la création de *Mosques and imams national advisory board* (Minab).

Le Minab est un organisme indépendant des pouvoirs publics créé en 2007 par quatre organismes fondateurs : la fondation Al-Khoei, le Forum des musulmans britanniques, l'association des musulmans de Grande-Bretagne, le Conseil des musulmans de Grande-Bretagne. Il regroupe aujourd'hui environ 600 mosquées ou instituts musulmans. Cet organisme repose sur l'idée d'inclure les différentes écoles de pensée, en toute indépendance, sans sectarisme, en représentant la diversité de la communauté musulmane sans s'ingérer dans les questions théologiques. Ses statuts ont été adoptés en mai 2009, en même temps que son conseil d'administration qui compte 50 membres avec 20 % des sièges réservés aux femmes et 20 % aux représentants chiites.

Les personnes rencontrées ont cependant fait part à vos rapporteurs de ce que le gouvernement britannique se détournait de cette structure : si, selon elles, le gouvernement a manifesté initialement de l'intérêt pour cet organisme et l'a aidé financièrement, il est désormais moins consulté par les pouvoirs publics qui souhaitent davantage choisir ses interlocuteurs. Lord Ahmad of Wimbledon, membre du gouvernement britannique, a d'ailleurs exposé à vos rapporteurs les différentes instances de dialogue avec les représentants du culte musulman et dont la composition varie selon les sujets traités.

En France, le CFCM reste un interlocuteur, malgré ses faiblesses. Lors de son audition, M. Thomas Andrieu, alors directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, résumait ce constat, en relevant que « *le Conseil français du culte musulman (CFCM) a très vite été décrié et connu des problèmes de légitimité, mais il demeure l'organe le plus représentatif du culte musulman dans notre pays* ». Jusqu'à quand ?

Il n'est plus à exclure que, les réseaux sociaux et le tissu associatif aidant, une nouvelle instance surgisse de la « communauté musulmane » dans le but de concurrencer le CFCM. Si, jouant la nouvelle génération contre l'ancienne, l'Islam de France contre l'Islam des chancelleries, cette instance pouvait se prévaloir d'une certaine représentativité, quel serait alors l'attitude du Gouvernement ? Autrement dit, l'État devrait-il devenir le juge de paix d'un conflit de légitimité ?

Ces interrogations démontrent que l'État est à l'heure du choix. Une alternative s'ouvre désormais à lui.

Soit l'État s'inspire de l'exemple britannique et laisse à la « communauté musulmane » le soin de s'organiser elle-même, excluant ainsi d'interférer dans l'organisation interne du CFCM, même de manière informelle. Cette attitude supposerait en retour que les fidèles du culte musulman qui souhaitent obtenir l'intervention de l'État afin de réformer le CFCM ou de susciter des alternatives à ce dernier, admettent que cette responsabilité leur appartient à eux seuls. L'État se bornerait à lier un dialogue avec l'instance que la « communauté musulmane » lui présente comme la plus représentative. Cette solution appelle un délai certain avant d'aboutir.

Soit l'État s'empare de la question de l'organisation du culte musulman en estimant que ce sujet relève de l'ordre public national, compte tenu du contexte international, des enjeux liés au terrorisme et à la prévention de la radicalisation, et enfin de la nécessité de protéger la population, à commencer par les musulmans eux-mêmes. Cette solution aurait cependant pour inconvénient de placer le culte musulman dans une situation singulière. Il pourrait être objecté que ce culte est lui-même placé, compte tenu de sa croissance massive dans un pays où il était quasiment absent voici un siècle, dans une situation particulière. Les promoteurs de cette solution devraient alors accepter en toute franchise que cette voie heurte, même temporairement, la neutralité que l'État se doit, dans l'esprit si ce n'est la lettre de la loi du 9 décembre 1905, respecter à l'égard des cultes qui s'exercent sur son territoire.

Vos rapporteurs considèrent qu'il appartient aux communautés de s'organiser elles-mêmes dans le cadre de nouvelles modalités tenant davantage compte des exigences de représentativité.

VI. L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN

Apparu au début des années 2000, **l'enseignement privé musulman répond à une demande grandissante de beaucoup de familles musulmanes** qui, comme d'autres familles d'autres confessions, souhaitent que leurs enfants reçoivent à l'école un enseignement de qualité, conforme aux normes définies par l'Éducation nationale mais incluant des heures d'enseignement religieux, dispensé dans un établissement dont le projet éducatif propre soit compatible avec les croyances et les valeurs de l'Islam[1].

Cet enseignement élargit et complète l'offre éducative proposée aux familles, mais ne se distingue pas, sur le plan statutaire et organisationnel, des autres filières d'enseignement privé proposées aux élèves, soit par les établissements d'autres confessions (catholiques, juifs ou protestants, par exemple), soit par des établissements à pédagogie alternative ou axés sur les langues régionales, soit par quelques écoles privées n'affichant pas d'attache idéologique ou religieuse particulière[2].

Du reste, l'expérience montre que si la majorité des élèves scolarisés dans des établissements privés musulmans sont de confession ou de culture musulmane, tel n'est pas toujours le cas : certains établissements musulmans comme le lycée Averroès de Lille accueillent ainsi des élèves d'autres religions ou même issus de familles agnostiques, comme l'a montré la mission qu'y ont effectuée en 2015 nos deux collègues, Mme Françoise Laborde et M. Jacques Grosperrin, dans le cadre de la commission d'enquête du Sénat sur la transmission des valeurs de la République à l'école (*cf.* rapport précité) ; inversement, les établissements catholiques scolarisent de nombreuses jeunes filles musulmanes qui, dans le cadre d'une école confessionnelle, sont autorisées à y porter le voile, alors que cette faculté ne leur est pas offerte dans les établissements publics.

---

[1] *Les mesures légales ou réglementaires prises par la puissance publique pour restreindre le port de signes religieux dans les écoles publiques ont accéléré la construction d'établissements musulmans, les porteurs des nouveaux projets ayant pour ambition de rescolariser les jeunes filles voilées exclues de leur établissement public. Le site internet du lycée Averroès de Lille l'indique très clairement : « L'idée de l'ouverture d'un lycée privé musulman est née en 1994 suite à l'exclusion de 19 jeunes filles voilées du lycée Faidherbe à Lille ».*

[2] *Tous établissements confondus, l'enseignement privé – composé principalement d'établissements catholiques sous contrat – scolarise aujourd'hui environ 2,1 millions d'élèves : 877 000 dans le premier degré et environ 1,2 million dans le second. L'enseignement catholique – premier réseau historiquement et numériquement – représente 96 % de l'ensemble, les 4 % restants regroupant les réseaux laïc, juif, protestant et musulman. Ce dernier n'occupe encore qu'une part très modeste, mais en développement significatif depuis quelques années.*

En d'autres termes, « *les établissements privés musulmans sont des lieux d'éducation et d'enseignement pour réussir sa scolarité et non apprendre par cœur le Coran* », pour reprendre l'expression imagée de M. Makhlouf Mamèche, Président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM)[1], lors de son audition du 17 mars 2016.

En tant qu'instrument fondamental de l'éducation et de l'intégration des jeunes musulmans dans la société française, l'enseignement privé musulman n'a pas manqué de retenir l'attention toute particulière de votre mission d'information. Elle y a consacré deux séances d'auditions : la première, le 17 mars 2016, durant laquelle elle a pu entendre les représentants de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman et les initiateurs du projet de collège et de lycée Averroès, la seconde, d'un caractère plus technique, le 24 mai 2016, où plusieurs responsables du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont présenté un exposé approfondi sur ce thème.

Votre mission a ainsi pu constater qu'hormis quelques questions très circonscrites (le statut des instituts de formation des imams français au sein de l'enseignement supérieur, notamment), **le régime de l'enseignement privé musulman n'est pas traité de manière spécifique par les pouvoirs publics : il s'agit d'un enseignement privé comme les autres, avec ses forces et ses faiblesses.**

Son seul vrai handicap réel réside – là encore – dans le fait d'être apparu dans le paysage éducatif et scolaire beaucoup plus récemment que l'enseignement catholique ou juif, par exemple, ce qui lui impose un gros effort de rattrapage pour rejoindre les autres écoles confessionnelles.

A. LES DONNÉES STATISTIQUES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN EN 2016

Le premier établissement d'enseignement privé musulman fut ouvert en 1948, à La Réunion (l'École de La Medersa, établissement du premier degré sous contrat). Les ouvertures suivantes sur le territoire métropolitain n'eurent lieu que beaucoup plus tard, à partir de 2002, **avec une accélération marquée depuis quelques années** : 4 établissements en 2007, 24 en 2012, 34 en 2013, soit 145 classes – dont 30 sous contrat – scolarisant un total de 2 767 élèves, dont 675 dans des classes sous contrat. Cette montée en puissance s'est accrue, avec 49 établissements en 2015 -dont 5 sous contrat – et plus de 5 000 élèves, dont 4 343 dans des classes hors contrat. **Au total, le nombre d'élèves a donc presque doublé depuis 2013**.

[1] *Cette fédération, qui mutualise les expériences, est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Constituée de soixante établissements privés – surtout des écoles primaires – dont six sous contrat, elle accompagne et coordonne les porteurs de projet. La Fnem a élaboré une charte des principes fondateurs de l'enseignement privé musulman de France, à laquelle les établissements adhérents doivent souscrire.*

Ces 49 établissements se répartissent dans 15 académies, 80 % de l'effectif d'élèves étant concentré dans seulement 4 d'entre elles : Versailles (1 443 élèves), Lyon (802), Lille (727) et Créteil (611). Les établissements sous contrat se trouvent majoritairement dans les académies de Lille et de La Réunion. Dans les autres académies il y a quelques classes sous contrat au sein d'établissements majoritairement hors contrat.

L'ouverture d'un établissement hors-contrat n'étant pour le moment subordonnée qu'à une simple déclaration, **l'insertion de l'enseignement privé musulman au service public de l'éduction reste donc encore assez peu encadrée.** Sa structuration interne et son unité autour d'une tête de réseau restent à élaborer, comme cela a été le cas, en leur temps, pour l'enseignement des langues régionales ou pour les pédagogies alternatives.

Votre mission d'information a cependant noté que **de fait, la FNEM endosse aujourd'hui un rôle de tête de réseau** : elle a élaboré une charte de l'enseignement privé musulman et tente de fédérer les actions des porteurs de projets.

B. LE RÉGIME DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONFESSIONNELS

L'enseignement privé musulman se situe au carrefour d'équilibres subtils conciliant la liberté de l'enseignement et le droit à l'éducation, deux principes de valeur constitutionnelle autour desquels s'articule l'action du ministère de l'Éducation nationale :

⇨ **Le principe de la liberté de l'enseignement est posé par l'article L. 151-1 du code de l'éducation**, aux termes duquel « *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts* ». **Ce texte**, issu de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré », **constitue aujourd'hui un principe absolu** qui laisse aux familles le choix entre éduquer elles-mêmes leurs enfants – sous réserve que l'enseignement qu'elles leur dispense réponde aux normes fixées par l'Éducation nationale – ou les scolariser dans un établissement privé (hors contrat ou sous contrat) ou un établissement public (ce principe est également garanti par des traités internationaux auxquels la France est partie).

⇨ **Le droit à l'éducation est déterminé aux articles L. 111-1 et L. 131-1 et suivants du code de l'éducation**, qui l'érigent en priorité nationale et pour permettre à tous les élèves l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, chaque jeune engagé dans une des voies du système éducatif français ayant vocation à le maîtriser à la fin de sa scolarité obligatoire.

Sur ce plan, l'enseignement privé musulman doit satisfaire aux mêmes objectifs et répondre aux mêmes obligations que les autres filières du système éducatif français.

1. La création de l'établissement

a) Le régime actuellement en vigueur : un système déclaratoire, avec une faculté d'opposition de l'administration

Pour créer un établissement hors contrat, il faut déposer un dossier auprès des services de l'administration, en l'occurrence le maire pour le premier degré, le recteur, le préfet et le procureur de la République. Les pièces à fournir ont pour but de vérifier si l'équipe porteuse du projet est à même d'exercer des fonctions au sein d'un établissement scolaire, conformément aux conditions posées par la loi (conditions de moralité, de diplômes, d'âge et d'expérience…)[1].

Dans la mesure où **il ne s'agit pas d'une procédure d'autorisation mais de simple déclaration**, quand les conditions prévues ne sont pas remplies par l'équipe, l'administration ne peut pas opposer directement un refus, mais elle avertit les demandeurs qu'en cas d'ouverture, elle saisira le procureur de la République aux fins de fermeture. En revanche, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, l'administration peut en s'opposer directement à cette ouverture pour des raisons en lien avec les bonnes mœurs, l'hygiène, la sécurité, etc...

En pratique, le régime actuel apparaît donc quelque peu hybride, dans la mesure où l'administration ne peut pas invoquer l'opportunité pour refuser l'ouverture, mais elle conserve d'une part le droit de saisir le juge, d'autre part d'opposer un refus pour un motif de police générale. Ce schéma général vaut pour tous les établissements privés et n'a donc rien de spécifique aux établissements privés musulmans.

b) Vers un renforcement des conditions d'ouverture des nouveaux établissements privés : du contrôle a posteriori au contrôle a priori

Pour autant, cette situation pourrait connaître des inflexions, auxquelles le ministère de l'Éducation nationale réfléchit depuis quelques semaines, avec pour objectif d'empêcher que se mettent en place, à la faveur d'une simple déclaration, des projets qui contreviendraient au droit à l'instruction et ne respecteraient pas les valeurs de la République, de manière à « *garantir aux enfants leur droit de recevoir une instruction de qualité* », pour reprendre la formule du ministère dans un récent communiqué.

[1] *Une circulaire de 2015 récapitule, pour l'ensemble des services académiques, les modalités de déclaration et d'instruction de ces déclarations. Les inspections ont également formalisé les procédures d'inspection pour tenir compte des enjeux nouveaux liés au « hors contrat ».*

Dans cette perspective, la ministre, Mme Najat Vallaud-Belkacem, avait annoncé à la presse, le 6 avril 2016, un schéma nouveau qui pourrait être rendu opposable à tous les nouveaux établissements hors contrats - pas seulement les établissements musulmans - et qui transformerait le régime actuel de simple déclaration en système d'autorisation préalable : « *Je suis en train de réfléchir actuellement sur ce sujet, car je me demande si n'est pas venu le temps, compte tenu des risques de radicalisation auxquels nous sommes confrontés, de passer peut-être d'un système de simple déclaration […] à un système de contrôle a priori, c'est-à-dire d'autorisation. Nous sommes en train de travailler sur ce chantier-là* ».

Le 9 juin 2016, la ministre a précisé ses intentions en vue d'un contrôle renforcé des écoles privées hors contrat (plus d'un millier d'établissements, dont environ 300 établissements confessionnels -soit quelque 200 établissements catholiques et 50 établissement musulmans) **ainsi que de l'instruction à domicile,** qui concerne quelque 25 000 jeunes. **Elle a rappelé la première étape engagée en 2015 pour clarifier le cadre réglementaire et lancer les inspections ciblées dans les établissements privés hors contrat, et a annoncé la présentation d'un projet de loi faisant évoluer le régime d'ouverture des établissements hors contrat, qui passerait d'un contrôle *a posteriori* à un contrôle *a priori***, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas dans le droit alsacien-mosellan – sans qu'il y suscite de critique particulière. Cette mesure ne s'appliquerait pas qu'aux établissements confessionnels mais à tous les établissements privés hors contrat.

Selon les informations diffusées par le ministère de l'Éducation nationale, la réforme s'opérerait en quelque sorte « à droit constant » : elle ne créerait pas de nouveaux motifs d'opposition pour l'État mais lui permettrait de les opposer directement et avant l'ouverture de l'établissement, plutôt qu'après et *via* l'intervention du juge.

À ce jour, il n'est cependant pas possible de décrire plus en détail le dispositif technique envisagé par le ministère, qui prendra probablement la forme d'un amendement à un projet de loi en discussion devant l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le Gouvernement à légiférer sur cette question par la voie d'une ordonnance. Si tel est le cas, il appartiendra à notre commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication de se prononcer sur le texte qu'auront voté les députés.

Sous cette réserve procédurale, vos rapporteurs considèrent néanmoins que sur le plan des principes, **instaurer un meilleur contrôle sur la création d'établissements privés hors contrat ne peut qu'accroître les garanties d'un enseignement de qualité conforme aux valeurs de la République,** quelle que soit la confession religieuse dont ils se réclament.

2. Le passage sous contrat, un avantage statutaire subordonné à des conditions strictes

Pour passer sous contrat, l'établissement doit d'abord fonctionner hors contrat pendant cinq ans : **ce délai explique en particulier pourquoi beaucoup de classes d'écoles privées musulmanes ne sont pas encore sous contrat, car de création trop récente**.

Outre cette condition de délai -à laquelle seul le préfet peut accorder une dérogation en considération d'opérations d'urbanisme importantes- les effectifs des classes doivent être comparables à ceux du public, les titres et capacités des enseignants conformes à la réglementation, et les locaux, appropriés. Enfin, l'école doit démontrer « *un besoin scolaire reconnu* » : autrement dit, l'établissement demandeur doit avoir une offre correspondant aux attentes des familles et qui présente un caractère propre.

S'agissant des établissements confessionnels sous contrat, **l'acte d'association qui les lie à l'éducation nationale impose une séparation des cours de religion proprement dits - qui doivent rester facultatifs - de l'enseignement strictement éducatif**.

Une fois que l'établissement a changé de statut, la rémunération des enseignants est prise en charge par l'État et les dépenses de fonctionnement des classes sont assumées par l'État et ou par les collectivités locales, selon le cas, selon un dispositif forfaitaire classique du type « forfait d'externat » (fonctionnement matériel et rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service) sur lequel il n'y a pas lieu de s'étendre dans le cadre du présent rapport.

3. Le respect des obligations pédagogiques par les établissements confessionnels

a) Les obligations pédagogiques générales résultant du « socle commun » fixé par l'Éducation nationale

Un établissement confessionnel, même s'il dispense en général une formation catéchétique et éthique religieuse - c'est un des critères qui peuvent pousser les familles à opter pour ce genre d'établissement - **reste avant tout un établissement d'enseignement devant satisfaire aux normes fixées par la réglementation en matière d'instruction obligatoire et de méthodes pédagogiques**. Les élèves doivent en particulier y acquérir le même ***socle commun*** *de connaissances, de compétences et de culture* que celui dispensé par tous les établissements publics.

À cet effet, l'article L. 444-2 du code de l'éducation prévoit que les établissements hors contrat peuvent être inspectés, de manière à s'assurer que l'équipe en charge de l'établissement remplit les conditions afférentes et que les obligations pédagogiques sont respectées (acquisition du socle commun de connaissances et des données essentielles relatives aux valeurs de la République).

Les établissements hors contrat sont ainsi inspectés un an après leur ouverture, et des inspections supplémentaires peuvent être dépêchées pour s'assurer qu'ils restent au niveau d'exigence requis, tant sur le plan administratif (respect de l'obligation scolaire, de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que les règles sanitaires et sociales requises lors de l'ouverture) que sur le plan pédagogique pour s'assurer que l'enseignement dispensé est conforme au droit à l'instruction garanti à l'enfant et répond aux normes minimales des connaissances requises à l'issue de la période d'instruction obligatoire.

Dans le cas des établissements sous contrat, l'inspection porte également sur le respect des obligations prévues au contrat.

Lors de leur audition, les représentants du ministère de l'Éducation nationale ont indiqué que **les rapports d'inspection n'avaient pas mis en évidence de dérives particulières dans les établissements confessionnels musulmans**, comme la radicalisation ou un rejet du programme ou des valeurs du socle commun ; ils révèlent en revanche que les porteurs de projet (mais pas seulement dans le réseau musulman) n'ont pas toujours une connaissance suffisante des attendus du socle commun, ainsi que des méthodes minimales d'apprentissage permettant de l'acquérir (par exemple, en privilégiant trop la répétition ou l'apprentissage par cœur).

Sous le bénéfice de ces observations, vos rapporteurs estiment indispensable **d'accroître la périodicité des contrôles** pour l'ensemble des établissements confessionnels, **en y allouant les moyens nécessaires**.

Les conclusions de rapports d'inspection académique récents sur les établissements privés d'enseignements (confessionnels ou non)

Comme l'ont confirmé les services de l'Éducation nationale, l'ensemble des processus concernant les établissements privés est en cours de refonte. Il en est ainsi pour les inspections de ces établissements : elles demeurent décidées et mises en œuvre par les autorités académiques, sauf exceptions. Par conséquent, **le ministère a connaissance du nombre d'établissements hors contrat par confession, et du nombre d'établissements hors contrat inspectés, mais ne dispose à ce stade d'aucune donnée précise ou valable sur la répartition par confession des établissements hors contrat inspectés** (l'Éducation nationale fait observer que la manipulation de telles données pourrait contrevenir à la législation en vigueur). Sous ces réserves, les données actuellement disponibles sont les suivantes :

I. <u>Les inspections décidées par les autorités académiques</u>

En juin 2015, une enquête a été réalisée auprès des recteurs pour savoir, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, combien d'établissements scolaires hors contrat avaient été inspectés et les conclusions qui en avaient été tirées.

Il en est ressorti que, **chaque année en Métropole, plus de 14 % des établissements scolaires hors contrat sont inspectés, soit plus de 200 sur un effectif total d'environ 1 450 établissements ; de plus, l'enquête a montré que 25 établissements devaient apporter une amélioration à leur enseignement. Dans un cas seulement (sur les deux années), un établissement a été fermé**.

Ce constat a été jugé encourageant mais insuffisant ; aussi **la circulaire du 17 juillet 2015 a-t-elle demandé aux autorités académiques de procéder de manière systématique à une inspection des établissements hors contrat au cours de leur première année de fonctionnement et de leur cinquième année de fonctionnement.** À l'automne 2016, il sera demandé aux autorités académiques de préciser dans quelle mesure elles ont mis en œuvre cette préconisation au cours de l'année scolaire 2015-2016.

II. <u>Les inspections ciblées demandées aux autorités académiques en 2015-2016</u>

De plus, **au cours de cette même année scolaire 2015-2016, des inspections d'établissements ciblées ont été demandées d'un commun accord entre le ministère de l'Éducation et celui de l'Intérieur.** À ce stade, une vingtaine de rapports d'inspection ont été étudiés en administration centrale (ce sont ces rapports qui ont été évoqués lors de l'audition du 24 mai 2016 par la mission d'information du Sénat sur l'Islam en France) ; **dans une demi-douzaine de cas, comme l'a annoncé la ministre récemment, ces rapports ont conduit à saisir le parquet afin que le tribunal correctionnel juge de l'opportunité de décider de fermer ces établissements**. À ce stade, les suites données par les procureurs saisis ne sont pas encore connues. Néanmoins, déjà, quelques établissements ont anticipé ces décisions en choisissant eux-mêmes de cesser leur activité.

III. <u>L'absence de donnée sur la nature confessionnelle des inspections réalisées</u>

L'enquête auprès des recteurs pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 ne demandait pas aux recteurs de distinguer les établissements confessionnels et les autres, et encore moins les établissements confessionnels entre eux.

S'agissant des inspections ciblées au cours de l'année scolaire 2015-2016 et des rapports qui sont revenus à ce stade, les données ne sont pas encore assez exhaustives pour qu'une statistique utile soit établie. **Il est confirmé que ces inspections ciblées ont concerné des établissements non confessionnels et des établissements de plusieurs confessions**. De plus, **dans la demi-douzaine de cas où le parquet a été saisi à ce stade, c'est parce que le droit à l'éducation ne semblait pas respecté ; ce constat concerne de manière égale des établissements non confessionnels et des établissements de plusieurs confessions**.

b) L'enseignement du fait religieux et des disciplines religieuses proprement dites

Parmi les connaissances figurant au **socle commun** de connaissances, de compétences et de culture, figurent « *les éléments clés de l'histoire des idées, des faits religieux et des convictions* » : à ce titre, **l'enseignement du fait religieux fait donc bien partie des matières que les établissements - publics comme privés - doivent dispenser aux élèves.**

En revanche, l'enseignement religieux proprement dit ne fait pas partie du socle commun et ne relève que de l'établissement, dans le cadre de son projet pédagogique propre (chaque établissement conserve son caractère propre par la définition qu'il donne de la vie scolaire dans son règlement intérieur). **Sur ce plan, les établissements confessionnels disposent d'une large autonomie**, mais lorsqu'ils sont sous contrat (ou bien pour y passer) ils restent néanmoins tenus de délivrer leur enseignement dans le respect complet de la liberté de conscience, tous les enfants devant y avoir accès sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances. (article L. 442-1, alinéa premier, du code de l'éducation).

Le régime diffère en Alsace-Moselle, car un enseignement de caractère confessionnel y est théoriquement obligatoire dans toutes les écoles, les élèves ayant le choix entre un enseignement catholique, protestant ou juif. **En pratique, toutefois, le contenu des cours est aujourd'hui souvent moins axé sur la catéchèse que sur un enseignement de culture religieuse.** En outre, cette discipline ne suscite plus le même intérêt qu'avant dans beaucoup de familles : les demandes de dispense sont nombreuses et le taux de participation des élèves est en baisse, même s'il reste relativement important dans le primaire.

Hormis le régime particulier de l'Alsace-Moselle, **reste à déterminer le contenu de « *l'enseignement du fait religieux* » inclus dans le socle commun,** que les établissements – confessionnels ou pas – sont tenus de dispenser.

Sur ce point, vos rapporteurs – sans entrer dans des détails trop techniques – relèvent qu'en France, l'élaboration des programmes est dévolue au ministère de l'Éducation nationale sur avis du **Conseil supérieur des programmes**, instance consultative composée de personnalités qualifiées et de représentants de l'Assemblée nationale, du Sénat[1] et du Conseil économique, social et environnemental. **En revanche, le Conseil supérieur des programmes ne comporte pas de représentant des différents cultes pratiqués en France**, qui ne peuvent donc faire valoir leur point de vue sur la manière le « fait religieux » sera présenté aux élèves.

Lors de son audition du 17 mars 2017, M. Makhlouf Mamèche a également déploré **la manière approximative et même parfois inexacte** (erreurs de référence) **dont beaucoup de livres scolaires présentent le fait religieux musulman.** Sur un cas concret tenant à la définition – à ses yeux totalement tendancieuse – du terme « *Djihad* », le Président Mamèche, brandissant le manuel contesté, a déclaré « […] *Cela me choque, en tant que musulman, car on construit ainsi une vision guerrière de l'Islam, et on la transmet telle quelle à des enfants de douze ans* […] *Les auteurs sont incompétents et irresponsables. Il faudrait que les musulmans participent à la rédaction des manuels scolaires, au moins sur ce chapitre* ».

[1] *Il s'agit actuellement de Mme Marie-Christine Blandin et de MM. Claude Kern et Jacques-Bernard Magner, tous trois membres de la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication.*

Lors de la mission qu'ils ont effectuée à Londres début juin, vos rapporteurs ont noté qu'au Royaume-Uni, le système est différent – et sans doute judicieux – car il donne aux représentants des cultes la possibilité d'influer sur l'enseignement religieux au travers du « *Religious Education Council of England and Wales* » (conseil d'éducation religieuse d'Angleterre et du Pays de Galles). Il s'agit d'un forum multiconfessionnel où toutes les organisations nationales concernées par la promotion ou la mise en œuvre de l'enseignement religieux dans les écoles et les collèges peuvent traiter de questions d'intérêt commun en lien avec les autres matières du programme. Le *Council* permet ainsi à chaque culte de faire valoir son point de vue dans l'élaboration des politiques nationales sur ces sujets, et d'échanger régulièrement avec toutes les institutions publiques ou privées concernées, y compris le Gouvernement. Le *Council* agit en liaison avec les organisations de la société civile (parents, médias, …) ainsi qu'avec les organisations représentatives des enseignants et des personnels de l'éducation.

C. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS : UNE RÉGLEMENTATION APPELÉE À ÉVOLUER

Comme pour les autres établissements d'enseignement, **l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur est actuellement libre**, et placée sous un simple régime de déclaration (dans ses déclarations récentes, la ministre de l'Éducation nationale n'a d'ailleurs pas évoqué de durcissement de ce régime pour l'enseignement supérieur). En revanche, la contractualisation se déroule de manière assez différente.

1. Une contractualisation ouverte aux seuls établissements d'intérêt général (EESPIG)

Il appartient au recteur d'académie, en tant que représentant de l'État au niveau régional, de déterminer à quelle catégorie statutaire appartient le nouvel établissement : soit l'enseignement supérieur technique, soit l'enseignement supérieur libre, cette classification commandant en aval des solutions différentes.

Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent dispenser formations et des cours, mais ils ne peuvent pas délivrer de diplômes nationaux - licence, master ou doctorat - à moins d'avoir passé une convention avec une université publique ou de recourir à une seconde formule peu usitée, consistant pour les étudiants de ces établissements à faire valider les enseignements suivis par un jury rectoral sous la présidence du recteur d'académie.

La contractualisation dans l'enseignement supérieur s'opère selon le mécanisme issu de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (applicable aux établissements publics et étendu au secteur privé), qui a institué un statut d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Le caractère d'EESPIG est reconnu d'office aux établissements d'enseignement technique supérieur - ce qui leur permet, par exemple, de recevoir des étudiants boursiers - en revanche, **la situation est moins claire pour les établissements privés traitant d'autres disciplines, par exemple les sciences humaines ou, pour ce qui relève du champ d'intérêt de votre mission d'information, les disciplines en lien avec les sciences religieuses**.

Sous cette réserve, les EESPIG doivent répondre à plusieurs conditions : avoir le statut d'association ou d'établissement à but non lucratif, avoir un fonctionnement indépendant, et contribuer, à travers leur organisation pédagogique et la délivrance de diplômes reconnus par l'État, aux missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies par la loi. En contrepartie, les EESPIG sont éligibles à la contractualisation.

Comme l'ont noté les représentants du ministère de l'Éducation nationale lors de leur audition, ce système n'offre pas la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de toutes les catégories d'établissements privés d'enseignement supérieur, aussi envisagent-ils une clarification du droit plus conforme au paysage actuel de l'enseignement supérieur privé.

À supposer que la formation des imams – au moins pour sa dimension non théologique – puisse être considérée d'intérêt général au sens de la loi sur l'enseignement supérieur, cela permettrait peut-être de conforter le statut des instituts qui en sont en charge.

2. Les instituts français de formation des imams et des aumôniers : un statut à préciser et à conforter

Selon les informations recueillies par vos rapporteurs, l'Institut européen des sciences humaines (IESH - cf. *supra*), qui se présente comme un établissement d'enseignement supérieur privé géré par une association de la loi de 1901 et disposant d'un conseil scientifique depuis juillet 1990, a déposé à sa création en 1989 une déclaration d'ouverture et a été reconnu comme un établissement d'enseignement supérieur de niveau premier cycle universitaire. Pour autant, **cet institut n'est pas contractualisé.**

Comme le déplorent ses responsables, les étudiants de l'IESH n'ont pas de statut reconnu, ce qui les pénalise : étant considérés comme étudiants ils ne peuvent percevoir les minima sociaux, mais ils n'ont par ailleurs droit à aucun des droits et avantages accordés aux étudiants des établissements de l'enseignement supérieur privé contractualisé ou de l'enseignement supérieur public.

Ce flou juridique décourage beaucoup d'étudiants français de s'engager dans des études longues et coûteuses (entre 5 500 et 6 000 euros par an, dont environ 3 500 euros réglés par l'étudiant, le reste étant pris en charge sur le budget propre de l'Institut), **qui leur permettraient de se former en France dans des conditions convenables à leur future mission d'imam**. Par contrecoup, cette situation entretient la pénurie d'imams et d'aumôniers musulmans français et pousse les mosquées à rechercher à l'étranger les ministres du culte qu'elles ne trouvent pas en France.

Inversement, **un statut plus clair et plus homogène présenterait des avantages indéniables**, comme l'a souligné M. Larabi Becheri, directeur-adjoint de l'IESH de Château-Chinon, lors de son audition du 27 avril : « *Notre dossier est à l'académie de Dijon et j'espère qu'il sera accepté. Je souhaite la reconnaissance de tous les instituts qui, en France, forment les imams : je pense à l'Institut de la Grande Mosquée de Paris, à l'IESH de Paris et aussi à ceux qui vont se créer. Tous ces instituts devront se rapprocher pour parvenir à un programme commun* ».

D. DEUX DIFFICULTÉS SPECIFIQUES MISES EN EXERGUE PAR LES RESPONSABLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ MUSULMAN

En dépit de son apparition récente dans le paysage éducatif français, **l'enseignement privé musulman fonctionne pour l'heure de manière normale**, même si quelques lacunes peuvent être relevées çà ou là, notamment en ce qui concerne les méthodes pédagogiques ou la qualité intrinsèque des enseignements dispensés.

Les inspections menées au Lycée Averroès de Lille ont ainsi montré que l'enseignement dispensé y était plutôt de qualité (même si, comme partout, il est perfectible), la seule recommandation formulée par les inspecteurs étant de parvenir à une séparation plus nette dans l'emploi du temps entre ce qui relève de l'enseignement sous contrat et ce qui relève de l'enseignement religieux. Quoi qu'il en soit, cet établissement jouit d'une réputation d'excellence qui lui attire de nombreuses demandes d'inscription, y compris d'élèves non musulmans.

En outre, si des sortes « d'écoles clandestines » peuvent apparaître épisodiquement, il semble que ce phénomène demeure extrêmement marginal et momentané. Ainsi, en réponse à une question de notre collègue Mme Chantal Deseyne, qui leur faisait part des préoccupations du préfet d'Évry quant au nombre d'enfants volontairement non scolarisés ou sortis du système scolaires par leurs familles, les représentants du ministère ont reconnu que parfois, des familles se regroupent et créent une pseudo-école qui, de fait, n'a pas respecté l'obligation de déclaration ; ils ont cependant considéré que des situations de ce type demeuraient très rares, qu'elles ne pouvaient durablement échapper à l'attention des inspecteurs ni rester en l'état plusieurs années.

Sous le bénéfice de ces constatations, **deux points posent néanmoins problème : le mode de financement de l'enseignement privé musulman et l'absence d'école de formation des maîtres de l'enseignement privé musulman**. **Il est symptomatique de retrouver là deux faiblesses structurelles déjà observées dans l'organisation du culte lui-même**.

1. Le financement laborieux des établissements d'enseignement privé musulman

La question du financement des établissements d'enseignement privé musulman est revenue à plusieurs reprises lors des travaux de votre mission d'information.

Certes, elle n'est pas typique au réseau, mais elle s'y pose sans doute avec plus d'acuité que dans les autres filières privées – l'enseignement privé catholique, par exemple – **car apparu très récemment dans le paysage scolaire, l'enseignement privé musulman est en sensible décalage (moins d'écoles, moins d'enseignants, moins de classes sous contrat) alors qu'il doit faire face à une demande croissante**, la combinaison de ces facteurs ayant pour corollaire de faire supporter des coûts élevés aux familles.

a) Le rythme jugé trop lent des passages sous contrat

À ce jour, les établissements privés musulmans sous contrat sont encore très peu nombreux : le lycée Averroès de Lille (36 enseignants), le collège Al Kindi de Lyon (22 enseignants), le collège et lycée Ibn Khaldoun de Marseille (8 professeurs) et l'école La Medersa de La Réunion (8 enseignants). À eux cinq, ces établissements emploient 74 enseignants.

Lors de son audition, M. Michel Soussan, un des principaux promoteurs du Lycée Averroès, a déploré la lenteur du rythme de contractualisation qui, parfois, induit des différences de statut parfois surprenantes entre les classes d'un même établissement : « *Le passage sous contrat classe par classe est excessivement lent. Il aurait fallu vingt ans pour Averroès et ses vingt classes. À l'époque, le préfet Daniel Canepa avait obtenu ce passage en une fois* » (vos rapporteurs rappellent à ce propos que les préfets peuvent, sous certains conditions, accorder une dérogation au délai de cinq ans) ; M. Soussan a également fait observer que « *ce système conduit* […] *à des situations paradoxales. Ainsi, le groupe scolaire Al Kindi compte deux classes de troisième, dont une seule est sous contrat. Dans ce cas, pour le brevet, les élèves passent trois épreuves, outre le contrôle continu. Hors contrat, les élèves passent toutes les épreuves. Que fait-on, avec ces deux classes ? Comment répartir les élèves ?* ».

De son côté, le Président de la FNEM a appelé de ses vœux « *un geste politique fort du Gouvernement, du ministère de l'Éducation nationale, pour rattraper ce retard. Le contrat d'association est le meilleur moyen de contrôler non seulement les finances mais aussi la pédagogie. Un vrai dialogue doit s'installer pour voir où sont les problèmes* ».

Ces points de vue sont à prendre en compte, sachant cependant que le passage sous contrat ne tient pas qu'à un critère de délais mais pose aussi un problème de moyens… Compte tenu du principe de parité, inscrit dans la loi Debré, l'État doit en effet satisfaire les demandes de tous les réseaux, sachant que le réseau catholique, du fait de sa situation numériquement prédominante, reçoit mécaniquement la plus grande part de l'enveloppe consacrée à l'enseignement privé. Les « nouveaux venus » se voient donc accorder les contrats au compte-goutte et non, comme ils le souhaiteraient, d'un seul coup.

En outre, les quelques établissements sous contrat se plaignent d'un manque de visibilité budgétaire qui contrarie la mise en place de projets pluriannuels, comme l'a souligné M. Soussan : « *Le budget de l'État accorde aux établissements privés les moyens de fonctionner dès l'adoption de la loi de finances. L'enseignement catholique connaît sa dotation au mois de décembre. Les autres établissements qui dépendent de la réserve, c'est-à-dire de ce qui sera distribué ensuite - selon des critères inconnus -, ne connaissent leur dotation que tardivement. Cette année, la réserve comprend soixante-dix contrats. Alors que nous souhaitons être informés en temps utile, comme l'enseignement catholique, on ne nous informe pas* ».

b) Le financement étranger des écoles privées musulmanes

Dans ce contexte, le coût de la scolarité dans un établissement hors contrat peut représenter un gros sacrifice pour des familles souvent peu aisées, et conduit les gestionnaires de projet à rechercher ailleurs - y compris à l'étranger - les financements qu'ils ne trouvent pas auprès de l'État, comme en est convenu M. Makhlouf Mamèche : « *Le financement des établissements coûte cher. C'est un grand sacrifice. On organise des soirées caritatives pour financer tel ou tel projet, on organise des collectes dans les mosquées. Le financement provient aussi de l'étranger* […] *Il existe des fondations, surtout dans les pays du Golfe, qui aident à financer la mise en place d'établissements privés musulmans – l'achat du bâtiment par exemple, mais pas le fonctionnement – tels que la Banque islamique de développement, basée à Djeddah, la fondation Qatar Charity, le Croissant rouge et d'autres organismes au Koweït, aux Émirats arabes unis.* […] *Recevoir de l'argent de l'étranger n'est pas interdit. Par contre, si un don est conditionné, nous le refusons de la manière la plus claire* ».

Même si l'absence de conditionnalité des aides financières étrangères est un principe clamé haut et fort, ce mécanisme n'est guère satisfaisant. À cet égard, le parallèle est frappant entre la démarche des gestionnaires d'établissements d'enseignement privé et celle des gestionnaires des lieux de culte, pour qui - faute de financement interne - les financements en provenance de l'étranger apparaissent comme un expédient inévitable.

Comme l'a suggéré notre collègue François Grosdidier, **vos rapporteurs sont favorables à ce que l'ensemble des financements étrangers au profit d'établissements d'enseignement privés musulmans doivent transiter par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France.**

2. La question de la formation initiale et continue des professeurs de l'enseignement privé musulman

Si la formation des enseignants du secteur privé est un gros dossier se situant tout à fait hors du champ de réflexion de votre mission d'information - avec une multiplicité d'acteurs institutionnels ou privés - **force est pourtant de constater qu'à la différence d'autres cultes (catholique, notamment), le culte musulman n'a pas encore mis en place d'organisme(s) spécifiquement dédié(s) à la formation initiale ou continue des personnels appelés à exercer dans les établissements privés musulmans**.

Là encore, le Président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman, M. Makhlouf Mamèche, en est convenu : « *la formation du personnel représente également un grand chantier. Les autres branches de l'enseignement privé ont leurs centres de formation des maîtres – nous avons ce déficit* ».

VII. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CULTE MUSULMAN

Les collectivités territoriales dialoguent au quotidien avec les musulmans de France qui, dans un certain nombre de domaines, peuvent exprimer des attentes d'ordre cultuel auxquelles le droit en vigueur ne permet pas toujours d'apporter les réponses espérées. Trois sujets, en particulier, préoccupent aussi bien les musulmans que les maires :

- la conciliation entre la législation funéraire française et les prescriptions religieuses relatives à la mort,
- l'implantation et le financement de nouveaux lieux de cultes musulman dans les communes,
- enfin l'organisation de la restauration scolaire pour les élèves musulmans dans les écoles publiques.

L'Association des Maires de France (AMF) a publié en novembre 2015 un *Vade mecum de la laïcité* où elle aborde de manière très concrète ces questions, qui sont suivies par plusieurs de ses formations internes spécialisées (groupe de travail sur la laïcité, maires-référents sur les cantines scolaires, …).

La possibilité pour les communes de prendre en compte les attentes cultuelles de certains administrés n'est pas une question propre au culte musulman - dans un passé pas si lointain, les innombrables contentieux sur les sonneries de cloches des églises catholiques ou les processions liturgiques en offrent une abondante illustration - mais l'Islam étant en France d'apparition récente, les compromis et les solutions adéquats n'ont pas encore tous été dégagés ni validés par une pratique éprouvée.

A. LES PRESCRIPTIONS DU CULTE MUSULMAN ET LA LÉGISLATION FUNÉRAIRE FRANÇAISE

La loi du 14 novembre 1881, en abrogeant l'article 15 du décret du 23 prairial an XII[1], qui imposait aux communes d'affecter une partie du cimetière ou de créer un cimetière spécialement affecté à chaque culte, **a posé comme principe la non-discrimination dans les cimetières et met fin à l'obligation de prévoir des espaces par lieu de culte**. Ainsi, le maire n'est plus fondé à prévoir dans le règlement du cimetière municipal des emplacements réservés pour telle ou telle confession religieuse.

[1] *Article 15 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) : « Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».*

Par ailleurs, il ne subsiste en France que quelques cimetières privés confessionnels, par dérogation au droit commun. C'est notamment le cas de cimetières privés israélites. Si le Conseil d'État a confirmé la légalité de l'existence de ces cimetières dans sa décision du 13 mai 1964, *Sieur Eberstarck*, la jurisprudence administrative a également précisé que la création de nouveaux cimetières privés, ou l'agrandissement des cimetières privés existants n'étaient plus possibles (Cour d'appel d'Aix, 1er février 1971, *Sieur Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille*).

D'où la question à laquelle les maires sont aujourd'hui souvent confrontés : que répondre aux familles demandant que leurs défunts fassent l'objet de mesures spécifiques propres au culte musulman, comme par exemple l'inhumation dans un « carré musulman » ?

1. Le principe : l'interdiction *de jure* de carrés confessionnels spécifiques

Le maire, qui selon l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales, est titulaire des pouvoirs de police des funérailles et des cimetières, est soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de ce pouvoir.

L'article L. 2213-9 du même code prévoit ainsi que « *sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations,* ***sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort*** ».

De même, lorsque le maire doit faire procéder à un enterrement si aucun proche ne s'est manifesté, la personne doit être ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance. Enfin, comme le rappelle la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture, l'aménagement des cimetières et le regroupement confessionnels des sépultures, « ***les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes*** ».

Toutefois, si le maire et les cimetières sont tenus à une neutralité confessionnelle, cette dernière ne fait pas obstacle à l'expression des convictions religieuses du défunt. Ainsi l'article L. 2213-11 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il « *est procédé aux cérémonies [funéraires] conformément aux coutumes et suivant les différents cultes* ». L'article L. 2223-12 du même code permet d'apposer sur une tombe des pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture, y compris religieux, le maire pouvant s'y opposer seulement pour préserver l'ordre public et la décence dans le cimetière.

2. Les carrés confessionnels, entre encadrement juridique et accommodements raisonnables…

Si la loi interdit ainsi tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière, le maire peut procéder à des regroupements de fait. En effet, comme le précise l'arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 1925 *Vales*, le maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe, et par ce biais regrouper les sépultures de défunts de même religion. Cette décision est toutefois laissée à la libre appréciation de l'autorité municipale.

Comme le précise la circulaire de 2008, si de tels espaces sont créés dans les faits, il revient à la famille du défunt ou à un proche de faire la demande expresse d'inhumation dans cet espace : « *le maire n'a pas à décider, de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt* ».

Ainsi, comme l'a rappelé un arrêt *Darmon* du tribunal administratif de Grenoble de 1993, le maire peut tenir compte, pour refuser à la famille d'un défunt de l'enterrer dans la partie où sont regroupées les tombes de personnes de même confession –en l'occurrence israélite- de considérations d'ordre public, mais ne peut se fonder exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient à la personne décédée l'appartenance à cette confession. Inversement, l'existence de ces regroupements confessionnels ne fait pas obstacle à y inhumer une personne décédée et ne partageant pas la même confession si telle est sa décision ou la volonté de sa famille. C'est notamment le cas pour une personne souhaitant être enterrée au côté d'un proche précédemment enterré dans le regroupement confessionnel.

La circulaire de 2008 rappelle toutefois « *qu'un accommodement raisonnable en la matière suppose de ne pas apposer sur la sépulture du défunt [de confession religieuse différente] un signe ou un emblème religieux qui dénaturerait l'espace et pourrait heurter certaines familles* ».

En outre, les autorités religieuses n'ont aucun droit sur ces regroupements qui sont publics, et ne peuvent donc pas en demander la gestion.

Enfin, dans tous les cas, les modalités de mise en sépulture des défunts doivent respecter les normes d'hygiène et de salubrité publique applicables à toutes les dépouilles. Ainsi, l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales prévoit qu' « *avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mise en bière* », ce qui s'oppose à son inhumation en pleine terre et sans cercueil. De plus, les formalités obligatoires après un décès ne permettent pas qu'un défunt soit inhumé le jour même de sa mort, contrairement au souhait parfois exprimé par les familles musulmanes.

La mairie peut procéder à l'exhumation des dépouilles de défunt dont la concession est arrivée à expiration. Il doit alors prendre, conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales « *affectant à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés* ». À cet égard, la circulaire du 19 février 2008 invite « *les communes dotées d'une espace confessionnel dans leur cimetière, autant que faire se peut, un ossuaire réservé aux restes des défunts de même confession* ». Lors de son audition le 31 mai 2016, l'ambassadeur d'Algérie a fait observer que ce système de concession à temps donné était mal compris par certains musulmans, la concession étant accordée à titre réellement perpétuel dans son pays.

3. Le régime spécifique des cimetières en Alsace-Moselle

En raison de l'annexion par l'Allemagne entre 1871 et 1918 des deux départements alsaciens et de la Moselle, la loi du 14 novembre 1881 n'y est jamais entrée en vigueur. Ainsi, le principe, codifié à l'article L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « *dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier* » continue à s'appliquer. Le code précise d'ailleurs que *« lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants* ».

La jurisprudence administrative a toutefois considéré qu'il ne s'agissait pas d'une obligation pour la commune, un maire pouvant prononcer l'interconfessionnalité d'un cimetière (décision du tribunal administratif de Strasbourg, 2 octobre 1956). D'autre part, comme le précise la réponse du ministère de l'Intérieur à une question de Mme Marie-Jo Zimmermann[1], cet article ne s'applique qu'aux seuls cultes reconnus – catholiques, luthériens, calvinistes et israélites. Mais le maire peut également utiliser son pouvoir de police des cimetières pour créer dans les faits un espace regroupant des défunts partageant la même religion. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour la création du cimetière musulman de Strasbourg.

[1] *Question n°3072 du 14 août 2012 de Mme Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle.*

B. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES LIEUX DE CULTE MUSULMAN

Comme il a été indiqué dans l'introduction du présent rapport, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a déjà consacré d'importants travaux à la question du financement des lieux de culte par les collectivités territoriales, dont il est rendu compte dans le rapport d'information n° 345 (2014-2015) présenté le 17 mars 2015 par notre collègue Hervé Maurey (*Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte*).

Ce rapport ne traitait pas uniquement des lieux de culte musulman, mais s'intéressait à toutes les confessions : concernant l'Islam, il considérait que ce culte « […] *connaît une phase de rattrapage dans la constitution d'un patrimoine immobilier cultuel correspondant à ses besoins, et de moins en moins de difficultés d'implantation au niveau local* », admettant néanmoins que « […] *pourtant, eu égard aux besoins, il faudrait vraisemblablement davantage de lieux de prière pour cette communauté* ».

Il convient toutefois de préciser, comme indiqué dans le rapport Maurey, que la réglementation diffère en l'Alsace-Moselle.

1. Un principe posé par la loi de 1905 : l'interdiction de participer au financement des cultes

L'article 2 du la loi du 9 décembre 1905 prévoit que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, sont supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes* ». En outre, l'article 19 de la même loi prévoit que les associations cultuelles ne peuvent « *sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes* ».

Ce principe de non intervention de l'État ou des collectivités territoriales a acquis une reconnaissance constitutionnelle dans la décision n°2012-297 QPC (précitée) dans laquelle le Conseil constitutionnel rappelle que le principe de laïcité implique que la République ne salarie aucun culte.

Aussi, la collectivité territoriale ne peut subventionner la construction d'un lieu de culte, ou accorder des subventions à une association dont l'objet inclut la pratique d'un culte (TA Grenoble, 31 décembre 1991). Elle ne peut pas plus vendre un bien communal à un prix inférieur à sa valeur vénale à une association dont l'objet principal est de poursuivre des activités cultuelles : le juge administratif y verrait une subvention déguisée accordée à l'association cultuelle (TA Orléans, 16 mars 2004, Fédération d'Indre-et-Loire de la libre pensée).

La commune peut être amenée à engager des dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices religieux dont elle est propriétaire, c'est-à-dire existants avant 1905. Toutefois, et quelle que soit la date de construction de l'édifice, elle ne peut engager des dépenses de fonctionnement, comme par exemple le chauffage ou les frais d'électricité allant au-delà de ceux nécessaires à la conservation du bâtiment, même si la somme est très faible (Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juin 2003, Commune de Montaulin).

De même, une collectivité locale ne peut pas financer une manifestation religieuse (TA Chalons en Champagne, 1996), même si elle présente comme une festivité locale à caractère traditionnel et pourvu d'un un intérêt économique et touristique (*CE*, 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial)*.

Le *Vade mecum* sur la laïcité publié par l'AMF en novembre 2015 (ref. ci-avant) comporte également un chapitre consacré à la mise à disposition de salles communales pour des activités liées au culte, assorti de recommandations concrètes comme, par exemple, le fait qu'une mise à disposition de locaux communaux à une association cultuelle ne lui permet pas d'apposer des signes religieux sur la façade d'un bâtiment public.

2. Les conditions de mise à disposition d'une salle par la collectivité locale

Une commune ne peut mettre à disposition gratuitement ou à un prix inférieur au coût habituel, un lieu pour l'exercice d'un culte, si son occupation est ordinairement payante. Le tribunal administratif a ainsi jugé illégale une convention entre la ville de Nice et l'association des Musulmans du centre-ville prévoyant une décote de 50 % accordée à l'association sur le montant du loyer (*TA Nice, 26 mars 2013, Association de défense de la laïcité et M. Vardon c/Ville de Nice et Association des Musulmans du centre-ville).*

Et si le maire peut mettre à disposition une salle communale au profit d'une association religieuse pour l'exercice du culte, pour peu qu'il lui en fasse régler le coût normal, force est d'admettre que la mise en œuvre de cette faculté s'opère dans des conditions assez compliquées (du fait d'une jurisprudence évolutive) qui ne facilitent pas l'analyse des situations.

Ainsi, le maire reste fondé -comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision de 1990 (*Commune de la Roque*)- à « *décider d'exclure de ce droit les organismes exerçant des offices religieux dans le but de mettre l'utilisation des locaux appartenant à la commune à l'abri de querelles politiques ou religieuses* ».

Dans tous les cas, toutefois, il doit veiller à ne pas discriminer une confession donnée. Ainsi, la jurisprudence a déclaré illégale comme portant atteinte à la liberté de réunion, le fait pour une commune de refuser de louer sans faire « *état d'aucune menace à l'ordre public, mais seulement de considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association, ni d'aucun motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services* » (CE., 30 mars 2007, *Culte des Témoins de Jéhovah Lyon-Lafayette*).

En outre, une collectivité ne peut mettre à disposition de façon pérenne et exclusive une salle en vue de son utilisation par une association pour l'exercice d'un lieu de culte, car cela aurait pour conséquence de conférer à ce local le caractère d'édifice cultuel (CE, 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*).

3. Urbanisme, bail emphytéotique administratif et intérêt local : des marges de souplesse laissées aux collectivités territoriales

Si les collectivités territoriales ne peuvent pas financer les lieux de culte, elles disposent toutefois de moyens d'agir afin de faciliter leur implantation. En effet, l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes et départements de garantir les emprunts contractés pour financer « *dans les agglomérations en voie de développement* » la construction par des associations cultuelles d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Le maire peut également réserver dans son plan local d'urbanisme un emplacement destiné à accueillir un édifice correspondant à une installation d'intérêt général. *A contrario*, il peut s'opposer à un projet d'édifice cultuel ne respectant pas les règles d'urbanisme et celles des établissements accueillants du public.

Comme le rappelle la circulaire du 14 février 2005 relative à la construction d'édifices du culte et au respect des règles d'urbanisme et de construction, un maire peut légalement refuser un permis de construire à un bâtiment ne respectant pas la hauteur plafond (CE 25 septembre 1996 n° 109753 – relatif à l'annulation d'un permis de construire d'une église dont la hauteur du clocher devait dépasser les prescriptions du plan d'occupation des sols) ou ne disposant pas d'un nombre de places de parking suffisant (CAA Nantes 24 mars 1999). Mais, « *dès lors que les règles sont respectées, le refus de délivrer le permis de construire encourt l'annulation* » (CE 3 février 1992; CAA Marseille 12 février 2004). En outre, le juge administratif vérifie que le droit d'urbanisme ne soit pas détourné de son objet pour empêcher la construction d'un édifice cultuel (TA Lyon 10 février 1993 *Association Altène*). Le juge judiciaire, pour sa part, qualifie de voie de fait l'utilisation détournée par une commune de son droit de préemption pour empêcher l'édification d'un lieu de culte (CA Rouen, 23 février 1994).

L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales a mis en place les baux emphytéotiques administratifs cultuels, permettant à des associations cultuelles de disposer d'un terrain pour pouvoir construire un lieu de culte. Toutefois, le loyer payé ne peut être symbolique, au risque de voir le bail requalifié en subvention (TA Marseille, 17 avril 2007).

Enfin, comme l'a précisé le Conseil d'État dans cinq décisions du 19 juillet 2011, si les collectivités territoriales peuvent prendre des décisions ou financer des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques cultuels, elles ne peuvent le faire qu'à la condition que ces décisions répondent à un intérêt public local, qu'elles respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qu'elles excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

Ainsi, une collectivité peut participer au financement d'un équipement destiné à un lieu de culte, dès lors qu'existe un intérêt public local et qu'un accord -lequel peut par exemple figurer dans une convention- encadre l'opération (dans l'espèce soumise au Conseil d'État -CE, Ass., 19 juillet 2011, *commune de Trélazé*- il s'agissait de la participation financière d'une commune à la restauration d'un orgue d'église, l'intérêt local résidant au cas présent dans le développement de l'enseignement artistique et l'organisation de manifestations culturelles).

Au nom de cet intérêt local, une collectivité peut également participer financièrement à un équipement d'un édifice cultuel en raison de de la valorisation culturelle et touristique qu'il représente pour le territoire. A ainsi été jugé légale la participation financière de la commune de Lyon au financement d'un ascenseur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la basilique de Fourvière, même si cet équipement sert également aux pratiquants du culte en cause (CE, 19 juillet 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.*).

4. L'aide d'une collectivité à une pratique cultuelle : l'exemple des équipements permettant l'abattage rituel

Par sa décision *Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole* du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a affirmé le droit, pour une collectivité locale de pouvoir aménager un équipement permettant l'exercice de l'abattage rituel, si un intérêt public local le justifie, et « *notamment la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier la salubrité et la santé publique* ». En l'espèce, il s'agissait d'aménager des locaux désaffectés en vue d'obtenir l'agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire destiné à fonctionner essentiellement pendant les trois jours de la fête de l'Aïd-el-Kébir.

Ainsi, en l'absence d'un abattoir proche, et afin de garantir que l'abattage soit pratiqué dans des conditions conformes à la législation en vigueur et qu'il réponde aux impératifs de santé et de salubrité publiques, la collectivité peut aménager un tel équipement. Toutefois, les conditions d'utilisation notamment tarifaires, doivent respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes et d'égalité.

Cela exclut toute libéralité qui serait alors analysée comme une aide à un culte.

C. L'ÉLU LOCAL ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

1. La restauration scolaire : une compétence des collectivités territoriales qui demeure facultative

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux collectivités locales la compétence de la restauration scolaire. Ainsi, en l'absence de réglementation nationale, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité - conseil municipal pour la restauration au primaire, conseil départemental pour celle du secondaire, et conseil régional pour celles des lycées – de fixer les règles en la matière. En outre, **il s'agit d'un service facultatif**. Il n'existe donc aucune obligation pour les collectivités locales d'assurer un service de restauration scolaire ni, *a fortiori,* de prévoir des menus de substitution en raison de pratiques confessionnelles (menus halal, par exemple) ou des convictions philosophiques (menus végétariens, par exemple) des élèves et des familles.

Par ailleurs, dans le cadre du service public de l'enseignement, les enfants sont considérés comme usagers du service public. Aussi, si « *le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement* », cet effort n'emporte pas d'obligation car « *les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public* » (Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics).

En outre, comme le rappelle le Conseil d'État dans sa décision du 25 octobre 2002, Mme Renault, « *la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines, mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constitu[e] pas une atteinte aux droits fondamentaux* ».

2. Les « menus confessionnels » à la cantine : ni un droit pour l'usager, ni une obligation pour la collectivité territoriale

La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité et aux demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public rappelle que « *des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent justifier une adaptation du service public* » et dispose que « *le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités* ».

Et, si dans certains cas, les parents peuvent fournir un plateau repas à leurs enfants qui sera consommé dans l'enceinte de la restauration scolaire, cela ne peut se faire que pour les enfants atteints de troubles de la santé et dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (circulaire du 8 septembre 2003). Ainsi, les croyances religieuses ne peuvent à elles-seules être invoquées pour justifier la fourniture d'un panier-repas.

Néanmoins, *a contrario*, le principe de laïcité n'interdit pas de proposer des repas de remplacement. Il n'y a donc pour les collectivités territoriales, ni obligation ni interdiction. À cet égard, on peut noter qu'une circulaire du 10 septembre 2004 autorise les collectivités territoriales à pratiquer une tarification différente en fonction de la prestation servie, notamment de repas bio, ou de régimes particuliers, incluant les exigences des différents cultes.

Le rapport du Défenseur des droits du 28 mars 2013 relatif à l'égal accès des enfants à la cantine scolaire réaffirme ces principes. Ainsi, « *le refus d'une collectivité d'adapter un repas en fonction des convictions religieuses des familles (ne pas servir de viande, proposer un plat de volaille à la place d'un plat à base de porc, ...) ne saurait être assimilée à une pratique discriminatoire puisqu'aucun refus de principe concernant l'accès à la cantine n'est par ailleurs opposé aux parents* ». Toutefois, afin de prévenir les tensions, le Défenseur des droits recommande que les mairies qui ne souhaitent pas proposer de repas de substitution, d'une part en informent les parents lors de l'inscription de leur enfant à la cantine, d'autre part affichent les menus à l'avance afin de permettre aux parents de planifier les jours de présence de leurs enfants.

CONCLUSION

Dans cet Islam dont l'implantation, relativement récente en France, est liée aux vagues d'immigration successives, le lien avec les pays d'origine reste fort, qu'il s'agisse des ministres du culte, du financement, de l'organisation de la filière halal ou de la représentation nationale du culte.

Le présent rapport a permis d'identifier ces liens et de suggérer des pistes de **transition vers un Islam de France, adapté au contexte français, à la fois compatible avec les valeurs de la République française et pris en charge par la communauté elle-même** : renouvellement de la représentation, formation en France des imams, formation laïque obligatoire des imams détachés et des aumôniers, transparence accrue du financement, notamment étranger.

L'État est le gardien du principe de laïcité auquel l'article 1er de la Constitution confère valeur constitutionnelle. La loi du 9 décembre 1905 en décline les modalités : liberté d'expression religieuse et liberté d'organisation pour les cultes, neutralité à l'égard de ces derniers pour l'État. Garant de la liberté de pouvoir pratiquer – ou non – le culte de son choix, l'État est aussi le garant du maintien de l'ordre public. Dit autrement, l'État n'est pas appelé à intervenir dans le règlement des affaires religieuses, sauf lorsque pèse une menace sur l'ordre public. Déjà, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen posait cet équilibre : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Telle est la ligne de conduite que s'est fixée dans ses travaux la mission d'information : **veiller à ce que l'État exerce pleinement ses prérogatives de puissance publique dans les domaines liés aux cultes dont il a la charge** (sécurité nationale, protection des consommateurs, politique étrangère, fiscalité, etc.) **tout en laissant la responsabilité à la communauté, dans le respect des lois de la République, de déterminer l'organisation que plusieurs appellent de leurs vœux**.

La France a longtemps été un pays mondialement reconnu pour sa connaissance et son enseignement de la langue arabe, des civilisations arabo-musulmanes et de la géopolitique des pays musulmans. Notre pays s'honorerait également de reconquérir la position qu'il tenait auparavant, notamment en **créant des chaires universitaires d'islamologie** et en soutenant la recherche publique sur tous ces sujets.

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX INTERNES

Réunion constitutive

(Mercredi 13 janvier 2016)

Mme Josette Durrieu, présidente d'âge. – Il m'incombe d'ouvrir les travaux de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte, dont la Conférence des Présidents a acté la création le 9 décembre 2015 et dont le Sénat a désigné les 24 membres le 16 décembre 2015. Elle résulte d'une initiative du groupe UDI-UC, dans le cadre du droit de tirage prévu par l'article 6 *bis* du Règlement. Cet article dispose que les fonctions de président et de rapporteur sont partagées entre la majorité et l'opposition ; si le groupe à l'origine de la mission le demande, la fonction de rapporteur est attribuée de droit à l'un de ses membres. En l'occurrence, le groupe UDI-UC souhaite exercer cette faculté. La présidence revient donc de droit à un membre de l'opposition sénatoriale. Le groupe Socialiste et républicain présente la candidature de Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret est désignée présidente de la mission d'information.

Ma mission de présidente d'âge est accomplie. Cette mission d'information est utile et nécessaire. Je lui souhaite bon travail !

- Présidence de Mme Corinne Féret, présidente -

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de votre confiance. Ce sujet sensible est au cœur de l'actualité. Nous devons désigner les membres du bureau de la mission, en commençant par le rapporteur. Le groupe UDI-UC propose la candidature de Mme Nathalie Goulet. Aux termes de l'article 6 *bis* du Règlement du Sénat, cette demande est de droit.

Mme Nathalie Goulet est désignée rapporteur de la mission d'information.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci pour votre confiance. Je suggère que M. André Reichardt, membre du groupe Les Républicains, avec qui j'ai déjà travaillé sur ces sujets et qui a co-signé la demande de création de cette mission d'information, soit nommé co-rapporteur.

M. André Reichardt. – J'accepte.

M. Philippe Bonnecarrère. – Très bien.

M. Jacques Bigot. – Renseignements pris, une telle dualité n'est pas de tradition au Sénat. Et quand on recourt à cette formule, les deux co-rapporteurs ne sont pas du même bord politique. Nous nous étonnons donc de cette demande. Peut-être la majorité a-t-elle besoin de cet expédient pour trouver un accord en son sein sur ce sujet ? Le groupe socialiste n'est pas favorable à cette double désignation – mais n'en fera pas un *casus belli*.

Mme Corinne Féret, présidente. – Dont acte.

M. André Reichardt est désigné co-rapporteur de la mission d'information.

Mme Corinne Féret, présidente. – Mme Esther Benbassa m'a fait savoir que son groupe ne souhaitait pas siéger au bureau. En conséquence, le respect de l'équilibre entre majorité et opposition conduit à un bureau de sept postes. Le groupe Les Républicains propose les candidatures de Mme Jacky Deromedi et de M. Roger Karoutchi comme vice-présidents, en sus du poste de co-rapporteur attribué à M. André Reichardt. Le groupe Socialiste et républicain a, outre le poste de présidente, un poste de vice-président, pour lequel il propose la candidature de M. Jacques Bigot. Le groupe UDI-UC a un poste de rapporteur, attribué à Mme Goulet. Le groupe RDSE, enfin, a un poste de vice-président, qui reviendra naturellement à M. Michel Amiel, seul représentant de son groupe.

Le bureau est ainsi constitué.

Mme Corinne Féret, présidente. – Sur ce sujet sensible, au cœur de l'actualité, je veillerai à ce que nous travaillions dans la sérénité et dans le respect de nos différences politiques. Nous devrons rendre notre rapport avant la fin du mois de juin. Je souhaite que notre travail soit collectif. En particulier, vos suggestions sont les bienvenues pour établir la liste des personnes à auditionner, ou pour déterminer où nous devrons effectuer des déplacements. Les auditions seront publiques et feront l'objet d'une captation audiovisuelle, sauf si nous décidons de les tenir à huis clos. Pour que nous puissions travailler dans la sérénité, je pense qu'il vaudra mieux ne pas trop communiquer sur nos travaux avant la remise du rapport, quelles que puissent être les sollicitations des médias. Je vous propose de nous réunir chaque semaine au même horaire, sauf exception. En tenant compte des contraintes de la séance publique et des réunions des commissions permanentes, nous pourrions fixer cet horaire au mercredi après-midi : si vous en êtes d'accord, le bureau tiendrait une première réunion mercredi prochain à 13 h 30 et notre mission, à 15 h. Notre première audition pourrait être celle des responsables du Conseil français du culte musulman (CFCM).

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteur. – Tout à fait.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous leurs présenterions notre mission, son objet, ses membres et son calendrier. C'est une question de courtoisie. Si ces personnes sont disponibles, nous pourrions les entendre dès mercredi prochain.

M. Roger Karoutchi. – Je ne suis pas tout à fait d'accord. Bien sûr, nous devrons les rencontrer rapidement. Mais dans un premier temps, mieux vaudrait rencontrer les responsables du ministère de l'Intérieur en charge des cultes, car ils connaissent parfaitement le cadre financier et organisationnel. Avant d'entendre le point de vue – légitime – du CFCM, nous devons connaître celui des pouvoirs publics, qui n'hésiteront pas à souligner les problèmes, à dire ce qui marche et ce qui ne marche pas.

Mme Corinne Féret, présidente. – Cette audition sera aussi incontournable.

M. René Vandierendonck. – Je partage entièrement l'avis de Roger Karoutchi. Nous devrons très rapidement préciser nos intentions, car l'Islam a déjà fait l'objet d'un rapport au Sénat, sous la plume de M. Hervé Maurey, dans le cadre de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Son auteur en résumait ainsi les préconisations : « La loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905 ». Dès lors, nos interlocuteurs ne manqueront pas de se demander quels sont nos objectifs.

Mme Corinne Féret, présidente. – Cette réunion est simplement constitutive. Le bureau, lors de sa première réunion, débattra des objectifs de la mission. Mais la question se pose, en effet.

M. René Vandierendonck. – J'exorcise mes craintes…

Mme Corinne Féret**, présidente**. – Nous y répondrons rapidement.

M. Michel Amiel. – La question du financement ne doit pas phagocyter les autres : nous devons nous intéresser aussi à la place et à l'organisation de cette religion, qui a pour particularité son absence de hiérarchie. En particulier, nous devrons veiller à la représentativité des personnes que nous auditionnerons. Le CFCM n'en a pas le monopole, et plusieurs autres courants de pensées existent au sein de l'Islam en France.

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteur. – Cette demande de mission d'information a été mûrement réfléchie. L'organisation de l'islam, ses différentes formes, son financement, la filière hallal, la formation des imams et des aumôniers sont autant de questions qui ont été soulevées devant une récente commission d'enquête du Sénat. De nombreuses pistes esquissées alors n'ont pu être suffisamment explorées, alors qu'elles devaient absolument l'être. Faut-il des prêches en français, par exemple ? Les textes l'autorisent, les Anglais ont des prêches en anglais, est-ce opportun chez nous ? Avant de formuler des propositions, nous avons besoin de recueillir les avis et de nous forger une opinion. D'où cette mission d'information, qui n'a pas l'aspect inquisitorial des commissions d'enquête – ce qui serait discourtois à l'égard de la communauté musulmane. Le Président du Sénat lui-même a donné son accord à la création de cette mission, modifiant simplement son intitulé en remplaçant les mots « l'Islam de France » par « l'Islam en France ».

M. Roger Karoutchi. – Il a tort !

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il a forcément raison, puisqu'il est Président !

Parler d'islam, de terrorisme, de formation des imams, de financement, ce n'est ni stigmatiser ni faire des amalgames. Parlementaires, nous souhaitons simplement obtenir des réponses à certaines questions. Avons-nous à faire des préconisations ? La loi de 1905 s'y oppose. L'organisation pour les œuvres de l'Islam de France, créée par Dominique de Villepin, ne fonctionne pas. Faut-il la ressusciter, pour assurer la traçabilité des flux financiers ? On nous a dit que la taxation du hallal pourrait financer la formation des imams et des aumôniers en France, dans le respect de nos traditions. Le chiffre de 5 milliards d'euros est avancé pour le hallal. Qu'en penser ? Nous devons obtenir des éclaircissements. On peut parler d'Islam sans stigmatiser et sans faire d'amalgames. Moi-même, je suis mal informée sur le sujet, alors que je connais bien le monde arabo-musulman.

Je suggère que nos réunions soient fréquentes et même parfois bi-hebdomadaires, car le délai de six mois est très court ! Nous n'avons aucune arrière-pensée politique, et souhaitons simplement faire la lumière sur plusieurs questions. Si nous devons pour cela entendre des voix dissonantes, tant mieux !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – En effet, j'ai participé aux travaux de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, et nous avons souvent buté sur un manque d'informations sur l'islam. Je remercie le Président du Sénat d'avoir autorisé la création de cette mission d'information, qui déplaira à tous ceux qui ont intérêt à ce que l'on en sache le moins possible, notamment sur les flux financiers.

Mme Colette Giudicelli. – Sur certains points, l'objet de notre mission me paraît ambigu, en particulier sur la notion de financement. Nous devrions commencer par établir un programme de travail, car le sujet est vaste. M. Karoutchi a raison : commençons par entendre les représentants de l'État.

M. Michel Amiel. – L'Islam est-il compatible avec la laïcité ? Cette question qui fâche pourrait être notre point de départ. Si l'on prend les textes à la lettre, la réponse est non. Cette religion a évolué depuis son apparition au VII^{ème} siècle, peut-elle s'adapter à la laïcité ? Cela n'a rien d'évident.

Mme Corinne Féret, présidente. – Ce sont des questions essentielles, que les auditions auront vocation à éclairer.

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteur. – Il serait tout de même courtois d'auditionner d'abord le CFCM – quitte à l'entendre de nouveau ensuite.

M. Roger Karoutchi. – Nous ne sommes pas là pour une mission de courtoisie, mais pour comprendre les réalités. Nous devons défendre l'État.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je souhaite que notre mission travaille dans la sérénité et le respect des uns et des autres. Bien sûr, le ministère de l'Intérieur est lui aussi incontournable. Le bureau de la mission réglera cette question.

Échange de vues sur les orientations de travail des rapporteurs

(Mercredi 4 mai 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Comme le Bureau de la mission d'information en avait arrêté le principe lors de sa réunion du 20 janvier, nous allons faire aujourd'hui un bilan d'étape sur nos travaux, et envisager le schéma des différentes réunions et déplacements restant à effectuer jusqu'à la fin juin, date-butoir que nous nous étions fixée pour achever cette mission.

Je tiens d'abord à vous remercier pour votre participation, toujours soutenue malgré la densité des travaux du Sénat et le rythme assez intense de nos réunions. Pour mémoire, je vous indique que nous avons déjà siégé en formation plénière durant une trentaine d'heures, procédé à l'audition plus de 50 personnalités de tous horizons et effectué trois déplacements très instructifs : à Évry, à Strasbourg et à Rabat.

Afin d'assurer à tous la plus large information sur le contenu des auditions déjà réalisées, j'en ai fait diffuser le compte rendu à chacun d'entre vous en début de semaine. Ce recueil complète la note générale d'information que je vous avais adressée peu après notre réunion constitutive.

Après une présentation, par nos rapporteurs, sinon de leurs premières conclusions, tout au moins des premiers enseignements qu'ils ont tirés de leurs travaux, nous pourrons procéder à un échange de vues sur la manière dont les uns et les autres avons perçu la situation du culte musulman en France et sur les premières déductions que nous en tirons. Je pense que ce travail pourra aider nos rapporteurs dans l'élaboration de leur rapport et de leurs conclusions finales. Je terminerai par un point sur nos travaux à venir.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Ce point d'étape est important, il donnera corps aux travaux de notre mission, qui, après un démarrage assez lent, ont connu une accélération sensible ces dernières semaines. Si nos auditions ont balayé nombre d'idées reçues, le principe qui nous gouverne reste celui qu'avait énoncé René Vandierendonck : « la loi de 1905, rien que la loi de 1905, toute la loi de 1905 ». Je le rappelle pour rassurer ceux qui craindraient encore que nous ne soyons tentés d'y proposer des aménagements.

« La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », mais l'administration les connait tous : c'est dire toute la difficulté de l'exercice auquel nous nous livrons, y compris pour l'Alsace-Moselle où l'Islam ne fait pas partie du dispositif concordataire.

Notre mission est née d'un constat de relative ignorance. Le rapport Maurey ne portait que sur le financement des lieux de culte et la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes ne concernait pas le fonctionnement du culte musulman. Notre mission d'information est donc venue prendre leur relai, en partant, comme je l'ai dit, d'un postulat de base : ne pas toucher à la loi de 1905.

Nous avons mené un travail conséquent, mais encore loin d'être abouti. Si nos travaux ne sont pas terminés, nous pouvons cependant en tirer un premier panorama. Nous commençons à mieux cerner, pour reprendre l'intitulé de notre mission, l'organisation, la place et le financement, en France, de l'Islam et de ses lieux de cultes. Certains constats sont partagés par tous ceux que nous avons entendus.

Même si l'on note des différences d'évaluation, le nombre de musulmans en France étant, selon le ministère de l'Intérieur, de 4 millions, soit 6,5 % de la population, tandis que d'autres sources retiennent plutôt le chiffre de 6 millions, il reste que l'Islam est aujourd'hui la deuxième religion de France. Une religion qui compte 2 500 lieux de culte, dont 300 outre-mer, contre 1 300 en 2000 – aux côtés de 45 000 églises, 3 000 temples protestants et 280 synagogues. La communauté musulmane française est la première d'Europe. Bref, nous sommes là face à un fait incontournable : l'Islam est la deuxième religion de France.

Deuxième caractéristique, l'Islam en France forme une communauté jeune, disparate et majoritairement issue de l'immigration. On y constate un renforcement du fait religieux et une certaine tendance au repli communautaire, ainsi qu'il ressort de nos auditions.

Troisième caractéristique, l'Islam français entretient un lien fort avec les pays d'origine, c'est-à-dire les pays dont sont issues les principales vagues d'immigration en provenance de pays musulmans : l'Algérie, le Maroc et, aujourd'hui, la Turquie. C'est un point sur lequel il nous sera important de recueillir vos observations. Chance ou handicap ? C'est une caractéristique que l'on retrouve de façon très marquée dans la communauté turque, liée à la Turquie par un lien ombilical, qui va jusqu'à l'isoler du reste de la communauté musulmane, avec une organisation très spécifique, dans laquelle est préférée, à l'appellation d'imams, celle d'assistants sociaux, lesquels sont rémunérés par le pays d'origine. On retrouve ce même lien en Allemagne ; on a vu récemment, alors que le Gouvernement allemand envisageait de former des imams, que le président Erdogan s'y est radicalement opposé.

Ce lien aux pays d'origine se retrouve dans la composition des organes représentatifs avec plusieurs influences prépondérantes : celle de la Grande Mosquée de Paris, d'influence majoritairement algérienne, du Rassemblement des musulmans de France, d'influence marocaine, et du Comité de coordination des musulmans turcs de France. Une seule grande

fédération s'est construite sur une base idéologique et en dehors de toute référence aux pays d'origine, l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), qui se réfère, plus ou moins, aux Frères musulmans, avec tout ce que cela véhicule de sulfureux dans les esprits.

Nos auditions ont fait ressortir que cette organisation, aux yeux des intéressés, n'est pas satisfaisante. Il existe un hiatus entre le Conseil français du culte musulman (CFCM) et les associations musulmanes de la base. Les plus jeunes, notamment, ne s'estiment pas représentés. Quant à l'instance de dialogue mise sur pied par le ministère de l'Intérieur, avec des personnalités choisies par les préfectures, elle semble contestée dans sa représentativité et sa capacité à représenter tous les musulmans français.

La question de la représentativité du CFCM est donc posée. D'où une interrogation : est-ce à l'Etat de susciter une organisation, au risque de retarder la prise en main par les intéressés de leur propre destin ou n'est-il pas préférable d'attendre que l'initiative vienne d'eux-mêmes ? Nos auditions ont clairement montré qu'il y a là une vraie question, tant le hiatus est perceptible entre l'institution en charge du culte musulman en France et les associations musulmanes.

J'en arrive au financement. Chacun vient nous dire qu'il doit être franco-français, chacun nous explique que c'est l'idéal, chacun se montre disposé à renoncer au financement par les pays d'origine. Faut-il, comme nous en avions originellement l'idée, faire transiter les financements par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France, pour les rendre plus transparents ? En tout état de cause, c'est là un des points sur lesquels nous aurons à faire des propositions, car la transparence du financement est une question d'ordre public. On nous a indiqué qu'une mosquée moyenne comme celle de Gennevilliers collecte, au moment du Ramadan, 1,3 millions de dons en espèces. Il faut à tout le moins trouver un moyen d'assurer la transparence dans la circulation de ces sommes.

Qui de l'utilisation de la filière halal dans le financement des cultes ? C'est un marronnier. Nous avons eu plusieurs auditions passionnantes. Il faut, semble-t-il, renoncer à cette voie, pour des raisons de fond et de forme. Il n'existe pas de norme halal uniforme, mais plusieurs. Le consommateur se sent protégé par le label, même si le rituel y afférent ne suit pas, ce qui marque une grosse différence sur la cashrout, dont nous avons appris qu'elle représente 35 % de ressources du Consistoire, mais étant entendu qu'elle s'appuie sur un label unique et une norme fiable. On ne peut pas prélever des sommes quand il n'y a pas de label certain, pour des raisons techniques évidentes. Or, outre que la norme halal est éclatée, elle est prise entre une tendance au communautarisme, qui porte à se retrouver dans ce que l'on mange, et un grand marché, avec des opportunités commerciales immenses notamment à l'export. On nous a aussi expliqué, à notre plus grande stupéfaction, que la norme halal se développe à tel point qu'il existe même un *sex shop* halal à Amsterdam ! Voilà donc un label largement galvaudé…

Vient enfin la question de la formation des imams et des aumôniers, vrai problème de fond. Au cours de son audition remarquable, l'aumônier militaire en chef du culte musulman nous a dit qu'il refusait d'organiser des prières collectives parce qu'il n'était pas là pour former de bons musulmans, mais de bons militaires. Des propos républicains, à la hauteur de sa mission et qui font honneur à son uniforme.

Si l'armée semble assurer sa mission, on constate en revanche un gros retard, tant pour les aumôniers des prisons que pour ceux des hôpitaux. Se pose, de surcroît, la question de l'unification du statut. Certes, il est beaucoup fait appel, pour l'heure, aux bénévoles, mais s'agissant de personnes qui contribuent à un service public, je pense que nous pourrions émettre quelques propositions cohérentes, y compris pour éviter toute rupture d'égalité entre les aumôneries selon la confession qu'elles servent.

On retrouve également du retard en matière d'éducation. Les écoles musulmanes n'ont pas la même ancienneté que les écoles chrétiennes ou juives. Une jeune fille qui veut manger halal et ne pas retirer son voile aura le plus grand mal à trouver une école musulmane pas trop éloignée de chez elle ou pas trop coûteuse. Ce qui explique pour bonne part la crispation autour des incompatibilités avec l'école laïque, à la différence des autres communautés, qui disposent de nombreux établissements confessionnels. Sur cette question, on nous a signalé un certain nombre de dysfonctionnements, notamment sur la contractualisation. On nous a ainsi signalé le cas d'un établissement, au sein duquel une classe de troisième est sous contrat avec l'État, tandis que l'autre ne l'est toujours pas ; pourquoi ? Il y a sans doute, en cette matière, un rééquilibrage d'ordre réglementaire à envisager.

Sur bien des sujets qui nous avaient d'emblée interpellés – représentativité du CFCM, formation des imams et des aumôniers, financement des lieux de culte, éducation –, nos auditions ont fait ressortir un constat partagé. À quoi s'ajoute l'absence complète de Conseil théologique ou, pour le dire autrement, le manque de conceptualisation pour vivre le texte dans le contexte.

M. André Reichardt, rapporteur. – Un point sur la méthode. Notre but, ici, est de recueillir vos observations, que vous pourrez nous transmettre par écrit, sur les orientations que vous souhaiteriez voir imprimer au projet de rapport.

Quelles sont les problématiques ? Nous avons répertorié sept interrogations essentielles.

En premier lieu, nous avons tous constaté le défaut de données fiables sur le nombre de musulmans et de lieux de culte en France, si bien que l'importance de la communauté musulmane ne peut être sérieusement établie. Or, en l'absence d'une vision numérique claire des besoins de cette communauté, il sera difficile d'y répondre. Nous vous proposerons donc de

procéder, sur ce point, à l'audition d'un représentant de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et d'un représentant de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) pour savoir jusqu'où pourraient aller les propositions que nous pourrions émettre pour disposer de données fiables.

Notre deuxième interrogation porte sur la représentativité et la gouvernance du CFCM. Nous avons constaté deux approches : l'une penche pour une distanciation du CFCM au profit d'une autre instance à créer, la deuxième pour le maintien du CFCM, avec, le cas échéant, sa fusion avec l'instance de dialogue créée par le Gouvernement. Lors de la session de l'instance de dialogue à laquelle nous avons participé, Nathalie Goulet, Corinne Ferret et moi-même, à l'invitation du ministre de l'Intérieur, j'avais été favorablement impressionné, mais je sais qu'on en dit pis que pendre dans d'autres enceintes, où l'on juge que ses membres, choisis par les préfets, ne représentent qu'eux-mêmes.

M. René Vandierendonck. – Ce n'est pas des instances des partis que l'on dirait de telles choses…

M. André Reichardt, rapporteur. – Doit-on donner sa chance au CFCM ou se tourner vers autre chose, plus proche d'une sorte de consistoire ? Peut-on proposer des orientations différentes dans son mode d'élection ? Nous avons clairement posé, lors de nos auditions, la question de l'élection au scrutin direct – sachant que c'est actuellement le critère des mètres carrés de mosquée qui régit l'élection des membres du CFCM, ce qui n'est pas sans poser problème (*Mme Fabienne Keller approuve*). Au point que l'UOIF était un temps sortie du système et que d'autres refusent d'y rentrer. Les représentants des communautés musulmanes des banlieues n'y sont pas, elles ne s'y sentent pas du tout représentées.

Troisième sujet d'interrogation, la formation des imams. Actuellement, dans le cadre de conventions bilatérales, il en vient du Maroc, d'Algérie, de Turquie, où ils sont formés en nombre – même si leur effectif ne répond toujours pas aux besoins. Mais ces imams ne pratiquent pas le français, et c'est, de surcroît, chaque mosquée qui choisit son imam. Il n'est pas exact, à cet égard, de parler d'imams autoproclamés, car ils sont choisis, mais en vertu de critères variables. Doit-on laisser les choses en l'état ou dire que nous voulons, en France, une formation sur laquelle il faut cependant garder à l'esprit que l'État laïc ne pourra exercer aucune influence ?

S'agissant du financement des lieux de cultes – c'est notre quatrième interrogation –, les musulmans, sans en faire un point de crispation, estiment qu'il y a deux poids, deux mesures. La chrétienté et le judaïsme ont depuis longtemps, sur le territoire français, nombre d'églises et de synagogues, à telle enseigne que toute laïque que soit la République, les collectivités territoriales les entretiennent. Tandis que les mosquées, plus récentes, ne sont pas assez nombreuses. Comment en financer la construction ?

Se posent, de là, la question du rôle de la Fondation pour les œuvres de l'Islam en France et celle d'une contribution halal – c'est là notre cinquième interrogation – laquelle se heurte aux difficultés qu'a relevées Nathalie Goulet. Je n'irais cependant pas, comme elle, jusqu'à en exclure la possibilité. Certes, ce n'est pas simple, mais pourquoi ne pas essayer de trouver une définition canonique du halal, un label ? Car il y a là une manne potentielle.

J'en arrive à notre sixième questionnement, qui tient à l'absence d'une autorité théologique. Car le CFCM représente le culte, mais n'a aucune autorité théologique. Pourtant, dans un pays comme le Maroc, où nous nous sommes rendus, il en existe une, comme cela est aussi le cas en Arabie Saoudite. Les oulémas, rattachés au roi, fixent la règle. Il y a même des centres de la fatwa, c'est à dire de la règle, chargés de répondre aux interrogations des fidèles sur ce que sont les prescriptions authentiques. Une jeune fille musulmane est-elle autorisée à prendre le train sans être accompagnée par ses parents ? Tel est le type d'interrogations auxquelles ils répondent, y compris depuis des plateformes téléphoniques. Vous aurez compris que leur rôle n'est pas sans importance. Si l'on veut aller vers un Islam de France, ne faudrait-il pas qu'il soit doté d'une autorité théologique unique ? Ne pourrait-on imaginer un Conseil théologique rattaché au CFCM ?

Septième problématique, enfin, l'enseignement confessionnel, qui reste embryonnaire et peu contrôlé, à la différence de celui d'autres cultes, notamment catholique. À l'exception de quelques établissements emblématiques, comme le lycée et le collège Averroès de Lille, les établissements confessionnels musulmans sont rarement sous contrat d'association avec l'État, et la contractualisation se fait par classe plutôt que par établissement. C'est une situation préjudiciable qui prive l'État du contrôle pédagogique qu'il pourrait effectuer sur ces établissements.

Telles sont les principales interrogations qui sont les nôtres à ce stade, et sur lesquelles nous souhaiterions recueillir vos observations.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – En tant que vos co-rapporteurs, il n'est pas mauvais que nous ne soyons pas d'accord sur tout. En ce qui concerne la filière halal, je ne suis pas opposée à un prélèvement, mais cela exige la transparence. Je n'ai pas jeté l'éponge, car j'ai bien conscience que ce peut être une manne, mais ce que je dis, c'est que les modalités techniques et financières qui permettraient un prélèvement dans de bonnes conditions ne me semblent pas, en l'état, réunies. Ce qui n'interdit pas de faire des propositions.

N'oublions pas que l'Islam n'est pas un sujet apaisé et que les questions dont nous débattons ici en toute sérénité sont, dans bien d'autres enceintes, des sujets quotidiens d'affrontement et de rupture. Sans tout le bruit médiatique de ces dernières semaines autour des *Panama Papers*, on

aurait encore vu les médias s'emparer de la question du voile à toutes les heures de grande écoute. Il ne faut pas oublier ce contexte délicat, et la suspicion qui pourrait s'attacher au moindre de nos propos.

M. Jacques Bigot. – Partant du postulat de base qui veut que tout doit se faire dans le cadre de la loi de 1905 et du respect de la laïcité, il serait utile, au regard des termes de notre mission, de procéder, sur tous les aspects, par comparaison avec les autres confessions. À Strasbourg, où nous nous sommes rendus, les prêtres, les pasteurs, les rabbins sont rémunérés, dans le cadre du Concordat, par l'État. Et il existe une faculté de théologie. L'Islam n'est pas concerné, mais dans le reste de la France, catholiques et protestants ne sont pas plus financés par l'État que l'Islam. Leur financement est, au premier chef, assuré par les pratiquants. Rappeler tout cela à titre de comparaison n'est pas inutile, ne fût-ce que pour nous éviter de donner l'impression de stigmatiser une religion.

Même difficulté sur la question de l'autorité théologique. Dans le cadre de la loi de 1905, comment le Sénat pourrait-il faire, comme le suggère André Reichardt, des propositions d'organisation ? On marche sur des œufs, car la République ne se mêle plus de l'organisation des religions traditionnelles de la France : le risque est bien que l'on nous reproche de vouloir nous mêler de celle de l'Islam parce que ce serait une religion étrangère.

J'ajoute que compte tenu des conventions existant avec certains pays, il serait utile d'entendre un représentant du ministère des affaires étrangères sur les relations, en particulier, avec la Turquie, le Maroc et l'Algérie. D'autant que des pratiquants de la deuxième ou de la troisième génération nous interpellent, rappelant qu'ils sont des musulmans de France et ne souhaitent pas que leur confession soit dépendante d'accords internationaux. N'oublions pas que l'Islam est la deuxième religion de France. Même si ces accords facilitent bien les choses, ne faudrait-il pas couper le cordon ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Monsieur Bigot, sur cette question des accords internationaux, je vous précise que nous avons déjà entendu en audition-rapporteurs M. Peaucelle, le conseiller aux affaires religieuses auprès du ministre des Affaires étrangères. Mais ce serait peut-être intéressant de le réentendre en audition plénière.

M. René Vandierendonck. – Je crois que chacun se rend compte ici que plus on approche de la période électorale, plus on manie une matière délicate. Comment voit-on les choses, depuis le territoire ? – la nuance est un peu la même qu'entre température réelle et température ressentie. On se demande, vu du territoire, ce que seront les suites du rapport Maurey. Sans parler du débat sur la déchéance de nationalité, qui a fait des dégâts dans tous les rangs. Nous sommes ici au Sénat, aussi je ne doute pas – et je tiens à ce que M. Karoutchi le sache – que chacun tienne à une sortie par le haut.

Pour moi, il faut commencer par rappeler que ce travail apporte des compléments d'information utiles. Il est vrai qu'il gagnerait à des tableaux comparatifs, qui feront clairement apparaître qu'il y a de fait, au bout du compte, une différence de traitement, et que les musulmans sont toujours soumis à un principe d'assimilation qui procède par comparaison avec des régimes existants.

Il faut creuser, pour comprendre pourquoi les musulmans se sentent discriminés. Assurer l'égalité ? Oui, mais très concrètement. Vous avez fait l'éloge de l'aumônerie militaire musulmane, fort bien. Mais cela ne doit pas nous faire oublier que les musulmans meurent comme « nous », pour 80 % d'entre eux, à l'hôpital : *quid* des aumôneries hospitalières ? Et qu'ils recherchent, à leur mort, une sépulture – ils sont d'ailleurs de moins en moins nombreux à faire rapatrier leur corps au pays. *Quid* des carrés musulmans dans les cimetières ? Pourquoi en crée-t-on dans tel endroit, et pas dans tel autre ? Et je vous mets à l'aise, gauche et droite sont à la même enseigne. Voilà un tableau comparatif qui m'intéresserait. Voilà les questions que l'on souhaite nous voir poser.

On va enfin introduire un enseignement laïc du fait religieux ? Mais où en est-on concrètement, sans se payer de mots ? Comment, dans les écoles de certains quartiers de Strasbourg, d'Aubervilliers, de Roubaix ou d'ailleurs, s'y prend-on pour enseigner ne serait-ce que le b.a.-ba du vivre ensemble ? Reconnaissons qu'il n'y a guère de quoi se glorifier de cet « enseignement laïc du fait religieux ». Là aussi, depuis les accords d'Évian, je vois une grande continuité. C'est d'autant plus regrettable que les musulmans attendent des signes forts. On crie haut et fort « la loi de 1905, rien que la loi de 1905, mais toute la loi de 1905 », de même que l'on clame « Le Concordat, rien que le Concordat, mais tout le Concordat ». Et pourtant, les inégalités persistent entre les confessions, dans l'un et l'autre cas. Je plaide pour que l'on garantisse égalité de droits et de devoirs. Je plaide pour l'égalité de traitement.

Les réponses du directeur des libertés publiques, lors de son audition, m'ont plu, mais elles m'ont aussi laissé un peu sur ma faim. Depuis 2008, on n'étudie plus les parcours, les trajectoires de vie. On s'accorde à dire que les musulmans se sentent de plus en plus discriminés, mais si l'on croisait cela avec les statistiques de la politique de la ville, on verrait que ceux qui ont ce sentiment ne vivent pas n'importe où. Quand ils sont frappés d'exclusion, ils le ressentent d'autant plus mal, et quand ils réussissent, personne n'est capable de retracer ni pourquoi ni comment. Ni même, tout simplement, de mettre la réussite au tableau d'honneur, pour en parler positivement.

À nous de nous concentrer sur les manques. L'hôpital, l'école. Vous allez voir Averroès, très bien, mais au-delà de ce qui est monté en épingle, au-delà du sensationnel dont sont friands les journalistes, il faut aussi se demander dans quelles écoles vont tous les autres. Et ils sont plus nombreux

que vous ne le pensez à fréquenter des établissements catholiques. Pourquoi ? Parce que, tout simplement, ce sont des Français comme vous et moi et qu'ils se disent que c'est à l'école que cela se joue.

Je souhaite, vraiment, qu'on en sorte par le haut, sans se laisser embarquer à tout va dans l'idéologie, car les musulmans en ont assez, et si cela continue comme cela, on finira par les envoyer tout droit dans les bras du Front national, ce qui n'est pas l'itinéraire rêvé pour arriver à l'intégration.

Mme Fabienne Keller. – Je rends hommage au travail conséquent déjà réalisé. J'ai beaucoup appris au cours des auditions. Les musulmans sont présents en France, ils nous ont épaulés et libérés pendant la première guerre mondiale et la seconde, nous leur devons beaucoup. La Grande Mosquée de Paris nous le rappelle. L'Islam est une religion arrivée plus tard que les autres, qui souffre d'un retard historique et nous appelle à un effort pour l'accueillir, dans le respect des règles républicaines.

L'état des lieux qu'ont dressé nos rapporteurs est plein d'enseignements sur les chiffres, les effectifs, les montants financiers nécessaires à la construction des mosquées et à leur fonctionnement, à la formation des imams. Il pourra être complété, et ce sera une des forces de notre rapport, à mon sens, que d'assurer ainsi une transparence factuelle, excellent antidote aux fantasmes.

J'aurais envie de revoir les représentants du ministère de l'Intérieur, que nous avons entendus très en amont, pour de nouveaux éclairages, à la suite de nos auditions.

Je m'interroge aussi sur la présentation de notre rapport. Est-ce tropisme alsacien ? Le rapport Messner, commandé par M. Valls, sur le financement des responsables des cultes, m'a semblé très intéressant, en particulier du fait de sa dimension interreligieuse. Il met en perspective la formation des ministres du culte des différentes confessions. C'est une approche que je trouve fort éclairante.

M. André Reichardt, rapporteur. – Et qui comporte d'excellentes préconisations.

Mme Fabienne Keller. – Un mot à Mme Goulet. Les musulmans en provenance de Turquie, nombreux en Alsace, sont certes moins immergés dans la langue française que ceux qui sont originaires du Maghreb, si bien qu'ils se sentent encore un peu plus à l'écart, mais gardons-nous d'en conclure qu'ils sont plus communautaristes que les autres.

L'Arabie Saoudite et le Koweit sont apparus comme des financeurs de mosquées, or, nous n'avons entendu aucun de leurs représentants ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – C'est prévu.

Mme Fabienne Keller. – J'en viens au CFCM et à l'instance de dialogue. Faut-il repartir de zéro ? Il est vrai que considérer une communauté humaine sous le registre des mètres carrés est assez monstrueux. C'était sans doute nécessaire pour démarrer quelque chose, vu l'absence de données chiffrées sur les musulmans, mais enfin…

M. René Vandierendonck. – Cela relève aussi du côté néocolonial de la démarche. On gère cela comme on le ferait de centres commerciaux.

Mme Fabienne Keller. – Mais le fait est qu'à la différence du culte protestant ou israélite, il n'y a pas de déclaration d'appartenance au culte musulman. La communauté protestante qui vote pour désigner son pasteur est identifiée. Le critère retenu pour les musulmans pousse aussi, du même coup, à une course aux mètres carrés, puisque ce sont eux qui donnent du poids. Nous constatons ce phénomène en Alsace.

Vous avez lié, madame le rapporteur, halal et communautarisme. Je vous renvoie à l'analyse de Gilles Kepel, que j'ai côtoyé dans son travail sur les quartiers difficiles, où le halal n'est pas toujours pratiqué pour des raisons religieuses mais comme un référentiel identitaire, par des personnes qui, à d'autres égards, ne sont pas nécessairement pratiquantes. C'est un indicateur complexe, dont il ne faut pas faire une lecture univoque.

Sur la formation des imams, ne faudrait-il pas entendre la direction centrale du service de santé des armées, en charge de l'agrément des aumôniers militaires et de leur suivi ? Certes, ses procédures ne sont peut-être pas transposables telles quelles aux hôpitaux et aux prisons, mais elles nous donneraient de précieuses indications.

M. René Vandierendonck. – Les aumôniers des hôpitaux sont essentiels : c'est l'endroit où l'on meurt.

Mme Fabienne Keller. – Je sais qu'il y a débat sur les aumôniers des hôpitaux, qui deviennent progressivement salariés – on en salarie un à Strasbourg. Quand je parle d'agrément, je pense à celui qui est délivré en début de mission, mais aussi en cours de mission. On a vu des aumôniers militaires auxquels était retiré leur agrément, parce qu'ils ne respectaient pas les règles relatives à leur mission.

Pour prolonger ce qu'a dit Mme Goulet sur la scolarisation des jeunes filles, il arrive fréquemment que certaines, pour ne pas être obligées d'enlever le voile, aillent dans des établissements scolaires d'autres cultes. Il est vrai que cela recoupe aussi les tentatives d'évitement scolaire, que l'on peut comprendre, de manière à pouvoir fréquenter des établissements de recrutement moins homogène que ceux de leur quartier de résidence.

Autre question, qui va peut-être au-delà de notre mission, celle de l'enseignement de la langue arabe. Il y a deux ans, un inspecteur de l'Éducation nationale m'a livré une estimation : l'enseignement de l'arabe serait pour deux tiers dispensé dans des établissements liés aux mosquées,

un petit tiers étant assuré dans le cadre du dispositif Elco (enseignement des langues et cultures d'origine) et 5% seulement dans les cours officiels de l'Éducation nationale.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – C'était 2 % dans le passé.

Mme Fabienne Keller. – On a vu la grande importance des structures d'accompagnement scolaire associées aux mosquées. Peut-être serait-il bon de le décrire plus avant et de faire, peut-être, des propositions : tel était mon propos.

André Reichardt nous a dit ses interrogations sur le CFCM. Faut-il ou non considérer qu'il peut être amélioré ? Il y a là un aspect stratégique. Rappelons que dans d'autres confessions, tout n'est pas non plus parfaitement huilé. Je pense à l'église protestante, où les choses sont loin d'être simples : bien des « églises évangéliques » ne participent pas au consistoire. Même chose dans la confession israélite : tous ne participent pas au consistoire.

S'agissant de la formation des imams, l'idée de conditionner l'exercice de leur mission à l'obtention d'un diplôme d'université me paraît centrale. Je parle d'un diplôme, non de théologie, mais d'histoire des religions ou de sociologie, tel qu'il en existe à l'Institut catholique ou à Strasbourg, comme nos auditions nous l'ont montré.

L'enseignement confessionnel, enfin, reste, il est vrai, très embryonnaire. La question du rôle de l'Éducation nationale et du contrôle républicain est posée. C'est là un vrai sujet. Je pense notamment à la reconnaissance des diplômes. En Alsace, des jeunes filles parties dans des lycées belges reviennent avec des diplômes qui ne sont pas reconnus en France. Cela génère une grande frustration et nourrit un sentiment d'exclusion. Il faut veiller à ménager des passerelles.

M. Michel Amiel. – Je remercie tous ceux qui ont permis cette mission, passionnante dans son approche diagnostique, qui bat en brèche bien des idées reçues et nous a beaucoup appris.

Doit-on, au-delà, formuler des préconisations ? De quel droit ? Il est difficile de dissocier l'Islam de France de son passé colonial, évoqué par René Vandierendonck. Cela dit, quand je parle de passé colonial, je n'y mets aucune connotation. Le colonialisme est un fruit de l'Histoire, largement porté, à l'époque, par la gauche. Mais c'est une réalité, et occulter cette relation entre notre passé colonial et l'Islam en France, l'Islam de France, c'est oublier quelque chose d'important. Fabienne Keller a rappelé le rôle que les musulmans ont joué dans la guerre de 14, dans la deuxième guerre mondiale. On l'oublie trop souvent, alors que dans l'imaginaire des musulmans en France, c'est extrêmement important. Il y a ainsi une problématique propre à l'Islam en France que l'on ne retrouve pas dans les autres pays européens, sauf, peut-être, en Belgique. Et ce n'est pas un hasard

si les attentats islamistes ciblent la France ou la Belgique et non pas les autres pays européens.

J'en viens aux questions qui ont été soulevées. L'absence de chiffres ? Je rappelle que la loi interdit d'établir des données statistiques sur l'origine et la religion. Ce qui complique un peu les choses.

Mme Evelyne Yonnet. – Cela aussi tient à l'Histoire, et l'oublier…

M. Michel Amiel. – L'autorité théologique ? Mais de quel droit émettrions-nous un avis ? Ce serait un non-sens. On impute son absence à l'hétérogénéité de l'Islam en France. Mais les deux grandes branches de l'islam sont le sunnisme et le chiisme. En France, 99,9 % des musulmans sont sunnites. Formuler des préconisations en matière théologique serait pour moi une grande erreur, qui se retournerait contre nous.

M. André Reichardt, rapporteur. – Il ne s'agit pas de formuler des préconisations théologiques, mais de constater qu'il n'existe pas d'instance théologique…

M. Michel Amiel. – On ne peut pas dire : « il faut qu'il y en ait une ».

M. André Reichardt, rapporteur. – Et pourquoi pas ?

M. René Vandierendonck. – Avec un Gouvernement qui se chargerait d'en créer une *ex nihilo*, comme en Arabie Saoudite ?

M. Michel Amiel. – Au sein de la communauté arménienne, que je connais bien, il existe trois courants religieux – protestant, catholique, apostolique. Existe-t-il une autorité théologique dans l'Eglise apostolique arménienne de France ? Non. Faut-il susciter l'idée qu'il y en ait une ? Bref, c'est une démarche, à mon avis, très osée. Sur la question de la représentativité, je veux bien que l'on suggère quelque chose qui s'apparente au consistoire, mais pas au-delà. Le CFCM n'est pas reconnu ? Soit, mais est-ce en créant quelque chose de nouveau que l'on assurera cette reconnaissance ? J'en doute.

L'idée de taxer le halal m'apparaît difficile mais possible. Certes, il n'existe pas de norme homogène. L'une des personnes que nous avons entendues a décrit, dans un article, les difficultés qu'a rencontrées la norme Afnor, qui n'a pu s'imposer. Je rejoins pleinement ce qui a été dit, le halal mêle deux enjeux, un enjeu d'identité et un enjeu financier.

Car pour ce qui concerne l'enjeu religieux, contrairement à la cashrout, où les textes sont très clairs, on ne trouve, dans le Coran, hormis l'interdiction du porc et de l'alcool, qu'une seule prescription sur la norme d'abattage. Et pourtant, on trouve aujourd'hui jusqu'à de l'eau halal, qui nous vient de Malaisie ! Mais que les prescriptions ne soient pas homogènes n'empêche pas de taxer. Rien n'interdit de taxer tout ce qui se veut appliquer une norme halal. Qu'elle soit ou non reconnue par tout le monde n'importe

pas au ministère des finances. C'est inattaquable ! Ce serait une piste intéressante à creuser.

Dans la formation des imams, il y a deux volets. Un enseignement du fait religieux et un enseignement théologique. Si on ne manque pas d'enseignants capables d'assurer le premier, il n'en va pas de même du second. Il passe par la langue arabe, première chose qu'un imam doit connaître puisqu'il est tenu de savoir le Coran par cœur, et qui est intimement liée à la religion : l'arabe est une langue sacrée, à la différence du latin, qui est une langue liturgique. La formation théologique d'un imam passe donc forcément par la langue arabe. Que l'on m'explique comment articuler cela avec la loi de 1905 ? Enseigner des prescriptions condamnant l'islamisme radical ? Soit, mais je vois mal comment la République pourrait s'y aventurer. Et j'insiste, une fois encore et pour finir, sur la question du passé colonial, à mes yeux capitale.

M. Rachel Mazuir. – J'ai entendu avec plaisir René Vandierendonk et Michel Amiel exprimer leurs attentes, quant aux préconisations que nous pourrions formuler. Toutes ces questions sont très sensibles. J'ai lu le rapport Maurey, dans lequel on se demande, en substance, comment contourner la loi pour financer des mosquées. C'est calamiteux. Toute préconisation en la matière est de nature à susciter des réactions. Il faut rester dans le droit d'une République laïque, à laquelle chacun essaie de s'adapter avec ses convictions propres, sans s'aventurer à réveiller les vieux démons qui traversent notre société, laquelle comprend aussi, au reste, des agnostiques et des athées.

Je souscris pleinement à ce qui a été dit sur la formation des imams. On s'inquiète des dérives, parce que c'est la mosquée qui choisit son imam, certains candidats étant peut-être un peu plus malins que les autres. D'où nos interrogations.

Le halal ? Il suscite avant tout chez moi une question : jusqu'à quand l'abattage rituel sera-t-il autorisé ? J'y ai assisté une fois, à Bourg-en-Bresse, et cela m'a suffi. C'est vraiment édifiant…

La question de l'enseignement confessionnel doit être abordée avec prudence. Nous ne sommes pas là pour le promouvoir. Il ne s'agit que de reconnaître, par contrat, certains établissements.

M. Philippe Bonnecarrère. – Je remercie notre présidente et nos rapporteurs pour l'intérêt qu'ils ont su donner à l'exercice. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur l'utilité d'un état des lieux, sur la nécessité de laisser de côté les idées reçues, sur la complexité de l'Islam – des Islam – en France, sur le diagnostic à porter. Notre rapport devra fournir une présentation très large, sans se limiter en longueur, afin de fournir un vrai outil améliorant la connaissance de l'Islam dans notre pays. Je souhaite que nous puissions aboutir à un rapport consensuel. Le sujet est délicat, sensible, et s'il serait vain d'y voir un instrument politique de circonstance. En

revanche, ne pas formuler de préconisations, ne pas apporter de réponses assez claires aux préoccupations de nos concitoyens serait contre-productif pour les sensibilités ici représentées aujourd'hui.

Pour moi, il s'agit de répondre à trois principes. Tout d'abord, un principe d'autorégulation par la communauté islamique mais aussi de responsabilité de la communauté musulmane. Sans manichéisme ni discourtoisie, il importe de sortir d'un discours de victimisation et de donner aux musulmans les moyens d'exercer librement leur culte – comme le veut la loi de 1905, qui a clairement entendu protéger le libre exercice du culte – tout en les plaçant en situation de responsabilité.

En deuxième lieu, un principe de non-engagement de l'État. Ce n'était pas mon idée de départ, car dans un climat généralisé de suspicion, les Français attendent énormément du législateur pour engager l'État sur la voie d'un encadrement de l'Islam en France. Mais répondre à une telle aspiration serait, à mon sens, éminemment dangereux, et il faut assumer publiquement l'exigence de ne pas engager l'État dans des décisions et des contenus qui relèvent de la communauté musulmane. En revanche, cela n'interdit pas de donner à la communauté musulmane un cadre où les dérouler.

Troisième principe, enfin, la non-intervention des États étrangers. C'est un objectif à atteindre, ce qui a des conséquences sur le mode d'élection au CFCM, qui favorise clairement l'influence d'États étrangers, mais aussi sur la formation et les questions financières.

Voilà pour les principes. *Quid*, à présent, des préconisations ?

CFCM ou pas ? Pour moi, il n'y a pas d'autre solution que s'appuyer sur lui, ou sur un équivalent. Je préfère oublier la notion de consistoire, qui va beaucoup plus loin qu'un CFCM renforcé, puisque la notion de consistoire est associée à l'autorité de l'État sur le volet religieux. Bref, je ne vois pas d'alternative au CFCM pour l'organisation de l'Islam dans notre pays, afin de permettre aux musulmans de se responsabiliser. En revanche, je suis favorable à une modification de son mode d'élection, qui permettrait à tous les musulmans de participer au vote sur une base volontaire. Il est vrai, comme le rappelait M. Reichardt, que l'on ne dispose pas de chiffres fiables sur le nombre de musulmans, mais rien n'interdit d'imaginer une liste électorale établie à partir d'une démarche volontaire. Soit dit en passant, dire que les statistiques ethniques sont illégales dans notre pays n'est pas exact. La décision du Conseil constitutionnel à laquelle on fait toujours référence ne dit pas cela. Le Conseil a dit que de telles statistiques ne seraient possibles que si elles intervenaient sur la base de « données objectives » et avec « neutralité ». C'est donc une position plus nuancée qu'on ne veut bien le dire, même si personne ne s'est aventuré à essayer de définir ces deux derniers termes. Quoi qu'il en soit, rien n'interdit, pour réformer le mode d'élections – ce qui, je le répète, me paraît indispensable pour couper le lien

avec les pays d'origine –, de constituer une liste électorale sur une base volontaire.

Le CFCM doit avoir un cadre, qui rappelle les valeurs de la République. Or, le dispositif actuel est d'une insuffisance criante. Le CFCM est une association créée le 28 mai 2003, accompagnée d'une charte, laborieusement élaborée à l'époque. Si l'on veut le renforcer, notre rôle de législateurs est de rappeler l'exigence de conformité aux valeurs de la République.

Je ne serais pas non plus choqué que, sur la question du halal, du financement ou de la formation des imams, soient prévues des modalités de certification. Il ne s'agit pas pour l'Etat d'intervenir dans la vie des musulmans de France, mais il semblerait normal que tout ce a trait au décisionnel en matière de certification relève du CFCM, dans le cadre du mandat juridique qui lui serait confié.

Donner un cadre légal au CFCM serait aussi une manière de donner sa chance à la communauté musulmane qui, comme l'ont rappelé plusieurs intervenants, nous est liée par des épisodes historiques délicats ; c'est pourquoi il ne me paraîtrait pas gênant de marquer que ces dispositions sont spécifiques à la communauté musulmane. D'autant qu'elle est une communauté de foi, à la différence des autres communautés qui sont des communautés religieuses, ce qui leur confère un cadre.

Quant à définir des modalités de formation, cela me paraît devoir passer par des conventions avec les universités, étant entendu que si la partie théologique relève du CFCM, la partie académique relève de l'autonomie universitaire.

J'ai beaucoup apprécié la description de l'expérimentation allemande, où l'Etat, dans le cadre du conventionnement de formations, n'est pas intervenu financièrement. Il me semble que l'on peut conduire la communauté musulmane à aller dans ce sens pour peu qu'on lui ouvre des perspectives de certification, que l'on peut dégager un statut de l'imam et un statut de l'étudiant, qui seraient un plus pour les jeunes musulmans souhaitant suivre ces formations.

De même, en matière financière, il me semble difficile d'éviter les financements venus de l'étranger, mais la condition est qu'ils soient transparents, et transitent par une fondation. Si l'on donne un cadre à l'Islam *via* le CFCM, et alors que l'on s'inquiète du suivi des imams de certaines mosquées, ce système de transit par une fondation offre un avantage complémentaire : celui qui voudra que sa mosquée soit financée devra s'intégrer dans un dispositif le conduisant à recruter un imam titulaire d'une certification, soit qu'il ait été formé en France, soit, en attendant leur souhaitable extinction, dans un des pays avec lesquels la France a des accords bilatéraux.

Enfin, vous avez évoqué des auditions complémentaires. Elles me paraissent nécessaires, une fois que nous aurons défini des propositions, car il faut pouvoir les tester, avec le ministère et avec le CFCM, pour savoir où l'on va. Pour clarifier notre pensée, nous avons également besoin d'un *benchmarking* sur le mode de traitement retenu par les autres pays, que ce soient l'Angleterre ou les dernières dispositions prises par l'Autriche. Nous aurions ainsi une expertise juridique pour savoir jusqu'où l'on peut aller dans le niveau de délégation au CFCM. Je ne pense pas qu'il y ait d'illégalité dans une telle délégation, mais j'ai bien entendu les observations de plusieurs de mes collègues sur le respect et les limites de la loi de 1905 : si l'on veut aller vers un CFCM renforcé, j'admets qu'il faille aller un peu plus loin dans l'analyse juridique.

Mme Evelyne Yonnet. – Je remercie nos rapporteurs et la présidente. J'ai beaucoup appris lors de nos auditions, mais j'ai le sentiment que l'on essaie de régler des problèmes qui ne nous concernent pas seuls. L'Islam, ainsi que vient de le rappeler M. Bonnecarrère, est une communauté de foi difficile à appréhender, et qui varie selon les pays.

Comme l'a dit Mme Goulet, la loi de 1905 est notre ancre. Nous sommes des laïcs avant tout et j'ai beaucoup de mal à discerner quelles préconisations pourraient être tirées de nos auditions. J'ai aussi eu le sentiment, au cours de ces auditions, que la communauté musulmane était très en demande sur le rôle de l'État, de l'Éducation nationale, mais que s'agissant de sa structuration, tous ne partageaient pas le même sentiment, par exemple sur les imams et les aumôniers. Or, étant profondément laïque, je ne me sens pas en position de donner des orientations et je crains qu'en demandant à l'État de trancher sur des questions qui touchent à la foi et à la théologie, on soulève des difficultés que la loi de 1905 avait entendu lever. Sauf à refaire 1905, je ne vois pas comment on peut donner un cadre hors cadre.

Mme Fabienne Keller. – Que faites-vous de la Grande Mosquée de Paris ? La loi de 1905 n'a pas empêché ce projet de voir le jour.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Sans parler de l'exception de Mayotte.

Mme Evelyne Yonnet. – On sent bien que la communauté musulmane est très demandeuse, même s'il y a des bémols. Vous déplorez l'absence de statistiques ? Il y a une solution : le droit de vote des immigrés vous en donnerait !

M. René Vandierendonck. – Attention à l'islamalgame !

Mme Evelyne Yonnet. – Une boutade un peu provocatrice ne fait pas de mal de temps en temps, cela fait réfléchir. Le CFCM est une association, pourquoi irions-nous nous mêler de son fonctionnement, qui ne regarde qu'elle ? On peut certes faire des propositions, notamment sur le mode d'élection, car on peut s'indigner d'une vision gestionnaire au mètre

carré, mais sans aller jusqu'à l'ingérence. Je tiens vraiment à ce que nous nous en tenions à de simples orientations. On ne légifèrera pas là-dessus, il ne faut pas se leurrer.

M. René Vandierendonck. – Vous voulez un enterrement en commission ?

Mme Evelyne Yonnet. – Ce n'est pas ce que je dis. J'ai beaucoup réfléchi au cours de ces auditions. Et je n'ai pas eu le sentiment que s'en dégageait un dessein ferme, hormis une demande sur la formation et la rémunération des aumôniers et des imams. Comment régenter une religion qui n'est fondée que sur la foi, dénuée de l'appareil qui est celui de l'Eglise catholique ? C'est aux musulmans de réfléchir à la manière de se rejoindre sur un mode de fonctionnement qu'ils choisiront.

Mme Colette Giudicelli. – Ce serait bien que ce travail s'en tienne, dans un premier temps au moins – je veux dire pendant un an –, à un rapport d'information. Pourquoi une année ? C'est qu'il serait périlleux à mon sens, avec l'échéance qui nous attend et l'horizon bouché par la figure de Mme Le Pen, de dire certaines choses maintenant.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je rappelle à nos collègues que nous sommes convenus de nous en tenir au cadre de la loi de 1905. Nous avons également tous constaté que sur la question de l'intervention de l'État, la communauté musulmane, tantôt la demande, tantôt la rejette, et qu'elle est sur cette question un peu schizophrènique ! Nous sommes également très clairs sur une ligne de fracture : on peut se demander si l'État, chaque fois qu'il met la main à l'ouvrage, ne retarde pas au fond la prise en main de la communauté par elle-même.

Mme Fabienne Keller. – Avant le CFCM, c'était encore pire. Il était très difficile d'identifier des interlocuteurs.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Le CFCM est, quoi qu'on en veuille, une réalité dans le paysage. Rien ne nous interdit de dessiner le schéma d'un CFCM idéal, tel qu'il ressortirait de nos auditions, en expliquant que de toute façon il n'est pas question d'y toucher parce que tout simplement, d'un point de vue légal, ça n'est pas possible. Sur l'enseignement laïc du fait religieux, nous rejoignons ce qui a été dit. Nous avons prévu de faire un chapitre sur les idées reçues. Les imams autoproclamés ? Une spécialiste qui a consacré sa thèse à la question nous a expliqué que cela est inconcevable : les imams n'arrivent pas comme ça du jour au lendemain, ils sont portés par leur mosquée et ils peuvent être révoqués s'ils ne lui conviennent plus. Quant à la délicatesse de ces questions, qui va croissant, pour reprendre les termes de René Vandierendonck, cela n'a échappé à personne.

Si, dans notre rapport, nous parvenons à faire un état des lieux complet et en perspective avec les autres religions, en indiquant chaque fois là où l'État intervient alors qu'il n'intervient jamais dans les autres religions,

et là où il se retient d'intervenir alors que pour d'autres il l'aurait fait, bref, si nous mettons bien en avant toutes les ruptures d'égalité, nous aurons déjà fait un travail conséquent, et qui n'a jamais été fait.

Je prends note des observations de notre collègue Bonnecarrère. Je retiens l'idée d'un tableau comparatif, qui me paraît tout à fait intéressante, et auquel méritera en effet d'être adjointe une étude de législation comparée sur nos voisins européens.

Quant au halal, entendons-nous bien : je ne suis pas hostile à ce qu'il serve au financement du culte, pour autant que l'on en trouve le moyen. Il existe bien une certification en matière de sécurité sanitaire et nous savons que quand on demande à Bercy d'intervenir, rien n'est impossible.

M. René Vandierendonck. – Pardon d'insister mais ce moyen doit être trouvé, après réforme du CFCM et avec lui, dans un contexte électoral délicat que vous connaissez.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Cela ne m'a pas échappé.

Je vous propose de nous faire passer vos notes et observations écrites, pour que l'on puisse les intégrer. Quant à émettre des doutes sur notre capacité à intervenir, cela fait aussi partie de notre rapport. Il ne s'agit pas de laisser penser que l'on peut faire quand on ne peut pas.

M. André Reichardt, rapporteur. – Nous allons bien sûr intégrer les observations des uns et des autres. Comme je l'ai dit, nous allons tester, à l'occasion de nouvelles auditions, d'éventuelles préconisations. C'est pourquoi il me semble nécessaire, sur la question des statistiques, d'entendre la Cnil. Nous verrons également la DGFip pour préciser le régime fiscal des dons aux associations, aux associations cultuelles, le régime de transparence comptable des fondations, afin d'y voir clair. J'ai également noté le souhait de Jacques Bigot d'entendre un représentant du ministère des affaires étrangères : nous pourrons vous communiquer les informations que nous a données le conseiller aux cultes du ministère, qu'avec Mme Goulet nous avons entendu en audition-rapporteurs. Nous avons également prévu d'entendre les ambassadeurs d'Algérie, d'Arabie Saoudite et du Qatar, pays qui font partie des financeurs.

Surtout, comme l'a souligné Philippe Bonnecarrère, nous devons tester nos préconisations, et nous tourner à nouveau vers le ministère de l'intérieur, entendre si possible le ministre, revoir le directeur des libertés publiques et, si nous devions proposer une modification du mode de scrutin ou des modalités de fonctionnement du CFCM, savoir ce qu'en pensent les intéressés.

Il s'agit de faire des propositions qui tiennent la route. Si l'expertise juridique que propose Philippe Bonnecarrère montre qu'elles ne seraient pas compatibles avec la loi de 1905, nous y renoncerons, bien entendu.

M. René Vandierendonck. – La loi de 1905 comporte beaucoup d'ouvertures : elle institue un régime d'associations cultuelles permettant un financement et garantissant la transparence *via* le contrôle des comptes. Mais le CFCM est une association de la loi de 1901 : il doit opter pour le régime de 1905.

M. André Reichardt, rapporteur. – D'où l'utilité de revoir le directeur des libertés publiques.

Nous prévoyons également un déplacement à Lille, une visite à l'Institut européen des sciences humaines, soit à Château-Chinon, soit à Saint-Denis, où il est aussi implanté, et à l'institut Al Ghazali de la Grande Mosquée de Paris, de formation des imams et des aumôniers.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je vous invite à nous accompagner nombreux dans ces visites de terrain, où il est important de se rendre.

M. André Reichardt, rapporteur. – Notre rapporteur propose également d'entendre M. Tarek Oubrou, l'imam de Bordeaux, à quoi Mme Yonnet ajoute par souci de comparaison l'imam d'Aubervilliers, qu'on dit à l'opposé de la modération du premier.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous propose de nous adresser vos contributions écrites d'ici au 17 mai, 18 heures. Retenez, dans notre planning, la date du 15 juin, envisagée pour l'examen du rapport, avec un délai après la réunion pour envoyer les éventuelles observations que vous souhaiteriez insérer en annexe. Ce délai pourrait être fixé au 20 juin, de manière à ce que le rapport puisse être rendu public le 22 juin.

Mme Fabienne Keller. – Au lendemain du référendum sur le Brexit, qui va mobiliser les médias ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il n'est pas mauvais, eu égard au contexte, d'inscrire ce rapport dans le cours normal de nos travaux, sans en faire un événement médiatique.

Présentation de l'avant-projet de rapport

(Jeudi 23 juin 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous voici arrivés à l'avant-dernière étape de nos travaux, durant laquelle nos rapporteurs vont nous faire part de leur projet de rapport.

J'ai bien dit « avant-dernière étape », car comme vous l'aurez compris, nous allons nous réunir à nouveau pour examiner le rapport définitif, selon une procédure en deux temps, un peu calquée sur celle des commissions d'enquête.

Les rapporteurs souhaitent en effet que chaque membre de la mission puisse prendre connaissance de leurs conclusions et dispose ensuite d'un certain temps pour présenter, s'ils le jugent utile, des observations et des propositions d'amendements, que les rapporteurs pourraient, le cas échéant, intégrer dans leur rapport définitif. Je les remercie de cette initiative originale et constructive, tout en leur laissant le soin d'en préciser les modalités techniques.

À ce stade, je vous indique simplement que sauf contretemps, la réunion d'adoption définitive du rapport aura lieu mardi 5 juillet à 13 heures 30.

Nous pourrons ensuite procéder à un échange de vues. Je vous inviterai à des interventions assez brèves, de manière à ce que tous ceux qui le souhaitent puissent s'exprimer.

Bien entendu, notre réunion ne donne pas lieu à captation vidéo, mais il en sera établi un procès-verbal qui, conformément à l'usage, sera publié en annexe du rapport.

Je veux, pour finir, vous remercier d'avoir pleinement joué votre rôle, grâce à votre présence active à nos réunions et, pour certains, lors de nos déplacements, ainsi qu'à vos contributions.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Le sujet qui nous occupe est éminemment délicat, et nous avons souhaité le traiter avec le plus grand sérieux. Nous avions, au départ, des interrogations, dont nous avons, sur des points précis, suivi le fil. Il s'est agi pour nous, dans un premier temps, de dresser un état des lieux, et ce n'est qu'à mesure de nos auditions et de nos déplacements que sont venues les suggestions qui nous paraissaient indispensables.

Notre rapport retient sept points, sur lesquels nous avons établi, chaque fois, un état des lieux, et parfois, des propositions. Notre exigence de départ, presque sacramentelle, n'a pas varié, ainsi que nous le rappelons

dans l'introduction de notre rapport écrit : la loi de 1901, toute la loi de 1901, rien que la loi de 1901. En revanche, nous avons relevé plusieurs problèmes, difficiles à qualifier et que nous avons fini par ranger sous les termes de « double sincérité de l'État », un État qui parfois intervient et parfois n'intervient pas, qui tantôt suggère et tantôt ordonne, dans une relation parfois difficile avec les communautés musulmanes – et cela fait l'objet de certains de certains de nos développements.

Dans la procédure, notre mission d'information s'est montrée d'emblée innovante. Nous avons, André Reichardt et moi-même, été nommé co-rapporteurs, un binôme que nous formions déjà pour assurer la coprésidence de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. C'est un choix qui s'explique par la nécessité de prendre en compte les aspects concordataires, qu'André Reichardt connaît parfaitement, mais aussi par le caractère délicat du sujet, qui justifie un travail à quatre mains, voire plus. C'est aussi pourquoi nous avons décidé d'appliquer à l'examen de ce rapport la procédure des commissions d'enquête : le projet que nous allons vous présenter sera déposé dans une salle où chacun pourra le consulter, et déposer ses amendements et ses contributions, sur lesquels nous procèderons à un vote lors de notre prochaine réunion. Le sujet mérite, à notre sens, cette procédure atypique, qui nous associe tous. On n'a pas tous les jours l'occasion de produire un rapport fouillé sur un tel sujet, qui touche à notre vie publique et à notre quotidien. Nous avons travaillé dans cet esprit tout au long de nos auditions et mettons beaucoup d'espoir dans ce rapport, car il n'existe pas, à ce jour, de véritable état des lieux sur la question. Nous avons eu des auditions et fait des déplacements étonnants, qui nous ont conduits à des observations fort intéressantes. Vous les retrouverez dans ce projet de rapport, auquel j'espère que vous pourrez contribuer en y apportant votre touche personnelle.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous avons travaillé dans sept grandes directions, avec le souci de dresser un état des lieux aussi précis que possible, de faire part de nos interrogations et le cas échéant d'apporter des réponses. Elles concernent la délimitation du périmètre de l'Islam en France ; le recrutement et la formation des ministres du culte musulman exerçant en France – question essentielle si l'on veut lutter contre la radicalisation ; la clarification des sources de financement pour la construction et le financement des lieux de culte ; l'organisation et la transparence de la filière halal, marquée par une grande opacité ; l'organisation, la gouvernance et la représentativité de l'organe en charge du culte musulman, le Conseil français du culte musulman (CFCM) ; l'enseignement confessionnel musulman en France ; et pour finir, un rappel de la législation et de la jurisprudence touchant aux questions pratiques auxquelles les représentants des collectivités territoriales, et au premier chef les maires, sont confrontés.

Quel est le périmètre de l'Islam en France ? Rendre compte du nombre de musulmans dans notre pays suppose de bien définir les personnes appartenant à la communauté musulmane. Or, cette dernière expression, ainsi que nous nous en sommes rendu compte au cours de nos travaux, reste une commodité de langage, et la communauté musulmane est à ce point plurielle qu'il serait plus juste de parler des communautés musulmanes.

Le nombre de musulmans en France continue de faire débat. Les estimations fluctuent entre 4 et 7 millions, ce n'est pas rien ! Et cela est dû à l'absence de données officielles : le recensement général ne comporte plus, comme cela était le cas par le passé, et à la différence de ce qui a cours dans d'autres pays européens, de questions, même optionnelles, sur le rattachement à un culte. Moyennant quoi, on ne connaît pas le nombre de musulmans en France, ni le nombre de mosquées – environ 2 500, aux dires des intéressés – pas plus que le nombre d'imams. D'où une interrogation : faut-il en rester au *statu quo* ? Les conclusions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dont nous avons entendu les représentants, font ressortir deux points importants. En premier lieu, l'établissement de statistiques sur les cultes ne se heurte à aucun obstacle juridique majeur, pour peu qu'il s'entoure des garanties adéquates et ne conduise pas, bien entendu, à un registre nominatif. En second lieu, il serait possible d'établir des résultats fiables au travers d'enquêtes périodiques telle que l'enquête Trajectoires et origines (TeO) ; laquelle cependant, au regard des moyens de l'Insee, ne peut avoir lieu que tous les huit ans au mieux – or, compte tenu du développement exponentiel des communautés musulmanes, cette périodicité est trop espacée. Vos rapporteurs ont donc tranché – et nous vous appelons à vous exprimer sur ce point – en faveur de la réalisation, tous les quatre ans au moins, dans les limites légales précitées, d'une enquête sur l'appartenance religieuse de nos concitoyens. Ce qui suppose d'affecter à l'Insee les moyens humains et financiers nécessaires.

Au delà de la question du nombre, un constat doit être posé : celui de la place des pays d'origine, et principalement l'Algérie, le Maroc et la Turquie, dans l'organisation du culte musulman en France. Globalement, quoiqu'à des niveaux variables selon les pays concernés, les leviers d'influence de ces trois grands États d'origine se situent à six niveaux principaux. En premier lieu, dans les rapports avec les mosquées implantées sur le territoire national et avec les associations cultuelles ou culturelles qui les gèrent ; en deuxième lieu, dans la répartition tripartite et sur une base essentiellement nationale des trois principales fédérations musulmanes françaises, avec respectivement la Grande Mosquée de Paris, d'influence algérienne, le Rassemblement des musulmans de France (RMF), d'obédience marocaine et le Comité de coordination des musulmans turcs de France ; en troisième lieu, dans la composition et la gouvernance du Conseil français du culte musulman, à telle enseigne que quel que soit le résultat de l'élection,

c'est toujours l'une de ces trois mouvance qui obtient la présidence. Ainsi, en 2003, lors des premières élections au CFCM, bien que l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) ait gagné, c'est Dalil Boubakeur, rattaché à la Grande Mosquée, qui a été désigné président.

L'influence des pays d'origine s'exerce, en quatrième lieu, dans la désignation et la rémunération des imams. Elle pèse, en cinquième lieu, sur le dispositif de formation des imams. Il existe en France trois centres de formation, dont l'un est rattaché à l'Algérie tandis que les deux autres le sont à l'UOIF, lui-même sous influence des Frères musulmans. Elle se fait sentir, en sixième lieu, dans l'organisation de la filière halal. Trois mosquées françaises sont habilitées par arrêté ministériel à délivrer des cartes de sacrificateur, dont l'une est d'obédience algérienne, et une autre d'obédience marocaine.

Dans tous les aspects du fonctionnement de l'Islam, ainsi que vous le verrez au long du rapport, on voit prédominer ces trois communautés.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La formation des imams, deuxième point de notre rapport, est un sujet crucial. La « religion des imams », dans son versant sunnite, majoritaire, se fonde sur l'absence de clergé constitué. L'Islam sunnite est une religion du sacerdoce universel. Cependant, ainsi que l'a souligné la chercheuse Solenne Jouanneau lors de nos auditions, l'imam autoproclamé n'existe pas, puisque l'imam est, par définition, choisi par sa communauté de fidèles. Contrairement à ce que l'on entend ici et là, si n'importe quel fidèle peut devenir imam, tout imam ne l'est que par désignation de sa communauté, généralement parce qu'il est jugé le plus savant. Néanmoins, si l'imam autoproclamé est un mythe, l'imam salafiste n'en est pas un. L'imam Rachid Abou Houdeyfa, qui exerce dans une petite mosquée de Brest, est un exemple de ces imams désignés par une communauté radicale, réduite en nombre, qui prennent appui sur ce statut pour diffuser des propos radicaux sur internet et les réseaux sociaux. Ceci pour dire que le caractère universel du sacerdoce dans l'Islam sunnite ne saurait remettre en question l'exigence d'un encadrement formé, maîtrisant non seulement la théologie musulmane mais le contexte français. J'espère que les membres de notre mission adhèreront à nos développements sur ce point essentiel.

Les statuts des ministres du culte sont divers. Les imams détachés, tout d'abord, constituent un palliatif qui renforce les pays d'origine. Ces imams étrangers sont financés par les pays étrangers, par la voie de détachement de fonctionnaires, dans le cadre d'accords bilatéraux – dont vous aurez copie au rapport – qui constituent à mon sens la violation la plus manifeste de la loi de 1905 : de tels accords entre l'État français et un État étranger, sur un sujet relevant pleinement de l'organisation du culte, n'ont pas lieu d'être. D'après les informations du ministère de l'Intérieur, 150 imams sont envoyés par la Turquie, sous l'appellation d'assistants sociaux, 120 par l'Algérie et 30 par le Maroc. Au total, ce sont 301 imams, sur

quelque 2 500 lieux de culte, qui sont financés par les États étrangers. La France n'est au reste pas le seul pays concerné : en Allemagne, l'État turc finance environ 970 imams.

Cette pratique illustre ce que nous avons appelé la double sincérité du discours officiel. Vos rapporteurs se sont interrogés sur la nature juridique et la teneur de ces accords, dont ils ont obtenu communication : il existe, en l'espèce, trois déclarations d'intention bilatérales non soumises à approbation ou ratification du Parlement, encadrant la coopération dans plusieurs domaines en lien avec le culte musulman.

L'idée directrice qui sous-tend ces conventions est qu'en privilégiant le recrutement d'imams sélectionnés et formés dans ces pays selon des canons stricts, la France sera mieux à même de prévenir certaines dérives, car en contrepartie, les imams étrangers invités dans ce cadre à exercer sur le territoire national sont soumis à un certain nombre d'exigences – en matière d'apprentissage du français, notamment – qui conditionnent l'octroi et le renouvellement de leur visa.

Au-delà de dispositions techniques assez classiques, la déclaration d'intention conclue avec l'Algérie va même plus loin, les signataires déclarant souhaiter « *accompagner l'émergence en France d'une pratique religieuse musulmane conforme aux valeurs de la République et respectant le principe de la laïcité et de la citoyenneté* ».

Nous avons constaté, grâce à l'audition des ambassadeurs des pays concernés, que le Maroc alloue une enveloppe s'élevant, en 2016, à 6 millions d'euros, et l'Algérie, autour de 4 millions d'euros, consacrés à la formation de ces imams.

Si ces accords de coopération apportent sans doute un appui utile au culte musulman en France, ils entretiennent néanmoins un doute sur la position française.

Des constatations que nous avons pu effectuer, il ressort que ces imams ne maîtrisent généralement pas la langue française. Et leur présence contribue à pérenniser l'influence, sur le culte musulman en France, de pays étrangers, que l'on entend pourtant atténuer.

M. René Vandierendonck. – Je pensais que la connaissance de la langue française conditionnait l'obtention du visa ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Oui, mais il n'y a pas d'examen.

M. René Vandierendonck. – C'est donc une clause de pure forme ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – En effet. J'ajoute que ces imams détachés ne sont pas non plus constitués en réseau – c'est l'objet de l'une de nos propositions. En Algérie, le ministère des affaires religieuses a organisé un concours pour sélectionner des imams appelés à venir en France. Or, certains ne parlent pas le français ou à peine et, quand ils arrivent sur le

territoire national, ils sont perdus, ils ne savent pas ce que c'est qu'un maire et n'ont aucune expérience de la France : seuls six ou sept sur quarante y était déjà venus.

À ces imams détachés s'ajoutent des psalmodieurs occasionnels qui viennent pour le ramadan. Rien là que de très normal. En revanche, constater que l'on en vient à souhaiter que dans les mosquées françaises, qui s'adressent à une population musulmane française, des imams soient envoyés par l'étranger a de quoi interpeller.

M. François Grosdidier. – .Il serait plus juste de parler de schizophrénie que de double sincérité…

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je vous l'accorde. Disons que, dans le cadre de notre travail conjoint, cette expression a été jugée plus élégante…

Les mosquées qui n'ont pas la « chance » de bénéficier d'un imam rémunéré par un État étranger recrutent leur propre imam. À cet égard, Solenne Jouanneau a d'ailleurs montré dans son ouvrage que la fonction était souvent conçue par la communauté dans sa majorité comme « désintéressée » et qu'un imam qui réclamerait un salaire fixe pourrait, pour des raisons éthiques autant que financières, être mal accueilli par les fidèles. Reste qu'il existe des imams rémunérés, soit à plein temps soit à temps partiel. Compte tenu des ressources limitées de la plupart des mosquées, les revenus versés sont souvent limités : plus de la moitié des imams, hors imams consulaires, bénéficient d'un traitement inférieur à 1 000 euros par mois.

En contradiction avec, d'une part, la volonté, partagée par tous les acteurs, de voir la formation des imams renforcée, et d'autre part, la réalité économique de la fonction, l'absence de statut de l'imam constitue un réel problème.

J'en viens à ce marronnier que constitue la question des prêches en français. Les meilleurs spécialistes, parmi lesquels le gouverneur de la Mecque et les ministres du culte que nous avons entendus, considèrent que la khotba peut et doit être prononcée dans la langue du pays. Il n'y a aucune opposition religieuse sur ce point. Vos rapporteurs suggèrent donc que les prêches puissent se dérouler en français, *via* une traduction, au besoin. Il n'y a pas lieu de se crisper sur cette question, qui se résoudra d'elle-même dès lors que nous aurons des imams formés en France et pratiquant le français. Voyez d'ailleurs les imams turcs : ils ne prêchent pas en arabe mais en turc, car leurs fidèles ne parlent pas l'arabe.

M. Bernard Cazeau. – Un nombre tout de même important de Turcs parle l'arabe.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je ne m'aventurerai pas à contredire le président du groupe d'amitié France-Irak, mais ce que je veux dire, c'est qu'il faut éviter de faire une polémique de cette question.

Il existe néanmoins des formations en France. À l'institut européen des sciences humaines de Château-Chinon, où nous nous sommes rendus, nous avons pu constater l'étendue du cursus et les ambitions de ce centre de formation, qui entend échanger avec la société civile. Cet institut accueille tant des couples que des célibataires et organise des colonies de vacances mixtes ouvertes à tous, avec des activités sportives dans les infrastructures de la ville, y compris la piscine. Notre visite a ainsi battu en brèche l'idée qu'il s'agirait d'une pépinière du salafisme, et la mixité qu'on y constate, notamment, est un signe fort d'adhésion aux principes de la République. L'institut El Ghazali, rattaché à la Mosquée de Paris, forme quant à lui entre trente et cinquante imams.

Vos rapporteurs émettent le vœu de voir s'établir un programme commun de formation, qui pourrait à terme être labellisé. Certes, les formations restent éclatées, mais elles témoignent qu'existe bien, sur le territoire, une offre de formation à l'intention des musulmans français qui veulent devenir imams. Répondant à la question de notre excellent collègue Rachel Mazuir, le président du CFCM a indiqué qu'il existait un travail d'harmonisation. Il serait d'autant plus judicieux de le mener à terme que la formation est parfois critiquée. Les instituts de formation des imams gagneraient, pour nous, à se doter d'un conseil scientifique commun, chargé de définir un programme commun pour la formation des ministres du culte musulman en France, auquel il nous paraît indispensable d'ajouter des formations laïques complémentaires. Quelques exemples suffiront à illustrer cette nécessité. Les imams qui arrivent de Turquie n'ont aucune idée du génocide arménien, qui fait partie de notre bloc de légalité. Quant aux imams en provenance d'Algérie ou d'ailleurs, ils ont tendance à associer tout Juif à Israël, lui-même associé au sionisme, lui-même regardé comme la cause de l'assassinat du peuple palestinien. Il faut donc absolument dispenser une éducation à la Shoa…

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Entre autres.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – …sans laquelle ceux qui arrivent dans notre pays ne peuvent rien comprendre à la société française. À quoi il convient d'ajouter une formation à la prévention et à la détection de la radicalisation, ainsi qu'aux principes de notre justice pénale, parmi lesquels la lutte contre les discriminations, y compris l'homophobie, et l'interdiction de la peine de mort et de la torture.

Vous l'aurez compris, la formation à l'étranger ne saurait être, à notre sens, qu'une solution transitoire. D'autant que les ministres du culte des trois pays dont nous avons souligné l'influence sur notre territoire national ne se parlent pas entre eux. La conférence des ministres du culte un temps envisagée n'a malheureusement jamais fonctionné. Il est pourtant essentiel que ces personnalités se rencontrent – et pourquoi pas à Paris – tant est puissante, pour le moment, leur influence sur l'Islam de France.

Voilà pour ce chapitre, crucial. Si l'on n'y prend garde, on risque de s'engager dans une dérive qui peut durer des années. On ne peut pas construire sur du sable et faire fond sur un système de court terme, extrêmement permissif…

M. André Reichardt, rapporteur. – J'insiste à mon tour sur ce point. Si l'on ne change rien à la formation des imams, on se prépare des décennies de difficultés, car c'est dans les prêches que se transmet le venin.

J'en arrive à la question du financement du culte, marqué par l'opacité et la confusion. Dans son rapport sur les collectivités locales et le financement des lieux de culte, notre collègue Maurey dressait, il y a deux ans, trois constats essentiels. Le financement de la construction et de l'entretien des mosquées, tout d'abord, est majoritairement assuré par la communauté musulmane, grâce aux dons de fidèles ; le financement par les États étrangers existe, mais il est plutôt faible en comparaison des sommes mobilisées par les musulmans eux-mêmes ; les associations musulmanes, enfin, font généralement le choix de ne pas se constituer en associations cultuelles, telles que prévues par la loi de 1905 pour la gestion des cultes.

Nos travaux ont permis de confirmer et d'enrichir ce triple constat. Sur le financement du culte par les fidèles, je me contenterai de quelques exemples, éloquents. La zakat, ou l'aumône, l'un des cinq piliers de l'Islam, prescrit à chaque musulman de distribuer 2,5% de ses revenus. À Massy, la communauté musulmane serait en mesure de rassembler 500 000 euros par an. À Gennevilliers, l'association cultuelle de la mosquée aurait récolté 1,3 million d'euros au cours du seul mois de ramadan.

Quant au financement étranger, il reste marginal, mais suscite des interrogations. Nous nous sommes efforcés d'obtenir des chiffres aussi précis que possible, pour chaque communauté d'origine – Turquie, Maroc, Algérie, mais aussi Arabie saoudite, dont l'ambassadeur nous a indiqué que l'État avait versé 3 759 400 euros exactement pour le financement de huit mosquées françaises, pour des aides allant de 200 000 à 900 000 euros par projet, précisant de surcroît que son pays finance le salaire de quelque quatorze imams, exerçant dans des mosquées en France – en dehors de toute convention bilatérale – et ajoutant que ces sommes ne sont pas exclusives de celles qui pouvaient être versées par des donateurs privés. Si l'on ne peut établir le montant de ces dons privés, ils existent bel et bien, comme en atteste le fait que quelques-uns ont transité par l'ambassade.

Les associations qui gèrent les mosquées, enfin, sont majoritairement des associations loi de 1901, et non pas des associations cultuelles, prévues par la loi de 1905. Pourquoi, alors qu'une association cultuelle peut recevoir des dons et legs, tandis que les donataires peuvent bénéficier à ce titre de la réduction fiscale prévue par l'article 200 du code général des impôts, ne choisissent-elles pas ce régime ? C'est qu'il emporte plusieurs obligations : outre que les associations cultuelles doivent transmettre leurs comptes

annuels à la préfecture, la loi de 1905 prévoir un contrôle financier par le ministère des finances ou l'inspection générale des finances. Ceci explique cela.

Pourtant, la logique de la loi de 1905 voudrait que toute association gérant un lieu de culte se place sous le régime de l'association cultuelle, et une association gérant une mosquée devrait s'y conformer, même si elle exerce aussi par ailleurs des activités culturelles : celles-ci peuvent sans difficulté être disjointes dans une association placée sous le régime de la loi de 1901. C'est ce que vos rapporteurs préconisent.

J'en arrive à la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France, créée par Dominique de Villepin. Malheureusement, cet outil, fait pour dénouer le lien de dépendance entre les pays d'origine et les principales associations et organiser la transparence sur le financement, est mort-né, car les associations musulmanes de France et les États étrangers n'ont pas souhaité le mobiliser et parce que s'y pose, de surcroît, un problème structurel de gouvernance, ainsi que l'a souligné le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, qui nous a indiqué que la Fondation « *a dysfonctionné dès sa naissance parce qu'elle a été composée, comme le CFCM, par blocs qui ne s'entendent pas* ». Nous vous ferons une proposition visant à recomposer cette gouvernance. Récemment, un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur a été nommé directeur de projet, chargé de la préfiguration d'une nouvelle fondation de l'Islam de France. Vos rapporteurs jugent qu'il appartient à la communauté elle-même de relancer ce processus, même si l'État peut l'accompagner.

Une double évolution, répondant à la fois au souci de transparence et à la volonté de fléchage des financements étrangers, pourrait être envisagée. Nous souhaiterions qu'il soit prévu, sous la forme d'une bonne pratique recommandée auprès des pays partenaires, que les versements effectués par les États transitent nécessairement par la Fondation et que soit organisé, à travers une comptabilité analytique précise, un fléchage des financements de chaque État vers la ou les associations que celui-ci souhaite financer. À cette dernière condition, qui leur permet de continuer à exercer leurs choix, les pays étrangers sont prêts à s'engager dans cette voie.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – L'organisation de la filière halal est elle aussi marquée par l'opacité. Il n'existe pas de norme halal unique, comme cela est le cas pour le casher. Si bien que l'idée d'instituer une taxe halal relève du fantasme.

Nos auditions nous ont permis de constater que le halal est entré à plein régime dans la société de consommation. Sous le vocable halal, tout un marché s'organise, estimé à plus de 6,5 milliards d'euros.

M. Bernard Cazeau. – On trouve même du foie gras halal.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Et jusqu'à un *sex shop* halal, comme nous le mentionnons dans le rapport !

Comment l'État assure-t-il l'encadrement réglementaire de cette filière à l'organisation peu lisible ? Je ne reviens pas sur les conditions de l'abattage rituel, auxquelles un précédent rapport, qui n'a pas fait l'unanimité, a consacré de longs développements. En revanche, l'État a mis en place un régime d'agrément officiel : trois mosquées sont aujourd'hui habilitées à délivrer des cartes de sacrificateur. Ces cartes sont vendues selon des règles propres à chacune de ces mosquées. La Grande Mosquée de Paris, qui en vend jusqu'à 300, nous a indiqué pratiquer un prix forfaitaire de 160 euros ; celle d'Évry en délivre aussi un certain nombre, pour un produit de 250 000 à 300 000 euros ; à quoi s'ajoutent celles que délivre la mosquée de Lyon, également habilitée. Face à l'opacité de ce système de certification, nous proposons d'établir des règles communes quant aux modalités de délivrance des cartes. Beaucoup de critiques émanant de la base dénoncent un système perçu comme un oligopole. Or, rien n'interdit de modifier le champ des mosquées habilitées, puisque, comme nous l'a indiqué le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, toute mosquée est éligible à habilitation. On pourrait donc imaginer une habilitation par région ou du moins rappeler que toute mosquée peut déposer une demande d'habilitation. Car cette faculté semble rester méconnue. Je vous ferai grâce des détails de l'important contentieux suscité par un système de certification opaque qui n'apporte pas, de surcroît, les garanties sanitaires qu'est en droit d'en attendre le consommateur.

Il semble difficile, eu égard à la multiplicité des acteurs, de parvenir au consensus nécessaire à l'unification de la filière halal. Or, en l'absence d'une charte commune au halal, il est impossible de mettre en place la taxe halal que l'on entend souvent préconiser. Du strict point de vue de la technique fiscale, il est vrai, une taxe appliquée sur la viande vendue comme halal serait envisageable. Son assiette pourrait reposer sur le kilogramme de viande vendu sous cette appellation, auquel un taux de quelques dizaines de centimes pourrait être appliqué, dont serait redevable, sur le modèle de la cacherout, le commerçant utilisant l'appellation halal. Toutefois, la mise en place d'une telle taxe se heurterait à des difficultés non seulement de mise en œuvre mais de principe – au premier rang desquels le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt – ce qui conduit vos rapporteurs à conclure à l'impossibilité d'une taxe halal destinée à financer le culte. En revanche, on pourrait parfaitement imaginer une redevance pour service rendu, au stade du contrôle sanitaire, à cette double condition qu'elle soit mise en place par les représentants du culte musulman eux-mêmes, et que son produit aille à la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – A condition aussi que les différentes composantes de la communauté musulmane s'accordent sur une norme commune.

Formation des imams, poids des pays d'origine, problèmes de financement, conflits récurrents liés à la filière halal : vous l'avez compris,

l'état des lieux que nous avons dressé fait apparaître une série de difficultés. Et force est de constater que le Conseil français du culte musulman n'appréhende pas, à l'heure actuelle, ces questions. D'où nos interrogations. Les premières élections au CFCM, en avril 2003, ont vu, comme je l'ai dit, la victoire de l'UOIF, affiliée aux Frères musulmans. N'ayant pu, cependant, constituer le bureau, tenu en mains par les trois pays que j'ai mentionnés, elle a quitté le Conseil. Se pose donc, à tout le moins, la question de la représentativité du CFCM.

Pour autant, le Conseil s'est imposé, au fil du temps, comme la seule institution avec laquelle l'État puisse nouer des relations en vue de traiter les questions relatives au culte musulman. Fort d'une expérience de douze ans, il s'est clairement imposé comme l'organe représentatif du culte musulman, bien que sa représentativité et sa légitimité soient remises en cause par les musulmans eux-mêmes. Toutes nos auditions ont montré que cette instance est devenue un lieu de pouvoir que se disputent des associations sur lesquelles plane l'ombre portée des pays d'origine. Ahmed Ogras, président du Comité de coordination des musulmans turcs de France, relève ainsi que le CFCM est élu « *par de grands électeurs déconnectés de la réalité* », ajoutant que « *son point faible est de ne pas représenter la base* » – ce que nous ont confirmé, en des termes plus catégoriques encore, certains intervenants issus de cette base.

Le CFCM apparaît aussi de plus en plus en décalage avec la jeune génération, qui dit clairement ne se sentir absolument pas représentée par ceux qu'elle appelle « les blédards », venus de leur pays d'origine tandis qu'eux-mêmes sont nés en France. Plusieurs de nos auditions nous ont fait mesurer le fossé qui sépare les représentants de nombreuses associations musulmanes des représentants officiels du culte musulman, les premiers déniant aux seconds toute légitimité de parler au nom des musulmans de France.

Quels choix s'offrent, face à cela, à l'État ? Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, qui relève que le CFCM a très vite été décrié, n'en observe pas moins qu'il demeure « *l'organe le plus représentatif du culte musulman dans notre pays* ». L'alternative qui s'offre à l'État est pour nous la suivante : soit il laisse à la communauté musulmane le soin de s'organiser elle-même, à l'instar des Britanniques, comme cela a été le cas jusqu'à présent, soit il s'empare de la question de l'organisation du culte musulman en estimant que ce sujet relève de l'ordre public national, compte tenu du contexte international, des enjeux liés au terrorisme et à la prévention de la radicalisation, ainsi que de la nécessité de protéger la population, à commencer par les musulmans eux-mêmes.

Vos rapporteurs considèrent qu'il appartient aux communautés musulmanes de se prendre en mains. Le CFCM, tout décrié qu'il soit, existe bel et bien : nous l'appelons à s'organiser dans le cadre de nouvelles modalités tenant mieux compte des exigences de représentativité, en se

dotant de nouveaux statuts, qui, à tout le moins, n'interdisent pas à ceux qui ont gagné les élections d'exercer le pouvoir… Songeons que l'article 4 des statuts actuels assure aux fédérations déjà présentes au sein du Conseil l'équivalent d'un droit de véto contre l'arrivée d'une fédération concurrente.

M. François Grosdidier. – Cela vaut le monopole syndical…

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Et l'on sait combien il peut être aisé, à l'heure du numérique et des réseaux sociaux, de créer une fédération. Or, toute nouvelle fédération qui voudrait adhérer au CFCM, outre qu'elle doit répondre à des conditions minimales de taille et d'implantation sur le territoire – au moins cinquante lieux de culte permanents affiliés dans au moins huit régions, avec un minimum de cinq mosquées par région – doit, après avoir déposé une demande écrite et souscrit aux textes de référence du Conseil, recueillir l'accord des quatre cinquièmes des membres du bureau puis des quatre cinquièmes des membres de l'assemblée générale.

M. François Grosdidier. – Et on se plaint des règles des primaires !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Autant dire que la tâche est impossible. C'est pourquoi nous nous permettons de demander aux musulmans eux-mêmes, dans le respect de la loi de 1905, d'y mettre un peu d'ordre.

Mme Corinne Féret, présidente. – Avant que vous n'en veniez au point suivant, je donne un instant la parole à Evelyne Yonnet, qui doit nous quitter pour rejoindre l'hémicycle.

M. François Grosdidier. – S'il s'agit d'entamer la discussion, permettez-moi de faire d'abord observer que cet exposé passionnant appelle un débat fouillé. Non pas que nous ayons d'objection sur le fond, mais les modalités à retenir méritent des échanges approfondis. C'est la première fois que le Parlement aborde ce sujet au fond ; nous pouvons arriver à une convergence, mais ce n'est pas en une demi-heure que nous le ferons.

Mme Evelyne Yonnet. – Je n'interviens à ce stade que parce que je dois malheureusement vous quitter. Je veux remercier notre présidente, ainsi que les rapporteurs, pour la synthèse qu'ils nous ont présentée. J'ai moi-même apporté une contribution et je n'ai à ce stade pas d'objection à opposer à leur propos, dans lequel je me retrouve. Nous sommes au reste tous d'accord pour fonder notre travail sur les principes de la loi de 1905.

Une question, cependant : il n'a pas été question, dans votre exposé, de ces acteurs importants que sont les aumôniers.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – C'est juste, j'ai longuement évoqué les imams, si bien que je les ai laissés de côté, mais vous retrouverez les développements sur les aumôniers dans le rapport écrit, qui traite de cette question.

Mme Evelyne Yonnet. – Tant mieux, car les aumôniers peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la radicalisation.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ce que nous préconisons, c'est que les aumôniers aient au moins le niveau de formation que l'on prescrit pour les imams. Cette formation doit passer par un tronc commun élaboré par un conseil scientifique fait de théologiens et d'universitaires, et s'adosser à un diplôme d'université, incluant, ainsi que nous en avons donné quelques exemples, un enseignement de l'histoire.

Mme Evelyne Yonnet. – En matière de financement du culte, je m'interroge vraiment sur les chiffres que vous nous avez communiqués. Ceux que vous avez cités pour Gennevilliers, qui est une ville assez pauvre, ont de quoi surprendre. Pour moi, il existe des sources de financement occultes.

M. François Grosdidier. – D'où l'utilité de l'obligation faite aux associations cultuelles de transmettre leurs comptes.

Mme Evelyne Yonnet. – Je suis favorable à l'idée d'une gestion de ces sommes par la Fondation pour les œuvres de l'Islam. Ce qui suppose une entente des grandes associations que vous avez citées. Car le fait qu'elles ne s'entendent pas pose toutes sortes de problèmes, y compris pour la formation des imams. En même temps, je ne me sens pas le droit d'intervenir. La seule exigence que l'on puisse mettre en avant, c'est le respect des règles qui s'appliquent sur le sol français. Je m'arrête là, car j'apporterai ma contribution. Et je tiens à ce que les observations que j'ai eu déjà eu l'occasion de formuler soient rendues publiques.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je rappelle à François Grosdidier que ce n'est pas aujourd'hui mais lors de notre réunion du 5 juillet que nous serons amenés à nous prononcer sur le rapport. Vous aurez pu prendre connaissance du projet de rapport qui nous est aujourd'hui présenté dans tous ses détails, selon les modalités que nous avons indiquées, et nous faire parvenir vos contributions et propositions d'amendement.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – À compter de demain et jusqu'au jeudi 30 juin, ce projet de rapport sera disponible dans une salle où vous pourrez en prendre connaissance, et faires vos propositions, sur lesquelles nous voterons, le 5 juillet.

M. Bernard Cazeau. – C'est la première fois que je vois cela ! Pourquoi ne peut-on avoir en main ce projet, pour y travailler chez soi ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous avons retenu la procédure qui s'applique aux commissions d'enquête.

M. François Grosdidier. – Personnellement, j'y suis favorable. Sinon, le rapport sera dans la presse avant que nous l'ayons adopté !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je reprends le fil de notre exposé, pour en venir à l'enseignement confessionnel musulman. Il n'est apparu qu'au début des années 2000, car l'Islam est en France une religion plus récente que les autres. Cet enseignement privé répond assurément à une demande de nombre de familles musulmanes, qui, comme dans d'autres confessions, souhaitent que leurs enfants reçoivent à l'école un enseignement de qualité, conforme aux normes définies par l'Éducation nationale mais incluant des heures d'enseignement religieux. Il existe à l'heure actuelle 49 établissements confessionnels musulmans, dont cinq seulement sont sous contrat. Ces 49 établissements scolarisent plus de 5 000 élèves, dont 4 343 dans des classes hors contrat. Le nombre d'élèves a presque doublé en trois ans, ce qui témoigne d'une vraie demande.

L'enseignement privé musulman doit naturellement satisfaire aux mêmes objectifs et répondre aux mêmes obligations que les autres filières du système éducatif français. La création de tout établissement confessionnel privé passe actuellement par un système déclaratoire, assorti d'une faculté d'opposition de l'administration. Le ministère de l'Éducation nationale réfléchit cependant à une évolution de ce régime, à telle enseigne que le 9 juin, la ministre a annoncé la présentation d'un projet de loi faisant évoluer le régime des établissements hors contrat, pour passer d'un contrôle *a posteriori* à un contrôle *a priori*, soit à un régime d'autorisation préalable. Vos rapporteurs, considérant qu'instaurer un meilleur contrôle sur la création d'établissements privés hors contrat ne peut qu'accroître les garanties d'y voir dispensé un enseignement de qualité, conforme aux valeurs de la République, quelle que soit la confession concernée, voient cette annonce d'un bon œil.

M. François Grosdidier. – N'oublions pas cependant que la difficulté porte aussi, comme on l'a vu, sur la question de la contractualisation.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Pour passer sous contrat, l'établissement doit d'abord fonctionner hors contrat pendant quatre ans. Or, comme je l'ai souligné, la création d'établissements confessionnels musulmans est relativement récente : l'exigence de délai explique aussi pourquoi beaucoup d'écoles musulmanes ne sont pas encore sous contrat. L'intérêt du contrat pour l'établissement est évident. Une fois qu'il a changé de statut, la rémunération des enseignants est prise en charge par l'État et les dépenses de fonctionnement sont assumées par ce dernier ou par les collectivités locales selon le cas.

Mais quel que soit son statut, un établissement confessionnel reste avant tout un établissement d'enseignement, et il doit satisfaire aux normes fixées par la réglementation en matière d'instruction obligatoire et de méthodes pédagogiques. Les élèves doivent, en particulier, y acquérir le même socle commun de connaissances que dans les établissements publics. Le code de l'éducation prévoit ainsi que les établissements hors contrat

peuvent être inspectés à tout moment, *a fortiori* les établissements sous contrat.

Lors de leur audition, les responsables de l'Éducation nationale nous ont indiqué que les rapports d'inspection n'avaient pas mis en évidence de dérive particulière dans les établissements confessionnels musulmans. Pas de radicalisation, pas de rejet des programmes ou des valeurs communes : cela vaut la peine de le souligner – étant tout de même entendu que l'on n'a pas su nous fournir de chiffres sur le nombre d'inspections effectuées. Vos rapporteurs estiment indispensable de disposer de ces données, que nous allons demander par écrit.

M. François Grosdidier. – Quels moyens humains pour effectuer ces contrôles ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ceux de l'inspection de l'Éducation nationale, qui les conduit. Le premier contrôle a lieu, nous a-t-on indiqué, après un an de fonctionnement. Pour nous, un établissement qui s'ouvre devrait être contrôlé dès le départ, pour s'assurer que le socle commun de connaissances est bien transmis.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il faut savoir que l'enseignement privé catholique n'est pas très fringant sur ces questions. Or, les règles qui seront définies vaudront pour toutes les confessions.

M. Rachel Mazuir. – Et les enseignants ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ils sont recrutés par l'établissement privé et, lorsque celui-ci est sous contrat, rémunérés par l'État. Il est vrai que cette question du recrutement, et de la qualité des maîtres, mérite d'être posée. Dans les établissements hors contrat, le coût de la scolarité peut représenter un gros sacrifice pour les familles. Si bien que les gestionnaires de ces établissements recherchent, pour limiter ces coûts, une aide extérieure. C'est ainsi que des fondations, surtout des pays du Golfe, aident à financer la mise en place d'établissements privés musulmans, non pas en apportant une aide au fonctionnement mais par l'achat de bâtiments ou la fourniture d'une caution bancaire. Mentionnons la Banque islamique du développement, basée à Djedda, la Fondation *Qatar Charity*, le Croissant rouge, à quoi s'ajoutent d'autres institutions au Koweit ou aux Émirats Arabes Unis. Ce mécanisme, selon vos rapporteurs, n'est pas satisfaisant.

M. François Grosdidier. – La Fondation pour les œuvres de l'Islam ne pourrait-elle jouer un rôle, même si ce n'était pas sa mission de départ ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Pour nous, la Fondation doit financer avant tout la formation des imams. N'oublions pas que dans la question qui nous occupe, il s'agit d'établissements privés.

Pour revenir à la question de Rachel Mazuir, force est de constater qu'à la différence d'autres cultes, plus anciennement implantés en France, le

culte musulman n'a pas mis en place d'organisme dédié à la formation initiale ou continue des personnels appelés à exercer dans ses établissements confessionnels. Nous ne pouvons donc identifier aucun critère de recrutement tangible.

M. François Grosdidier. – Le recrutement des professeurs dans les établissements confessionnels hors contrat est donc complètement libre ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les établissements confessionnels recrutent librement leurs enseignants mais ils sont tenus, comme les autres, par le socle commun de connaissances. Ce qui justifie un contrôle pédagogique par l'inspection de l'Éducation nationale (*M. Cazeau le confirme*).

J'en viens, pour finir, au septième point de notre rapport, relatif aux collectivités territoriales dans leurs relations avec le culte musulman, et dans lequel nous rappelons les termes de la loi, sous trois registres : le culte musulman et la législation funéraire ; les collectivités territoriales et les lieux de cultes – on sait qu'elles n'ont pas le droit de les financer, sauf en Alsace-Moselle, et que le rapport Maurey a creusé l'analyse ; les élus et la restauration scolaire. Cette dernière partie est avant tout un rappel de la législation en vigueur.

M. François Grosdidier. – Une remarque sur ce dernier point. Il est bon de rappeler la loi, au bénéfice des collectivités territoriales, mais – et c'est le reproche que je ferais au rapport d'Hervé Maurey – à s'en tenir là, on ne peut que constater que tous les maires sont dans l'illégalité, ne serait-ce qu'au regard de la réglementation ERP (établissements recevant du public).

Pour la restauration scolaire, je plaide pour la liberté des maires, hors de toute ingérence des plus hautes autorités de l'État.

Traitez-vous dans ce cadre de la question de la location de salles à des associations cultuelles et culturelles, aux mouvements scouts confessionnels, etc. ? L'AMF a déjà traité ces problèmes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Le rapport évoque bien les cas des mises à disposition de locaux par les collectivités territoriales pour des activités cultuelles.

M. Rachel Mazuir. – S'agissant des écoles « confessionnelles » pour les uns, « libres » pour les autres sous contrat, elles sont tenues par les clauses du contrat qu'elles signent avec l'État, dont celle d'accueillir tous les élèves quelle que soit leurs confession : le font-elles ? Ces établissements musulmans emploient-ils des enseignantes voilées ?

M. Bernard Cazeau. – Je n'ai pour l'instant pas de réserve par rapport à ce que j'ai entendu de la part des rapporteurs.

Vous n'avez pas évoqué dans votre propos le cas de l'Arabie Saoudite qui a pourtant financé des lieux de culte en France. En contrepartie,

elle a exigé d'en désigner les imams. Lors d'une visite récente en France, le grand mufti de Damas m'a fait part de son étonnement face à ce constat, sur lequel les gouvernants successifs n'ont d'ailleurs jamais trouvé à redire. Or il faut rompre ce lien entre financement et désignation d'imam : le financeur ne doit pas pouvoir poser de telles conditions.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La liste précise des financements de l'Arabie Saoudite sera publiée au rapport. Actuellement ce pays finance officiellement 14 imams. Des organisations comme l'UOIF sont réservées face à ce qu'elles considèrent comme des ingérences étrangères. D'ailleurs, l'Arabie Saoudite a changé sa politique pour éviter ces conséquences détestables sur son image.

M. Bernard Cazeau. – Effectivement, elle a évolué.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – J'invite François Grosdidier à lire l'ensemble du rapport et à le compléter, au besoin, sur le point qu'il évoque concernant les ERP.

Pour répondre à Rachel Mazuir, s'agissant de la question du port du voile, une école confessionnelle se crée pour échapper justement aux contraintes de l'école publique.

M. François Grosdidier. – Dans les écoles catholiques, les religieuses portent leur voile, et dans les écoles juives, les enseignants portent la kippa ! D'expérience, les jeunes filles quittent les écoles publiques pour les écoles catholiques afin de pouvoir porter le voile si elles le souhaitent.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – En outre, nous n'avons pas introduit la question du port du voile dans le rapport, car elle est désormais tranchée par la loi et la jurisprudence.

M. Rachel Mazuir. – Bonne démarche !

Je rappelle qu'il y a un ministre en charge des cultes, qui, sous préjudice de la loi de 1905, a la responsabilité d'assurer le libre exercice des cultes sur le territoire. Pour faire évoluer le CFCM, il y a la carotte et le bâton : nous pouvons faire des suggestions pour faire en sorte que l'on apaise ce communautarisme qui pèse sur notre société.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – L'objectif des rapporteurs et de la Présidente est de faire adopter et publier ce rapport, en restant dans un cadre strict qui est celui de la loi de 1905. Ce que vous dites est intéressant et symptomatique de cette schizophrénie de l'État : une main souhaite organiser ce culte, mais l'autre ne souhaite pas toucher à la loi de 1905 !

Ce rapport est un socle que nous voulons commun – d'où cette procédure inhabituelle. Il revient aux membres ou aux groupes qui souhaiteraient prendre des positions ne pouvant pas être partagées par tous d'envoyer une contribution qui sera annexée au rapport. Toutes les contributions sont bonnes à prendre.

Je crois que nous n'aurons pas d'autre occasion de débattre dans de telles conditions de sérénité de cette question, qui est sensible et cruciale pour l'avenir de notre société.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie.

Examen du rapport

(Mardi 5 juillet 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Mes chers collègues, six mois après le lancement de notre mission d'information, nous voici parvenus à la dernière étape de nos travaux : l'examen des amendements sur le projet de rapport et le vote sur l'ensemble de ce projet.

Nos rapporteurs nous ont présenté leur avant-projet de rapport le 23 juin, ce qui a laissé à chacun d'entre nous le temps d'en consulter la version écrite et de préparer des amendements. Plusieurs d'entre nous en ont déposé, dont nos rapporteurs eux-mêmes, qui nous proposent quelques modifications et adjonctions à leur projet initial.

Pour une plus grande commodité, nous examinerons les amendements, dont la liasse vous a été distribuée, dans l'ordre des pages du rapport auxquelles ils se rapportent.

Par ailleurs, je rappelle que les membres de la mission d'information et les groupes politiques pourront, s'ils le souhaitent, faire annexer au rapport, respectivement, des positions personnelles et de groupe. Ces observations devront être transmises au secrétariat de la mission d'information sous format numérique au plus tard après-demain, jeudi 7 juillet, à dix-sept heures. La taille de ces contributions ne devra pas excéder trois ou quatre pages au grand maximum, car il ne s'agit pas d'écrire un contre-rapport !

Les grandes lignes du projet de rapport nous étant déjà connues, et comme certains d'entre nous sont soumis à des contraintes d'horaires, je suggère que nous commencions par examiner les amendements ; si vous en êtes d'accord, je donnerai ensuite la parole à un représentant de chaque groupe, après quoi nous pourrons, selon le temps qui nous restera, procéder à un échange de vues plus large. *(Marques d'acquiescement)*

Je vous invite à la brièveté, afin que tous ceux de nos collègues qui le souhaitent puissent prendre la parole.

Bien entendu, cette réunion ne fait pas l'objet d'une captation vidéo, mais un compte rendu en sera établi qui, comme celui de nos autres travaux internes, sera publié en annexe du rapport.

La présidente donne lecture des pouvoirs accordés par certains des membres de la mission.

Je tiens, avant de donner la parole à nos rapporteurs, à remercier tous les membres de la mission d'information pour la part qu'ils ont prise à nos travaux, en particulier pour leur assiduité lors de nos auditions, dont le nombre ne les a pas découragés. Je remercie également les fonctionnaires affectés au secrétariat de la mission d'information, dont le concours nous a été extrêmement précieux.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. - Comme la présidente l'a annoncé, nous commencerons par examiner les amendements, dans l'ordre des pages auxquelles ils se rattachent ; il s'agit des pages du projet de rapport dans la version provisoire qui vient de vous être distribuée. Après quoi chacun pourra prendre la parole pour des explications de vote sur l'ensemble du rapport. Cette méthode me paraît la meilleure, dans la mesure où certains d'entre nous ont d'autres obligations, liées notamment à la séance publique.

Amendement n° 1
Présenté par les rapporteurs

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. - Cet amendement de vos rapporteurs vise simplement à expliquer pourquoi la mission d'information n'a pas pu entendre le ministre de l'intérieur, qui est aussi chargé des cultes. Il serait courtois à son égard de préciser que les circonstances et son agenda n'ont pas permis cette audition.

Au demeurant, la présidente de notre mission d'information, en plein accord avec les rapporteurs, demandera l'organisation d'un débat en séance publique sur les conclusions de nos travaux, ce qui permettra non seulement à l'ensemble de nos collègues d'en être informés, mais aussi au ministre de l'intérieur de s'exprimer sur notre rapport.

L'amendement n° 1 est adopté.

Mme Corinne Féret, présidente. - Je constate que cet amendement n° 1 a été adopté à l'unanimité des présents.

Amendement n° 17
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. **–** À la page 10 du projet de rapport, on lit : « Vos rapporteurs regrettent qu'aucun représentant du groupe communiste républicain et citoyen n'ait jugé utile de participer à ces travaux ». Je vous propose de remplacer l'expression « n'ait jugé utile » par l'expression « n'ait souhaité ».

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. - C'est une très bonne proposition.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité des présents.

Amendement n° 1 *bis*
Présenté par les rapporteurs

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Vos rapporteurs proposent de préciser les contraintes de procédure qui ont compliqué l'organisation de nos réunions.

M. François Grosdidier. – Ce sont des questions organisationnelles purement internes. Il ne me paraît pas utile d'en faire mention dans un rapport destiné au public ; il serait en revanche judicieux de les exposer au président du Sénat et au Bureau.

Mme Fabienne Keller. – Comme M. Grosdidier, je trouve que les observations de cet ordre sont à vocation interne.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

Mme Fabienne Keller. – Merci, madame la rapporteur.

Mme Corinne Féret, présidente. – L'amendement n° 1 *bis* est retiré.

Amendement n° 26
Présenté par M. André Reichardt et Mme Fabienne Keller

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous présentons cet amendement, Mme Keller et moi-même, qui sommes, si je puis dire, les régionaux de l'étape, puisque nous sommes tous les deux élus dans des départements concordataires.

M. Michel Amiel. – N'oubliez pas M. Bigot !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je ne doute pas que M. Bigot souscrira à notre proposition !

Le professeur Francis Messner est bel et bien, ainsi qu'il est écrit dans le rapport, l'un des meilleurs experts du droit des cultes alsacien-mosellan ; mais il est aussi, plus généralement, l'un des meilleurs experts du droit des cultes en France et en Europe. Mme Keller et moi-même proposons de lui donner cette qualité méritée.

Nous suggérons également de compléter le dernier paragraphe de la page 14 du projet de rapport par la précision suivante, concernant la rencontre que nous avons eue à Strasbourg avec le professeur Messner : « au cours de laquelle a été présentée une intéressante étude sur la situation comparée des cultes en France et en Allemagne ». En effet, celles et ceux d'entre nous qui ont assisté à cet exposé s'en souviennent comme d'un moment marquant. Cette seconde partie de notre amendement n'apparaît pas dans la liasse que vous avez sous les yeux, mais elle avait été transmise au secrétariat en temps utile : il s'agit d'un simple problème de reprographie et non d'une rectification d'amendement.

Mme Fabienne Keller. – L'autorité de Francis Messner, à qui M. Valls, alors ministre de l'intérieur, avait confié un rapport sur le financement des cultes, dépasse de beaucoup l'Alsace-Moselle.

L'amendement n° 26 est adopté dans sa rédaction complète.

Amendement n° 27
Présenté par M. André Reichardt et Mme Fabienne Keller
et **Amendement° 28**
Présenté par Mme Nathalie Goulet, rapporteur

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Fabienne Keller et moi-même proposons de modifier la rédaction de l'avant-dernier paragraphe de la page 16 du projet de rapport, pour constater que « le régime alsacien-mosellan ne peut naturellement pas répondre à toutes les interrogations soulevées lors des travaux de la mission d'information ».

D'autre part, nous suggérons d'ajouter à ce paragraphe une phrase supplémentaire : « Pour autant, c'est un autre exemple de pratique des relations entre l'État et les religions qui comporte des pistes de solutions sur plusieurs questions. » Je précise qu'il est écrit, au paragraphe suivant, qu'il n'est évidemment pas question d'étendre ce régime, pour diverses raisons, notamment financières.

M. Jacques Bigot. – La phrase que M. Reichardt propose d'ajouter à la fin de l'avant-dernier paragraphe en question suppose que l'on détaille les « pistes de solutions » auxquelles on pense. Elle laisse supposer en effet que nous voudrions proposer des solutions s'inspirant du Concordat. Peut-être serait-ce ouvrir la boîte de Pandore, mais je peux comprendre l'état d'esprit dont cette proposition procède. Toujours est-il qu'il faut préciser ce à quoi l'on pense.

Je crains en outre que cette phrase n'entre en contradiction avec le paragraphe suivant, où l'on lit : « L'extension de ce système à l'ensemble de la France de l'intérieur – comme cela a pu être suggéré à un moment ou à un autre – représenterait-elle une piste très crédible ? Vos rapporteurs ne le pensent pas (…). » Je suis étonné que l'un des rapporteurs propose une phrase contradictoire avec le texte du rapport !

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – C'est évident !

M. Jacques Bigot. – La première partie de l'amendement ne me pose aucun problème, mais je ne puis pas approuver la seconde.

Mme Evelyne Yonnet. – J'appuie tout à fait la remarque de M. Bigot : la phrase proposée est en contradiction avec le dernier paragraphe.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – La contradiction n'est qu'apparente, mes chers collègues. C'est une chose de mentionner des « pistes de solutions sur plusieurs questions », c'en est une autre de proposer l'extension du régime concordataire à l'ensemble de la France !

Une piste de solutions intéressante tient aux relations qui se sont établies en Alsace-Moselle entre les institutions publiques et les cultes. Je pense aussi à la réglementation funéraire, pour laquelle je prétends – nous l'avons d'ailleurs écrit à la fin du rapport – que les règles en vigueur en Alsace-Moselle sont plus claires.

Parler de « pistes de solutions » ne signifie pas que l'on voudrait transposer le Concordat dans la France de l'intérieur, comme l'on dit chez nous, ce qui serait naturellement impossible, compte tenu des contraintes non seulement financières, mais aussi administratives qui en résulteraient ; le dernier paragraphe de la page 16 est très clair à cet égard.

Comprenez-moi bien : il ne s'agit pas du tout de donner des leçons à la France entière à partir du concordat alsacien-mosellan, mais seulement de mentionner des « pistes de solutions » dans certains domaines particuliers.

M. François Grosdidier. – Il faudrait, monsieur Reichardt, revoir la rédaction de cette phrase, qui peut en effet laisser penser que, selon nous, les solutions à des problèmes importantes se trouveraient dans le Concordat. *(Mme Evelyne Yonnet opine.)*

Je suis élu de la Moselle et le Concordat, je le défends comme vous. J'ai même pensé, à un moment, qu'on n'échapperait pas au financement des lieux de culte par les collectivités territoriales, mais, le rapport esquissant la solution d'un financement national par l'intermédiaire de fondations, la piste concordataire est fermée même dans ce domaine. Les autres questions que vous mentionnez sont très marginales, sans compter qu'il n'y a pas qu'en Alsace-Moselle que les autorités publiques entretiennent des relations avec les cultes.

Vous ne pouvez pas, monsieur Reichardt, ouvrir une porte avant de la fermer, surtout que, en ne précisant pas les sujets auxquels vous pensez, vous donnez l'impression qu'elle serait ouverte largement. Ainsi formulée, la phrase que vous proposez serait source de polémiques d'autant plus regrettables que le reste de nos propositions est assez consensuel.

M. Jacques Bigot. – Le Concordat peut suggérer des pistes sur certains sujets, mais ne perdons pas de vue que la religion musulmane en est exclue.

M. François Grosdidier. – Sans doute, mon cher collègue, mais le simple fait que la loi de 1905 ne s'applique pas ménage en Alsace-Moselle de nombreuses possibilités, y compris relativement à l'Islam. Une chaire universitaire de théologie islamique, par exemple, serait une idée intéressante.

M. Jacques Bigot. – Il faudrait préciser ce à quoi l'on pense, et je n'en vois pas l'utilité dans ce rapport. La phrase proposée est trop imprécise, en plus d'être contradictoire avec le dernier paragraphe. Je la trouve dangereuse.

M. François Grosdidier. – En effet.

M. Rachel Mazuir. – Je trouve que la rédaction actuelle de ce dernier paragraphe est déjà incomplète, ou ambiguë : la non-extension du Concordat y est justifiée par des motifs de coût et de complexité administrative, sans égard pour le principe de séparation des Églises et de l'État, affirmé de la façon la plus claire par la loi de 1905. Je ne suis pas sûr que les Français, si on les consultait, raisonneraient de cette façon ! Je pense qu'ils sont surtout attachés à la paix civile.

Mme Evelyne Yonnet. – J'ai toujours affirmé de façon très nette que le Concordat ne pourrait pas être appliqué sur l'ensemble du territoire national, pas seulement parce que son extension serait très compliquée, mais surtout parce que nous restons profondément laïcs. Le Concordat est un régime spécial, dérogatoire ; il est ancien et inadapté à la situation d'aujourd'hui.

Monsieur Reichardt, vous êtes à la fois juge et partie, puisque vous êtes aussi co-rapporteur. Même si le Concordat s'applique très bien en Alsace-Moselle, nous ne pouvons pas le présenter comme une piste de réflexion pour le reste du pays. Je rappelle que, dès le début de nos travaux, nous nous sommes accordés sur le caractère fondamental du principe de laïcité. Les régimes spéciaux, non, la laïcité, oui !

M. Michel Amiel. – Je suis parfaitement d'accord. C'est toute la rédaction du bas de la page 16, comme l'a signalé M. Mazuir, mais aussi du haut de la page suivante, qui m'inspire des réserves. En effet, mentionner une « culture concordataire » et des « bonnes pratiques qui gagneraient à inspirer les responsables publics et privés sur le reste du territoire » revient à ouvrir des brèches dans cela même qui figure en tête du document de synthèse qui nous a été distribué : le « cadre strict et intangible » que représente le « principe de laïcité tel que fixé par la loi du 9 décembre 1905 ». *(Mme Evelyne Yonnet opine.)*

Autant nous ne proposons pas que la loi de 1905 s'étende aux départements concordataires, autant il n'est pas opportun de présenter le régime concordataire comme une source d'inspiration.

Mme Fabienne Keller. – Si M. Reichardt et moi-même proposons cette phrase, c'est parce qu'il y a tout de même des domaines où le système concordataire n'est pas inintéressant.

Ainsi, en Alsace-Moselle, nous avons le droit de participer officiellement au financement des lieux de culte musulman ; il est ainsi possible d'établir des relations avec les responsables de ce culte, lequel peut bénéficier d'une aide financière, notamment sous forme de garanties d'emprunt. De même, le régime concordataire n'est pas sans intérêt en ce qui concerne les carrés musulmans dans les cimetières.

Si nous nous étions penchés de plus près sur le modèle réunionnais, nous y aurions repéré aussi des pratiques tout à fait intéressantes. Le modèle allemand, qui nous a été présenté au cours de notre déplacement à Strasbourg, mérite également qu'on s'y intéresse. Ce sont là autant de systèmes qui peuvent nous inspirer des pistes de réflexion.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je répète qu'il n'est absolument pas question de donner des leçons au reste de la France à partir du Concordat. Si nos collègues ne souhaitent pas approuver la mention de « pistes de solutions », nous pourrions conserver seulement la première partie de la phrase figurant au II de l'amendement : « Pour autant, c'est un autre exemple de pratique des relations entre l'État et les religions ».

M. Michel Amiel. – Oui, car c'est une observation factuelle. En revanche, la fin du troisième paragraphe de la page 17 me gêne beaucoup : même si le modèle alsacien-mosellan est intéressant, parler de « bonnes pratiques qui gagneraient à inspirer les responsables publics et privés sur le reste du territoire », c'est aller loin ! Ce serait ouvrir une brèche dans le principe de laïcité.

Mme Evelyne Yonnet. – Je suis d'accord !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ce qui est écrit du dialogue interreligieux me paraît extrêmement important.

M. François Grosdidier. – Nous pourrions appeler de nos vœux un meilleur dialogue interreligieux et un meilleur dialogue entre les religions et les autorités publiques sans faire référence au droit concordataire.

Faire référence à notre régime alsacien-mosellan, c'est paraître vouloir l'exporter, alors que le double dialogue dont nous parlons peut très bien s'épanouir sans que l'on change un iota de la loi de 1905.

Mme Evelyne Yonnet. – D'ailleurs, ce dialogue a lieu ! M. Cazeneuve y attache une grande importance.

M. François Grosdidier. – Le dialogue dans nos départements est exemplaire, mais il n'est pas nécessaire de s'inspirer du Concordat pour qu'il prospère aussi ailleurs.

De même que nous ne voulons pas voir notre Concordat remis en cause, de même nous serions maladroits d'affirmer que le reste de la France devrait s'en inspirer.

Mme Corinne Féret, présidente. – M. Reichardt propose de modifier le II de son amendement n° 27 en supprimant la fin de la phrase : il s'agirait de s'arrêter après le mot « religions ». Cette formule donne-t-elle satisfaction aux intervenants qui viennent de s'exprimer ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Pour tenir compte de la remarque de M. Amiel, et comme c'est dans le domaine du dialogue interreligieux que l'intérêt du régime concordataire est le plus net, on pourrait en outre préciser, au début du troisième paragraphe de la page 17, « en matière de dialogue interreligieux ».

M. Michel Amiel. – Cet intérêt, qui n'est pas contestable, est déjà signalé au paragraphe précédent, d'une manière qui me convient très bien. Je trouve que le troisième paragraphe devrait être tout simplement supprimé.

M. Jacques Bigot. – Même si le Concordat a certainement facilité le développement du dialogue interreligieux, celui-ci est une réalité ailleurs que dans les départements concordataires.

M. François Grosdidier. – Pensons à Marseille !

Mme Evelyne Yonnet. – Et à Aubervilliers !

M. Jacques Bigot. – Il ne faudrait pas que l'on soupçonne les Alsaciens et les Mosellans d'être présomptueux dans ce domaine.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – J'entends bien tous ces arguments : votre rapporteur, qui n'est pas juge et partie, vous propose de supprimer purement et simplement le troisième paragraphe de la page 17. *(Mme Evelyne Yonnet opine.)*

M. Gilbert Roger. – Très bien !

M. Christian Namy. – C'est plus simple, en effet.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous voici donc saisis d'un nouvel amendement de la rapporteur, qui portera le n° 28. Y a-t-il des oppositions ? Il n'y en a pas, en conséquence, l'amendement n° 28 est adopté et le troisième paragraphe de la page 17 du projet de rapport est supprimé.

Il nous reste à nous prononcer sur l'amendement n° 27 assorti de la rectification du II que lui a apportée M. Reichardt.

L'amendement n° 27 rectifié est adopté.

Amendement n° 2
Présenté par les rapporteurs

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – À la page 29 du projet de rapport, qui retrace l'historique de la question des statistiques ethniques et religieuses en France, nous nous sommes aperçus que nous avions oublié de mentionner les lois antisémites criminelles du régime de Vichy. Il me paraît important d'en faire mention, dans la mesure où ce sont elles qui colorent tout le débat de suspicions à l'encontre du recensement des fidèles de telle ou telle religion.

M. Christian Namy. – Tout à fait !

L'amendement n° 2 est adopté.

Mme Corinne Féret, présidente. – En conséquence, des développements ainsi rédigés sont insérés à la page 29, après la deuxième phrase du troisième paragraphe.

Amendement n° 3
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Il convient de souligner qu'il existe des femmes imams, les mourchidates, même si elles ne sont pas légion.

Mme Chantal Deseyne. – Et même si elles ne sont pas tout à fait les égales des imams masculins !

L'amendement n° 3 est adopté.

Amendement n° 4
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous proposons l'insertion, à la page 42, d'un nouveau paragraphe, dans lequel nous appelons à la création d'un statut unifié pour les imams, comportant une rémunération destinée à fixer sur ce poste les personnes formées à cet effet.

M. Christian Namy. – C'est impossible !

Mme Evelyne Yonnet. – En effet !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ce paragraphe se poursuivrait ainsi : « *A minima*, en cas de bénévolat, il serait nécessaire de coupler la formation à l'imamat par une formation professionnelle. »

Les statuts des imams sont pour le moins disparates : certains sont payés par leur pays d'origine, d'autres sont bénévoles, tout simplement parce que leur mosquée ne peut pas les payer. Il nous a semblé que les personnes ayant suivi une formation à l'imamat, une formation relativement lourde, devraient se voir assurer un statut, afin d'être fixées sur ce poste. S'il n'est vraiment pas possible de les payer, ou si la communauté ne veut pas les payer pour des raisons de principe, il conviendrait au moins que la formation à l'imamat s'accompagne d'une formation professionnelle, comme c'est le cas à Rabat, pour que les intéressés aient une chance de trouver un travail qualifié.

M. Christian Namy. – Je suis contre.

Mme Evelyne Yonnet. – Moi de même !

Mme Corinne Féret, présidente. – Peut-être faudrait-il substituer le mot « souhaitable » au mot « nécessaire », pour ne pas donner l'impression que l'on pose une règle obligatoire. Du reste, tous les futurs imams n'ont pas forcément besoin d'une formation professionnelle.

Mme Evelyne Yonnet. – Monsieur le co-rapporteur, qui rémunérerait les imams ? Car si les pouvoirs publics commencent à rémunérer des imams, pourquoi ne pas rémunérer aussi les aumôniers ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ma chère collègue, les imams sont rémunérés par les mosquées qui les emploient.

M. François Grosdidier. – En d'autres termes, par des associations cultuelles.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – À l'endroit où l'insertion du paragraphe est proposée, il n'y a pas d'ambiguïté possible : ce sont les mosquées qui rémunèrent les imams.

Mme Evelyne Yonnet. – Dans ce cas, c'est encore pire que ce que je pensais. Nous nous ingérerions dans le fonctionnement des mosquées, qui tantôt rémunèrent les imams, tantôt non ? Je ne suis pas d'accord. Un vrai problème de fond se pose en ce qui concerne la rémunération des aumôniers et des imams, ainsi que leur formation et leur langue, mais on ne peut pas entrer des deux pieds dans la gestion interne d'un culte !

Je me vois mal aller dans la mosquée d'Aubervilliers et décider que tel doit être rémunéré et tel autre non… Un statut unifié est impossible. Les pratiques dépendent, d'une part, de l'argent récolté et, d'autre part, des décisions que prennent les fidèles entre eux. De quel droit interviendrions-nous dans ces choix ?

M. Christian Namy. – Et comment unifier ?

M. Michel Amiel. – Au-delà de la question de la rémunération, je ne peux pas approuver l'expression de « statut unifié », qui ne correspond pas à la réalité de l'islam. Ainsi qu'il est expliqué plus loin dans le projet de rapport, le Conseil français du culte musulman, le CFCM, travaille à l'élaboration d'une charte de l'imam. Un document de cette nature me convient très bien. Au nom de quoi prétendrions-nous régir les affaires de la religion ?

M. François Grosdidier. – Quand des problèmes se posent, c'est le rôle de la puissance publique d'y apporter des solutions. Par le passé, l'État laïc a su fixer aux cultes des exigences destinées à garantir le respect des principes républicains. De ce point de vue, si le mot de « statut » me paraît excessif, une charte ne me semble pas suffisante. Il faut fixer des conditions de formation. Du reste, c'est ce que nous proposons lorsque nous demandons que les ministres du culte suivent une formation minimale sur la laïcité et les autres principes de la République, ce qui revient à fixer des conditions à l'exercice des cultes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Si nous avons jugé important de parler d'un « statut unifié », c'est parce que nous avons auditionné d'anciens imams qui nous ont expliqué avoir quitté leurs fonctions parce qu'ils ne pouvaient plus en vivre. Dès lors que l'on exige des imams qu'ils suivent une formation sérieuse, une formation qui peut durer jusqu'à six ans, il faut leur garantir un statut qui leur permette de vivre.

Cette affaire me fait penser, dans un ordre de problèmes tout à fait différent, aux apprentis alsaciens qui vont travailler en Allemagne : nous en formons en masse, mais c'est pour les voisins ! En l'espèce, il s'agit de s'assurer que les imams, une fois formés, ne seront pas obligés de quitter leurs fonctions.

Mme Evelyne Yonnet. – Je comprends bien l'intention de M. le co-rapporteur et je n'ignore pas que nombre d'imams perçoivent à peine les minima sociaux. Toujours est-il qu'être imam ou prêtre, ce n'est pas un métier ; c'est une fonction cultuelle, et on ne peut pas s'ingérer dans le fonctionnement interne des cultes. L'Église catholique a fait sa révolution dans les années 1970, avec les prêtres-ouvriers. À chacun sa révolution !

M. Michel Amiel. – Les prêtres-ouvriers, la mode en est un peu passée…

Mme Evelyne Yonnet. – S'il faut refaire la loi de 1905, mettons tout le monde autour de la table. En revanche, mettre un pied dans le fonctionnement interne des cultes, c'est sortir de la loi de 1905 !

M. Jacques Bigot. – Nous pouvons suggérer au CFCM d'aller plus loin qu'une charte, mais il ne faut pas laisser entendre que nous proposerions un cadre juridique, voire législatif, sur un statut unifié des imams, car celui-ci serait contraire à la loi de 1905. La rédaction de l'amendement est ambiguë à cet égard, ce qui explique la réaction de nos collègues.

M. François Grosdidier. – Il n'est pas question d'un statut imposé par la loi ou par décret, mais il faut fixer des exigences de formation – je ne parle pas ici de la formation théologique. Remarquez que de telles exigences sont possibles y compris pour des bénévoles : pour être sapeur-pompier bénévole, il faut avoir été formé ! Par ailleurs, dans la mesure où nous proposons de donner des moyens aux fondations grâce à l'instauration d'une redevance halal, nous pouvons pousser au salariat des imams. Nous devons encourager la stabilité d'imams formés et salariés !

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Cet amendement résultait de demandes expresses et du constat que nous avons fait, en relisant notre rapport, que la question du statut n'était toujours pas réglée. Comme ce n'est ni le jour ni l'heure d'opérer une réécriture, nous le retirons. Le besoin n'en demeure pas moins, et des contributions sont possibles.

Mme Corinne Féret, présidente. – L'amendement n° 4 est retiré.

Mme Fabienne Keller. – Je regrette que l'on ne trouve pas une solution car, même si le mot « statut » nous oppose, nous nous accordons à considérer qu'il faudrait aux imams un niveau de formation suffisant et une rémunération. Ne pourrait-on pas penser à un synonyme de « statut », plus acceptable ?

M. Michel Amiel. – Le paragraphe qui mentionne la charte proposée par le CFCM me paraît parfait.

Mme Fabienne Keller. – Seulement, les chartes, vous savez bien qu'on s'y conforme ou pas…

M. François Grosdidier. – Nous pourrions écrire que la mission d'information souhaite la mise en œuvre concrète de la charte en ce qui concerne le salariat et la formation des imams.

Mme Fabienne Keller. – Je trouve cette idée excellente.

M. Christian Namy. – L'amendement a été retiré. Le débat est clos !

Mme Corinne Féret, présidente. – Mes chers collègues, il convient d'être très précis dans les rédactions que vous proposez. Je vous rappelle que vous avez aussi la possibilité de déposer, individuellement ou par groupe, une contribution, qui sera annexée au rapport.

M. François Grosdidier. – Nous pourrions insérer, après le quatrième paragraphe de la page 42, une phrase ainsi rédigée : « Vos rapporteurs sont d'avis que cette contradiction doit être levée à travers la mise en œuvre concrète, et éventuellement le renforcement, de la charte de l'imam du CFCM, évoluant vers l'exigence d'une formation et du salariat des imams. »

M. Michel Amiel. – J'ai moi aussi une proposition à faire, assez voisine de celle de M. Grosdidier. Nous pourrions compléter le troisième paragraphe de la page 42 par une phrase ainsi rédigée : « Notre mission d'information s'inscrit parfaitement dans la mise en application totale de la charte de l'imam proposée par le CFCM. »

Mme Fabienne Keller. – Il me paraît important de mentionner la formation et la rémunération des imams, qui ne sont pas citées dans ce troisième paragraphe.

M. Christian Namy. – Non, pas la rémunération ! *(Mme Evelyne Yonnet opine.)*

M. Michel Amiel. – La notion de formation est ambiguë : vise-t-on la formation théologique ou la formation républicaine ? Exige-t-on des séminaristes de l'Église catholique romaine une formation à la République ?

Mme Fabienne Keller. – Leur niveau d'études garantit cette formation.

M. Michel Amiel. – Je ne suis pas d'accord : la citoyenneté n'est pas affaire de niveau d'études.

M. François Grosdidier. – Le rapport appelle à la systématisation de la formation et avance des solutions pour un salariat financé de manière endogène. Il est donc parfaitement cohérent de souhaiter la mise en œuvre concrète de la charte dans ces deux domaines.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous le répète : l'amendement n° 4 a été retiré. Si vous le souhaitez, mes chers collègues, vous pourrez faire annexer au rapport une contribution personnelle.

M. Gilbert Roger. – Cela nous convient.

M. Christian Namy. – Passons à l'amendement suivant !

Mme Fabienne Keller. – Je suis confuse de prolonger ce débat, mais une contribution ne serait pas suffisante par rapport aux enjeux et, d'autre part, il ne me semble pas qu'il y ait entre nous de contradiction de fond.

Je propose l'insertion après le quatrième paragraphe de la page 42 d'une phrase très proche de celle suggérée par M. Grosdidier : « Vos rapporteurs souhaitent que la charte du CFCM soit mise en œuvre concrètement et complétée par la rémunération et l'exigence d'une formation. »

Mme Evelyne Yonnet et M. Christian Namy. – Non !

Mme Fabienne Keller. – Je pense que nous pouvons au moins tomber d'accord sur le premier membre de cette phrase, jusqu'à « concrètement ».

M. Michel Amiel. – Cette rédaction est équivalente à la proposition que j'ai faite.

Mme Fabienne Keller. – C'est exact. Il s'agit d'une formulation minimale : « Vos rapporteurs souhaitent que la charte du CFCM soit mise en œuvre concrètement. »

M. Michel Amiel. – N'oublions pas que le CFCM n'est pas reconnu par tous les musulmans !

M. François Grosdidier. – Ce serait un moyen de mettre le CFCM devant ses responsabilités.

M. Gilbert Roger. – J'apprécie que l'amendement ait été retiré, dans la mesure où chacun peut soumettre une contribution qui sera annexée au rapport.

Demander expressément une rémunération et un statut, c'est s'immiscer un peu plus dans cette religion, ce qu'on ne fait pas avec les autres, sauf dans le cadre du Concordat. Je ne voudrais pas que cette demande soit interprétée comme une volonté d'accorder un avantage à une religion, aujourd'hui mal organisée, *a contrario* des autres, sur le territoire hexagonal.

M. François Grosdidier. – Je n'ai pas la même perception. Je suis très soucieux que les musulmans ne soient pas mieux ou moins bien traités que les pratiquants des autres religions. Les problèmes que pose cette religion sont de nature différente, comme le reconnaissent les musulmans eux-mêmes : il y a d'une part un problème de formation des imams, d'autre part un problème de précarité, la précarité renforçant le problème de formation. Les uns et les autres nous ont demandé de traiter ces problèmes.

Une solution existe en termes de financement, comme cela est indiqué dans le rapport. Il s'agit de réactiver la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France et de flécher ensuite les financements. Je rappelle que le financement n'est pas public, qu'il est collecté au sein de la communauté musulmane pour la communauté musulmane. Il doit transiter par la Fondation et le CFCM.

Certes, on ne peut pas poser une condition légale de salariat pour l'exercice du culte, car cela serait attentatoire aux droits des musulmans. En revanche, on peut dire qu'il est souhaitable d'évoluer vers un tel statut, sachant en outre que les musulmans sont demandeurs. La Fondation et le CFCM doivent y travailler. Ne pas l'écrire serait ne pas esquisser de solution au problème posé.

Mme Evelyne Yonnet. – Certains d'entre nous vivent des situations différentes de celles que connaissent les élus de la région ou des banlieues parisiennes très difficiles. Dès lors, nous avons des conceptions différentes.

J'ai le sentiment que nous sommes en train de refaire toute la mission. Au départ, il s'agissait de faire un état des lieux de la laïcité, car cela était nécessaire, sans toutefois s'ingérer dans les religions. C'est très compliqué de s'immiscer dans une religion. Et de quel droit le ferions-nous ?

M. Rachel Mazuir. – Le troisième paragraphe de la page 42 se lit ainsi : « Sans qu'un statut unique soit envisagé à ce stade, le président du CFCM a indiqué à [notre] mission d'information que ce dernier travaillait *sur une charte de l'imam portant des engagements sur le discours auprès des fidèles qui devra respecter les valeurs et les lois de la République et devra être porteur des valeurs de tolérance et de l'Islam* ». Il faut y ajouter ce que propose Fabienne Keller, mais sans aller au-delà.

Il faut placer les musulmans face à leurs responsabilités. Il leur appartient de trouver des solutions. On peut les y aider, mais pas plus. Ils jouent de leurs divisions pour nous mettre en difficulté. Parlez-en à M. Gérin, ancien député d'une banlieue lyonnaise !

Mme Corinne Féret, présidente. – La charte évoquée est en cours de rédaction. Je ne vois donc pas comment nous pourrions vous y associer pleinement. Ce débat est clos : je rappelle que l'amendement n° 4 a été retiré et que chacun, à titre personnel ou au nom du groupe politique auquel il appartient, a la possibilité jusqu'à jeudi, dix-sept heures, de déposer une contribution, qui sera annexée au rapport.

Mme Fabienne Keller. – Je regrette l'absence de toute référence à la rémunération ou à la formation.

Amendement n° 5 rectifié
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Cet amendement vise à insérer un nouveau paragraphe après le cinquième paragraphe de la page 45 du projet de rapport.

Vos rapporteurs suggèrent d'uniformiser par le haut le statut des aumôniers musulmans, lesquels sont rémunérés, afin de rendre cette fonction plus attractive et d'assurer aux aumôniers pénitentiaires et hospitaliers des conditions d'exercice se rapprochant *mutatis mutandis* de celles dont jouissent actuellement les aumôniers militaires.

Une telle mesure me paraît être de bonne justice. Il appartient à l'État et aux collectivités de l'instaurer.

Mme Evelyne Yonnet. – Je m'abstiens sur cet amendement.

L'amendement n° 5 rectifié est adopté.

Amendement n° 19 rectifié
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. – Cet amendement vise à insérer deux nouveaux paragraphes après le dernier paragraphe de la page 50 du projet de rapport.

M. Cazeneuve a rappelé la volonté du Gouvernement de voir le nombre de diplômes universitaires de formation civile et civique doubler. Cet objectif a été atteint un an plus tard. Aujourd'hui, le réseau compte 13 formations, accueillant 275 étudiants, dont un tiers de cadres.

Mme Fabienne Keller. – S'agit-il d'étudiants musulmans – le directeur de l'Institut catholique nous a indiqué qu'ils étaient peu nombreux dans sa formation –, de gens ayant vocation à devenir imans ? Il me semble que non.

Mme Corinne Féret, présidente. – Non, il s'agit du nombre d'étudiants inscrits en DU dans cette spécialité.

M. François Grosdidier. – Il s'agit d'étudiants de toutes religions.

Mme Corinne Féret, présidente. – Compte tenu de cette remarque, je rectifie mon amendement : je vous propose de modifier le texte comme suit : « Cet objectif a été atteint un an plus tard, avec un réseau de 13 formations, qui accueille 275 étudiants, dont un tiers de cadres de toutes religions ».

Mme Chantal Deseyne. – Philippe Bordeyne, recteur de l'Institut catholique de Paris, nous a indiqué que, sur la vingtaine ou la trentaine de jeunes en formation dans son institut, très peu étaient musulmans. Or, tel qu'il est formulé, cet amendement laisse entendre que tous les candidats à l'imanat passent par cette formation, ce qui est faux.

Mme Corinne Féret, présidente. – Pas du tout ! Nous sommes factuels : nous indiquons simplement que treize universités proposent cette formation civile et civique au fait religieux, qu'elle concerne un effectif de 275 étudiants, dont un tiers de cadre de toutes religions. Cette formation étant dispensée dans les universités publiques, il n'est pas obligatoire d'être religieux pour la suivre. Simplement, nous considérons qu'il serait bon que ceux qui se forment pour devenir imams la suivent, en complément de leur formation religieuse et théologique.

Ce diplôme est destiné non pas exclusivement aux religieux, mais à toutes celles et ceux qui souhaitent se former.

Mme Fabienne Keller. – Ce que je comprends, c'est que les personnes visées par M. Cazeneuve représentent 10 % à 20 % des effectifs de cette formation. Le rapprochement entre deux thématiques crée une ambiguïté.

Mme Corinne Féret, présidente. – Ce texte n'a pas vocation à laisser penser que tous ceux qui se destinent à l'imamat suivent cette formation. Cette formation universitaire, comme les centaines de formations universitaires spécialisées proposées en France, a la spécificité de former au fait religieux. Un tiers des étudiants de cette formation sont des cadres de toutes les religions, une partie d'entre eux seulement étant de confession musulmane.

Ce sujet a été évoqué lors de la première réunion de l'Instance de dialogue avec l'Islam de France parce que cette formation peut concerner un certain nombre de musulmans se destinant ou non à exercer la responsabilité d'imam. M. le ministre de l'intérieur a souhaité doubler le nombre de formations universitaires de ce type afin de permettre à un plus grand nombre de gens de la suivre. Il s'agit, je le répète, cela est dit dans le rapport, d'une formation complémentaire.

M. Jacques Bigot. – Ces formations permettent bien évidemment aux imams de s'inscrire dans le contexte de la République, ce qui est l'un des sujets du rapport. Ceux qui viennent en France ont besoin de connaître la République.

Cet amendement vise juste à donner une information complémentaire. On ne peut pas laisser entendre que seul l'Institut catholique de Paris dispenserait une telle formation.

M. Michel Amiel. – Cet amendement me paraît aller dans le bon sens.

Cette formation est une incitation à une meilleure connaissance du fait religieux. Elle ne peut être que positive pour ceux ayant vocation à devenir imams, dont la formation est purement théologique.

Mme Fabienne Keller. – Le texte qu'il nous est proposé d'ajouter dans le rapport s'intégrerait dans une partie intitulée *Apprendre le texte et son contexte : le difficile développement des formations de ministres du culte musulman*. Je suis désolée d'insister, mais j'avais pour ma part compris que ces formations étaient suivies par 275 imans potentiels ou étudiants de confession musulmane. Or je pense qu'il y en a beaucoup moins. On trompe le lecteur. Peut-être pourrait-on regretter également qu'il n'y ait pas plus d'imams qui suivent cette formation ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il nous est proposé, après les mots : « dont un tiers de cadres », d'ajouter les mots : « de toutes religions ». Cela lève l'ambiguïté.

L'amendement n° 19 ainsi rectifié est adopté.

Amendement n° 6
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Cet amendement vise à modifier le premier paragraphe de la page 65 du projet de rapport.

Il s'agit de préciser que vos rapporteurs sont favorables à une simplification des statuts des associations, sous réserve d'une dissociation entre les activités strictement cultuelles, assurées par une association à objet cultuel, et les autres activités, exercées par une association généraliste régie par la loi de 1901. Cette dissociation permettrait sans doute de clarifier la situation juridique et fiscale des mosquées et des dons qui leur sont faits.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte précise que les rapporteurs sont favorables à une simplification, mais si vous en étiez d'accord, on pourrait dire que la mission dans son ensemble y est favorable. Enfin, on pourrait supprimer les mots « sans doute » de la dernière phrase.

L'amendement n° 6 ainsi modifié est adopté.

Amendement n° 23
Présenté par M. François Grosdidier

M. François Grosdidier. – Cet amendement vise à ajouter un paragraphe après le quatrième paragraphe de la page 66 du projet de rapport.

Parmi les pistes de relance de la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France, on n'évoque que les dons d'origine étrangère. Pour ma part, je demande que la Fondation puisse également recueillir le produit d'une redevance – et non d'une taxe – sur l'abattage halal. Cette recette n'étant pas fléchée, l'enjeu de son affectation devient crucial. Sa répartition pose avec plus d'acuité le problème de gouvernance. Elle ne peut se faire par une majorité excluant une minorité de tout financement. La répartition doit faire l'objet d'un consensus, le principe de répartition doit être garanti statutairement. Cela suppose une modification des statuts de la Fondation, mais surtout cela place la communauté musulmane de France face à ses responsabilités

En clair, les donateurs pourraient orienter leurs dons. Les dons des Algériens n'iraient pas aux Turcs et inversement. Dans le cas où la Fondation serait alimentée par le produit d'une redevance sur l'abattage halal, si l'UOIF, l'Union des organisations islamiques de France, devenait majoritaire à la Mosquée de Paris, elle ne pourrait pas décider de l'affectation des financements. Il faut inscrire dans le mode de gouvernance le principe d'une répartition.

D'une manière plus générale, il faut rappeler en toutes occasions dans ce rapport que nous plaçons les musulmans face à leurs responsabilités.

M. Philippe Bonnecarrère. – Je ne suis pas intervenu jusqu'à présent, même si j'ai eu envie de le faire à plusieurs reprises, car je ne souhaitais pas compliquer la discussion.

Je ne partage pas du tout l'idée qui est au cœur de cet amendement. Je comprends la logique d'une redevance, même si on en mesure la complexité. En revanche, je pense que nous sommes beaucoup trop loin du but pour évoquer les modalités d'affectation. Je trouve dangereux d'anticiper sur cette question et de considérer que la redevance, si elle devait être instaurée un jour, devrait passer par la Fondation.

Pour ma part, je pense qu'une fondation permet très clairement d'assurer la transparence des financements étrangers.

La « nationalisation », si vous me permettez cette expression, de la ressource versée à un culte est extrêmement différente de ce que nous connaissons actuellement. Pour le coup, elle me semble poser de très sérieux problèmes.

Les financements de la religion catholique s'effectuent au niveau des diocèses, ils ne sont pas nationaux. Les financements du culte protestants sont effectués au niveau de chaque conseil presbytéral. Il est un peu dangereux de mutualiser les recettes à l'échelon national, car cela provoquera inévitablement des conflits de répartition des fonds. En termes de fonctionnement, cela me paraît très dangereux.

Je pense que mon collègue prépare des problèmes pour la suite…

M. François Grosdidier. – Les problèmes, c'est aujourd'hui que nous les rencontrons !

Aujourd'hui, on considère qu'il ne doit pas y avoir de financement public – c'est la loi de 1905 – à part en Alsace-Moselle, et on se méfie des financements étrangers. Je ne suis pas du tout certain que le simple fait que les financements transitent par la Fondation réduise l'influence du wahhabisme.

Il est paradoxal de réclamer un Islam de France, et non un Islam en France, et de considérer qu'il ne peut y avoir d'autre financement que le denier du culte. Les musulmans, on le sait, n'appartiennent en général pas aux catégories socio-professionnelles supérieures de notre pays et leurs revenus ne permettent pas de financer les besoins immobiliers du culte musulman.

Ce que tend à prévoir cet amendement est cohérent avec ce qui est dit dans le rapport sur la redevance. Il manque un financement endogène, national, qui ne soit pas public.

Une redevance pour service rendu sur l'abattage en amont est une solution, mais un réceptacle est nécessaire. Il est tout désigné : la Fondation.

Si toutes les solutions esquissées sont refusées, notre travail est vain. Nous respectons la loi sur la laïcité. Nous nous inspirons du modèle juif. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire pour les musulmans ce qu'on fait pour les juifs. Le problème de financement des cultes chrétiens ne se pose pas exactement dans les mêmes termes.

Mme Evelyne Yonnet. – Nous avions déjà évoqué une possible taxe sur les produits halal pour financer les lieux cultuels. Depuis, nous avons appris que le chiffre d'affaires du secteur halal s'élevait à près de 5 milliards d'euros. Je ne sais pas s'il est possible d'instaurer une telle taxe, mais la question se pose.

Pour ma part, je ne sais pas si je voterai cet amendement.

M. Michel Amiel. – Je suis assez favorable à cet amendement. Nous ne pouvons pas passer notre temps à soulever des problèmes sans apporter la moindre esquisse de solution.

Pourquoi ne pas calquer ce qui se fait avec la *cacherout* pour le culte israélite ?

Je suis favorable à l'instauration d'une redevance sur l'abattage, et non sur les produits halal, compte tenu des dérives qui ont été constatées : l'eau halal, le préservatif halal… Une redevance sur l'abattage présente le mérite de la clarté et pourrait représenter une recette non négligeable.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je rappelle que nous parlons non plus d'une « taxe halal », mais d'une redevance, et qu'une partie du rapport est consacrée à cette question. Cette redevance porterait sur l'abattage et non sur des produits halal.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les rapporteurs sont favorables à l'amendement de M. Grosdidier, car il va dans le sens de la transparence. On parle désormais non pas d'une taxe halal, mais exclusivement d'une redevance pour service rendu au moment de l'abattage. Le produit de cette redevance irait à la Fondation.

Nous ne l'avons pas évoquée dans le rapport, car nous considérions qu'il était déjà suffisamment « charpenté ».

L'amendement n° 23 est adopté.

Amendement n° 24
Présenté par M. François Grosdidier

M. François Grosdidier. – Cet amendement est la suite logique de mon amendement n° 23. Il vise à compléter le cinquième paragraphe de la page 83 du projet de rapport et à insérer un paragraphe à la suite. Il va dans le même sens que le précédent.

Mme Corinne Féret, présidente. – Même vote je suppose ?

L'amendement n° 24 est adopté.

Amendement n° 20
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. – Cet amendement vise à ajouter un paragraphe après le premier paragraphe de la page 95 du projet de rapport, pour évoquer la possible réintégration de l'UOIF au sein du CFCM.

C'est un élément factuel, dans la mesure où cela a été dit publiquement.

M. Philippe Bonnecarrère. – Je ne voterai pas cet amendement. Je comprends très bien votre intention, madame Féret, et elle ne me pose pas de difficulté. En revanche, le fait de porter une appréciation négative, ou, dans le cas précis, laudative sur des éléments de fonctionnement interne du CFCM ne me paraît pas pertinent.

Si l'amendement est maintenu, je m'abstiendrai.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous ne portons pas de jugement, nous livrons simplement des éléments factuels.

L'amendement n° 20 est adopté.

Amendement n° 21
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. – Cet amendement vise à insérer deux paragraphes après le deuxième paragraphe de la page 98, ainsi qu'un renvoi à une note de bas de page, là encore pour mentionner un élément factuel : évoquée à l'issue de la deuxième réunion de l'Instance de dialogue avec l'Islam de France, la création du Conseil théologique du CFCM a été actée le 8 mai dernier.

L'amendement n° 21 est adopté.

Amendement n° 18
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. – Cet amendement vise à insérer, page 99 du projet de rapport, une subdivision nouvelle comportant quatre paragraphes et un intitulé, présentant l'Instance de dialogue avec l'Islam de France, laquelle a été mise en place en 2015. Deux réunions ont été organisées à ce jour.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous sommes favorables à ces indications qui visent, probablement de manière très imparfaite, à expliciter ce que nous aurait dit M. le ministre de l'intérieur si nous avions pu l'entendre.

L'amendement n° 18 est adopté.

Mme Corinne Féret, présidente. – En conséquence, une subdivision sur l'Instance de dialogue sera ajoutée au projet de rapport.

Amendement n° 22
Présenté par Mme Corinne Féret et les membres de la mission appartenant au groupe socialiste et républicain

Mme Corinne Féret, présidente. – Cet amendement vise à compléter le *b)* de la page 106 du projet de rapport afin de rappeler que le 9 juin dernier, la ministre de l'éducation nationale, Madame Najat Vallaud-Belkacem, a annoncé un contrôle renforcé des écoles privées hors contrat.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous avons anticipé votre demande, de telle sorte que votre amendement fait un peu doublon avec nos développements. Je propose, si vous en êtes d'accord, de fusionner nos deux rédactions et de conserver votre renvoi à la note de bas de page.

Mme Corinne Féret, présidente. – Vous proposez donc une harmonisation rédactionnelle ? Cette formule me convient : gardons ce qui n'est pas redondant de nos deux rédactions et conservons ma note de bas de page.

L'amendement n° 22 est adopté.

Amendement n° 7
Présenté par les rapporteurs
et **Amendement n° 25**
Présenté par M. François Grosdidier

Mme Corinne Féret, présidente. – Ces deux amendements ayant un objet identique, je propose de les mettre en discussion commune.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Notre amendement n° 7 vise à insérer un nouveau paragraphe après le troisième paragraphe de la page 116.

Il s'agit de reprendre une proposition de notre collègue François Grosdidier concernant les financements étrangers au profit des établissements d'enseignement privés musulmans. Dans un souci de transparence et de cohérence, nous proposons que ces financements transitent eux aussi par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous nous sommes demandé à un moment si cette proposition ne risquait pas de poser un problème aux pays donateurs mais, interrogés par nos soins, ils nous ont dit qu'elle n'en posait pas.

M. François Grosdidier. – Je suis flatté que vous ayez repris ma proposition à votre compte ! Dans ce cas, je retire mon amendement n° 25.

Mme Corinne Féret, présidente. – L'amendement n° 25 est retiré.

L'amendement n° 7 est adopté.

Amendement n° 8
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Cet amendement vise à insérer un nouveau paragraphe après le quatrième paragraphe de la page 118 du projet de rapport.

Nous avons considéré qu'il fallait rendre hommage, dans le texte, au travail réalisé par l'Association des maires de France, l'AMF, laquelle, vous le savez, a publié un *Vade-mecum* de la laïcité. Cet amendement, comme l'amendement suivant n° 9, vise à le rappeler.

L'amendement n° 8 est adopté.

Amendement n° 9
Présenté par les rapporteurs

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Comme je viens de le dire, cet amendement vise à insérer après le quatrième paragraphe de la page 122 une référence au *Vade-mecum* de l'AMF.

Mme Corinne Féret, présidente. – Même vote, je suppose ?

L'amendement n° 9 est adopté.

Amendement n° 10
Présenté par les rapporteurs

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Cet amendement porte sur l'intitulé du rapport. Nous vous proposons l'intitulé suivant : *De l'Islam en France à l'Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés*.

Mme Evelyne Yonnet. – L'objet de la mission était le financement des lieux de culte. Or cela n'apparaît plus dans l'intitulé.

Pour ma part, je propose de ne conserver que la première partie de l'intitulé – *De l'Islam en France à l'Islam de France*.

M. Michel Amiel. – Passer à l'Islam de France me gêne un peu. C'est une forme de gallicanisme : c'est considérer que l'Islam occupe une place particulière en France. Or l'Islam est d'abord l'Islam avant d'être français ou britannique.

M. François Grosdidier. – Pour ce qui me concerne, j'adhère totalement aux deux parties de cet intitulé.

L'organisation et le financement de l'Islam en France figurent dans l'intitulé de notre mission d'information. Nous ne sommes pas obligés d'y faire référence dans le titre du rapport.

Il ne s'agit pas de développer le gallicanisme. Le problème de l'Islam aujourd'hui est qu'il apparaît essentiellement comme une religion d'importation. Le christianisme et le judaïsme aussi sont des religions d'importation, mais plus anciennes. Il y a un problème d'intégration de l'Islam.

Par ailleurs, de nombreux auteurs, y compris les premiers auteurs de l'Islam, posent le principe de la contextualisation, ce que les salafistes oublient complètement. Or la contextualisation, dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire dans la société française d'aujourd'hui, est un enjeu fondamental. L'Islam en France n'a pas encore fait ce travail.

La première partie de l'intitulé proposé montre bien la nécessité d'une contextualisation et, à terme, d'une rupture avec les pays d'origine, sans pour autant qu'elle soit brutale, y compris en termes de fonctionnement. Nous avons à cet égard évoqué le financement par la communauté elle-même et non par des influences étrangères.

La seconde partie de l'intitulé – *établir la transparence et lever les ambiguïtés* – évoque les deux principaux enjeux immédiats analysés dans le rapport et les solutions que nous proposons.

M. Michel Amiel. – Je persiste à dire que c'est du gallicanisme pur et dur. Je ne reviens pas sur ce qu'est le gallicanisme, chacun le sait. Chaque fois que l'État a pointé une religion de façon spécifique, c'était toujours dans un espace-temps donné.

M. Jacques Bigot. – Le rapport me satisfait très largement. Il pose un bon diagnostic, très complet.

Les propositions que nous avons faites, nous l'avons vu, ont des limites, lesquelles sont fortes, car nous avons pris le parti de rester dans le cadre de la loi de 1905.

Un intitulé n'est jamais anodin, car il est repris par la presse. Le risque en la circonstance est que l'on dise que le Sénat s'est occupé de l'Islam. Notre rapport va loin, mais il est très nuancé, compte tenu des difficultés qui se posent. Je comprends la notion d'Islam de France, mais venant du Parlement, elle prend un autre sens. La France est la fille aînée de l'église catholique, mais pas dans la République. La question qui est aujourd'hui posée est celle de la place de l'Islam en France et dans la République.

En termes de communication, l'intitulé proposé me semble extrêmement gênant. Les médias pourraient faire une présentation simplifiée de notre rapport, ce qui me paraît dangereux.

M. Philippe Bonnecarrère. – Je ne reviens pas, madame la présidente, mes chers collègues, sur le fond du rapport, qui est tout à fait excellent, pour ne pas dire remarquable.

Il ne faudrait pas que l'intitulé interfère de manière négative avec le contenu du rapport, qui donne manifestement totale satisfaction. Il faut distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Cela étant dit, je trouve ce titre excellent et je ne comprendrais pas qu'il soit modifié.

Sa première partie reflète le thème central de nos travaux. Je ne sais pas très bien ce que vient faire ici le gallicanisme. Je ne savais pas que les descendants de nos rois voulaient intervenir dans le fonctionnement de la religion. J'ai plutôt l'impression que nous avons pris le plus extrême soin dans le rapport de ne pas intervenir dans le fonctionnement de l'Islam. Il n'y a aucune ambiguïté sur le fond.

Il me paraît nécessaire d'évoquer un Islam de France, non par gallicanisme, mais pour bien marquer le souhait officiel du Sénat que les liens existants entre la communauté musulmane française et les pays d'origine soient atténués, voire rompus. Ces liens sont une anomalie profonde, qui n'est pas saine pour le fonctionnement des communautés musulmanes en France. Les termes « Islam de France » me paraissent donc parfaitement adaptés.

La seconde partie de l'intitulé a toute sa pertinence. L'intitulé qui nous est proposé n'a rien de facile, clinquant. Il est au contraire assez modeste et témoigne de l'esprit prudent dans lequel ces questions ont été abordées. Aucune mesure choc susceptible de faire la une du journal de vingt-heures n'a été envisagée. La notion de transparence a été mise en avant. Qui pourrait ne pas y consentir ?

L'intitulé montre avec finesse que rien dans ce rapport n'est de nature à alimenter un sentiment de victimisation. Vous mettez en exergue des éléments de réflexion déjà présents au sein de la communauté musulmane de France et des pistes que celle-ci aurait déjà pu mettre en œuvre. C'est une formule modeste et prudente.

Au final, si le rapport est très complet et pertinent, il ne prétend pas révolutionner la relation entre la communauté musulmane et notre pays. Tel était l'objectif. Si nous parvenions en plus à un vote consensuel sur le rapport, ce serait une sacrée évolution ! Dans la société française, ce sujet a toujours été considéré comme clivant, quand il n'a pas constitué un élément d'exploitation politique. L'objectif de la mission de présenter de manière consensuelle des propositions permettant d'assurer la transparence et de lever les ambiguïtés me paraît atteint.

En ce qui me concerne, j'approuve sans aucune réserve l'intitulé qui nous est proposé par les rapporteurs.

M. Rachel Mazuir. – J'ai été sensible à la remarque qu'a faite Jacques Bigot.

L'Islam de France est éparpillé et les musulmans apportent avec eux les problèmes de leur pays d'origine. Dans ce contexte particulier, nous devons, à travers cet intitulé, laisser entendre que nous souhaitons rassembler cette communauté éparse.

L'amendement n° 10 est adopté.

Mme Corinne Féret, présidente. – En conséquence, l'intitulé du rapport tel qu'il nous a été présenté en deux lignes est ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du rapport, je donne la parole à notre collègue Chantal Deseyne.

Mme Chantal Deseyne. – J'ai trouvé difficile de déposer des amendements du fait de la consultation sur place, car nous ne pouvions pas emporter un exemplaire du prérapport. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté une liste de propositions de modifications, que j'ai transmise à mon groupe, afin qu'elle soit annexée au rapport.

Mme Evelyne Yonnet. – C'est vrai qu'il a été difficile de lire le prérapport et de l'amender.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous avons pris en compte vos observations, Madame Deseyne, et inséré dans le rapport un encadré sur la formation des prêtres étrangers exerçant leur ministère en France, la manière dont ils sont formés, et leur maîtrise de la langue française, lequel répond précisément à vos questions.

Nous avons également tenu compte de l'observation sur l'abattage rituel et indiqué par ailleurs qu'une commission d'enquête sur cette question a été constituée à l'Assemblée nationale.

Vos observations ont donc été prises en considération et ont permis de compléter le rapport.

Mme Chantal Deseyne. – Des prêtres sont formés en Amérique du Sud ou en Asie. Pour autant, on n'exige pas d'eux lorsqu'ils arrivent en France pour y exercer leur ministère, qu'ils suivent une formation civique sur les valeurs de la République. Pourquoi l'exiger des ministres du culte musulman ?

Mme Evelyne Yonnet. – C'est un débat de fond.

M. François Grosdidier. – On ne va pas refaire le débat !

Mme Fabienne Keller. – Nous évoquons la question des imams ayant été entièrement formés à l'étranger. On peut faire faire une comparaison avec la procédure applicable aux médecins étrangers, qui doivent valider un diplôme universitaire en France.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de vos observations. Je mets aux voix l'ensemble du rapport, ainsi modifié.

Le rapport est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

Mme Evelyne Yonnet. – À ce stade de nos travaux, je tiens à remercier de nouveau Mme la présidente, Mme la rapporteur et M. le co-rapporteur du travail qu'ils ont fourni.

Mme Fabienne Keller. – À mon tour, je tiens à remercier et à féliciter Mme la présidente, Mme et M. les rapporteurs pour le travail considérable qu'ils ont effectué, ainsi que les fonctionnaires. Pour ma part, j'ai appris beaucoup de choses au cours des auditions.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le rapport sera présenté le jour de l'Aïd-el-fitr, jour traditionnel de fête familiale chez les musulmans, ce qui pourrait ne pas être interprété de manière positive. Ce télescopage n'étant pas volontaire, il serait bon que cela se sache.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous avons saisi la présidence du Sénat de cette question, qui nous a donné l'absolution.

Par ailleurs, comme le report des dates des oraux de rattrapage du baccalauréat pour les musulmans en raison du ramadan a suscité de vives critiques et puisque nous n'avons cessé de prôner la laïcité, nous avons maintenu la date de demain.

M. François Grosdidier. – On ne peut pas nous faire grief d'avoir choisi cette date qui, jusqu'à hier, n'était pas connue.

M. Jacques Bigot. – La présentation de ce rapport un jour important pour les musulmans est aussi une reconnaissance de la part de la République.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Cette observation était tout à fait pertinente. Nous en tiendrons compte lors de la conférence de presse demain.

Mme Corinne Féret, présidente. – La réunion est levée.

Le sort des amendements est retracé dans le tableau suivant :

Auteur[1] [2]	Numéro	Objet	Sort
Les rapporteurs[1]	1	Précision sur l'audition du ministre de l'Intérieur	Adopté
Mme Corinne Féret, présidente[2]	17	Précision rédactionnelle sur la non participation aux travaux de la mission d'un représentant du groupe communiste républicain et citoyen	Adopté
Les rapporteurs	1 *bis*	Précision sur les modalités d'organisation des travaux de la mission	Retiré
M. André Reichardt et Mme Fabienne Keller	26	Précision rédactionnelle et indication complémentaire le programme d'un des déplacements de la mission d'information (Strasbourg)	Adopté
Mme Nathalie Goulet, rapporteur	28	Suppression d'un paragraphe sur le dialogue interreligieux en Alsace-Moselle	Adopté
M. André Reichardt et Mme Fabienne Keller	27	Précisions sur la portée et la valeur de référence du régime concordataire applicable en Alsace-Moselle	Adopté avec modification
Les rapporteurs	2	Ajout d'une mention sur les textes antisémites du régime de Vichy	Adopté
Les rapporteurs	3	Insertion d'un paragraphe explicitant le rôle des « mourchidates » (femmes ministres du culte musulman)	Adopté
Les rapporteurs	4	Statut unifié des imams incluant si nécessaire une formation professionnelle	Retiré
Les rapporteurs	5 rectifié	Uniformisation des statuts des aumôniers musulmans	Adopté
Mme Corinne Féret, présidente	19 rectifié	Précision sur les intentions du Gouvernement concernant les DU de formation civile et civique	Adopté avec modification
Les rapporteurs	6	Précision rédactionnelle sur la simplification et une clarification des statuts des associations gérant des mosquées	Adopté avec modification
M. François Grosdidier	23	Redevance sur l'abattage halal, dont le produit serait recueilli par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France (ou une fondation équivalente)	Adopté
M. François Grosdidier	24	Explicitation du régime de la redevance sur l'abattage halal	Adopté
Mme Corinne Féret, présidente	20	Évocation des perspectives récentes de réintégration de l'UOIF au sein de la direction collégiale du CFCM	Adopté

Auteur[1] [2]	Numéro	Objet	Sort
Mme Corinne Féret, présidente	21	Évocation des perspectives récentes de création d'un Conseil théologique au sein du CFCM	Adopté
Mme Corinne Féret, présidente	18	Insertion d'une subdivision nouvelle et de son intitulé, concernant l'Instance de dialogue avec l'Islam de France	Adopté
Mme Corinne Féret, présidente	22	Évocation des annonces récentes de la ministre de l'Éducation nationale en vue d'un renforcement des contrôles sur les écoles privées hors-contrat et l'enseignement à domicile, *via* notamment le passage d'un contrôle *a posteriori* à un contrôle *a priori*.	Adopté (sous le bénéfice d'une harmonisation rédactionnelle)
M. François Grosdidier	25	Transit obligatoire de tous les financements étrangers au profit d'établissements d'enseignement privé musulman par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France *(discussion commune avec l'amendement quasi identique n° 7 des rapporteurs)*	Retiré au profit de l'amendement n° 7
Les rapporteurs	7	Transit obligatoire de tous les financements étrangers au profit d'établissements d'enseignement privé musulman par la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France	Adopté
Les rapporteurs	8	Référence aux travaux de l'AMF sur les municipalités et leurs rapports avec l'Islam, récapitulé notamment dans son *Vade-mecum de la laïcité*	Adopté
Les rapporteurs	9	Même objet que l'amendement n° 8, en ce qui concerne la mise à disposition de salles municipales pour l'exercice d'un culte (travaux de l'AMF)	Adopté
Les rapporteurs	10	Intitulé du rapport	Adopté

[1] Les amendements des rapporteurs ont été cosignés par Mme Nathalie Goulet, rapporteur, et M. André Reichardt, co-rapporteur

[2] Tous les amendements présentés par Mme Corinne Féret, Présidente, ont été cosignés par les sept autres membres de la mission membres groupe socialiste et républicain (Mmes Josette Durrieu et Yvonne Yonnet, MM. Jacques Bigot, Bernard Cazeau, Rachel Mazuir, Gilbert Roger et René Vandierendonck)

CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES MEMBRES DE LA MISSION D'INFORMATION

1. Contribution de Mme Chantal Deseyne

Paris, le 30 juin 2016

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU RAPPORT
DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE ET LE FINANCEMENT
DE L'ISLAM EN FRANCE

Présentées par Mme Chantal DESEYNE, sénateur d'Eure-et-Loir

● Proposition n° 1 : Tous les ministres des cultes dont la formation a été effectuée à l'étranger doivent obligatoirement suivre une formation à la laïcité et aux valeurs de la République à partir du 1er janvier 2017. On ne peut pas exiger qu'un imam soit formé en France, alors que des prêtres formés dans d'autres pays ou continents peuvent exercer leur ministère en France sans exigence de formation sur le territoire français.

● Proposition n° 2 : La maîtrise de la langue française pour les ministres du culte venant de pays étrangers doit être validée par un certificat.

● Proposition n° 3 : Remise en cause de la dérogation d'étourdissement avant abattage. On ne peut pas s'inquiéter des conditions d'abattage des animaux dans des abattoirs français, créer une commission d'enquête et conserver cette exception.

● Proposition n° 4 : Incitation à la création de carrés musulmans dans tous les cimetières (Aujourd'hui la création de carrés confessionnels est laissée à la libre appréciation du maire au titre de son pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe dans les cimetières. Une obligation de créer des carrés confessionnels ne serait pas sans difficultés en transformant le pouvoir reconnu aux maires en obligation ainsi qu'au regard du principe de laïcité qui est un fondement du cimetière communal).

● Proposition n° 5 : Mise en place d'un Conseil théologique collégial où toutes les sensibilités de l'islam seraient représentées. Ce Conseil théologique collégial pourrait être un espace de dialogue et d'échanges pour tous les musulmans de France.

● Proposition n° 6: Soumettre les écoles privées hors contrat à une autorisation afin d'éviter un certain nombre de dérives sectaires.

2. Contribution de Mme Évelyne Yonnet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT

EVELYNE
YONNET-SALVATOR

SÉNATRICE DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

MEMBRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Paris, le 5 juillet 2016

Commentaires sur la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte

J'ai souhaité rejoindre cette mission pour deux raisons : la première est que je suis élue dans un département où la demande d'installation de lieux cultuels et culturels est importante ; la deuxième est que la religion musulmane est aujourd'hui la deuxième religion la plus pratiquée en France. Cette mission devait nous permettre de mieux la connaître et surtout de dresser un état des lieux complet qui mérite d'être partagé.

Je tiens à remercier tout particulièrement la présidente Corinne Féret, les rapporteurs Nathalie Goulet et André Reichardt, ainsi que les services du Sénat, pour l'organisation de la trentaine d'auditions auxquelles j'ai pu assister. Il convient d'insister sur l'inscription de cette mission dans l'esprit de la loi de 1905, c'est-à-dire le respect de la laïcité dans une République qui "*garantit le libre exercice des cultes*", mais "*ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*".

Je retiens de ces rencontres que la pratique du culte musulman a augmenté partout en France, et notamment dans les grandes agglomérations. La typologie des pratiquants a évolué génération après génération depuis la situation des années 1960-1970. Après la Guerre d'Algérie, l'intégration a été simplifiée par le travail, même lorsque la langue française n'était pas totalement maîtrisée. La pratique religieuse restait alors confinée à la sphère privée. Confrontés à une situation économique et sociale plus discriminante, leurs enfants et petits-enfants nés en France dans les années 1980 et après semblent entretenir un rapport plus troublé aux valeurs de la République, bien qu'ils aient fréquenté les bancs de l'école et appris le français comme langue maternelle. Ils se tournent, pour beaucoup, vers une pratique religieuse plus revendicative. Ces transformations entraînent l'apparition de problèmes de compréhension intergénérationnelle au sein des familles musulmanes et ont un impact sur la société. Les collectivités territoriales sont notamment confrontées aux tensions grandissantes entre le respect des principes de la laïcité et les attentes, souvent légitimes, d'une part importante de leurs administrés musulmans.

15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06
TÉLÉPHONE : 01 42 34 34 03
TÉLÉCOPIE : 01 42 34 42 62

Trois principaux enjeux sont ressortis de nos échanges :

1. L'impossibilité de répondre positivement aux demandes de financement public du culte musulman.

Plusieurs personnes auditionnées attendaient que l'État s'engage à financer un certain nombre d'investissements (construction de mosquées) et de frais de fonctionnement (rémunération des imams et des aumôniers, notamment en prison où ils sont en première ligne de la lutte contre la radicalisation). J'ai senti une incompréhension chez nos interlocuteurs lorsque nous expliquions que l'État français ne pouvait pas financer la formation religieuse du clergé musulman ni reconnaître leurs diplômes, alors que ce modèle est adopté dans d'autres pays. J'estime pour ma part que le régime du Concordat, évoqué dans les auditions, doit rester un régime d'exception en Alsace-Moselle et ne peut devenir le régime de droit commun sur le reste du territoire. Il nous faut donc encore trouver des alternatives équilibrées au financement du culte musulman par les pays étrangers d'une part et à la dépendance des fonds publics d'autre part. Une possibilité a été évoquée : l'utilisation de la "Fondation pour les œuvres de l'Islam" qui avait été créée par Dominique de Villepin afin de recueillir des mécénats dans un cadre légal et transparent. Aujourd'hui, cette fondation demeure une coquille vide et n'a pas de gouvernance démocratique.

2. Les difficultés d'organisation interne du culte musulman en France qui traduisent des conflits intergénérationnels.

L'État cherche depuis plusieurs années à ce que le culte musulman se structure au sein du Conseil français du culte musulman (CFCM). Pourtant, les règles de fonctionnement du CFCM ne sont pas encore satisfaisantes (pas d'élection des représentants, déséquilibre interne entre communautés). J'ai remarqué plusieurs témoignages de difficulté à rassembler la grande variété de l'Islam en France. Au-delà des approches parfois contradictoires liées aux origines géographiques différentes (Maghreb, Afrique sub-saharienne, Moyen-Orient, Asie centrale et du sud-est...), il semble exister des tensions sur la religion et sa place dans la société entre les parents et les enfants. Ces derniers, aujourd'hui adolescents ou majeurs s'investissent parfois sans parler ni comprendre la langue arabe dans laquelle le culte est pratiqué la plupart du temps. La formation d'imams en France et parlant le français est un enjeu primordial de l'organisation du culte musulman pour les prochaines années.

3. L'émergence d'un véritable "business du halal" et son encadrement.

Le marché des produits halal a fortement progressé depuis les années 1980. Il représenterait aujourd'hui 5,5 milliards d'euros en France, puisqu'il a largement dépassé le cadre de l'abattage d'animaux selon les préceptes de la religion musulmane. L'association AVS qui certifie les produits et restaurants est indépendante du CFCM et j'ai senti que cette question soulevait de fortes

tensions. Une piste de réflexion a été évoquée : une taxe supplémentaire dont la recette pourrait servir à subventionner la construction de centres cultuels et culturels. Est-ce réalisable ?

En conclusion, même si la mission n'aboutissait pas à des propositions concrètes en raison de nos sensibilités politiques différentes, elle nous aura au moins permis de mieux connaître les problématiques complexes de l'organisation, la place et le financement du culte musulman en France.

Evelyne YONNET-SALVATOR

ANNEXES

_____

Liste des personnes entendues au Sénat

Comptes rendus des auditions plénières au Sénat

Comptes rendus des déplacements (en France et à l'étranger)

Arrêtés ministériels habilitant trois mosquées à délivrer des cartes de sacrificateur

Déclarations interministérielles entre la France et les trois « pays d'origine »

Données estimatives comparées sur certains cultes en France

Éléments de législation comparée

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES AU SÉNAT

Mercredi 27 janvier 2016 (auditions en formation plénière)

- M. Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, ministère de l'intérieur
- M. Pascal Courtade, chef du bureau central des cultes, ministère de l'intérieur
- M. Christian Poncet, directeur du projet préfiguration de la fondation de l'Islam de France, ministère de l'intérieur

Mercredi 3 février (auditions en formation plénière)

- Mme Fériel Alouti, journaliste
- M. Antoine Sfeir, directeur de la rédaction de la revue "Les Cahiers de l'Orient", spécialiste de l'Islam et du monde musulman
- Mme Bariza Khiari, sénatrice de Paris, auteure de la note « le soufisme : spiritualité et citoyenneté » publiée dans l'ouvrage Valeurs d'islam de la Fondation pour l'innovation politique

Mercredi 10 février (auditions en formation plénière)

- M. Alain Gresh, journaliste, spécialiste du Moyen-Orient, ancien directeur-adjoint du Monde diplomatique
- M. Anouar Kbibech, président du Conseil français du culte musulman

Jeudi 11 février (audition rapporteurs)

- M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller aux Affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères

Mercredi 17 février (auditions en formation plénière)

- Mme Christine Rodier, sociologue, auteure de *La question halal. Sociologie d'une consommation controversée*
- Mgr Philippe Bordeyne, recteur de l'Institut catholique de Paris

Jeudi 3 mars (auditions rapporteurs)

- M. Bernard Godard, consultant auprès du Bureau central des Cultes du ministère de l'Intérieur
- M. Pierre Martinet, consultant en sécurité privée

Mercredi 9 mars (auditions en formation plénière)

- Mme Anne-Laure Fondeur, conseillère auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargée de la sécurité sanitaire
- Mme Hanen Rezgui Pizette, présidente de l'association de sensibilisation, d'information et de défense des consommateurs musulmans

Jeudi 10 mars (audition rapporteurs)

- M. Abderrahman Bouzid, expert-consultant spécialisé sur la filière halal

Lundi 14 mars (auditions en formation plénière)

- M. Ebby Ebnou, enseignant de la finance internationale et de la finance islamique à l'Université de Dauphine dans le cadre de l'executive master « Principes et pratiques de la finance islamique »
- M. Bruno Dalles, Directeur de TRACFIN

Jeudi 17 mars (audition en formation plénière)

- M. Makhlouf Mamèche, Président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM) et de M. Michel Soussan, conseiller

Mercredi 23 mars (auditions en formation plénière)

- S. Exc. M. Hakki Akil, Ambassadeur de Turquie en France
- S. Exc. M. Chakib Benmoussa, Ambassadeur du Royaume du Maroc en France

Jeudi 24 mars (deux séances d'auditions rapporteurs)

- M. Elias d'Imzalene et M. Mohamed Yassine Aouidet, imam, représentants de la coordination des musulmans unis pour la dignité
- M. Haydar Demiryurek, ancien secrétaire général et ancien vice-président du CFCM, cofondateur de la Coordination des Musulmans Turcs de France)

Mercredi 30 mars (auditions en formation plénière)

- M. Amine Nejdi, Vice-Président du Rassemblement des Musulmans de France
- M. Chems-Eddine Hafiz, représentant de la Grande Mosquée de Paris
- M. Ahmet Ogras, Président du Comité de coordination des musulmans turcs de France
- M. Amar Lasfar, Président de l'Union des Organisations Islamiques de France

Jeudi 31 mars (audition en formation plénière)

- M. Dominique Urvoy, professeur de pensée et civilisation arabes à l'université de Toulouse-Jean Jaurès (ex Toulouse-II), et Mme Marie-Thérèse Urvoy, professeur d'islamologie, d'histoire médiévale de l'Islam, d'arabe classique et de philosophie arabe à l'Institut catholique de Toulouse

Mercredi 6 avril (auditions en réunion plénière)

- Révérend Olivier Reigen Wang-Genh, président de l'Union bouddhiste de France

- Mmes Anne-Violaine Hardel et Anne-Sophie de Jotemps, responsables du service juridique de la Conférence des évêques de France

- M. Alex Buchinger, membre du Conseil du Consistoire central, secrétaire rapporteur du Consistoire de Paris

- M. Carol Saba, responsable de la communication des évêques orthodoxes de France

- M. Jean-Daniel Roque, président de la commission droit et liberté religieuse de la Fédération protestante de France

Jeudi 7 avril (deux séances d'auditions rapporteurs)

- Mme Lila Charef, responsable juridique et M. Marwan Muhammad, directeur exécutif du collectif contre l'islamophobie en France, association non officiellement liée à un mouvement musulman)

- M. Fouad Imarraine, chargé des relations publiques de l'association de certification halal AVS

- M. Xavier Guézou, Délégué général de l'Institut des Hautes études du monde religieux (IHEMR)

Mercredi 27 avril (audition rapporteurs)

- Mme Bergeaud-Backler, chercheuse au CNRS, spécialiste du halal

Mercredi 27 avril (auditions en réunion plénière)

- M. Larabi Becheri, directeur-adjoint de l'Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon

- M. Abderrahmane Belmadi, responsable de la commission pédagogique de l'Institut Al-Gazali

Jeudi 28 avril (auditions en réunion plénière)

- M. Abdelkader Arbi, aumônier militaire en chef du culte musulman
- M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi, aumônier musulman national des prisons
- M. Abdelhaq Nabaoui, aumônier musulman national des hôpitaux
- Cheikh Moussa Touré, président de la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA)
- M. Assani Fassassi, secrétaire général de la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA)

Jeudi 28 avril (audition rapporteurs)

- Mme Solenne Jouanneau, sociologue, spécialiste des imams, auteur de l'ouvrage « Les imams en France – Une autorité religieuse sous contrôle »

Mercredi 11 mai (audition en formation plénière)

- M. Jean-Luc Barcon-Maurin, chef du service juridique de la fiscalité, Direction générale des finances publiques

Mardi 17 mai (auditions en formation plénière)

- M. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'INSEE
- Mme Chantal Cazes, directrice des statistiques démographiques et sociales, INSEE
- M. Édouard Geffray, secrétaire général de la CNIL

Mercredi 18 mai (audition en formation plénière)

- S. Exc. le Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary, ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite en France

Mardi 24 mai (auditions en formation plénière)

- M. Franck Jarno, sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle, Mme Catherine Malinie, cheffe du département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, MM. Sébastien Colliat (sous-direction de l'enseignement privé) et Thomas Lewin (direction des affaires financières) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- M. Thomas Campeaux, directeur des Libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur

Mardi 31 mai (audition en formation plénière)

- S. Exc. M. Amar Bendjama, ambassadeur d'Algérie en France

COMPTES RENDUS DES AUDITIONS PLÉNIÈRES AU SÉNAT

M. Thomas Andrieu,
directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
M. Pascal Courtade,
chef du Bureau central des cultes,
et **M. Christian Poncet**,
directeur du projet préfiguration de la Fondation de l'Islam de France,
ministère de l'intérieur

(Mercredi 27 janvier 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous présente les excuses de notre rapporteur Nathalie Goulet, qui ne peut être parmi nous cet après-midi ; comme plusieurs d'entre vous l'ont suggéré, nous débutons nos auditions par les représentants de l'État, à commencer par la direction des libertés publiques du ministère de l'intérieur et son bureau des cultes : bienvenue à son directeur, Thomas Andrieu, et au chef du bureau des cultes, Pascal Courtade. M. Andrieu est en outre accompagné par M. Christian Poncet, directeur de projet chargé de la préfiguration d'une fondation de l'Islam de France, que je salue également. Merci de préciser à la mission les éléments statistiques relatifs à l'Islam en France aujourd'hui, de rappeler les institutions représentatives qui sont vos principales interlocutrices et, s'il y a lieu, d'exposer les difficultés que vous rencontrez dans l'exercice de votre mission.

Nous aimerions également mieux comprendre comment le culte musulman est organisé, financé et contrôlé en France, en particulier la construction des mosquées et la formation des imams.

Conformément aux orientations arrêtées par le bureau de la mission d'information, cette première audition n'est pas ouverte à la presse et ne fait pas l'objet d'une captation vidéo ; elle donnera lieu à un compte rendu publié dans les conditions ordinaires.

M. Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. – La République ne reconnaît aucun culte, mais elle les connait tous – et c'est mon ministère qui a la charge de cette fonction. L'Islam, qui n'était quasiment pas présent sur notre territoire il y a quelques décennies, s'y installe et s'institutionnalise : comment réussir ces changements, dans le contexte de la séparation de l'Église et de l'État ?

Combien y a-t-il de musulmans en France ? Personne ne le sait précisément, puisque le dernier recensement indiquant la religion date… de 1872 ; cependant, des estimations sont faites, en se fondant sur les lieux de naissance, et nous disposons également de l'enquête « Trajectoires et origines » de 2008, qui évalue à 2,1 millions le nombre de musulmans parmi les 18-50 ans, soit environ 4 millions pour la population entière (6,4 %) ; contrairement à une approximation souvent usitée, il n'y a pas entre 6 et 8 millions de musulmans dans la France contemporaine. S'agissant des pratiques, un sondage Ipsos évalue à 41 % la proportion des musulmans pratiquants, mais nous savons également que les références aux valeurs de l'Islam sont en progrès, en particulier dans les habitudes vestimentaires – un mouvement parallèle, cependant, à une sécularisation parmi les populations musulmanes migrantes.

Quelle est la définition d'un lieu de culte ? Juridiquement, il n'y en a pas – et les règles qui s'appliquent sont celles du code de l'urbanisme et celles des établissements recevant du public (ERP). Cependant, le ministère de l'intérieur estime qu'il y a quelque 2 500 lieux de culte musulman en France, dont 300 outre-mer, contre 1 300 en l'an 2000, et seuls 64 d'entre eux peuvent recevoir plus de 200 personnes. Par comparaison, notre pays compte 45 000 églises, 3 000 temples protestants et 280 synagogues. Les lieux de culte musulman sont donc, pour la plupart, des pavillons, des garages et des locaux divers. Les trois régions que sont l'Île-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur regroupent la plupart de ces lieux de culte et nous constatons une très forte demande pour l'implantation de nouveaux lieux. On estime à une centaine le nombre de mosquées sous influence salafiste.

Sur le financement, il faut distinguer la construction et le fonctionnement des mosquées. Dans la plupart des cas, les projets sont auto-financés, notamment par des collectes qui vont jusqu'à l'étranger – environ 10 % des projets ont des financements étrangers, sans que nous puissions établir cependant de lien avec une idéologie particulière qui démontrerait une volonté d'intrusion. Les frais de fonctionnement, eux, peuvent être pris en charge par des États étrangers, c'est le cas depuis 1982 avec l'Algérie pour la Grande mosquée de Paris, mais aussi à Évry, Saint-Etienne ou Strasbourg. Dans son rapport d'information, sur les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte, Hervé Maurey préconise de rendre publics les financements, c'est une piste intéressante sur laquelle nous travaillons – en particulier pour vérifier la constitutionnalité de la publicité des comptes d'associations. Les salaires des imams, ensuite, représentent la principale charge de fonctionnement. Quelques centaines d'imams sont détachés et rémunérés par des États musulmans : 150 par la Turquie, 120 par l'Algérie, 30 par le Maroc; c'est un avantage dans un Islam de France qui manque de moyens matériels, mais cela présente des inconvénients certains, car ces imams étrangers sont rarement francophones et méconnaissent souvent la culture du pays d'accueil. Les autres imams, ensuite, sont bénévoles.

Comme État laïc, la France ne prend pas en charge la formation religieuse, mais nous avons progressivement mis en place des diplômes laïcs sur le fait religieux, sa sociologie, ses rites, mais aussi des questions très pratiques comme le droit de la construction et l'environnement juridique des associations religieuses ; ces diplômes universitaires laïcs – il y en a treize – sont ouverts à tous, en particulier aux fonctionnaires, car nous constatons, dans la fonction publique, un manque de connaissance sur le fait religieux et sur la laïcité.

Créé en 2003, le Conseil français du culte musulman (CFCM) a très vite été décrié et connu des problèmes de légitimité, mais il demeure l'organe le plus représentatif du culte musulman dans notre pays – avec la participation des grandes fédérations algérienne, turque, marocaine, la Grande mosquée de Paris, le rassemblement des musulmans de France, la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles, mais pas l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), avec laquelle des conflits existent. Le CFCM représente le tiers des mosquées. L'équilibre est fragile, en raison de la fragmentation de l'Islam en France, mais l'exercice est nécessaire, c'est un atout pour les musulmans et pour le pays tout entier.

Face aux attentats de janvier 2015, le Gouvernement a réuni une instance de dialogue de l'Islam de France. Alors que le nombre d'actes antimusulmans a progressé de 123 % entre 2014 et 2015, on perçoit un risque de rupture dans le dialogue entre la société dans son ensemble et la communauté musulmane : le but de la nouvelle instance, c'est donc bien de dialoguer, elle n'est pas un parlement qui représenterait le culte musulman, qui prendrait des décisions concernant ce culte, mais bien une instance de dialogue avec le Gouvernement, comme il en existe avec l'Église catholique depuis 2001. Cette nouvelle instance s'est réunie une première fois le 15 juin 2015, associant l'État, l'Association des maires de France, les représentants du culte musulman ; l'ensemble des participants a salué cette initiative et nous y avons identifié des sujets très concrets sur lesquels travailler : la fondation des œuvres de l'Islam de France, un guide de l'Aïd, la construction des lieux de culte, les questions funéraires, la formation. Une nouvelle réunion devrait se tenir en mars, avec pour thème unique la radicalisation. Nous travaillons également à la constitution d'instances locales de dialogue. Pour prévenir la radicalisation, nous recherchons l'implication de la société civile, les initiatives sont éparses mais je crois pouvoir dire que la communauté musulmane se mobilise davantage depuis que les départs pour la Syrie ont pris plus d'ampleur. Enfin, tous les représentants du culte musulman, réunis à l'Institut du monde arabe le 29 novembre 2015, ont approuvé le principe de cette instance de dialogue consacrée à la radicalisation.

La communauté musulmane dans notre pays est unie seulement par l'idée qu'elle fait l'objet de discriminations. Nous sommes mobilisés sur ce

sujet et nous en tenons un bilan avec le CFCM depuis 2010. Pour prévenir les actes antimusulmans, l'État participe à la sécurisation des lieux de culte – cela vaut du reste pour tous les lieux de culte –, notamment par de la vidéoprotection ; le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – De quels leviers l'État dispose-t-il pour connaître et contrôler les activités des associations cultuelles ? On ne recense pas les croyants ni les lieux de culte, mais jusqu'où l'État peut-il aller, dans le respect de la loi de 1905, et par quels moyens ?

Je croyais le CFCM un lieu de dialogue de l'ensemble de la communauté musulmane, mais il est dénoncé par des imams et des représentants d'associations, affiliés à l'UOIF, comme un « suppôt » du Gouvernement, voire un « traître » – et vous nous dites qu'il ne représente finalement que le tiers des mosquées : c'est donc que la majorité des lieux de culte, voire de la communauté musulmane, se situerait hors, voire contre ce CFCM dont les représentants sont désignés en fonction… de la surface, au mètre carré, des mosquées qu'ils gèrent. Ne faut-il pas changer ce mode de représentation ? Ne faut-il pas même, si le CFCM est si contesté, partir d'une autre forme institutionnelle, par exemple l'instance de dialogue récemment créée ? Comment nouer une relation forte avec la communauté musulmane si elle est à ce point divisée ?

M. Roger Karoutchi. – Vous représentez l'État, et il n'est donc pas étonnant que vous ne disiez pas les choses directement. Qui peut croire qu'il y aurait seulement 4 millions de musulmans en France ? Quand on veut intégrer, il faut dire les choses. On confond les pratiquants et ceux qui se revendiquent, alors que, comme pour les autres religions, ce n'est pas la même chose.

Ensuite, on ne peut pas faire comme si tout allait bien : si nous sommes là aujourd'hui, dans cette mission d'information, c'est bien qu'il y a un problème, c'est pour parvenir, avec les responsables musulmans, à obtenir des résultats, pour que la dissociation entre des musulmans et notre société ne se creuse pas et pour que la citoyenneté passe avant la religion, quelle que soit la religion ! Ce n'est pas en protégeant les intérêts de telle ou telle institution qu'on y parviendra… L'UIOF se place dans la mouvance des Frères musulmans, c'est un fait connu, ses membres se positionnent contre les « notables » du CFCM : y a-t-il une coupure entre les deux organisations ? Si oui, avec qui et comment dialogue-t-on ? Les actes islamophobes augmentent, c'est vrai, mais sur 470 lieux de culte dégradés l'an passé, 60 sont musulmans et 60 sont juifs : quelle religion est-elle plus attaquée, en proportion ?

Sur le financement, ensuite, pourquoi ne pas vouloir rendre l'information publique, savoir qui finance concrètement les lieux de culte ? Croyez-vous sérieusement que les Français, qui aspirent à vivre en sécurité,

acceptent sans ciller que des États étrangers financent des lieux de culte sur le territoire national ? De même, n'est-ce pas à nous, en France, de former les imams qui exercent dans notre pays ? Il faut qu'ils connaissent nos valeurs civiques, qu'ils parlent le français, c'est légitime – et c'est la seule façon de passer d'un Islam en France à un Islam de France, la seule voie, au fond, pour éviter que la cassure ne s'aggrave.

Vous nous dites qu'il existe une centaine de mosquée salafistes. Le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il en fermerait : combien l'ont été ? Combien d'imams ont été expulsés, pour pouvoir dire que les extrémistes ont été écartés ?

S'il y a un problème de représentativité du CFCM, comment le réformer ? Et l'instance de dialogue, quelles décisions lui confier ? J'attends des responsables politiques qu'ils disent quoi faire, sinon, où allons-nous ?

M. François Grosdidier. – Je suis heureux que nous nous intéressions à l'Islam dans notre pays, même si je déplore qu'il ait fallu attendre les attentats pour le faire sérieusement alors que, depuis des années, le sujet était tabou. L'Islam est devenu la deuxième religion de France dans le sillage de l'immigration massive que notre pays a connue depuis les pays du Maghreb, c'est un fait majeur de notre société. Nous pouvons déplorer aussi que, pendant trop d'années, la Grande mosquée de Paris n'ait pas davantage organisé le culte en particulier dans les foyers de travailleurs migrants, au point que le CFCM, que nous avons voulu, ne soit aujourd'hui pas représentatif et que la concurrence avec l'UIOF freine l'organisation du culte musulman. Mais ce qu'il faut considérer aussi – je le dis comme représentant d'un département où le Concordat s'applique – c'est que la loi de 1905 ne permet pas de construire un Islam de France, parce que l'État ne peut concourir à la construction de lieu de culte, ni à la formation des imams : dans ce cadre juridique, le culte musulman ne peut que s'autofinancer.

Une question sur les besoins de mosquées, à partir de vos chiffres : si 40 % des 5 millions de musulmans pratiquent leur religion, disposent-ils d'une surface suffisante pour pratiquer, ou bien, pour le dire prosaïquement, combien de mètres carrés leur manquent-ils ? Face à des demandes d'extension ou de constructions nouvelles, les maires n'ont guère que les règles d'urbanisme pour répondre, ainsi que les obligations des ERP ; mais si le décalage est tel entre les pratiquants et les surfaces accessibles, comment répondre ? Et qu'en est-il pour les autres religions ?

Quel est le bilan de la Fondation des œuvres de l'islam de France ? J'ai interrogé le Gouvernement, il semble que la Fondation n'ait rien produit : pourquoi ? On veut un Islam de France, mais sans financement public ni contributions étrangères, alors que, c'est une évidence, les musulmans de France habitent davantage les quartiers pauvres. La Fondation des œuvres de l'islam de France disconvient-elle aux pays du

Golfe, qui ont des fonds pour construire des mosquées, mais qui refuseraient de le faire dans les conditions de transparence propres à la Fondation ? Comment concilier, ensuite, la localisation des nouveaux lieux de culte et la planification urbaine ?

Sur les mosquées salafistes, ensuite, comment identifier celles qui constituent un terreau du terrorisme ? S'il y en a, pourquoi ne sont-elles pas fermées ?

Qu'en est-il, enfin, des diplômes universitaires ? Quel contenu des enseignements, en matière civique en particulier – et quelle articulation avec les imams étrangers ?

M. Michel Amiel. – Nous serions-nous réunis si certains des problèmes que notre pays connaît ne provenaient pas de l'Islam lui-même ? Il s'agit certes de dérives de l'Islam, mais cette religion n'en est pas moins concernée, on ne saurait le nier.

Les statistiques manquent, c'est également un constat : si, comme aux États-Unis, nous connaissions précisément le poids de chaque communauté religieuse, nous en saurions bien davantage : à nous de dire les connaissances qui nous font aujourd'hui défaut.

L'article 35 de la loi de 1905, ensuite, punit d'une peine d'emprisonnement tout discours prononcé, affiché ou distribué publiquement dans un lieu de culte, qui contiendrait « *une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique* » ou qui tendrait « *à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres* » : cet article est-il appliqué ?

N'y a-t-il pas, de même, une sorte de clientélisme communautaire dans la construction de mosquées, puisque des communes subventionnent alors que la loi de 1905 l'interdit explicitement ?

Je crois, enfin, qu'il faut bien distinguer parmi les musulmans entre les trois catégories que sont « les notables », qui ne posent aucun problème, les « pratiquants », qui sont tolérants et n'aspirent qu'à pouvoir pratiquer leur rite en toute tranquillité et les « intégristes » – qui sont les seuls à poser des problèmes, dans la société et aussi en milieu carcéral : comment s'attaquer à ces problèmes bien particuliers ?

M. David Rachline. – Les questions que je voulais poser l'ont été, avec brio, par Roger Karoutchi, que je rejoins tout à fait…

Mme Fabienne Keller. – Ça, c'est encombrant !

M. David Rachline. – … La publicité des financements des mosquées n'a pas été mise en place : pourquoi ? Une centaine de mosquées serait sous influence salafiste, on en prend acte sans agir : pourquoi ? Vous vous félicitez des diplômes universitaires en France : combien d'imams s'y forment-ils ?

Mme Fabienne Keller. – Je suis, comme François Grosdidier, élue d'un département concordataire où les relations de l'État et des cultes sont plus structurées, ce qui nous donne, semble-t-il, plus de moyens pour accueillir l'Islam au cœur de la République – hors Concordat, la Grande Mosquée de Paris fait exception puisqu'elle a été financée par des fonds publics en vertu d'une loi dérogatoire pour saluer les combattants musulmans de la Première guerre mondiale.

Le CFCM, créé il y a treize ans, représenterait moins du tiers des musulmans dans notre pays : ne serait-il pas temps d'y changer le critère de représentativité, de ne plus se contenter de la seule surface des mosquées ?

Un accord bilatéral entre la France et l'Algérie a été signé pour la formation des imams : que contient-il et quels sont ses effets ?

Quel bilan faites-vous de la Fondation pour les œuvres de l'islam de France ?

La formation des imams pose la question difficile de l'influence étrangère sur la pratique du culte : quel poids représentent les diplômes dont vous nous parlez, ouverts à tous ?

Enfin, un inspecteur général de la langue arabe m'a dit que l'enseignement de l'arabe était dispensé aux deux-tiers dans les mosquées, pour seulement 5 % à l'école : qu'en est-il ?

Mme Colette Giudicelli. – Le chiffre de 4 millions de musulmans paraît peu réaliste, quand on constate qu'en une décennie, le nombre de mosquées a doublé, pour atteindre plus de 2 450… Je m'interroge, ensuite, sur la possibilité d'étendre un régime inspiré du Concordat à l'ensemble du territoire national, puisqu'il permet des relations plus structurées et transparentes entre l'État et les religions.

Mme Evelyne Yonnet. – En Seine-Saint-Denis, nous avons des problèmes avec des imams improvisés, qui rencontrent du succès auprès d'une jeunesse désœuvrée, auprès de ces jeunes qui « tiennent les murs » et dont les politiques publiques ne s'occupent pas : le succès de la radicalisation doit se comprendre dans ce contexte d'échec de nos politiques publiques ; les imams ont su, eux, descendre dans les caves, aller à la rencontre de ces jeunes laissés-pour-compte de notre société, c'est une réalité tangible et tout à fait visible en banlieue parisienne et qu'on a vue se durcir autour de questions comme le voile islamique. Dans ces conditions, demander aux communes de financer des mosquées reste tout à fait impossible financièrement – à Aubervilliers, nous mettons à disposition un terrain –, mais on ne saurait non plus s'en tenir à une non-intervention, faire comme si ce problème ne nous concernait pas en s'abritant derrière la loi de 1905.

Nous sommes face à un problème politique majeur, qui va bien au-delà du seul financement des mosquées : dans nos quartiers, les jeunes ont vécu avec l'idée des dérives colonialistes de la France, ils en ont nourri une

défiance profonde envers les institutions en général – et ils ont rencontré des obédiences de l'Islam qui sont en conflit entre elles et qu'on ne peut pas, nous, concilier : tout ceci doit nous faire réfléchir, aborder le problème dans son ensemble plutôt que de se cantonner au seul financement des mosquées, nous devons travailler sur la perception de notre action, sur la conscience politique de cette jeunesse qui se radicalise, c'est seulement en prenant le problème à sa racine politique, qu'on trouvera des solutions à la hauteur.

M. Thomas Andrieu. – Le haut fonctionnaire que je suis, soumis au devoir de réserve, pourrait-il, avec la meilleure volonté, dissiper les doutes politiques que plusieurs d'entre vous ont formulés ? La situation est critique, loin de moi de vouloir en minorer la gravité : le risque, comme l'a dit Roger Karoutchi, c'est une dissociation définitive entre l'opinion publique et l'Islam – et plusieurs études d'opinion montrent que le phénomène est déjà avéré. Le ministère de l'intérieur en est pleinement conscient et, sur les 350 assignations à résidence que j'ai eu à prononcer dans mes fonctions d'ordre public, 95 % étaient liées à la radicalisation islamique ; 49 expulsions d'imams ont été prononcées – un record depuis la suppression de la double peine en 2003 – et 12 mosquées ont été fermées.

L'État n'est donc pas démuni, nous pouvons aider les musulmans à gouverner leur culte dans les principes de la loi de 1905, en conciliant ordre public, liberté de culte et liberté d'association. C'est ce que nous avons fait avec la mosquée de L'Arbresle, dans le Rhône, que nous avons d'abord fermée fin novembre 2015, parce qu'elle présentait un risque avéré pour la sécurité publique, puis que nous venons de rouvrir, les nouvelles instances associatives s'étant engagées pour un projet associatif visant un Islam de paix, de tolérance et respectueux des règles de la République. Nous devons aider les associations car, trop souvent, celles qui se radicalisent subissent en fait de véritables putsch par des jeunes radicalisés – et qui se sont radicalisés sur Internet beaucoup plus qu'en fréquentant des imams. Cette montée en puissance du salafisme est assurément politique : aujourd'hui, ce mouvement conquiert des associations, demain, il formera des partis politiques, comme l'a déjà montré Gilles Kepel – et nous devons le combattre avec nos moyens laïcs et républicains, pour appuyer les musulmans modérés dont la seule ambition est d'exercer pacifiquement leur culte.

Sur les outils de connaissance, ensuite, rien n'interdit, juridiquement, d'établir des statistiques sur ce que les sondés déclarent d'eux-mêmes, ce qui n'a rien à voir avec une classification de la population par religions. Cependant, la tradition scientifique est si méfiante à l'égard de ces questions qu'on ne fait pas ce type d'enquêtes et c'est un fait que, depuis l'enquête Trajectoires de 2008, rien n'a été fait dans ce sens.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Si la loi n'interdit pas de telles enquêtes, est-ce à dire que la religion pourrait figurer dans le recensement général de la population ?

M. Thomas Andrieu. – J'aurais du mal à le dire, la question étant du ressort de l'INSEE…

Quoi qu'il en soit, je ne fais que constater qu'actuellement, les informations sur la pratique de l'Islam viennent surtout des services de police, alors qu'ailleurs, par exemple aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en Allemagne, la connaissance vient d'abord de centres de recherche universitaires et administratifs. La France devrait être mais n'est pas le Harvard de l'Islam. L'absence d'investissement dans ces recherches est très regrettable. Cette déshérence nous empêche de réfléchir et d'avancer.

Le fonctionnement du CFCM, ensuite, pose un problème très difficile à résoudre. Ce conseil, voulu par Jean-Pierre Chevènement, a été créé par Nicolas Sarkozy sans que les différentes composantes de l'Islam ne s'entendent véritablement ; l'État peut-il forcer les parties à s'entendre ? La loi de 1905 ne le permet pas et, dans le fond, je doute que cela soit possible. La nouvelle instance de dialogue, elle, procède d'une autre logique : non plus la cogestion, mais le dialogue avec l'État. L'Islam de France est pauvre matériellement, l'arrivée des nouvelles générations s'accompagne de problèmes très difficiles d'intégration, de convergence sociologique – qui dépassent assurément le seul financement des mosquées.

La Fondation des œuvres de l'islam de France, créée en 2005 à l'initiative de Dominique de Villepin, a dysfonctionné dès sa naissance parce qu'elle a été composée comme le CFCM – par blocs qui ne s'entendent pas. Il faut donc en recomposer la gouvernance, sans nier, cependant, que nous sommes face à un manque de vocations, à la différence de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne, par exemple.

M. François Grosdidier. – La Fondation a-t-elle engagé des fonds ? Quels sont les donateurs ?

M. Thomas Andrieu. – A ce jour, seul Serge Dassault a fait une donation, d'un million d'euros, qui sont en attente à la Caisse des dépôts.

S'agissant des diplômes universitaires, ils ont démarré en 2008 à l'Institut catholique de Paris, alors seul candidat à de telles formations ; les universités ont participé ensuite et nous en sommes à treize diplômes, dispensés en formation continue et qui abordent des sujets très divers, de la sociologie des religions au droit des associations de loi 1901, en passant par le droit de l'urbanisme. Des fonctionnaires participent à ces formations, il y a un enjeu certain car la portée juridique du principe de laïcité est trop méconnue.

S'agissant de la publicité des financements des mosquées, le rapport Maurey la propose, c'est une piste intéressante que nous explorons, en réfléchissant en particulier à son articulation avec le principe constitutionnel de la liberté d'association.

Les accords bilatéraux sur la formation des imams comprennent deux volets. D'abord, le statut des imams étrangers, qui sont des fonctionnaires choisis par leur État – en particulier 150 Turcs, 120 Algériens et 30 Marocains. L'avantage, outre que ces imams sont rémunérés directement par leur État d'origine, c'est qu'ils sont contrôlés par ces États et aucun de ces imams n'est un relai de la radicalisation. L'inconvénient, c'est qu'ils parlent mal le français et connaissent peu la société française, ayant été formés dans leur pays d'origine. Cependant, retirer ces imams brutalement, cela créerait plus de problèmes – nous préférons renégocier les accords bilatéraux, pour prévoir en particulier une clause de connaissance de la langue française, ou encore le passage d'un des diplômes universitaires dispensés en France. Second volet, l'accueil de nos imams en formation dans les pays avec lesquels nous signons ces accords bilatéraux : nous n'y sommes pas opposés, même si nous préfèrerions qu'ils soient intégralement formés sur notre sol.

L'engouement pour la langue arabe, ensuite, fait écho à la volonté de ré-investissement identitaire d'une partie de la jeunesse de notre pays, c'est effectivement important d'y répondre.

M. François Grosdidier. – Vous ne m'avez pas répondu sur la surface disponible des mosquées : est-elle suffisante, permet-elle aux musulmans de pratiquer leur culte ?

M. Thomas Andrieu. – Nous communiquerons à votre mission l'intégralité des chiffres en notre possession. Sur les quelque 2 500 mosquées dénombrées, 1 500 plafonnent à 150 personnes et nous comptons encore 300 projets de construction.

M. Rachel Mazuir. – Les financements existent puisque, comme l'a constaté la mission Maurey, le nombre de mosquées a doublé en dix ans et toutes les collectivités territoriales concernées ont dû contourner la loi de 1905 pour faciliter ces installations…

M. François Grosdidier. – Nous avons besoin de chiffres incontestables…

Mme Evelyne Yonnet. – Attention, comme on le voit rue Myrha, dans le 18ème arrondissement de Paris, ce n'est pas parce qu'on ouvre une mosquée, qu'elle suffit aux besoins : les pratiquants continuent de faire la prière dans la rue, parce que les places manquent…

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous sommes au cœur du sujet, nous avons besoin de savoir, obédience par obédience, si les surfaces disponibles suffisent et si, donc, les besoins sont couverts ; est-il possible de le savoir, en mètres carrés ?

M. François Grosdidier. – C'est effectivement très important de le savoir, même si ces informations sont sensibles…

M. Thomas Andrieu. – Nous vous communiquerons les chiffres en notre possession.

Faut-il étendre le Concordat à l'ensemble du territoire national ? Il faudrait pour cela modifier la Constitution… Commençons, plus modestement, à voir comment nos voisins allemands, britanniques et autrichiens par exemple, sont parvenus à mieux intégrer que nous cette religion dont le nombre de pratiquants progresse sur l'ensemble du continent européen.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Aux Émirats arabes unis, les prêches sont partout les mêmes, parce qu'ils sont rédigés et diffusés par le ministère de l'intérieur…

M. Rachel Mazuir. – Nous voulons aider à la constitution d'un Islam de France, dans le cadre de la loi de 1905, c'est bien dans cet esprit que nous entendons travailler. C'est tout autre chose que de travailler sous le régime du Concordat…

M. François Grosdidier. – Effectivement, le régime concordataire permet tout à fait la constitution de l'Islam de France que nous appelons de nos vœux.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je retiens, également, que l'expérience de plusieurs de nos voisins est riche d'enseignements.

M. Jacques Bigot. – Qu'est-ce que le Concordat permet ? Il reconnaît quatre religions, l'Islam n'y figure pas puisque cette religion n'était guère présente dans l'Hexagone au temps de Napoléon. Je dirai que, sous régime concordataire, la différence religieuse est mieux acceptée.

M. Thomas Andrieu. – Le régime concordataire d'Alsace-Moselle reconnaît et organise les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite et il permet à l'État de salarier les ministres de ces cultes ; en revanche, la loi de 1905 ne s'appliquant pas en Alsace-Moselle, l'État peut y subventionner la construction des lieux de culte, comme pour la Grande Mosquée de Strasbourg.

M. François Grosdidier. – Une collectivité publique peut même construire elle-même un lieu de culte, la jurisprudence l'a reconnu.

M. Pascal Courtade, chef du bureau des cultes au ministère de l'intérieur. – Autre différence, l'enseignement de la théologie disparaît de l'université publique à la fin du XIXème siècle, alors qu'elle y est toujours présente en Alsace-Moselle.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Vous avez évoqué une Fondation de l'islam de France : s'agit-il d'une nouvelle structure après l'échec de l'actuelle fondation ?

M. Thomas Andrieu. – Oui, l'idée serait de créer un outil contre la dissociation, une fondation reconnue d'utilité publique qui véhicule des

valeurs positives sur l'Islam, avec un volet éducatif, philosophique, comme cela se fait avec la Fondation Notre-Dame pour le Catholicisme, avec la Fondation du Judaïsme, ou encore pour le Protestantisme. Cependant, ici encore, un problème se pose pour la gouvernance de ce nouvel outil.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Comment accélérer le processus ?

M. Thomas Andrieu. – La question de la gouvernance est posée, le ministre y travaille.

M. Michel Amiel. – *Quid* des carrés musulmans dans les cimetières ?

M. Thomas Andrieu. – C'est un sujet difficile, une mission y travaille également. Il faut inciter les maires à de la souplesse, dans le sens de la loi – qui n'interdit nullement de tels carrés.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci pour toutes ces informations.

Mme Fériel Alouti,
journaliste

(Mercredi 3 février 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Je remercie Mme Fériel Alouti, journaliste à Mediapart et auteur de plusieurs articles d'investigation très documentés sur les djihadistes et les réseaux salafistes en France, d'avoir accepté notre invitation tardive Madame, je vous propose de nous exposer les principales conclusions de votre travail d'enquête, en développant en particulier votre point de vue sur les rapports entre l'Islam institutionnel et l'Islam du réel, tel qu'il est pratiqué par la majorité de nos concitoyens musulmans. Nous aimerions également comprendre la réalité statistique et sociologique des courants sur lesquels vous centrez vos articles, notamment le salafisme, et de leurs dérives.

Mme Fériel Alouti, journaliste. – La doctrine salafiste est identifiée dans l'Hexagone depuis les années 1990. Selon les estimations de la Direction générale de la sécurité intérieure, le nombre de fidèles a été multiplié par trois en cinq ans, de 5 000 à 15 000, et le nombre de mosquées a doublé : on en recensait cinquante il y a cinq ans contre une centaine aujourd'hui. Les salafistes prônent un retour à l'Islam des origines et un mode de vie rigoriste sur le modèle de celui des compagnons du Prophète et des « pieux prédécesseurs ». Ils refusent tout engagement politique dans une société non régie par les lois de l'Islam et toute interprétation moderne du Coran. Le salafisme n'est pas un phénomène propre aux zones urbaines : les communautés salafistes sont présentes sur tout le territoire, même en milieu rural ; leurs pratiques se sont banalisées. Les salafistes quiétistes, qui forment le courant majoritaire, défendent un Islam orthodoxe et une manière de vivre ultra-communautaire. S'ils ne se reconnaissent pas forcément dans les valeurs de la République, ils n'appellent pas pour autant à la lutte armée. Ce qui importe pour eux, c'est surtout de participer à la *dawa*, la propagande religieuse selon laquelle tout ce qui n'est pas salafiste n'est pas musulman.

Les universitaires estiment que les salafistes quiétistes s'opposent aux Frères musulmans dans la mesure où ils se définissent comme apolitiques et non violents et où ils dénoncent les dérives brutales du djihadisme. Selon le sociologue Samir Amghar, les salafistes considèrent la France comme un pays de mécréants tout en estimant préférable de ne pas aller contre les lois de la République pour éviter la *fitna*, c'est-à-dire la division ou le désaccord, qui représentent le plus grand danger. Visibles dans l'espace public, ils revendiquent le port de la barbe et du *qamîs*.

La progression du courant salafiste puise ses racines dans le repli identitaire qui affecte la communauté musulmane comme toute la société

française. Les imams séduisent les jeunes en perte de repères, car ils prêchent un Islam « prêt à consommer » qui apporte des réponses simples à des questions compliquées. Rachid Abu Houdeyfa, imam autodidacte de la mosquée de Brest, estampillé salafiste, refuse toute étiquette religieuse. Il incarne un néo-fondamentalisme musulman qu'il diffuse sur les réseaux sociaux, dans des vidéos qui rencontrent un franc succès et ont davantage d'audience que les prêches de son collègue de Bordeaux, l'imam Tareq Oubrou, pourtant beaucoup mieux formé. En effet, Houdeyfa cultive la ressemblance avec les jeunes auxquels il s'adresse. Ses prêches, concrets et pragmatiques, alignent les formules qui font mouche. Lors du fameux salon de la femme musulmane, à Pontoise, il a disserté sur l'harmonie dans le couple, avec comme seule substance que la femme devait le respect à son mari et inversement, les deux ou trois mots en arabe qui ponctuaient chaque phrase garantissant la légitimité du discours.

L'imam de Brest se distingue également de ses confrères parce qu'il s'adapte à la modernité. En 2012, lors des présidentielles, il a ainsi appelé à voter pour le candidat susceptible d'être un moindre mal. Cela n'a pas échappé aux parlementaires qui, dans un rapport sur les filières islamistes, ont conclu qu'il était possible de « concilier le salafisme et l'intégration dans la société française ».

Autre raison de son succès, Houdeyfa se méfie des politiques et des médias. Contrairement à l'imam de Roubaix, Reza Khobzaoui, ou à Dalil Boubakeur, recteur de la grande mosquée de Paris, Houdeyfa n'entretient pas de relations avec les politiques et fuit les caméras. Il n'a d'ailleurs pas été convié à la nouvelle instance de dialogue avec l'Islam instituée l'an dernier. C'est une stratégie efficace pour incarner une élite alternative, à l'écart des imams officiels. À la mosquée de Pantin, un imam français, formé au Yémen et de tendance rigoriste, a qualifié Houdeyfa de « guignol », en dénonçant une ambition cachée et le souci de faire parler de lui.

Le salafisme en France est loin d'être homogène. Ce n'est pas parce qu'on porte une barbe et un *qamîs*, qu'on revendique le port du voile pour les femmes et qu'on fait sa prière cinq fois par jour qu'on est salafiste. Il y a des degrés dans la pratique et de nombreuses divisions dans le courant. Si le salafisme séduit une partie des musulmans français, le recours à des imams salafistes pour prêcher dans les mosquées s'impose aussi par nécessité car ils parlent français et connaissent la société française, ce qui n'est pas le cas des 300 imams détachés par l'Algérie, le Maroc ou la Turquie. J'ai rencontré la mère d'un jeune homme en voie de radicalisation. Désireux de se conformer avec rigueur aux principes de l'Islam – il ne possède ni compte en banque, ni mutuelle, ni sécurité sociale et n'accepte de travailler que pour des salafistes, il ne pouvait pas suivre les prêches de la mosquée de Fréjus qui ne sont pas en français. Il a donc préféré l'enseignement de prédicateurs à Nice, dont on ne connaît absolument pas le contenu. La maîtrise du français constitue un

enjeu important. Les musulmans français ont beaucoup de mal à trouver des imams qui leur ressemblent.

En réaction aux attentats et à l'engagement des jeunes Français en Syrie, les imams salafistes ont développé un argumentaire anti-Daech. En octobre 2014, un tract de quatre pages, d'émanation saoudienne, a été diffusé sur le site de de Dine Al Haqq, une association prosélyte, qui définit le terrorisme de Daech et d'Al Qaida comme l'ennemi numéro un de l'Islam. Après les attentats de novembre, quinze prédicateurs salafistes ont associé leurs voix à ce mouvement en signant un communiqué. Sans compter ceux qui ne souhaitent pas se revendiquer salafistes et qui préfèrent garder le silence plutôt que d'avoir à subir une perquisition et l'assignation à résidence.

Pour contester les valeurs non orthodoxes et refuser l'interprétation moderne des textes, le salafisme est-il l'antichambre du djihadisme ? Pour le politologue Gilles Kepel, le glissement est possible, si ce n'est inéluctable, car il y a rupture avec la culture fondamentale. D'autres universitaires estiment au contraire que le courant développe des principes qui empêchent le passage à l'acte. Raphaël Liogier, un sociologue et philosophe qui dirige depuis 2006 l'observatoire du religieux, explique que le fondamentalisme est religieux et non politique depuis quinze ans. Les salafistes recrutent sur le même marché que Daech et retiennent les jeunes comme dans un sas. Pour le psychanalyste Patrick Amoyel, qui dirige l'association niçoise « Entr'Autres » spécialisée dans la déradicalisation des jeunes, le discours des salafistes quiétistes peut servir de rempart s'il est solide et bien construit. Beaucoup de jeunes ne passent pas par le salafisme avant de rejoindre Daech ou le front al-Nosra. Pour eux, les quiétistes sont des bouffons ; leur réaction est comparable à celle des maoïstes devant les communistes qui venaient leur expliquer que le pouvoir devait être pris par les urnes, et non par la révolution. Dans certains cas, que les universitaires jugent minoritaires, le salafisme ne parvient pas à retenir ses fidèles. La drogue, l'isolement, les difficultés familiales ouvrent la porte à une radicalisation politique parfois violente. Cependant, le djihad ne se résume pas à Daech ; il faut en distinguer la version idéologique, qui peut être de reconquête, et la version armée, sans quoi on passe à côté du problème.

Dans sa thèse publiée en 2015, Alexandre Piettre rend compte de ses travaux de terrain sur le renouveau islamique dans les quartiers populaires – ils sont assez rares en France. La communauté musulmane ne se sent pas représentée par le conseil français du culte musulman (CFCM), pas plus que par l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), fondée par des musulmans qui ont émigré dans les années 1980 et qui sont désormais déconnectés de la jeunesse. Les ONG comme Baraka City ou les associations comme BeurFM ou Banlieue Plus ont beaucoup plus de légitimité.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je vous remercie pour ce tableau qui nous est très utile. Nous connaissons mal les musulmans en

France, alors que le sujet est présent au quotidien. Selon vous, la mission que nous menons est-elle légitime ? Elle a été plutôt bien reçue par les associations et les réseaux sociaux. Vous nous avez dépeint une communauté non homogène. Comment percevez-vous le contrôle de l'UOIF et du CFCM sur la communauté musulmane ?

M. Michel Amiel. – Quelle est la sociologie du salafisme ? Le mouvement touche-t-il toutes les couches de la société ou se concentre-t-il sur les plus défavorisées, dans les cités ? La *dawa* implique-t-elle un prosélytisme orienté vers les non musulmans ? Enfin, parle-t-on dans les courants salafistes d'un djihadisme pacifique, frôlant l'ésotérisme ?

M. François Grosdidier. – Pourriez-vous approfondir la structuration du salafisme ? Est-elle associative ou s'agit-il d'une mouvance relayée de manière informelle sur les réseaux sociaux ? *Quid* du CFCM tenu par des organisations sous contrôle étranger peu légitimes auprès des jeunes ? de l'UOIF dont on dit qu'elle est affiliée aux Frères musulmans ? Quel est le jeu des puissances étrangères et notamment des pays du Golfe, opposés aux Frères musulmans ? Ces deux courants sont-ils à égalité en termes de difficulté d'intégration dans la société française ?

Mme Fériel Alouti. – L'Arabie saoudite est en conflit avec les Frères musulmans. On connaît son soutien au coup d'état d'Al-Sissi en Égypte pour se préserver de l'arrivée de Morsi au pouvoir. Les Saoudiens ont pris leurs distances avec l'Islam politique depuis que des attentats ont été commis sur leur sol. Ce qui importe, c'est leur position vis-à-vis de l'Iran. Daech est au second plan. D'où une propagande qui place les Frères musulmans au même rang que l'État islamique et le front Al-Nosra. L'État islamique a adopté une idéologie takfiriste qui veut que sa proclamation passe forcément par un affrontement violent avec l'Occident. Les Frères musulmans ont toujours été favorables à la légalité pour que les musulmans jouent pleinement leur rôle politique dans la société, qu'elle soit musulmane ou étrangère. L'UOIF me donne l'impression d'être en perte de vitesse, sans que ce soit forcément le cas partout. Il est rare qu'un musulman pratiquant se définisse comme un frère musulman, car l'organisation est politique, alors que les quiétistes privilégient la pratique religieuse.

M. François Grosdidier. – L'UOIF se définit comme une association cultuelle. Elle ne revendique aucun rôle politique.

Mme Fériel Alouti. – C'est parce que les Frères musulmans ont mauvaise presse en France que l'UOIF a toujours refusé ce lien. Pendant longtemps, les salafistes ont rechigné à créer des associations, à s'organiser, à s'impliquer dans les organes cultuels des mosquées. C'est de moins en moins le cas car il y a de plus en plus d'imams et d'organisations d'obédience salafiste. Le mouvement fonctionne depuis plusieurs années par petits regroupements d'individus.

La forme la plus noble du djihad est intérieure : il s'agit du combat d'un individu pour choisir dans sa vie quotidienne entre le bien et le mal. Les djihadistes déforment cette vision en défendant un djihad guerrier. Patrick Amoyel définit également un djihad de conquête, qui consiste pour les salafistes à imposer progressivement leur manière d'imaginer le vivre ensemble en France.

Quant à cette mission, je regrette qu'elle arrive dans le contexte post-attentats. Il aurait été plus apaisant de l'organiser il y a trois ou quatre ans. Elle peut être l'occasion de recevoir des personnalités musulmanes qui sont d'ordinaire peu exposées. La communauté musulmane est très divisée. Dans l'Islam, il n'y a pas de hiérarchie religieuse : ni consistoires, ni clergé.

Mme Fabienne Keller. – Il aurait fallu Napoléon.

Mme Fériel Alouti. – À mon avis, on parlera différemment de l'Islam dans cinquante ou soixante ans. Cette religion est apparue en France dans les années 1960, quand les chibanis venus travailler dans les usines françaises au sortir de la guerre ont voulu organiser leur culte. Laissons le temps au temps. Le gouvernement français a joué un rôle direct dans l'établissement d'un lien entre les mosquées et les pays d'origine : il pensait qu'un imam algérien, marocain ou turc, payé par son pays d'origine serait d'autant plus contrôlable qu'il n'était pas indépendant.

En ce qui concerne la *dawa*, les salafistes considèrent que ceux qui ne pratiquent pas leur Islam ne sont pas de vrais musulmans. Par conséquent, on parlera également de conversion dans le cas d'un musulman qui choisirait de devenir salafiste alors même qu'il pratiquait auparavant l'Islam traditionnel. Les convertis sont souvent plus royalistes que le roi. On le constate dans toutes les religions, que l'on soit bouddhiste, juif ou catholique.

M. Jacques Grosperrin. – Pour les salafistes quiétistes, la France est un pays de mécréants. Croyez-vous que les atermoiements de la classe politique ont favorisé cette image ? Vous avez également parlé d'un « Islam modéré ». Est-ce à dire que, dans son ensemble, l'Islam ne serait pas modéré ?

Mme Fériel Alouti. – L'« Islam modéré » est l'expression d'usage en France. Le seul Islam que l'on accepte dans ce pays est un Islam *soft* où la pratique se résume à manger un couscous le vendredi. Nous entretenons un rapport complexe à la religion. La question ne se poserait même pas aux États-Unis. Nos politiques cultivent une tendance à vouloir différencier un bon et un mauvais Islam.

J'ai vécu trois ans dans les quartiers nord de Marseille. C'était autrefois le fief du parti communiste, de sorte que la municipalité a délaissé cette partie de la ville. Les socialistes sont arrivés au pouvoir dans les années 1980, le clientélisme s'est développé, le trafic s'est installé. La population est dégoûtée par les politiques et ne va plus voter qu'en échange d'un logement

social ou pour donner une voix au Front national. Il y a de moins en moins d'associations et de subventions. L'affaire de Sylvie Andrieux a causé beaucoup de tort aux associations de terrain. Les éducateurs se font rares. Beaucoup de jeunes qui ont eu un parcours de délinquance s'investissent dans l'Islam après être passés par la case prison. Ils y trouvent des réponses simples et un cadre de vie. On ne peut pas généraliser, évidemment.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous vous remercions pour cette présentation éclairante.

M. Antoine Sfeir,
directeur de la rédaction de la revue Les Cahiers de l'Orient,
spécialiste de l'Islam et du monde musulman

(Mercredi 3 février 2016)

Mme Corinne Féret, **présidente**. – Nous avons le plaisir et l'honneur d'accueillir Antoine Sfeir, directeur des *Cahiers de l'Orient* mais aussi président de l'Institut libre d'étude des relations internationales, où il a succédé à d'illustres prédécesseurs comme René Cassin, Edgar Faure ou Raymond Barre. Il bénéficie d'une expertise très large sur le monde arabo-musulman et ses rapports avec les différentes cultures du monde méditerranéen.

Après un exposé liminaire d'environ quinze minutes sur les lignes de force qui traversent le Moyen-Orient et la manière dont elles se reflètent sur l'Islam en France et la communauté musulmane, nous vous adresserons une série de questions.

M. Antoine Sfeir, directeur de la rédaction des *Cahiers de l'Orient*. – En un quart d'heure, l'exercice relève du funambulisme intellectuel… Quand les choses vont mal au sein d'un couple, la faute en revient souvent, sinon toujours, aux deux partenaires. La présence de l'Islam en France est ancienne, elle remonte au colonialisme ; mais la plupart des musulmans de notre pays, nous sommes allés les chercher dans les années 1960 pour pourvoir aux besoins de l'industrie – l'automobile, la sidérurgie mais surtout le BTP – en main d'œuvre non qualifiée et non spécialisée. Plus spécifiquement, nous sommes allés les chercher dans les villages, au bled, et non dans les villes. Les termes du contrat étaient clairs : ils venaient, ils travaillaient, touchaient leur salaire et s'en retournaient.

La première rupture au contrat a été le regroupement familial : après avoir touché son salaire, l'immigré restait, faisant venir en plus sa famille avec lui, et notamment son épouse, voire ses deux, trois ou quatre épouses, complaisamment enregistrées par l'administration comme cousines, brus, voire filles. Néanmoins, la loi républicaine et le droit associatif apportaient un encadrement rigoureux. Certains jeunes, en arrivant, ont monté leurs propres entreprises, surtout les Algériens ; quant aux Marocains et aux Tunisiens, nombre d'entre eux ont, grâce à la chaîne familiale, ouvert ces commerces que nous nous félicitons de voir ouverts tard le soir.

La deuxième rupture fut la libération du droit associatif en 1982 : pour mettre sur pied une association, plus d'enquête de moralité ou financière, mais un simple devoir d'information à la préfecture ou à la sous-préfecture. On est ainsi passé de 450 associations à dénomination islamique ou musulmane en 1982 à 1 574 en 1985. La troisième génération des français

musulmans est passée du droit à la ressemblance au droit à la différence. Désireuses d'une rapide intégration, les deux premières ne parlaient ni du pays d'origine ni de l'Islam. Les jeunes de la troisième se sont vu dire qu'ils étaient français, mais musulmans.

Troisième rupture, la déstructuration identitaire et familiale. Très vite, ces adolescents se demandent qui ils sont, étrangers sur les deux rives. Ils se révoltent, davantage contre leurs parents que contre la République ; d'autant qu'après avoir entendu, depuis leur naissance, que seul existait le pouvoir patriarcal, ces adolescents voient leur sœur, qui a étudié et réussi à l'université, trouver du travail tandis que leur père et leur frère sont au chômage. Des gens comme Khaled Kelkal, dont on a fait un symbole du mal-être des musulmans en France, cherchaient en partie à regagner ce pouvoir patriarcal. C'était un terrorisme national plutôt que religieux, à travers le Groupe islamique armé (GIA).

Ne confondons pas islamisme, salafisme, djihadisme – quant à la confusion entre l'arabe et le musulman, après quarante ans à tenter d'expliquer que seulement un sixième des musulmans dans le monde sont arabes et que 15 % des Arabes ne sont pas musulmans, j'ai renoncé… Chez Chateaubriand, « islamisme » est sur le même plan que « catholicisme » ou « judaïsme ». Un islamiste, dans la définition qu'en ont donné les chercheurs, veut réislamiser le champ social, judiciaire, et économique par le haut et vise la conquête du pouvoir ; bien au contraire, un salafiste n'est pas intéressé par le pouvoir politique et ignore les frontières. Il prend à la lettre l'expression coranique qui désigne Mohammad comme le « sceau des prophètes », venu parfaire la révélation apportée aux juifs, aux zoroastriens et aux chrétiens mais dévoyée ; toute la planète a donc vocation à devenir *muslim* – non pas « soumis à Dieu » comme on le traduit parfois, car l'Islam n'est pas forcément la soumission ; voyez l'Islam des Lumières en Andalousie, la Maison de la sagesse à Bagdad…

Pour le moment, nous sommes en plein radicalisme, dont procède le salafisme. Mais c'est de notre faute… Dans les années 1950, nous avons choisi l'alliance stratégique avec les salafistes plutôt qu'avec le républicain Nasser. Par le même processus, nous diabolisons désormais l'Iran – or s'il me fallait choisir d'aller vivre dans ce pays ou en Arabie saoudite, je n'hésiterais pas une seule seconde. C'est un héritage de l'époque où le monde était divisé en deux. Les Américains nous ont entraînés dans une alliance stratégique avec l'Arabie saoudite au moment même où dans le monde musulman s'installaient des « ruptures de représentativité » – bel euphémisme pour désigner les dictatures. Seuls les lieux de culte conservaient une certaine liberté ; nous avons alors fait venir des prêcheurs saoudiens chez nous et, avec eux, l'Islam radical. Et nous continuons à présenter le royaume comme notre seul allié stratégique dans la région ! Notre âme n'est pas à vendre : elle est déjà vendue… Ah, la realpolitik !

Depuis les années 1960, nous avons ghettoïsé ces personnes venues de l'autre côté de la Méditerranée au lieu de les intégrer. Je ne parle pas d'assimilation : je sais ce que veut dire être libanais depuis que je suis français !

On produit de nouvelles idées à n'en plus finir, mais les solutions sont déjà là : nous avons la loi et la Constitution. On parle de déchéance de nationalité, mais il y a l'indignité civique. Les binationaux qui professent ne pas aimer la France, point n'est besoin de les déchoir : ils se sont eux-mêmes déchus.

La rupture a eu lieu à l'école. Il appartient aux maîtres d'instruire et aux parents d'éduquer, mais les parents n'éduquent plus ; on demande alors aux maîtres d'éduquer, et ils n'ont plus le temps d'instruire… d'autant que les parents s'en mêlent. J'ai essuyé de sévères reproches de mes jumelles pour leur avoir dit que le professeur avait toujours raison !

En France, nous formons des imams à l'Institut catholique de Paris : c'est marcher sur la tête ! Formons les agents des collectivités territoriales chargés de la diversité non pas aux religions, mais à leur histoire. On ne saurait aborder le *Quattrocento* italien sans connaître l'histoire de l'Église, et il en va de même avec le judaïsme et l'Islam. Il est temps de redevenir ce que nous avons toujours été : les meilleurs islamologues et orientalistes au monde. À vous, représentants de la Nation, on ne saurait assigner un devoir d'universalisme, mais nous devons vous donner les moyens d'appréhender les problèmes actuels. Nous sommes en guerre et nous n'en avons pas conscience.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Contre qui sommes-nous en guerre ?

M. Antoine Sfeir. – Contre un État autoproclamé et non reconnu, un mouvement radical qui, fait sans précédent, s'est territorialisé et doté d'un chef, de ministres, de délégués régionaux et locaux. Il a revendiqué un acte de guerre contre la France, légitimant par ce fait notre riposte du point de vue du droit international. Puisqu'il nous menace, de surcroît, de recommencer à travers nos propres moyens de communication, il faut le combattre ; même si, en tant que république démocratique, il est difficile de le faire tout en restant fidèles à nous-mêmes.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Pensez-vous que cette mission d'information soit une bonne initiative ? Quelle serait votre première préconisation pour remédier au manque d'éducation ? Enfin, que faire pour que l'Islam ait sa place dans la République ?

M. Antoine Sfeir. – D'abord, reconstruire la citoyenneté, en commençant par l'école où l'on découvre l'altérité, le respect de l'autre tel qu'en lui-même, qui n'est pas la tolérance. La tolérance, c'est supporter quelqu'un, c'est se mettre une marche au-dessus de l'autre. Comment respecter quelqu'un sans le reconnaître, comment reconnaître sans

connaître ? Saint-Exupéry disait que la différence enrichit. Qui a lu le Coran, qui peut le mettre en perspective et enseigner l'histoire de l'Islam à ses enfants ? J'ai écrit une *Brève histoire de l'islam* pour les institutrices à qui le Gouvernement a demandé d'enseigner cette histoire sans les former.

Ensuite, il faut intégrer les musulmans dans la population au lieu de les ghettoïser. J'ai vu l'une de mes étudiantes sortir un voile de son sac en arrivant à Saint-Denis : une bande se trouvait là ; en passant devant eux, m'a-t-elle dit, je me ferais insulter si je ne portais pas de voile. C'est très grave ! Beaucoup d'enfants ne vont pas à l'école parce que les parents ont démissionné. Il faut reprendre dès le début, appliquer la loi républicaine. Nous ne sommes plus dans la situation de 1905, où l'Église était omnipotente. La laïcité doit être englobante là où les religions sont en train de délier les liens sociaux.

Inutile de se lancer dans des acrobaties intellectuelles : la définition de la laïcité est simple. C'est le droit de croire ou de ne pas croire et la reconnaissance de l'agnosticisme et de l'athéisme. La foi est une démarche de l'intime, alors que la religion est l'organisation temporelle d'une communauté qui implique un pouvoir. Il n'y a pas de juifs et de musulmans de France, mais des citoyens français dont la confession ne regarde qu'eux-mêmes. Dans mon pays d'origine, lorsque j'ai voulu inscrire ma fille, le préposé m'a demandé ma confession. Comme je me récriais, il m'a expliqué que c'était la loi. Nous nous sommes battus vingt-sept ans pour obtenir le retrait de la mention de la confession de la carte d'identité. Combien de coups de boutoir la laïcité a-t-elle reçus !

Mme Fabienne Keller. – C'est un honneur de vous recevoir. Vous n'ignorez pas qu'en terre concordataire, les relations entre les Églises et le pouvoir sont codifiées. Depuis de longues années, nous avons en Alsace une journée du patrimoine juif, initiative du Conseil de l'Europe pour lever les ignorances et le rejet. Que penseriez-vous d'une journée d'histoire des religions pour développer le dialogue inter-religieux et la reconnaissance de l'autre ?

M. Antoine Sfeir. – Sollicité par une mairie des Hauts-de-Seine à l'occasion de la construction d'un lieu de culte musulman, je lui ai conseillé d'y adjoindre une salle culturelle dédiée au patrimoine islamique. La notion de dialogue inter-religieux me hérisse : quand deux personnes qui ont une foi différente discutent, elles tentent, assez naturellement, de convaincre l'autre en un échange dont un non-croyant est par définition exclu. Demander comment l'autre vit, comment il pratique sa religion, cela s'appelle le dialogue interculturel. C'est ce que j'ai compris à quatorze ans, quand je draguais les filles à la sortie de la mosquée le vendredi, de la synagogue le samedi et de l'église le dimanche !

Mme Fabienne Keller. – Après douze ans d'existence, le CFCM ne représente plus, de l'avis général, la diversité de l'Islam français. Les droits

de vote sont proportionnés à la surface d'occupation en mètre carré, c'est très frustre… Avez-vous des pistes pour une coordination des cultes susceptible de jouer le rôle d'interlocuteur des pouvoirs publics ?

Quelle est votre analyse de l'impact du financement étranger, en particulier saoudien et marocain, des mosquées en France ?

M. Antoine Sfeir. – Le Maroc a un commandeur des croyants en la personne du roi. Le souverain actuel, Mohammed VI, s'est fait un nom en chapitrant le Parlement, trop lent à élaborer un projet de monarchie constitutionnelle. Le problème est ailleurs. Lorsque le gouvernement, dirigé par des islamistes légitimistes, rase un bidonville, un autre le remplace dans la semaine. Le *lumpenproletariat* qui vit en marge des grandes villes est un danger plus grave que les islamistes illégitimistes, qui ont recueilli 0,7 % des voix aux dernières élections.

Le Qatar et l'Arabie saoudite sont les deux seuls États se réclamant du wahhabisme, selon laquelle rien de nouveau après le Prophète ne saurait être accepté. Ils pratiquent une islamisation à la fois par le bas et par le haut. Après avoir financé l'État islamique, ils se sont retrouvés dans la situation de l'arroseur arrosé. Il y a désormais des attentats dans les grandes banlieues d'Arabie saoudite.

Le salafisme croît parce qu'il est populaire ; mais d'un autre côté il est aussi en train de perdre du terrain. L'Arabie saoudite se sent aujourd'hui encerclée par l'Iran *via* la Syrie et le Yémen. L'Iran est devenu une puissance méditerranéenne grâce aux Américains ; il est aussi une fenêtre sur le Pakistan, la mer Caspienne, l'Asie centrale et le Caucase. Partenaire incontournable, l'Iran est le Vatican du chiisme, si j'ose dire, alors que l'Arabie saoudite voit sa qualité de Vatican du sunnisme contestée par la Turquie et l'Égypte.

Dominique de Villepin avait créé une fondation qui devait contrôler le culte, sans résultats visiblement. Cela devrait pourtant fonctionner par le biais de la finance islamique. Ce dispositif contourne l'interdiction du taux d'intérêt mais oblige les banques à accompagner ceux qu'elles financent dans leur développement. On ne demande pas à l'emprunteur des garanties, mais une association dans son projet, par exemple en lui donnant une machine en *leasing* ou en prenant des actions. Voilà un moyen de contrôler les financements et, par leur intermédiaire, les fondations islamiques.

M. Roger Karoutchi. – Vous incarnez la culture ; vous avez évoqué la démission de l'école, des parents, de la République, de l'État qui a manqué l'intégration et se trouve dans une situation qu'il ne sait pas gérer. Mais les quelque 6 ou 7 millions de musulmans en France ne sont pas tous les héritiers des Omeyyades du califat de Cordoue. Notre modèle d'intégration ou d'assimilation fonctionne-t-il encore ? Il faut le prouver ou en changer. Nous ne pouvons pas nous permettre que 10 % de la population ne se considère pas partie intégrante de la France. Comment sortir de la fracture ?

Le royaume du Maroc, avec lequel je ne cache pas mes liens, a condamné, par la voix de l'association des oulémas, l'extrémisme et le djihadisme. Le roi a fait inscrire dans la constitution du pays la tradition juive et l'apport chrétien. En France, les prises de position courageuses de certains imams après les attentats de Charlie Hebdo et du 13 novembre n'ont pas été suivies d'une mobilisation de l'ensemble de la communauté musulmane.

M. Antoine Sfeir. – Au Maroc, la parité hommes-femmes a été voulue par le roi et votée par le Parlement malgré les oulémas. Aujourd'hui, les victimes de l'État islamique autoproclamé sont d'abord les musulmans. La majorité silencieuse a peur ; je le ressens dans les lycées – j'ai fait 143 conférences en province en 2015. Nous devons redevenir des citoyens, dans un sens qui transcende l'appartenance identitaire. Nous avons décidé que quelqu'un devait représenter la communauté musulmane ; mais le Prophète a dit : « Seuls ceux qui possèdent le savoir ont le droit d'interpréter ». Il ne s'agit pas des philosophes, mais des juristes-théologiens, de moins en moins nombreux et suscitant peu l'intérêt des médias. On préfère les barbus qui insultent la France…

Le CFCM ne représente que lui-même et une partie du courant algérien, qui est en reflux. Dans cinq à dix ans, le courant le plus représentatif sera le courant marocain, grâce au soutien du roi. Les Tunisiens sont plutôt à ranger dans la catégorie « loup solitaire ». Il y a une tendance islamiste incarnée par l'UOIF, qui est, en réalité, représentée dans tous les courants. Au départ réformatrice, cette organisation est aujourd'hui dans la ligne des Frères musulmans. Au Maroc, le rite dominant est le rite malikite : libéralisme économique à outrance, mais solidarité à toute épreuve. Il est indispensable de connaître les différents courants, qu'ils soient salafistes ou djihadistes. Je signale en passant que *djihad* signifie « effort » et non « guerre ».

Je fais des conférences tous les deux mois dans les prisons ; je fais partie de la réserve citoyenne des lycées et de la Marine. Je m'en félicite, car c'est le signe que les gens ont besoin de comprendre. Être citoyen, c'est être co-responsable de la cité, co-solidaire. Voilà notre modèle.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vois que Mme Fériel Alouti, que nous avons entendue tout à l'heure, souhaiterait réagir. Pour la bonne information de notre mission, je vais l'inviter à reprendre très brièvement la parole.

Mme Fériel Alouti. – Merci madame la Présidente. Monsieur Sfeir déplore un manque de citoyenneté chez les musulmans mais gardons à l'esprit que dans certaines élections, l'abstention atteint 50 %, signe que le manque d'engagement des Français est tout autant en cause.

On parle d'éducation, mais comment oublier que les élèves de certaines écoles sont tous issus de l'immigration, habitent tous les mêmes

quartiers ? Dans des cités marseillaises, les Gitans ont été rassemblés dans des tours afin de faire émerger des leaders et d'éviter les conflits. C'est aussi cela qu'il faudrait changer.

Mme Evelyne Yonnet. – En France, on a permis l'installation d'écoles musulmanes, juives, dont une partie est financée par l'Éducation nationale. En Seine-Saint-Denis, où l'on trouve des Loubavitch, des musulmans, des écoles confessionnelles en dehors du système public, parler de laïcité est compliqué. La banlieue, dans les années 1960, était le réceptacle de l'arrière-ban. Les populations qui y ont été accueillies ont désormais peur. Dans ma ville, 73 % de 25 000 inscrits ne votent pas. N'est-ce pas un problème de reconnaissance de la citoyenneté ?

M. Antoine Sfeir. – J'ai évoqué une ghettoïsation. Il faut responsabiliser ces populations. En 2005, lors de ce qu'on a appelé pompeusement les « émeutes », le ministre de l'intérieur a parlé de faire intervenir les grands frères dans les cités, essentiellement des grands frères musulmans ! Les jeunes n'en voulaient pas. Le drame des jeunes musulmans français est qu'ils ne connaissent ni l'Islam ni la langue arabe. L'un d'entre eux m'a dit un jour : « Nous ne voulons pas être différents ; nous voulons être comme vous. »

En 1984, j'ai battu le pavé pour l'école dite « libre », avec ce sous-entendu que l'école publique ne l'était pas – formidable opération de communication ! Aujourd'hui, je crois qu'il faut revenir à Jules Ferry et au petit père Combes, à la promotion de la notion d'instruction publique. Rebâtissons ces écoles d'excellence qui ont essaimé dans le monde entier à travers l'Alliance française et la Mission laïque, dont on a rogné les ailes pour des économies de bout de chandelle.

Mme Evelyne Yonnet. – Les écoles privées sont surtout catholiques. Comment redonner de la citoyenneté à nos frères musulmans ? Comment mettre en place des rythmes scolaires adaptés pour les enfants en échec scolaire, leur ménageant la possibilité de faire de la musique, du théâtre ou du dessin ? Dans nos villes, l'échec scolaire atteint 57 %.

M. Antoine Sfeir. – Aux Pays-Bas, dix campus ont été construits dans les plus grandes villes, pour un coût unitaire de 150 millions d'euros. Chacun reçoit deux cents étudiants en musique, en arts plastiques, mais aussi des fraiseurs et des zingueurs. Les professeurs viennent du monde de l'entreprise. Au bout de trois ans, plus de 85 % des étudiants trouvent un CDI. Cette piste mérite d'être creusée.

M. Michel Amiel. – Les religions révélées n'ont pas toujours véhiculé la tolérance. Après une période brillante, comment expliquez-vous que l'Islam pose problème aujourd'hui ?

M. Antoine Sfeir. – Simple décalage historique. Demandez-le aux juifs et musulmans de Jérusalem lorsque les croisés l'ont prise en 1095, aux orthodoxes au moment du sac de Constantinople en 1204… Je rêve que Dieu

tue les religions pour sauver la foi. En tant que républicains, laïcs et citoyens, défendons une laïcité englobante qui donne l'envie de vivre ensemble dès l'école plutôt que d'en faire une religion de plus.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La rupture du lien citoyen pose aussi le problème de l'exemplarité de la classe politique… Que pensez-vous des statistiques ethniques ?

M. Antoine Sfeir. – L'appartenance ethnique ou religieuse de mes concitoyens ne me regarde pas. Dès lors que l'on croit dans ce modèle républicain, on ne peut pas les accepter, pas plus que la discrimination positive. Il ne s'agit pas d'être positif ou négatif, mais d'être citoyen français.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie.

Mme Bariza Khiari,
sénatrice de Paris, auteure de la note « Le soufisme : spiritualité et citoyenneté » publiée dans l'ouvrage Valeurs d'islam de la Fondation pour l'innovation politique

(Mercredi 3 février 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Chers collègues, pour clore cette séance consacrée à des personnalités qualifiées ou experts de la question de l'Islam en France, nous avons l'honneur et le grand plaisir d'accueillir notre collègue Bariza Khiari, sénatrice de Paris, membre de la commission des affaires étrangères, mais surtout – et c'est à ce titre que nous l'entendons – spécialiste reconnue de la question des liens entre la pensée musulmane et la citoyenneté.

Dans ce cadre, vous avez publié récemment une note intitulée « Le soufisme : spiritualité et citoyenneté », publiée dans l'ouvrage Valeurs d'Islam de la Fondation pour l'innovation politique. Si vous en êtes d'accord, je me propose de vous donner la parole pour un propos liminaire d'environ 15 minutes, au cours duquel vous pourrez nous faire partager votre regard sur les principaux courants de l'Islam et, surtout, la manière dont ils sont effectivement diffusés et pratiqués en France par nos concitoyens musulmans.

Il serait également très intéressant que vous nous présentiez votre propre vision des institutions de l'Islam en France : quelle est leur la capacité réelle à diffuser et à promouvoir cet « Islam des Lumières » que vous appelez de vos vœux dans le texte que je viens de mentionner ? Et à quelles pistes notre mission pourrait réfléchir, pour favoriser dans notre pays un dialogue constructif entre l'État et l'ensemble des musulmans ?

Je précise que cette audition fait l'objet d'une captation vidéo, diffusée en direct sur le site du Sénat. Madame Khiari, ma chère collègue, vous avez la parole.

Mme Bariza Khiari, sénatrice de Paris. – Je suis heureuse d'être parmi vous et d'être auditionnée par des collègues, c'est du reste la première fois que cela m'arrive ! Je me suis posé la question de ma légitimité à être devant vous pour parler de cette thématique. En octobre 2004, alors que je venais d'être élue sénatrice, je n'aurais jamais imaginé que j'en viendrais à parler de l'Islam. Je remercie donc la Présidente et la rapporteur de cette commission, qui accorde une grande importance à ces questions, de m'avoir invitée.

J'ai essayé d'analyser tout mon cheminement pour comprendre comment j'en étais arrivée là. Ces questions me taraudaient-elles il y a une

quinzaine d'années ? En fait, pas vraiment. Je savais en revanche que la question de l'égalité républicaine, minée par les discriminations, serait au cœur de mon mandat.

J'ai été très honorée lorsque le Président Poncelet m'a demandé, en 2004, d'être la marraine de l'opération *Talents des Cités*, qui se tient au Sénat depuis cette date. J'ai été également chef de file du groupe socialiste du projet de loi créant la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE). À partir de 2008, l'Islam est devenu, avec l'identité nationale, une question politique. Je perçois d'ailleurs cela comme une démarche qui consisterait à opposer l'identité nationale et l'Islam.

L'Islam est devenu une question politique et je ne pouvais rester en-dehors du débat. Il m'a semblé important qu'il y ait une voix différente de celles des fondamentalistes, d'un côté, et de l'autre côté des extrémistes Islamophobes. Parler de l'Islam en tant que musulmane serait, pour certains, verser dans le communautarisme. Je me demande pourquoi un musulman ne pourrait pas parler de l'Islam.

Il y a des radicalités religieuses d'un côté, et des radicalités politiques de l'autre. Au milieu, il y a un vide et il faut le remplir. Je pense que le fait qu'un certain nombre de musulmans dit modérés ne se soient pas exprimés a provoqué une brèche dans laquelle se sont engouffrés les fondamentalistes.

Au sein de ma formation politique (le PS), j'ai présenté de nombreuses contributions lors de tous les congrès, sur Islam et laïcité, Islam et République. Mais elle est demeurée totalement hermétique à ces questions, à l'exception de M. Laurent Fabius. D'autres instances m'ont alors ouvert leurs portes, comme une loge maçonnique ou l'épiscopat parisien où, à la demande du Père Matthieu Rougé, aumônier des Parlementaires, j'ai été invitée à m'exprimer aux côtés de Monseigneur André Vingt-Trois sur ces questions. J'ai également écrit un certain nombre d'articles dont, pour les démographes, une contribution sur les statistiques ethniques contre lesquelles je m'inscris. J'ai également participé au groupe de travail du Sénat sur la mission « La France dans 10 ans » dirigé par M. Jean Pisani-Ferry. J'ai aussi participé aux travaux de la Fondapol consacrés aux Valeurs d'islam et je suis à l'origine, avec notre collègue M. Roger Karoutchi, de l'intérêt que porte le Sénat aux minorités chrétiennes d'Orient. Au tout début, nous étions d'ailleurs les seuls à nous intéresser à cette question. À partir du moment où nous voulons que la diversité soit respectée en France, il nous paraissait essentiel de défendre la diversité au Moyen-Orient, consubstantielle de l'identité de cette région. D'autres collègues se sont progressivement agrégés à notre démarche et notre groupe est désormais important.

Ai-je une légitimité pour parler de l'Islam ? Théologique ? Certainement pas. Mais je suis l'une des rares élues, au niveau national, qui s'assument à la fois comme farouchement républicaine et laïque, et

sereinement musulmane. Personnellement, je ne mets pas mon Islam dans ma poche, tout en étant républicaine et laïque. À cet égard, être laïc et chrétien, ainsi que laïc et juif, ne pose pas de problème, tandis qu'être laïc et musulman semble susciter une forme de suspicion, qu'il faut donc lever. Comme beaucoup d'élus ici, je suis saisie par nos concitoyens d'un certain nombre de questions. J'y suis particulièrement sensible et tout ceci m'a permis de développer une réflexion sur ce sujet.

Quelle est la place de l'Islam en France ? Je formulerai, tout d'abord, quelques considérations générales. Deuxième religion de France, l'Islam est une religion du livre qui n'est en rupture ni avec le judaïsme, ni avec le christianisme car il en est le continuum. L'Islam fait ainsi partie de ce que l'on appelle le socle abrahamique. A la question déjà posée à M. Antoine Sfeir, j'aurais formulé une autre réponse que la sienne : l'Islam a connu sa Renaissance avant son Moyen-Âge ! Elle appartient au socle abrahamique et, afin d'illustrer mon propos, je voudrais vous conter une petite anecdote. Je suis une élue du XVIème arrondissement de Paris et j'habite dans un immeuble bourgeois. Lorsque je suis arrivée dans cet immeuble, une voisine m'a fait part de l'interrogation des autres habitants sur la manière dont je réagirais au sapin de Noël traditionnellement installé par la copropriété dans l'entrée. Lorsque je lui répondis que je n'en étais nullement gênée, ma voisine a semblé incrédule. Il m'a alors fallu lui rappeler que Jésus était également l'un de mes prophètes et que le Coran consacrait une sourate entière à Marie, mère de Jésus. Tout d'un coup, je démontrais à cette dame que nous avions quelque chose en commun, et cela a paru la déranger.

La population musulmane de France est en majorité sunnite de tradition malékite. C'est le rite le plus ouvert des quatre écoles juridiques de l'Islam, à savoir le Hanafisme, le Hanbalisme, le Chafirisme et le Malékisme. On retrouve principalement cette dernière école en Afrique du Nord et un peu dans l'Afrique subsaharienne ; c'est pourquoi, l'immigration en France est à 95 % de rite malékite. Je suis personnellement l'héritière d'un Islam européen qui s'est développé en Espagne andalouse dans la coexistence des juifs et des chrétiens. C'est un Islam d'une grande ouverture et c'est également la belle période de l'Islam. Isabelle la Catholique a expulsé les Juifs et les Musulmans qui, du coup, ont irrigué le Maghreb, voire plus loin. Cette civilisation arabo-judéo-chrétienne a jailli de Cordoue et a irrigué le monde.

Je revendique cet héritage d'un Islam européen. Et c'est cet héritage-là qu'il faut que nous retrouvions ! Je serais tentée de dire que nous sommes passés d'une civilisation arabo-judéo-islamique à une situation qui se serait bédouinisée : nous sommes devenus les otages impuissants d'une wahhabisation de l'Islam dans le monde musulman, et l'Europe en est largement gangrénée.

On dit souvent qu'il faut déconsulariser l'islam de France, c'est-à-dire libérer les lieux de culte de l'emprise des pays d'origine. L'idée est

séduisante, mais d'une certaine façon, l'Islam déconsularisé existe déjà : c'est celui des imams autoproclamés, de ceux qui sont financés par les organisations caritatives du Moyen-Orient – et je précise, pas par le régime, car il faut faire une différence, lorsqu'on évoque le financement par les Saoudiens, entre le régime et les organisations. Je rappellerai que l'Arabie Saoudite, dans son histoire, a séparé le pouvoir religieux, qui est libre, et le pouvoir politique. Les Saoud ont délégué la question de l'Islam aux tenants du Wahhab et donc ces groupes-là, grâce à l'aumône légale (« Zakat »), disposent de moyens considérables qui proviennent pour partie des pétrodollars. L'Islam a ainsi été réduit à une vision binaire, entre le licite (« Halal ») et l'illicite (« Haram »). L'Islam a perdu de sa verticalité, c'est-à-dire de sa spiritualité. Je considère que la wahhabisation est une catastrophe qui ronge l'Islam sunnite et touche à présent nos quartiers.

S'agissant de la place démographique de l'Islam, il est toujours difficile de parler de religion dans les enquêtes. Je ne sais comment l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Institut national des études territoriales (INET) sont parvenus à ce résultat, mais ce sont d'après eux 8 % de la population qui se déclarent musulmans parmi les 18-50 ans. De ce résultat, on peut extrapoler à un peu plus de deux millions le nombre de personnes se revendiquant dans cette tranche d'âge et autour de quatre millions pour l'ensemble de la population.

S'agissant de la place médiatique qu'occupe l'Islam, la situation est caricaturale. On reproche souvent aux « musulmans modérés » leur silence. Mais celui-ci est en réalité une construction médiatique. Les grands médias s'entêtent à inviter sur leurs plateaux des personnes que je définirai comme des analphabètes bilingues, et qu'on s'obstine à considérer comme des représentants de l'Islam. Je ne citerai pas de nom. Lorsque Mme Caroline Fourest me dit que de telles personnes à la télévision font baisser le racisme, je dirais que cette baisse est bien relative comparée à la honte et à l'humiliation qu'elles suscitent parmi les Musulmans de France. Se sentir représenté par cela, ce n'est pas possible ! Si l'on voulait humilier les Musulmans, on ne s'y prendrait pas autrement !

Les médias formatent notre représentation. Dans les feuilletons, qui sont par nature récurrents, le voyou ou le violeur est le plus souvent arabe ou noir, et non le médecin ou le policier ! Lorsqu'en revanche nos concitoyens vont aux urgences hospitalières, le médecin est bien souvent noir ou arabe, en raison du déficit de la Sécurité sociale, parce qu'il fait office de variables d'ajustement du budget de l'hôpital.

Avec les antennes paraboliques, que l'on voit si nombreuses dans nos banlieues, on ne capte qu'une seule chaîne francophone parlant de l'Islam. Or, cette chaîne est saoudienne ; il s'agit de « Ikra », ce qui signifie « Lire » en arabe et qui désigne, par ailleurs, l'un des premiers versets du Coran. En revanche, 150 chaînes arabophones peuvent aussi être captées partout sur le territoire. Celles-ci ont une indéniable influence en France, sur

les habitudes vestimentaires notamment, en suscitant une forme de mimétisme.

J'ai essayé d'apporter mon soutien à une chaîne qui devait être créée par des Français et s'appeler Mitaqh, (« La Charte »), mais qui n'a jamais pu voir le jour, faute des financements nécessaires.

Quelle est la place de l'Islam dans la culture, point qui retient tout particulièrement l'attention de votre mission ? De nombreux efforts ont été conduits par les grandes institutions culturelles pour promouvoir les arts et les cultures d'Islam. Je pense notamment à l'Institut du monde arabe et je rends un hommage appuyé à M. Jack Lang qui y a conduit un travail vraiment remarquable. Je pense également au Louvre, qui a organisé une très belle exposition sur le Maroc, ainsi qu'à Arte, qui a diffusé une série passionnante sur le Coran. En outre l'une des plus prestigieuses maisons d'édition d'art, Diane de Seillers, a publié, il y a trois ans, une version versifiée du chef d'œuvre d'Attar, la Conférence des Oiseaux, intitulé aussi Cantique des Oiseaux, et dont les illustrations se retrouvent dans les Musées de Téhéran.

Mais le bruit dominant est occupé par une « islamophobie savante » qui postule que le monde musulman n'a rien apporté au monde moderne. On pourrait également souligner qu'en mettant en avant des télé-polémistes comme M. Eric Zemmour, les médias ont finalement accrédité l'idée que l'Islam n'existe que dans sa radicalité ou sa médiocrité. Au cours des travaux de la commission d'enquête sur le Djihadisme, on a ressenti l'humiliation des musulmans.

S'agissant de la place de l'Islam dans le monde intellectuel, j'ai conduit l'an passée à l'Élysée une délégation d'une dizaine de personnalités de haut niveau, se reconnaissant dans la sphère de l'Islam. Elles demandaient, entre autres, la création d'une chaire provisoire de deux ans au Collège de France, qui aurait permis d'élaborer un discours transverse sur l'Islam européen. Celui-ci eût été un contre-discours face aux Salafistes. Cette idée a séduit. Quelques mois après, une nouvelle chaire a été mise en place au Collège de France, mais intitulée « Le Coran, manuscrit ancien »... Une telle démarche se retrouve partout et nous n'avions pas besoin de cela en France ! Nous n'avons pas été entendus pour élaborer un discours qui aurait pu être utile par la suite.

S'agissant de la place politique, la configuration du modèle français est, sinon bloquant, du moins particulier. La droite formatée par le nationalisme a quelques petits problèmes avec l'étranger, l'immigré. La gauche est, quant à elle, formatée contre l'Église, a aussi quelques problèmes avec les croyants, donc les musulmans. Se surajoute le fait que de nombreux exécutifs municipaux ont reproduit, à l'échelle locale, le modèle colonial du caïdat : on fait ainsi élire sur sa liste un Monsieur Diversité qui va être chargé de gérer la communauté, les liens avec les mosquées, les associations

dédiées. De ce fait, les questions qui se posent ne remontent à l'élu qu'en cas de problème !

En politique, le citoyen de confession musulmane a l'impression d'être l'objet d'une farce où alternent gauche et droite. Une telle pratique se voit partout, que ce soit à droite ou à gauche. Tantôt variable d'ajustement d'une gauche en mal d'électeurs et cherchant à catalyser les mécontentements, tantôt repoussoir pour une droite soucieuse de donner des gages à son électorat le plus radical et de séduire les soutiens de l'extrême droite. Si cela perdure, il ne faudra pas s'étonner de voir fleurir pour les prochaines élections davantage de listes communautaires.

Tout à l'heure, vous avez posé une question sur la citoyenneté à M. Antoine Sfeir, qui évoquait SOS Racisme. Sur la question de la citoyenneté, SOS racisme a été la bonne conscience de la gauche. Il fallait faire de grands concerts pour calmer le jeu, mais en réalité, on n'a jamais rien fait. Je ne suis pas contre l'antiracisme, il en faut ! Mais l'antiracisme et la lutte pour l'égalité et contre les discriminations ne sont pas les mêmes choses, elles impliquent des outils et des méthodes différents. Un quinquennat n'y suffit pas, et il faut s'inscrire dans la durée pour pouvoir déployer une ingénierie fine, longue et ambitieuse. Je n'ai donc pas de problème à dire que l'antiracisme a été la bonne conscience de la gauche. D'ailleurs, alors qu'un SOS racisme mobilisait avant tout les garçons, quelques dizaines d'années après, il s'est agi de faire de même avec les filles autour de l'association Ni putes ni soumises ! D'où la difficulté d'assurer la primauté de la citoyenneté sur l'identité. Lorsqu'on veut constitutionnaliser la déchéance de nationalité, c'est instaurer une déchéance de l'identité, car dans nationalité, il y a nation, et dans nation il y a identité ! On constitutionnalise quelque part une idée de l'identité française. Après, vous vous posez la question sur ce qui se passe dans les quartiers !

On s'interroge toujours sur la question de la comptabilité de l'Islam avec la République, mais cette question est généralement envisagée de manière unilatérale. À des fins de compréhension, je vais inverser les termes de la question, quitte à faire un peu de provocation, et demander en quoi le cadre républicain est compatible avec les dogmes de l'Islam.

Pour faire simple, l'Islam repose sur cinq piliers et quelques prescriptions susceptibles d'impacter la société.

Les cinq piliers sont la shahada – c'est-à-dire la profession de foi –, la prière, le pèlerinage, l'aumône et le ramadan. La shahada, c'est du domaine intime, ça n'entrave pas le cadre républicain. L'aumône légale, la Zakat, est la charité qui n'entrave pas non plus le cadre républicain. Le pèlerinage n'est pas plus une remise en cause de la République. C'est par ailleurs un enjeu économique important : une réglementation existe, la réglementation européenne sur les voyages à forfaits, mais son application n'a pas été évaluée. Près de 25 000 Français ou résidents français se rendent à la Mecque

pour un budget moyen de 4 000 euros. Certains y consacrent l'économie d'une vie de labeur et des déceptions existent, quant au sérieux des tours opérateurs. Il faudrait sans doute regarder d'un peu plus près cette situation.

La prière, et notamment la prière collective du vendredi, a posé des problèmes, avec les prières de rue. Mais cette situation me semble aujourd'hui quasiment réglée. Pour le reste, en quoi, la prière dans les lieux de culte constituerait-elle une entrave aux principes de la République ? Pas du tout ! En revanche, le financement de la construction des lieux de culte soulève une série de questions liées à sa compatibilité avec la loi de 1905.

Le ramadan, qui est une période de jeûne de plus en plus suivie, peut éventuellement poser la question de l'absentéisme pour les fêtes. Il y a en Islam deux jours fériés canoniques, le jour de la fin du Ramadan et de la fête de l'Aïd quelques temps après. En quoi cela peut-il gêner ? Dans l'entreprise, il est toujours possible de poser une journée de RTT. À l'école, on pourrait prendre une circulaire disposant que ces jours-là, il vaut mieux ne pas fixer d'examen. Dès lors, la seule question posée est celle des jours fériés. Pour ma part, je ne pense pas que la création de nouveaux jours fériés soit justifiée. Cela peut se régler de cette manière-là et, à mon sens, cela ne pose pas de problème réel.

A ces cinq piliers, il faut rajouter une prescription forte, qui est de nature cultuelle et culturelle : la non-consommation de porc et la consommation de viande halal qui peut impacter la vie en société, s'agissant notamment des cantines scolaires. Il faut être clair sur ce point. On mange casher, mais on ne mange pas hallal ; c'est la viande qui est hallal, c'est-à-dire qui est licite ou illicite. Ça se règle, de manière assez facile, avec un système de self-service ou avec un repas de substitution.

Vu sous l'angle des cinq piliers et des interdits alimentaires, la pratique de l'Islam ne pose donc au cadre républicain aucun problème majeur. Il y a certes le voile dit islamique, mais celui-ci n'est pas une prescription coranique ; il est le symbole d'autre chose !

Enfin, dernier point, je souhaitais aborder la question des carrés confessionnels. À ma connaissance, il n'existe en France qu'un seul cimetière musulman et quelques carrés confessionnels. Aujourd'hui, une très grande majorité de musulmans demandent à être inhumés dans leur pays d'origine. Mais c'est souvent pour la génération passée, du fait du mythe du retour. Inhumer un musulman qui a toujours vécu ici dans un cimetière en France ne devrait pas poser d'énormes problèmes. Il y a peut-être, à cet égard, un petit effort à faire : l'inhumation en France traduit une sorte d'intégration par la terre, ce symbole me paraît extrêmement fort. Comme l'écrivait le grand poète turc, Nazim Hikmet, deux visions s'offrent au regard du mourant : « le visage de sa mère et les rues dans lesquelles il a vécu. » Le fait que le musulman soit enterré là où il a vécu marque l'acceptation par la terre.

S'agissant du financement, on pourrait envisager un dispositif franco-français passant par la Zakat ainsi que l'organisation de la filière hallal. La Zakat est l'aumône légale canonique. Cette aumône, qui est symbolique et d'un petit montant, doit être versée le jour de la fête de l'Aïd qui doit permettre à chaque musulman, fût-il nécessiteux, d'être à l'unisson des autres et de participer à la fête. On dit ainsi que « l'on sort la Zakat avant la prière du matin ».

Un musulman doit aussi verser un pourcentage sur tout l'argent qu'il possède. Ce pourcentage s'élève à 2,5 % de l'ensemble de ses avoirs. S'y surajoute les intérêts, car l'usure n'est pas accepté par l'Islam. On pourrait ainsi dire que les principes de la finance islamique s'inscrivent pleinement dans l'économie sociale et solidaire et sont autant de principes éthiques que l'on essaie d'insuffler finalement dans la sphère financière. Il s'agit de montants qui, mis bout à bout, ne sont pas négligeables et qu'il ne s'agit surtout pas d'opposer à l'impôt républicain. Ce dernier est en effet acquitté en contrepartie d'un service rendu. Ce financement de l'Islam vient en plus de l'impôt républicain et ne se confond nullement avec lui.

Le halal est aujourd'hui une activité mal réglementée et non contrôlée. La définition d'une norme hallal est attendue par nos concitoyens de confession musulmane ou non. Ils veulent pour les uns avoir l'assurance de manger licite et pour les autres, ne pas manger halal. Les enjeux du halal ne sont pas que cultuels, mais relèvent du droit à l'information des consommateurs. Il devrait y avoir un droit à l'information des consommateurs ainsi qu'un respect de règles sanitaires. C'est aussi une vraie question économique, car la grande majorité des poulets qui sont consommés lors du Pèlerinage de la Mecque par quelques millions de personnes est d'origine française. Une dîme prélevée sur le kilo de viande pourrait être reversée à la Fondation des Œuvres de l'Islam, de même que cette fondation pourrait être en mesure de recevoir des donations des fidèles français. Encore faut-il qu'elle s'en donne les moyens, à l'instar de fondations plus connues, comme celle de la lutte contre le cancer. Que fait la Fondation des œuvres de l'Islam en direction des musulmans ? Cette fondation, dont la création par M. Dominique de Villepin était une bonne idée, pourrait communiquer davantage sur ses activités et pourrait demander la Zakat. Je pense que des sources de financement peuvent être dégagées en dehors des fonds étrangers. Il faut simplement nous en donner les moyens. A la tête de cette structure, il faudrait mettre un banquier !

Je n'ai pas évoqué la question du Conseil Français du Culte musulman (CFCM) et de sa représentativité, car vous avez très certainement déjà réfléchi à ces questions !

La compatibilité de l'Islam et de la République, vue sous l'angle d'un musulman sérieux et soucieux de pratiquer son culte tranquillement, ne se pose vraiment que dans deux cas : la possibilité d'avoir un repas de substitution à l'école et celle d'être enterré en France conformément aux rites

islamiques. Alors pourquoi grossir les problèmes ? À moins qu'on ne veuille faire de l'Islam une matière inflammable ? On est un peu habitué du fait.

Pour conclure mon propos, la dédiabolisation de l'Islam est le test de crédibilité de notre république laïque. Nous devons être capables de lutter contre l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques, sans stigmatiser les musulmans, et de donner à chacun les moyens d'exercer dignement sa pratique religieuse, sans transiger sur la laïcité.

La ligne de conduite qui doit être la nôtre est aussi simple sur le plan théorique qu'elle est exigeante du point de vue de la pratique. Pour moi, la loi doit protéger la foi, aussi longtemps que la foi ne prétendra pas dire la loi. Les musulmans de France ont surtout besoin d'être considérés comme des citoyens à part entière, et non comme des citoyens à part, d'autant que, selon un principe de la philosophie tiré du droit musulman, la règle qui s'applique aux habitants musulmans d'un pays non musulman est la règle du pays d'accueil.

Enfin, l'Islam de France est lié à notre histoire coloniale et à ses vicissitudes. En cela, l'Islam est porteur d'une histoire récente et douloureuse, qui comporte des épisodes comme la décolonisation, mais aussi de rituels et d'une spiritualité spécifiques. Il est actuellement le vecteur d'une recomposition identitaire. Afin que l'Islam se recentre sur sa dimension spirituelle, il est essentiel, me semble-t-il, d'empêcher son instrumentalisation, aussi bien par les intégristes que par les Islamophobes. Ces derniers se nourrissent l'un de l'autre et cannibalisent l'espace médiatique. L'Islam est devenu un sujet politique. On doit savoir en parler et je remercie cette mission d'information de m'avoir écoutée.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci beaucoup pour toutes ces informations.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je souhaite tout d'abord remercier notre collègue Mme Bariza Khiari pour son intervention. Il est important que les choses soient dites. Cette mission est née dans l'esprit d'André Reichardt et le mien à la suite des travaux de la commission d'enquête sur le Djihad ; nous en avions longuement discuté avec Mme Bariza Khiari, puis il a fallu que tout cela mature.

Je reviens d'une mission en Arabie Saoudite. J'y ai constaté, d'abord, que la zakat est désormais interdite en Arabie saoudite, de façon à pouvoir contrôler les flux financiers qui en résultent.

Mme Bariza Khiari. – On ne peut interdire la Zakat. C'est un pilier canonique.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Elle est interdite dans les lieux publics. Elle est probablement organisée autrement. En ce qui concerne les pèlerinages, 47 organisations touristiques reçoivent un agrément délivré par le Ministre du Pèlerinage. Si ces dernières manquent aux règles

déontologiques, précisément pour ne pas gêner les pèlerins ou les décevoir, les autorités saoudiennes, parmi lesquelles le Ministère du pèlerinage, peuvent le leur retirer. Ce point nous a été confirmé par le Ministre du pèlerinage et le Gouverneur de la Mecque la semaine dernière. Nous auditionnerons prochainement la fondation pour les œuvres de l'Islam de France. Le Hallal sera également une thématique de choix pour nos prochaines auditions. L'audition de notre collègue est en fait fondatrice puisqu'elle vient de soulever l'ensemble des questions auxquelles nous espérons pouvoir apporter des réponses. Merci beaucoup pour cette brillante prestation.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je voudrais également remercier notre collègue Bariza Khiari pour cette très bonne intervention et sa présentation de l'Islam en France qui m'apparaît particulièrement exhaustive. Vous souhaitez qu'on s'oppose à l'instrumentalisation de l'Islam, c'est une question qui revient sans cesse depuis le début de nos travaux.

M. Antoine Sfeir a mis l'accent sur les problèmes sociaux et culturels des communautés musulmanes dans ce pays, mais, tout compte fait, il n'a pas beaucoup parlé de l'Islam. Or, notre problème est de mesurer quel rôle a l'Islam dans la montée terrible des communautarismes et le départ des apprentis djihadistes, ainsi que dans les attentats dramatiques que nous avons éprouvés.

Pouvez-vous approfondir cette question du rôle que joue ou non l'Islam dans ces phénomènes ? J'étais à une conférence, il y a deux jours à Strasbourg, à l'occasion de la commémoration du premier anniversaire des attentats de Charlie Hebdo et de l'Hypercasher. Un représentant de l'Islam, à la table ronde, y a déclaré que le terrorisme n'était qu'un phénomène politique et nullement religieux. Il en était presqu'à nier le rôle que pouvait jouer l'Islam dans cette évolution et mettait l'accent sur l'énorme précarité que connaissaient les communautés musulmanes dans notre pays. Selon vous, l'Islam comme religion a-t-il une part dans cette radicalisation et cette montée des communautarismes ?

J'ai été surpris par votre analyse de l'Islam écartelé entre la radicalité ou la médiocrité. Comment se fait-il qu'en France, il n'existe pas d'élite musulmane, comme il y en a au Royaume-Uni ou en Allemagne, qui puisse tirer cette religion vers le haut ? Ce point me paraît fondamental.

Mme Bariza Khiari. – La dernière question me paraît la plus simple. Me voyez-vous beaucoup sur les plateaux télévisés ? Non, car je n'y suis jamais invitée du fait que je représente ce qui n'est pas dans la ligne. J'ai un jour été pré-sélectionnée pour participer à une grande émission du soir, mais on ne m'a jamais rappelée. Par curiosité, j'ai alors regardé les personnes qui avaient été retenues à ma place pour parler de l'Islam. Ces personnes appartenaient toutes à cette catégorie que j'appellerai « analphabètes bilingues » ! Je ne conçois pas d'être représentée dans les médias par de tels

individus ! On ne nous tend pas le micro ! Une élite républicaine sortie de nos grandes écoles, qui se reconnaît dans la sphère de l'Islam, ça existe pourtant ! On a dû créer le Club XXIème Siècle, qui a fourni plusieurs ministres d'ailleurs, pour que cette élite puisse être visible. Dans la sphère économique, nous sommes représentés puisque les compétences priment sur l'origine. Mais ce n'est pas le cas dans les sphères politiques, citoyennes et médiatiques !

Je siège au Comité d'éthique aux côtés de journalistes et de représentants des médias, que j'interpelle souvent. J'ai présenté quelques propositions pour qu'on regarde autrement cette question de la diversité à l'écran, qu'on abandonne ces représentations identitaires formatées. Des patrons de chaînes se sont intéressés à moi, non pour que je passe à l'écran, mais pour que je les aide pour changer les mentalités au sein même de la télévision. Je suis membre du Comité d'éthique de BFM TV, où l'on a fait quelques progrès, avec des visages nouveaux. Un habitant des quartiers ne se sent souvent représenté par personne, faute de visage ni de modèle positif d'identification. Tout le monde ne peut pas s'identifier à Zinedine Zidane ou à Djamel Debbouze. Cet habitant a peut-être besoin de s'identifier au médecin, à l'avocat ou encore à l'enseignant qui passera à la télévision.

L'élite existe et elle est brillantissime. Elle a dû se battre. Si je regarde mon propre parcours au Sénat, mes collègues ont reconnu mes compétences. Quand je présidais les débats, ils ont oublié mon appartenance. Encore faut-il être visible, alors que pour le moment les élites semblent ne pas exister, faute de la visibilité suffisante. Pendant ce temps-là, les radicaux sont sur les plateaux télévisés et on nous dit qu'ils représentent l'Islam de France. Bien évidemment, on peut penser que l'Islam n'existe que dans sa radicalité et sa médiocrité, puisque ces personnes-là les incarnent totalement.

La question de la discrimination sociale est compliquée, comme l'a constaté la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes. À l'évidence, les discriminations sont aussi des morts sociales. Pour autant, tous les gens discriminés ne vont pas au djihad ! Il y a donc autre chose. La question est plutôt celle de l'humiliation de tous les musulmans du monde, comme en atteste la diversité des provenances géographiques des recrues de Daesh. Dans le logiciel d'un musulman, lorsqu'on détruit Bagdad puis Damas, c'est comme si l'on tuait pour la seconde fois les Omeyyades et les Abbassides. Quelque part, on lui dit : « *Tu n'existes pas, tu n'as jamais existé et tu es un moins que rien.* » Je pense que les conditions de vie sont un terreau, car les personnes inactives sont plus facilement identifiables et sont des cibles privilégiées pour la propagande, à l'inverse des personnes occupées. Mais cet aspect ne me paraît pas principal, il y a manifestement autre chose.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Que fait-on des 50 % de convertis ?

Mme Bariza Khiari. – C'est vrai, le rapport à l'idéologie se pose également. Dans ma jeunesse, nous avions le choix entre plusieurs idéologies. Celles-ci sont aujourd'hui tombées et il n'y a plus de sens. On ne donne plus de sens à la vie ni à l'avenir. Comme le faisait remarquer Olivier Roy, Daesh représente la seule offre idéologique disponible sur le marché. Ces convertis cherchent du sens ainsi qu'une chaleur humaine qu'ils n'ont peut-être plus dans leur vie familiale, car les familles se décomposent et se recomposent. Sans être une spécialiste de la question, c'est ce que je ressens actuellement.

M. Michel Amiel. – Je vais reposer la même question qu'à M. Antoine Sfeir, car je suis resté un peu sur ma faim. Pourquoi l'Islam ? Vous avez évoqué un âge d'or initial suivi par une ère d'obscurantisme. Vous avez ensuite évoqué l'Islamophobie savante. Il y a quelques années est sorti un ouvrage de Sylvain Gouguenheim, *Aristote au Mont Saint-Michel*. Ce livre a déchaîné les passions, ce qu'on n'aurait guère pu imaginer pour un ouvrage aussi érudit. Il semble donc que l'Islam a bien une place particulière dans nos sociétés. Par ailleurs, est-ce que le terrorisme musulman, qui est un phénomène mondial, existerait sans les pétrodollars ? En effet, il y a eu, par le passé, des groupes terroristes, comme la Bande à Baader ou les Brigades rouges. Mais ils ont fait long feu, alors que le terrorisme Islamique perdure, du fait qu'il est financé dans la durée. Les relations entre un phénomène religieux et terroriste ainsi que les finances qui l'alimentent, me paraissent devoir être abordées.

M. François Grosdidier. – Après avoir entendu notre collègue M. André **Reichardt**, je regrette que la thématique de notre mission ne soit pas consacrée à l'organisation de l'Islam de France, au lieu de l'Islam en France. Durant mes vingt ans de mandat parlementaire, je constate que nous n'avons jamais pu, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale, traiter le fond du problème de l'Islam et de son organisation en France. C'est bien que nous en parlions aujourd'hui et que nous recentrions le débat sur l'organisation elle-même. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qui a été dit sur le hallal et la nécessité de réglementer les ressources financières, ainsi que sur la Fondation des œuvres de l'Islam de France qui se révèle être, jusqu'à présent, un échec complet ! Rien ne se passe pour différentes raisons ; mais on y retrouve les mêmes divisions et les mêmes acteurs qu'au sein du Conseil national du Culte musulman. Il faudra, à un moment ou un autre, aller beaucoup plus avant sur cette question de la grande division de l'Islam de France, elle exige que nous approfondissions suffisamment nos travaux pour parvenir à des propositions et aider l'Islam de France à sortir de sa pauvreté qui n'est pas intellectuelle, mais financière, et qui le place sous la totale dépendance de financements étrangers dont l'influence n'est pas forcément positive. Notre mission n'aboutira et ne fera avancer les choses qu'à cette condition. Il faudrait ainsi cerner la part des financements étrangers dans l'apparition du Djihadisme et la création de son vivier de combattants. Quelle est la part des discriminations sociales et celle des

conflits internationaux dans ce phénomène ? Il incombera à notre mission de formuler des propositions : votre audition nous a permis de dégager des pistes, à nous de les approfondir.

Mme Evelyne Yonnet. – Beaucoup de choses ont été dites. S'agissant de la télévision, je me souviens d'une émission très intéressante du service public diffusée le dimanche matin, qui retraçait l'histoire de l'Islam dans le monde. Les intellectuels sont toujours mis de côté, à l'instar ce que qui s'est passé en Algérie dans les Années 90. Ma question est simple : parmi les cinq piliers se trouve la Zakat. Or, nous voyons des musulmans, tous les samedis et dimanches, faire la quête sur les marchés afin de financer la mosquée qu'on projette de construire dans ma ville. C'est tout de même très lourd pour un Musulman de donner 2,5 % de ses avoirs ! Tous les musulmans le font-ils et si tel est le cas, est-il encore nécessaire de réfléchir au financement des lieux de cultes en France ? C'est tout de même une vraie question car, à partir du moment où les collectivités territoriales mettent à disposition un terrain, il n'y a plus de financement public possible, à moins de solliciter ceux des pays étrangers mentionnés précédemment. Avant votre audition, je ne savais pas que la Zakat était aussi stricte, d'autant que les musulmans de notre département ne sont en général pas très riches.

Mme Bariza Khiari. – L'Islam est une matière inflammable en France, car on l'utilise à des fins politiques. Chaque fois qu'il y a une élection, les partis politiques s'en emparent, dans le contexte de montée des populismes qui se nourrissent de ce type de difficultés. Nous sommes tous dans des partis politiques et nous savons ce qui peut en être fait. L'ouvrage évoqué était absolument abominable et un contre-ouvrage a même été rédigé par des Normaliens pour montrer ce que l'Islam a apporté au monde.

S'agissant des groupes terroristes qui sévissaient auparavant en Europe, ils ont fait long feu faute d'argent, c'est tout à fait exact. Dans le cas du terrorisme islamiste, la cagnotte fonctionne soit avec les moyens que nous avons évoqués tout à l'heure, soit par le travail clandestin, le petit banditisme et le commerce informel. Daesh rémunère mensuellement ses recrues destinées pourtant à une mort certaine. Lors d'une précédente audition, le Ministre de la défense nous indiquait que les pertes essuyées par les combattants de Daesh étaient immédiatement compensées. On se pose ainsi la question de l'attractivité de Daesh : pourquoi la coalition n'utilise-t-elle pas les musulmans dits modérés pour travailler à un contre-discours idéologique face aux radicaux ? Il y a vraiment tout un travail à mener dans la durée. La question des modèles positifs d'identification se pose avec acuité dans les médias et nos sphères politiques. Les musulmans « normaux » ne sont pas entendus, on ne leur tend pas le micro et, par voie de conséquence, ceux qui ont réussi ne peuvent donc pas faire rêver les jeunes des quartiers ! Un jeune qui devient député, conseiller régional ou figure sur une liste, à moins qu'on l'utilise pour le caïdat colonial et non pour ses compétences, fait avancer la diversité.

Je n'ai pas beaucoup parlé de l'organisation, car c'est un sujet en soi. Le CFCM a été construit difficilement, sur le modèle choisi pour les Juifs de France par Napoléon. Ce n'est pas vraiment une réussite, car dans l'Islam sunnite, il n'y a pas de clergé, ce qui pose déjà certaines difficultés. En outre, cet Islam consularisé, qui dépend des pays d'origine, me semble problématique. Il faut couper le lien ; ça devrait être possible avec une nouvelle génération de musulmans qui sont plus indépendants vis-à-vis du pays d'origine. Que fait le CFCM ? On a créé des notables qui parlent aux institutions et aux Pouvoirs publics, mais plus aux musulmans. Ces gens-là ne parlent pas à leurs ouailles. C'est une réelle difficulté à laquelle s'ajoute celle de la formation des imans, dont certains ne parlent pas couramment le français et ne connaissent pas très bien nos usages.

Nous pouvons former des imans dans la zone concordataire, qui est une singularité de notre république laïque. Pour le moment, nous avons délégué leur formation à Rabat, ce qui n'est pas une mauvaise chose, car le Maroc demeure le réceptacle de cet Islam européen. Le Roi du Maroc, qui est commandeur des croyants, applique un Islam du juste milieu. Des professeurs y expliquent la laïcité. Mais nous pourrions très bien réintégrer cette démarche de formation en France dans un espace concordataire !

Mais ça suppose aussi des moyens, avec le soutien de la Fondation des œuvres de l'Islam dont l'idée initiale est, me semble-t-il, tout à fait pertinente. Il faut à sa tête un banquier venu de la sphère de l'Islam, qui soit capable de rechercher des fonds et d'étudier des projets à financer, avec à ses côtés des personnalités qualifiées. Elle pourrait aussi financer des activités culturelles.

En termes d'organisation, on peut donc mieux faire.

Les musulmans pieux respectent la Zakat. Je me souviens de mon père qui calculait le montant de tous les comptes des membres de la famille, ainsi que celui de l'intérêt, pour sortir la Zakat. 2,5 % c'est lourd, tout de même, et les commerçants doivent également donner 2,5 % du montant de leur stock, sauf s'il s'agit d'un stock périssable. À cela s'ajoutent également les impôts ! Mais si vous faîtes appel à la charité des musulmans pour aider à construire un Islam spirituel, libre et responsable, vous aurez du monde !

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie, ma chère collègue, pour votre intervention et toutes ces précisions.

Mme Bariza Khiari. – J'ajouterai juste que mon texte intitulé « *Soufisme : spiritualité et citoyenneté* » a été repris dans un ouvrage des Presses universitaires de France qui mérite d'être consulté.

M. Alain Gresh,
journaliste, spécialiste du Moyen-Orient,
ancien directeur-adjoint du Monde diplomatique

(Mercredi 10 février 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous recevons M. Alain Gresh, ancien rédacteur en chef puis directeur-adjoint du *Monde diplomatique* jusqu'à la fin 2015, qui anime le blog « Nouvelles d'Orient » et a publié plusieurs livres sur l'Islam, dont *L'Islam, la République et le monde* en 2004 ou *L'islam en questions*, livre d'entretiens avec M. Tariq Ramadan en 2000. Monsieur Gresh, nous avons souhaité vous entendre parce qu'ayant couvert le Proche-Orient durant de nombreuses années, vous êtes un excellent connaisseur de cette région compliquée et des tensions religieuses qui la traversent. Certes, il s'agit de pays où la population est à majorité musulmane – ce qui n'est pas le cas chez nous – mais la manière dont ils gèrent la coexistence entre les différentes communautés confessionnelles pourrait fournir des points de comparaison intéressants. Quelles sont les difficultés que l'exercice du culte musulman a pu et peut encore rencontrer en France ? À quelles conditions l'Islam pourrait-il s'y épanouir en bonne harmonie avec les autres institutions ? Cette audition fait l'objet d'une captation vidéo diffusée sur le site du Sénat.

M. Alain Gresh, journaliste. – Merci de votre invitation. Votre mission est très importante, car de l'avenir des communautés musulmanes françaises dépendent non seulement notre cohésion nationale mais aussi notre relation avec le monde musulman. Notre capacité à améliorer nos relations avec ces communautés est donc décisive pour la place de la France dans le monde. L'expression de « communautés musulmanes » est d'ailleurs une généralisation. Il y a trente ans, on parlait des Maghrébins ou des Africains. Apparue dans les années 1980, cette formule est partiellement trompeuse car elle renvoie à une communauté musulmane unie, aux objectifs similaires. Or les musulmans français sont divisés en fonction des nationalités d'origine. De plus, la pratique de l'Islam diffère selon les pays.

En France, il est interdit de faire des statistiques ethniques ou religieuses. Aux États-Unis, celles-ci sont réalisées sur une base déclarative, et il est possible de se choisir plusieurs origines. Du coup, nous ne savons pas combien la France compte de musulmans : quatre, cinq, six millions ? Ils ne seraient que la moitié à se définir comme musulmans. En fait, comme pour les juifs, le sentiment d'appartenance à la communauté musulmane se fonde de moins en moins sur la croyance ou la pratique religieuse – et ce d'autant plus que cette communauté est perçue comme minoritaire et stigmatisée.

Les jeunes constituent la majorité des musulmans de notre pays. Nés en France, élevés dans les écoles de la République, ils vivent pour certains dans des quartiers difficiles. Ce sont ceux dont nous sommes le moins à l'écoute, car nos interlocuteurs sont souvent de la génération des « blédards », nés à l'étranger. Bref, si les musulmans sont traités comme des mineurs, les jeunes musulmans le sont doublement !

Pour régler les problèmes au sein des communautés musulmanes, on fait appel aux ambassades des pays d'origine, voire à leurs services de renseignement. Comment parler alors d'un Islam de France ? Il faudrait commencer par dessaisir le ministère de l'intérieur de la gestion des cultes, qui devrait revenir au ministère de la justice : la religion n'est pas une affaire d'ordre public ou de police.

Mme Fabienne Keller. – Le ministère de l'Intérieur s'occupe bien des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire.

M. Alain Gresh. – Symboliquement, ce n'est pas la même chose : on ne négocie pas l'aménagement du territoire avec l'ambassade d'Algérie ou de Turquie…

Alors que le Conseil français du culte musulman (CFCM) est censé organiser le culte, on en fait de plus en plus le porte-parole de la communauté musulmane. Pour les juifs, le Consistoire est l'interlocuteur normal de l'État pour les affaires du culte et le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) le représentant auto-proclamé d'une partie de la communauté. En principe, le CFCM devrait ne s'occuper que du culte – où il a déjà obtenu certaines avancées, notamment sur la question des aumôniers. Il est composé de fédérations représentant l'Algérie, le Maroc et la Turquie. L'Union des organisations islamiques de France (UOIF), proche des Frères musulmans, est conservatrice mais légaliste : ce n'est pas une force de contestation. Elle est en une crise depuis une dizaine d'années car elle est coupée des jeunes musulmans nés en France, de culture française, qui sont de plus en plus nombreux à l'Université – en témoigne le nombre d'étudiantes voilées.

Autant l'UOIF est centralisée et structurée en sections, autant est difficile d'appréhender le salafisme, qui compte vingt courants différents, du quiétisme au djihadisme. Historiquement, le salafisme exporté par l'Arabie Saoudite est quiétiste et conservateur sur le plan des mœurs. Depuis les années 2000, le courant contestataire progresse. Désormais, son discours est que la société occidentale est impie et que les musulmans n'ont rien à y faire ; qu'ils ont donc à y vivre en retrait en attendant d'émigrer en terre d'Islam. Cette doctrine a gagné beaucoup de terrain, surtout là où les musulmans se sentent stigmatisés et sous pression. Certains jeunes déclarent désormais qu'ils ne se sentent plus Français, ce qui est inquiétant. De fait, à qualification égale, s'appeler Mohammed ou Fatima divise par quatre ou cinq les chances de trouver un travail, comme l'a bien montré une étude

conduite au Sénégal. De plus, l'Islam est sans cesse sur le devant de la scène médiatique.

S'il y a parmi les jeunes musulmans toute une population défavorisée, la communauté musulmane compte aussi des exemples de réussite dans le modèle français. Il existe désormais une vraie bourgeoisie musulmane, mais elle n'a pas le sentiment d'être intégrée ni représentée. Au contraire, les discours tenus dans les médias au nom des musulmans suscitent de l'exaspération de leur part. Les propos de Hassen Chalghoumi, par exemple, l'idole des médias, leur font l'effet d'une insulte. Même la journaliste du *Figaro* reconnait n'avoir jamais rencontré un musulman qui considère que Chalghoumi parle en son nom ! *Idem* pour les intellectuels musulmans qui disent ce que nous voulons entendre mais qui ne sont pas jugés représentatifs par les musulmans croyants.

Quant à Tariq Ramadan, je le fréquente depuis vingt ans, j'ai tenu avec lui des débats en français et en arabe, j'ai écrit un livre avec lui, et puis vous certifier qu'il ne tient pas un double discours. Il critique même encore plus durement l'Islam lorsqu'il s'exprime à l'étranger. Certes, il a évolué en vingt ans. Quel responsable politique n'en fait pas autant ? Mais il n'a pas de programme caché. Il dit aux musulmans qu'ils font partie de la société occidentale et qu'au lieu de se poser en victimes ils doivent se battre pour réclamer leurs droits. Sur l'affaire du moratoire sur la lapidation, il faut savoir que la lecture conservatrice de l'Islam exportée depuis cinquante ans par l'Arabie Saoudite et ses pétrodollars suscite des débats au sein de la communauté musulmane. Hormis l'Afghanistan et l'Iran, aucun pays n'applique la lapidation – mais vous ne ferez dire à aucun musulman marocain, algérien ou égyptien qu'elle est contraire à l'Islam. Aussi la position de Tariq Ramadan est-elle comparable à ce que serait celle d'un Américain opposé à la peine de mort : de ce point de vue, demander un moratoire est plutôt positif !

Il faut se garder de considérer la charia comme un corps de doctrines réactionnaires immuables. En 1952, lorsque les femmes égyptiennes sont descendues dans la rue pour demander le droit de vote, une fatwa a été émise contre cette revendication. Aujourd'hui, il n'y a pas un pays musulman où les femmes ne votent pas même récemment comme en Arabie Saoudite. Comme toutes les religions, l'Islam s'adapte aux sociétés, il n'est pas figé, et des débats sur la peine de mort ou la place des femmes agitent la communauté musulmane mondiale. Cette dimension internationale fait la spécificité des musulmans de France : il y a une fierté à être musulman, à appartenir à une communauté qui compte plus d'un milliard de personnes. Aussi les questions ne peuvent-elles être abordées uniquement dans le cadre français.

Mme Corinne Féret. – Merci pour cette présentation.

M. Roger Karoutchi. – Vos propos m'inquiètent. Si le CFCM et l'UOIF ont perdu contact avec les jeunes musulmans et que ceux-ci ne sont pas organisés de manière à se faire entendre, qui sont nos interlocuteurs ? Vous dites tranquillement qu'il existe une fierté d'appartenir à une communauté musulmane internationale qui contraste avec le rejet de la France et de la République. On a le sentiment que pour certains, la pratique de l'Islam et le respect du Coran passent avant les lois de la République. Comment, dans ces conditions, organiser un Islam de France ? Que représente le CFCM ? Nous n'avons pas à nous immiscer dans les débats théologiques d'une communauté religieuse mais à assurer son fonctionnement dans le cadre de la République. Les musulmans acceptent-ils tous les lois de la République ?

M. Philippe Bonnecarrère. – Comment surmonter l'opposition entre la séparation française de l'Église et de l'État et l'absence de dissociation entre l'organisation institutionnelle et la sphère religieuse dans les pays musulmans ? Comment faire vivre, sur ce point, l'esprit de la loi de 1905 ?

M. François Grosdidier. – Vous décrivez un Islam de France organisé en fonction des communautés nationales d'origine. Le CFCM fut une heureuse tentative de remédier à cette situation, mais des représentants sous influence étrangère l'ont rejoint. L'UOIF est plus composite que ce qu'on dit. Si le salafisme est une nébuleuse, les Frères musulmans aussi. En tous cas, l'UOIF est le mouvement qui mobilise le plus.

Le ministère de l'intérieur n'est pas que celui de la police : il est aussi celui des collectivités territoriales, des affaires intérieures. Celui de la justice ne s'occuperait que d'appliquer les règles de droit. Certains sujets, comme l'abattage rituel, l'enseignement, sont interministériels… En tous cas, l'Islam ne relève pas du ministère des affaires étrangères. Le catholicisme, le judaïsme comportent aussi une forte dimension internationale, mais elle ne s'oppose pas au cadre national. Tous les courants de l'Islam sauf le salafisme reconnaissent le besoin de contextualisation. Or aucune autorité religieuse ne s'y consacre, d'où le succès de Tariq Ramadan, qui apparaît comme parlant depuis l'Europe. L'idée du moratoire s'adressait à des États très rétrogrades.

Manque toujours, un demi-siècle après l'implantation des musulmans en France, une autorité intellectuelle pour penser la contextualisation. Je suis surpris que l'UOIF ne morde pas davantage sur les jeunes. L'Islam organisé par pays n'a plus guère d'influence que sur les représentants de la première génération.

M. Alain Gresh. – L'Islam n'est pas incompatible avec la séparation de l'Église et de l'État : les empires byzantin, abbasside et omeyyade fonctionnaient exactement de la même manière. Dans les pays arabes, la plupart des lois n'ont rien à voir avec l'Islam. Certes, le retour de l'idée que la charia doit être au fondement des lois peut avoir des conséquences négatives, surtout pour les femmes. Rappelons toutefois qu'en France, la loi

de 1905 a mis quarante ans à être acceptée – et pourtant, elle n'exigeait pas des curés qu'ils signent un document attestant qu'ils sont pour la laïcité ! Qu'on soit pour ou contre la laïcité, la question est le respect des lois. La majorité des musulmans de France les respectent – quand ils ne le font pas, c'est pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la religion.

Il y a une nouvelle génération de jeunes élus musulmans, surtout depuis les dernières élections municipales. Ils sont l'avenir, et nous devons nous en préoccuper. C'est Tariq Ramadan qui les représente. Lors d'un débat récent à l'Institut du monde arabe, il a fait salle comble. Pourquoi la France est-elle le seul pays européen à refuser de discuter avec lui ? Le Premier ministre a refusé de se rendre à une réunion européenne parce qu'il y participait… Débattre avec lui ne demande pas d'accepter tout ce qu'il dit ! La menace est ailleurs, et notamment chez les États qui exportent des imams incapables de contextualiser l'Islam : la plupart de ceux qui viennent d'Algérie ont obtenu leur place à coup de pots de vins. Certes, la formation des imams est un problème depuis vingt ans. Faut-il pour autant les envoyer se former au Maroc ?

C'est au niveau local que le débat avec les jeunes reprendra, quelles que puissent être les réticences des élus. La méfiance vient de la méconnaissance. Une jeune fille qui porte le foulard n'est pas pour autant une intégriste, je puis en témoigner !

Oui, notre vision de l'Islam est trop monolithique. Lorsqu'on parle d'islamisme, quoi s'agit-il exactement : du Hezbollah ? Des Frères musulmans ? Au sein même des Frères musulmans, les différences sont considérables selon les pays. En Égypte, ils ont été incapables d'évoluer alors qu'en Tunisie ils ont compris qu'ils devaient se retirer du pouvoir.

Pour les jeunes générations qui grandissent dans un pays à majorité non-musulmane, des questions nouvelles se posent : comment vivre lorsqu'on est minoritaire ? Pour l'essentiel, les musulmans acceptent les lois de la République, même s'ils affirment que le Coran passe avant. L'important, c'est qu'ils les respectent. Parmi les catholiques aussi, certains prônent la révolution marxiste quand d'autres sont conservateurs ; certains sont contre l'avortement, contre la laïcité, d'autres encore sont royalistes. Cela ne les empêche pas de vivre dans la légalité.

Mme Fabienne Keller. – Que proposez-vous pour améliorer la représentativité du CFCM ? Une élection proportionnelle au mètre carré, c'est un peu fruste…

Vos propos sur Tariq Ramadan m'étonnent, connaissant les débats sur son double langage et le procès qui l'oppose à Antoine Sfeir, que nous avons auditionné. Son influence m'impressionne, elle repose uniquement sur son pouvoir d'attraction et son entregent.

Que pensez-vous de la théorie du complot et de la victimisation qu'elle entretient ? Chaque année, ma ville voit revenir des conférences sur le 11 septembre…

Les élus locaux ne se défient nullement des personnes de confession musulmane ! Souvent, d'ailleurs, on ne connait pas la religion de personnes qui sont avant tout engagées dans la société. Les élus musulmans ne prétendent d'ailleurs pas représenter une communauté mais l'ensemble de leurs concitoyens. Je vous propose d'adoucir votre paradigme !

Mme Evelyne Yonnet. – Vous banalisez le port du voile, qui a fait l'objet d'un débat national et pose des problèmes, surtout lorsqu'on est fonctionnaire de la République. Dans mon département, des femmes voilées vont chercher leurs enfants à l'école. Certaines portent même la burqa. Je respecte leur choix, mais il pose un problème. Quant aux élus de la diversité, ils sont bienvenus, pourvu qu'ils n'exercent pas leurs fonctions en boubou ou avec des youyou. Banaliser ces comportements, c'est faire le jeu du Front national.

Que faire pour les femmes confrontées à la polygamie, qui est interdite ? J'ai dû aider certaines à divorcer pour qu'elles soient prises en charge, obtiennent un logement....

La formation des imams est insuffisante, et certains imams improvisés ont une mauvaise influence sur les jeunes des cités, davantage préoccupés par la recherche d'un emploi et d'un logement que par les questions religieuses : ces jeunes, qui tiennent toujours les murs à 25 ans, sont de plus en plus radicalisés.

Comment peuvent-ils comprendre les valeurs de la République, qu'ils ne connaissent pas, quand ils n'ont pas le sentiment d'être Français à part entière ? Quelle place, quelles perspectives pour ces jeunes perdus ?

Mme Josette Durrieu. – Les jeunes ont sans doute besoin d'apprendre l'Islam. Peut-on s'autoproclamer imam ? Dans un État laïc, pourquoi ne forme-t-on pas mieux les imams ? En Turquie, M. Erdogan les fait former dans des écoles laïques.

M. Rachel Mazuir. – Les musulmans respectent les lois de la République comme les catholiques, dites-vous. Et la polygamie ? Comme les musulmans s'organisent-ils pour que leurs valeurs soient prises en compte ? Les vacances scolaires, par exemple, correspondent aux fêtes catholiques…

M. Alain Gresh. – Je suis un fervent partisan de la laïcité de 1905, c'est-à-dire la neutralité de la République, pas celle des citoyens. Qu'une femme porte le foulard ne me pose aucun problème, et je suis féministe. Ces femmes savent qu'elles se privent de toute chance de trouver un travail – alors qu'il n'est pas illégal de porter le voile. Du moment qu'il s'agit d'un choix libre…

Mme Fabienne Keller. – C'est toute la question !

M. Alain Gresh. – La pression sociale pèse dans tous les milieux de nos sociétés. Il est vrai qu'elle est plus forte dans les ghettos – qui sont bien le fait de la République. Et vous avez raison de dire que les jeunes qui y vivent veulent avant tout trouver du travail et un logement. La laïcité, ils ne savent même pas ce que c'est ! Au mieux, elle leur apparaît comme une machine de guerre contre les musulmans. Quant au voile, je vous rappelle que jusque dans les années 60, il y a eu des prêtres élus au Sénat ou à l'Assemblée nationale, comme le chanoine Kir, et qu'ils s'y rendaient en soutane ! À Bobigny, la liste de l'UDI, qui l'a emporté, comptait deux femmes portant le foulard. Les mesures contre le foulard pénalisent les femmes, pas les hommes. La polygamie concerne essentiellement les populations issues d'Afrique noire – pas toujours musulmanes. En effet, il y a un problème d'intégration.

En 1926, l'État a financé la construction de la grande mosquée de Paris, avec le concours de la Ville de Paris. Aristide Briand, rapporteur de la loi de 1905, parlait de rattrapage, puisque les édifices du culte catholique sont entretenus avec l'argent des impôts.

M. François Grosdidier. – Y compris ceux des musulmans !

M. Alain Gresh. – Oui ! Ainsi, la laïcité doit permettre l'exercice du culte. Après la loi de 1905, 125 maires ont interdit les processions religieuses. Le Conseil d'État a cassé 121 de leurs décisions !

Mme Evelyne Yonnet. – Rue Myrha, il y avait quand même un problème !

M. Alain Gresh. – Sur Tariq Ramadan, je puis vous assurer que M. Sfeir a menti.

Mme Fabienne Keller. – Sa bonne foi a été reconnue.

M. Alain Gresh. – Pourquoi Tariq Ramadan représente-t-il les jeunes musulmans ? Parce qu'ils sont fiers de lui – il parle bien – et ne dit pas ce que nous avons envie d'entendre.

Oui, la théorie du complot se développe, mais pas seulement au sein de la communauté musulmane. Il faut la combattre.

La Turquie, laïque ? Un ministère des cultes y nomme les imams depuis Atatürk ! Ce qui manque à nos imams, c'est un titre officiel. Un effort s'impose.

Comment améliorer le CFCM ? S'il fallait aujourd'hui organiser le Consistoire israélite, la République n'y parviendrait pas comme au temps de Napoléon. Faisons avec le CFCM actuel, tout en étant conscients qu'il ne représente pas les jeunes musulmans de France, qui sont l'avenir.

Quant aux élus, ils peuvent être interloqués par les organisations musulmanes. Il s'agit de pratiques, d'une foi qui nous sont en partie étrangères. Un effort de dialogue est nécessaire des deux côtés. Tariq

Ramadan ne cesse de dénoncer la posture de victimisation chez les musulmans…

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Bariza Khiari nous disait la semaine dernière qu'elle ne se retrouvait nullement dans les analphabètes qui prétendent représenter les musulmans à la télévision….

Que pensez-vous des financements étrangers ?

M. Alain Gresh. – Ces financements sont difficiles à mesurer. Parfois, ils sont étatiques ; souvent, ils transitent par des réseaux musulmans puissants, du Golfe notamment. De nombreux fantasmes circulent sur ces financements, qu'il faudrait étudier au cas par cas.

Mme Fabienne Keller. – Il faut de la transparence.

M. Alain Gresh. – Pourrait-on imaginer que les associations musulmanes locales comprennent des élus ? La Fondation des œuvres de l'Islam de France ne fonctionne pas. La communauté musulmane est très divisée. Une association loi 1901 permettrait peut-être une forme de contrôle. En principe, les mosquées doivent publier leurs comptes.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Aux États-Unis, les fondations ont un comptable public, membre de l'administration du Trésor.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de votre intervention sur ce sujet qui nous intéresse tous.

M. Anouar Kbibech,
président du Conseil français du culte musulman

(Mercredi 10 février 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Monsieur Kbibech, votre audition sera un temps fort de nos travaux : en tant que président du Conseil français du culte musulman (CFCM), vous êtes l'un des principaux interlocuteurs de la communauté musulmane auprès des pouvoirs publics. Nous avions souhaité vous recevoir parmi les premiers.

Issu d'une formation scientifique et ingénieur des ponts-et-chaussées, vous exercez des fonctions de direction au sein d'un grand opérateur téléphonique. Vous présidez depuis juillet 2015 le CFCM, après en avoir été vice-président. En parallèle, vous présidez le Rassemblement des musulmans de France (RMF).

Cette mission d'information veut comprendre comment le culte musulman s'organise et s'exerce en France, et son adéquation avec la « laïcité à la française ». Nous vous interrogerons notamment sur la construction des lieux de culte, la formation des imams et des aumôniers, le financement du culte musulman ou la gouvernance du CFCM, dont la représentativité soulève régulièrement des interrogations. Cette audition fait l'objet d'une captation vidéo diffusée sur le site du Sénat.

M. Anouar Kbibech, président du Conseil français du culte musulman. – Merci de m'accueillir. En l'absence de clergé dans l'Islam, le culte musulman s'est organisé autour d'une instance représentant le culte musulman de France : le Conseil français du culte musulman (CFCM) et les conseils régionaux du culte musulman (CRCM). En 1986, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, proposait un comité de réflexion sur l'Islam français. En 1999, Jean-Pierre Chevènement a accéléré le processus en lançant une grande consultation, l'*istichara*, réunissant les six grandes fédérations musulmanes, les six grandes mosquées de l'Islam de France et six personnalités qualifiées, afin d'esquisser une instance représentative du culte musulman. Nicolas Sarkozy l'a concrétisée en créant le CFCM, et les CRCM, en juin 2003. C'est un progrès sans précédent car l'institution regroupe les principales structures, mosquées, associations cultuelles ou culturelles. Les CRCM sont calqués sur les 22 anciennes régions. En Ile-de-France, on en compte trois : Ile-de-France Centre, avec Paris et la petite couronne ; Ile-de-France Est, avec l'Essonne et la Seine-et-Marne ; et Ile-de-France Ouest, avec le Val d'Oise et les Yvelines. Un CRCM existe aussi à La Réunion.

La force des CRCM et des CFCM, c'est l'élection de leurs membres. J'ai moi-même toujours été élu : entre 2005 et 2008 président du CRCM d'Ile-de-France Ouest ; depuis 2008, membre du Bureau du CFCM. Les

personnalités qualifiées sont une minorité. Cette élection nous donne force, légitimité et crédibilité. Le CFCM est une institution représentative du culte musulman, non des musulmans de France.

Après trois ans de réflexion, en février 2013, la représentation au CFCM a été réformée. En 2003, le système prévoyait un grand électeur par 100 mètres carrés de mosquée, soit un à quinze délégués par lieu de culte. Désormais, trois types de mosquée sont définies : des petites, avec un délégué, des moyennes – entre 100 et 300 mètres carrés – avec trois délégués, et des grandes, avec cinq délégués. Donnent droit à un délégué supplémentaire les services rendus à la communauté : imam attitré, enseignement de la langue et de la religion, participation au dialogue interreligieux…

Ces délégués élisent leurs représentants régionaux et nationaux. Depuis 2013, le mandat est passé de trois à six ans. Nous avons instauré une présidence tournante et collégiale – deux ans pour chacune des trois fédérations arrivées en tête. Le recteur Dalil Boubakeur a présidé le CFCM de juin 2013 à juin 2015, je lui ai succédé et laisserai la place en juin 2017 à un représentant des musulmans d'origine turque. La passation est apaisée grâce au partage collégial des fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier entre les trois fédérations. Les luttes intestines des débuts sont dépassées, toute divergence se règle par la discussion.

Depuis sa création, la formation des imams et des cadres religieux fait partie des priorités du CFCM. L'imam est au plus près des fidèles ; il encadre et oriente, notamment les plus jeunes. Il faut distinguer la formation religieuse et théologique, assurée par les fédérations musulmanes, et la formation profane et généraliste, sanctionnée par un diplôme universitaire. L'expérimentation menée en 2008 à l'Institut catholique de Paris a été généralisée dans douze autres universités françaises, pour une formation à l'interculturalité et à la laïcité : fonctionnement des institutions, histoire des religions, de la laïcité… Six organismes assurent une formation théologique : la Grande mosquée de Paris, l'UOIF, le RMF, l'institut de Strasbourg – d'inspiration turque –, l'institut de Saint-Denis de la Réunion – le plus ancien –, et un institut en Rhône-Alpes (Mili Gorüs). Le CFCM s'est saisi de ces questions.

Le CFCM fixe pour les musulmans de France le début et la fin des mois du calendrier musulman – attendus pour connaître les dates du ramadan, du nouvel an, du *Mawlid* – par vision oculaire. En mai 2013, nous avions envisagé un calendrier lunaire basé sur des calculs scientifiques, ce qui aurait permis d'anticiper des jours de congés par exemple. Toutefois, une telle démarche nécessite un grand travail de pédagogie avant d'être acceptée. Nous avons maintenu les rencontres traditionnelles de la veille du début de Ramadan et de *l'Aïd El Fitr* (rupture du jeûne) dans l'ensemble des mosquées de France, et l'annonce solennelle et consensuelle par le CFCM du mois du ramadan après la « nuit du doute ».

Il est nécessaire de se coordonner pour *l'Aïd-al-Adha* (fête du sacrifice) ou *l'Aïd El Kébir* (grande fête). Les capacités des abattoirs étant limitées, le CFCM recommande d'étaler l'abattage sur les trois jours de *l'Aïd al-Adha*, et de pratiquer le sacrifice par délégation à des sacrificateurs agréés. Le sacrifice doit s'effectuer dans les abattoirs agréés par les pouvoirs publics, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des principes religieux qui régissent l'abattage rituel, en coordination avec le ministère de l'agriculture, les services vétérinaires des préfectures, la police sanitaire…. Notre travail pédagogique commence à porter ses fruits, et le fantasme de l'abattage dans la baignoire est dernière nous.

La capacité d'accueil de l'Arabie saoudite pour le pèlerinage à la Mecque (*Hajj*) est très limitée. Si les pays du Maghreb ont un contingent annuel de 25 000 pèlerins, les pays européens ne sont soumis à aucun quota. En France, 30 000 pèlerins effectuent le *Hajj* chaque année. Certains risques existent, et des pèlerins se plaignent des conditions d'accueil. Nous les accompagnons dans leurs relations avec les agences de voyage, pour obtenir des visas de l'ambassade d'Arabie saoudite en France – parfois délivrés à quelques heures du départ ! – et effectuons un travail de coordination avec le ministère des affaires étrangères, celui du tourisme, et le consulat de France à Djeddah.

Les prescriptions alimentaires du culte musulman – le halal – sont semblables à celles du culte israélite – le casher. Elles nécessitent de coordonner l'abattage rituel avec toute la chaîne – transformation, distribution – et de prendre en compte le bien-être animal. Le label halal doit respecter les prescriptions religieuses tant sanitaires que réglementaires.

Le CFCM a structuré en 2005-2006 les trois aumôneries musulmanes : armée, hôpitaux et prisons. L'aumônerie nationale et régionale pénitentiaire de France, créée en 2006, participe à la lutte contre la radicalisation mais manque de moyens pour faire face à ces défis : absence de statut, indemnité qui ne couvre même pas les frais de déplacement. Au bout de quelques temps, les vocations s'estompent…

Les aumôniers militaires, eux, sont bien structurés : ils ont des moyens, un grade dans la hiérarchie militaire, ils sont présents sur les opérations extérieures. Enfin, la soixantaine d'aumôniers hospitaliers apportent un réconfort moral et spirituel aux patients, notamment en fin de vie.

Nous avons travaillé avec le ministère de l'intérieur et l'association des maires de France sur la circulaire de 1991 préconisant la création des carrés musulmans. Dans les années 2000, de nombreux musulmans souhaitaient être enterrés dans leurs pays d'origine. La génération actuelle inhume de plus en plus ses proches sur le territoire, signe d'intégration.

L'islamophobie progresse, les musulmans sont souvent stigmatisés, leur religion présentée comme incompatible avec la laïcité ou la démocratie,

voire comme une menace pour l'identité française. Si les musulmans de France acceptent la critique, ils récusent en revanche l'injure, la diffamation ou l'incitation à la haine raciale.

Le 17 juin 2010, le CFCM a signé avec le ministre de l'intérieur une convention-cadre pour un suivi statistique des actes antimusulmans. Rendons hommage aux pouvoirs publics qui les traitent sur un pied d'égalité avec les actes antisémites. Le 23 juin 2011, le CFCM a mis en place l'Observatoire national de l'islamophobie ; vous auriez tout intérêt à auditionner son président, M. Abdallah Zekri. On comptait 133 actes antimusulmans en France en 2014 ; ils ont triplé pour atteindre 429 en 2015, tout comme ont crû les actes antisémites et antichrétiens.

Le CFCM et ses fédérations ont organisé des colloques et des journées d'études sur la prévention de la radicalisation dès mai 2014, afin de comprendre les racines de la radicalisation, d'identifier les remèdes et les moyens de prévention, et d'établir des préconisations et des plans d'actions. La prochaine réunion de notre instance de dialogue, en mars, sera entièrement dédiée à la prévention de la radicalisation.

Le CFCM a mené des actions concrètes et innovantes. Nous sommes en train d'élaborer une charte halal établissant des critères à respecter.

Nous favorisons l'harmonisation des cursus de formation théologique et incitons les imams à s'inscrire dans les diplômes universitaires. Nous travaillons sur une charte de l'imam portant des engagements sur le discours auprès des fidèles qui devra respecter les valeurs et les lois de la République et être porteur des valeurs de tolérance de l'Islam. Le CFCM pourra ainsi délivrer une habilitation ou une recommandation à l'imam pour exercer sa mission – même si cela ne concernera pas les imams détachés par les pays musulmans (500 sur 2 500 lieux de culte en France). Cette certification devrait rassurer les mosquées, les mairies et le ministère de l'intérieur.

Nous entamons un travail de coopération et de partenariat avec la Coordination des agences de voyage, les associations, l'ambassade d'Arabie saoudite et établissons un guide du pèlerin avec un volet religieux et un volet sanitaire.

Pour prévenir la radicalisation, nous continuons d'organiser des colloques et des séminaires, au rythme d'un par mois, rassemblant responsables de mosquées, imams, aumôniers, responsables associatifs, historiens, sociologues, théologiens... Le dernier s'est tenu à Annemasse, le prochain se réunira en Haute-Normandie.

Nous renforçons l'accompagnement des victimes d'islamophobie ; la semaine dernière, on a relevé soixante impacts de balles lors de la fusillade à l'arme lourde contre une boucherie et un restaurant halal de Propriano ! Nous envisageons de développer des partenariats avec des organismes

comme la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) ou la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Dilcra).

Nous sommes conscients du déficit d'image du CFCM auprès de nos coreligionnaires et de la société française. Nous avons ouvert des instances de dialogue auprès des jeunes, des femmes et des convertis pour créer des espaces d'échange afin d'être à l'écoute de leurs attentes et de les intégrer dans nos structures. La première rencontre avec une vingtaine de jeunes, dont des chefs d'entreprises, des acteurs sociaux, des responsables de la société civile, des chercheurs et responsables de mosquée, des leaders d'opinion sur les réseaux sociaux, s'est tenue le 12 novembre 2015 ; la prochaine se tiendra dans deux mois.

De même, nous avons organisé le 16 janvier une réunion avec des femmes musulmanes – mères de famille, chefs d'entreprises, animatrices de mosquées… Le 8 mars, le CFCM signera une déclaration avec cette instance de dialogue.

En mars, nous entamerons un dialogue avec les convertis – qui représentent hélas la moitié des jeunes Français partis en Irak et en Syrie. Il est nécessaire de les accompagner spécifiquement avant et après leur conversion.

Le CFCM souhaite mettre en place un conseil religieux et théologique chargé d'établir les positions du culte musulman transmises aux pouvoirs publics dans le contexte particulier à la France, d'élaborer un argumentaire théologique pour renouveler la pensée de l'Islam, et d'élaborer une vision prospective sur l'Islam en France et les moyens de son intégration harmonieuse dans la société française.

L'instance de dialogue, annoncée par les pouvoirs publics en février 2015 nourrira les échanges entre les pouvoirs publics et les acteurs musulmans qui ne sont pas issus des lieux de culte. Complémentaire et non concurrent du CFCM, cette instance se réunira deux fois par an autour du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. La première réunion s'est tenue le 15 juin, la prochaine, mi-mars, portera sur la radicalisation.

Comme l'indiquent ses statuts fondateurs, le CFCM a pour objet d'encourager le dialogue entre les religions. Il fait partie du Conseil des responsables de culte en France (CRCF), qui regroupe depuis 2010 deux représentants de chacun des six cultes. C'est une instance d'échange et de dialogue avec les pouvoirs publics, invitée aux vœux du président de la République aux autorités religieuses ou à la Mobilisation des consciences et des spiritualités pour la sauvegarde de la planète dans le cadre de la COP21. Elle a été entendue par le ministère de l'intérieur sur la crise des réfugiés et informée de la mise en œuvre de l'état d'urgence. Elle ne connait pas de sujet tabou : elle a évoqué le « mariage pour tous » ou la déchéance de nationalité, même si elle ne publie pas de communiqué commun.

Le culte musulman, qui n'était pas installé en France en 1905, manque cruellement de ressources humaines et financières. Nous ne demandons pas un moratoire ou une modification de la loi de 1905, qui fait partie de l'ADN des musulmans de France, mais une réflexion pour trouver les moyens, dans le respect du cadre laïc, de rattraper notre retard. Nous étudions la mise en place d'une taxe sur les produits halal que nous prélèverions – et non Bercy – en accord avec les acteurs musulmans ; ça peut être soit quelques centimes par kilo de viande, soit un forfait annuel. Nous dialoguons avec les trois grandes mosquées – Paris, Lyon, Evry – qui ont la capacité de certifier le halal et les opérateurs de contrôle.

Nous souhaitons harmoniser le cahier des charges des agences de voyage et étudier la mise en place d'une taxe sur le pèlerinage à la Mecque – par exemple, 10 euros par pèlerin.

Nous étudions les possibilités de financement de projets du CFCM par des partenariats avec des fondations ou des mécènes. La Fondation des œuvres de l'Islam, créée en 2005 par Dominique de Villepin, alors ministre de l'intérieur, est restée bloquée, alors que sa présidence devait tourner. Désormais, les pouvoirs publics souhaitent la dissoudre et réfléchissent à une nouvelle structure avec un volet cultuel de construction de mosquées, de formation de cadres religieux et un volet culturel de communication sur la religion musulmane. Nous envisageons un partenariat avec l'Institut du monde arabe pour une meilleure compréhension de la religion musulmane et des différentes écoles de pensée, ainsi qu'un volet social – à l'usage du Fonds social juif unifié. Des annonces seront peut-être faites en ce sens lors de la prochaine réunion de l'instance de dialogue.

Le CFCM appelle à un regard positif et serein sur la place de l'Islam dans la République laïque. Tout le monde s'accorde sur la prédominance de la tradition judéo-chrétienne en France, mais la France est neutre envers les religions. L'esprit libéral qui a prévalu depuis plus d'un siècle dans l'application de la loi 1905 permet, sans la modifier, d'intégrer harmonieusement l'Islam dans le paysage cultuel français. Nous tenons à la devise de la République : liberté de croyance et de conscience pour tous les citoyens ; égalité entre tous les citoyens au-delà de leur origine ou de leur religion ; fraternité entre les différentes composantes de la communauté nationale.

Les musulmans de France n'aspirent qu'à vivre sereinement leur spiritualité, en évitant toute provocation, en refusant toute stigmatisation. Ils sont en droit d'exiger la reconnaissance de leur contribution citoyenne : leurs impôts ne financent-ils pas l'entretien des églises ? Ils sont en droit de revendiquer que leur citoyenneté ne soit pas remise en cause.

Je forme le vœu que 2016 soit l'année des prises de conscience, de part et d'autre, que l'on sorte des postures de victimisation. Nous espérons que votre mission d'information y contribuera, et vous pouvez compter sur

le CFCM pour participer à ce travail de pédagogie. Que chacun contribue à faire tomber les murs et les barrières, à apaiser les peurs et les angoisses ; que chacun donne tous leur sens aux valeurs de respect et de fraternité. Il y va du maintien de la cohésion nationale et de la concrétisation du vivre-ensemble auxquels nous aspirons tous dans ce beau pays qu'est la France !

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Poser un regard serein et laïc sur l'Islam : tel est l'objet de notre mission d'information, après des mois de travail sur une autre mission qui a soulevé plusieurs questions. Le CFCM lance des chantiers : pourquoi si tard ? Vous venez d'arriver à sa présidence, vous donnez une impulsion nouvelle. Les besoins sont plus criants, et la société française est dans une autre situation.

Quelle péréquation assurez-vous entre petites, moyennes et grandes mosquées ? Le taux d'abstention lors des dernières élections au CFCM était important, j'espère que votre action y remédiera. Combien dénombre-t-on de mosquées identifiées, combien de musulmans en France ? Quelle est l'amplitude du marché halal, évalué entre 4 et 6 milliards d'euros ?

Avez-vous un fichier des mosquées, même si elles ne relèvent pas du CFCM ? Existe-t-il encore un Islam des caves ? Comment agir pour qu'il revienne au grand jour ?

M. Anouar Kbibech. – Je fais mon *mea culpa* : au début, nous avons sous-estimé le phénomène de radicalisation. Même François Hollande était prêt à aller en Syrie pour combattre le dictateur qui persécutait son peuple. Nous avons perçu l'engagement des jeunes qui se sont mobilisés comme un engagement humanitaire. Puis nous avons vu partir des familles entières, des jeunes filles – 40 % des départs ! Cela nous a fait prendre conscience de la gravité de la situation. Dès mai-juin 2014 nous avons organisé un colloque sur le sujet.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Les politiques n'avaient pas davantage réalisé l'importance du phénomène.

M. Anouar Kbibech. – La Fondation des œuvres de l'Islam n'a malheureusement pas bien fonctionné pour assurer la transparence, la traçabilité des financements émanant des pays étrangers. J'espère que sa prochaine mouture réussira. Mais qu'un pays étranger achète un grand club de football à Paris, cela ne gêne personne…

M. Rachel Mazuir. – Oh que si !

M. Anouar Kbibech. – On compte entre 2 400 et 2 500 mosquées en France, dont 1 500 sont de petites salles de prière et une centaine de grandes mosquées. Rétablissons la vérité : il n'y a pas plus de trente mosquées qui sont financées par des pays musulmans. En 2003, les élections au CFCM concernaient 1 300 lieux de culte ; 950 aux dernières élections. Tous ne participent pas, car certains ont d'autres priorités comme la sécurisation de

leur chantier. C'est un taux de participation supérieur à 50 %, qui n'a rien de déshonorant. Le maintien de la notion d'élection est important.

Les statistiques ethniques ou religieuses sont interdites en France, mais on estime le nombre de musulmans à environ cinq millions, avec un niveau de pratique variable. Ils sont 50 à 60 % à respecter les cinq prières quotidiennes, 80 à 90 % à observer le jeûne du ramadan. Le halal représente un marché de 5 à 6 milliards d'euros, selon les estimations. Mme Nathalie Kosciusko-Morizet envisageait un prélèvement de 1 %. Nous préfèrerions plutôt une contribution forfaitaire.

De plus en plus de mosquées ont pignon sur rue. Heureusement, nous ne connaissons pas de querelle des minarets comme en Suisse. Désormais, le GPS suffit à localiser la mosquée ! Et on essaie d'intégrer harmonieusement ces mosquées dans le paysage architectural et urbanistique français.

Mme Fabienne Keller. – Merci du travail que vous réalisez à la tête du CFCM. Comment concilier l'autonomie des mosquées et la liberté de désigner leurs imams avec la nécessité d'un cursus et d'une formation à l'inter-culturalité ? Je viens d'une terre concordataire, où nous exigeons que les membres du clergé aient un diplôme équivalent à un mastère 2. Pensez-vous que cette démarche puisse être mise en œuvre pour l'Islam, et qu'un imam exerçant en France doive avoir un diplôme universitaire ?

Comment analysez-vous l'influence des pays finançant des mosquées ? Quelle transparence a-t-on sur les financements ?

Comment augmenter le nombre des aumôniers pénitentiaires, améliorer leur situation et lutter contre la radicalisation ?

M. Rachel Mazuir. – Les musulmans de France ne sont pas les seuls à participer à l'entretien des églises : les non-croyants, qui représentent au moins le tiers de la population, le font aussi ! Enseigne-t-on la même théologie en Turquie, en Tunisie, en Algérie, au Maroc ? Par qui sont perpétrés les actes antisémites, antimusulmans ou anticatholiques ? Le conflit israélo-palestinien y est-il pour quelque chose ? La place de la femme dans l'Islam préoccupe nos concitoyens. Y avez-vous réfléchi ? L'abattage halal pose problème, notamment pour le bien-être animal. En Suisse, il est interdit.

Mme Chantal Deseyne. – Merci pour votre ouverture, votre modération, votre habileté même, qui suscitent mon adhésion à vos propos. Comment expliquez-vous le décalage entre ceux-ci et la position de certains fidèles, plus enclins à la victimisation, voire à la radicalisation ? Quelle doit être la place des femmes dans l'Islam ?

Mme Evelyne Yonnet. – Merci pour cet exposé qui répond à la plupart de nos questions. Aurez-vous le temps de mener vos projets à terme ? Combien d'années durera votre présidence ? La place des femmes

musulmanes est très grande dans les cités : elles s'investissent beaucoup dans les associations, sans bénéficier d'une reconnaissance suffisante.

M. François Grosdidier. – Votre exposé très complet répond à beaucoup de nos questions. Les trois courants de l'Islam représentés au CFCM sont de droit français, même s'ils sont liés aux pays dont est issue la première génération d'immigrés. Marocains, Algériens et Turcs n'ont jamais pu se fédérer autour d'un imam unique. L'atout de l'UOIF est qu'elle se présente comme transnationale. L'organisation de la deuxième religion de France est un défi. Sa contextualisation ne peut s'inspirer que de sources intellectuelles enracinées dans notre société, alors même que ses autorités les plus modérées viennent d'outre-méditerranée. Il faudra un jour s'affranchir de cette relation.

Pour permettre l'exercice du culte, certaines collectivités territoriales détournent la loi de 1905 – dont vous n'avez jamais demandé la révision – en mettant à disposition des terrains municipaux. Si l'on ne veut pas non plus d'un financement par des pays wahhabites, la seule solution est un prélèvement sur le circuit halal, mais comment faire ? Déjà, je ne suis pas certain que toutes les boucheries halal s'acquittent de la TVA…

Certaines prescriptions sont inadaptées à la société française. Le Conseil théologique sera-t-il écouté ? Enfin, le CFCM est-il présent sur les réseaux sociaux ? Un jeune de ma commune est parti en Syrie, happé depuis son ordinateur…

M. Anouar Kbibech. – Le CFCM regroupe toutes les mosquées de France, même celles qui n'ont pas participé aux élections. Le 20 novembre, après les attentats, nous avons envoyé un prêche aux 2 500 mosquées de France. Pour autant, nous ne nous immisçons pas dans la gestion de chaque mosquée et nous contentons de mettre à leur disposition des services. Les formations et colloques que nous offrons sont facultatifs, mais ils répondent à une forte demande.

Exiger un mastère 2 serait sans doute trop contraignant, et pas seulement pour les musulmans. Déjà, en Rhône-Alpes, une alternative se développe, fondée sur la détention d'un certificat : l'important n'est pas le niveau universitaire, ni même le niveau en français, mais la maîtrise du contexte où l'imam est appelé à évoluer.

Président du Rassemblement des musulmans de France (RMF), j'ai procédé à un état des lieux des besoins en imams : il en manquait 150, qu'il fallait trouver d'urgence. Un partenariat entre la France et le Royaume du Maroc, et notamment son ministère des habous et des affaires islamiques, a permis la mise à disposition d'imams marocains, rémunérés par le Maroc, dans la plus grande transparence. D'ailleurs, le RMF a un commissaire aux comptes.

Nous devons élaborer un statut de l'aumônier pénitentiaire musulman, calqué sur celui de l'aumônier militaire. Il faut nous donner les moyens de nos ambitions.

M. François Grosdidier. – Pour l'heure, ils n'y sont pas !

M. Anouar Kbibech. – Un aumônier pénitentiaire protestant ou catholique est aussi pasteur ou prêtre. Les aumôniers musulmans sont bénévoles, puisqu'il n'y a pas d'imam attitré. Après les attentats de janvier 2015, le ministère de la justice a annoncé la création d'une soixantaine de postes sur trois ans, alors qu'il n'y a en France que 200 aumôniers pénitentiaires musulmans, contre 800 à 900 aumôniers pénitentiaires chrétiens. Pourtant, à Fleury-Mérogis et ailleurs, la population musulmane est majoritaire. Les risques de radicalisation sont bien réels.

M. François Grosdidier. – Réclamez-vous un défraiement ou une rémunération des aumôniers pénitentiaires ?

M. Anouar Kbibech. – S'ils sont vacataires, une indemnisation est un minimum.

M. François Grosdidier. – Est-ce le cas des soixante postes annoncés ?

M. Anouar Kbibech. – Oui. Sinon, il faudrait s'inspirer du statut de l'aumônier militaire.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La commission d'enquête sur les réseaux djihadistes que j'ai présidée a proposé de dupliquer le statut d'aumônier militaire pour les aumôniers pénitentiaires, et de modifier le règlement de Fleury-Mérogis.

M. Anouar Kbibech. – C'est une bonne chose, merci. J'ai parlé d'imams détachés : une trentaine provient du Maroc, 120 d'Algérie, 150 de Turquie. La question de la formation se pose pour les autres. Or, les promotions des instituts de formation français sont de 50 à 60 élèves par an…

M. Rachel Mazuir. – Est-ce partout la même théologie ?

M. Anouar Kbibech. – À quelques subtilités près, oui. Les quatre instituts de formation sont partenaires du CFCM et un travail d'harmonisation des programmes est en cours. Ceux-ci sont d'ailleurs publics. Tous prônent un islam ouvert et tolérant.

Les actes antisémites, antimusulmans ou antichrétiens doivent être examinés au cas par cas. Les motivations sont de tout genre, mais je doute que le mitraillage d'Ajaccio ou l'incendie de la mosquée d'Auch soit le fait d'adeptes du satanisme !

Aux sources de l'Islam, la parité est parfaite entre hommes et femmes. Les pratiques actuelles ne s'y conforment guère. L'ouverture du

CFCM aux femmes a été très bien reçue. Évidemment, la parité n'est pas pour tout de suite – elle n'est pas encore respectée au Parlement !

M. Rachel Mazuir. – Aussi ne donnons-nous pas de leçons…

M. Anouar Kbibech. – L'objectif est de revenir à la vraie place que l'Islam accorde à la femme.

Nous prenons en compte le bien-être animal dans l'abattage rituel. En liaison avec le Consistoire israélite de France, nous cherchons comment concilier les prescriptions religieuses et le bien-être animal, comme l'indiquera prochainement notre charte halal.

Pour réduire le décalage entre la pratique des fidèles et nos propos, un important travail de pédagogie est nécessaire, ce qui renvoie à la question de la formation des imams. Certaines pratiques relèvent non de la religion mais de la tradition. Ainsi du port de la burqa en Afghanistan, ou de l'excision ailleurs. Il faut revenir à des pratiques plus compatibles avec les valeurs que nous partageons. Les colloques que nous organisons contribuent à promouvoir un Islam ouvert, respectueux des valeurs et des lois de la République.

Le mandat actuel est de six ans, et la présidence tournante du CFCM est exercée pendant deux ans. Nous avons du retard, mais le CFCM n'a que douze ans, ce qui est peu par rapport au Consistoire israélite, sans parler du clergé catholique… Avec le temps, il se bonifiera et jouera pleinement son rôle. Nous nous efforçons d'y faire une place aux jeunes et aux femmes, très actives au sein des associations, des mosquées, de la société civile.

Oui, nous sommes la deuxième religion de France. Aussi faudrait-il arrêter de considérer l'Islam comme la religion de l'étranger. Les cris d'« Arabes, dehors ! » poussés à Ajaccio sont déplacés : les citoyens musulmans sont aussi chez eux en France. D'ailleurs, pour la troisième ou quatrième génération, le lien avec le bled est bien ténu…

Il faut construire un Islam franco-français pour les aider à sortir de la victimisation et du repli communautaire et à dépasser la stigmatisation.

La construction de lieux de cultes est essentielle pour limiter l'Islam sauvage, tout comme la formation de cadres religieux. Une mosquée est une véritable entreprise, avec ses salariés. Nous devons accompagner les gestionnaires de ces lieux de culte pour la gestion de leur personnel, leur comptabilité… La Fondation peut y contribuer.

Sur le halal, nous ne remettons rien en cause par rapport à l'existant. De la même manière que certains produits affichent respecter des règles éthiques qui justifient un surcoût de 10 centimes, nous pourrions afficher que 10 centimes du prix de ces produits contribuent au financement du culte musulman en France. Une première étape pourrait être de créer une contribution forfaitaire de la filière halal, afin de financer des activités du CFCM ou d'autres organisations.

Nous souhaitons mettre en place un conseil théologique collégial, où seraient représentées toutes les sensibilités de l'Islam de France, respectueux des valeurs de la République – et non seulement les quatre écoles de jurisprudence : malékisme, chaféisme, hanéfisme, hanbalisme – et des personnes compétentes, à la différence de certains imams autoproclamés parfois invités sur les plateaux de télévision.

M. François Grosdidier. – Comme l'imam de Corse interrogé par France 3 ?

M. Anouar Kbibech. – À ma connaissance, il est toujours à la recherche d'une mosquée ! Les imams doivent être en contact au quotidien avec les fidèles et la réalité du culte.

Les réseaux sociaux sont essentiels : 90 % des cas de radicalisation se font par leur canal, et non par celui des mosquées. Le passage par la case prison est aussi important. Grâce aux colloques et aux études réalisés, nous élaborons un contre-discours, au travers du conseil théologique ; nous investissons les réseaux sociaux avec un compte Twitter depuis septembre 2015, un compte Facebook depuis décembre, et nous refondons notre site Internet. Nous voulons apporter aux jeunes des réponses conformes aux vraies valeurs de l'Islam, une alternative aux réponses dévoyées et instrumentalisées qu'ils trouvent sur la Toile. Nous soumettrons ces propositions à l'instance de dialogue du 8 mars qui sera entièrement consacrée à cette question de la prévention de la radicalisation.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de votre disponibilité et de vos réponses précises.

Mme Christine Rodier,
auteure de La question halal. Sociologie d'une consommation controversée

(Mercredi 17 février 2016)

Mme Corinne Féret. – Nous avons le plaisir de recevoir aujourd'hui Christine Rodier, qui enseigne à l'université de Lausanne et travaille sur la pratique du *halal* d'un point de vue sociologique et anthropologique. Elle a publié *La question halal, sociologie d'une consommation controversée*, où nous apprenons que selon les cas, manger *halal* peut être considéré comme un rite religieux mais aussi comme un marqueur identitaire, voire un mode de vie plus sain, écologique.

Mme Christine Rodier, sociologue. – Mon ouvrage, issu de ma thèse, prend racine dans un travail de master sur les pratiques alimentaires des migrants marocains, arrivés du Sud du Haut-Atlas pour travailler dans les mines de Moselle dans les années soixante-dix. Le *halal* n'était pas mon intérêt premier, j'étudiais l'anthropologie de l'alimentation. J'ai préféré la méthodologie de l'observation participante à celle des entretiens sociologiques : je vivais au sein de ces familles, je faisais les courses avec elles, j'ai beaucoup mangé – peut-être trop. Il est apparu rapidement que venant d'une région aride et très reculée, ces familles avaient, avant leur arrivée en France, une alimentation essentiellement végétarienne par nécessité, la viande étant réservée à des fêtes comme le sacrifice du mouton ou les mariages. La migration a tout bouleversé en rendant cette consommation banale, permettant l'émergence du *halal* chez les descendants dès la deuxième génération. Les migrants eux-mêmes allaient en effet directement chercher volailles ou moutons chez l'éleveur ou faisaient leurs achats dans les boucheries *casher*, car il n'existait pas de boucheries *halal*. Le halal n'avait alors aucune visibilité dans l'espace public et s'exprimait par un rapport à l'animal.

Le statut de mineur a permis le regroupement familial. Lorsque les mines ont fermé, certains leaders, parfois anciens leaders syndicaux, se sont reconvertis en entrepreneurs de morale, ouvrant des boucheries ou des épiceries *halal*, ce phénomène étant concomitant avec la construction de mosquées et l'essor au tournant des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix du salafisme et du wahhabisme dans certaines d'entre elles. Les descendants de migrants, Français nés en France, n'ont plus particulièrement envie de voir le sacrifice, mais veulent s'approvisionner en viande *halal*. Le conflit entre parents et enfants autour de la nourriture et de la religion se retrouve ailleurs. Dans ce qu'on appelle une socialisation inversée, ce sont les enfants qui socialisent leurs parents, critiquent un islam qu'ils jugent trop folklorique, trop traditionnel, et auquel ils opposent leur lecture du Coran.

Le *halal* a paradoxalement permis aux descendants de diversifier leur alimentation. En immersion, j'ai vu les mères de famille de première génération préparer essentiellement des tagines et du couscous, une cuisine jugée trop lourde, grasse et répétitive par les enfants. Ceux-ci veulent manger n'importe quel plat de leur culture française – hachis Parmentier, pizza, lasagnes – pourvu qu'il soit *halal*.

J'ai identifié plusieurs types de mangeurs – c'est bien le rapport à la nourriture, et non à la religion, qui m'intéressait – selon l'adage : dis-moi ce que tu manges, je te dirai qui tu es. Le mangeur ritualiste, de la première génération, est attaché au rapport direct à l'animal et fait confiance au sacrificateur s'il est musulman. Le mangeur consommateur est celui dont je parlais à l'instant, et qui veut manger des plats diversifiés, pourvu qu'ils soient halal. Ce mangeur est critique du traitement du Ramadan dans les hypermarchés qui, à base de dromadaires et de palmiers, représentent une alimentation prétendument exotique bien éloignée de la sienne. Le mangeur revendicatif établit grâce au *halal* une frontière symbolique entre lui, le musulman, et l'autre, le non musulman ; c'est le cas de nombreux jeunes, garçons notamment, qui préfèrent pour cela Quick à Macdonald et les kebabs aux autres restaurants, et critiquent le mode de vie occidental tout en ayant une alimentation industrielle et mondialisée. Quoique souvent dans le déclaratif – disant plus qu'ils ne font – ils refusent de manger dans les cantines scolaires, même s'il y a un plat de substitution. Un dernier type émerge : le mangeur éthique, très critique avec les produits étiquetés *halal* et les autorités religieuses, et qui se soucie surtout d'hygiène de vie – comme le ferait un mangeur bio : manger sain, c'est manger *halal*. On le retrouve beaucoup chez les femmes, avec une affinité pour l'écologie. Il regarde tous les étiquetages et ne fait confiance qu'à certains.

Le Conseil français du culte musulman (CFCM) et les mosquées de Paris, d'Évry et de Lyon sont en mesure d'agréer des sacrificateurs. À côté de cela, des organismes de certification se sont constitués indépendamment de toute instance religieuse – je pourrai demain créer le mien, avec mon cahier des charges et ma vision du *halal*. Les consommateurs en sont friands car ils jouent sur les peurs, comme les discussions sur les forums le montrent. L'un d'entre eux, À votre service (AVS), s'inspirant de la *cacherout*, veille à la traçabilité de l'éleveur à l'assiette par des contrôles très stricts, et définit ce qui est *halal* ou non indépendamment d'un CFCM complètement absent. La plupart des musulmans soit ne connaissent pas ce conseil, soit critiquent ses intérêts financiers et ses liens avec le pouvoir, souhaitant qu'il soit indépendant. Cela laisse la place nette pour une surenchère entre les organismes de certification : plus le cahier des charges est strict, plus les consommateurs ont confiance.

J'ai essayé de montrer que la religion n'était pas la seule raison qui poussait les musulmans à consommer du *halal*, qui est le témoin d'un rapport à la société française. Il a été à la fois un vecteur d'intégration, en

diversifiant l'alimentation, et de clôture communautaire en tant que marqueur séparant les musulmans des autres. Il y a des oubliés dans cette affaire : les consommateurs, qui ne savent plus à qui faire confiance, et les instances religieuses, qui n'ont aucune prise. Il n'existe aucune définition théologique du *halal*, qui réside largement dans l'interprétation du texte sacré et relève en cela du bricolage religieux. Les abattoirs français, qui exportent depuis les années quatre-vingt vers les pays musulmans, ont mis en place des procédures sans attendre de validation par une instance religieuse.

Le *halal* peut-il financer le culte musulman ? Sur cette question récurrente, je vous renvoie aux travaux de Florence Bergeaud-Blackler. Lorsqu'un animal est sacrifié par un sacrificateur musulman, il peut être orienté soit vers le circuit *halal*, soit vers le circuit ordinaire. Les industriels s'opposeraient farouchement à une taxe sur cette viande, car le flou actuel leur est très profitable. C'est le résultat de l'antériorité d'une pratique de l'industrie sur l'apparition des instances religieuses.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Vous semblez dire qu'il serait impossible de financer le culte, ou par exemple la formation des imams, par le *halal*. Ce n'est pas ce que pense Djelloul Seddiki, directeur de l'Institut de théologie de la Mosquée de Paris. Si le CFCM est absent, devrait-il être présent ? Doit-on dupliquer le modèle de la *cacherout*, contrôlée par des religieux, pour offrir des garanties au consommateur – même si le législateur n'a rien à voir là-dedans ? Le chiffre de 6 milliards d'euros a été évoqué concernant le *halal* : le confirmez-vous ?

Mme Christine Rodier. – Oui, 5,5 milliards d'euros par an, mais attention, il s'agit du chiffre d'affaires de tous les produits, et non uniquement de la viande. Le plus grand certificateur n'est autre que Nestlé…

M. Roger Karoutchi. – La viande devrait en représenter le tiers environ…

M. François Grosdidier. – De quels produits s'agit-il ? Il me semble que la gamme était moins large que celle des produits *casher*.

Mme Christine Rodier. – Tous les produits sont concernés, des saucisses de volaille au Champagne ; mais cela a moins de succès en Europe qu'en Malaisie, par exemple. En Moselle, l'un de mes interlocuteurs a été le Conseil régional du culte musulman : il y a en son sein beaucoup de conflits entre Marocains, Turcs et Algériens. Le problème est aussi qu'il est dépourvu de tout organe théologique. Est-ce à l'État de financer ou de participer au financement du culte musulman ? Beaucoup de familles s'opposent à toute ingérence des pouvoirs publics dans le CFCM. On pourrait imaginer qu'un organe de certification soit mis en place en son sein… Mais ses membres seraient-ils en mesure de se mettre d'accord, alors qu'ils n'y arrivent pas sur le voile ? Le problème du CFCM, c'est qu'il lui faut satisfaire l'État, mais

aussi les différentes obédiences. Pendant très longtemps, il a été un cache-misère.

M. Michel Amiel. – Le rituel semble simple dans le Coran en comparaison avec la description de la *cacherout* dans le Lévitique. Comment en sommes-nous arrivés là, à des organismes de certification déconnectés du fait religieux, à du coca-cola *halal*, à un *halal* devenu une revendication identitaire plus que religieuse ?

M. Roger Karoutchi. – Si nous ne voulons pas que le culte musulman soit financé par l'étranger, nous n'avons pas d'autre choix que de le faire financer par le *halal*. Lorsque j'étais enfant, ma famille mangeait *casher* ; c'était plus cher que d'aller à la boucherie du coin, mais mes parents acceptaient de payer, sachant qu'une partie du prix finançait le consistoire et le grand rabbinat. Si ces descendants de migrants dont vous parlez veulent du *halal*, qu'ils le paient ! Il est vrai que la religion israélite est hiérarchisée et qu'il n'y a pas d'équivalent au grand rabbin de France dans l'islam. Cela vaut tout de même la peine d'être essayé.

M. François Grosdidier. – Pour une fois, je suis d'accord avec Roger Karoutchi ! Merci pour vos explications sur les évolutions du rapport avec le reste de la société selon les générations. Si je suis d'accord avec vous sur les difficultés à surmonter pour arriver à une taxe sur le *halal*, je crois que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer. Si nous ne voulons pas que le culte musulman soit financé par l'étranger, ni par de l'argent public, ni par l'économie parallèle, nous n'avons guère d'alternative. Maire d'une ville de Moselle dont la moitié de la population est musulmane, je n'ai pas constaté de dissensions sur le *halal* : l'UOIF, avec qui nous avons monté un abattoir temporaire pour les trois jours de l'*Aïd*, n'a fait aucun problème sur l'habilitation du sacrificateur par le CFCM, dont il ne fait pourtant pas partie. Il me semble que c'est parfois plus difficile dans la communauté israélite, même si les rabbins finissent par trancher.

Un organisme pourrait fonctionner au moins pour les circuits où tout est déclaré – le circuit informel restera en dehors… Je ne vois pas d'hostilité à ce que la puissance publique et le CFCM garantissent un *halal* authentique, je vois plutôt une demande en ce sens. Certaines associations peuvent voir avec méfiance une intervention de l'État dans le domaine théologique, comme dans certains pays d'origine. Malgré une extension du *halal* par un effet marketing, il convient de rappeler qu'il est, comme le *casher*, parfaitement légitime dans une République qui garantit la liberté des cultes, car il correspond à une expression du culte et pas uniquement à un mode de consommation.

Vous n'avez pas abordé la polémique sur le bien-être animal ; j'ai cru comprendre que l'étourdissement posait un problème plus important dans le Judaïsme, qui requiert que l'animal soit conscient, tandis que l'Islam se contente que l'animal soit vivant.

Mme Christine Rodier. – Il y a effectivement une demande de transparence. Mais il y a également un problème théologique : l'absence de définition claire et partagée de ce qu'est une viande *halal*.

M. François Grosdidier. – La norme du CFCM n'a jamais été contestée par l'UOIF…

Mme Christine Rodier. – Mais d'autres contestent l'étourdissement. Il faut que des théologiens en débattent.

L'organisme de certification AVS, dont l'influence est grande sur les consommateurs, est en désaccord avec la grille de lecture du CFCM. Si ce dernier met en place un organisme de certification, cela ne sera pas sans conflits.

M. François Grosdidier. – Ils arrivent bien à se mettre d'accord sur le bio…

Mme Christine Rodier. – Si les deux éthiques de vie sont comparables, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'un sacrifice religieux.

M. François Grosdidier. – Mais manger *haram* à son insu n'est pas pécher.

Mme Christine Rodier. – Il est nécessaire que se créent des facultés de théologie musulmane. Tant qu'elles n'existeront pas, sans élites intellectuelles, nous n'arriverons à rien. Lisez Olivier Roy sur le phénomène de déculturation. Si les premières générations étaient attachées à leur culture berbère – et non arabe – et à des pratiques spécifiques, certains descendants ont été pris dans un conflit de transition. Le *halal* s'ancre dans un marché mondialisé et n'est plus rattaché à une culture. La déculturation ne concerne pas toutes les familles, cependant. Lorsque la transmission se passe bien, comme dans la majorité des cas, la question de l'intégration ne se pose pas, même si la famille vient d'un monde aussi éloigné que le Sud de l'Atlas.

Mme Fabienne Keller. – Quels acteurs du *halal* avez-vous rencontrés ? Nous connaissons le chiffre d'affaires ; mais connaissez-vous la marge de ce secteur ?

Mme Evelyne Yonnet. – Si l'on vous croit, le *halal* n'existe pas, ou alors il a été transformé par le grand marché. Comment expliquer ce passage entre les générations de mineurs immigrés intégrés à des enfants déstabilisés ?

M. Jacques Grosperrin. – Certains organismes de certification sont-ils illicites ? Pourquoi la taxe est-elle une mauvaise piste ?

Mme Christine Rodier. – Florence Bergeaud-Blackler dispose des chiffres concernant les marges. J'ai rencontré des certificateurs, bouchers, restaurateurs, assisté à des conférences organisées par AVS, qui est une association.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous auditionnerons ses dirigeants.

Mme Christine Rodier. – AVS a un discours sur le *halal* au-delà de la viande : c'est une éthique de vie, la façon d'être musulman la plus saine et la plus pure. *Halal*, licite, s'oppose dans le Coran à *haram*, l'interdit. Cela donne des conflits d'interprétation très nombreux. Légiférer sur ce sujet semble compliqué. Je persiste sur la taxe : tant qu'il n'y aura pas de véritable débat théologique au sein des universités – donc tant qu'il n'y aura pas de facultés de théologie musulmane –, je doute de la possibilité de la mettre en place.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie.

Mgr Philippe Bordeyne,
recteur de l'Institut catholique de Paris

(Mercredi 17 février 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous avons le plaisir de recevoir Monseigneur Philippe Bordeyne, recteur de l'Institut catholique de Paris (ICP). Votre institut a été le premier établissement d'enseignement supérieur à lancer, en 2008, un diplôme universitaire sur la laïcité, avec le soutien des pouvoirs publics. Ce diplôme, intitulé « Interculturalité, laïcité, religions », ne sanctionne pas la formation des imams, comme on l'entend souvent. Cependant, depuis le début de nos travaux, votre cursus a souvent été évoqué, à la fois au titre de la formation des imams, mais aussi de la formation des cadres administratifs à la laïcité, ou encore pour favoriser le dialogue interreligieux. Quel est aujourd'hui votre retour d'expérience ? Pouvez-vous tracer quelques perspectives ? Nous aimerions en particulier avoir des précisions sur le contenu de cette formation, sur son public, sur ses principaux objectifs et, s'il y en a, sur les difficultés qu'elle vous pose.

D'une façon plus générale, pensez-vous que les universités – privées comme publiques – devraient ou pourraient davantage investir le champ de la recherche et de l'enseignement en matière de religion et de laïcité ?

Mgr Philippe Bordeyne, recteur de l'Institut catholique de Paris. – Merci pour votre accueil. L'ICP vient d'obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général. Cet établissement comprend 10 000 étudiants : 5 500 en diplôme d'État, 1 500 en diplôme canonique et 3 000 dans des formations plus courtes, au sein des instituts qui dépendent directement du recteur. En outre, onze écoles supérieures autonomes sont associées à l'ICP et je suis membre de droit de leur conseil d'administration. Ainsi, j'arrive à l'instant de l'assemblée générale de l'Essec, qui est l'une de nos plus belles écoles.

Nous proposons une formation de cadres cultuels ou de responsables d'associations étrangers qui sont appelés à rester de façon durable sur notre territoire. De 170 heures, elle s'achève par un diplôme universitaire et représente 60 crédits au ECTS (*European Credits Transfer System*). Dans les formations existantes, c'est la plus riche en nombre d'heures. Je suis recteur depuis quatre ans et demi et j'étais le doyen de la faculté de théologie et de sciences religieuses lorsque cette formation a été créée en 2008 par mon prédécesseur, Pierre Cahné. On m'a souvent demandé comment notre faculté de théologie pouvait former des imams. D'un point de vue symbolique, il est très important que cette formation ne se déroule pas dans la faculté de théologie et c'est pourquoi les cours sont dispensés dans notre faculté de sciences sociales et économiques.

Les universités publiques ne souhaitaient pas assurer cette formation. Mon prédécesseur et moi-même l'avons accueillie en raison de l'orientation générale de l'ICP. Notre unité de recherche comporte 70 enseignants-chercheurs et s'intitule « Religion, culture et société ». Elle a été reconnue par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche durant l'été 2014. Cette unité qui comporte des philosophes, des spécialistes du droit canonique, des théologiens, des sociologues, des juristes, des littéraires, s'intéresse particulièrement aux rapports entre les religions, les cultures et les sociétés. C'est pourquoi lorsque le diplôme « Interculturalité, laïcité, religions » a été mis en place en 2008, nous avons tenu à ce que ces trois thèmes figurent explicitement dans l'intitulé.

J'en viens au contenu, en quatre blocs. Le premier bloc regroupe trois cours : République française, institutions de la République française, politiques publiques d'intégration et de citoyenneté.

Le deuxième traite du droit, des libertés, des religions et des convictions, ainsi que de l'exercice des religions au quotidien dans l'espace public. Nos étudiants étrangers découvrent souvent avec étonnement qu'il est possible d'avoir une confession religieuse et de jouir de droits en tant que citoyen ou étranger.

Le troisième bloc, « Religion, philosophie et interculturalité », aborde la question de la laïcité d'un point de vue juridique mais aussi philosophique. Les étudiants étrangers maîtrisent souvent mal la notion de sécularisation.

Un autre cours concerne l'introduction aux religions et l'enseignement est dispensé par sept enseignants-chercheurs de notre institut de sciences et de théologie des religions. Ce cours présente l'islam contemporain, le christianisme contemporain, le judaïsme contemporain et les religions orientales contemporaines. Ainsi, les étudiants saisissent les difficultés, les questions et les marges de liberté des autres confessions en France.

Depuis quatre ans, plusieurs de nos étudiants sont des séminaristes russes orthodoxes. Nous avons en effet signé un partenariat avec le séminaire russe orthodoxe de l'Essonne. Le recteur, le père Siniakov, souhaite en effet que les futurs ministres du culte orthodoxe russe appréhendent mieux les diverses religions.

Le quatrième module a trait à la médiation et la communication. Le plus souvent, les cours les plus pratiques ont pour les étudiants le plus grand intérêt : économie, gestion du culte, médiation interculturelle. Notre institut de formation à la médiation et à la négociation forme des avocats et des médiateurs dans diverses disciplines et j'ai signé il y a deux ans une convention avec le préfet de police de Paris pour que des médiateurs puissent se rendre dans des commissariats. Ce cours de médiation intéresse beaucoup les étudiants : un ancien élève, imam du Val d'Oise, me disait

récemment qu'il passait une grande partie de son temps à faire de la médiation, au sein des familles musulmanes, entre musulmans d'origines géographiques différentes, entre communautés au sein de chaque cité,... Ce cours, qui enseigne les fondamentaux du dialogue avec l'autre, est très apprécié. En outre, le dialogue s'avère fructueux entre les étudiants de la même promotion qui sont d'âges, de nationalités et de confessions différentes. Enfin, nous enseignons les techniques de base de la communication orale et surtout écrite, car les étudiants ont à préparer le mémoire qu'ils présenteront lors d'un grand oral. Ainsi, l'étudiant démontre sa capacité à construire un discours cohérent sur un sujet qu'il a choisi avec ses enseignants.

Cette formation est dirigée par Claude Roëls, philosophe, enseignant à l'ICP et à l'institut Al-Ghazali de la Grande Mosquée de Paris. Cette année, nous avons 27 étudiants mais d'autres promotions sont hélas moins nombreuses. Nous recrutons en grande partie grâce aux *alumni* : les anciens élèves racontent leur parcours et les bénéfices qu'ils en ont tirés.

Mme Josette Durrieu. – Qui sont les formateurs ? Quel est le profil des futurs imams qui suivent cette formation ? Quels sens donnent-ils à la mission qu'ils veulent exercer ?

Mme Chantal Deseyne. – Il est assez paradoxal que l'ICP dispense cette formation sur la laïcité. Quel est l'impact de cette formation ?

M. Philippe Bonnecarrère. – S'agit-il d'une formation spécifique pour les imams ou de cours sur la laïcité ?

Existe-t-il des formations en France pour les imams ? Comment objectiver leur niveau de connaissance, notamment en français ? Quels pourraient être les critères de référence ? Un diplôme universitaire ? Mais alors, quelles conséquences pour les autres religions, notamment pour les prêtres et les pasteurs ?

Mgr Philippe Bordeyne. – Les formateurs sont pour la plupart des professeurs de l'ICP, des juristes, des historiens, des spécialistes des différentes religions, des philosophes. Pour les questions plus pratiques, nous avons des économistes, des médiateurs, des professeurs de lettre. Notre corps enseignant est extrêmement engagé et soudé, ce qui fait la force de ce diplôme universitaire. Certains vacataires passent ainsi beaucoup de temps auprès des étudiants.

Nos étudiants, lorsqu'ils arrivent, sont déjà acquis à l'enjeu du vivre ensemble. Il ne s'agit pas de former des imams, mais de permettre aux étudiants de comprendre l'environnement associatif et cultuel de notre pays.

Une formation peut faire évoluer un étudiant. Diplômé d'une grande école de commerce, j'avoue que ce sont les cours à la marge, comme celui d'histoire de l'art, qui m'auront finalement le plus marqué. Cette formation ciblée sur la laïcité permet à des ministres du culte de mieux comprendre

notre pays. Nos étudiants sont motivés par le vivre ensemble et souvent par la souffrance d'autrui. Nous formons des aumôniers d'hôpital, de prison, de l'armée ainsi que des ministres du culte.

Mme Fabienne Keller. – Formez-vous des catholiques ?

Mgr Philippe Bordeyne. – Pas assez. J'ai souvent demandé aux évêques africains de m'envoyer des prêtres mais cela peut apparaître comme un soupçon sur la qualité de leur formation initiale. Il faudrait sans doute mieux expliquer aux intéressés qu'il s'agit surtout de mieux connaître le pays dans lequel ils vont résider un certain temps.

Nous avons un respect profond pour les convictions religieuses de chacun, mais prendre un peu de distance peut se révéler très fécond. Cette attitude faciliterait leur existence de citoyens mais également leur spiritualité. Au XIIIème siècle, en s'éloignant de l'église, de l'hôpital et de l'école et en s'installant sur la montagne Sainte-Geneviève, l'université a pris ses distances avec le culte : l'étude a un rôle salvateur.

Cette formation est une initiation intellectuelle qui porte sur des questions précises : il ne s'agit pas d'une formation théologique d'imams. En revanche, cet enseignement pourrait donner des bases à une formation d'imams en France, de même qu'un travail universitaire prépare à l'exercice d'une fonction de ministre du culte. Aujourd'hui, 80 % d'une classe d'âge en Europe accède aux études supérieures : les prêtres doivent également être formés ainsi, et non séparément, dans un bocal. Tous les ministres du culte devraient suivre un cursus universitaire.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci pour votre exposé. Dans le cadre d'une autre commission, nous avions entendu Djelloul Seddiki, directeur de l'Institut Al-Ghazali de la Grande Mosquée de Paris, mais également Moulay El-Hassan El-Alaoui Talibi, aumônier national musulman des prisons, qui nous avait dit l'absolue nécessité de la formation des imams mais aussi des aumôniers. Il avait eu cette phrase extraordinaire : « Il faut expliquer le texte dans le contexte ».

Vous nous avez dit que vos élèves étaient étrangers : est-ce le cas de tous les musulmans qui suivent votre formation ?

La crise des vocations n'est-elle pas due à l'absence de statuts ? Ne faudrait-il pas commencer par définir un statut avant de parler de formation ? Payer un aumônier 200 ou 300 euros, c'est une misère. Et sans aumôniers formés, la radicalisation dans les prisons s'amplifiera. Avec des imams incultes qui ne parlent pas français, les dérapages se multiplieront.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Votre institut ne pourrait-il proposer une formation au Coran ? On me dit que la religion musulmane n'autorise aucune interprétation de l'écrit : comment dès lors appréhender les sourates qui prêchent la violence la plus absolue ?

Mgr Philippe Bordeyne. – On ne peut sans doute pas dire que le Coran ne tolère aucune interprétation. Certaines traditions musulmanes l'admettent.

Autant nous sommes devenus légitimes pour une grande partie des musulmans et des orthodoxes avec notre diplôme, autant nous ne le serions pas si nous voulions assurer leur formation théologique !

Il existe des formations comparables à celles que nous dispensons à Strasbourg et à Lyon. A Paris, deux autres ont vu le jour cette année. Cette pluralité est une bonne chose car elle permet aux étudiants de choisir.

Une partie de nos étudiants suivent notre formation parce qu'elle débouche sur le statut d'aumônier des hôpitaux, des prisons et de l'armée. Améliorer la situation financière des aumôniers de prison ferait sans doute naître de nouvelles vocations, d'autant plus que cette fonction est devenue extrêmement difficile pour un musulman. Un ancien étudiant devenu aumônier dans une prison de Seine-Saint-Denis m'a dit la violence qu'il subit au quotidien. Les anciens étudiants ont besoin de soutien et sont d'ailleurs en train de créer une association. L'aide de l'État serait bienvenue.

Pour moi, la question n'est pas forcément celle du texte dans le contexte. Si le rapport au texte est au cœur de nos enseignements, il faut présenter la diversité du rapport au texte, y compris dans les traditions religieuses. Au sein du catholicisme, le statut accordé à la Bible varie beaucoup selon les sensibilités spirituelles. L'interprétation spirituelle des textes fondateurs d'une religion est une question transverse, même si elle risque plus de heurter les musulmans. Parfois, nos étudiants étrangers s'interrogent et le doute s'installe, souvent pour des raisons culturelles. La question fondamentale n'est pas selon moi celle du rapport du texte au contexte, mais celle du rapport des croyances au contexte. Il y a le texte, mais aussi les façons de vivre, le rapport au culte, à la nourriture, à la tradition familiale qu'il ne faut surtout pas sous-estimer.

Oui, des Français d'origine musulmane suivent cette formation. Je pense à un Français musulman né en 1981, dirigeant d'une petite entreprise, président d'une association qui tisse du lien social. Un autre, né en 1983, est informaticien et il œuvre dans une commune de l'Île-de-France contre la radicalisation. Lors de la dernière remise des diplômes, le conseiller pour les cultes de Bernard Cazeneuve a dit toute l'estime de la nation française pour leur engagement. Ce diplôme doit être le levain dans la pâte. Par l'aisance que leur a donné cette formation, ces personnes sont les ferments du vivre ensemble. La dimension religieuse de la citoyenneté est une des nouvelles dimensions de notre société.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Quel est le coût de cette formation ?

Mgr Philippe Bordeyne. – Il est de 1 500 euros.

Mme Evelyne Yonnet. – Notre convocation indiquait que vous nous parleriez de « la formation des imams ». Or il ne s'agit pas de cela… Autre remarque, peut-être notre mission devrait-elle insister sur la valorisation du statut des aumôniers de prison.

Pour moi qui suis athée, grâce à Dieu, vous nous avez présenté un beau mélange des religions. Pourquoi ne pas refaire 1905 avec toutes ces religions ?

M. Michel Amiel. – Plusieurs types d'interprétation du Coran sont possibles, y compris des interprétations ésotériques, sans même parler de la dichotomie entre chiisme et sunnisme. En outre, le Coran est-il vraiment plus violent que la Bible ?

L'islam de France reconnaît-il les étudiants que vous formez ? Vos formations sont-elles concurrencées en France ou à l'étranger, comme au Caire par l'université al-Azhar ?

M. Philippe Bonnecarrère. – Le parcours éducatif d'un prêtre, d'un pasteur, d'un rabbin ou d'un imam peut-il être comparé à un cursus universitaire ?

Mgr Philippe Bordeyne. – Le parcours des prêtres correspond à Bac + 5 et parfois un peu plus. La licence canonique comporte deux années philosophiques puis trois années de théologie. Les séminaires régionaux proposent des équivalences pour l'obtention d'un baccalauréat canoniste. La situation est sensiblement identique pour les pasteurs. Pour les rabbins, je ne saurais vous dire. En tout état de cause, une formation universitaire offre l'occasion de se confronter à diverses disciplines, ce qui est essentiel. Je suis en train de signer une convention avec l'université al-Azhar, mais qui ne porte pas sur la théologie : nous ne sommes pas en concurrence, car notre formation n'est pas de nature théologique.

Dans leur récente déclaration à La Havane, le pape François et le patriarche Cyrille ont insisté sur la nécessaire prise en compte des autres traditions religieuses en Europe. L'ICP ne sera jamais qualifié pour assurer la formation des imams, même s'il y est associé. En revanche, l'État et les religions doivent collaborer et proposer de participer à la formation des ministres du culte. C'est une mission d'intérêt général.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci, monseigneur, pour votre présentation et vos réflexions.

Mme Anne-Laure Fondeur,
conseillère auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargée de la sécurité sanitaire

(Mercredi 9 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons nos travaux par deux auditions sur la filière halal, celles de Mme Anne-Laure Fondeur, conseillère au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et de Mme Hanen Rezgui Pizette, présidente de l'Association de sensibilisation, d'information et de défense des consommateurs musulmans. Les représentants d'AVS, la principale association de contrôle de l'abattage rituel et de la traçabilité des produits carnés halal, et de la fédération professionnelle Culture Viande n'ont pas pu répondre à notre invitation. Nous essaierons de les entendre ultérieurement.

Mme Anne-Laure Fondeur, vous êtes docteur vétérinaire diplômée de l'École nationale vétérinaire de Toulouse et de l'École nationale des services vétérinaires. Vous avez exercé de 2006 à juin 2014 au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, jusqu'à votre nomination au cabinet de M. Stéphane Le Foll, où vous êtes notamment chargée de la sécurité sanitaire. Nous aimerions vous entendre sur le traitement de la filière halal et sur le contrôle par l'administration de son fonctionnement. Le caractère religieux du halal a-t-il justifié des adaptations de la part de l'État ? Quels sont vos principaux interlocuteurs ?

Mme Anne-Laure Fondeur, conseillère auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargée de la sécurité sanitaire. – Le ministère de l'agriculture est compétent pour la filière halal, comme pour les autres filières, en matière de sécurité sanitaire et de respect du bien-être animal avant l'abattage.

Les règles relatives à la mise à mort des animaux, harmonisées à l'échelle européenne, portent sur les structures, le fonctionnement, la formation du personnel, afin de prendre en compte la protection animale.

Depuis le 1er janvier 2013, le règlement européen 1099/2009 introduit trois obligations supplémentaires : la présence d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir ; la formation de chaque membre du personnel et l'acquisition d'un certificat de compétence en protection animale ; l'élaboration d'un plan de maîtrise du bien-être animal et des autocontrôles réguliers.

L'étourdissement des animaux est obligatoire en France depuis 1974. Toutefois le code rural et le droit européen prévoient une dérogation pour l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte, rappelé comme

un droit fondamental par la Cour européenne des droits de l'homme en 2000. Néanmoins, en France, l'abattage rituel fait l'objet d'un contrôle spécifique, inscrit dans la loi fin 2011 et mis en œuvre fin 2012.

L'abattage sans étourdissement doit obligatoirement être effectué au sein d'un abattoir. L'article L 237-2 du code rural dispose que l'abattage hors de cet établissement constitue un délit. On songe notamment à la période de l'*Aïd El Kébir*. Il existe une forte amélioration sur les signalements depuis cinq ans. En prévision de cette fête, une circulaire des ministères de l'agriculture et de l'intérieur rappelle chaque année aux services de contrôle leurs obligations sur l'abattage sans étourdissement, des abattoirs temporaires pouvant être autorisés au besoin pour respecter l'ensemble des règles sanitaires et de bien-être animal, lorsque les abattoirs permanents ne permettent pas de répondre aux demandes.

En France, cet abattage doit obligatoirement être effectué par des sacrificateurs habilités. Une exigence supplémentaire est apparue depuis 2012 : les sacrificateurs habilités doivent être spécialement formés aux règles de protection animale et de sécurité sanitaire de l'abattage sans étourdissement.

En France, l'abattoir doit également disposer d'une autorisation spécifique et démontrer qu'il existe une commande les animaux abattus rituellement en établissant un registre à cet effet. Le plan de charge d'abattage sans étourdissement doit impérativement être en lien avec le carnet de commandes.

Nous travaillons en étroite collaboration avec le ministère intérieur sur le respect de la liberté des cultes.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de ces propos concis.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci de votre intervention, mais je crois indispensable d'entrer dans le détail : à quel stade le ministère intervient-il ? Habilitez-vous des mosquées à habiliter des sacrificateurs, ou avez-vous un lien particulier avec les mosquées de Paris, Lyon et Évry ? Des contentieux en cours portent sur ces questions. Nous ne soulevons pas aujourd'hui le problème du bien-être animal, pour nous concentrer sur la filière halal. Comment le ministère de l'agriculture interfère-t-il avec cette filière ? Pouvez-vous contrôler, sanctionner ?

Des questions financières se posent sur cette filière qui comporte l'abattage mais aussi la transformation. On a le sentiment qu'elle n'est pas très contrôlée.

Mme Anne-Laure Fondeur. – La filière halal fait l'objet de trois niveaux de contrôle, mettant en présence des compétences différentes.

Les mosquées habilitées à délivrer le certificat de sacrificateur relèvent du contrôle du ministère de l'intérieur, dans sa compétence de libre exercice des cultes. L'État n'intervient pas dans le choix des sacrificateurs.

Le ministère de l'agriculture est d'abord compétent pour le contrôle général du respect des règles applicables à l'abattoir et à l'ensemble de la chaîne alimentaire, c'est-à-dire le respect des règles d'hygiène et de sécurité et la protection des animaux. Ce contrôle direct est exercé par des agents du ministère. Depuis 2004, un « paquet » réglementaire européen transversal, dit « paquet hygiène », donne la responsabilité première à l'exploitant de la chaîne alimentaire. Nous effectuons un contrôle de second niveau.

L'État a ensuite une compétence propre, imposée par l'Union européenne, de contrôle systématique du produit à l'abattoir, en particulier de la qualité sanitaire des viandes abattues. Mais nous n'avons pas l'obligation de contrôler en permanence l'ensemble de la chaîne d'abattage, c'est-à-dire d'être derrière le dos de chacun des employés de l'abattoir.

Ce sujet pose des difficultés, bien au-delà de la question du halal. Des vidéos récentes tournées dans des abattoirs révèlent un besoin de clarification quant à l'intervention des agents du ministère de l'agriculture. Le ministre a rappelé aux préfets leurs obligations relatives à la chaîne alimentaire pour s'assurer que l'ensemble des abattoirs aient un plan de maîtrise de la protection animale.

En matière d'abattage rituel, selon les cultes israélite et musulman, le ministère de l'agriculture certifie que les sacrificateurs habilités ont bien été formés au respect du bien-être animal et des règles d'hygiène.

Enfin, nous exerçons un contrôle à deux voix avec le ministère de la consommation, sur la traçabilité dans l'industrie agro-alimentaire et sur la loyauté de l'étiquetage des produits. Les fraudes à l'étiquetage sont sous la responsabilité du ministère de la consommation, et en particulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

On reçoit régulièrement des demandes d'obligation d'indiquer sur l'étiquetage s'il y a eu étourdissement, ou non, des animaux. Cet étiquetage, encadré par des règlements européens, a fait débat entre les États membres et le Parlement européen. Il a été décidé de ne pas en faire obligation parce que la règle générale est l'étourdissement, par respect pour le bien-être de l'animal lors de la mise à mort. Celle-ci s'effectue toujours selon la même méthode, *in fine*. Le questionnement général portait sur son encadrement. Il est simple : la saignée doit être la plus rapide possible. Des règles techniques sur l'atteinte de la jugulaire, les gestes de saignée, voire les temps de battements de cœur au-delà desquels la saignée doit être effective ont été définis en fonction des espèces. Elles doivent être respectées. Nous sommes chargés de vérifier qu'elles le soient, avec ou sans étourdissement.

Il appartient à la DGCCRF de s'assurer que les règles de l'étiquetage de type « halal » ou « casher », qui est libre, sont effectivement respectées.

M. Roger Karoutchi. – Ce que vous dites ne fait que confirmer ce que l'on sait : entre la réglementation, l'abattage et l'étiquetage, trois ou

quatre ministères sont compétents, si bien que l'on ne sait pas exactement qui l'est vraiment.

Quel est le tonnage de viande halal ? La labellisation casher finance le culte israélite en France. Il paraît extrêmement compliqué d'adopter la même solution pour le halal sans connaître les quantités.

On dit que l'étiquetage est ouvert et quasi concurrentiel sans savoir ce qui est halal ou non. Quant au cola halal que l'on trouve en magasin… On ne sait plus où on en est !

M. François Grosdidier. – En bref, le ministère de l'intérieur agrée les mosquées qui elles-mêmes certifient les sacrificateurs. Sur l'aspect cultuel, les mosquées peuvent en effet avoir la compétence. Mais comment la formation technique sur la protection animale et la sécurité sanitaire est-elle dispensée ? A-t-elle lieu à la mosquée ? Y a-t-il une certification technique sous le contrôle de l'État, afin de s'assurer que le sacrificateur ait toutes les qualifications requises ?

Je suis très surpris que le ministère de l'agriculture ne soit pas chargé du contrôle de la mise à mort effective. Vous contrôlez tout sauf la mise à mort : l'habilitation, le certificat, la sécurité sanitaire de la viande abattue… Les services vétérinaires sont-ils présents pendant la mise à mort ? Le problème se pose bien au-delà du halal ou du casher.

Si l'étiquetage est libre, comment la DGCCRF peut-elle contrôler l'effectivité d'un label qui n'est pas strictement défini ? S'il l'est, ce ne peut être qu'avec vous – et c'est encore plus compliqué si la viande est importée.

J'apprends que l'on ne pourrait abattre par dérogation que par nécessité cultuelle : c'est une bonne nouvelle. Pourtant, on entend souvent dire que les abattoirs se dispensent de l'étourdissement pour des raisons économiques au-delà des besoins religieux, parce qu'il est moins cher de continuer ainsi, une fois qu'on a commencé. Comment contrôlez-vous la nécessité cultuelle ? C'est plus compliqué que pour le casher, où une partie de la viande n'est pas commercialisée sous ce label, bien qu'elle ait été abattue selon les règles, puisqu'elle n'est pas considérée comme consommable, d'un point de vue religieux. Il serait plus simple d'imposer une taxe à l'abattage, mais si la viande n'est pas vendue sous le label cultuel, il serait plus juste d'imposer le prélèvement sur la vente au détail.

Mme Anne-Laure Fondeur. – Les seuls chiffres compilés datent de 2010, et sont aujourd'hui obsolètes. Ils ont déclenché une polémique. On estimait que 32 % des bovins et 50 % des ovins et caprins étaient abattus sans étourdissement. Constatant que ces chiffres étaient supérieurs à la demande réelle, on a décidé que cette proportion devait correspondre à la commande.

Pour en venir aux carcasses, si l'on trouvait le moyen de couper en deux le mouton vivant, on résoudrait bien des problèmes ! La demande de certaines parties relève du libre exercice du culte israélite. On ne peut donc

pas imposer la consommation de toute la carcasse. La situation est inextricable : soit on interdit l'exercice du culte, soit on admet qu'une partie de l'animal rejoigne la consommation courante.

Pour le contrôle systématique des produits à l'abattoir, concrètement, l'agent du ministère de l'agriculture est généralement placé au bout de la chaîne d'abattage, car il a obligation de contrôler l'état sanitaire de la carcasse, des viscères et même de ce qui est jeté. J'ai ainsi travaillé sur une chaîne, face aux rails, où étaient disposés l'ensemble des morceaux de la carcasse à inspecter.

M. François Grosdidier. – Personne ne surveille la mise à mort ?

Mme Anne-Laure Fondeur. – Il existe également une équipe de contrôle de fonctionnement de l'abattoir, comme dans la restauration ou l'industrie, sauf que l'équipe est généralement présente en permanence, ce qui accroît la pression.

Dans un abattoir classique, les mises à mort démarrent vers 3 h 30 ou 4 heures du matin, quand tous ne sont pas encore installés sur la chaîne. Seul le vétérinaire de l'État peut saisir les carcasses. Le plus souvent, des techniciens placés sur la chaîne effectuent les opérations de consignation et le vétérinaire circule à l'intérieur de l'abattoir pour contrôler les animaux vivants, la mise à mort et les carcasses.

Quand nous parlons de contrôle et de « présence permanente à l'abattoir », les gens pensent que les agents de l'État sont installés derrière chaque poste. C'est le cas, en permanence, sur le produit fini. Le reste des équipes circule : les agents ne sont donc pas en permanence derrière chaque poste, ni systématiquement à côté de la personne qui abat.

Certaines images régulièrement diffusées sur internet choquent, du fait même qu'elles montrent des mises à mort, alors qu'elles ne posent aucun problème du point de vue réglementaire. Notre vigilance porte davantage sur les petits abattoirs, dont les équipes de contrôle sont plus réduites. Elle porte aussi sur les conditions de logement des animaux, les périodes d'abreuvement, l'espace. Il faut aussi tenir compte des aléas, inévitables dans ce genre d'activité. Si trois camions arrivent en même temps, le vétérinaire présent ira regarder les conditions de déchargement des animaux et ne sera pas derrière la personne présente sur la chaîne.

Pour revenir à la certification des sacrificateurs, elle porte sur deux aspects : celui qui concerne le libre exercice du culte relève du ministère de l'intérieur, qui agrée les mosquées. Celles-ci désignent des sacrificateurs qui entrent en formation avec les personnes chargées de l'abattage classique. Ils apprennent les pratiques de mise à mort, avec ou sans étourdissement, le risque étant quasiment le même. Ensuite, ils suivent une formation spécifique puisque, par exemple, la saignée d'un bovin adulte ne peut pas se faire avec l'animal debout. Cela ferait courir un risque énorme à l'opérateur, dont nous devons le prémunir. Par exemple, l'animal entre dans une cage de

contention à rotation, qui expose sa jugulaire dans une position où il bouge assez peu et n'est pas dérangé physiologiquement. Ce type de cage est d'ailleurs utilisé aussi pour opérer les bovins sans les endormir. Les sacrificateurs apprennent aussi à détecter des signaux de stress chez l'animal – ces signaux sont très différents chez les bovins, les ovins, les caprins, la volaille ou les chevaux.

Toutes les personnes habilitées à effectuer l'acte cultuel sont formées, mais toutes ne sont pas certifiées.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Bref, le ministère de l'intérieur désigne les trois mosquées, le ministère de l'agriculture surveille et la DGCCRF achève le processus.

Où en est la certification de l'Association française de normalisation (Afnor) sur le halal ? Il existe une demande très forte.

Mme Anne-Laure Fondeur. – En France, la certification est privée. La DGCCRF contrôle la loyauté des étiquetages dans ce cadre. Cela ne signifie pas que la certification soit une certification d'État. Nous débattons régulièrement avec les acteurs de la filière de la question de la normalisation sur le halal. La certification privée n'est pas un enjeu économique majeur pour le marché national. Nous discutons régulièrement avec le secteur privé qui peut entamer des démarches. À ce stade, je n'ai pas connaissance d'avancées. La question, complexe, n'est bloquée ni par l'État ni par les opérateurs, mais par des débats internes.

En tant que République laïque, il nous est interdit de certifier, c'est-à-dire d'imposer les modalités du culte musulman en France.

Nous sommes en revanche régulièrement interrogés, en tant qu'autorité, sur la certification à l'exportation, sur la base d'exigences sanitaires spécifiques selon les normes internationales des accords SPS (Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires).

Il s'agit de potentielles barrières non tarifaires. Il y a une deuxième catégorie de règles non tarifaires qui interviennent dans les échanges internationaux, que l'on appelle les « préférences communautaires », qui ne sont pas négociées et obtenues par un État mais résultent des habitudes de consommation de chaque pays. Ainsi, la population française est considérée comme culturellement anti-OGM, et plutôt favorable aux produits biologiques. Tout ce qui relève du respect du culte, dans certains pays, relève de ces mêmes préférences et il ne nous appartient pas de certifier, dans le cadre des échanges internationaux, si la manière dont sont abattus les animaux répond à celles-ci : cela relève clairement de rapports privés et commerciaux.

Pourtant, on nous demande régulièrement d'attester les préférences communautaires ; par principe, nous nous y refusons. De plus, en tant qu'État laïque, nous garantissons la liberté de l'exercice du culte. Pour les

opérateurs des différents pays, il est plus aisé de trouver une offre en France puisque, dans le cadre des institutions françaises, les pratiques du culte ne sont pas imposées. L'État a par conséquent intérêt à ne pas intervenir. Nous ne bloquons pas les processus de normalisation Afnor, et nous n'accordons pas de préférence à un type de certification.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de vos précisions.

Mme Hanen Rezgui Pizette,
présidente de l'association de sensibilisation, d'information
et de défense des consommateurs musulmans

(Mercredi 9 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous avons le plaisir de recevoir Mme Hanen Rezgui Pizette, présidente de l'Association de sensibilisation, d'information et de défense des consommateurs musulmans (Asidcom). En plus du halal, cette association est active en matière de pèlerinage, de finance islamique et sur toutes questions de consommation spécifiquement liées à la pratique musulmane.

Vous avez publié un ouvrage intitulé *La République et le halal*, qui fait une large place à la problématique de l'abattage religieux en France. Nous aimerions connaître votre point de vue sur les attentes des consommateurs musulmans vis-à-vis de la filière halal, que plusieurs de nos précédentes auditions montrent assez éclatée, avec des autorités de certification, des labels privés associatifs, des chartes différentes. Il est également question de normes halal en instance d'élaboration sous l'égide de l'Afnor et de l'organisation ISO. Vous paraît-il envisageable et souhaitable d'unifier cette filière en France ?

Cette audition fait l'objet d'une captation vidéo diffusée en direct sur le site du Sénat.

Mme Hanen Rezgui Pizette, présidente de l'association Asidcom. – Je vous remercie. Asidcom a été créée en 2006 par Hadj Abdelaziz Di Spigno au retour de son pèlerinage ; j'en ai pris la tête en 2012. En 2014, notre association a obtenu auprès du préfet du Nord l'agrément d'association de défense des consommateurs. Notre activité est néanmoins à vocation nationale et internationale : nous faisons partie d'un vaste réseau de consommateurs musulmans.

Fruit d'un travail d'investigation, mon livre, qui retrace l'histoire de l'abattage rituel en France après la deuxième guerre mondiale, met en lumière la responsabilité de l'État dans les problèmes du halal.

Le halal est à la fois une obligation et une liberté religieuse. Ses rites sont constitutifs du culte musulman dont l'État est garant. Il se définit à partir des textes sacrés – le Coran et la *sunna* – et ses pratiques se transmettent de génération en génération par voie orale. « Halal » signifie « licite » : c'est une obligation religieuse qui porte, en particulier, sur la source d'un bien – héritage, don ou cadeau. Ce bien est illicite s'il provient de l'intérêt, du vol ou de la corruption. Dans le Coran, le mot *tayyib*

désigne, selon une interprétation, une nourriture halal achetée avec un bien licite.

La société industrielle a orienté la recherche sur le licite dans des voies insoupçonnées. Ainsi, voici quelques mois, une marque française spécialisée dans les légumes a reconnu que ses conserves contenaient de la viande en quantité inférieure à 1 % – limite au-dessus de laquelle la mention dans l'étiquetage est obligatoire. Ce type de pratiques pousse les consommateurs de bio, de halal ou les végétariens à se montrer plus attentifs à la traçabilité.

Le halal peut être décrit en termes de facultés. C'est d'abord une faculté sociale, celle de contribuer à la diversité culturelle, ethnique, philosophique, de la France. Vivre ensemble, c'est aussi manger ensemble ! C'est ensuite une faculté fédératrice des responsables musulmans : ainsi, le projet Tayibat a réuni, en 1983, toutes les associations musulmanes – à l'exception de la mosquée de Paris et des associations qui gravitaient autour d'elle – pour organiser le halal en France. Mais en 1985, malgré l'adhésion des industriels, du Bureau de la protection animale et de la Ligue islamique mondiale, le ministère de l'intérieur a mis fin à l'expérience, arguant d'un manque de représentativité.

En 1994, la Grande mosquée de Paris est agréée pour délivrer l'habilitation aux sacrificateurs, suivie en 1996 des mosquées de Lyon et d'Évry. En accordant des pouvoirs similaires et sans distinction à trois des 1 500 mosquées françaises, l'État a fait du halal un facteur de division. Les pouvoirs publics ont ensuite voulu instaurer une norme halal séculière : ainsi, le halal ne relevant plus de la pratique religieuse, les agréments ne seraient plus justifiés. Les acteurs musulmans du halal – y compris les trois mosquées – se sont alors unis pour se faire entendre : le projet de norme halal porté par le Comité européen de normalisation vient d'être interrompu après cinq ans de travaux. Enfin, le Conseil français du culte musulman (CFCM) a joué son rôle en fédérant les acteurs musulmans autour de son projet de charte halal.

Le halal, c'est également une faculté économique, car il ouvre un marché aux efforts d'innovation des jeunes musulmans. Ceux-ci, comme beaucoup de jeunes, ont des difficultés à trouver du travail, et font face, en plus, à des discriminations à l'emploi. La filière de viande halal n'est pas encore bien établie à cause de politiques allant à l'encontre des besoins et exigences des consommateurs.

Sur le plan financier, la première faculté est le financement de l'organisation et la recherche de voies de développement économique. Le halal représente un potentiel de financement de la construction de mosquées et de la gestion des lieux de culte. Les associations préfèrent un financement par les fidèles français, à travers des dons réguliers ou occasionnels. Dans le cadre de cet autofinancement, les commerçants musulmans sont des

donateurs de poids. Les musulmans ne s'opposeraient donc pas à une taxe sur le halal pour financer les lieux de culte, à la condition que l'autonomie de la structure chargée de sa gestion et la transparence dans la gestion des fonds soient respectées et garanties.

Le mécanisme de financement le plus adéquat serait un prélèvement au kilo lors de l'abattage, sur la base de l'arrêté du 28 décembre 2011 réglant les dérogations à l'obligation d'étourdissement, qui prévoit un système d'enregistrement des commandes. La mission commune d'information sur la filière viande préconisait, en 2013, la constitution « d'un outil statistique abattoir par abattoir permettant de connaître les tonnages abattus sans étourdissement et d'éviter les dérives ». Ce financement servirait non seulement à la construction de mosquées, mais aussi à l'enseignement de l'arabe et à l'éducation islamique pour protéger nos enfants des réseaux radicaux.

Pour exploiter ces facultés, il faut respecter l'autonomie des musulmans dans l'organisation du marché halal. Or l'État veut normaliser le halal, les pratiques de l'*Aïd al-Adha*, former les sacrificateurs au bien-être animal, maintenir les agréments pour l'habilitation des sacrificateurs, rapprocher l'abattage religieux des pratiques industrielles suivant les recommandations du code rural, fixer par des règles ministérielles les méthodes d'abattage compatibles, et autoriser les forces de l'ordre à apporter leur concours aux agents de la direction départementale de la protection de la population et même aux militants de la fondation Brigitte Bardot qui veulent intervenir dans les abattoirs. Ces derniers versent de l'eau de Javel sur les carcasses d'agneaux abattus, tentent de sauver les agneaux encore vivants. Enfin, l'État voudrait que les musulmans achètent l'agneau de l'*Aïd* en grande surface.

D'un autre côté, au prétexte que le halal est une pratique religieuse, l'État refuse de contrôler la traçabilité des produits vendus sur le marché français et de traquer les pratiques frauduleuses, ce que les responsables musulmans demandent depuis trente ans.

L'État recourt à cette astuce de scinder le halal entre un volet technique et un volet religieux. En 2008, notre association a organisé à Grenoble une formation des pères de famille au sacrifice portant sur les aspects réglementaires, sanitaires, de bien-être animal. Prévue dans une salle municipale, la formation, à laquelle 50 personnes s'étaient inscrites, a finalement été annulée sous la pression de certaines associations. L'histoire du halal montre que la mainmise de l'État a désorganisé les circuits de distribution. Entre 1970 et 1994, les sacrificateurs ont été soumis à une habilitation administrative, remplaçant les circuits communautaires par des circuits conventionnels et retirant tout contrôle aux musulmans dans leur formation.

Notre association s'intéresse également à la représentation du culte musulman en France, qui a un impact sur certains droits des consommateurs. Le CFCM est mobilisé depuis 2008 pour une organisation durable du marché halal, mais la tâche n'est pas facile. Le premier problème est le monopole d'habilitation des trois mosquées ; le deuxième, le régime totalitaire de la Grande mosquée de Paris dont le président est élu à vie et le conseil d'administration de l'association gérante assiste le président « à titre consultatif » ; le troisième, le fait que la Grande mosquée a été à la tête du CFCM durant sept ans, soit plus de la moitié de l'existence de l'instance ; enfin, la volonté de l'État d'imposer une norme séculière du halal orientée en fonction des pratiques industrielles.

Au niveau local, nous souffrons d'un manque de proximité de certains conseils régionaux du culte musulman, qui sont davantage connectés aux fédérations nationales. Or les consommateurs musulmans ont besoin d'un interlocuteur, en particulier au moment des fêtes. Par ailleurs, l'instance de dialogue a travaillé sur un guide de bonnes pratiques pour l'Aïd, or le ministère de l'intérieur estime qu'elle n'a pas vocation à prendre de décisions relatives au culte et les responsables musulmans désignés au sein de cette instance n'ont pas encore eu le courage d'exposer les besoins des familles. Ils ont plutôt recherché dans la jurisprudence musulmane des arguments pour calquer les pratiques des musulmans français sur le modèle juif.

L'islam en France serait-il dérogatoire ? Il a été transmis par la première génération d'immigrés, en fonction de leur propre perception du culte, et développé par les suivantes. Les familles souhaitent transmettre les rites à leurs enfants : la grande distribution n'est pas en mesure de répondre à ce type de besoin.

Les affaires musulmanes sont actuellement gérées en ordre dispersé, entre les principales mosquées, les instances agréées et divers représentants autoproclamés. Une partie de nos affaires sont déléguées à des institutions non musulmanes. L'État instrumentalise le halal et la formation des intervenants musulmans. C'est le symptôme d'un manque de confiance mutuel qui fait mentir la devise de notre République : liberté, égalité, fraternité.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci de cette présentation engagée et personnelle.

M. André Reichardt, **co-rapporteur.** – Dans le cadre de notre mission d'information sur les réseaux djihadistes, nous avions abordé la question du financement du culte – même si hier nous ne faisions aucun lien entre la pratique du culte et le djihad. L'une de nos préconisations était la mise en place d'une taxe pour financer la construction de mosquées et le développement de formations. Nous avions ressenti ce besoin. Nous sommes fondés à répondre à votre demande d'autonomie et de transparence ; mais

vous nous indiquez qu'un projet de certification séculière, travaillé pendant plusieurs années, vient d'avorter. Pourtant, une taxe sur le halal pourrait difficilement passer par d'autres canaux.

Voyez-vous une possibilité de sortir de la situation que vous décrivez : monopole des trois grandes mosquées, autorités à géométrie variable, représentants autoproclamés ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Qu'est-ce qui vous a conduit à écrire ce livre ?

Vous dénoncez la schizophrénie de l'État ; mais le label halal souffre d'un manque de fiabilité et d'uniformité, alors qu'il existe un label casher reconnu par tous. Quelles seraient vos préconisations pour rendre ce circuit plus transparent financièrement et plus fiable pour le consommateur ? Sans ces conditions, le consommateur peut aisément être trompé. Vous pointez l'ambiguïté des pouvoirs publics ; pour ma part, j'attendais beaucoup de la norme Afnor, qui était aussi demandée à l'étranger, notamment dans les Émirats : c'est une perspective importante pour l'exportation. Jugez-vous possible une reprise de ces travaux ?

Mme Hanen Rezgui Pizette. – Le livre que j'ai publié s'inscrit dans les travaux d'investigation menés par notre association. Le consommateur musulman ne trouve pas de solutions à la quasi-impossibilité de trouver une viande conforme à ses convictions. Nous avons enquêté auprès des organismes de certification, des consommateurs, des boucheries ; nous avons consulté les archives de l'administration et des associations musulmanes pour arriver à un diagnostic de responsabilité de l'État. Ce dernier doit mettre en place une réglementation compatible avec les besoins des consommateurs musulmans et le principe de laïcité.

J'ai participé dès 2010 aux travaux sur la norme Afnor. Nous partagions votre espoir que cette norme fixe une référence et nous aide à défendre les droits des consommateurs. Malheureusement, nous avons rencontré un problème de compatibilité. Deux exemples : le système de normalisation doit recueillir le consensus de toutes les parties prenantes, y compris pour certaines questions religieuses qui se trouvent ainsi soumises à l'avis de l'État ou d'industriels ; le contrôle d'une norme séculière est effectué par des organismes non musulmans. La question a été portée devant le Conseil européen de normalisation, qui a refusé de prendre en compte les spécificités religieuses dans le fonctionnement du circuit.

Nous tentons par conséquent de développer des solutions alternatives. En 1985, la Ligue islamique mondiale a adressé une lettre au ministère de l'intérieur, lui demandant d'agréer le projet Tayibat et proposant de le promouvoir auprès du monde musulman. Nous travaillons désormais sur la charte halal, dont le potentiel est international. En avril 2015, notre communiqué prenant acte du blocage à l'Afnor a suscité l'organisation d'une réunion à Istanbul en juin. Une autre réunion a été

organisée au niveau européen. Notre impact est réel, même si nous nous heurtons toujours au monopole des trois grandes mosquées.

Notre association a choisi d'agir en droit pour réformer la réglementation du halal, qui nous empêche d'avancer. Le code rural comprend certains règlements illégaux. De façon générale, l'usage précède la réglementation. Avant 1962, l'abattage rituel ne faisait l'objet d'aucune réglementation. Ensuite, les usages de la communauté juive ont été imposés comme modèle à la communauté musulmane, alors que ces usages ne correspondaient pas à ses besoins réels. La taxe halal nécessiterait des modifications réglementaires que nous essayons d'obtenir à travers notre procédure devant le Conseil d'État.

M. François Grosdidier. – En matière d'abattage, l'État joue un rôle de formation et de respect des normes sous l'angle sanitaire et sous celui de la protection animale. Les pratiques cultuelles – comme d'ailleurs plusieurs autres pratiques traditionnelles telles que la corrida ou les combats de coqs – font l'objet d'aménagements et de dérogations. L'abattage rituel en fait partie. Beaucoup souhaiteraient que cette dérogation soit limitée à la demande cultuelle.

Vous semblez contester le rôle de l'État dans la définition des règles d'abattage et l'habilitation des sacrificateurs, et vous parlez de dérogation. L'État n'a pas vocation à entrer dans l'interprétation théologique, mais il doit bien délimiter l'espace de dérogation admissible – même si nous comprenons que vous ne souhaitiez pas vous voir imposer les pratiques du judaïsme.

Votre formation à Grenoble était destinée aux pères de familles, dites-vous ; mais l'abattage à domicile est interdit ! De plus, comme me l'ont confirmé des imams, cette pratique peut relever de la tradition mais elle n'est pas une obligation religieuse. De même, l'époque de l'abattage du cochon dans la cour de la ferme est révolue. La République aménage des espaces pour les cultes, mais elle ne reviendra pas à l'abattage à domicile.

Mme Hanen Rezgui Pizette. – Je faisais référence à un régime dérogatoire au sein de l'Islam. L'abattage lors de l'*Aïd* est, d'un point de vue religieux, fortement recommandé. C'est une obligation collective.

M. François Grosdidier. – J'organise moi-même, dans la commune dont je suis maire, un abattoir temporaire pour l'*Aïd*.

Mme Hanen Rezgui Pizette. – La moitié, voire les deux tiers des agneaux sont abattus clandestinement pour l'*Aïd*. Les représentants du culte essaient de s'adapter à une réglementation fondée sur le modèle juif. Quant à l'abattage dans la ferme, il se pratique encore !

M. François Grosdidier. – C'est interdit.

Mme Hanen Rezgui Pizette. – On peut abattre jusqu'à 50 volailles par jour hors des structures agréées. Seul l'abattage rituel à domicile est interdit.

Notre formation à Grenoble ne visait pas à encourager les pratiquants à effectuer l'abattage chez eux, mais à les former à la réglementation. Il est reproché aux trois mosquées agréées, qui n'ont pas été choisies par la communauté musulmane, de ne pas assez former les sacrificateurs musulmans. Auparavant, les sacrificateurs étaient de vrais bouchers musulmans bénéficiant d'une habilitation communautaire spontanée. Les problèmes ont commencé en 1970, lorsque les sacrificateurs ont été habilités par les préfectures et les abattoirs. Dans la communauté juive, le sacrificateur bénéficie d'une formation de trois ans, délivrée par les instances du culte. J'ai moi-même demandé une habilitation à la mosquée de Paris, qui m'a réclamé en réponse une attestation d'employeur, une formation de vétérinaire… et un chèque pour la délivrance de l'habilitation. Sans rendez-vous, sans entretien !

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Vous souhaitez limiter le rôle de l'État dans l'organisation de la filière halal. Quelle est votre opinion sur les contestations de certifications récemment évoquées dans la presse ?

Mme Hanen Rezgui Pizette. – La mosquée de Paris souhaite changer d'organisme de certification, à la suite de révélations d'après lesquelles certains des produits actuellement certifiés seraient non halal. À mon avis, cette politique masque un conflit interne.

J'ai récemment reçu une lettre de la communauté musulmane de Villeneuve-sur-Lot. La société Top Viandes y a été créée en juin 2015 pour répondre à la forte demande de viande halal. Or la société gérant l'abattoir a reçu un courrier des autorités ordonnant l'étourdissement des animaux, faute de quoi l'agrément halal serait supprimé, mettant en difficulté le prestataire. Nous avons pu régler l'affaire. La préfecture nous a indiqué que l'étourdissement des animaux était prescrit dans le mode opératoire de l'abattoir.

Second exemple, l'abattoir municipal d'Alès a été fermé après une polémique lancée par les associations de bien-être animal, pour des manquements relatifs à la contention. Mais on demande aux musulmans d'accepter l'étourdissement pour régler le problème !

Deux guides de bonnes pratiques sur l'abattage halal ont été publiés par les autorités, sans que les musulmans soient associés à leur élaboration. Le ministère de l'agriculture préconise ainsi l'étourdissement, alors que les musulmans, comme les juifs, bénéficient d'une dérogation en la matière. À Villeneuve-sur-Lot, les prestataires se sont entendus dire que leurs méthodes dataient du Moyen-Âge, qu'ils refusaient ce que le Coran acceptait, et d'autres propos encore. Les sacrificateurs des abattoirs sont livrés à eux-mêmes, sans suivi des autorités religieuses.

M. André Reichardt, **co-rapporteur.** – Connaissez-vous le tonnage annuel de l'abattage halal ?

Mme Hanen Rezgui Pizette. – Non. Les restrictions sur l'abattage sont de plus en plus fortes, alors que la demande augmente. Il est difficile de trouver de la viande vraiment halal. La quasi-totalité des volailles sur le marché sont issues de l'abattage mécanique avec étourdissement préalable.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous vous remercions.

M. Mohamed Beddy Ebnou,
enseignant de la finance internationale et de la finance islamique
à l'Université de Dauphine dans le cadre de l'executive master
« Principes et pratiques de la finance islamique »

(Lundi 14 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons nos travaux avec deux auditions centrées sur le financement du culte musulman. Nous entendrons M. Mohamed Beddy Ebnou, enseignant à l'université Paris-Dauphine, puis M. Bruno Dalles, directeur de Tracfin.

Monsieur Ebnou, vous enseignez la finance islamique à l'université Paris-Dauphine, qui a mis en place un master exécutif intitulé « Principes et pratique de la finance islamique ». Vous pourrez nous éclairer sur la place de cette finance dans l'ensemble du secteur financier français et mondial, mais surtout sur ses liens possibles avec le financement du culte musulman. Les règles qui encadrent la finance islamique autorisent-elles le financement du culte dans des conditions suffisantes de transparence, ou bien l'interdisent-elles au contraire ? Plus généralement, qui a recours à la finance islamique en France, et pour quels projets ?

M. Mohamed Beddy Ebnou, enseignant à Paris-Dauphine. – La finance islamique n'est pas fondamentalement différente de la finance conventionnelle. Absorbée par le fonctionnement de l'ingénierie financière conventionnelle, elle se développe depuis trente ans par adaptations successives. D'une part, la finance islamique est conforme au droit musulman, c'est-à-dire au *fiqh* que l'on assimile parfois à la *charia*. Ce droit, fondé sur les interprétations successives des jurisconsultes, est considéré comme non étatique, même si le débat n'a pas été définitivement tranché. Il ne peut à ce titre être associé à aucun *corpus* juridique. D'autre part, la finance islamique est conforme au droit de l'État dans lequel elle s'exerce, ce qui facilite sa pratique auprès d'une partie de la clientèle des banques. La plupart des banques conventionnelles, parmi lesquelles la Société générale ou BNP-Paribas, ont ouvert des filières appropriées ou *islamic windows*, qui exercent à l'étranger ou en outremer, par exemple à Mayotte, à Dubaï ou en Malaisie.

La commission en charge de mettre en place la finance islamique dans les banques françaises suggérait initialement de la désigner sous le nom de « finance alternative ». Les banquiers ont préféré « finance islamique » pour garantir la transparence du message. Les études universitaires se sont beaucoup développées sur ce sujet, d'où la création du diplôme dans lequel j'exerce. Petit à petit, les diplômes spécialisés en finance internationale ont

intégré un module de finance islamique. Deux masters spécialement dédiés existent, l'un à Strasbourg, l'autre à Paris-Dauphine.

En revanche, malgré les nombreux projets qui ont vu le jour en 2008 et 2009, aucune banque ne s'est spécialisée en France dans la finance islamique. Certaines banques conventionnelles disposant de fenêtres islamiques ont proposé des services partiels, comme la banque Chaabi du Maroc qui offre un service d'acquisitions immobilières conformes aux principes de la finance islamique.

Pour ce que j'en sais, il n'y a pas de lien direct entre la finance islamique et le financement des lieux de culte. En revanche, le mécanisme du *clearing* ou de la purification, facilite ce financement. Lorsque les comités de conformité autorisent les banques à émettre des pénalités contre leurs clients retardataires, ils exigent que ces pénalités ne passent pas en profit pour la banque, mais qu'elles soient reversées à des institutions caritatives. C'est ainsi que des établissements à caractère religieux ont pu être financés par un certain nombre de banques ou de fonds à l'étranger. Cependant, depuis les attentats du 11 septembre, les exigences de transparence se sont durcies, et les banques font désormais appel aux États pour désigner les institutions bénéficiaires à privilégier. En France, l'État a ainsi recommandé l'Institut du monde arabe. Les subventions sont plus concentrées qu'auparavant et laissent sur la touche un certain nombre d'institutions qui s'en plaignent.

La finance islamique se pratique surtout à l'étranger, avec seulement quelques unités de recherche installées à Paris. HSBC, qui dispose d'une importante filiale dédiée à la finance islamique, n'a pas souhaité ouvrir d'antenne dans la capitale française. Cette réserve des banques françaises s'explique par l'*a priori* qui domine sur la composante sociologique des musulmans de France, issus pour la plupart du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne et sans tradition particulière en matière de finances.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Pourriez-vous nous donner des détails sur les produits financiers concernés ? Avec Philippe Marini, nous nous étions engagés auprès des autorités saoudiennes à développer ces produits. Pourriez-vous nous décrire un produit-type ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – En France ou à l'étranger ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Les deux. Quelle est la particularité de la finance islamique ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Elle repose sur un principe général qui est l'interdiction de faire des gains sans cause. Les gains doivent forcément résulter, soit d'un effort, soit d'une responsabilité assumée. Il y a d'abord l'interdiction de lancer des contrats sur certains produits comme les psychotropes, les vins, les jeux de hasard ou la pornographie. Tous les produits considérés par la jurisprudence musulmane comme « susceptibles de provoquer des séditions », à savoir les armements, sont également ségrégués. Quant aux contrats, on prohibe ceux qui ne sont pas

suffisamment déterminés ou qui portent des informations asymétriques, au désavantage du client.

Autre particularité, la finance islamique est participative. Toutes les transactions doivent être adossées à des actifs tangibles. Les profits et pertes sont partagés. À cela s'ajoute le principe des externalités sociales, selon lequel toutes les activités financières doivent générer un environnement social favorable.

Cela étant, la finance islamique est loin d'être à la hauteur des principes qu'elle affirme. Parmi les contrats, on en compte 20 à 30 % relatifs aux sociétés où la banque est actionnaire, contre 60 % de contrats commerciaux convertis en contrats financiers. Par exemple, le contrat Mourabaha s'est largement développé depuis 2009. La banque acquiert à la demande d'un client un bien immobilier en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une marge bénéficiaire convenue d'avance. La banque assume ainsi les responsabilités classiques du vendeur, à l'image du commerçant qui assume ses responsabilités par rapport à ses clients entre le moment où il achète un produit et celui où il le revend. Cette justification morale reste cependant contestable, dans la mesure où la banque capte dans cet intervalle de temps un intérêt qu'elle calcule sous forme de bénéfice. Ces intérêts sont fragmentés et payés par l'acheteur en versements mensuels, comme dans la finance classique.

Les banques tentent en général d'écourter au maximum l'intervalle de temps entre l'achat et la revente, au point de le rendre fictif, l'achat auprès du fournisseur finissant par coïncider avec la revente au client. Ce n'est pas sans rappeler le sketch de Chevallier et Laspalès « On passe par Pau, mais on ne s'y arrête pas ». En réduisant à rien ce délai, la banque supprime le caractère commercial de l'opération et la convertit en une simple opération financière.

Les banques prétendent rester fidèles à l'éthique de la finance islamique, dans la mesure où il n'y a pas d'intérêt coextensif au temps. Si le client doit payer un demi-million d'euros sur cinq ans, cette somme n'augmentera en principe pas s'il n'est pas en mesure de s'en acquitter dans les délais. C'est sans compter les manœuvres des banques auprès de leur comité de conformité pour trouver des moyens de pénaliser les clients retardataires.

En France, certaines institutions non bancaires pratiquent des produits qui relèvent de la finance islamique, comme ce cabinet d'avocats, à Lyon, qui réalise des acquisitions immobilières en collectant un certain nombre de moyens financiers auprès des investisseurs. Il procède ensuite à peu près selon le mécanisme que je viens de décrire, sans avoir besoin d'aucun agrément relatif à l'existence d'une banque, puisque rien ne l'interdit dans le droit français.

Quatre ou cinq fonds, enregistrés au Luxembourg et exerçant à Paris, proposent des mécanismes d'assurance solidaire conformes à la finance islamique. Le droit français n'y fait pas obstacle. La difficulté reste d'obtenir un partenariat financier avec les banques conventionnelles. Pour l'instant, l'offre en matière de finance islamique reste limitée en France, malgré les annonces répétées de la Banque islamique du Qatar qui tente depuis sept ou huit ans d'ouvrir des fenêtres en France. La Banque islamique de France promue en son temps par Christine Lagarde n'a pas non plus obtenu d'agrément et a dû déplacer son centre à Londres.

On recense 10 % de produits faisant appel à un mécanisme autre que la Mourabaha, comme la micro finance islamique, pratiquée en Thaïlande, où l'on compte 15 % de Musulmans. L'expérience avait d'abord été tentée en Malaisie, où une banque prétendait ne facturer à ses clients que des frais de gestion, alors que le micro crédit implique habituellement un niveau d'intérêts élevé. Soupçonnée de fixer ces frais à un niveau anormalement élevé pour compenser les pertes, cette banque a fait l'objet de contrôles répétés de la part de l'État malaisien, dont la Banque centrale dispose d'un comité de régulation dédié à la finance islamique. Cette expérience s'est achevée par un échec en 2001. Mais en Thaïlande, une autre banque s'en est inspirée en développant un mécanisme qui relève du droit musulman : l'aumône régulière à laquelle sont soumis les Musulmans au-dessus d'un certain niveau de ressources. Une fois ces aumônes collectées, la banque les utilise pour financer des projets de micro crédit, dont elle devient partenaire, avant de se retirer progressivement du capital. L'expérience connaît un grand succès, auprès de clients, dont d'ailleurs seulement 30 % sont musulmans, le reste de la clientèle étant à l'image de la composition sociologique du pays. La Banque islamique d'Algérie offre ce type de financement à ses clients depuis 2011. La pratique s'élargit à des pays comme le Sénégal ou le Maroc, où le micro crédit n'avait pourtant pas fonctionné jusque-là.

Mme Corinne Féret, présidente. – Dans quelle proportion les musulmans de France ont-ils recours à la finance islamique de manière régulière ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Les enquêtes sociologiques sont partielles et nous restons circonspects à leur égard. Quand on nous dit que 70 % des musulmans français seraient en attente des produits de la finance islamique, n'est-ce pas d'abord pour soutenir l'intérêt de certaines banques ? Nous ne disposons pas d'enquête exhaustive pour le confirmer. L'estimation est d'autant plus complexe que les clients qui manifestent un intérêt pour la finance islamique ne sont pas forcément de confession musulmane. La plupart des enquêtes sont le fait d'associations ou de structures qui ne font pas autorité. Une organisation liée à Paris Europlace a établi qu'en 2011 au moins 60 % des cadres supérieurs de confession musulmane disaient avoir besoin de la finance islamique pour financer une acquisition immobilière.

Est-ce parce que cette offre n'existe pas pour l'instant qu'un certain nombre d'entre eux ne réalisent pas d'acquisition immobilière ? Est-ce pour d'autres raisons ? La banque Chaabi a proposé une offre limitée pour des acquisitions immobilières inférieures à un certain seuil, avec un délai de remboursement inférieur à dix ans. Cette offre n'a pas eu le succès escompté.

L'Institut français de finance islamique a enregistré beaucoup de demandes en provenance de structures sociales qui, pour la plupart, se méprenaient sur la nature de cette finance, imaginant qu'elle était purement caritative ou cultuelle. La crainte des banques islamiques anglaises n'est pas sans fondement. L'arrière-plan sociologique est légèrement décalé en France.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Quel est le chiffre d'affaires de la finance islamique à Londres ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Le chiffre avancé est de 8 milliards de livres. À l'échelle mondiale, il varie entre 20 milliards et 50 milliards de dollars. À Londres, il oscille entre 7 et 10 milliards de livres. Il y a dix ans, il n'atteignait pas tout à fait le milliard. Ce chiffre d'affaires augmente donc chaque année de manière exponentielle. Cependant, prend-il en compte toutes les pratiques ou exclusivement l'activité des banques ? Tient-il compte des fenêtres ? BNP-Paribas pratique la finance islamique, pourtant elle n'est pas toujours comptée parmi les banques islamiques, car elle n'a qu'une fenêtre islamique. On estime que globalement le chiffre d'affaires de la finance islamique augmente de 12 à 15 % par an.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – L'enjeu est de rendre plus transparent et plus captif un système grâce auquel on pourrait financer une mosquée. Dans le contexte tendu de la société française, ce n'est pas forcément une bonne idée que BNP-Paribas ouvre une fenêtre islamique en France. On pourra toujours expliquer que les produits de finance islamique sont accessibles aux non-musulmans. Y a-t-il vraiment un besoin ? Entre d'un côté les limites imposées par la loi de 1905, de l'autre les besoins exponentiels de la communauté musulmane en France, comment rendre les circuits financiers plus transparents et développer le rôle des institutions françaises dans ce domaine ? La finance islamique pourrait être un outil pour résoudre l'équation.

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Un rapport est sorti il y a un an, montrant que certaines structures informelles comme les librairies, les mosquées, etc., constituent un réseau économique parallèle. La plupart des musulmans français ont des réflexes étatisés. Ils considèrent que si un domaine n'est pas réglementé, la carence en revient à l'État. L'Institut français de la finance islamique a enregistré beaucoup de demandes de financement de la part d'organisations qui estiment que la construction d'un lieu de culte, d'une salle de conférence, ou d'une salle de cours ne peut pas faire l'objet d'un financement classique de la part d'une banque. Elles préfèrent recourir à des collectes informelles, ce qui favorise la création de

circuits parallèles. Un certain nombre de sandwicheries ont ainsi été créées en vue de construire une salle de prière. Mais aucune étude systématique n'existe sur ces questions.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je prends un exemple fantaisiste : la Caisse des dépôts, bras armé de l'État, doit fusionner avec l'Agence française de développement et sera donc amenée à travailler avec la Banque islamique de développement ; imaginons qu'elle ouvre une fenêtre islamique pour collecter ce type de financement, cette idée vous paraît-elle absurde ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Une étudiante a écrit un mémoire là-dessus. Il est accessible en ligne me semble-t-il. Elle a été encadrée par des membres de l'Agence française de développement. Pour le financement d'un certain nombre de projets, les gens ont recours à un partenariat d'investissement, grâce à un contrat de Moudaraba, à ne pas confondre avec le contrat Mourabaha. Selon ce système, le client dépose son argent dans une banque qui devient son entrepreneur sur le papier, c'est-à-dire qu'elle se transforme à son tour en investisseur. Le client participe donc au financement d'un projet sans prêt à intérêts ou sans rémunération *ex ante*, mais toujours en fonction de la performance d'un actif. L'argent investi est adossé aux bénéfices d'un projet qui sont ensuite reversés au client. C'est ainsi qu'a fonctionné un des premiers projets de finance islamique, dans les années soixante, le projet Mit Ghamr, qui a abouti à la création en Égypte de structures bancaires solidaires, finalement nationalisées en 1969 ou 1970.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous essaierons de retrouver ce mémoire. Les structures évoluent. Les systèmes devraient percuter.

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Au moins la moitié des mémoires sur la finance islamique défendus à Paris-Dauphine concernent ses aspects français.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur – Nous vous remercions. Nous avons traîné sur la mise en place de la finance islamique en France, malgré toute la détermination de Christine Lagarde.

M. Mohamed Beddy Ebnou. – Le choix des mots a beaucoup joué. Dès qu'on parle de *charia*, de *fatwa* ou même de finance *islamique*, les gens ont peur. À Dauphine, plutôt que *fatwa*, nous préférons utiliser *responsa*, qui désigne la réponse juridique.

Mme Corinne Féret, présidente. – Avez-vous d'autres précisions à ajouter ?

M. Mohamed Beddy Ebnou. – J'insisterai sur l'enthousiasme que la finance islamique suscite dans les associations ou chez les particuliers, notamment les générations à Bac + 2 ou Bac + 3. Beaucoup postulent pour être formés à Dauphine. L'engouement pour ce type de finance n'a pas forcément un caractère confessionnel.

Le mécanisme de purification peut bénéficier à des structures qui ne sont pas cultuelles. Il y a deux ou trois ans, j'ai été invité au Maroc à un colloque organisé par l'AISCO, l'équivalent islamique de l'Unesco, sous l'égide de la Conférence islamique. J'y ai entendu qu'en raison des restrictions imposées sur les modes de purification dans tous les pays pétroliers, les banques et les fonds avaient choisi de favoriser les organisations officielles au-dessus de tout soupçon. C'est vers elles que convergent désormais les fonds qui viennent parfois de différents pays. Une partie des structures cultuelles de la France étaient financées ainsi. Depuis 2001, ce n'est plus le cas, même pour la Mosquée de Paris.

Un autre mécanisme de financement est celui du *trust*. Il est prévu dans le droit islamique et est intégré dans le droit français depuis 2007. L'Agence française du développement s'y est beaucoup intéressée. La pratique consiste à ce que des fondations ou des institutions assurent le financement d'un projet éducatif, comme cela se fait beaucoup aux États-Unis, notamment pour le financement des universités.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous vous remercions de nous avoir éclairés sur la finance islamique.

M. Bruno Dalles,
directeur de TRACFIN

(Lundi 14 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de vous être rendu disponible pour répondre à notre invitation. TRACFIN est la cellule française de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux. Elle recueille et analyse les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les professionnels assujettis, notamment les banques. Nous sommes intéressés par votre point de vue sur le financement des lieux de culte ou des associations musulmanes culturelles ou de bienfaisance, au sein desquelles des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme auraient été détectés. S'agit-il de financements étrangers ou français ? Quelle est leur ampleur ? Y a-t-il une typologie des organisations principalement concernées ? Les modes actuels de financement du culte musulman en France vous paraissent-ils suffisamment transparents ? Je vous précise que cette audition ne fera pas l'objet d'une captation vidéo, mais donnera lieu à un compte rendu publié.

M. Bruno Dalles, directeur de TRACFIN. – Merci de votre invitation. L'intitulé de votre mission d'information est si large que j'ai d'abord craint de vous décevoir ; TRACFIN ne s'intéressant qu'aux mouvements financiers – et seulement dans les cas pathologiques – l'organisation et le financement de l'Islam en France sont des sujets qui dépassent mes attributions. De plus, nous ne faisons pas de recherche de renseignement, et notre travail porte uniquement sur les données qui nous sont signalées par des déclarations de soupçon, comme vous l'avez indiqué. Nous n'exploitons pas de bases de données ni ne procédons à des études statistiques. Enfin, 85 % des quelque 40 000 déclarations de soupçon qui nous parviennent chaque année concernent le secteur financier.

Certaines, toutefois, portent sur l'activité d'associations humanitaires, d'aide aux personnes incarcérées, ou encore de gestion et de rénovation de lieux de cultes. En pareil cas, c'est que ces associations ont éveillé les soupçons d'une institution assujettie. Il est vrai que la médiatisation de certaines affaires incite les établissements financiers à vérifier si l'association évoquée figure dans leurs bases de données et, si c'est le cas, à nous adresser une déclaration. Cela dit, TRACFIN s'était déjà intéressé à l'association *BarakaCity* avant que le doublement de son volume d'activité et du nombre de ses salariés ne défraie la chronique.

Dans ces associations, nous trouvons plus souvent des irrégularités comptables banales que des anomalies susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme. D'ailleurs, d'autres associations, notamment

sportives, ne sont pas toutes des modèles de transparence. En fait, le statut associatif est en lui-même porteur de risques d'opacité.

Pour une association donnée, nous identifions les comptes bancaires situés sur le territoire national, recensons les ressources et vérifions que les dépenses effectuées correspondent bien à l'objet de l'association. Souvent, les opérations financières sont tout à fait licites. La complexité de certains modes de financement ne signifie pas nécessairement que les dépenses concernées ne sont pas conformes à l'objet de l'association. Même, certaines associations sont contraintes de changer d'établissement financier au rythme des déclarations de soupçon, au point d'en être parfois rendues à demander à la Banque de France de bénéficier du droit au compte ! Si elles en viennent à devoir ouvrir un compte à l'étranger, cela complique notre travail… Il arrive que les virements soient effectués depuis un compte *PayPal*, ce qui rend difficile de retracer l'origine des fonds, malgré les bonnes relations que nous avons avec le Luxembourg, où est situé le siège de *PayPal*. Et, si nous accédons aux justificatifs des dépenses, nous ne pouvons nous assurer qu'ils correspondent à la réalité. Nous dépendons pour ce type de vérification des autres services de renseignement.

Nous épluchons les comptes d'une pléiade d'associations, suite à une déclaration de soupçon ou à la demande d'un service de renseignement. Nous travaillons ainsi sur une association qui aide les détenus et leurs familles – qui mériterait d'être mieux surveillée, car cet objet peut recouvrir du prosélytisme. Elle verse de l'argent à des familles de détenus ou même à des détenus. Or ceux-ci appartiennent à la mouvance islamiste radicale. On imagine l'effet au sein des établissements pénitentiaires… Il est utile de connaître les donateurs de ce type d'association, car nous savons que le parcours-type de l'apprenti-terroriste commence par le soutien logistique. Ensuite, nous passons le relais aux services de renseignement.

Les associations participant à la mise en place de lieux de prières que nous avons examinées ont souvent une faible surface financière, et il est rare que leurs fonds proviennent de l'étranger. Certes, les médias se font l'écho d'opérations publiquement financées par certains pays ou donateurs étrangers. Dans nos dossiers, le chèque moyen est typiquement d'une centaine d'euros, et plus de la moitié des dons n'atteignent pas cinquante euros. Les infractions que nous décelons sont, de ce point de vue, décevantes. Des retraits d'argent liquide, par exemple, n'ont souvent d'autre objet que de financer une partie des travaux au noir ou, au pis, de contribuer aux dépenses personnelles de certains membres. Bien sûr, si l'association appartient à la mouvance salafiste, nous entrons dans une logique d'entrave et ce type d'information est transmis à la justice, qui ouvre une enquête judiciaire pour abus de confiance ou blanchiment afin d'accrocher le plus tôt possible ce type d'acteurs. Mais nous sommes loin de l'infraction de financement du terrorisme !

Dans l'un de nos dossiers, sur un budget de 2 millions d'euros, 1,3 million d'euros viennent d'une personne privée, originaire du Qatar. La transparence est faible, mais ce n'est pas interdit. Nous nous bornons à vérifier que la personne en question ne figure sur aucune liste des Nations Unies ou des services de renseignement. Établir ainsi l'environnement financier est utile, dès lors que nous partageons ces informations avec les autres services de renseignement et que ce travail mène parfois à des décisions administratives, comme récemment à Lagny-sur-Marne – où le responsable avait tout de même eu le temps de partir en Égypte...

Certains modes de financement accroissent l'opacité et sont dénoncés par TRACFIN depuis quelque temps. Les comptes Nickel, par exemple, ont déjà 230 000 utilisateurs. M. Sapin a souhaité qu'ils soient enregistrés dans le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) ; ils le sont depuis le 1er janvier, mais ils ont soulevé des difficultés en 2014 et en 2015. De même, le financement participatif, ou *crowdfunding*, est très opaque. On peut quasiment financer ainsi son *djihad* ! La finance islamique en fait un grand usage, pour des transactions répondant à ses critères : absence d'intérêts, prêts étudiants, aide communautaire… Depuis une ordonnance de 2014, les établissements de paiement concernés sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment, mais ils n'émettent pas spontanément de déclarations de soupçon. Aussi allons-nous à leur rencontre pour les sensibiliser à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Enfin, la réduction des montants de paiement en liquide autorisés est bienvenue, comme la traçabilité des cartes prépayées, qui sera débattue prochainement au Sénat. Il convient aussi de renforcer les possibilités de mettre une personne physique ou morale sous surveillance. Bien sûr, ces dispositifs doivent faire l'objet d'une coordination européenne et internationale. Il y a encore beaucoup à faire : en Europe, les entraves restent nombreuses ; quant à la Turquie, notre coopération avec elle est quasi-nulle.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Au cours de deux commissions d'enquête passées, j'ai développé un tropisme envers TRACFIN : nous avions établi des contacts réguliers avec votre prédécesseur, M. Carpentier. J'espère que cela continuera avec vous, ne serait-ce que pour garantir l'augmentation de vos moyens. Lors de l'examen de la loi du 13 novembre 2014, j'avais déposé des amendements sur le *crowdfunding* et les cartes prépayées. Le rapporteur, Alain Richard, avait estimé alors qu'ils étaient trop éloignés du sujet. Je me réjouis qu'il ait changé d'avis, mais nous avons perdu deux ans…

Comment renforcer la transparence ? Je me souviens que vos services surveillaient particulièrement les écoles musulmanes. Est-ce toujours le cas ? La transparence doit être accrue d'abord pour protéger la communauté musulmane. Cette préoccupation préexistait à la problématique du terrorisme, qui n'a fait que s'ajouter à celle de la grande délinquance

– avec laquelle le terrorisme entretient d'ailleurs des liens démontrés. Le statut des associations ne doit-il pas être modifié pour faciliter le suivi de leur fonctionnement financier ? Il y a beaucoup d'associations qui peuvent interroger… Moudjahidines du peuple, Boycott, désinvestissement et sanctions (BDS), Ligue de défense juive, Betar : cela ne concerne pas que les musulmans. Un véhicule législatif arrive : ne le ratons pas !

M. Bruno Dalles. – Depuis que j'ai pris mes fonctions l'été dernier, je n'ai pas eu connaissance d'anomalies dans les associations musulmanes gérant des écoles. Dans mes fonctions antérieures de procureur de la République, j'ai vécu l'explosion, dans le Sud de la Seine-et-Marne, de certaines écoles coraniques, où l'on faisait suivre à des personnes déscolarisées un enseignement qui n'avait rien à voir avec la convention passée avec l'Éducation nationale. Ces structures favorisent la radicalisation au moment même où nous développons des politiques de déradicalisation ! Parmi les personnes interpellées à la suite des évènements violents survenus à Paris il y a deux ans, les jeunes issus de ces établissements étaient surreprésentés.

Le texte tel qu'il a été stabilisé à l'Assemblée nationale comporte des avancées dans la lutte contre le financement du terrorisme : les mesures que nous préconisions y figurent, enrichies par le travail des parlementaires. Nous n'avons pas demandé de cadre juridique plus strict pour le financement participatif, car l'urgence est de donner aux autorités les moyens de faire respecter les règles existantes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) doit pouvoir mieux contrôler la délivrance des agréments et TRACFIN doit mieux travailler avec les établissements de paiement qui gèrent les plateformes participatives. S'ils sont défaillants, l'ACPR doit prendre des sanctions, allant jusqu'au retrait d'agrément. En somme, l'ordonnance de mai 2014 est suffisante, pourvu qu'elle soit appliquée.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il n'y a pas d'enregistrement obligatoire des opérations de *crowdfunding*…

M. Bruno Dalles. – L'établissement de paiement doit être vigilant et respecter ses obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – J'avais proposé, en 2014, la création d'un portail au ministère de l'économie et des finances pour que ces opérations soient déclarées, ce qui aurait facilité leur contrôle. N'est-ce pas une bonne idée ?

M. Bruno Dalles. – Il faut surtout appliquer les règles existantes. L'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) enregistre déjà certaines opérations de ces plateformes.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Et les dons ?

M. Bruno Dalles. – Ils doivent transiter par un établissement de paiement agréé. Mais ceux-ci sont divers, et bénéficient de plusieurs types d'agréments. Nous devons vérifier qu'ils ont pris des mesures de lutte contre le blanchiment. Si l'encadrement juridique actuel s'avère insuffisant, il faudra songer à lui faire franchir un saut qualitatif. Il n'en va pas de même des cartes prépayées, sur lesquelles vous avez eu raison avant tout le monde. Après le 13 novembre, il est apparu que les membres du commando belge en avaient utilisé pour régler un séjour dans un hôtel d'Alfortville. Sur ce point, la quatrième directive européenne ne va pas assez loin. C'est pourquoi, le 2 février dernier, la Commission européenne a publié un plan de lutte contre le financement du terrorisme reprenant des propositions franco-allemandes et concernant aussi les monnaies virtuelles, comme le *bitcoin*.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Il faut les interdire !

M. Bruno Dalles. – Ce serait le plus simple.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – À vrai dire, nous en avions une compréhension assez faible, qui nous a incités à en proposer l'interdiction.

M. Bruno Dalles. – L'Europe a décidé de ne pas assujettir les transactions en *bitcoin* à la TVA, par crainte de créer une situation semblable à celle du marché du carbone, corrompu par la fraude. C'est bien qu'il y a un problème ! Mais la règlementation nationale devrait suffire, pour l'instant. D'ailleurs, il n'y a pas de lien prouvé entre *bitcoin* et financement du terrorisme. Il est vrai que les cyberattaques sont financées en *bitcoins*…

Pour accroître la transparence des associations, leur statut devrait être modifié. Certaines n'ont plus rien à voir avec un petit club de pétanque local : budgets de plusieurs millions d'euros, nombreux salariés, activités concurrentielles… La loi de 1901 est sans doute difficile à modifier, mais nous devrions mieux connaître les membres de chaque association. Une simple déclaration en sous-préfecture suffit à créer une association, et en l'absence de base de données nationale, il est impossible de procéder à des recoupements. De plus, l'administration fiscale ne lance de contrôles que si le volume de fraude supposé permet d'envisager des recouvrements intéressants. Ce n'est jamais le cas pour les associations qui relèvent de votre mission d'information. Même 8 millions d'euros, ce n'est pas un montant significatif… Imposer des plans de financement précis pour certaines opérations ou une obligation de dépôt et de contrôle des comptes pourrait réduire l'opacité.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Aux États-Unis, à partir d'un certain montant de dons reçus, une fondation doit avoir un comptable qui rend des comptes au Trésor. Au-delà d'un certain budget ou d'un certain nombre de salariés, nous ne sommes plus vraiment dans le cadre associatif tel qu'il a été créé en 1901, à mon avis. Je sais bien qu'il y a les Restos du Cœur… Mais dans certains cas, l'administration fiscale doit pouvoir requalifier le statut associatif en société commerciale.

Mme Corinne Féret, présidente. – Cela dit, au-delà d'un certain volume budgétaire, ou lorsque des subventions publiques sont perçues, les contrôles sont aussi renforcés, parfois même avant le versement des subventions. Les activités d'une association doivent correspondre à son objet, et l'évolution de sa gouvernance et de ses effectifs doit être régulièrement déclarée, même en l'absence de financements publics.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je crois beaucoup à l'exemplarité. Une opération de requalification – pas nécessairement d'une association musulmane – aurait de l'impact. Le secteur associatif est une vraie nébuleuse au sein de notre droit, par ailleurs assez rigoriste. Une réflexion s'impose, mais pas dans le cadre de cette mission, pour ne pas stigmatiser qui que ce soit. On sait bien que sous couvert du statut associatif, les partis politiques en exil qui s'installent à Auvers-sur-Oise ou les centres culturels établis rue de Paradis sont financés de manière très opaque et ne sont pas toujours très recommandables. Dès lors que nous les accueillons sur le territoire national, la loi de la République doit s'appliquer. C'est à Bercy de s'en assurer.

M. Bruno Dalles. – Oui, le suivi des associations doit être amélioré, notamment lorsqu'elles ne touchent pas de subventions publiques, et ne font donc pas l'objet des contrôles afférents. Les obligations pourraient être modulées en fonction du nombre de salariés, du montant des dons ou du volume d'activités. Si la direction générale des finances publiques en a les moyens, elle s'assurera que ces contraintes soient respectées. C'est au ministère de l'Intérieur qu'il revient de préparer un texte en ce sens.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci.

M. Makhlouf Mamèche,
président de la Fédération nationale
de l'enseignement privé musulman (FNEM),
et **M. Michel Soussan**, conseiller

(Jeudi 17 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous accueillons aujourd'hui M. Makhlouf Mamèche, président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (Fnem) et son conseiller, M. Michel Soussan. Si la fédération, créée en 2014, est récente, la question de l'enseignement privé musulman n'est pas nouvelle dans le débat public. Elle a pris corps avec la création à Lille d'un lycée puis d'un collège Averroès dont, monsieur Mamèche, vous avez rejoint l'équipe de direction. Vous êtes également vice-président de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) en charge de l'enseignement privé.

Nous mesurons bien que l'enseignement privé musulman n'est pas une modalité directe du culte, mais notre mission a souhaité recueillir votre point de vue, ce type d'enseignement étant en lien direct avec le développement de la pratique de l'Islam en France.

Sur la base de vos propres observations, pourriez-vous nous faire part des attentes de la communauté musulmane en matière d'enseignement privé, peut-être en comparaison avec le modèle de l'enseignement catholique ou protestant ? Assiste-t-on en France à une montée en puissance des établissements scolaires confessionnels ? Quel contrôle l'État exerce-t-il sur ces établissements ? Enfin, quel contenu relatif à la pratique de l'Islam - l'enseignement coranique par exemple - y est-il dispensé ? Selon vous, à quel mode de vie un musulman doit-il se conformer dans la société française ?

M. Makhlouf Mamèche, président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM). – Merci de cette invitation. L'enseignement privé musulman en France s'inscrit pleinement dans le paysage éducatif français, en respectant les programmes d'enseignement - y compris les établissements hors contrat - et les valeurs de la République. Apparu au début des années 2000, il répond à un réel besoin scolaire et à une demande grandissante. C'est un levier de développement pour l'enseignement privé, en rien un repli identitaire ou un refuge.

Les établissements privés musulmans sont des lieux d'éducation et d'enseignement pour réussir sa scolarité et non apprendre par cœur le Coran. Ils s'inscrivent dans un paysage franco-français et représentent un endroit idéal pour transmettre les valeurs de l'Islam, en parfaite harmonie

avec celles de la République : le vivre ensemble, le respect d'autrui, la paix, l'amour, pour lutter contre toutes les formes de radicalisme et d'extrémisme.

L'enseignement privé n'a pas pour but de remplacer l'enseignement public mais d'offrir le choix aux parents d'élèves de profiter de cette valeur ajoutée qu'est le caractère propre de nos établissements. La création de ces établissements n'est en aucun cas un signe d'échec de l'intégration. C'est au contraire un signe de réussite puisque les musulmans intègrent le système éducatif français, au même titre que les catholiques, les protestants, les juifs ou les laïcs, en tant que composante de la société.

En mars 2014, les établissements Averroès à Lille, Al Kindi à Lyon, Ibn Khaldoun à Marseille, La Plume à Grenoble et Éducation et Savoir à Vitry-sur-Seine se sont unis en fédération nationale, à l'instar des établissements catholiques ou juifs, avec pour perspective l'organisation et la structuration de l'enseignement privé musulman. Cette fédération, qui mutualise les expériences, est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Constituée de soixante établissements privés - surtout des écoles primaires - dont six sous contrat, elle accompagne et coordonne les porteurs de projet, puisque des nouveaux établissements sont créés chaque année.

Les cinq premières années de son existence, c'est-à-dire la période d'observation, un établissement est hors contrat ; il ne reçoit pas de subvention publique. Les porteurs de projet, que je salue, assument eux-mêmes le budget de leur établissement, mus par le courage. Ce financement intégral n'est pas une mince affaire.

Au bout de cinq ans, il est possible de signer un contrat. Seul le lycée Averroès est sous contrat total. Pour les cinq autres concernés, le contrat est partiel. Ainsi, deux établissements ont signé l'an dernier un contrat pour une seule classe. Le groupe scolaire Al Kindi à Lyon a signé son premier contrat en 2011 ; chaque année, une classe est ajoutée. À ce rythme-là, s'il compte vingt classes, il faudra attendre vingt ans pour que tout l'établissement soit sous contrat...

J'attends un geste politique fort du Gouvernement, du ministère de l'éducation nationale, pour rattraper ce retard. Le contrat d'association est le meilleur moyen de contrôler non seulement les finances mais aussi la pédagogie. Un vrai dialogue doit s'installer pour voir où sont les problèmes.

La formation du personnel représente également un grand chantier. Les autres branches de l'enseignement privé ont leurs centres de formation des maîtres – nous avons ce déficit.

Quand une école musulmane ouvre, on pense qu'il y a un problème de repli identitaire, de communautarisme et on met des bâtons dans les roues en pointant la communauté musulmane. Je vous invite à ouvrir un dialogue franc avec les porteurs de ces projets, vous serez étonnés de voir à quel point ils défendent les valeurs de la République. Il est faux de parler d'islamisme ou de repli.

J'ai visité nombre d'établissements, été invité à nombre de rencontres. L'objectif de l'ouverture d'un établissement privé musulman n'est pas d'en accroître le nombre mais de répondre à un réel besoin scolaire et d'assurer la qualité de l'enseignement. En outre, ces établissements doivent être ouverts à tous, y compris bien sûr les non-musulmans, comme les autres.

À l'enseignement de qualité, s'ajoute un caractère propre : outre l'éthique musulmane, matière facultative, on essaie de transmettre les valeurs de cette grande religion. Le programme est celui de l'éducation nationale – les établissements sous contrat reçoivent des inspecteurs de l'académie. La langue arabe, langue vivante comme le sont l'espagnol ou l'anglais, est enseignée, comme partout ailleurs. On enseigne aussi l'éthique et la religion musulmane comme on fait le catéchisme dans les établissements catholiques ou l'enseignement de la Torah pour les juifs. Nous essayons de transmettre nos valeurs d'amour, de respect d'autrui.

Nos établissements sont ouverts à tous les contrôles qui existent. Les portes sont ouvertes, et je demande l'instauration d'un vrai dialogue. La meilleure façon de les contrôler est encore de les faire passer sous contrat.

Nous avons tout à gagner à donner à l'enseignement privé musulman les moyens de réussir.

M. Michel Soussan, conseiller. – J'ai fait toute ma carrière dans l'éducation nationale. Avant mon dernier poste en tant que directeur de l'académie de Paris, je suis passé par des académies à forte implantation de l'enseignement privé catholique, je pense à la Bretagne - et bien sûr l'Orne, Madame le rapporteur. J'y ai beaucoup connu l'enseignement privé sous contrat. Lorsque j'ai pris ma retraite, j'ai été appelé par le président de l'association Averroès, qui m'a demandé si je pouvais être le *coach* du directeur, qui était alors dépourvu de tout supérieur. C'est ainsi que je me suis attaché à cet établissement, dont je suis devenu conseiller pédagogique. En fait, j'exerce cette fonction aussi bien en direction des enseignants que des élèves et des parents d'élèves. Je m'y suis extrêmement impliqué jusqu'à ce que le président du conseil départemental du Nord m'appelle à ses côtés sur les questions d'éducation. Je suis donc un peu moins présent à Averroès. Mais j'invite les sénateurs à venir en visite.

La Fnem a élaboré une charte des principes fondateurs de l'enseignement privé musulman de France, à laquelle les établissements membres doivent souscrire. J'en suis garant. Je suis un militant laïc qui ne pratique aucune religion, et je souhaite montrer qu'un établissement confessionnel peut défendre constamment les valeurs de notre pays. Le lycée Averroès accueille des enfants non musulmans.

Le problème de l'enseignement musulman est politique. Nous avons besoin d'une volonté politique. Notre lettre du 4 janvier à la ministre de l'éducation nationale, qui demandait des moyens, est restée sans réponse.

Alors que la Fnem regroupe 5 000 élèves dans une soixantaine d'établissements, qu'une quinzaine ouvre, que six peuvent passer sous contrat, nous n'avons pas réussi à savoir quelle serait la dotation attribuée pour la rentrée prochaine.

Le budget de l'État accorde aux établissements privés les moyens de fonctionner dès l'adoption de la loi de finances. L'enseignement catholique connaît sa dotation au mois de décembre. Les autres établissements qui dépendent de la réserve, c'est-à-dire de ce qui sera distribué ensuite - selon des critères inconnus -, ne connaissent leur dotation que tardivement. Cette année, la réserve comprend soixante-dix contrats. Alors que nous souhaitons être informés en temps utile, comme l'enseignement catholique, on ne nous informe pas.

Le passage sous contrat classe par classe est excessivement lent. Il aurait fallu vingt ans pour Averroès et ses vingt classes. À l'époque, le préfet Daniel Canepa avait obtenu ce passage en une fois.

Ce système conduire aussi à des situations paradoxales. Ainsi, le groupe scolaire Al Kindi compte deux classes de troisième, dont une seule est sous contrat. Dans ce cas, pour le brevet, les élèves passent trois épreuves, outre le contrôle continu. Hors contrat, les élèves passent toutes les épreuves. Que fait-on, avec ces deux classes ? Comment répartir les élèves ?

Le lycée Averroès n'est pas coranique. La religion n'est pas une matière. Il n'existe que l'éthique musulmane, qui n'est pas obligatoire. Les élèves sont en majorité musulmans, mais ils ne le sont pas tous. À l'entrée en sixième ou en seconde, des parents non musulmans demandent s'ils peuvent inscrire leurs enfants. Oui ! La seule contrariété étant que nous avons quatre fois plus de demandes que de places.

À la différence de ce que j'ai connu dans l'enseignement public, et contrairement à ce qu'affirme l'inspecteur général Jean-Pierre Obin, il n'existe pas de cas d'extrémisme ni de radicalisation. Nous avons seulement signalé une jeune fille à la cellule nationale de prévention de la radicalisation après avoir interrogé quelques élèves venus nous dire qu'elle écoutait des émissions sur internet toute la nuit. Contrairement à ce que dit avec méchanceté et malveillance un professeur de philosophie, il n'y a jamais eu d'antisémitisme au lycée Averroès. Moi qui suis juif d'origine, je serais parti si j'en avais senti le moindre relent. Nous avons fait venir un rabbin et projetons d'emmener les enfants à Auschwitz et Birkenau. Nous cultivons avec beaucoup de force le dialogue interreligieux, et comme notre président de conseil départemental Jean-René Lecerf, nous sommes très partisans de l'enseignement du fait religieux.

Le lycée Averroès est un établissement exemplaire. Les inspecteurs venus nous contrôler nous ont dit que nous étions le seul établissement de l'académie à appliquer avec autant de rigueur le nouvel enseignement moral et civique. Nous avons des anciens élèves étudiants en médecine,

ingénieurs… L'honneur de cet établissement est d'être un modèle. Il est beaucoup sollicité par d'autres qui souhaiteraient l'imiter. Je dis parfois que c'est la seule institution musulmane française qui ait vraiment réussi.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci pour ce vibrant plaidoyer. Je vois que M. Soussan a gardé toute son énergie.

Comment et par qui le financement de la construction et de la mise en place des établissements est-il assuré ? Comment et par qui s'effectue le choix et le paiement des enseignants ? Quel est leur statut ?

J'ai bien compris la rupture d'égalité entre les classes sous contrat et les autres, et votre plaidoirie pour un enseignement religieux. J'ai compris que certains élèves n'étaient pas musulmans. J'en déduis que le voile n'y est pas obligatoire : merci de me le confirmer.

Ces questions techniques sont extrêmement importantes pour ne pas créer la suspicion. Mieux les choses sont dites, plus nous serons à même d'être efficaces.

M. Makhlouf Mamèche. – Certains établissements sont nés au sein d'une mosquée, dans des salles de cours destinées à l'apprentissage de la langue arabe ou à l'école coranique. D'autres gestionnaires d'écoles louent ou achètent un bâtiment dédié à l'enseignement.

Les enseignants relèvent du droit privé, comme dans tout le secteur hors contrat. Le contrat de travail est signé entre le professeur et l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Plus précisément, l'argent provient-il d'une collecte ?

M. Makhlouf Mamèche. – Le financement des établissements coûte cher. C'est un grand sacrifice. On organise des soirées caritatives pour financer tel ou tel projet, on organise des collectes dans les mosquées. Le financement provient aussi de l'étranger, même si c'est très difficile. Il existe des fondations, surtout dans les pays du Golfe, qui aident à financer la mise en place d'établissements privés musulmans – l'achat du bâtiment par exemple, mais pas le fonctionnement – tels que la Banque islamique de développement, basée à Djeddah, la fondation Qatar Charity, le Croissant rouge et d'autres organismes au Koweït, aux Émirats arabes unis. Il faut préparer un dossier qui passe dans différents circuits.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Soyez à l'aise. Ces structures, dès lors que l'État ne les finance pas, doivent trouver l'argent quelque-part. Cette question est tout à fait légitime. N'y voyez pas d'arrière-pensée.

M. Makhlouf Mamèche. – L'émir du Qatar a donné à la Sorbonne deux ou trois millions d'euros cette année. Personne n'en parle. Mais si un établissement privé musulman reçoit un ou deux millions d'euros, il y a

débat. Recevoir de l'argent de l'étranger n'est pas interdit. Par contre, si un don est conditionné, nous le refusons de la manière la plus claire.

M. Michel Soussan. – Le président de l'association Averroès a dit que le premier des contrats d'association était celui qu'il avait conclu avec les parents d'élèves, qui contribuent par leurs dons ou en acquittant les frais de scolarité. Les familles et la communauté musulmane autour de la grande mosquée de Lille sont aussi très présentes.

Une fois, nous avons été contactés par une fondation du Golfe qui proposait d'acheter nos locaux pour nous les louer. Nous avons décliné. Averroès reste extrêmement soucieux de garder son indépendance, surtout vis-à-vis de pays preneurs de sa notoriété.

M. Makhlouf Mamèche. – Dans les établissements privés musulmans, le voile n'est ni obligatoire ni interdit. Les filles peuvent venir voilées ou non. Les inspecteurs d'académie jugent parfois utile de mentionner dans leur rapport que certains professeurs ou certaines élèves sont voilées. Précisent-ils de la même manière que le directeur d'un établissement catholique porte une croix ? On focalise sur le foulard.

Mme Josette Durrieu. – Dans les écoles musulmanes, on enseigne la langue arabe et la religion, en plus du programme de l'Éducation nationale. Y aurait-il d'autres demandes de la part des parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements ?

Le financement de votre établissement est assuré par des porteurs de projets. Vous nous avez rassurés en nous assurant que l'argent en provenance de l'étranger ne pouvait pas être conditionné. La question est légitime en cette période.

Comment gérez-vous la mixité ? Le problème se pose déjà de manière très compliquée à l'école publique laïque, notamment au sujet de la participation des jeunes filles au cours de gymnastique, alors qu'en est-il chez vous ?

Vous n'avez noté aucun cas de radicalisation. Faites-vous de la prévention ? Certains cours traitent-ils ce problème ?

M. Roger Karoutchi. – J'aurais été très étonné si vous étiez venus nous dire que vous représentiez une difficulté pour la République. J'ai toujours été favorable au développement d'un enseignement privé à côté de l'enseignement laïc, qu'il soit catholique, juif ou musulman. Certaines familles sont attachées aux valeurs religieuses, ce qui est tout à fait normal. En revanche, le financement peut poser problème. Si beaucoup d'établissements privés catholiques ou juifs sont sous contrat d'association, c'est simplement que leur création est ancienne. Le passage sous contrat s'effectue de manière progressive et demande du temps. Je suis certain que dans dix ans, il y aura beaucoup d'établissements privés musulmans sous

contrat. Tant mieux, car c'est la meilleure garantie d'un contrôle régulier par les inspecteurs.

Les établissements privés musulmans ont parfaitement le droit d'être financés de l'extérieur. Cependant, l'objectif de notre mission d'information est de déterminer précisément pourquoi le financement de ces établissements ou des mosquées vient essentiellement de l'extérieur. Dans notre monde imparfait, il est légitime de se demander si les fondations ou les pays étrangers qui financent massivement l'Islam de France le font en toute neutralité. Avez-vous fait des propositions au ministère pour développer des solutions de financement reposant sur les familles en fonction de leur capacité contributive ? Je le répète depuis le début de nos travaux, je suis pour un Islam de France totalement intégré et accepté. Il ne pourra pas se mettre en place sans une révolution dans son organisation. La rupture avec le financement étranger en fera partie.

M. François Grosdidier. – Qu'en est-il de la mixité et du suivi des enseignements par tous les élèves ? A Woippy, en Moselle, la moitié de la population est de confession ou de culture musulmane, dans certains établissements, ça représente les trois-quarts des élèves scolarisés. Il est arrivé que certains enseignements scientifiques soient contestés au nom d'une interprétation littéraliste du Coran, comme certains protestants contestent les thèses évolutionnistes aux États Unis.... Le problème se pose aussi parfois pour la pratique du sport par les filles. Comment gérez-vous ce type de situation ?

Dans les établissements catholiques, les filles de confession musulmane sont autorisées à porter le voile. D'où les inscriptions en hausse après le vote de la loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école.

La population musulmane vit souvent dans des quartiers défavorisés où la carte scolaire est plus difficile qu'ailleurs. En choisissant de scolariser leur enfant dans un établissement privé, les parents échappent à ce déterminisme social et éducatif. Le lycée Averroès est aussi exemplaire que son nom le laisse entendre. Comment les parents réagissent-ils ? Vous poussent-ils parfois à en faire plus ?

Il y a une vraie réticence de la part de l'État face au développement de l'enseignement musulman, à la fois au nom d'une laïcité négative et par crainte de l'Islam. Il y a beaucoup de non-dits dans cette affaire. Quel rôle joue-t-elle dans l'absence de financement public ? Et quelle est la part des restrictions budgétaires ?

Je suis pour la construction d'un Islam de France, et je trouve contradictoire l'interdiction de financement des établissements musulmans par des fonds publics. Étant d'un département concordataire, je suis le seul maire à avoir construit une mosquée municipale. Compte tenu des moyens souvent limités de nos concitoyens musulmans, sans ces fonds, il n'y a pas

d'autre recours que de faire appel à des financements étrangers pour édifier des bâtiments. Or, lorsque ce type de financement a une influence sur le fonctionnement des établissements, cela devient dangereux. Pour couper ce lien de dépendance financière, il faudrait remettre en vigueur la fondation des œuvres de l'Islam de France. Malheureusement, elle ne fonctionne pas. Faut-il envisager qu'elle soit financièrement alimentée par le circuit halal ? À cela s'ajoute l'éclatement des musulmans de France qui rend la situation difficile, car même si on avait l'argent, comment le répartir ?

M. Michel Soussan. – Au lycée Averroès, l'enseignement est obligatoire et neutre. Tous les enseignements du programme de l'Éducation nationale doivent être dispensés. Je me suis souvent insurgé contre les parents qui s'y opposaient. On a déjà eu des questions de ce type, par exemple avec des enfants Témoins de Jéhovah, mais notre position est constante : s'ils ne veulent pas suivre le programme, il faut que les parents choisissent un autre établissement. Les inspecteurs viennent souvent nous voir : ils n'ont jamais constaté de manquement.

Nous accueillons beaucoup plus d'élèves non voilées que d'élèves voilées. Certaines enseignantes sont voilées, d'autres non. Certains élèves sont de confession musulmane, d'autres non. Le mélange est total.

La mixité reste un sujet sensible. Nous n'acceptons pas les exigences de certains parents qui souhaiteraient que leur fille ne soient pas assise à côté d'un garçon. Les cours d'EPS sont mixtes, sauf lorsque la discipline sportive ne s'y prête pas. Bien sûr, je ne peux parler qu'au nom de mon établissement. On a refusé de nous recevoir à l'école Arc-en-ciel de Roubaix, sous prétexte que l'établissement n'accueillait pas les hommes. Il y a des cas extrêmes.

M. Makhlouf Mamèche. – Les parents scolarisent leurs enfants dans des établissements musulmans pour des raisons de proximité ou pour conserver la possibilité d'y porter le voile. La réussite scolaire est également une motivation importante, car les parents sont très conscients de l'enjeu que cela représente pour l'avenir de leurs enfants, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. La communauté musulmane accorde beaucoup d'importance à l'éducation. La réussite scolaire est un défi à relever. Le lycée Averroès a été classé premier lycée de France en 2013, il était quinzième l'an dernier. Les parents font la queue pour y inscrire leurs enfants, parfois au prix de lourds sacrifices, car on recense 60 % de boursiers parmi nos élèves.

Je suis d'accord avec vous : l'Islam en France doit céder la place à l'Islam de France. Je participerai, le 21 mars prochain, à l'instance de dialogue avec le culte musulman qui se réunit une fois par an. On n'y règlera certainement pas tous les problèmes. Les États étrangers interviennent sans cesse dans l'Islam de France, parce qu'on leur en donne l'occasion. Le Conseil français du culte musulman (CFCM) est dans l'incapacité d'organiser le financement de nos établissements, il faut bien que les fonds viennent d'ailleurs. Le jour où nous réussirons à être indépendants financièrement, ce

sera l'avènement de l'Islam de France. Comment trouver la solution ? On accumule du retard tant pour les lieux de culte que pour les établissements d'enseignement privé. Les instances étrangères perçoivent nos faiblesses et en profitent. Je rêve, *inch' Allah*, d'une indépendance totale. Les musulmans sont parfaitement capables d'assumer leurs responsabilités. Il faudrait ouvrir un vrai dialogue avec les pouvoirs publics pour trouver des solutions.

Imaginez que les frères Kouachi soient passés par un établissement privé musulman : cela aurait été catastrophique pour notre image. Heureusement, à l'époque, ce type d'établissement n'existait pas encore. Le plus ancien date de 1947, à la Réunion et de 2001 en métropole, avec la Réussite à Aubervilliers ou la Plume à Grenoble. Pour éviter ce genre de dérive, il faut prendre l'initiative dès le début et ne pas laisser le désordre s'installer. La société est éclatée. Les établissements privés musulmans scolarisent 5 000 élèves, qui sont aussi de futurs citoyens et des enfants de la République. Ils ont droit à un enseignement de qualité. La République a le devoir de les prendre en charge, que ce soit hors contrat ou sous contrat.

M. Michel Soussan. – Le monde musulman est une victime collatérale du débat sur la laïcité. Il est pris entre les feux d'une laïcité apaisée et d'une laïcité que l'on pourrait presque qualifier d'intégriste. Le ministère oscille entre sa volonté politique de nous aider et sa réticence à ranimer un débat difficile en France.

M. Makhlouf Mamèche. – Je conclurai en citant un manuel d'histoire pour classe de cinquième dans sa partie consacrée à la présentation du fait religieux. Vous pouvez consulter cet ouvrage : à la rubrique « djihad », question épineuse s'il en est, on trouve en guise de définition un verset directement tiré du Coran : « Combattez ceux qui ne croient pas en Dieu ». Aucune explication n'est donnée sur la situation précise dans laquelle il a été révélé à l'époque du Prophète. Cela me choque, en tant que musulman, car on construit ainsi une vision guerrière de l'Islam, et on la transmet telle quelle à des enfants de douze ans. Sans compter que le manuel multiplie les erreurs de référence. Les auteurs sont incompétents et irresponsables. Il faudrait que les musulmans participent à la rédaction des manuels scolaires, au moins sur ce chapitre.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Quelles sont les références de l'ouvrage ?

M. Makhlouf Mamèche. – C'est un manuel scolaire de cinquième chez Hachette Éducation. Il y en a beaucoup d'autres, bien pires parfois.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie de ces informations précieuses pour la compréhension d'enjeux complexes.

Son Excellence Hakki Akil,
Ambassadeur de Turquie en France

(Mercredi 23 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous avons l'honneur de recevoir successivement les ambassadeurs de la Turquie et du Maroc. Nos auditions ont montré que la communauté musulmane en France provient majoritairement d'une immigration plus ou moins récente, dont beaucoup de personnes sont encore de nationalité étrangère ou conservent des attaches fortes avec leur pays d'origine. La structuration de la communauté et l'organisation du culte reflètent ce phénomène, les États d'origine jouant un rôle important dans le financement des lieux de culte ou encore dans la formation des imams.

Monsieur l'ambassadeur Hakki Akil, vous représentez la République turque qui, selon les estimations, compterait un peu plus de 600 000 ressortissants établis en France. La Turquie détache et rémunère environ 150 imams qui officient en France. Nous aimerions mieux comprendre comment la Turquie participe à la structuration et au financement de la communauté musulmane en France. Quels sont les financements accordés ? Vont-ils principalement vers les mosquées et les associations contrôlées par vos compatriotes ou les accordez-vous sans critère de préférence nationale ? Comment s'organise l'envoi d'imams en France ? Y a-t-il des attentes particulières de la population d'origine turque à laquelle vous vous efforcez de répondre de manière préférentielle dans l'organisation du culte ?

Je vous propose de nous présenter vos observations générales. Ensuite, les rapporteurs et mes autres collègues vous poseront leurs questions.

M. l'ambassadeur a obligeamment donné son accord pour que cette audition fasse l'objet d'une captation vidéo diffusée en direct sur le site du Sénat.

M. Hakki Akil, ambassadeur de Turquie en France. – C'est toujours un privilège et un honneur pour un ambassadeur de pouvoir s'adresser aux sénateurs.

Je tiens à m'incliner devant les victimes des attentats qui ont frappé Ankara, Istanbul et, hier, Bruxelles. La solidarité et la coopération internationales s'imposent pour lutter contre ce fléau qui met en cause nos valeurs et nos sociétés. Aucun motif idéologique, religieux ou ethnique ne peut expliquer l'assassinat d'anonymes ou de représentants des forces de l'ordre.

La France compte plus de 650 000 ressortissants turcs, dont 320 000 ont la double nationalité. Selon l'Insee, les Turcs sont la quatrième communauté étrangère en France, après les Portugais, les Algériens et les Marocains. Les autorités locales – préfets et élus locaux – et les forces de police estiment que la communauté turque ne présente pas de sérieux problèmes d'adaptation et le taux de criminalité y est très bas. Cette communauté s'occupe prioritairement de sa réussite sociale et les jeunes sont bien encadrés par leur famille.

Il existe en France plus de 500 associations créées par nos concitoyens, conformément à la loi de 1901. Après avoir obtenu les autorisations idoines auprès des mairies, une partie de ces associations a ouvert des salles de prière afin de permettre à leurs membres d'accomplir leurs devoirs religieux. Ces lieux ne peuvent être qualifiés de mosquées car ils ne réunissent pas tous les critères requis. Sur les 500 associations, 260 travaillent en collaboration avec l'Union turco-islamique des affaires religieuses en France (Ditib), créée en 1986 conformément à la loi de 1901. Des assistants sociaux – c'est-à-dire des personnes qui aident la communauté turque à pratiquer sa religion, à l'instar des imams – sont envoyés par la Présidence des affaires religieuses en Turquie. Ces assistants sociaux permettent à nos citoyens d'accomplir leurs devoirs religieux et d'obtenir des informations *via* le bureau des affaires sociales de l'ambassade. Sur les 207 assistants sociaux actuellement en poste au sein de ces 260 associations, 151 occupent des postes à long terme, soit des contrats annuels qui peuvent être prolongés durant quatre ans, et 56 postes sont provisoires.

Les 200 associations qui ne collaborent pas avec l'Union turco-islamique des affaires religieuses en France mais qui possèdent leur propre salle de prière emploient leurs propres assistants sociaux qu'ils forment ou qui sont des imams à la retraite. L'Union essaye de répondre aux besoins d'assistants sociaux de ces associations si elles en font la demande. Mis à part les salaires des assistants sociaux versés par l'État turc, ces associations turques ne bénéficient d'aucune subvention et il est exclu d'intervenir dans leurs activités quotidiennes.

Dans le cadre de la déclaration d'intention que nous avons signée avec la France le 30 septembre 2010, il est prévu de réduire progressivement le nombre d'assistants sociaux envoyés en France par la Turquie et de les remplacer par des assistants d'origine turque mais possédant la nationalité française et ayant suivi des études théologiques poussées au sein de l'université turque. Un programme international de théologie a été mis en place en Turquie en 2016 dans ce but. Dans le cadre de ce programme, il est prévu que des étudiants d'origine turque vivant en France et possédant la nationalité française soient formés comme assistants sociaux dans les facultés de théologie turques après leurs études secondaires en France et qu'ils soient nommés à des postes d'assistants à leur retour en France. Actuellement, 180 ressortissants français d'origine turque bénéficient de ce programme.

Les assistants sociaux envoyés en France depuis la Turquie sont choisis après de sérieuses évaluations. Pour être admissibles, les candidats doivent avoir un diplôme universitaire de la faculté de théologie islamique, soit deux ou quatre ans d'études supérieures. Les candidats doivent avoir obtenu une note égale ou supérieure à 75 sur 100 aux tests organisés par le centre d'évaluation, de sélection et d'implantation. Les candidats ayant réussi doivent ensuite passer le concours de la Présidence des affaires religieuses et obtenir un minimum de 70 points sur 100. La dernière étape est d'un examen oral devant une commission composée de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances, de l'éducation nationale et de la culture. Une fois que ces assistants sociaux sont sélectionnés, ils suivent 400 heures d'enseignement de français et 20 heures de cours de civilisation française avant de partir en France. Ces personnes ne sont donc pas choisies au hasard.

Ainsi, sur les 151 assistants sociaux qui occupent des postes à long terme en France, 71 (soit 47 %) sont diplômés de quatre années de faculté de théologie islamique ; 51 (soit 33,7 %) sont diplômés de deux années ; 8 (soit 5,5 %) possèdent un master et 21 (soit 14 %) possèdent deux diplômes universitaires, dont un équivalent à quatre années de faculté et l'autre à deux ans. Sur les 80 assistants sociaux occupants des postes provisoires en France, 18 (soit 22 %) sont diplômés de quatre ans, 47 (soit 58,8 %) sont diplômés de deux ans, cinq ont un master et dix ont deux diplômes.

Les autorités turques accordent au moins autant d'importance que la France à ce que ces assistants sociaux aient bien assimilé les valeurs, la culture, la civilisation et la langue françaises, en sus d'une connaissance approfondie de la religion islamique.

Un accord permettant à ces assistants de suivre les 400 heures de cours de français et les 20 heures de cours sur la civilisation française à l'Institut français de Turquie a été conclu. L'objectif est d'atteindre le niveau A2 en français avant de se rendre en France. Il a été convenu avec la partie française que les assistants sociaux devront suivre à leur arrivée en France un cours de langue complémentaire de 300 heures durant une année.

Suite à la demande de la partie française, la partie turque s'est engagée à ce que les assistants turcs obtiennent dans les deux années suivant leur arrivée en France des diplômes universitaires de formation civique et civile. Ces diplômes sont nécessaires pour une prolongation du permis de séjour. Nous accordons une grande importance à la coopération de nos assistants avec les autorités locales et au maintien du dialogue entre nos deux pays.

Dans le cadre de la déclaration d'intention de 2010, le groupe de travail franco-turc organise régulièrement des réunions de travail concernant l'accueil en France des responsables religieux turcs. Lors de la dernière réunion qui a eu lieu à Paris le 29 janvier, les représentants du ministère des

affaires étrangères et du développement international et du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur étaient présents et tous les sujets relatifs à l'accueil en France des responsables religieux turcs ont été abordés en détail : apprentissage du français, conditions de séjour, niveau de connaissances relatives à la culture et à la civilisation françaises, échanges avec les autorités françaises.

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteur. – Qui compose ce groupe franco-turc ?

M. Hakki Akil, ambassadeur. – Les représentants du ministère des affaires étrangères et ceux du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur. L'objectif est que ces assistants sociaux répondent aux critères requis par les deux parties afin d'éviter tout dérapage.

J'en viens au projet de faculté privée de théologie islamique de Strasbourg. Face à la montée de l'extrémisme religieux, la France a grand besoin d'assistants sociaux capables d'enseigner la véritable signification de l'Islam. Pour répondre à ce besoin et former des assistants sociaux de qualité, maîtrisant la langue et la culture françaises ainsi que les sciences sociales, cette faculté privée a été ouverte en 2011 pour accueillir des étudiants de nationalité française. Malheureusement, cette université a été contrainte de fermer en 2013 en raison de problèmes d'équivalence de diplôme et de fondements juridiques inachevés. Les élèves ont été transférés dans différentes facultés de théologie en Turquie afin de poursuivre leurs études. Cette faculté, qui a bénéficié lors de sa construction du soutien des autorités françaises, pourra à nouveau ouvrir ses portes si les conditions juridiques et administratives sont remplies. Les autorités françaises et turques poursuivent leurs échanges afin d'aboutir.

Nos compatriotes n'ont pas été spécifiquement visés par des actes racistes, contrairement à ce qui s'est passé à l'égard d'autres musulmans, notamment d'Afrique du nord. Depuis 2015, la recrudescence de ces actes est néanmoins inquiétante.

Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, M. Gilles Clavreul, estime ainsi que « les chiffres indiquent clairement qu'au-delà des mesures de protection immédiatement mises en place après les attentats pour garantir la sécurité des lieux de culte et des écoles juives, mais aussi pour prévenir les exactions contre les lieux de culte musulmans, la mobilisation de tous les citoyens dans un esprit de rassemblement républicain est plus que jamais nécessaire pour faire échec aux appels à la haine ». Le Premier ministre a lancé une campagne d'intérêt général sur ce sujet de société majeur. Avec la campagne « #tousuniscontrelahaine », le Gouvernement veut faire prendre conscience que ces actes sont inacceptables. Je salue cette initiative.

La faculté de Strasbourg comptait 181 étudiants qui ont été envoyés en Turquie. Malheureusement, la plupart des diplômés ont préféré rester en

Turquie, car le marché du travail leur semble préférable. Seuls dix sont revenus, dont la moitié, heureusement, sont des jeunes filles qui pourront certainement mieux encadrer les femmes turco-françaises.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Merci pour cette intéressante présentation. En tant que sénateur du Haut-Rhin, j'aimerais des précisions sur cette faculté de théologie de Strasbourg.

Quelles sont les relations de l'État laïc turc avec l'Islam ? Comment fonctionne la laïcité dans votre pays ? Y a-t-il une interférence institutionnelle entre l'État et l'Islam ? Contrôlez-vous les prêches effectués, comme c'est le cas dans les Émirats arabes unis où le bureau central des cultes rédige avant chaque vendredi le prêche qui doit être lu par chaque imam ? L'État finance-t-il la construction de mosquées ? Payez-vous les assistants sociaux ? Quelles sont les consignes données aux religieux par l'État, en Turquie mais aussi en France ? Pourquoi appelez-vous les imams des assistants sociaux ? Comment sont perçues en Turquie les femmes imams qui vont revenir en France, alors que le statut de la femme musulmane n'est pas spécialement enviable ?

Enfin, où en est-on de la procédure de réouverture de la faculté théologique de Strasbourg ? Récemment, une université privée turque a ouvert à Strasbourg. L'homologation des diplômes semble poser quelques difficultés. J'ai appris l'ouverture de cette université par la presse et, depuis, nous n'en savons pas plus.

M. Hakki Akil, ambassadeur. – La Turquie s'est inspirée de la France lorsqu'elle a décidé de devenir un État laïc. En 1905, la France s'est interrogée pour savoir si l'État devait continuer à contrôler l'Église. À la grande surprise – et au grand soulagement – du Vatican, l'État a décidé de ne pas interférer. Lorsque nous avons opté pour la laïcité à la française, nous n'avions pas de système religieux hiérarchisé. Dans l'Islam, il y a Dieu, les croyants, et entre les deux, les imams. L'État turc jacobin ne pouvait laisser les imams sans contrôle, si bien qu'il a créé son propre Vatican dans l'État même : une direction générale qui dépend du premier ministère et s'occupe des affaires religieuses. Deuxième différence, survenue depuis une trentaine d'années : la laïcité militante à la française est devenue de plus en plus difficile à gérer en Turquie, car elle servait d'alibi à certains groupes pour interférer avec le Gouvernement, voire fomenter des coups d'État. Ainsi, lorsque Turgut Özal est arrivé au pouvoir en 1983, il a été faire sa prière du vendredi dans une mosquée. Les journaux ont estimé que ce n'était pas admissible. Il a répondu qu'en tant que croyant, il se devait d'aller à la mosquée le vendredi. Les militaires avaient murmuré, parlant de lèse-kémalisme. Deuxième exemple : les deux filles du président Erdogan, alors Premier ministre, ne pouvaient faire leurs études en Turquie car elles portaient le foulard. En revanche, elles pouvaient venir étudier en France où le foulard était permis. La population turque s'est dit que quelque chose n'allait pas puisque dans deux pays également laïcs, les filles ne pouvaient

suivre des études qu'en France. Cette interdiction a été abolie en Turquie. Il y avait un problème de cohérence entre nos libertés publiques et notre idée de la laïcité, trop rigide et trop politisée. Nous sommes donc passés à un concept de laïcité à l'anglo-saxonne, à savoir le sécularisme. Aujourd'hui, l'État turc garantit la liberté de culte à tous ses concitoyens, quelles que soient leurs croyances. Le président Erdogan, lors de sa visite en Égypte et en Libye, avait dit que la meilleure solution pour les pays musulmans était d'être laïque : selon lui, l'État se devait d'être laïc tandis que les habitants étaient libres d'embrasser la religion de leur choix. Il avait été très critiqué par les médias arabes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – L'État donne-t-il des instructions au culte musulman ?

M. Hakki Akil, ambassadeur. – J'ai dit tout à l'heure en plaisantant que nous avions créé notre propre Vatican : un religieux, reconnu comme une autorité en la matière, est à la tête de la direction générale des affaires religieuses. L'État ne se mêle pas de l'organisation de cette institution, certes placée auprès du premier ministre, mais indépendante en raison de ses fonctions religieuses.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ce religieux est nommé par le Gouvernement ?

M. Hakki Akil, ambassadeur. – Non, il est nommé par cette direction après être passé par les différents grades.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – *Quid* des prêches ?

M. Hakki Akil, ambassadeur. – Quand survient un problème très sérieux, comme les attentats à Paris ou à Istanbul, le Gouvernement donne la consigne d'en parler, mais il ne s'agit en aucun cas de textes rédigés à l'avance.

Du fait de la laïcité, l'État ne finance pas plus les mosquées en Turquie qu'en France. Il est en revanche confronté aux problèmes de restauration des églises et des synagogues : le ministère de la culture finance alors les travaux pour préserver le patrimoine culturel de la Nation. Ce fut le cas pour la synagogue d'Edirne, dont la rénovation a coûté 2 millions de dollars. Pour les mosquées, le problème ne se pose pas car les volontaires ne manquent pas.

Les femmes imams ne peuvent pas conduire la prière mais elles peuvent prêcher, c'est-à-dire encadrer les hommes et les femmes.

La faculté de Strasbourg me tient à cœur : je voudrais parvenir à sa réouverture avant mon départ. Nous avons beaucoup investi pour former les imams qui vont travailler en France, afin de lutter contre les extrémismes et de faire connaître le véritable Islam. L'utilisation politique de la religion provoque de graves tensions, mais ce n'est pas la faute de la religion en tant que telle. Cette faculté de théologie, proposant également des cours de

philosophie orientale et occidentale, encadrerait les musulmans de France, qu'ils soient turcs ou non. Malheureusement, la reconnaissance du diplôme pose problème : les étudiants ne veulent pas étudier pendant quatre ans sans diplôme reconnu à la clé. J'essaye de convaincre les autorités turques de lier cette université à une faculté turque de théologie pour parvenir à cette reconnaissance. Nous travaillons également avec le bureau des cultes pour aboutir à une solution satisfaisante. Cette université de Strasbourg apporterait beaucoup aux ressortissants français de diverses origines.

Mme Evelyne Yonnet. – Merci pour votre exposé. L'intégration de la communauté turque est exemplaire. Quel est le rôle exact des assistants sociaux en France auprès de la communauté turque ? La formation portera-t-elle sur la seule religion musulmane ou sur toutes les autres ? La Turquie me semble de moins en moins laïque : comment gérez-vous les jeunes que vous envoyez en France ?

M. François Grosdidier. – La communauté turque est certainement la mieux organisée des communautés en France. Je suis surpris que votre État ne participe pas au financement des lieux de culte. Nous voulons bâtir un Islam de France, et pas seulement un Islam en France. À l'usage, il apparaît difficile de faire cohabiter plusieurs communautés religieuses dans une seule salle de prière. Est-ce dû à une impossibilité culturelle, à un obstacle théologique ou linguistique ? Pensez-vous qu'une fusion des diverses communautés soit envisageable ?

Mme Chantal Deseyne. – Quelle est la place accordée à la laïcité, à nos valeurs et à nos institutions dans la formation des assistants sociaux ?

Comment la communauté turque considère-t-elle les femmes imams ?

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteur. – L'État turque ne finance pas la religion sur son territoire mais finance-t-il des institutions turques en France, comme des centres culturels ou cultuels ? La communauté franco-turque bénéficie-t-elle de subsides de l'ambassade ?

M. Hakki Akil, ambassadeur. – Le rôle des assistants sociaux est d'encadrer la communauté turque et de dispenser une formation religieuse pour éviter les dérapages vers les extrémismes.

À l'université de Strasbourg, l'histoire des religions était sans doute enseignée. En Turquie, c'est le cas.

La dénomination d'assistant social tient sans doute aux problèmes administratifs rencontrés en France par la communauté turque.

La Turquie, moins laïque et plus musulmane ? Quel rapport ? On peut être à la fois laïc et musulman. Les Turcs sont en paix avec leur religion. En revanche, la religion est redevenue une valeur politique dans certains pays, ce qui explique la montée de l'extrême droite.

Islam en France ou Islam de France ? Il n'y a qu'un seul Islam : mieux vaut s'adresser aux autorités françaises pour la réponse.

Les différences entre communautés ? Elles sont inévitables, même entre Turcs ! Peut-être qu'à la quatrième ou cinquième génération, les différences s'atténueront.

La communauté turque ne fait pas de différence entre les femmes et les hommes assistants sociaux. Ne vous méprenez pas sur la place des femmes en Turquie : au ministère des affaires étrangères, il y a plus de femmes que d'hommes ! Il y a beaucoup plus de femmes PDG en Turquie qu'en France : parmi les 40 premières entreprises turques, il doit y avoir une douzaine de femmes, bien plus que pour celles du CAC 40 !

Enfin, l'ambassade finance certains projets spécifiques comme une exposition d'art contemporain, mais jamais les associations, qu'elles soient culturelles ou cultuelles.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci pour votre contribution, monsieur l'ambassadeur.

Son Excellence Chakib Benmoussa,
Ambassadeur du Royaume du Maroc en France

(Mercredi 23 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons cette séance sur le rôle des États étrangers dans l'organisation et le financement du culte musulman avec l'audition de M. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Royaume du Maroc en France.

Le lien entre le Maroc et le culte musulman en France est d'abord démographique : on estime à environ 1,3 million le nombre de Marocains ou de Français issus de l'immigration marocaine vivant en France, dont la plupart sont de confession musulmane. Le lien est également financier, avec des aides à la création de grands lieux de culte sur notre territoire. Il se traduit enfin par l'envoi en France de trente imams fonctionnaires marocains, et par une déclaration conjointe de septembre 2015 en vue de la formation d'imams français au Maroc, pour promouvoir un « Islam du juste milieu ». La relation entre nos deux pays, sur la question religieuse comme dans bien d'autres domaines, est soutenue.

Vous savez, Monsieur l'ambassadeur, que nous avons programmé un déplacement au Maroc, fin avril. Vous pourrez certainement nous aider à le préparer.

Nous souhaiterions mieux saisir comment votre pays participe à l'organisation du culte musulman en France. Quels financements lui accorde-t-il ? Sont-ils alloués sur un critère de préférence nationale en direction des mosquées et des associations contrôlées par vos compatriotes ? Comment s'organise l'envoi d'imams en France ? Quelles sont les perspectives en matière de formation d'imams français au Maroc ? Y a-t-il des attentes cultuelles spécifiques des musulmans d'origine marocaine, à laquelle vous vous efforceriez de répondre ?

S.E. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Maroc en France. – En matière de gestion du culte, le Maroc se distingue des autres pays par le fait que Sa Majesté le Roi a le double statut de chef d'État et de Commandeur des croyants pour l'ensemble des religions. En cette qualité, il incarne la plus haute autorité religieuse du royaume et constitue un référent pour les croyants. Sachant qu'il n'y a pas d'autorité religieuse de référence dans l'Islam sunnite, Sa Majesté Mohammed VI a toute légitimité pour structurer le champ religieux au Maroc. Il supervise un certain nombre d'institutions religieuses et a développé une politique de réforme en la matière.

Le modèle marocain repose sur le rite malékite qui développe les notions d'intérêt général et de prise en considération du fait local. Les

contradictions ou les difficultés auxquelles certaines communautés musulmanes se heurtent dans leur pratique religieuse peuvent être transcendées au nom de l'intérêt général. Le Maroc suit le dogme acharite qui rejette toute forme d'excommunication. C'est important quand on sait combien les extrémistes s'y réfèrent. L'Islam marocain s'appuie sur une tradition spirituelle héritée du soufisme qui transcende les questions pratiques pour aller vers une religion de l'amour de Dieu à dimension universelle.

La Constitution de 2011 a réaffirmé la place d'un certain nombre d'institutions, parmi lesquelles la commission de l'*Ifta*, seule habilitée à donner des avis en matière d'interprétation de l'Islam et présidée par Sa Majesté. Son rôle est d'autant plus important que la multiplication des *fatwas* rend la lecture de l'Islam confuse. Le Conseil supérieur des *Oulémas* regroupe les théologiens qui encadrent le champ religieux.

La pratique religieuse s'est focalisée ces dernières années sur la modernisation du cadre juridique en relation avec la gestion du culte : loi sur les mosquées et les lieux de culte, loi sur les associations de bienfaiteurs pour encourager la transparence du financement des lieux de culte, travail sur la réhabilitation des mosquées et sur la construction de nouveaux édifices, ainsi que sur la qualification et l'encadrement des 50 000 imams qui pratiquent au Maroc. L'État consacre 300 millions d'euros par an à ces opérations, budget complété par les contributions des bienfaiteurs que la loi autorise à participer jusqu'à 60 % à la construction ou la maintenance des lieux de culte.

Les Marocains qui résident en France, soit une communauté de 1,3 millions de personnes dont beaucoup sont de confession musulmane, sollicitent régulièrement l'intervention du Royaume du Maroc pour faciliter l'exercice de leur culte. Cet accompagnement se fait dans le respect des institutions françaises, de manière transparente et ouverte. En accord avec les autorités françaises, le Maroc a participé à la construction et à la restauration d'un certain nombre de mosquées, à Saint Étienne, à Strasbourg, à Évry, ou à Mantes-la-Jolie. Ces lieux ont une forte dimension culturelle, car dans l'Islam marocain, la frontière entre le religieux et le culturel est moins étanche que dans d'autres religions. Ces travaux ont été réalisés dans le respect des règles françaises d'urbanisme, de sécurité et d'équipement.

Depuis 2009, le Maroc a procédé à la désignation de trente imams détachés auprès de quelques mosquées pour encadrer la communauté musulmane. La gestion du projet a été confiée en 2013 à une association de droit français, l'Union des mosquées de France, avec pour objectif de diffuser dans la communauté marocaine un Islam de tolérance, d'ouverture et de croyance. En période de ramadan, le Maroc délègue également plus de 220 imams par l'intermédiaire de la fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger. Des récitateurs du Coran, des prédicateurs, des imams

instructeurs interviennent ainsi sur une période déterminée pour animer et encadrer les activités religieuses dans les mosquées.

Dans le cadre de sa coopération avec la France, le Maroc a mis en place un programme de formation d'imams français à l'Institut Mohammed VI de Rabat, créé en 2015. La formation initiale dure trois ans et est entièrement prise en charge par le Maroc, tant pour l'enseignement que pour l'hébergement. L'institut accueille un peu moins d'un millier d'étudiants, marocains ou originaires d'autres pays d'Afrique, comme le Mali, la Côte d'Ivoire, la Guinée ou la Tunisie. Il accueille également 47 étudiants français sélectionnés grâce au réseau des mosquées de France. À l'issue de leur formation, les étudiants obtiennent un certificat délivré par l'université Al Quaraouiyine, l'une des plus anciennes du monde musulman. Pour la promotion 2016-2017, l'Union des mosquées de France a reçu plus de trente candidatures, dont six femmes. Les dossiers sont en cours d'examen. Cette formation s'intègre dans le cadre du protocole d'accord signé entre nos deux pays lors de la visite de votre président de la République à Tanger, en septembre dernier.

Ces actions sont financées par le ministère des Affaires islamiques. L'enveloppe budgétaire allouée sert à la fois au financement de la construction des mosquées, à la rémunération des trente imams qui exercent en France et au soutien de certaines mosquées en difficulté de gestion, pour un montant de 6 millions d'euros en 2016. Il n'existe aucun autre soutien non-étatique en provenance du Maroc. Cependant, chaque mosquée peut recourir à d'autres sources de financement, par l'intermédiaire de bienfaiteurs, par exemple.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Les relations entre la France et le Maroc sont excellentes. Au Sénat, MM. Karoutchi et Cambon y veillent religieusement, si j'ose dire ! La formation des imams ou leur rémunération par le Maroc sont régies en toute transparence par des conventions passées avec la France. Que pensez-vous de la certification *halal* ? Le Maroc entretient des liens particuliers avec la mosquée d'Évry qui est habilitée pour cette certification. Il semblerait qu'il y ait des difficultés.

Quelles relations les imams délégués en France entretiennent-ils avec votre ambassade ? Doivent-ils rendre compte de leur activité, notamment en cas de difficulté, ou s'ils remarquent le développement d'activités extrémistes dans leur communauté ?

S.E. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Maroc en France. – Il n'existe pas de certification *halal* mise en place par le Maroc en tant qu'État. Une réflexion est en cours pour l'ensemble du champ alimentaire, car le terme *halal* recouvre des conceptions très différentes selon les écoles et les approches. Au Maroc, la question de la certification *halal* se pose en termes de financement. Une loi est en cours d'élaboration pour organiser ces mécanismes de certification de manière transparente et ouverte. Nous

n'avons pas de doctrine affichée sur les certifications mises en place en France ; elles relèvent de l'organisation française qui a octroyé ce droit à certaines mosquées, dans un cadre qui, à ma connaissance, n'est pas totalement réglementé.

Les trente imams délégués en France exercent depuis un certain nombre d'années. Leur affectation est régie par l'accord passé entre le ministère des Affaires islamiques et l'Union des mosquées de France, en charge de leur suivi et de leur rémunération mensuelle. Il est convenu avec la France de réaliser une évaluation régulière de ces imams, pour vérifier que leurs discours et leur comportement s'inscrivent bien dans les lois de la République. De cette évaluation dépend le renouvellement de leur agrément. S'agissant de la formation des imams délégués, le Maroc intervient à la demande de la France. Il s'assure que les candidats répondent aux prérequis nécessaires. Il ne leur garantit pas un emploi ultérieur. Il se contente d'accueillir des Français qui viennent se former au Maroc pour exercer ensuite en France. Plusieurs des modules de formation dispensés à l'Institut Mohammed VI sont consacrés aux institutions des pays d'origine des étudiants, afin d'aider les futurs imams à s'adapter au contexte dans lequel ils auront à exercer. L'enseignement qui leur est dispensé est celui d'un Islam ouvert et tolérant, en concordance avec les traditions marocaines, et avec pour référent la Commanderie des croyants. Voilà ce que nous garantissons.

M. François Grosdidier. – Le Maroc contribue à organiser et à faire rayonner un Islam modéré et ouvert, non seulement en France, mais aussi dans la région sahélo-saharienne. C'est une contribution précieuse dont la République française est demandeuse. Nous sommes pris dans une situation schizophrène, où en dépit de nos principes de laïcité, nous tentons d'édifier un Islam de France plutôt qu'un Islam en France. Dans les années 1960, 1970 ou 1980, lors des premières vagues migratoires, personne ne s'est soucié d'organiser l'Islam de France. Nous voulons sans doute y remédier, et surtout mettre nos concitoyens à l'abri des tentations salafistes. L'autorité du roi du Maroc est très consensuelle chez les musulmans de France d'origine marocaine. Elle est moins bien perçue chez ceux qui sont d'origine algérienne, ou dans la communauté turque. Au-delà des actions à court terme, comment voyez-vous l'organisation d'un Islam de France moins tributaire de ses origines nationales qu'il ne l'est aujourd'hui ? Les imams qui disent aux fidèles comment pratiquer leur foi doivent le faire en tenant compte de leur ancrage dans la société française. C'est indispensable. Il ne s'agit pas de détourner l'Islam de ses origines nationales, mais de le faire évoluer pour que les musulmans de France vivent mieux leur appartenance à la société française dans la fidélité à leur foi d'origine.

M. Roger Karoutchi. – Quand je défends le Maroc, c'est à juste raison, car je défends cette conception ouverte qui fait du Maroc un exemple dans le monde musulman. Si tous les États musulmans fonctionnaient comme le Maroc, le problème de l'Islam de France ne se poserait pas dans les

mêmes termes. Malheureusement, un certain nombre d'imams suivent des formations moins ouvertes que celles dispensées dans l'école malékite, et arrivent en France sans rien connaître de notre langue ni des pratiques en cours dans la société française. Rien à voir avec les imams formés à l'Institut Mohammed VI.

Cette audition de l'ambassadeur du Maroc et notre voyage prévu en avril sont une plongée à contre-courant. Nos relations avec le Maroc sont un modèle des accords que nous souhaiterions passer avec d'autres États. Sa Majesté le Roi est le Commandeur des croyants. Ce type de chef religieux n'existe pas en France, ni dans bien des États musulmans. Le problème vient de ce que les musulmans de France ne sont pas tous de la même obédience. Il y a des musulmans malékites et des musulmans turcs. L'accord entre la France et le Maroc est-il transposable à d'autres États musulmans ? Personnellement, je ne le crois pas.

S.E. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Maroc en France. – Beaucoup de vos questions dépassent le cadre français. Au Maroc, l'Islam n'est pas abordé comme un enjeu de pouvoir. Il règne une forme de laïcité, dans la mesure où les partis ne s'organisent pas en liaison avec la religion. Ce principe vaut aussi au niveau international. L'enjeu pour le Maroc n'est pas d'utiliser la religion pour faire de la surenchère politique mais d'assurer une sécurité spirituelle aux Marocains qui résident à l'étranger en les aidant à construire des mosquées, en les finançant et en les orientant vers l'organisation la mieux adaptée.

L'Islam est ancestral au Maroc. Il est bien ancré, avec comme référent le Commandeur des croyants et avec des institutions très anciennes comme l'université Al Quaraouiyine. Un travail d'interprétation des textes du Coran et de la *Sunna* est en cours pour aider les croyants à pratiquer leur religion tout en respectant les lois des pays dans lesquels ils vivent, y compris le Maroc où les mœurs ont évolué.

L'Islam est traversé par de nombreux courants depuis des siècles. Le travail d'interprétation doit s'inscrire dans la durée et les concepts doivent être pensés en profondeur si l'on veut mobiliser les acteurs à l'échelle du monde musulman et dans d'autres régions du monde comme en France, par exemple. Cette interaction peut être riche et donner naissance à un Islam de France qui prendrait en considération le contexte dans lequel on le pratique. La communauté musulmane en France est multiple. Il n'y a pas de différence de doctrine entre l'Islam marocain et l'Islam algérien. D'autres approches de l'Islam existent avec d'autres référentiels, comme le chiisme. La synthèse entre des courants qui se sont opposés tout au long de l'histoire est un exercice pour le moins complexe. Peut-être faudrait-il définir certains fondamentaux pour donner une base à l'Islam de France et tirer parti de l'influence que peuvent exercer certains pays musulmans dans le respect des objectifs de la France ? Ces sujets doivent faire l'objet de recherches. Il faudra cultiver les interactions avec le monde musulman si l'on veut que les notions

mûrissent et que la communauté musulmane de France trouve des repères satisfaisants.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Les relations que nous entretenons avec le Maroc sont un modèle de coopération réussie. Cela tient non seulement à la sagesse de votre pays, mais aussi à l'ancienneté de l'ancrage de la communauté marocaine en France. L'instance de dialogue mise en place par le ministre de l'Intérieur, lundi dernier, montre notre volonté de travailler à la mise en place d'une organisation compatible avec les valeurs de la République. Nous en sommes convaincus au Sénat.

Mme Corinne Féret, présidente. – À mon tour de vous remercier pour avoir répondu à notre invitation. Vous avez enrichi et éclairé notre réflexion.

S.E. Chakib Benmoussa, ambassadeur du Maroc en France. – Je vous remercie. À titre d'information, une conférence-débat est organisée en partenariat avec l'Académie diplomatique internationale, le 29 mars prochain, sur « l'Islam contre le radicalisme à travers l'expérience marocaine ». Vous y serez les bienvenus.

M. Amine Nejdi,
vice-président du Rassemblement des Musulmans de France

(Mercredi 30 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Mes chers collègues, nous entendons cet après-midi quatre grandes organisations représentatives des principaux courants du culte musulman en France. Il s'agit d'auditions à la fois importantes et complexes, car à ce stade des travaux de cette mission d'information, nous avons besoin d'une perception plus fine des multiples sensibilités qui forment l'Islam en France : quels sont leurs points communs mais aussi leurs différences, et peut-on imaginer qu'elles s'expriment d'une seule voix ? Nous devons aussi mieux cerner le fonctionnement des instances représentatives du culte, les modes de financement des lieux de culte, l'organisation du circuit de la viande halal, la formation des imams, etc.

Le Rassemblement des Musulmans de France a été créé en 2006, et s'est donné pour mission de « contribuer à l'émergence d'un Islam modéré, tolérant et respectueux des lois de la République, un Islam du juste milieu ». Votre association est connue pour ses liens avec le Royaume du Maroc. Je vous propose de nous faire part, durant environ 15 minutes, de votre sentiment général sur la place, l'organisation et le financement du culte musulman dans notre pays. En outre, à une période où la représentativité du CFCM semble susciter des interrogations chez beaucoup de musulmans, nous aimerions savoir comment votre organisation se positionne vis-à-vis des autres grandes institutions représentatives de l'Islam en France.

M. Amine Nejdi, vice-président du Rassemblement des Musulmans de France. – Je vous remercie Madame la Présidente. Je suis vice-président du Rassemblement des musulmans de France, président du Conseil régional du culte musulman (CRCM) de Lorraine, recteur-imam de la mosquée de Tomblaine qui se situe à proximité de Nancy, et également membre du conseil européen des oulémas (théologiens) marocains. Dans ce conseil, nommé par le Roi du Maroc, siègent 17 personnalités marocaines.

Le Rassemblement des musulmans de France est la plus grande fédération de rassemblement de mosquées en France. Il en rassemble ainsi 500. En 2008, lors de l'élection du Conseil français du culte musulman (CFCM), il a obtenu 40% des voix. Aujourd'hui, 12 conseils régionaux du conseil musulman sont dirigés par un président affilié au RMF.

Il existe en France plusieurs fédérations musulmanes regroupées, selon le cas, sur la base de sensibilités parfois idéologiques – c'est le cas de l'UOIF ou le Millî Görüş avec une idéologie proche des frères musulmans – ou, parfois, de sensibilité nationale, les membres de la fédération ayant le même pays d'origine. À ce titre, le RMF représente plutôt une sensibilité

marocaine. À la différence des autres associations où cette sensibilité nationale est due à un mouvement du haut vers le bas – à l'exemple de la Grande Mosquée de Paris dirigée par l'Algérie –, au RMF, à la suite des premières élections du CFCM, on a constaté que la majorité des personnes qui siégeaient à son conseil d'administration n'appartenaient à aucune fédération, et comme par hasard, c'était des gens d'origine marocaine. Cela s'explique par le fait que les Algériens étaient regroupés autour de la Grande mosquée de Paris, le comité de coordination des musulmans turcs de France fédérait les Turcs, les musulmans africains étaient regroupés autour de la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA). Il n'y avait ainsi que la sensibilité marocaine qui n'était pas regroupée, car la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) était une coquille vide. À partir de là, plusieurs cadres élus au sein du CFCM sur des listes indépendantes se sont retrouvés. Là a émergé l'idée de créer une fédération regroupant ces indépendants. Comme il s'agissait de personnes ayant pour pays d'origine le Maroc, un lien s'est créé avec ce pays, qui était intéressé pour aider ce nouveau groupe. Une collaboration est donc née entre le RMF et le ministère des Habous (des affaires religieuses) du Maroc. Cette collaboration porte sur les imams : ainsi une trentaine d'imams marocains officient en France, soit plus que les imams algériens ou turcs. En outre, plusieurs imams viennent du Maroc en France pendant la période du Ramadan afin d'encadrer les prières nocturnes. Enfin, des colloques sont organisés : 13 congrés régionaux ont ainsi lieu tous les ans avec des savants de différents pays. L'un des objectifs est de se rapprocher davantage des jeunes car, aujourd'hui, ils ne se sentent pas compris par des imams qui manquent de compétences linguistiques et parfois même théologiques.

Depuis 2006, date de création du RMF, deux de ses membres l'ont présidé : M. Moussaoui puis M. Kbibech qui est également aujourd'hui président du CFCM.

L'une des principales difficultés rencontrées par les musulmans en France est le manque d'imams disposant de compétences suffisantes en matière linguistiques en français et en arabe, théologiques, sociologiques et historiques. En effet, l'imam est appelé pour permettre la réconciliation entre musulmans, au sein d'un couple, et a parfois un rôle d'assistant social en accordant des audiences à des gens qui sont désemparés ou avec des problèmes. Or pour pouvoir jouer son rôle au sein de la société, l'imam doit connaître le contexte historique et politique français ainsi que les caractéristiques de la laïcité. Le fait que la France sous-traite la question des imams à certains pays musulmans ne résoudra pas les problèmes. Il faut faire émerger une classe d'imams « franco-français » qui ont étudié en France, connaissent les us et coutumes du pays dans lequel ils évoluent, et le contexte français, afin de permettre une proximité avec la jeunesse. Pour moi, c'est aux musulmans de France de gérer les imams, c'est une question interne à la France. Faute de pouvoir le faire, certains musulmans se tournent vers les pays d'origine, par nécessité, car ils n'ont pas les moyens financiers

et humains pour gérer le culte en France par eux-mêmes. Or, les pays d'origine n'ont pas les mêmes préoccupations que la France et ne comprennent pas forcément les difficultés découlant de la loi de 1905. En outre, ils ne disposent pas forcément des moyens humains et financiers.

Concernant le CFCM, son action a en partie était paralysée au début par le tiraillement des différentes fédérations qui le composaient pour accéder à la présidence. Il y avait ainsi presque une guerre interne. Or, au-delà de la symbolique pour le pays d'origine, la présidence n'a aucun d'impact sur la vie quotidienne des musulmans de France. Que l'Etat ait voulu créer le CFCM, cela se comprend. Il fallait pousser à sa création. Toutefois, les acteurs du CFCM n'ont pas joué pleinement leurs rôles pour plusieurs raisons : manque de compétences, attitudes dictées par d'autres motivations, influences ultraméditéranéennes, déconnexions par rapport aux besoins de la population… Cependant, mes propos peuvent vous étonner venant d'une personne qui dirige une fédération. Cependant, je suis également imam et sur le terrain, j'encadre des jeunes et je vois que l'on n'est pas encore parvenu à une gestion apaisée de l'Islam de France. Ainsi, l'UOIF s'est retirée car il n'a pas pu avoir des présidences en région, ce qui a contribué à fragiliser le CFCM. Nous-mêmes, musulmans, avons fragilisé le CFCM alors qu'il représente une institution importante pour l'organisation de l'Islam de France. Cette instance est encore nouveau-né, il faut lui donner le temps afin qu'elle puisse acquérir une certaine légitimité. Il n'y a que par ce moyen que l'on pourra mettre tout le monde autour d'une table. On a attendu de lui beaucoup de réalisations, qu'il n'a pas pu toujours atteindre. Ainsi, il est l'interlocuteur des pouvoirs publics. En outre, certaines questions nécessitent une organisation nationale, comme la gestion de la fête de l'Aid el Kebir, la question de la représentativité auprès des médias nationaux et régionaux et la question des aumôniers. On ne peut pas jeter l'anathème sur cette organisation en disant qu'elle ne fait rien.

Depuis 2013, on constate toutefois un apaisement avec la mise en place d'une présidence tournante biennale entre les trois organisations arrivées en tête aux élections (Grande Mosquée de Paris, RMF, comité de coordination des musulmans turcs de France). Malheureusement, les autres organisations ne s'intéressent plus au CFCM ou s'en sont retirées. Cet apaisement est venu un peu tardivement, mais le nouveau président a la volonté de réunir tout le monde autour de la table. Ainsi, après la réunion fin 2015 qui s'est tenue à l'Institut du monde arabe regroupant tous les acteurs de l'Islam de France, l'UOIF a fait part de son intention de revenir au CFCM. Une lettre au président du CFCM a été écrite en ce sens. J'espère que cela va permettre de donner une certaine légitimité au CFCM, chose que tout le monde attend.

Une autre question se pose pour le CFCM : celle de sa légitimité auprès des jeunes. Le CFCM n'est que la représentation de la réalité des mosquées aujourd'hui. Or, les mosquées sont généralement dirigées par la classe ouvrière

arrivée dans les années 1960 en France, c'est-à-dire des anciens. La moyenne d'âge est ainsi de 65 à 68 ans, et leurs intérêts divergent avec ceux de la jeunesse. Il n'y a pas non plus dans les mosquées une vraie démocratie et une vraie gestion qui permet de satisfaire tous les publics. Or, dans les quinze prochaines années, la cartographie de l'Islam en France va changer. La classe ouvrière vieillissante aujourd'hui ne sera plus là ; le relai devra donc être passé à la jeunesse. La question est de savoir à quelle jeunesse va-t-on donner la direction des mosquées. En effet, ce n'est pas forcément une jeunesse qui est formée et à laquelle on a ouvert la porte à la gestion des lieux de culte. Dans certaines régions, on trouve des mosquées qui font un travail extraordinaire auprès des jeunes. Les activités touchent alors à tous les domaines : ouverture à la société, aux pouvoirs publics, à la jeunesse, aux femmes, aux convertis. Malgré les résistances parmi les présidents ou les gestionnaires de mosquée, nous essayons de propager ce modèle, tant bien que mal d'ailleurs. Il faut préparer l'après « première génération » à la gestion des mosquées. Or, je ne pense pas que nous ayons une classe de jeunes suffisamment prête pour prendre en charge la gestion des lieux de culte, car elle manque notamment de discipline. La jeunesse a une vision utopique : la gestion du culte devrait se faire par des élections, avec une représentation émanant du bas vers le haut, ce qui est impossible. On ne peut pas faire voter cinq millions de musulmans pour la représentation du culte. On ne peut pas créer un État dans l'État. Je crains ainsi le passage générationnel, qui n'est pas assez préparé. Certains surfent sur ce problème, notamment le salafisme. La jeunesse est séduite par ce genre de discours car il se fait dans leur langue – le français – et vulgarise la compréhension de la théologie musulmane. Il y a, à cet égard, une responsabilité des fédérations et des mosquées qui n'ont pas joué pleinement leurs rôles. Toutefois, on ne peut pas leur en vouloir car elles manquent de moyens financiers et humains. Il est ainsi difficile de trouver des vrais cadres pour gérer un lieu de culte, ou un imam qui a les compétences nécessaires pour être un bon imam.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de créer un institut de formation des imams. Certes, il existe aujourd'hui 3 instituts de formation des imams en France, dont deux qui appartiennent à l'UOIF, avec une tendance idéologique particulière. En outre, la majorité des personnes qui s'inscrivent dans ces instituts sont des jeunes qui n'ont aucune aspiration à devenir imams. Une grande partie sont des femmes. Ils souhaitent assouvir leur soif de connaître la culture et religion musulmane, en s'inscrivant à Château-Chinon ou en Ile-de-France, ou en suivant les cours par correspondance. Quatre de mes élèves sont inscrits dans ces institutions. Leur programme est très léger par rapport à ce que l'on exige d'un imam. Il est nécessaire à mes yeux de créer un véritable institut de formation d'imams et de trouver un financement car celui-ci ne peut pas être assuré par les seules mosquées. C'est pourquoi, on se tourne vers les pays d'origine – c'est ce que l'on essaye de faire en envoyant des imams se former à Rabat et revenir. Certains ne sont pas satisfaits de cette formation, car elle est en déphasage par rapport aux besoins en France, faute de bénéficier d'une pédagogie et d'un discours structuré répondant aux besoins de la France. Cela

fait 26 ans que je suis sur le terrain, je vois le discours qui peut toucher notre jeunesse. Or la formation dispensée n'est pas vraiment adéquate aux besoins français.

C'est la difficulté qui existe aujourd'hui : comment former des imams en France, dans un institut désintéressé, qui ne serait influencé par aucune idéologie, ni pays étranger et dans lequel on puisse assurer une vraie formation théologique pour répondre aux besoins de la communauté musulmane. Vu la loi de séparation de l'État et des églises de 1905, on ne peut pas demander à l'État de le prendre en charge. Il y a une piste avec l'Alsace-Moselle. Mais l'Islam n'étant pas reconnu dans le régime concordataire, cela soulève des difficultés.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie pour cette présentation.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Vous disiez votre foi dans le CFCM en relevant les défauts de ce « nouveau-né », même s'il a déjà douze ans. Quels obstacles existent, selon vous, à ce que le CFCM trouve enfin ses marques ? Peut-on imaginer une transformation afin qu'il devienne une émanation, non des mosquées, mais des musulmans ? Vous dites que l'élection directe de ses membres est impossible : pourquoi ? Lors de la récente réunion de l'instance de dialogue avec l'Islam de France, à laquelle la présidente, la rapporteur et moi-même étions conviés, j'avoue n'avoir pas compris son articulation avec le CFCM.

Que pouvez-vous nous dire du financement, notamment en provenance de l'étranger, du culte musulman en France ? La communauté musulmane française pourrait-elle, comme certains nous l'affirment, financer seule ses propres besoins ? Faut-il continuer à accepter les financements étrangers et ses éventuelles contreparties ? Faut-il réactiver, le cas échéant, la Fondation des œuvres de l'Islam de France ?

M. Amine Nejdi. – Le CFCM a effectivement douze ans mais la comparaison d'âge avec une personne a cependant ses limites car il faut laisser les mentalités changer, ce qui est déjà le cas avec la nouvelle présidence. M. Boubakeur a achevé trois mandats et a fini épuisé ; il faut changer de génération avec le prochain président.

Chaque pays attend une contrepartie à son financement, même symbolique avec la présidence du CFCM par une personne ayant sa nationalité. Le CFCM assure la représentation du culte – suivi du halal, formation des imams, organisation des prières, etc. –mais n'a pas vocation à représenter les musulmans. Il existe d'ailleurs différents courants au sein de la communauté musulmane ainsi que des personnes de culture musulmane, qui sont agnostiques ou ne sont pas croyantes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Combien d'athées ou d'agnostiques dans ce cas ?

M. Amine Nejdi. – Ils n'ont pas d'organisation pour les représenter et nous ne disposons pas de chiffres à ce sujet.

Pour organiser le culte, il faut d'abord gérer la gouvernance des mosquées, en incluant les jeunes dans les activités proposées. Le problème se résoudra de lui-même au niveau des CRCM puis du CFCM.

Pour moi, la création de l'instance de dialogue a été une erreur du Gouvernement français, en accréditant l'idée d'une absence de représentativité du CFCM. Le problème est encore plus dilué. Le discours du Premier ministre et du ministre puis les ateliers, organisés une fois l'an, ne résoudront pas les problèmes des musulmans. Le CFCM est fragile alors il faut le renforcer : si le moteur cale, il faut le réparer ! Or, l'instance de dialogue est plus décorative que représentative.

Pour avoir siégé dans les instances régionales puis le CFCM, je peux dire que la divergence porte sur la gouvernance et l'accès aux postes de responsabilité, et non sur la gestion du culte. Diversifier les intervenants n'enrichit en rien le CFCM. Les pays d'origine doivent être moins interventionnistes pour éviter les caprices et les luttes d'égo au sein du CFCM.

Pour les financements étrangers, tout dépend du pays d'où ils proviennent. S'ils viennent de pays qui veulent promouvoir une vision radicale, extrémiste ou inadaptée à la France, comme l'Arabie saoudite ou le Qatar, il faut faire attention. En revanche, le Maroc et l'Algérie promeuvent un Islam modéré par nature, qu'il convient encore de transposer et d'adapter en France. Il faudrait que les financements passent par la fondation, ce qui sans doute ferait décliner les fédérations. Après tout, ce serait tant mieux ! La seule fédération fondée sur un lien idéologique est l'UOIF car les mosquées choisissent de s'y rattacher. Pour les autres, le lien est uniquement financier. Si les financements se déplacent, les mosquées changeront de rattachement en conséquence. L'État fait du favoritisme en délivrant à seulement trois mosquées – Paris, Évry, Lyon – une habilitation pour désigner les sacrificateurs, et cela, au terme de négociations avec les pays d'origine. Or, il n'y a pas de redistribution des fonds collectés et encore moins de contrôle. Par exemple, nous avons des bénévoles qui contrôlent localement le circuit halal et ils constatent des relâchements. On voit des tampons laissés sur des comptoirs permettant à tout salarié de certifier halal la viande. À cet égard, la mosquée de Lyon est plus sérieuse alors que celle d'Évry et de Paris sont des catastrophes. Et on ne voit plus l'argent collecté.

L'habilitation devrait être délivrée aux CRCM qui ont plus de légitimité mais restent sans moyens financiers, sauf les maigres cotisations qu'ils perçoivent. Les adhésions au CRCM seraient ainsi encouragées et l'argent mieux distribué.

Une autre piste de financement porterait sur les quelques 25 000 pèlerins annuels du « grand pèlerinage », sans compter les « petits

pèlerinages ». Dans notre mosquée, on organise le petit pèlerinage, cela permet d'obtenir 7 000 euros par organisation pour payer les charges de la mosquée. À une époque, seules les agences percevaient les bénéfices, grâce à des « rabatteurs » payés au noir. Sur un tel montant, même une contribution de 10 euros par pèlerin constituerait une nouvelle ressource financière.

Mme Colette Giudicelli. – Quel est le montant des aides reçues, y compris de la part de la France ?

M. Amine Nedji. – Il n'y aucune aide directe de la part de l'État qui ne prend en charge que la formation universitaire mais profane des imams. Soit les imams ne parlent pas le français et cette formation ne leur sert à rien ; soit on prêche déjà des convaincus. La manne financière pourrait servir ailleurs si le financement direct était possible. Comme, pour la déradicalisation, l'argent sort pour régler les problèmes et non les prévenir.

M. Michel Amiel. – J'aurai trois questions. De par son essence, l'Islam a-t-il vocation à être organisé ? Quelle relation existe entre l'Islam et l'autorité politique, dans un pays musulman ou non, laïque – comme le nôtre – ou non ? Faut-il un Islam *en* France ou un Islam *de* France ?

M. Amine Nedji. – Certes, il n'existe pas de clergé mais des besoins d'organisation se font sentir pour la formation des imams, le contrôle du halal, l'organisation du pèlerinage, des lieux de culte décents respectant la sécurité et la dignité des pratiquants et la grandeur de la France. Une mosquée ne peut résoudre seule les problèmes à son niveau. L'idée n'est pas de créer un clergé pour unifier la théologie mais d'assurer une organisation administrative. Cela permettrait aussi de lutter contre la radicalisation quand les jeunes se radicalisent sur internet qui relaie majoritairement des idées salafistes.

Lors des printemps arabes, on s'est tourné vers les religieux, non pour leur expérience mais dans l'espoir qu'ils étaient plus moraux et moins corrompus. En France, l'Islam n'a aucune prétention à accéder au pouvoir politique. Les Frères musulmans sont axés sur cette conquête du pouvoir mais je pense que l'UOIF a adapté sa doctrine. En tous cas, elle ne revendique pas publiquement cet objectif.

M. Michel Amiel. – Que représente l'UOIF en France ?

M. Amine Nejdi. – L'UOIF met en avant le congrès annuel qu'elle organise mais, grâce aux résultats des élections au CFCM, on sait qu'elle représente 82 mosquées sur les 2 500 existantes.

Mme Evelyne Yonnet. – Je vous remercie pour votre présentation franche. S'agissant de la jeunesse, qui va prendre la relève des anciens de la première génération d'immigration, je suis, en tant qu'élue du département de la Seine-Saint-Denis, inquiète comme vous : croyante ou non, c'est une jeunesse qui a du mal à s'insérer dans la société française.

S'agissant de la formation des imams, je crois qu'il est nécessaire que les personnes qui se destinent à ce parcours apprennent d'abord les valeurs de la République avant d'aller vers l'enseignement religieux ; cela leur permettrait peut-être aussi de choisir leur voie religieuse de façon plus éclairée.

S'agissant de la construction de lieux de culte, vous connaissez le problème de la mosquée d'Aubervilliers, dont le bail emphytéotique n'a pas été signé, faute de financements. Ne devrait-on pas avoir, même dans un pays laïc, un fond, géré par l'Etat, qui permette d'avoir des financements pour ce type de projets ? On parle notamment d'un financement par le halal.

M. Amine Nejdi. – Je crois en effet qu'un financement par le halal est possible, mais ce n'est pas à l'Etat de le gérer. Cela pourrait passer par la Fondation.

Certains estiment qu'il faudrait faire un moratoire de dix ans pendant lequel la loi de 1905 ne s'appliquerait pas, pour permettre au culte musulman de rattraper son retard : je ne crois pas à cette solution, qui serait perçue comme une provocation dont les musulmans seraient ensuite les premières victimes comme bouc-émissaires.

Il y a un retour indéniable du spirituel parmi la jeunesse. Ceux qui viennent à la mosquée apprécient l'imam que je suis mais me demandent pourquoi je fais partie du CRCM. J'explique pourquoi c'est une nécessité, pourquoi la discipline et l'organisation sont incontournables et font d'ailleurs partie de l'Islam, comme on le voit dans la prière.

On a beaucoup parlé de l'imam de Brest : d'une certaine manière, je ne lui reproche pas ce qu'il est, car c'est un jeune des quartiers qui a voulu se former tout seul ; c'est un autodidacte qui a énormément de lacunes. Il est devenu célèbre avant de mériter cette célébrité. En pratique, pour moi, ce n'est pas un imam radical, ce n'est tout simplement pas un imam du tout : son discours n'a rien à voir avec la théologie musulmane. Ce n'est pas un terroriste – à tel point d'ailleurs que le magazine de Daesh l'a qualifié d'« imam serpillère ». Pour moi, c'est l'une des victimes de l'absence d'institut de formation en France. J'ai quant à moi eu la chance de baigner dans cette culture, par mon père qui était lui-même un religieux. Mais on ne peut pas découvrir les textes, leurs interprétations à 20 ans seulement : il faut une formation structurée, et c'est aux musulmans de l'organiser. Je n'ai pas de solution, même s'il y a des pistes, comme le halal.

Mme Evelyne Yonnet. – Je parlais d'un fonds géré par l'Etat car je crains que sinon les musulmans ne seraient pas d'accord entre eux pour savoir qui en assurerait la gestion.

M. Amine Nejdi. – C'est pour ça que je crois qu'il faut que toutes les fédérations soient représentées dans cette Fondation, avec également un représentant de l'Etat. Il est temps de la ressusciter et de lui donner un élan réel cette fois, pour qu'elle puisse jouer son rôle.

M. Chems-Eddine Hafiz,
représentant de la Grande Mosquée de Paris

(Mercredi 30 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons cette séance avec l'audition du représentant de la Grande Mosquée de Paris, qui occupe une place historique importante dans l'Islam français.

Le Grande Mosquée de Paris a été inaugurée en 1926 par le chef de l'État. Elle devait permettre de rendre hommage aux Musulmans morts pour la France pendant la Grande guerre. Depuis, la Grande Mosquée de Paris s'est imposée comme un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, selon une intensité variable en fonction des époques. Vous entretenez des liens soutenus avec l'Algérie.

Notre mission d'information s'est donné pour objectif de mieux comprendre les modalités selon lesquelles le culte musulman s'exerce dans notre pays. Nous essayons ainsi de mieux cerner le fonctionnement des instances représentatives du culte, les modes de financement des lieux de culte, ou encore la formation des imams. Sur l'organisation du circuit de la viande halal, la Grande Mosquée de Paris a aussi un éclairage utile à nous donner.

Pourriez-vous, en outre, nous préciser l'articulation entre la Grande Mosquée et deux organismes qui y sont adossés : l'Institut musulman de la Mosquée de Paris et la Société des Habous des lieux saints de l'Islam ? Enfin, nous aimerions savoir comment votre organisation se positionne vis-à-vis des autres grandes institutions représentatives de l'Islam en France.

M. Chems-Edine Hafiz, vice-président de la Grande Mosquée de Paris. – Je vous remercie de votre invitation. Avocat de profession, je parlerai ici en tant que vice-président du CFCM pour la Grande Mosquée de Paris.

Le CFCM est le résultat de plusieurs tentatives de créations d'une instance représentative du culte musulman qui ont eu lieu dans les années 1990. Sous le ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement a été lancée l'*istichara* ou « consultation » qui a eu le mérite de réunir pour la première fois l'ensemble des dirigeants d'associations gérant des lieux de culte. C'est sur la base de cette impulsion qu'a été créée en 2003 par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, le CFCM, comme association loi de 1901 qui a permis aux grandes fédérations de se retrouver dans une instance commune.

Je ne connais pas les critères qui permettent à une association cultuelle d'être considérée comme une grande fédération. Toujours est-il que la Grande Mosquée de Paris en est une ; elle est, vrai ou faux, très proche de l'Algérie, tandis que le Rassemblement des musulmans de France était

proche du Maroc. Il y avait également une fédération africaine ainsi que, à l'origine, un service de l'ambassade de Turquie ; il n'y avait pas, à l'époque, d'association de musulmans turcs.

M. Dalil Boubakeur, recteur de la Grande Mosquée de Paris, a été nommé président de ce CFCM, non par élection, mais par un consensus entre les fédérations et les pouvoirs publics. Il a été considéré comme l'homme fédérateur pouvant assurer la représentation du culte musulman.

Le problème est qu'on a voulu faire du CFCM à la fois un équivalent du consistoire chargé de gérer les questions religieuses et un équivalent du conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), regroupant et représentant les musulmans. Cela était aberrant et nous l'avons signalé à plusieurs reprises. La confusion a été entretenue par les pouvoirs publics et le CFCM a toujours refusé de jouer ce rôle de représentation des musulmans qu'on a voulu lui faire jouer. Par exemple, lors d'une prise d'otage par des islamistes en Irak, l'État a incité le CFCM à y envoyer une délégation. Exemple plus récent : lors de l'opération « Plomb durci » de l'armée israélienne, le CFCM a été invité à des réunions avec le ministère de l'Intérieur et le CRIF pour gérer les manifestations qui avaient lieu. Cela a été le cas aussi en 2005 au moment des manifestations – le CFCM a alors refusé, et c'est l'UOIF qui a joué ce rôle pour établir une « fatwa », ce que je trouve personnellement étonnant en droit français.

Dans un pays laïc, est-il normal qu'une organisation chargée de l'organisation du culte ait un rôle de représentation de la communauté religieuse auprès des pouvoirs publics ? Cela mène au communautarisme et cela me semble d'autant moins opportun que je ne crois pas qu'il existe en France une « communauté musulmane ».

La Grande Mosquée de Paris a été créée en 1926, avec comme toile de fond le sang versé par les musulmans au cours de la Première guerre mondiale. L'Assemblée nationale a voté à cette occasion une subvention de 500 000 francs et le don d'un terrain sur lequel est construite la Grande moquée. Les statuts de cet établissement ont été déposés au tribunal d'Alger, dans l'un des trois départements français d'Algérie de l'époque, afin de bénéficier de financement et de permettre aux ministres du culte y officiant d'être rémunérés, car la loi de 1905 ne s'y appliquait pas. Le recteur de la Grande Mosquée de Paris était, depuis cette date, l'aumônier national.

À la fin des années 1980, de nouvelles institutions, en particulier l'UOIF et le RMF, se sont développées et ont contesté à la Grande Mosquée de Paris son leadership historique au sein de la communauté cultuelle musulmane.

L'institut musulman de la Grande Mosquée de Paris a été créé, de façon un peu fictive, pour permettre à l'État de subventionner un institut. La société des Habous – c'est-à-dire des biens affectés au domaine cultuel – était une association loi 1901 qui avait pour mission première d'organiser le

pèlerinage à La Mecque des populations musulmanes des colonies, en y possédant des hôtels, etc. La société des Habous est la propriétaire légale de la Grande Mosquée de Paris, et c'est la seule structure qui existe juridiquement ; la Grande Mosquée de Paris est simplement une appellation d'usage.

Tous les recteurs ont été d'origine algérienne. Le premier recteur, M. Ben Ghabrit, avait été proposé par le maréchal Lyautey et avait été chef de protocole du roi du Maroc. Après un flottement en 1956 à la mort de celui-ci, c'est le père de l'actuel recteur, Hamza Boubakeur, qui a pris la tête de la Grande Mosquée, jusqu'à sa mort en 1982. Ensuite, ce sont des algériens qui ont été nommés directement : d'abord Cheikh Abbas jusqu'en 1989, puis un recteur médecin de formation jusqu'en 1992, et depuis cette date l'actuel recteur Dalil Boubakeur.

La Grande Mosquée est à la fois un lieu de culte, avec des salles de prière et des imams mis à disposition des fidèles, et un institut de formation chargé de former les ministres du culte. Il y a également une école d'apprentissage de la langue arabe pour les enfants, car il est souhaitable de prendre connaissance du Coran en arabe, un verset du Coran précisant que ce dernier a été révélé en arabe.

Comme celles d'Évry et de Lyon, la Grande Mosquée de Paris peut, en vertu d'un arrêté ministériel, désigner des sacrificateurs, jouant ainsi un rôle important dans la pratique du halal. Elle donne dans ce cadre son agrément à des sociétés habilitées à faire le sacrifice selon le rite musulman.

L'institut Al-Ghazali, indépendant de l'institut musulman, dispense quant à lui des cours pour la formation des imams et des aumôniers. Il a conclu depuis 2015 un accord avec l'Université de Paris pour un diplôme universitaire.

En effet, sur la formation des imams, la principale difficulté à laquelle nous sommes confrontés – tout comme l'institut européen de sciences humaines de Château-Chinon sous l'obédience de l'UOIF – est que, même si elle s'adresse à des bacheliers pour une formation de quatre années, l'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant, et ne permet donc pas d'accéder à un certain nombre de droits et avantages aux élèves en formation. Nous avons essayé de faire en sorte que les matières profanes, notamment le droit et les libertés publiques, soient enseignées à l'université. Cela permettrait aux personnes qui suivent cette formation d'avoir le statut d'étudiant, un diplôme universitaire, mais aussi une approche de citoyen en plus de leur approche théologique. Les imams de la Grande Mosquée de Paris font beaucoup d'effort pour que la formation corresponde aux attentes des jeunes. Avec le diplôme universitaire, ils peuvent désormais avoir le statut d'étudiant, accéder à l'université et s'acquitter ainsi au mieux de leur mission.

La Mosquée de Paris bénéficie de dotations de l'État algérien. Chaque année, un volet de la loi de finances prévoit, dans le budget du ministère des affaires religieuses, une subvention à la Grande Mosquée de Paris pour le salaire des imams envoyés en France.

En effet, un accord a été signé entre le ministre des affaires religieuses algérien et la Grande Mosquée de Paris afin que 125 imams formés en Algérie soient envoyés en France pour une durée de quatre ans et rattachés à la Grande Mosquée. Les étudiants intéressés doivent faire preuve d'aptitudes en français. Des responsables du ministère de l'intérieur français examinent les candidatures des futurs imams. Ceux qui sont retenus sont ensuite répartis sur l'ensemble du territoire national. Ils bénéficient du statut de fonctionnaires algériens et sont sous l'autorité du recteur de la Grande Mosquée de Paris. Outre l'Algérie, le Maroc et la Turquie ont signé un accord similaire avec la France.

Aujourd'hui, on constate un déficit de formation de nos imams. On n'a pas assez de ministre du culte au sein de la communauté musulmane. Cette question mérite réflexion.

Certains de ces imams formés en Algérie s'installent durablement en France. On n'a jamais constaté de défection, ni d'incident avec des discours hostiles à la Nation ou à une autre communauté, ni même d'ingérence dans la politique nationale ou internationale de la France. Ces imams sont uniquement chargés des prêches religieux. Pour les questions de société, il revient à Dalil Boubakeur, recteur de la Grande Mosquée de Paris, de définir la doctrine.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Je vous remercie pour cette intervention très claire. Vous nous avez indiqué qu'il n'existait pas de communauté musulmane de France ; dans ce cas, peut-on créer un Islam de France ? En d'autres termes, peut-on fédérer l'ensemble des communautés autour de valeurs d'un Islam modéré ? Quels en seraient les prérequis indispensables ?

Ma deuxième question porte sur la formation des imams. Il est fondamental d'avoir des imams qui prêchent les valeurs d'un Islam modéré. Vous avez présenté deux types de formation des imams : ceux formés en France et ceux formés à l'étranger. Quel type de formation préférez-vous ?

Dans la mesure où ceux formés à l'étranger bénéficient d'un statut de fonctionnaire, ils peuvent à ce titre recevoir des instructions de modération dans leurs prêches. N'est-ce pas la solution ? Il semblerait qu'il existe un décalage entre la formation des imams à l'étranger et les attentes de la jeunesse musulmane de France. Ce déphasage peut-il expliquer l'Islam que certains souhaiteraient pratiquer en France ?

Mme Fabienne Keller. – Combien de lieux de culte sont rattachés à la Grande Mosquée de Paris ?

Quelles sont, selon vous, les conséquences des actes de terrorisme, en particulier le regard que nous pouvons avoir sur les pratiquants du culte musulman ?

M. Chems-Eddine Hafiz. – Il n'existe pas une communauté musulmane en France mais une communauté de foi. On refuse tout communautarisme, d'où notre refus de participer à des instances purement musulmanes. Certains hommes politiques ont tenté de créer des instances musulmanes sur le modèle du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF). Ces tentatives avaient souvent des visées électorales. Nous nous y sommes toujours refusés. Si quelqu'un veut s'engager dans la politique, il peut le faire en tant que citoyen français, non en tant que musulman. Parler de communauté musulmane en tant que communauté de foi ne pose pas de difficulté, le Conseil français du culte musulman a d'ailleurs pour mission d'organiser les rites religieux de l'Islam.

Pour répondre à Mme Keller, je suis incapable de vous indiquer le nombre total de lieux de culte musulman ; certains d'entre eux sont situés dans des lieux privés, sous forme d'associations qui ne se reconnaissent pas dans le Conseil français du culte musulman.

Je suis pour un Islam de France, mais ce que j'entends par là, c'est simplement un Islam dont les imams seraient formés en France. Pour le reste, à l'instar des autres religions monothéistes, l'Islam est universel, c'est une religion qui ne connaît pas de frontière. Aujourd'hui, nous vivons une situation difficile. Un amalgame est opéré entre musulman et Daech ; j'ai été moi-même traité de Daech… Être musulman en France est compliqué et le deviendra encore plus à l'avenir. Il nous faut un « plan Marshall » pour remédier à cette situation. On ne peut pas accepter une formation d'imams à l'étranger. L'Algérie a besoin d'imams alors même que 125 d'entre eux partent en France après avoir terminé leur formation religieuse.

La formation des imams est capitale si on veut prévenir les dérives, comme celles qu'on peut craindre avec certains aumôniers des prisons. Pour la Grande Mosquée de Paris, c'est en France que doit être organisée la formation de nos imams. Le Président de l'Université de Paris qui, à la différence de l'UOIF, se tient loin des idéologies et pratique un Islam malékite, était d'ailleurs intéressé pour contracter avec la Grande Mosquée de Paris sur cette question, mais les syndicats s'y sont opposés au nom de la laïcité.

Le Conseil français du culte musulman existe et nous devons le préserver. Il représente l'ensemble des associations du culte musulman, y compris celles reconnues par des pays étrangers, car c'est une réalité héritée de l'histoire. Nous organisons chaque année le pèlerinage de 25 000 fidèles à La Mecque qui se passe dans d'excellentes conditions, bien mieux que pour les fidèles musulmans d'autres pays.

Doit-on créer une hiérarchie au sein de l'Islam sunnite sur le modèle du gallicanisme ? Je ne le crois pas. En revanche, il faut conserver une spécificité du culte musulman en créant un institut théologique rattaché au Conseil français du culte musulman. Un tel institut permettrait de répondre aux questions que se posent de nombreux musulmans, et de prévenir certaines revendications excessives, pour répondre par exemple à ceux qui critiquent l'organisation d'examens universitaires pendant le ramadan ou refusent que des femmes soient auscultées dans les hôpitaux par des médecins hommes.

Le CFCM est une association dont le siège est loué par la mairie de Paris, pour un euro symbolique, dans le 15ème arrondissement. C'est un beau local qui convient à nos activités. Mis à part cela, nous n'avons aucune ressource.

Je voudrais parler de la fondation pour les œuvres de l'Islam de France. Devons-nous avoir une vraie fondation, pour permettre à la fois la construction et l'entretien des mosquées, mais surtout le financement de la formation des imams et des aumôniers ? La formation des ministres du culte est le cœur du problème. Il faut savoir quelle formation l'on donne à ces derniers, car aujourd'hui, même au sein du CFCM, le message de l'Islam est parfois dévié.

Quand un homme politique veut obliger les prêches en français, je me demande de quoi il se mêle ! Cela exacerbe les tensions et donne l'impression que l'on ne peut pas être à la fois français et musulman. Pourrait-on dire au culte catholique qu'il devrait parler dans telle ou telle langue ? Nous constatons dans les partis politiques l'absence de personnel se revendiquant musulman.

Au départ, la Fédération de la Grande Mosquée de Paris procède de la mosquée située dans le 5ème arrondissement de Paris. Comme on lui a octroyé la représentation de l'Islam algérien, elle compte aujourd'hui environ 260 lieux de culte qui se reconnaissent sous son obédience. Certains imams sont recrutés localement, et les 125 imams envoyés par l'Algérie sont répartis sur le territoire. Il y a une vraie crise pour le recrutement des imams aujourd'hui.

M. Michel Amiel. – La laïcité est une exception française, à laquelle la plupart des hommes politiques sont très attachés. Considérez-vous que la loi de 1905 n'est pas ou plus adaptée à l'Islam en France et en particulier aux besoins de financement de la formation des imams ?

M. Chems-Edine Hafiz. – En mon nom propre et au nom de la Grande Mosquée de Paris, je peux affirmer que toucher à la loi de 1905 ne serait pas une bonne chose. Avoir mis en place un diplôme universitaire est un élément important : c'est un exemple du fait que l'on peut trouver, non pas des astuces, mais des modalités juridiques. Toucher à la laïcité, c'est toucher au sacré d'une certaine manière ! Une des modalités juridiques

pourrait être la fondation qui, elle, financerait la formation voire directement la rémunération des aumôniers ou des ministres du culte en général, une tâche aujourd'hui difficile pour laquelle la plupart sont bénévoles. La fondation n'a pas fonctionné car elle a été constituée des mêmes membres que le CFCM.

M. Michel Amiel. – Cela signifierait qu'il faudrait que l'État finance la fondation !

M. Chems-Edine Hafiz. – La fondation n'est pas en panne à cause de l'État : elle aurait pu continuer à lever des fonds, comme elle l'avait fait avec la donation de Serge Dassault.

La Grande Mosquée de Paris bénéficie d'une subvention de l'Algérie : à partir du moment où ce financement est légal et transparent, il n'y a selon moi d'autant moins de problème que c'est un mal nécessaire : l'Islam est une religion pauvre en France, et la plupart des lieux de culte sont financés par les dons des fidèles.

Mme Fabienne Keller. – Il nous serait utile de disposer des tableaux de financement de votre fédération, pour pouvoir comparer et consolider ces chiffres.

M. Chems-Edine Hafiz – Nous vous les enverrons.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie de votre présence et de vos informations éclairantes.

M. Ahmet Ogras,
président du Comité de coordination
des Musulmans turcs de France

(Mercredi 30 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons nos auditions en accueillant le président du Comité de coordination des Musulmans turcs de France (CCMTF). Monsieur le Président, votre organisation fédère la plupart des lieux de culte fréquentés par les musulmans d'origine turque en France. Vous souhaiterez sans doute nous dire quelques mots sur l'organisation cultuelle de la communauté turque et sur les associations qui la représentent, points sur lesquels votre ambassadeur, que nous avons reçu la semaine passée, nous a déjà donné de précieuses indications.

Notre mission d'information souhaite mieux comprendre les modalités selon lesquelles le culte musulman s'exerce dans notre pays. Nous essayons ainsi de cerner le fonctionnement des instances représentatives du culte, les modes de financement des lieux de culte, l'organisation du circuit de la viande halal, la formation des imams, etc.

Je vous propose de nous faire part de votre sentiment général sur la place, l'organisation et le financement du culte musulman dans notre pays.

En outre, à une période où la représentativité du Conseil français du culte musulman (CFCM) suscite des interrogations chez beaucoup de musulmans, nous aimerions savoir comment votre Comité se positionne vis-à-vis des autres grandes institutions représentatives de l'Islam en France.

M. Ahmet Ogras, président du Comité de coordination des musulmans turcs de France. – Je vous remercie de m'avoir invité. Que ce soit ici ou dans l'instance de dialogue initiée par le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve, ces moments d'échange entre les élus de la Nation et les divers représentants du deuxième culte en France et du premier culte dans le monde sont précieux.

Un peu d'histoire sur la rencontre de l'Islam et de la République. L'Islam, dans un premier temps, a été la religion des colonisés et des administrés dans le continent africain et dans les DOM-TOM. Dans un deuxième temps, elle a été la religion des harkis. Ensuite elle a été la religion des immigrés, dernière étape du statut de religion de l'étranger. Depuis les années 2000, elle est devenue tout simplement la religion des concitoyens français – petits-enfants immigrés et convertis.

Une reconnaissance de cette religion est apparue dans la sphère sociale et, sous l'impulsion de différents responsables politiques, une instance de représentation du culte musulman a été créée : le CFCM. L'Islam

a alors définitivement acquis le statut de religion permanente. Je tiens à remercier tous nos aïeux, tous nos représentants et les élus des efforts réciproques effectués pendant cette transition de reconnaissance officielle. Aujourd'hui, malheureusement, certains mauvais penseurs veulent transformer cette religion de paix en une religion de terreur et sont encouragés par des chroniqueurs et par une minorité d'élus. Nous devons être justes vis à vis de nos compatriotes et respecter leurs croyances.

Les musulmans français et européen doivent participer activement à tous les défis de la Nation et prendre part à la construction de notre avenir commun car nos destins sont liés.

Pour en venir à l'objet même de votre commission, l'État doit être un facilitateur et un accélérateur dans la mise en pratique des circulaires et des lois et surtout ne pas s'ingérer dans la vie spirituelle de ces citoyens. Aujourd'hui, les associations culturelles, les scouts musulmans, les associations gestionnaires des lieux de culte, les aumôneries, les établissements scolaires, les associations des consommateurs des musulmans, les associations défendant les droits des musulmans, les fédérations et enfin le CFCM contribuent tous à l'organisation du culte musulman dans notre pays. Je veux rendre hommage au travail de tous ces bénévoles.

Le CCMTF compte plus de 270 associations membres. Nos 270 lieux de cultes sont tous gérés par des bénévoles et le DITIB (Union pour les affaires religieuses) met à la disposition de ces associations 151 imams. Nous sommes en déficit de 120 postes et, malheureusement, nous sommes bloqués par un quota. Le fonctionnement des associations et la gestion des lieux de cultes ne sont pas financés par l'étranger. Les membres des associations cotisent tous dans leur association et ils contribuent à leur bon fonctionnement. L'entraide et la générosité sont les seules sources de financements connues dans nos lieux de cultes.

Actuellement, plus d'une centaine de jeunes française et français participent au programme de formation théologique dans les différentes universités en Turquie en partenariat avec la direction des affaires religieuses de la République de Turquie. À Strasbourg, nous voulons ouvrir une faculté de théologie pour former nos futurs représentants, cadres et imams. Nous avons également de nombreux projets d'ouverture de collège et de lycée pour répondre aux attentes de la jeunesse française.

Pour que l'Islam ne soit plus la religion de l'étranger et surtout pas une religion de passage, nous devons vivre notre vie paisiblement en France, de la naissance à la mort. Nous devons pouvoir enterrer nos aïeux en France tous en respectant leurs convictions et pouvoir accueillir nos ainées dans des maisons de retraite compatibles avec leur croyance.

Depuis une bonne dizaine d'années, la plupart de nos fidèles pratiquent le sacrifice lors de l'aïd par procuration dans les pays n'ayant pas

accès régulièrement à la viande. Pour la pratique du pèlerinage, nos concitoyens profitent de l'expérience de notre association et de son savoir-faire. La communauté franco-turque passe très peu par des agences de voyage.

Désormais, il est nécessaire de se doter des moyens pour que la France ne soit pas privée de cette religion de paix : c'est maintenant ou jamais. Les Français ont besoin de messages et surtout d'actes forts comme au début du XX^{ème} siècle avec le projet de la grande mosquée de Paris. Cela ne posa aucun problème à l'un des grands parlementaires de la III^{ème} République : voici ce que disait Édouard Herriot en 1920 lors du débat sur son financement : « Il n'y a aucun inconvénient à donner aux musulmans une mosquée, puisque très légitimement nous donnons aux catholiques des églises, aux protestants des temples et aux israélites des synagogues ». La première pierre de la mosquée de Paris fut posée le 19 octobre 1922. Le Maréchal Lyautey, qui inaugura les travaux, s'exprimait ainsi : « Quand s'érigera le minaret que vous allez construire, il ne montera vers le beau ciel de l'Ile-de-France qu'une prière de plus dont les tours catholiques de Notre-Dame ne seront point jalouses ». Enfin, le Préfet de la Seine prit la parole : « Les Musulmans sentiront que la France et Paris les accueillent non comme des étrangers, mais comme des frères ».

Le musulman est fidèle à son pays, la France, et respectueux de ses valeurs républicaines : le musulman est fier d'être français et européen, on ne le dit pas assez.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Quelles sont vos relations avec les autres communautés musulmanes au côté desquelles vous siégez au sein du CFCM ?

Le CFCM connait quelques problèmes de représentativité : la jeunesse ne se reconnait pas dans cette institution. Récemment, le ministre de l'intérieur a créé une instance de dialogue avec le monde musulman. Quelles doivent être les relations entre ces deux organes ? L'instance de dialogue doit-elle se substituer, à terme, au CFCM, ou le compléter ? Le CFCM n'a pas de compétence théologique : l'instance de dialogue doit-elle s'en saisir ? Mme Féret, Mme Goulet et moi-même avons participé lundi dernier comme observateurs aux travaux de cette instance et nous nous interrogeons sur son devenir.

La Turquie envoie des imams détachés en France, mais vous souhaitez qu'une formation des imams soit délivrée en France, notamment à Strasbourg. Une première tentative a échoué, compte tenu de l'absence de reconnaissance par le système universitaire français des diplômes concernés.

La communauté musulmane a-t-elle besoin de financements extérieurs pour fonctionner ? Le financement halal ne pourrait-il prendre en charge le coût des formations ?

Que penseriez-vous d'élections directes pour représenter, par-delà les courants, la communauté musulmane de France ?

M. Ahmet Ogras. – Notre ambassadeur vous a déjà bien expliqué le fonctionnement de la communauté franco-turque en France, une communauté discrète et disciplinée.

Au sein du CFCM, nos relations sont cordiales. Un nouveau président a été nommé et l'actualité nous oblige à bouger. Néanmoins, beaucoup de progrès restent à accomplir. En revanche, nous manquons de ressources humaines et financières. La question du financement est prégnante. La Fondation pour les œuvres de l'Islam n'est toujours pas en activité car un ou deux représentants d'une fédération n'en veulent pas ainsi que certains administrateurs.

Nous sommes une communauté réservée, qui parle peu mais qui travaille beaucoup. Les élus reconnaissent nos points forts et nous remercient pour nos efforts.

Le 1er juillet 2017, je deviendrai président du CFCM, à la suite de M. Anouar Kbibech. C'est une opportunité pour montrer ce que les franco-turcs font pour la France. Nous serons plus dans le champ visuel de l'Islam de France.

Il y a trois ans, quand je suis entré au CFCM, trois personnes qui n'étaient pas membre du bureau participaient à toutes nos réunions : il s'agissait d'agents du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur. C'est toujours le cas et c'est, pour le moins, surprenant.

Aujourd'hui, nous ouvrons les portes du CFCM aux jeunes et aux femmes : tous les deux mois, des jeunes nous exposent leurs problèmes et leurs projets.

L'instance de dialogue n'est pas une alternative au CFCM. M. Cazeneuve nous a rassurés sur ses intentions : cette instance est un atelier pour échanger sur des sujets précis. Dès la deuxième réunion, nous avons traité de la déradicalisation. Lors de la prochaine réunion, nous proposerons des solutions.

La formation et le financement des imams détachés : il s'agit de la seule aide financière que nous percevons de la Turquie.

Le projet d'une faculté de théologie musulmane en France est souhaité par le ministère de l'intérieur et par les représentants des affaires religieuses de la Turquie mais le faux problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes bloque le processus. La France doit accepter de faire une exception. Cette faculté est destinée à tous les Français et pas seulement à ceux d'origine turque. Nous avons besoin de votre appui politique pour travailler ensemble.

À l'avenir, mais sans doute pas en 2019, le CFCM sera élu par des électeurs. Toutes les associations du CCMTF sont gérées par des présidents élus par leurs membres à jour de leurs cotisations. À l'exception de notre Comité, très peu de musulmans pratiquants participent à la vie associative. Pour être véritablement représentatif, le CFCM devra être élu.

Mme Evelyne Yonnet. – Pouvez-vous nous en dire plus sur la question du diplôme de la faculté de Strasbourg ? Quatre années de théologie me semblent suffisantes pour former les imams.

Quid des élections que vous envisagez pour le CFCM ?

M. Ahmet Ogras. – Aujourd'hui, le CFCM est élu par de grands électeurs déconnectés de la réalité. Son point faible est de ne pas représenter la base. Les musulmans qui adhèrent à des associations ont un droit de regard sur la nomination de leurs présidents. Ceux-ci pourraient élire les membres du CFCM. Ce serait un premier pas. Encore faut-il que nos partenaires soient aussi prêts que nous. Dans un second temps, on pourrait envisager des élections ouvertes à tous.

Mme Evelyne Yonnet. – Avez-vous beaucoup de divergences avec les autres musulmans ?

M. Ahmet Ogras. – Sur le fond, aucune. Seules nos méthodes de travail diffèrent.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Vos relations sont-elles bonnes avec vos collègues des autres communautés ?

M. Ahmet Ogras. – Nous n'avons aucun souci.

Vous m'avez interrogé sur le diplôme de la faculté de Strasbourg. La Turquie veut qu'il soit reconnu par la France avant de le reconnaître sur son propre territoire. La France estime qu'elle ne peut reconnaître ce diplôme au nom de la laïcité. Une solution est néanmoins possible, d'autant que la Turquie a fait de gros efforts financiers. À mon sens, c'est maintenant ou jamais.

Mme Evelyne Yonnet. – Ces diplômes ne sont pas ceux de l'université. Comment demander à la France de les reconnaître ? Prenez le cas, par exemple, des diplômes de médecine : un médecin du Congo ne sera pas reconnu à ce titre en France. Le problème va plus loin que la seule théologie.

M. Ahmet Ogras. – C'est la reconnaissance qui importe : il faut trouver une solution au niveau politique. La Turquie demande que ce diplôme soit reconnu, mais pas nécessairement comme diplôme théologique. Pour le détail, c'est l'équipe de Strasbourg qui gère le dossier. Je ne peux vous en dire plus.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous sommes tous d'accord pour dire que les imams doivent être formés en France, tout en respectant les principes de la laïcité.

Dans quelques semaines, nous irons à Strasbourg, mais je crains que nous ne parvenions pas à trouver une réponse immédiate.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Vous nous avez dit que le problème le plus important était celui du financement. Vous avez également dit que des administrateurs bloquaient le processus. De qui s'agit-il ?

Le financement peut venir de l'étranger. Ainsi en est-il du salaire des imams envoyés par la Turquie. Il peut également venir par des flux plus ou moins opaques qui financent les mosquées. Or, celui qui a une mosquée dispose de sièges supplémentaires au CFCM. Le financement pourrait également venir du halal : qu'en pensez-vous ? Seules trois mosquées sont habilitées : on nous dit que les choses sont loin d'être claires.

L'autre source de financement vient des fidèles eux-mêmes. Certains représentants de la communauté nous ont dit qu'ils disposaient de beaucoup d'argent car les fidèles étaient très généreux. On nous a dit qu'au moment du ramadan, certaines mosquées d'Île-de-France perçoivent plus d'un million de dons. On nous a cité des chiffres de l'ordre de 3 millions, dont 1,5 million durant les trois derniers jours du ramadan. Chrétien pratiquant, je vois les billets dans la corbeille : ils sont rares… Éclairez-moi, d'autant que vous nous avez dit que votre problème principal était celui du financement.

M. Philippe Bonnecarrère. – Votre présupposé est d'être fidèle à la France et vous avez fait référence à plusieurs reprises à un Islam de France. Je ne conteste pas votre intégrité intellectuelle.

Vous êtes fidèles à la France mais en même temps, vous vous exprimez au nom de 270 mosquées franco-turques. Peut-on parler d'un Islam de France alors que des mosquées sont rattachées à un pays ? J'ai suivi le discours du président Erdogan à Strasbourg : il a demandé à son auditoire de respecter les règles du pays dans lequel il vit mais de ne jamais oublier son origine turque. Comment parler d'Islam de France alors que la présence des origines est aussi forte ?

Comment fonctionne la mise à disposition des 150 imams envoyés en France par la Turquie ? Le salaire est-il intégralement payé par ce pays ? Les associations locales règlent-elles les charges sociales et le loyer ? Dans quelle langue s'expriment ces imams à l'occasion des prêches ? D'après de rapides calculs, j'estime que la mise à disposition de ces imams représente une aide de 7,5 millions de la Turquie.

M. Ahmet Ogras. – Sur le marché du halal, seul le CCMT en est écarté. Les mosquées de Paris et de Lyon, à savoir la composante algérienne, sont représentées, ainsi que la mosquée d'Évry, à savoir la composante marocaine. En revanche, pas un centime pour la composante turque.

Pourtant, nous sommes une très grande fédération et nous investissons beaucoup. Depuis trois ans que je suis au CFCM et que j'interroge les uns et les autres sur cette incongruité, le ministère de l'intérieur et le CFCM se renvoient la balle.

Nous n'avons pas non plus d'aumônier national ni régional. Nous n'avons donc aucun avantage de siéger au CFCM.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Parlez-vous des aumôniers des prisons ?

M. Ahmet Ogras. – L'aumônier des prisons vient du Rassemblement des musulmans de France (RMF), celui des hôpitaux vient de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) et l'aumônier militaire est algérien. Pour que notre communauté s'investisse dans le CFCM, nous devons lui en montrer l'intérêt qui, pour le moment, n'est pas évident. Les Français d'origine turque doivent donc avoir une réelle place au sein du CFCM.

La fondation est bloquée par un ou deux présidents. La présidence tournante revenant à l'UOIF, les pouvoirs publics de l'époque se satisfaisaient de ce blocage. C'est bien dommage car la fondation disposait d'un million d'euros qui sont, depuis sa création, bloqués.

Je ne crois pas aux chiffres que vous avez cités, monsieur le rapporteur : il faudrait que 1 000 personnes donnent chacune 1 000 euros par jour pour arriver aux 3 millions. Ce montant a peut-être été mobilisé sur un projet donné, mais pas pour le fonctionnement courant.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – On nous a parlé de 4 000 fidèles.

M. Ahmet Ogras. – Cela représente quand même 1 000 euros par personne, cela ne me paraît pas crédible.

L'argent en tant que tel n'est pas le problème principal, mais qui va récupérer cet argent et comment va-t-il être géré ? Des fondations sont indispensables, par exemple pour créer des maisons de retraite, pour entretenir les cimetières, pour bâtir des écoles, pour accompagner les élèves et les enseignements. Les fidèles cotisent dans les mosquées car le lieu existe, le lieu est bien visible, cela donne confiance. Mais aujourd'hui, on n'a plus besoin de nouvelles mosquées, on a besoin d'enseignement, d'espaces culturels, de psychologues pour aider les couples en difficulté. Le CFCM devra créer à l'avenir des fondations pour accompagner les musulmans dans leur vie quotidienne.

Le salaire versé par la Turquie aux imams envoyés en France peut s'analyser comme une coopération entre deux États. Il s'agit d'une mise à disposition. Les imams doivent être logés dignement. La plupart des associations ne payent rien. Au maximum, elles déboursent 500 euros par mois. Les prêches et les prières se font en arabe, tandis que les explications se

font le plus souvent en turc, et très peu en français. Aujourd'hui, le plus grand imam qui s'exprime en français, c'est Google, mais il ne raconte pas l'Islam. Les radicalisés l'ont été par des prêches en français. La langue française est donc un faux problème et si nous avions des imams parlant français, la question ne se poserait pas.

Pour le franco-turc, le pays, la discipline, l'État, le policier sont respectés. Tous nos prêches rendent grâce à l'État. Cette double appartenance nous est naturelle, et c'est pourquoi je comprends que vous ne compreniez pas le discours du président Erdogan. Pour nous, quelqu'un qui n'a pas d'État n'a pas d'avenir : c'est ce qui se passe en Syrie. On ne peut demander aux franco-turques d'oublier leur pays d'origine. Quelqu'un qui ne respecte pas son État ne peut pas respecter l'État d'un autre pays.

Un mot sur l'Islam de France : j'aimerais que l'on arrête de faire référence à cette notion. Les valeurs de l'Islam sont universelles et, que je sois en France, en Belgique ou aux États-Unis, l'Islam est le même. Certes, les cultures diffèrent – et l'Islam les respecte – mais il reste identique. Ne créons pas des problèmes là où il n'y en a pas.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci pour votre intervention et pour les précisions que vous nous avez apportées.

M. Amar Lasfar,
président de l'Union des organisations islamiques de France

(Mercredi 30 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous achevons nos travaux avec l'audition de M. Amar Lasfar, président de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). L'UOIF est la fédération associative musulmane la plus importante en France, avec de nombreuses implantations au sein de grandes villes telles que Lille, Bordeaux ou Nantes. L'UOIF est connue comme étant idéologiquement proche des Frères musulmans.

Monsieur le président, notre mission d'information souhaite mieux comprendre les modalités d'exercice du culte musulman et cerner le fonctionnement de ses instances représentatives, les modes de financement des lieux de culte, ou l'organisation du circuit de la viande halal. Nous souhaitons également des éclaircissements sur la formation des imams.

À une période où la représentativité du Conseil français du culte musulman (CFCM) semble susciter des interrogations chez beaucoup de musulmans, nous aimerions savoir comment votre Union se positionne vis-à-vis des autres grandes institutions représentatives de l'Islam en France.

M. Amar Lasfar, président de l'Union des organisations islamiques de France. – Merci de votre invitation. L'UOIF appartient au paysage confessionnel musulman de notre pays depuis sa création en 1983 à l'initiative de neuf mosquées – qui étaient plutôt des salles de prière. Nous avions vu la situation qui existerait trente ans plus tard, regroupant des mosquées et des écoles pour un Islam de France. À l'époque, l'Islam était pratiqué par les immigrés. L'Islam franco-français n'était pas connu.

Nos buts étaient de faciliter la pratique du culte, d'aider à l'intégration et à la sédentarisation, et d'organiser un culte conçu et pratiqué en France. On ne parlait pas encore d'Islam de France, mais d'Islam en France.

À l'heure actuelle, nous regroupons 285 associations cultuelles, dont des mosquées cathédrales créées dans les années 2000.

Notre premier fondement est l'indépendance, qu'elle soit politique, vis-à-vis des pays d'origine, ou religieuse, quant aux conceptions, à la lecture, à la compréhension. Nous nous inspirons de ce qui se passe dans le monde. L'Islam est différent au Moyen-Orient, au Maghreb, dans le Sud-Est asiatique. Il porte l'empreinte culturelle de chaque pays. Pourquoi la France ne le marquerait-elle pas de son empreinte ?

Notre deuxième fondement est la lecture contextualisée, sur laquelle a travaillé M. Tareq Oubrou, recteur de la mosquée de Bordeaux. Il s'agit

d'avoir un œil sur le texte, un œil sur le contexte. L'interpellation des textes a été initiée par l'UOIF. S'il n'existe qu'un seul Islam dans ses fondements, il y en a une grande variété dans la pratique. Nous mettons l'accent sur les finalités du texte. Nous sommes dans l'évaluation de ce qui peut être réformé. Des instituts ont été créés dans les années 1990 pour outiller cette recherche intellectuelle. Notre rencontre annuelle du Bourget, en 2005, portait sur la question : « Islam de France, de quelle lecture s'agit-il ? » Le texte est divin mais l'interprétation est humaine. Charge à l'homme d'en faire une lecture en harmonie avec le pays où il vit.

Notre troisième fondement, pratique, porte sur les ministres du culte et les *fatwa*, c'est-à-dire les avis religieux. Les imams sont formés en langue française, à la culture, à la laïcité. En 1992, l'Institut européen des sciences humaines a été créé à Château-Chinon, avant d'ouvrir une antenne à Paris, près de dix ans plus tard. On ne peut pas continuer à importer des imams. La langue des musulmans de France est le français. L'arabe est la langue de la religion. Pour moi qui suis originaire du Maroc, l'arabe est déjà une deuxième langue. On ne peut pas non plus répondre aux croyants par des avis religieux venus de l'étranger. L'avis d'un savant n'est pas sacré. Il faut avoir l'esprit critique. On n'est pas tenu de suivre à la lettre les quatre écoles jurisprudentielles du monde musulman. Elles doivent nous inspirer : pourquoi ne pas créer une cinquième école de France et d'Europe ? En 1994, le Conseil européen de la *fatwa* a été créé pour réunir des spécialistes, en majorité des imams qui opèrent en Europe, ainsi que des membres issus du monde musulman.

C'est à la pratique musulmane de s'adapter à la société et non l'inverse. L'Islam ne doit pas la brusquer ni remettre en cause les équilibres qui existaient auparavant. La loi de 1905 a été qualifiée de « compromis fragile ». M. Chevènement nous avait demandé si nous étions favorables à sa remise en cause. Nous avons répondu négativement. C'est une loi généreuse et libérale qui permet à la religion d'être pratiquée, de se développer.

En 2015, sur 127 communiqués de l'UOIF, 75 allaient dans le sens de la dénonciation de la barbarie. Nous ne sommes pas outillés pour la déradicalisation. Il faut des spécialistes, psychologues, policiers, juristes. En revanche, seuls les imams et les responsables associatifs peuvent assurer la prévention. Leur travail dans les mosquées doit être salué. Les jeunes suivent l'orthodoxie et refusent la radicalisation. Celle-ci émane des mosquées sur internet – ce sont les *fatwa* transcontinentales.

La laïcité est mon cadre, qui me permet de m'épanouir et de pratiquer ma religion. Les musulmans sont d'abord des citoyens. Une année, pour la fête de l'Aïd-el-Kébir, nous avions reçu la ministre de la solidarité entre les générations, Mme Codaccioni. Elle avait lu notre slogan « citoyen d'abord, musulman ensuite » et nous avait salués en disant que nous avions résumé toute la philosophie de notre présence dans ce pays. Mes prêches vont dans le sens de la citoyenneté, d'un contrat entre les musulmans et la

société. Je dis : « Vous appartenez à votre pays avant de partager votre culte avec d'autres ». La spiritualité de l'UOIF apaise, responsabilise et apprend aux fidèles le vivre ensemble. Ce sera le thème du prochain rassemblement au Bourget.

L'organisation du culte musulman a commencé en 1986, selon une première version imaginée par M. Pasqua, ministre de l'intérieur. Son idée de consistoire n'a pas fonctionné en raison des spécificités de l'Islam. En 1989, six personnalités – j'en faisais partie – ont été réunies par M. Joxe au sein du Conseil de réflexion sur l'Islam de France (Corif), jusqu'en 1993 En 1994, M. Debré a élaboré une charte musulmane, bourrée de versets, à laquelle nous nous sommes opposés car elle était incompatible avec nos principes. Nous disons qu'il n'existe qu'un document de référence, la Constitution. En 1999, M. Chevènement a rassemblé des personnalités issues de six mosquées, avant qu'en 2003, M. Sarkozy donne naissance au CFCM. Celui-ci est le représentant légal des musulmans de France, mais il n'a pas encore la crédibilité nécessaire. Son président, M. Kbibech, met en avant ce qui lui faisait défaut : la jeunesse, les femmes, la majorité des mosquées. Le dernier scrutin du CFCM n'a concerné que 950 mosquées, sur 2 500. C'est trop peu, d'autant qu'il existe en France une mosquée pour 3 000 personnes, contre une pour 2 000 en Allemagne et une pour 1 250 en Grande-Bretagne. Pour cela, il faut des financements. Hormis une vingtaine de mosquées financées par des organisations ou des États étrangers, l'immense majorité est financée par la communauté musulmane. Elle est généreuse, mais il faut l'impliquer – il y a cinq à six millions de musulmans, ce qui représente un fort financement.

Il faut prendre des précautions avec le financement. Le CFCM travaille sur d'autres pistes, telles que le pèlerinage. Il existe aussi de petites passerelles vers l'argent public, de façon légale.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci de cette audition pleine d'entrain, qui contraste avec les opinions généralement prêtées à votre organisation. Quand on parle du Bourget, du discours de votre organisation, ce n'est pas en termes compatibles avec la République. Quand vous invitez M. Tariq Ramadan – c'est votre droit le plus strict –, les rangs des élus, moi la première, sont déserts.

Comment expliquer cette différence ? Pourquoi une si mauvaise réputation, très éloignée du discours que vous tenez ? Je suis franchement interpellée.

M. Amar Lasfar. – M. Elkabbach m'a posé les mêmes questions lundi matin sur *Europe 1*. On parle de nous plutôt que de parler avec nous. Pour dire qu'il existe une dichotomie, il faut nous rencontrer. Je n'ai pas bougé, de mes 19 ans à maintenant – j'ai 55 ans. La dualité des discours est impossible. C'est très fatigant ! Le discours que je vous tiens est le même que

dans les mosquées. Vous avez mille façons de le vérifier. Nous respectons notre public du Bourget. On ne lui apprend rien ; on crée les conditions du débat. Nous avançons les frais de deux millions d'euros, nous invitons des intervenants. Va-t-on les censurer ? Certains viennent même distribuer des tracts insultants. Nous ne nous retrouvons pas dans tous les propos de M. Tariq Ramadan. Par exemple, il est contre l'enseignement privé, qu'il accuse de communautarisme, ce qui est faux. Il interpelle les musulmans, mais il nous dit aussi qu'ils doivent agir comme des citoyens. Quand il sort de ce que nous avons tracé, nous disons que nous ne sommes pas d'accord. Mais nous n'inviterons pas uniquement ceux qui sont d'accord avec nous.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Faut-il une instance représentative de l'Islam en France ? Nous n'avons pour l'instant qu'une instance de dialogue.

M. Amar Lasfar. – En 1992, au Bourget, nous avons posé la question : « Qui représente les musulmans ? » La représentation officielle est notre cheval de bataille. Nous répondons toujours présents à l'invitation des autorités. Les musulmans de ce pays ont une demande de légitimité. Nous sommes favorables au modèle intégrationniste français. Les musulmans font tout pour mettre en place une organisation représentant leur culte. Nous en sommes plus que demandeurs. L'UOIF n'a pas participé au dernier scrutin du CFCM, il y a deux ans et demi, car il souhaitait des réformes. Nombre de structures sont laissées sur le bord de la route. Nous n'avons pas été écoutés. Actuellement, nous discutons pour réintégrer le CFCM. Nous y sommes mal représentés, mais tout de même représentés. Nous voulons une structure, et c'est la seule. L'instance de dialogue de l'État a réuni 130 personnes en juin, dont une trentaine de l'UOIF. Lors de sa tournée à Poitiers, Bordeaux, Strasbourg et Marseille, le ministre de l'intérieur a été reçu par des membres de l'UOIF. M. Valls lui-même déclare que le CFCM n'est pas représentatif.

Nous sommes outillés pour la prévention, pour parler aux jeunes. Le vendredi, le prêcheur parle pendant trente à quarante-cinq minutes sans être interrompu. Les écoles coraniques du week-end accueillent des dizaines de milliers de jeunes. L'enseignement privé musulman compte 5 000 élèves. Nous avons immunisé une bonne partie de nos coreligionnaires et concitoyens.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Merci. Vous êtes une école de pensée avant d'être une association loi 1901. Quelle école ? Française ou internationale ? Vos relations avec les Frères musulmans sont connues.

La radicalisation est galopante. Vous intervenez depuis plus de trente ans, mais le résultat de votre prévention n'est pas à la hauteur de nos attentes. Le recensement des jeunes en voie de radicalisation que nous avons mené avec Mme Nathalie Goulet en février 2015 donnait le chiffre de 1 400. En novembre, ce chiffre s'élevait à 9 800. Votre école de pensée, si elle est indispensable, ne se traduit pas dans les faits.

Quelles sont vos relations avec le CFCM ? Vous dites qu'une structure représentant le culte musulman est souhaitable. Le CFCM représente les mosquées. Celles-ci sont-elles assimilables au culte musulman ? Le CFCM ne s'occupe pas de théologie, or la pratique d'un culte en implique une lecture claire. Votre appartenance chaotique au CFCM ne procède-t-elle pas de votre volonté de trouver une autre réponse, par exemple avec un conseil théologique ?

Nous ne sommes pas habitués à un discours comme le vôtre. Rassurez-nous.

M. Philippe Bonnecarrère. – Bravo pour votre présentation brillante. À vous écouter, tout est contextualisé, les éléments matériels fonctionnent. Mais à ce « tout va bien », la réalité répond par la négative. Quelle est l'organisation que vous proposez pour le CFCM ? Cela fait trente-trois ans que vous réfléchissez à cette question, et vous y participez depuis ses débuts. Quel est votre plan de réforme ?

Combien de personnes ont-elles été formées à l'institut de Château-Chinon depuis sa création ? Et par an ? Combien d'entre elles sont en responsabilité dans les mosquées françaises ?

L'Islam français a-t-il toujours besoin de financements étrangers, et si oui comment en assurer la transparence ? S'il n'en a pas besoin, comment la collecte financière peut-elle être organisée ? L'État n'a pas vocation à intervenir dans la vie religieuse, mais je ne serais pas choqué par une certification, une publication des mouvements financiers. Et vous ?

M. Amar Lasfar. – Nous sommes une école de pensée. Aucune ne s'est bâtie en autarcie. Les écoles réformatrices ne sont pas nombreuses. Les Frères musulmans ont inspiré le Maghreb, le Moyen-Orient, l'Extrême-Orient. On achète du tissu pour faire du sur-mesure. Il n'est pas possible de s'autoproclamer « penseur » en partant de zéro. Mais suis-je une vitrine des Frères musulmans ? J'ai déjà fait la révolution en 1789, je n'ai pas besoin d'en refaire une. Nous sommes proches des mouvements réformateurs, et j'espère du Prophète. Je me sens proche des Frères musulmans sur plusieurs points : la réforme de l'homme, de la société, du pouvoir. Nous ne parlons pas de pouvoir politique, mais religieux. Si je veux faire de la politique, j'enlève ma casquette religieuse et je vais voter. La politique est interdite à l'UOIF. Pourquoi ne pas poser la question inverse, celle des Frères musulmans s'inspirant de la France ? Nous avons de quoi exporter nos enseignements dans des pays qui pataugent.

Nous sommes une association franco-française qui suit les lois de 1901 et 1905. Onze voyous ont sombré dans le terrorisme. Loin de moi l'idée de relativiser, mais il faut voir la moitié pleine du verre. Si j'étais le seul à agir sur ces jeunes, j'accepterais la critique. Mais ils consomment d'autres discours, notamment sur internet, qui représente notre concurrent déloyal. Nous sommes démunis.

M. Philippe Bonnecarrère. – Il est difficile pour nous d'entendre que la radicalisation se fait intrinsèquement hors des mosquées. C'est excessif.

M. Amar Lasfar. – Quelques mosquées ont une part de responsabilité, mais il n'est pas possible d'expliquer la radicalisation par un seul facteur. Nous n'avons pas de détecteur de radicalisme à la mosquée. Mais si ces personnes s'y rendent, elles écoutent nos discours. Je peux rendre compte des intervenants. Je concède qu'il existe des prêcheurs de haine. Appliquons la loi.

On ne peut pas dire qu'environ 9 800 personnes sont radicalisées. Quels sont les signes ? Certains rapports évoquent simplement la barbe, moustache rasée, le foulard, le choix alimentaire. Il faut établir le bon diagnostic, sans quoi on crée un mauvais climat.

Mme Dounia Bouzar fait un bon travail de déradicalisation. Je ne peux pas prendre son rôle. En revanche, je dis à un enfant de s'accrocher pour trouver un emploi plus tard, même si c'est difficile quand on s'appelle Mohammed. J'ai franchi des obstacles et créé ma situation. À l'inverse, on entend parler de raccourcis pour le paradis et les vierges.

Le CFCM n'est pas à la hauteur de ce que je veux, mais je ne conditionne pas notre réintégration. Nous le réformerons et rattraperons le retard. Ce n'est pas une structure religieuse. Elle gère les affaires du culte, sans théologiens.

Avec le recteur de la mosquée de Paris, M. Dalil Boubakeur, et le président du CFCM, M. Anouar Kbibech, nous avons discuté d'un conseil spécial de théologie musulmane. J'apporte ma contribution au CFCM, dont il faut respecter les équilibres.

Une centaine d'imams d'Europe ont été formés au sein de l'institut de Château-Chinon, qui en accueille entre dix et vingt par an. Mais ils ont ensuite du mal à être recrutés. Les infrastructures des mosquées ne sont pas à la hauteur de ces personnes diplômées à bac plus quatre ou cinq. Le marché du travail est difficile pour les imams.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Est-ce le marché ou un effet de préférence nationale ? Les imams formés en France qui prêchent en français, que j'appelle de mes vœux, ne se heurtent-ils pas aux imams des pays d'origine ?

M. Amar Lasfar. – C'est vrai. Je serais tenté de dire que l'Islam de France a un concurrent : l'Islam en France. Une bonne partie de mes coreligionnaires de la première génération ont une loyauté normale vis-à-vis de leur pays d'origine. On nous demande de réaliser rapidement ce que les autres religions ont mis plusieurs siècles à faire. Les mosquées sont entre les mains de la première génération qui voit le prêche en français d'un mauvais œil. Nous, nous préparons l'avenir. Des imams partent encore en formation à l'étranger. Je n'y suis pas opposé s'ils vont dans une université.

Je ne dis pas que je refuse l'argent de l'étranger. Nous sommes mondialisés. En revanche, je dénonce l'argent soumis à condition. Notre premier principe est l'indépendance. L'argent étranger est le bienvenu s'il est transparent, comme pour la mosquée de Lyon.

Il est risqué de dépendre d'une source irrégulière ou aléatoire. Nous cherchons des sources de financement pérennes en France.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Quel est le budget de l'UOIF ?

M. Amar Lasfar. – Son budget de fonctionnement est de 350 000 euros, avec trois salariés. Ce n'est rien du tout.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Vous parliez de davantage pour le Bourget.

M. Amar Lasfar. – La foire commerciale représente dix millions d'euros, payés par les exposants. L'entrée pour la journée coûte dix euros aux visiteurs ; c'est vingt euros pour quatre jours. Ce n'est pas le budget de fonctionnement.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les fidèles peuvent-ils assurer le financement ?

M. Amar Lasfar. – Les musulmans paient. La source principale est la communauté, qui réunit cinq à six millions de personnes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Et le halal ?

M. Amar Lasfar. – C'est un domaine extrêmement compliqué.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Vous parlez de cinq à six millions de musulmans. On entend aussi le chiffre d'un million.

M. Amar Lasfar. – Il est interdit de les recenser.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Avez-vous une idée ?

M. Amar Lasfar. – Je ne veux pas qu'on les compte. Ce serait source de polémiques.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci. Notre mission nous amènera à de nombreux autres échanges.

M. Amar Lasfar. – Parlez-nous !

M. Dominique Urvoy,
professeur de pensée et civilisation arabes
à l'université de Toulouse-Jean Jaurès (ex Toulouse-II)
et **Mme Marie-Thérèse Urvoy**, professeur d'islamologie,
d'histoire médiévale de l'Islam, d'arabe classique et de philosophie arabe
à l'Institut catholique de Toulouse

(Jeudi 31 mars 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous entendons deux universitaires et chercheurs spécialisés sur l'Islam et le monde musulman, dont l'audition nous a été suggérée par M. Reichardt : Mme Marie-Thérèse Urvoy, professeur d'islamologie, d'histoire médiévale de l'Islam, d'arabe classique et de philosophie arabe à l'Institut catholique de Toulouse et M. Dominique Urvoy, professeur de pensée et civilisation arabes à l'université de Toulouse-Jean Jaurès. Vous avez l'un comme l'autre beaucoup travaillé et écrit sur la pensée arabe et la philosophie islamique. Nous souhaiterions recueillir vos réflexions sur les lignes de force qui structurent la pensée islamique contemporaine et, surtout, sur la manière dont celles-ci influent sur la pratique de l'Islam en France et y induisent des évolutions ou, le cas échéant, des reculs ou des difficultés pour la communauté musulmane.

Mme Marie-Thérèse Urvoy, professeur d'islamologie, d'histoire médiévale de l'Islam, d'arabe classique et de philosophie arabe à l'Institut catholique de Toulouse. – Au préalable, il convient de rectifier l'expression : on parlera non d'intégration de l'Islam mais d'intégration de musulmans – ceux qui le veulent, du moins –, car l'Islam se caractérise par une polysémie, entretenue et exploitée par les musulmans. L'Islam se veut et se réalise en tant qu'Islam-religion, Islam-civilisation, Islam-communauté et Islam-culture, tous étant utilisés à décharge du premier. Cet amalgame typiquement islamique s'avère d'une efficacité redoutable, au point que « pas-d'amalgame » et « c'est-pas-ça-l'Islam » sont devenus de quasi-néologismes. Ainsi, Feiza Ben Mohamed, représentante de la Fédération des musulmans du Sud, trouve la preuve que le terrorisme est sans relation avec l'Islam dans le fait que les terroristes sont issus du grand banditisme et de la délinquance ordinaire ! Autre exemple, plus subtil : l'émission religieuse du dimanche sur l'Islam, où se mêlent une apologie valorisante de sujets profanes et des leçons exégétiques des piliers de la foi. En face, un contrepoids très minoritaire élève la voix, tels Boualem Sansal et Kamel Daoud en Algérie, Mohamed Sifaoui ou Zineb El Rhazoui en France.

Que sont les musulmans ? L'histoire de l'Islam nous enseigne que le groupe appelé *umma* dans le Coran est une communauté qui prend son origine dans une attitude de lutte défensive : après avoir été persécutée dans

la Mecque païenne, elle se constitue en un groupe agressif, victorieux de ses ennemis que sont infidèles, associateurs, chrétiens et juifs. Cette communauté combative est animée d'un puissant sentiment de fraternité dans une même foi, seul authentique lien intra-communautaire. Dès le Coran, Allah accorde aux musulmans, les seuls « croyants », dignité, privilèges et droits propres. Cette *umma* est missionnée par Allah pour promouvoir et défendre les droits de Dieu et de Ses serviteurs que sont les musulmans. Jalouse de ses droits, se croyant toujours menacée, elle s'abrite dans la lutte par la polémique ou par les armes. Cet état d'esprit collectif explique l'assurance déconcertante du musulman, défenseur des droits d'Allah, et son complexe de supériorité vis-à-vis des non-croyants. C'est même un dogme essentiel : la charia interdit aux musulmans d'être sous l'autorité d'un pouvoir non islamique, de subir un État de droit de non croyants. C'est une humiliation, une tyrannie (*baghî*) intolérable pour le croyant qu'Allah a pourtant déclaré comme étant « le dernier détenteur de la terre » (X, 14 et XXXV, 39). Pour le plus illettré comme pour le plus instruit, faire régner l'Islam sur le monde ne sera que l'exécution de l'ordre divin et l'objectif de tout musulman, du plus modéré au plus violent ; seuls varieront les moyens pour l'atteindre.

Face à cette indéfectible structure mentale d'une communauté farouchement solidaire, l'univers mental des chrétiens est diamétralement opposé, nourri de valeurs judéo-chrétiennes forgées sur fond de crises historiques (protestantisme, Révolution, laïcisme, etc.) –que l'Islam n'a pas connu au cours de son histoire. Le grand schisme qu'est le chiisme avait une origine politique : la lutte pour le pouvoir. La théorisation doctrinale s'est faite au fil de l'histoire.

Dès ses origines, l'Islam a réparti le monde en « territoire de l'Islam », une théocratie avec un chef, où les lois sont dictées par Allah et où il incombe aux musulmans de les porter et les faire respecter dans le territoire des non-croyants, dit « territoire de la guerre » (*dâr al-harb*). À l'époque moderne, les modérés ont ajouté une troisième notion, celle de « territoire de la trêve » (*dâr al-muwada'a*) – sachant qu'une trêve, si longue soit-elle, est temporaire et que ce territoire doit tôt ou tard revenir au domaine de l'Islam.

Musulman accepté par l'Occident laïc et chrétien, Recep Tayyip Erdogan déclare, agacé : « il n'y a pas un Islam modéré et un Islam violent. L'Islam c'est l'Islam ». En effet, un Islam modéré est concevable, mais il sera toujours le fait de l'individu, non du groupe. Seul, sans la pression de sa communauté, le musulman peut vivre sa religion en la ramenant à la sphère privée et à la pratique intérieure, sans revendication communautariste ni marqueurs sociétaux. L'Islam étant la religion de la masse, c'est en groupe que les musulmans revendiqueront d'exercer leurs droits et leurs obligations cultuelles. L'importance de ces dernières sera proportionnelle à l'importance du groupe. L'Islam religion de la foule plutôt que de l'individu fait que,

comme le dit Yadh Ben Achour, « derrière chaque musulman il y a un autre musulman, plus musulman encore ».

Dans le dialogue islamo-chrétien officiel, les parts sont nettes : aux chrétiens l'affectif ou l'idéologique, aux musulmans le Coran et ses contraintes. Pour les premiers, toutes les concessions sont bonnes, jusqu'au déni de soi ; pour les musulmans, il s'agit d'avancer en félicitant les chrétiens pour leur démarche, sans céder un iota. Un marché de dupes a submergé un espace dialogique de type sectaire nommé « l'islamo-chrétien » – je vous renvoie à notre ouvrage, *La Mésentente*. Des valeurs fondamentales de l'Islam-religion sont inconciliables avec le christianisme, telles la conception de Dieu et Son unicité, la relation entre Dieu et l'homme. Des valeurs fondamentales de l'Islam-civilisation sont inconciliables avec l'Occident laïc, telles le but ultime de faire triompher la Loi islamique, le statut inégalitaire entre croyant et non-croyant, entre homme et femme.

On ne saurait envisager de dialogue qu'avec des musulmans qui auront renoncé à leur statut sociopolitique islamique. Ils existent mais n'ont pas voix au chapitre, lorsqu'ils ne sont pas exécutés en terre d'Islam. Quant au soufisme, c'est un cheval de Troie de l'islamisme qui donne à voir un Islam spirituel et tolérant, présentable, mais seulement sous forme de moratoire. Beaucoup de soufis, dans l'histoire, ont été des djihadistes efficaces.

M. Dominique Urvoy, professeur de pensée et civilisation arabes à l'université de Toulouse-Jean Jaurès. – Il y a d'abord un problème de présentation de l'Islam, qui recouvre un vaste ensemble de domaines : religieux, historique, civilisationnel, historique, intellectuel, artistique… Cela laisse une certaine latitude à la manipulation idéologique : on met ainsi au crédit de l'Islam religion ce qui relève de l'Islam civilisation. Pourtant, pour citer Renan, l'Islam religion n'a pas plus de titre à revendiquer Averroès que le catholicisme à revendiquer Galilée.

Toutes les manifestations pour faire connaître la civilisation islamique sont à encourager : ses apports artistiques, culturels, philosophiques ont été remarquables. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, et les musulmans se font du mal en ressassant leur gloire passée sans se donner la peine de retrouver ce niveau.

Je vous ferai part de trois expériences. La première concerne une visite à l'« Institut européen pour les sciences humaine » de Saint-Léger-de-Fougeret qui forme des imams appelés à exercer en Europe et en Amérique du Nord. J'ai eu la surprise de voir que la bibliothèque de cet Institut, officiellement indépendant, était wahabite, la documentation étant fournie par l'Arabie saoudite. La question cruciale, pour l'équipe dirigeante, était de réussir à intégrer l'enseignement des sciences islamiques à l'université publique. En répondant que j'y enseignais l'islamologie, j'étais en porte-à-faux : mes interlocuteurs souhaitaient en réalité transposer dans l'université d'État française tout un cursus, avec des diplômes, des certificats « étude du

Coran »… « Les sciences islamiques sont une science humaine comme les autres », m'ont-ils affirmé !

À Strasbourg, l'idée est née chez certains membres de la faculté de théologie protestante de créer une faculté de théologie islamique. Pourquoi pas, puisque le système du concordat le permettait ? J'ai été consulté, avec un confrère, sur la maquette et le programme proposés. Nous avons été effarés : ce cursus avait été imaginé par des gens qui voyaient l'Islam de loin, sans se poser la moindre question sur la façon d'aborder les disciplines, de les intégrer à l'esprit de l'enseignement de l'université française, pas plus que sur le recrutement des enseignants… Ce fut un échec, mais révélateur d'une certaine naïveté.

À l'université de Toulouse, où j'enseignais, la direction du département d'arabe avait été confiée à un collègue marocain qui souhaitait encourager la présentation de l'Islam par des musulmans eux-mêmes, et y consacrer pas moins de 450 heures d'enseignement. Il fit venir trois enseignants pour l'accompagner dans cette démarche, qui constituèrent une association culturelle. Jusque-là, rien à redire. Cette association avait pour nom *Sabil* – le chemin – qui évoque irrésistiblement la formule « *al-jihad fi sabil Allah* ». Elle s'est révélée être une association de propagande islamiste ; il a fallu que les renseignements généraux s'en mêlent pour mettre fin à ses activités. Preuve que l'espoir de faire parler les acteurs eux-mêmes peut entraîner des déviations caractérisées…

L'État veut encourager la connaissance de l'Islam et a décidé d'ouvrir dix postes en islamologie à l'université. Je m'en félicite, car il y a des personnes compétentes pour les occuper. Mais comment ces postes seront-ils pourvus, selon quels critères ? J'observe des tendances lourdes, des universités où les sections d'arabe sont accaparées par les Marocains. Est-ce admissible ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je comprends que vous ayez séduit M. Reichardt ! L'objectif de notre mission est de mieux connaitre l'Islam, son fonctionnement, son financement, son organisation. L'État doit-il intervenir ou non ? On est parfois au bord de la schizophrénie. Si je comprends bien, pour vous, l'Islam n'est pas du tout compatible avec la République ?

M. Dominique Urvoy. – Tel quel, non.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Faut-il une organisation du culte musulman, de la communauté musulmane ? Quel est votre avis sur le CFCM ? Les personnes que nous entendons – je ne parle pas de gens comme Hassen Chalghoumi, que je ne porte pas en haute estime – jouent donc un rôle, avec un but final inavoué ? Il n'y a pas d'Islam modéré, dites-vous. C'est une vision très pessimiste, alors que 10 % de la population française serait de confession musulmane. Serions-nous tous victimes d'une illusion

d'optique devant ces gens qui nous semblent intégrés dans la société ? Vos propos globaux sont inquiétants…

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Je récuse le terme de « globaux ». J'ai précisé qu'un musulman pris à part, individuellement, n'est pas le même que quand il est membre de l'*umma*. Je sors le particulier du général.

M. Dominique Urvoy. – Il est sans doute fort utile pour l'État d'avoir un interlocuteur unique : c'est tout l'intérêt du Conseil français du culte musulman. Mais je vois mal l'intérêt pour les musulmans eux-mêmes – il suffit de voir les polémiques entre les représentants des différentes nationalités ! Il est très difficile d'intervenir dans l'organisation du culte. Reste l'aspect civilisationnel : on emmène les enfants visiter les mosquées, mimer les gestes de la prière… Cela n'a pas grande signification, au-delà de l'aspect folklorique.

Dès lors qu'on ne considère pas que la foi se résume à la façon de vivre sa relation personnelle à Dieu et à la morale, il y a incompatibilité. Fazlur Rahman, grand nom du réformisme moderne, menacé pour cela au Pakistan, estimait pourtant qu'il ne fallait pas renoncer à la législation islamique si l'on voulait éviter que l'Islam ne se dilue dans le moralisme universel. Nous, nous ne verrions peut-être que des avantages à une telle dilution ! Mais de fait, la grande majorité des musulmans s'y refusent, car ils sont attachés à cette étiquette. Au point que certains musulmans donnent l'impression d'adorer l'Islam plutôt que Dieu, dit Francis Robinson.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – C'est bien de savoir ce que veut l'État, la République, mais qui posera la question de savoir ce que veulent les musulmans ? Du plus modéré au plus violent, tous disent vouloir la même chose : vivre leur Islam, c'est-à-dire imposer les droits de Dieu, qu'il défend en personne – comme Allah l'a dit dans le Coran –, et faire respecter sa vie religieuse en tant que telle.

Le CFCM, c'est avant tout une erreur de casting. Bien sûr, il faut des représentants de la communauté musulmane, mais la composition retenue par les pouvoirs publics s'est traduite par des tensions, des guerres intestines entre les différents courants. Mes étudiants qui ne sont « que » musulmans ne se reconnaissent pas en Tariq Ramadan, qui représente l'UOIF, en Tareq Oubrou, qui représente les Marocains, en Dalil Boubakeur, qui représente l'Algérie…

Mme Josette Durrieu. – Merci. Comme Mme Goulet, je trouve votre attitude très prudentielle, voire fermée. L'Islam est une grande civilisation, dites-vous. Ne mérite-t-elle pas d'être enseignée, au titre des sciences humaines, y compris à l'université publique ?

Une question, enfin : le Coran prône-t-il la guerre sainte ? Si oui, où ? Le risque est-il celui d'un expansionnisme déterminé et violent ?

M. Dominique Urvoy. – Que l'Islam soit une grande civilisation qu'il faille enseigner à l'université publique, c'est ce que j'ai fait pendant un quart de siècle ! Mais les grandeurs passées de cette civilisation – qui méritent bien sûr d'être connues, au même titre que la littérature classique latine ou grecque – ne doivent pas servir d'alibi : ce ne sont plus Averroès ou des Ibn Khaldoun que nous avons en face de nous.

Le Coran prône-t-il le djihad ? Bien sûr : je vous renvoie à la sourate 9, qui passe pour la dernière révélée : lisez-la, c'est clairement une sourate de combat.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Abdelali Mamoun, imam itinérant très présent à la télévision, a affirmé sur le plateau de *C'est dans l'air* que la sourate 9 était descendue – car la révélation coranique est une descente matérielle – pour prescrire aux musulmans croyants de se battre contre leurs ennemis.

M. Dominique Urvoy. – En l'occurrence, contre l'oppression byzantine – ce qui est historiquement faux.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Il n'y a pas un attentat, pas une action de Daesh qui ne soit revendiquée en citant des versets entiers du Coran. Le nier, c'est mentir : c'est la *taqîya* ordinaire, la dissimulation légale autorisée à tout musulman en terre non islamique pour protéger sa foi et sa personne.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – J'ai entendu M. et Mme Urvoy lors d'une présentation devant M. Rouquet, président de la délégation française au Conseil de l'Europe, qui m'a ébranlé : je n'avais jamais entendu ce type de discours auparavant.

L'Islam de France est fait de communautés qui, jusqu'ici, sont bien intégrées. Est-il compatible avec les valeurs de la République ? Peut-être faudrait-il, pour cela, insister sur la séparation entre l'individu et l'*umma* ? Ces communautés sont très hétérogènes, puisqu'elles sont issues de pays différents. Malgré le pessimisme de votre exposé, je connais dans ces communautés bien des personnes de bonne composition qui sont autant de signes d'espoir.

Comment sortir, dans la formation des jeunes par les imams et les aumôniers, de la prééminence accordée à la sourate 9 ? Nous avons besoin d'imams formés chez nous et dont l'enseignement soit compatible avec les lois de la République, pour un Islam respectueux des non-croyants. Il faudra du temps, car la situation actuelle résulte de décennies de dégénérescence…

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La majorité des personnes auditionnées par notre mission d'information souhaitent un Islam de France, respectueux de la laïcité, qui lise le texte dans son contexte. Ils appellent à sortir du lien avec les pays d'origine et assurent que les capacités de financement nationales suffisent. Est-ce vrai ?

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Oui, il y a des musulmans modérés : ce sont ceux qui renoncent à l'esprit communautaire, qui est pourtant inhérent à l'Islam.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les étudiants qui ne se reconnaissent pas dans le CFCM sont-ils du nombre ?

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Pas vraiment. Quand je les ai formés, je fais en sorte qu'ils rentrent chez eux.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Dans leur pays ?

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Oui. D'autres professeurs ne le font pas, surtout s'il s'agit d'Arabes ou de Maghrébins.

Tant qu'il s'agissait d'immigration économique, il n'y avait aucun problème d'intégration.

Dans un colloque universitaire où il s'est installé avec des jeunes filles voilées et de jeunes barbus, M. Tareq Oubrou a dit qu'en cas d'incompatibilité entre les lois de la République et la loi chariatique, il prononcerait une fatwa qui équivaudrait à un moratoire. C'est ce qu'a voulu dire aussi M. Tariq Ramadan lorsqu'il a répondu à Nicolas Sarkozy sur la lapidation d'une femme adultère. C'est le point de vue musulman. Nous cherchons une compatibilité, mais les musulmans y sont-ils prêts ?

Sur la diversité d'origine des musulmans, nous avons fait trop longtemps des erreurs, et il est sans doute trop tard. Mais c'est aux musulmans de trouver une solution aux guerres intestines pour le pouvoir au CFCM. Sinon, elles n'auront pas de fin. D'ailleurs, il faut changer le groupe qui dirige le CFCM pour donner la parole à d'autres communautés.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Croyez-vous qu'il soit possible d'organiser des élections directes, et non mosquée par mosquée ?

M. Dominique Urvoy. – La religion ne peut pas figurer sur la carte d'identité.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Je suis entièrement favorable à l'amélioration de la formation des imams. C'est-à-dire qu'il faut leur inculquer les règles universitaires de la connaissance et de l'apprentissage. Toutes les universités ont refusé de s'en charger, sauf l'Institut catholique de Paris, celui de Toulouse et celui de Lyon. Mais qui va y dispenser cet enseignement ? À Toulouse, c'est le CFCM qui a choisi les enseignants. Ces formations doivent être mieux contrôlées.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous avons auditionné le directeur de l'Institut catholique de Paris : le programme en question est surtout une formation à nos institutions, et son titre est trompeur.

L'idée de constituer des listes électorales au CFCM, comme pour le Consistoire ou comme des pays où nous avons créé de toutes pièces un système démocratique, afin qu'il représente davantage des individus que des

groupes, vous paraît-elle fantaisiste ? Le mode de scrutin actuel n'est pas représentatif : à quoi riment des élections par mètre carré ?

Au point où nous en sommes, il faut prendre les choses comme elles sont. La laïcité nous interdit de formuler des préconisations, mais nous aimerions bien protéger les 99,99 % de musulmans qui n'ont jamais traversé en dehors des clous…

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Les programmes dont nous parlons n'ont jamais prétendu former à l'Islam mais à la laïcité. Ils sont destinés aux travailleurs sociaux. En pratique, les trente inscrits à Toulouse sont trente imams… Qui y enseigne ? C'est la question.

M. Dominique Urvoy. – Quelle autorité auraient les élections que vous évoquez ? Elles ne changeraient rien pour les croyants. Le judaïsme a développé, avant même l'action de Napoléon, une branche libérale, et compte des synagogues orthodoxes et des synagogues libérales. Il n'en va pas de même de l'Islam, sauf peut-être en Amérique, où un Islam libéral se développe, sans toutefois déboucher sur de nouvelles institutions. Quoi qu'il en soit, chaque individu est libre d'en revenir à une forme plus radicale de sa religion. Mais ceux qui sont prêts à prendre leurs distances avec le fondamentalisme doivent se faire entendre. Cela dit, si de nombreux juifs sont prêts à ne pas considérer la Torah comme le livre de Moïse, vous ne trouverez aucun musulman qui considère le Coran autrement que comme le recueil des paroles mêmes d'Allah.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – C'est incompressible. M. Ghaleb Bencheikh, qui passe pour très modéré, a publié après les attentats de janvier un article dans lequel il appelle à refonder les préceptes de la théologie islamique. En cinq pages, écrites en un français impeccable, il ne cite pas une seule fois le Coran, ni la sourate 9.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – De quels textes parle-t-il ?

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Des traditions, de la biographie du prophète, qu'il appelle à contextualiser, de sémiotique, de sémantique… Pour être efficace, il faut connaître son sujet.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – D'où notre mission d'information.

Mme Marie-Thérèse Urvoy. – Ne vous laissez pas tromper par ces princes de l'Église comme M. Tareq Oubrou.

Table ronde avec des responsables du culte des principales confessions religieuses pratiquées en France

(Mercredi 6 avril 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Chers collègues, le Bureau de notre mission d'information avait jugé intéressant d'organiser une table ronde entre les représentants des principaux cultes pratiqués dans notre pays, pour mieux connaître comment ils s'organisent et dialoguent avec les pouvoirs publics. L'exercice n'est pas une séance de dialogue interconfessionnel, mais s'inscrit dans notre réflexion d'ensemble sur la place, l'organisation et le financement du culte musulman en France. Or, plusieurs de ces questions ne sont pas propres à l'Islam : d'où la nécessité d'examiner les problématiques communes ou, à l'inverse, les spécificités de chaque culte. Dans cette perspective, nous avons le plaisir d'accueillir parmi nous, aujourd'hui, des représentants des six religions avec lesquelles le ministère de l'Intérieur, en charge des cultes, entretient un dialogue institutionnel régulier, à savoir les bouddhistes, les catholiques, les israélites, les orthodoxes et les protestants. Je les ai cités par ordre alphabétique pour ne froisser personne. Bien entendu, le Conseil français du culte musulman a lui aussi été convié à cette table ronde, même si nous avions déjà entendu son Président lors de notre séance du 10 février ; son représentant m'a toutefois indiqué qu'il risquait d'avoir un certain retard. J'espère qu'il pourra se dégager assez tôt pour pouvoir, le cas échéant, réagir aux premières interventions.

Plusieurs sujets retiennent notre attention : la formation des ministres du culte, le financement des lieux de culte ou des actions cultuelles – y compris sur des fonds venant de l'étranger – les relations avec les pouvoirs publics et le choix des interlocuteurs en charge de ce dialogue institutionnel. De manière plus spécifique, nous nous intéressons également à la prise en compte de certaines prescriptions religieuses, comme l'abattage rituel.

Pour la bonne organisation de notre débat, je vais d'abord donner la parole à chaque délégation pour dix minutes. Ensuite, pendant une heure, un échange plus libre s'organisera autour des questions des rapporteurs et des autres sénateurs. Vous le comprendrez, chacun d'entre nous devra faire un effort de concision pour tenir nos délais et permettre l'expression de tous. Je rappelle que cette audition fait l'objet d'une captation vidéo diffusée en direct sur le site du Sénat.

Révérend Olivier Reigen Wang-Genh, président de l'Union bouddhiste de France, vous avez la parole.

M. Olivier Reigen Wang-genh, Président de l'Union bouddhiste de France. – Je souhaite dresser un rapide historique de façon à mieux situer la présence du bouddhisme en France. Celle-ci remonte à la fin des années 60 durant lesquelles quelques très grands maîtres de différentes traditions, notamment des traditions Zen et tibétaine, sont venus s'installer, sans concertation préalable, sur le territoire français. Durant les années 70, suite aux grandes vagues d'immigration en provenance d'Asie, principalement du Vietnam, du Laos et du Cambodge, de très nombreux pratiquants sont arrivés en France, amenant avec eux leurs traditions et leurs cultes. Il faut donc distinguer ces deux sources distinctes d'implantation du bouddhisme sur le territoire français. Des lieux de culte ont vu le jour rapidement, mis en place de façon extrêmement pragmatique : il s'agissait au départ d'appartements ou de locaux industriels et commerciaux mais des constructions de lieux de culte proprement dits, principalement de temples tibétains, ont suivi, à la fin des années 70 et au début des années 80. Leur architecture ne diffère nullement de celle des temples que l'on peut trouver au Tibet. Il s'agissait bel et bien de répliques des lieux de culte des pays d'origine. Mais la plupart des communautés ont aussi acheté des locaux pour y installer des lieux de retraite et les adapter le mieux possible aux exigences de la pratique cultuelle, sans toucher à leur architecture globale.

Les financements de l'ensemble de ces constructions proviennent des membres des différentes communautés d'origine, pratiquants ou sympathisants.

Il est très important que les bouddhistes disposent de lieux de culte dignes. En Asie, le lieu de culte, la Pagode, est souvent extrêmement décorée et fait l'objet de toute l'attention des fidèles qui, parfois, préfèrent consentir un don destiné à Bouddha plutôt que d'acheter de la nourriture pour leur famille.

La grande pagode du Bois de Vincennes, qui abrite un grand Bouddha doré, est le principal lieu de culte du bouddhisme de France. Elle est la propriété de la Ville de Paris, avec laquelle l'Union bouddhiste a passé une convention d'occupation il y a une dizaine d'années. Pendant plusieurs années, nous avons présenté des demandes insistantes auprès de la Mairie de Paris pour obtenir un budget de rénovation de ce bâtiment érigé lors de l'exposition coloniale de 1931, et dont le délabrement avancé n'était plus digne du Bouddhisme en France. La Mairie de Paris a entrepris d'importants travaux qui se sont terminés l'an passé et ont permis la restauration satisfaisante de cette pagode.

Je terminerai mon propos en évoquant la formation des ministres du culte. Ceux-ci sont formés à l'intérieur de chacune de nos traditions bouddhistes. Madame Minh Tri Vo, qui est d'origine vietnamienne, pourra parler mieux que moi des pagodes et de lieux de culte vietnamiens, dont le nombre est important en région parisienne.

Mme Minh Tri Vo, vice-présidente de l'Union bouddhiste de France. – Je suis très heureuse d'être parmi vous aujourd'hui. L'implantation de la communauté asiatique d'origine vietnamienne, laotienne ou cambodgienne, remonte aux années 70. Nous sommes arrivés en vague et sommes pleins de gratitude envers la France qui nous a très bien reçus et nous a offert une période de calme où les blessures de guerre se sont refermées et apaisées.

Comme vient de le dire le Révérend Reigen, nous sommes arrivés avec nos moines traditionnels qui ont été formés, dès l'âge de dix à quinze ans, dans les pagodes. La particularité de la formation des maîtres dans le bouddhisme repose sur l'expérimentation. Durant ces années, ces moines ont effectué un travail colossal pour apaiser ces populations très meurtries. Il faut de dix à vingt années de pratique, dans l'enceinte de la pagode, tout en étant confronté à la réalité de la vie quotidienne. Les personnes formées au bouddhisme ne sont pas cloîtrées.

Comment les petites pagodes sont-elles apparues ? Tout a commencé dans de petits appartements avant que n'apparaissent, durant la décennie 80, certains détails architecturaux extérieurs, comme les tuiles et les toits courbés. Les pagodes ont été confrontées aux règles d'urbanisme avant que ne soient édifiés, dans les années 90, des temples aux dimensions beaucoup plus imposantes, comme la Grande Pagode d'Évry qui se trouve en Essonne et couvre 4000 mètres carrés. Celle-ci dispose également d'un bouddha de quatre mètres de haut qui pèse cinq tonnes. Son coût, initialement prévu en 1995 à hauteur de 1,5 million d'euros, a été multiplié par huit, alors même que les travaux ne sont toujours pas terminés au bout de vingt ans ! Puisqu'un tel projet procède par étapes, chacune d'elles implique le respect de nouvelles normes, ce qui fait que cette pagode doit, pour le moment, être réservée à l'usage privé, faute de pouvoir être totalement ouverte au public. D'autres pagodes importantes, comme à Joinville le Pont et à Vitry, connaissent ce même problème d'adéquation aux normes. Les autres petites pagodes, dont les dimensions vont jusqu'à 150 m2, sont dans une situation moins délicate. Ainsi, toutes les pagodes asiatiques connaissent, dans leur ensemble, des problèmes de conformité aux normes requises pour recevoir du public, et notamment les personnes handicapées.

Le financement du culte repose sur la générosité et la solidarité des pratiquants qui est un précepte bouddhiste. De fait, les gens préfèrent parfois moins manger pour faire plus d'offrandes aux moines. La communauté asiatique considère l'éducation des enfants, notamment de la seconde génération, comme un facteur essentiel d'intégration. Mais l'intégration est un processus très lent qui ne peut se décréter. Je me suis rendue compte, après quarante ans de présence en France, que je commence seulement à comprendre la société civile française. Que dire des moines qui ne parlent pas la langue et éprouvent beaucoup de difficultés à suivre les réglementations et les lois ! Une seconde génération de moines et de

moniales, qui sont la plupart du temps d'origine française, est en cours de formation, du fait du décalage entre cette génération de moines venus de l'Asie et la société actuelle. Enfin, puisque c'était une des questions que vous nous avez fait parvenir par écrit, nous ne sommes pas concernés par l'abattage rituel, car nous sommes végétariens !

Mme Anne-Violaine Hardel, responsable juridique de la Conférence des évêques de France. – Nous allons aborder la question du financement des lieux de culte et de la formation des prêtres. Aborder ces questions, c'est nécessairement évoquer les structures qui y sont impliquées. Pour le culte catholique, c'est l'association diocésaine, qui est soumise au statut des associations cultuelles prévu par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Un certain nombre de ces dispositions renvoie à celles de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Toute modification de la loi du 1er juillet 1901 a donc des implications sur le secteur cultuel, même lorsque ces mesures ne concernent pas directement les associations cultuelles. Chaque département possède une association cultuelle, hormis les diocèses concordataires. Les comptes des paroisses sont consolidés au niveau de chaque diocèse. Au-delà du seuil de 153 000 euros de dons, ces associations sont astreintes, depuis 2003, à une publication de leurs comptes et à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les ressources sont essentiellement composées de dons à hauteur de 80 %, sous différentes formes, à savoir le Denier du culte, qui représente 35 % des ressources et dont les dons sont défiscalisés, les quêtes à l'occasion de fêtes religieuses, qui représentent 32 % des ressources sans pour autant être défiscalisés, et enfin les donations et legs qui représentent 12 % des ressources. L'Église doit acquitter un certain nombre de charges, dont, à titre principal, le traitement des prêtres en activité et les salaires des personnes employées dans nos structures qui représentent, à l'échelle de la France, environ 12 000 emplois. Les dépenses de fonctionnement représentent le second poste important et comprennent l'entretien courant des églises communales, qui sont propriété des communes. Il faut également ajouter la construction et l'entretien des édifices postérieurs à 1905 qui sont propriétés, en propre, des associations diocésaines. Les Chantiers du cardinal financent une partie de ces constructions dans l'Île-de-France qui ont concerné treize sites en 2014. Ces Chantiers aident également à la mise aux normes pour l'accueil du public. Certaines subventions publiques peuvent être accordées lorsque les projets présentent une dimension culturelle qui sera, le cas échéant, porté par une autre structure que l'association diocésaine. Ces projets peuvent également être financés par le mécénat d'entreprise.

Nos séminaristes reçoivent leur formation dans des séminaires qui sont à la charge des associations diocésaines. Leurs études, leur hébergement ainsi que leurs repas sont intégralement pris en charge. Le coût s'élève, par an, à quelque 22 000 euros par séminariste dont la formation s'étend sur six années. Ce sont ainsi les dons des fidèles qui assurent le financement des

lieux de cultes et la formation des séminaristes. L'Église catholique ne reçoit aucune subvention de l'étranger ni du Vatican.

Les budgets des associations diocésaines connaissent aujourd'hui des tensions. Pour le moment, leur déficit chronique de fonctionnement est couvert par des recettes exceptionnelles et des dons et legs. Les charges sociales s'accroissent, s'agissant notamment du financement des emplois à temps partiel. À titre indicatif, le passage à mi-temps d'un emploi à 24 heures entraîne une augmentation de 10 % de la masse salariale des emplois concernés. Il est intéressant de confronter ainsi notre mode de financement qui repose à 80 % sur des dons avec le financement privé du secteur associatif tel qu'il est retracé dans un rapport du Haut conseil pour la vie associative en date du 13 mars 2014. En effet, la part des dons ne représente que 5 % des ressources des différentes associations, voire au maximum 20 %. L'essentiel de leurs ressources est issu de subventions et de commandes publiques, ainsi que d'activités lucratives accessoires. Le Haut conseil de la vie associative (HCVA) a d'ailleurs posé la nécessité d'un redéploiement des ressources pour consolider les fonds propres des associations, ce qui a entraîné un certain nombre de modifications législatives et réglementaires. Ainsi, la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire a ouvert la possibilité pour les associations dont l'ensemble des activités est d'intérêt général, de recevoir des donations et legs testamentaires. Pour nous, le plus important est de trouver des ressources d'appoint pour faire face à nos charges qui ne cessent d'augmenter.

Le culte catholique présente en outre une spécificité. Les ministres du culte sont pris en charge financièrement à vie. Ils ne sont donc pas une variable d'ajustement économique. Les réserves importantes qui figurent dans nos comptes doivent assurer la prise en charge des ministres du culte dans le temps.

Mme Ann-Sophie de Jotemps, responsable juridique de la Conférence des évêques de France. – Comme l'a dit Mme Hardel, les associations diocésaines ont le souci constant de renforcer leurs fonds propres, afin de préserver un équilibre financier nécessaire pour faire face à leurs charges. Les traitements de nos vingt-mille prêtres et les charges salariales de nos salariés en constituent la majeure partie. Il faudrait accorder aux associations cultuelles le droit de détenir les immeubles nécessaires à la poursuite de leurs activités. En effet, le droit de posséder et d'administrer des immeubles est reconnu à la plupart des organismes à but non lucratif, qu'il s'agisse d'associations reconnues d'utilité publique, d'associations présentant un intérêt général et exerçant depuis trois ans au moins, d'associations ayant pour but l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique et médicale et enfin de fondations reconnues d'utilité publique. Les associations reconnues d'utilité publique et celles présentant un intérêt général se sont même vues reconnaître le droit de posséder et d'administrer

des immeubles qui ne sont pas strictement nécessaires à la réalisation de leurs activités sociales par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les motifs invoqués pour justifier ce droit lors des débats parlementaires pourraient tout à fait s'appliquer aux associations cultuelles. Il est tout de même paradoxal que ces dernières puissent recueillir des dons et legs portant sur des immeubles, mais ne puissent ni les posséder ni les administrer. Une telle anomalie conduit ces associations à devoir vendre ces immeubles, parfois dans des conditions défavorables, puisque si la vente n'est pas réalisée dans les mois qui suivent l'entrée en possession de l'immeuble, une taxation pour logement vacant peut leur être imposée, ce qui alourdit encore leurs charges.

Un autre argument a plaidé pour accorder ce droit, la possibilité pour une association titulaire d'un legs d'immeuble d'en tirer des revenus locatifs. En revanche, pour les associations cultuelles, pourquoi serait-il préférable de détenir des actifs financiers plutôt qu'immobiliers ? Nous devrions avoir le choix, après discernement patrimonial, économique et pastoral, de conserver l'immeuble pour en dégager des revenus et ainsi pourvoir au traitement des prêtres et au paiement des charges sociales y afférant.

M. Alex Buchinger, membre du Conseil du Consistoire central et secrétaire rapporteur du Consistoire de Paris. – La présence juive en France remonte à plus de 1 500 ans et durant de nombreux siècles, les communautés juives à travers la France étaient indépendantes les unes des autres. Malgré les périodes de persécution, les communautés juives françaises ont été particulièrement florissantes, notamment sur le plan spirituel, comme à Troyes avec le Maître Rachi et ses petits-fils ou encore à Paris avec Rabbi Riel, et tant d'autres. La France est véritablement un vivier de savoir et de connaissances talmudiques. Il y avait des communautés et des écoles talmudiques, dans de nombreux endroits en Alsace, en région parisienne ou encore en Provence et dans bien d'autres régions. C'est précisément en 1791 que les Juifs ont véritablement eu le droit de citer en France. Peu de temps après, Napoléon a publié deux décrets, le premier, en date du 10 décembre 1806 et le second, en date du 17 mars 1808, qui instaurent le Consistoire central et les consistoires régionaux. Il a donc tenu à fédérer les communautés juives de France sous l'égide du Consistoire. L'instauration du Consistoire central, sous l'appellation d'Union des communautés juives de France, fut une véritable révolution, avec à sa tête un président et une autorité spirituelle incarnée par le Grand Rabbin de France. Quelques modifications furent apportées en 1844, avec l'intégration de laïcs au sein de ce consistoire central. Il y avait au départ sept consistoires régionaux, définies comme des circonscriptions consistoriales. Avec l'avènement de la loi de décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, le Consistoire a connu un véritable bouleversement. Il a ainsi fallu restructurer les communautés et ce n'est que quelques années plus tard que le Consistoire, tel que nous le connaissons aujourd'hui, a été mis en place.

Aujourd'hui, on a un Consistoire central – l'Union des communautés juives de France – qui regroupe toutes les communautés dites consistoriales, c'est-à-dire les associations cultuelles israélites qui ont remplacé les circonscriptions consistoriales. Le Consistoire central comprend quinze consistoires régionaux qui ont chacun à leur tête un président. Il compte une assemblée de trois cent personnes, soit un certain nombre de rabbins élus par leurs pairs et de laïcs présidents de consistoires régionaux et d'associations culturelles israélites. Cette assemblée générale élit le président du Consistoire tous les cinq ans et le Grand Rabbin de France tous les sept ans. Cette assemblée générale élit également les membres du conseil d'administration du Consistoire central, avec un bureau composé de son président, de son vice-président et de son trésorier. Le même schéma existe pour les consistoires régionaux, dont le plus important est celui de Paris, plus communément désigné comme l'Association consistoriale israélite de Paris (ACIP) et dont je représente le président, le Docteur Joël Mergui. L'ACIP représente ainsi la plus grande communauté juive d'Europe, avec 35.000 adhérents sur 150.000 usagers. Ce consistoire a son équivalent dans quatorze autres villes de France.

Le Consistoire pourvoit aux besoins et aux intérêts du culte. L'ensemble des consistoires a pour mission de gérer le culte juif en France. Ils veillent également au respect du droit de la liberté religieuse, à la formation des rabbins dans l'école rabbinique, qui est une émanation du Consistoire central. Le cursus dure au moins cinq ans et, à l'issue, les rabbins sont nommés dans les différentes associations cultuelles implantées en France. Dans chaque région se trouve un grand rabbin qui incarne l'autorité religieuse de la région.

Le financement repose sur des dons et des legs ainsi que sur la taxe sur l'abattage rituel. Les différents consistoires ont en leur sein un Betdin, à savoir un tribunal rabbinique qui assume diverses missions, dont celles afférentes aux règles concernant l'alimentation et l'abattage rituel. Des délégués du tribunal rabbinique sont ainsi en charge de l'abattage rituel et sont payés, tout comme les rabbins, par le Consistoire. La taxe permet de subvenir à leurs salaires ainsi qu'aux besoins plus généraux du Consistoire, qui sont importants. Les synagogues, les centres communautaires et certains immeubles qui y sont rattachés doivent être entretenus. A Paris, les grandes synagogues, comme celles de la rue de la Victoire ou de la rue des Tournelles, sont propriétés de l'État, mais le Consistoire de Paris est chargé de leur entretien. Les autres Consistoires sont propriétaires de synagogues, dont certaines ont été construites après le retour des Juifs d'Algérie puis du Maroc et de Tunisie au début des années 60. Ils pourvoient à l'ensemble des dépenses, qu'elles soient de personnels comme le traitement des rabbins et des personnels administratifs, ou encore l'entretien des bâtiments. La tâche est importante et difficile. Comme vous le savez, la communauté juive de France connaît des départs nombreux de ses membres les plus actifs, qui vont s'installer en Israël du fait de l'insécurité qu'ils ressentent dans bon

nombre de communes. Ces personnes se définissent comme françaises avant tout mais ont fait le choix d'émigrer en Israël pour préserver l'intégrité physique de leurs enfants. Quinze mille personnes ont ainsi quitté, pour la seule année 2015, la France et donc nos communautés. Ce sont autant d'adhérents qui ne font plus de dons. Nous essayons de les remplacer par d'autres membres, mais c'est une tâche extrêmement difficile.

M. Carol Saba responsable de la communication des évêques orthodoxes de France. – À l'instar de mes collègues, je ne vais pas évoquer l'histoire de l'Église orthodoxe de la France depuis ses origines, au risque de remonter à Saint-Irénée de Lyon qui était lui-même l'un des pères de l'Église et natif de la ville d'Antioche située au Proche-Orient. Je vais plutôt centrer mon propos liminaire sur l'installation des églises orthodoxes en France durant le XXème siècle, marqué par l'organisation sociopolitique d'une émigration en provenance de différentes origines mais allant dans le sens d'une convergence et d'une coopération entre les différentes églises orthodoxes.

L'orthodoxie est parfois présentée de manière trop folklorique. L'unité dans la diversité est un principe unificateur des différentes églises orthodoxes. Un tel principe va au-delà de la liturgie elle-même et caractérise l'organisation non seulement en France, mais à l'échelle mondiale.

En France, l'Église orthodoxe résulte essentiellement d'une forte immigration liée à des motifs politiques, comme la Révolution de 1917 en Russie, les événements en Asie mineure, suite au démantèlement de l'Empire ottoman au sortir de la Première guerre mondiale, l'arrivée, vers la même époque, des populations en provenance du Proche-Orient jadis placées sous l'égide du Patriarcat d'Antioche et qui se sont notamment installées dans la région de Marseille, ou d'autres vagues à la fin de la Seconde guerre mondiale ou, plus récemment, avec la guerre civile au Liban dans le milieu des années 70.

Par la suite, une importante immigration roumaine, d'abord politique puis consécutive à l'ouverture des frontières européennes, a conduit à l'installation d'un diocèse orthodoxe en France, qui accueille aujourd'hui un nombre conséquent de fidèles.

D'abord structuré comme une sorte de « foyer du souvenir », l'ensemble des communautés qui se sont progressivement installées sur le territoire national se sont totalement conformées à la législation, en particulier la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, via la création d'associations cultuelles. L'année 1967 marque le début de l'organisation de l'Église orthodoxe en France avec la constitution du comité inter-épiscopal orthodoxe, comité informel établissant une coopération entre l'ensemble des évêques des cultes orthodoxes en France.

En 1997, la constitution, conformément à la loi de 1901, de l'association des évêques de France, sur la base des recommandations de

l'ensemble de l'orthodoxie répondait ainsi à une dynamique de convergence et de coopération. Elle visait également à poursuivre le dialogue œcuménique amorcé depuis le début du XXème siècle avec les autres religions et à assurer la représentation des Églises orthodoxes auprès des Pouvoirs publics. À cet égard, le responsable de cette association co-préside avec ses homologues catholiques et protestants le Conseil des Églises de France et notre association est membre de la Conférence des responsables de culte en France. Afin de poursuivre l'intégration des Églises orthodoxes de France, plusieurs comités ont également été mis en place au sein de l'assemblée autour des thématiques suivantes : liturgie, théologie, Église et société, pastorale, média et informations ainsi que les relations inter-religieuses.

L'assemblée des évêques n'est pas une instance canonique. En revanche une organisation mondiale panorthodoxe devrait être créée lors du prochain concile général qui aura lieu prochainement en Crète.

Tous les évêques exerçant des fonctions canoniques en France siègent au sein de cette assemblée. Cependant, celle-ci n'a pas d'autorité sur les différents diocèses qui jouissent d'une pleine et entière autonomie. S'agissant du financement, le principe est que chaque communauté doit elle-même porter son pasteur, sa famille et ses enfants. La plupart des prêtres en France sont issus de ces communautés locales. Ils sont formés notamment par l'Institut de théologie Saint-Serge, fondé à Paris en 1925. L'Institut forme également quelques pasteurs appelés à intervenir dans d'autres Église ; ainsi, deux patriarches y ont été formés !

Les communautés religieuses orthodoxes, dans leur ensemble, ont adopté le système des associations cultuelles, comme le diocèse du Patriarcat de Moscou qui s'est constitué sous cette forme très récemment. Les bâtiments sont soit la propriété de ces Églises historiques, comme la Cathédrale de la rue Daru construite du temps des Tsars ou encore la Cathédrale grecque située rue Georges Bizet dans le 16ème arrondissement et dont l'édification remonte à la fin du XIXème Siècle. Un certain nombre de lieux de cultes sont également mis à disposition par les cultes catholique et protestant.

S'agissant des relations avec les Pouvoirs publics, l'Église orthodoxe croit à la coopération entre le temporel et le spirituel et ce, depuis la théorie de la Symphonia élaborée à Byzance du temps de l'Empereur Justinien. La laïcité positive et intelligente, telle qu'elle prévaut en France, nous paraît la meilleure manière d'assurer cette synergie. La neutralité induite par le principe de laïcité ne doit pas conduire à l'indifférence, mais favoriser l'intégration en permettant de consolider le tissu républicain et ainsi constituer une opportunité pour la France. Par contre, la communautarisation est une dérive qui menace le socle républicain et, indirectement, les relations intercommunautaires, car elle force les communautés à s'identifier les unes par rapport aux autres.

M. Jean-Daniel Roque, président de la commission droit et libertés religieuses de la Fédération protestante de France. – La Fédération protestante de France regroupe une trentaine d'Églises protestantes nationales, parmi lesquelles se trouvent une Église arménienne et une centaine d'associations. Son champ d'action dépasse le seul domaine cultuel, mais je m'en tiendrai, dans ma présentation, à ce dernier.

La formation des ministres du culte s'effectue dans des instituts ou des facultés de droit privé, à l'exception de Strasbourg où se trouve une faculté d'État. La formation dispensée dans les autres facultés est à la charge des Églises et dure au minimum cinq ans. À l'issue, débute une période qualifiée de proposanat, c'est-à-dire d'application pratique de l'enseignement dans les églises locales. Jusqu'à présent, l'État français ne s'était jamais préoccupé de la formation des pasteurs, dans le cadre de la loi de séparation de 1905, mais depuis un an, il semblerait qu'un décret soit en cours de préparation afin de préciser les exigences requises des aumôniers. La Fédération protestante n'a pas été consultée durant cette démarche, alors qu'elle compte de nombreux aumôniers. Ce décret devrait logiquement ne concerner que les aumôniers rémunérés par l'État, mais le ministère des affaires sociales aurait pourtant lancé une enquête pour recenser tous les aumôniers, y compris les bénévoles. Nous sommes quelque peu interloqués par ce projet de décret et son application à toutes les personnes exerçant la fonction d'aumônier. C'est une question d'actualité !

Le financement provient essentiellement des fidèles, de leur vivant ou après leur décès. Je ne peux que m'inscrire dans ce qui a été préalablement évoqué sur la disposition de la loi du 31 juillet 2014 qui exclut les associations cultuelles de nouvelles possibilités, sans que jamais les auteurs de cette loi n'aient expliqué les motivations d'une telle exclusion. Sur ce point, nous n'avons jamais eu de réponse à nos questions.

Sur les relations avec les Pouvoirs publics et le choix des interlocuteurs, les responsables des Églises protestantes sont toujours désignés par élection pour assumer un mandat d'une durée de trois à six ans selon les Églises. Ces personnes élues dialoguent avec toutes les autorités.

Enfin, s'il n'y a pas, à proprement parler, de prescription religieuse à cet égard, les protestants considèrent l'enseignement religieux comme une nécessité pour le bon fonctionnement des institutions ecclésiales. Ce type d'enseignement est d'ailleurs reconnu comme l'une des attributions des associations cultuelles de la loi de 1905 et nous suivons ce modèle. Pour autant, la jurisprudence du Conseil d'État considère que l'enseignement religieux ne fait pas partie des activités des associations cultuelles. Comprenne qui pourra ! Tout cela pour vous démontrer que notre régime actuel comporte sa part de curiosités.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, pour vos présentations. Avant de céder la parole à ma collègue Mme Nathalie Goulet, rapporteur de notre mission d'information, je

rappellerai que nous avons bien évidemment invité le représentant du Conseil français du Culte musulman. J'espère que lui ou un de ses représentants pourra nous rejoindre avant la fin de cette table ronde.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci Madame la Présidente. Avec votre autorisation, je vais d'abord laisser la parole à mes collègues qui doivent retourner en séance.

M. Christian Namy. – Ma question s'adressera au Président de l'Union des Bouddhistes de France. Monsieur le Président, vous avez évoqué le Bouddhisme Zen et de nombreuses autres traditions différentes. Pouvez-vous nous préciser un peu la situation ?

M. Olivier Reigen Wang-Genh. – Le Bouddhisme est une religion assez complexe qui a 2 600 ans et dont l'expansion s'est opérée, comme toutes les autres religions, à partir d'une première localisation. Le Bouddhisme n'étant pas une religion dogmatique, elle n'exige pas de croyances particulières et manifeste une extrême souplesse vis-à-vis des cultures où il s'implante. Dans toute l'Asie du Sud et du Nord-Est, le Bouddhisme s'est implanté de manière apaisée en s'intégrant aux croyances et aux coutumes locales, ce qui a donné, notamment au Tibet, des traditions qui peuvent apparaître très dissemblables. Chaque tradition a ses particularités ; certaines insistent plus sur des pratiques de méditation, d'autres sur des études de texte. Les vêtements portés participent également de cette tradition : ainsi, le Dalaï Lama porte une robe jaune et rouge, tandis que les bouddhistes Zen sont vêtus de noir et que les bouddhistes vietnamiens sont en jaune. Ces couleurs illustrent la variété des traditions qui se rattachent toutes à l'enseignement original du Bouddha.

M. Christian Namy. – Et en Chine ?

M. Olivier Reigen Wang-Genh. – La Chine a été un grand pays bouddhiste du IIIème au XIIIème siècle après Jésus-Christ, voire après, mais de façon moins visible. L'arrivée du communisme a provoqué la quasi-disparition du Bouddhisme, mais il est en train de revenir. En effet, les grands temples traditionnels sont en cours de reconstruction et de nouvelles communautés monastiques se reconstituent.

M. Christian Namy. – Je me rends souvent en Chine et il n'est pas rare de trouver des lieux de culte bouddhiste dans les entreprises.

M. Michel Amiel. – Je retrouve avec plaisir les représentants des principales religions que j'avais rencontrées lors des auditions conduites sur la thématique de la fin de vie. Qu'en est-il en France du dialogue interreligieux ? Je regrette l'absence du représentant du culte musulman, alors que notre mission commune d'information est consacrée à son financement.

Mme Corinne Féret, présidente. – Monsieur Amiel, je le répète, nous l'avons convié mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas encore pu nous rejoindre.

M. Michel Amiel. – On entend parler du terme de tradition et sans vouloir lancer un débat théologique, il semble possible d'évoquer l'idée d'une tradition primordiale. Toutes les religions seraient en principe d'accord pour porter un message de paix et de fraternité même si leur histoire révèle parfois un certain décalage avec leurs aspirations initiales. Certes, André Malraux pensait que notre siècle serait spirituel, mais qu'il prendrait sans doute une autre tournure que celle qui semble actuellement prévaloir. Qu'en est-il donc du dialogue interreligieux chez nous ?

Mme Anne-Violaine Hardel. – Le dialogue interreligieux, très important pour l'Église catholique, est structuré. En effet, dans chaque diocèse se trouve une personne responsable de ce dialogue qui s'organise à la fois au niveau de chaque diocèse et à celui de la Conférence épiscopale. Nous sommes très actifs sur ce point, même si nous n'en parlons pas forcément tout le temps.

M. Olivier Reigen Wang-Genh. – Je viens d'Alsace où le débat interreligieux est extrêmement pratiqué et soutenu par la Région Alsace, avec une structure dédiée et, à sa tête, un pasteur protestant directement rattaché au Président Philippe Richert. Ce dialogue est présent au niveau de la Ville de Strasbourg et j'ai la chance de participer également au Conférence des responsables des cultes français (CRCF), structure informelle qui permet depuis six ans un dialogue tout à fait fécond en réunissant, à un rythme trimestriel, les responsables des différents cultes français au plus haut niveau. Nous évoquons dans ce cadre tous les problèmes d'actualité. Le dialogue interreligieux s'organise ainsi du niveau paroissial jusqu'à l'échelle nationale.

M. Alex Buchinger. – Le dialogue interreligieux est extrêmement fructueux en France. Les amitiés judéo-chrétiennes existent depuis longtemps. Les relations entre le Conseil français du Culte musulman (CFCM) et le Consistoire sont très harmonieuses et marquées par de fréquentes rencontres. Le Rabbin Michel Sarfati a créé les amitiés judéo-musulmanes et a sillonné la France pour faire passer un message d'amitié et de fraternité. Avec la communauté protestante, les relations sont très anciennes et harmonieuses. Le dialogue interreligieux est soutenu, comme j'ai pu le constater en Alsace et plus particulièrement à Strasbourg, où j'ai fait mes études.

M. Carol Saba. – J'ai eu la chance de participer à la fondation de la Conférence des responsables des cultes français (CRCF) en novembre 2010. C'est une structure informelle marquant la convergence de plusieurs dialogues bilatéraux qui existaient déjà en France. La CRCF marque ainsi une sorte d'aboutissement naturel pour répondre aux enjeux de l'actualité et

met en œuvre une logique de coopération dans la durée. La fréquence de ses réunions est un premier gage de son succès et le colloque au Sénat sur la thématique de la laïcité, durant lequel les différents responsables religieux se sont exprimés, a contribué à son externalisation. Le malaise que nous connaissons actuellement me paraît davantage procéder d'une identification entre la religion et le combat socio-politique, et nullement d'une faiblesse inhérente au dialogue interreligieux. La CRCF l'a d'ailleurs vérifié et s'efforce que certains conflits extérieurs ne soient pas instrumentalisés contre les communautés musulmanes et juives.

M. David Rachline. – Vos exposés étaient très intéressants, et je tiens à vous en remercier.

J'aurais voulu aborder une question mais le représentant du culte musulman n'est pas là. Je crois qu'il aurait été intéressant de l'entendre à propos du financement étranger, que vous avez tous abordé, et qui semble être un problème pour vous. J'aimerais vous entendre en détail à ce sujet.

On sait que le culte musulman est financé par l'étranger, particulièrement pour ce qui est de la formation des imams. Que faut-il penser de ces pays qui donnent énormément d'argent, et de l'influence que cela a sur l'islam et sur la société française, l'un et l'autre étant désormais liés ?

Mme Corinne Féret, présidente. – Je rappelle à M. Rachline que nous avons déjà auditionné le responsable du CFCM et que nous lui avons déjà posé ces questions. Un certain nombre de précisions ont été apportées à ce propos.

M. Jean-Daniel Roque. – Un rappel historique concernant le financement du culte protestant : en 1685, sept cents temples ont été rasés. Sous Napoléon, le premier problème a donc été la reconstruction des temples. Il est bien évident que pour les financer, les protestants de France ont été énormément aidés au XIXème siècle par des églises étrangères. Cela fait partie de l'histoire de France. Au XXIème siècle, des églises étrangères continuent à aider des églises protestantes pour bâtir leurs édifices du culte. C'est une réalité, il n'y a aucune raison de la cacher, mais ce n'est pas parce que les églises étrangères aident financièrement à l'édification des temples qu'elles interviennent pour autant dans la conduite des églises locales.

Comme cela a été dit, chaque église locale est autonome dans le cadre de l'organisation de l'église à laquelle elle appartient. Il n'y a pas d'influence étrangère en la matière et si des financements étrangers existent, ils ont toujours été minoritaires, il ne faut donc pas les surestimer.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – J'ai beaucoup de questions…

La première, assez simple, concerne M. Roque. Vous avez fait un exposé à la fois juridique et éclairé, pourriez-vous nous donner une copie de vos notes, car vous avez fait référence à un certain nombre de dispositions

légales et réglementaires que j'aimerais pouvoir examiner de plus près. Nous ne siégeons pas tous dans les mêmes commissions et nous avons probablement, les uns ou les autres, manqué telle ou telle disposition. Vos notes seraient donc précieuses de ce point de vue.

Vous mentionnez en deuxième lieu des financements étrangers. Comment transitent-ils ? Pour l'Islam, la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France aurait permis la transparence, les fonds venant de l'étranger ne posant pas de problème dès lors qu'ils ne sont pas conditionnés et qu'ils sont transparents, deux conditions cumulatives et non alternatives.

Les questions suivantes s'adressent à M. Buchinger. Vous avez une organisation idéale concernant la représentativité et l'élection… Tout d'abord, comment les listes électorales du Consistoire central ou des consistoires régionaux sont-elles composées ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous donner une idée du montant que représente le département Cashrout et viande casher ? Comparaison n'est pas raison mais, en termes d'abattage, il existe des liens forts entre l'abattage rituel musulman et la certification. Même si ce n'est pas exactement identique, cette comparaison pourrait être utile à nos travaux.

Pour le reste, j'aimerais préciser qu'un temple bouddhiste situé à Aubry-le-Panthou, dans mon département de l'Orne, a reçu la visite du Dalaï-lama !

La difficulté de la mission est d'avoir une idée précise de la façon dont les choses se déroulent. L'État ne peut intervenir dans l'organisation des cultes, mais il le fait cependant à un moment ou un autre, que ce soit fiscalement, ou en édictant des règles dont vous venez de dire à quel point elles impactent votre fonctionnement. Le financement serait plus simple si vous pouviez recevoir des dons, des legs, et bénéficier de revenus immobiliers.

M. Jean-Daniel Roque. – Le financement de construction d'édifices du culte par les églises étrangères emprunte un circuit simple : les dons recueillis par des églises étrangères sont envoyés directement aux églises de France.

Une Fondation du protestantisme a été créée et reconnue d'utilité publique en 2001. Elle a d'ailleurs servi de modèle à la fondation musulmane à laquelle vous faisiez allusion. Notre Fondation recueille des dons venant de fondations américaines ayant le même objet. C'est un développement nouveau en la matière.

Quant à votre question sur les listes, elle s'est posée pour les protestants dès 1852, avec le décret instituant le suffrage universel masculin, devenu également féminin par la suite. Depuis, il existe dans chaque association cultuelle une liste de membres à partir de laquelle ont lieu toutes les élections dont j'ai parlé.

M. Alex Buchinger. – En préambule, j'indiquerai que le Consistoire central et les trente consistoires régionaux ne bénéficient d'aucun financement étranger.

Quant aux membres des différents consistoires, il s'agit d'adhérents qui versent une cotisation. Cette cotisation est d'un montant minimal de 60 euros. Lors des offices religieux du shabbat, des personnes sont amenées à faire des dons pour devenir adhérents du Consistoire de Paris, de Marseille, de Lyon, ou de Strasbourg. Ces adhésions restent purement volontaires et interviennent en dehors des offices. Elles se traduisent par le versement d'une cotisation.

Paris et la région parisienne comptent environ 300 000 personnes se reconnaissant de confession juive. Les adhérents sont au nombre de 35 000, soit environ 10 % des usagers des différents services du Consistoire central.

Pour ce qui est de la quote-part de la taxe sur l'abattage rituel dans le budget du Consistoire central, elle est importante : elle représente entre 30 % et 35 % des ressources, notamment pour le Consistoire de Paris.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – La liste électorale est constituée des membres de l'association à jour de leur cotisation, je suppose ?

M. Alex Buchinger. – Oui, tout à fait. Cela permet, notamment pour le Consistoire de Paris, d'élire les membres du conseil d'administration, qui sont au nombre de vingt-six. Ceux-ci élisent eux-mêmes le président du Consistoire de Paris.

C'est différent pour ce qui concerne le Consistoire central, qui compte trois cents grands électeurs, une trentaine de rabbins, et 270 laïques environ, qui procèdent à l'élection du président, du grand-rabbin de France et des membres du conseil du Consistoire central.

Mme Corinne Féret, présidente. – La taxe sur l'abattage rituel est-elle perçue à la vente de la viande ? Est-elle calculée ou estimée à un autre moment ? Comment les choses s'organisent-elles en matière de certification ou d'agrément de ceux qui peuvent procéder à cet abattage rituel ?

M. Alex Buchinger. – La taxe est calculée par kilogramme. Elle est versée par les chevillards, les grossistes en viande. Les délégués chargés de l'abattage rituel sont des personnes bénéficiant d'une formation sérieuse et longue. Ce sont des personnes expérimentées et non des gens qui improvisent l'abattage rituel. Avant de pouvoir procéder à cet abattage, ils ont fait des études longues et minutieuses, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

La Thora comprend 613 commandements ; parmi ceux-ci, il en est un qui concerne l'interdiction de faire souffrir l'animal. Cet abattage rituel a été instauré depuis les origines, précisément dans le but de ne pas faire souffrir l'animal. Des débats ont eu lieu à ce sujet. Je les ai suivis. J'y ai même

participé avec le grand-rabbin Fiszon, qui a le mérite d'être à la fois grand-rabbin de la Moselle et médecin vétérinaire. Le but de cet abattage rituel, que l'on appelle en hébreu la *shehita*, est précisément d'éviter autant que faire se peut la souffrance animale.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Certains d'entre vous ont mentionné des origines alsaciennes et indiqué que la laïcité ne posait aucune difficulté en Alsace. Pensez-vous que les choses soient plus simples sous un régime concordataire ?

Certaines personnes entendues par notre mission estiment le régime concordataire plus performant et plus simple pour régler un certain nombre de problèmes : elles le considèrent propice pour des religions implantées sur notre territoire depuis moins longtemps que les religions catholique, juive, protestante ou orthodoxe, à un certain rattrapage par rapport à ce qui s'est passé avant la loi de 1905. Quel est votre sentiment à ce propos ?

J'ajoute que le dialogue interreligieux en Alsace – on l'a vu dans le cadre d'une autre mission – a permis, notamment dans les écoles, que la minute de silence, après *Charlie Hebdo*, se passe beaucoup mieux qu'ailleurs, et sans incident.

Ce fait religieux à l'école, dans le cadre concordataire, semble donc apporter un certain nombre d'apaisements et lutter en tout cas contre l'ignorance, qui est généralement notre pire ennemi.

M. Jean-Daniel Roque. – En effet, l'enseignement laïc du fait religieux est très important. On ne peut que regretter les retards constatés dans sa mise en place dans la France de l'intérieur, mais le concordat, en Alsace-Moselle, pose un problème d'égalité. Les religions qui en bénéficient en sont très satisfaites et on ne peut qu'en prendre acte, mais celles qui n'en bénéficient pas déplorent cette rupture du principe d'égalité des citoyens. C'est là toute la difficulté de l'avis rendu par le Conseil constitutionnel, qui a expressément dit que le régime actuel ne pouvait être étendu. Cela signifie qu'il est cristallisé et ne saurait profiter à d'autres religions.

Cela concerne les musulmans, mais aussi les églises évangéliques, qui ne bénéficient pas de ce régime. Il est gênant qu'il ne soit pas possible de l'étendre à l'ensemble des cultes concernés.

M. Alex Buchinger. – J'ai vécu en Alsace durant une vingtaine d'années. J'ai pu constater que le régime concordataire était favorable aux grandes religions – catholique, protestante, juive. Les rabbins, les curés, les pasteurs sont des agents de l'État. Cela simplifie considérablement les choses pour ces différentes religions, car leur salaire, en grande partie, provient de leur statut d'agent public.

Dans ce qu'on appelle la « vieille France », en dehors de l'Alsace et de la Moselle, ce régime n'existe pas. Les communautés parviennent à

subvenir à leurs besoins, mais le régime concordataire simplifie grandement la situation.

Révérend Olivier Reigen Wang-Genh. – Pour avoir à la fois des relations assez suivies avec la mairie de Strasbourg et la mairie de Paris, notamment pour la gestion de la grande pagode, je peux témoigner que les relations entre les pouvoirs publics et les cultes sont vraiment plus apaisées en Alsace.

Cette lecture plus ou moins rigoureuse de la laïcité prête parfois à des situations ubuesques, notamment au niveau de la mairie de Paris, où les choses peuvent être culturelles à un moment donné, puis basculer dans le cultuel sans que l'on comprenne vraiment pourquoi – ou le contraire. En fait, on joue en permanence avec cette ambiguïté. Cela donne parfois des choix mal compris de part et d'autre.

À titre d'exemple, il existe une pagode vietnamienne en cours de construction dans la banlieue strasbourgeoise, à la Robertsau. Dans ce type de travaux, d'un montant d'environ 1,5 million d'euros, la mairie de Strasbourg participe à hauteur de 10 %, en plus d'un bail emphytéotique, et la région Alsace participe à hauteur de 10 % également. Les frais engagés bénéficient donc de 20 % d'argent public, pour respecter ce qui avait été fait pour la construction de la Grande Mosquée quelques années plus tôt, où la ville et la région avaient participé à hauteur de 20 %.

Mme Anne-Violaine Hardel. – Pour notre part, nous considérons que le concordat d'Alsace-Moselle est une des modalités de la République laïque qui ne s'oppose pas à la laïcité. C'est une autre manière de la décliner. Ce que l'on peut constater, c'est que le fait religieux a été mieux pris en compte, et qu'il y a probablement eu moins d'incompréhensions entre les pouvoirs publics et les cultes, et entre les cultes eux-mêmes.

M. Karol Saba. – Mon commentaire ira en quelque sorte dans le même sens : le problème ne vient pas de la religion, mais de son intégration dans l'espace public. C'est une question de philosophie et de construction de rapports non ambigus entre les autorités publiques, les religions et les responsables culturels.

Je prends un exemple concordataire, celui de l'église de Grèce : l'État paie les prêtres comme des fonctionnaires, qui souffrent beaucoup en ce moment avec la crise ! Cela présente parfois des avantages, mais crée aussi à la longue des inconvénients. Le problème n'est pas le régime concordataire ou une laïcité à la jacobine mais la manière dont on conçoit les relations entre pouvoirs publics et religions, et l'intégration du fait religieux à l'intérieur même de la société. Soit on cherche à le garder à distance, soit on cherche à réaliser une intégration plutôt harmonieuse, dans le cadre d'une véritable coopération. C'est à mon sens tout l'enjeu de la question.

La laïcité, en France, comporte des avantages. On a vu qu'il existait des évolutions intéressantes dans le droit positif et dans les arrêts du Conseil

d'État. Il y a parfois des rechutes, et tous les acquis retombent parfois. Pour prendre une image, c'est comme si on oubliait de couper le cordon ombilical à la naissance. On est rattaché sans l'être.

Jean-Daniel Roque l'a dit, cette disposition ne concerne que les associations culturelles. On ne comprend pas pourquoi de telles ambiguïtés reviennent toujours, et cela suscite beaucoup d'incompréhensions. Pourtant, comme on peut le constater tout au long du XXème siècle, que ce soit dans le cadre du rapport Machelon ou du groupe juridique interculte, on a toujours travaillé en très bonne intelligence, et c'était très prometteur. Ce groupe constituait un forum établi autour de relations multilatérales avec les autorités publiques. Le fait religieux concernait les deux parties, et les choses n'étaient pas appréhendées d'une manière jacobine, de haut en bas. C'est un peu ce que je disais de l'approche partenariale : il est important que la conception de l'État évolue sur ces sujets. L'approche partenariale est une approche synergétique entre des acteurs de la société, destinée à provoquer davantage de convergences.

On le voit bien avec le développement des projets public-privé, qui constituent une approche partenariale, l'État n'arrivant plus aujourd'hui, dans beaucoup de domaines, à être le seul ordonnateur et le seul exécuteur. Le fait religieux fait partie de ces questions régaliennes, hypersensibles et très importantes pour la société, dans lesquelles le besoin d'une véritable approche partenariale est de plus en plus grand.

In fine, peu importe les dispositions du concordat ou qu'il s'agisse d'une laïcité de l'intérieur : c'est cette question qui nécessite, à mon sens, d'être tranchée.

Mme Corinne Féret, présidente. – Je salue la présence dans les tribunes des auditeurs de la première session de l'Institut du Sénat. Je vous remercie, mesdames et messieurs, de l'intérêt que vous portez à notre mission d'information.

En mon nom et au nom de mes collègues, je vous souhaite la bienvenue, ainsi qu'une bonne continuation dans votre cycle de formation.

Mme Evelyne Yonnet. – Je remercie les intervenants de toutes les précisions qu'ils nous ont apportées. On a beaucoup parlé de Strasbourg, du concordat, mais Strasbourg, ce n'est pas toute la France. Les choses sont un peu plus compliquées. Un pays laïc respecte toutes les religions. Quant au financement, c'est le point sur lequel nous nous interrogeons, et c'est pourquoi cette mission a été mise en place.

Plusieurs choses ont été dites : je crois qu'il existe un véritable partenariat entre l'État et les différents cultes que vous représentez, auquel il faut ajouter les évangélistes, comme l'a dit M. Roque, qui sont en nombre très important. Dans ma ville, ils tiennent une grande place.

On cherche des solutions, mais on ne peut demander à l'État de financer un culte plutôt qu'un autre. Pourquoi imposer à la République, c'est-à-dire à tous les Français, de financer tel ou tel culte ? C'est une vraie question. Aujourd'hui, on s'interroge sur le financement des mosquées dans les villes, et on cherche des solutions. On a du mal à en trouver, mais je pense que le culte appartient à ses pratiquants. C'est leur choix et c'est à eux de le financer. C'est cela, la laïcité !

J'ai du mal à comprendre les termes de « laïcité jacobine ». Nous ne sommes pas des Jacobins : on sait exactement ce que l'on veut !

Parmi tous les cultes représentés ici, les financements existent : pagodes, foyers protestants… Reste le problème des mosquées qui, en France, est assez important, la religion musulmane étant la deuxième de notre pays. C'est pour cela que l'on pose ces questions.

Les villes font des efforts pour entretenir leurs églises, qui constituent une partie du patrimoine français, mais la construction de nouveaux lieux de culte est un autre sujet. Les villes discutent avec les représentants de chaque religion pour trouver des solutions, des terrains sont cédés à l'euro symbolique. Plus la mission avance, moins j'ai le sentiment que l'on peut faire davantage : pourquoi une religion plus qu'une autre ? Il faudrait toutes les financer ! Cela complique les choses.

Je ne comprends pas pourquoi le foyer protestant de la ville dont je suis l'élue n'ouvre pas ses portes aux évangélistes ! Bien qu'ils aient des congrégations différentes, ils sont tous protestants. Pourtant, les évangélistes se réunissent dans des pavillons, mettant leur vie en danger. Cela pose beaucoup de problèmes. Les rencontres interreligieuses peuvent également servir à prêter des lieux de cultes pour permettre à chacun de prier dignement.

M. Jean-Daniel Roque. – Chaque fois que c'est possible, une église peut effectivement accueillir une autre église. Nous en avons de nombreux exemples. Je pense aux églises ethniques, qui sont souvent accueillies dans les mêmes lieux que les autres cultes, mais aussi aux relations particulières que nous avons avec les adventistes, qui présentent le grand avantage de se réunir le samedi et non le dimanche, ce qui permet de résoudre le problème de synchronicité des offices. Si l'on n'accueille pas tout le monde le dimanche, c'est parce que pratiquement tous les cultes protestants se réunissent ce jour-là à la même heure. Il est *a priori* évident que mutualiser les lieux de culte constitue une démarche de bon sens, et nous n'avons aucune réserve à ce sujet.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de départements qui, antérieurement – je ne sais si cela existe encore – avaient mis en place dans leur règlement intérieur des dispositions pour subventionner les édifices du culte. Autant le fonctionnement du culte relève des membres de l'association, autant la construction des édifices peut présenter une difficulté

pour concourir à l'égalité. On ne peut parler d'égalité rétrospective dans l'histoire des lieux de culte en France. Jadis, lorsqu'un conseil municipal avait voté une subvention pour la construction d'un édifice du culte, le conseil général de l'époque apportait également son concours. C'était un critère qui relevait de la responsabilité des élus, démarche qui nous paraît tout à fait compréhensible.

M. Michel Amiel. – Ma question rejoint celle de ma collègue et vient la compléter. Abandonner le système laïc pour adopter un système concordataire de subventions aux religions supposerait que l'on s'entende, sur le plan juridique, sur le mot de « religion ».

On pourrait en effet fort bien imaginer la montée en puissance de mouvements religieux fantaisistes, avec un risque de dérives sectaires et de manipulations psychiques, sans parler de ceux qui prétendent que le bouddhisme n'est pas une religion, mais il s'agit d'un vaste débat même si, connaissant un peu cette religion, je ne partage pas ce point de vue.

Je ne sais ce que vous en pensez, mais cela poserait un véritable problème en matière de délimitation du fait religieux et de son financement.

M. Jean-Daniel Roque. – Le terme de « religion » est celui que l'on emploie dans pratiquement tous les pays, y compris dans la convention européenne, alors qu'en France, on emploie le terme de « culte ». Si celui-ci a été préféré au terme « religion », c'est pour ne pas entrer dans le débat sur ce qu'est une religion.

Dans le système anglo-saxon, par exemple, la jurisprudence est toute autre : si une personne estime que son acte relève du religieux, il doit en être tenu compte, alors qu'en France, il ne suffit pas qu'une personne revendique son sentiment religieux : il faut que ce sentiment religieux soit partagé par une institution. C'est là une différence importante, et cela constitue un garde-fou non négligeable.

Par ailleurs, une fois que l'on a admis l'idée que les cultes sont institués, leurs ministres et les fidèles restent, comme tout citoyen, assujettis à toutes les règles qui nous régissent. Les tenants d'une religion ne sont absolument pas exonérés de leur responsabilité.

Révérend Olivier Reigen Wang-Genh. – Une précision par rapport à la question de savoir si le bouddhisme constitue ou non une religion : ce n'est tout simplement pas une religion théiste. La religion n'est pas caractérisée par la croyance en un Dieu.

Il ne s'agit pas de jouer sur les mots mais, en Asie, il est difficile, face à la vie des communautés monastiques ou laïques, aux lieux de cultes, à la dévotion qui y règne, de ne pas considérer le bouddhisme comme une religion à part entière, avec tous les aspects d'une religion, l'éthique, etc.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je ne voudrais pas laisser penser une seconde qu'on envisage de changer la loi de 1905 ne serait-ce que

d'un iota. Il est clair qu'elle est totalement immuable, sur le fond, la forme, et dans notre esprit.

Comment l'enseignement privé, qu'il soit catholique, juif ou protestant, est-il organisé et financé ?

En outre, comment le contrôle des conversions fonctionne-t-il ? Quel est le parcours des gens qui se convertissent ? Quel est leur suivi ? Comment sont-ils parrainés ?

M. Alex Buchinger. – Il existe un certain nombre d'écoles privées confessionnelles juives à travers la France, principalement en région parisienne. Ces écoles sont généralement sous contrat avec l'éducation nationale.

On a tous entendu parler de ce livre paru au début des années 2000, intitulé « Les territoires perdus de la République ». Il est devenu extrêmement difficile – voire impossible – dans certaines communes, dans certaines banlieues, pour des enfants de confession juive, de bénéficier de l'école publique, laïque et républicaine. C'est un véritable drame pour un grand nombre de parents, qui n'envisageaient pas de placer leurs enfants dans des écoles privées, ayant eux-mêmes toujours bénéficié de l'enseignement public. Toutefois, le regain d'antisémitisme a fait que bon nombre de familles ont été amenées à diriger leurs enfants vers les écoles juives privées, voire parfois vers des écoles catholiques privées, afin de préserver les enfants d'insultes, de coups, voire pire encore.

Les écoles juives, majoritairement, sont des écoles sous contrat avec l'éducation nationale. L'enseignement est identique à celui dispensé dans toutes les écoles, lycées ou collèges publics. Il existe dans ces écoles privées des cours portant sur la Bible, le Talmud, la pensée juive. Deux ou trois heures par jour, voire plus selon les écoles, mais l'objectif est toujours de faire en sorte que le programme de l'éducation nationale soit scrupuleusement respecté.

Vous avez évoqué le problème des conversions. La religion juive a une spécificité par rapport aux autres religions : elle n'est absolument pas prosélyte. Elle ne cherche d'aucune manière à convertir qui que ce soit, mais tout un chacun qui aurait la foi, la volonté de se convertir au judaïsme, peut le faire. Je connais bon nombre de personnes qui n'étaient pas juives et qui se sont converties au judaïsme. Ils ont eu une conviction très forte, ont fait des études très poussées, et sont devenus rabbin.

Le fait que l'on ne cherche pas à convertir les gens mais qu'on permette à toute personne qui le souhaite sincèrement d'adhérer à la religion juive et de devenir juif à part entière est une spécificité qui me paraît importante.

Comment cette conversion se fait-elle ? Il existe au Consistoire de Paris un tribunal rabbinique, appelé *Beth Din*. Il a diverses missions,

notamment liées à la famille, dont celle de la conversion. Les candidats sont reçus par des rabbins spécialisés qui s'entretiennent avec eux. Je pense même qu'aujourd'hui des psychologues participent à ces réunions pour essayer de faire prendre conscience aux personnes voulant devenir juives de la difficulté d'être juif.

Au terme d'un parcours qui peut durer un à trois ans, si le rabbin chargé de la conversion estime que le candidat est à même de franchir le pas et de devenir juif, il comparait devant un tribunal rabbinique composé de trois rabbins. Il devient juif en manifestant son adhésion à la religion juive. Il passe ensuite par le bain rituel et devient juif à part entière.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. - Qu'en est-il du financement des écoles ?

M. Alex Buchinger. – C'est un problème extrêmement important. Vouloir diriger une école privée, qu'elle soit catholique, protestante, juive ou autres, est souvent très difficile.

Les écoles privées de confession juive sont financées par l'écolage. Ce sont les parents qui versent à l'école les frais de scolarité. Des bourses sont accordées aux familles défavorisées – et elles sont nombreuses hélas !

Ces écoles bénéficient également de dons. Elles peuvent bénéficier de legs, mais ce financement est privé. Cependant, lorsqu'elles sont sous contrat avec l'éducation nationale, ce qui est le cas de la quasi-totalité, les enseignements généraux, les salaires des professeurs sont pris en charge par l'éducation nationale, à l'exception des salaires des professeurs des disciplines religieuses qui, eux, sont financés par l'école privée.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Lorsqu'il y a une demande de construction ou d'ouverture d'une école juive, la demande d'agrément de l'éducation nationale se fait-elle concomitamment ou par la suite ? Il existe apparemment une difficulté avec les écoles musulmanes…

M. Alex Buchinger. – Généralement, elle se fait concomitamment mais un certain nombre de problèmes peuvent parfois se poser : le ministère de l'éducation nationale ne veut pas toujours accepter toutes les classes de l'école au moment de la création de l'établissement. Seules quelques classes, dans un premier temps, bénéficient alors de ce contrat, qui est au fur à mesure étendu aux autres classes.

Les écoles que je connais – et je pense connaître les principales écoles juives privées – font en sorte d'obtenir l'agrément de l'éducation nationale concomitamment à la création de l'école.

Mme Anne-Violaine Hardel. – Pour le culte catholique, les écoles sont quasiment toutes sous contrat, donc exactement dans la même configuration que celle qui vient d'être décrite à l'instant.

Pour ce qui est du contrôle des conversions, nous ne sommes pas non plus prosélytes. Nous prenons extrêmement garde à la démarche personnelle.

Une personne qui demande le baptême entre dans une longue préparation, que l'on appelle catéchuménat, qui dure au moins deux ans, afin de s'assurer que la personne effectue bien une démarche personnelle et n'est pas sous influence.

M. Jean-Daniel Roque. – Au moment de la liquidation, en 1882, les protestants ont remis leurs écoles à l'État. C'est ce qui explique qu'il n'existe que cinq écoles sous contrat, toute en Alsace, région qui, en 1882, n'appartenait pas à la France.

Depuis quelques années, il se crée des écoles privées évangéliques hors contrat, et je me permets de préciser que la réglementation exige cinq ans de fonctionnement avant de pouvoir y prétendre. Il y a donc nécessairement pour les écoles privées, une étape hors contrat avant d'y parvenir.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Quand la demande se fait concomitamment à l'ouverture, cela permet de raccourcir les délais. C'était le sens de ma question.

Mme Evelyne Yonnet. – Les villes versent également aux écoles confessionnelles une certaine somme pour les enfants qui y suivent leur scolarité, qu'elles soient juives ou catholiques. Il est plus compliqué de faire reconnaître les écoles musulmanes par l'éducation nationale.

C'est le cas de ma ville, Aubervilliers, qui compte trois ou quatre écoles confessionnelles – catholique, juive ou musulmane.

Le conseil départemental pratique de la même façon pour les collèges privés confessionnels concernant les enfants du département.

Il est important de le souligner, car il s'agit d'une reconnaissance des villes, après celle de l'éducation nationale.

Il est compliqué, pour un enfant qui veut suivre son culte, d'être inscrit dans une école laïque. Ce n'est pas qu'une question d'antisémitisme. Si un enfant veut par exemple devenir rabbin, il a besoin d'un lieu où suivre le programme de l'éducation nationale, tout en pratiquant sa religion. On en revient à la laïcité : respect pour tout le monde !

M. Alex Buchinger. – Vous avez tout à fait raison. En effet, pour des familles observant les règles religieuses, il est plus facile de scolariser leurs enfants dans une école privée juive que dans une école publique. Pour en revenir à l'Alsace, j'ai fait toute ma scolarité dans le public - école primaire, collège, lycée. J'ai toujours été observant des règles religieuses, et cela ne m'a jamais posé le moindre problème. Je n'ai jamais eu la moindre difficulté, et je

n'étais pas le seul dans ce cas. Tous les garçons les filles de l'époque qui fréquentaient les écoles publiques n'ont jamais eu la moindre difficulté !

Il est vrai que les écoles juives sont composées en premier lieu d'élèves convaincus de l'importance de l'éducation juive à côté de l'éducation classique. Il n'en demeure pas moins que les problèmes que j'ai évoqués ont, depuis le début des années 2000, conduit bon nombre de familles pas du tout prédestinées à mettre leurs enfants dans des écoles juives, à finalement les y inscrire ou, parfois, à les inscrire dans des écoles catholiques, afin de les préserver d'un entourage qui pourrait leur être préjudiciable.

M. Karol Saba. – L'église orthodoxe ne dispose pas d'enseignement confessionnel ni d'école privée – du moins jusqu'à aujourd'hui. On n'a pas ressenti le besoin d'aller vers cette logique. L'insertion se fait dans l'école républicaine ou dans les écoles privées.

S'agissant de la conversion, le schéma est pratiquement le même que celui présenté par Anne-Violaine Hardel. C'est une démarche essentiellement personnelle, qui reste dans une logique de conversion à un processus, puis à une foi en une église, jusqu'au moment de son baptême. Il n'y a aucun contrôle. La démarche se fait en relation entre un père spirituel, un prêtre et la personne qui entre dans un cycle de catéchuménat.

En tant que Libanais d'origine, je fais souvent le parallèle, pour ce qui est des écoles privées, avec la désintégration de l'État républicain au Liban à travers cette logique de concurrence entre valeurs nationales et valeurs communautaires. Qui va prendre le dessus, est-ce la valeur communautaire ou la valeur nationale ?

C'est pourquoi j'ai dit, dans mon exposé introductif, que la vraie menace réside dans le fait de trop promouvoir la communautarisation, qui peut remettre en cause la valeur nationale.

Les écoles privées peuvent avoir une logique historique ou communautaire, mais il faut aller vers l'intégration. La question du financement répond exactement à la même logique. Le problème n'est pas de savoir d'où viennent les financements, mais de les traiter de façon transparente, et d'en connaître les objectifs. S'agit-il d'aider à l'intégration dans le tissu national, ou cherche-t-on à développer la communautarisation, au risque de fragiliser le tissu républicain ? C'est là, selon moi, la véritable menace. La communautarisation, à la longue, revient à désintégrer la communauté nationale.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – J'aurais aimé que l'on puisse reparler un instant du dialogue interreligieux.

En tant qu'Alsacien, je puis témoigner de la qualité de ce dialogue, qui fonctionne depuis de très nombreuses années. C'est feu le sénateur Marcel Rudloff, qui fut membre du Conseil constitutionnel, qui l'a amorcé le premier, suivi par feu Adrien Zeller, qui a beaucoup fait à cet égard en

nommant pour la première fois un pasteur dans son cabinet pour s'occuper du dialogue interreligieux. Philippe Richert a continué en nommant également un pasteur pour suivre cette question.

J'aimerais vous rappeler une anecdote que vous ne connaissez peut-être pas. Avec Nathalie Goulet, nous étions co-présidents de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre les réseaux djihadistes, qui a duré six mois. Nous nous étions déplacés à Strasbourg. J'y tenais, car c'est de Strasbourg que sont partis les premiers djihadistes. Personne ne les avait vus venir, même si l'on savait que la radicalisation existait.

Ceux qui connaissent l'Alsace connaissent peut-être le lycée Matisse, qui se trouve dans une zone quelque peu difficile. Ce lycée est à la fois un lycée d'enseignement technologique, un lycée professionnel et un centre de formation d'apprentis (CFA). Cet établissement doit compter entre 1 200 et 1 400 jeunes.

Nous avions interrogé son proviseur à propos du respect de la minute de silence demandée aux établissements scolaires après les assassinats de *Charlie Hebdo*. Le proviseur nous avait dit qu'il n'y avait eu chez lui aucun problème. Passé l'étonnement de celles et ceux qui connaissaient les difficultés apparues dans certains établissements, nous lui avions demandé de nous expliquer pourquoi. Il nous avait dit que cela ne posait pas de problème, le dialogue interreligieux introduit depuis de très longues années fonctionnant parfaitement dans cet établissement.

Dans le passé, j'ai été membre du conseil d'administration de ce lycée en tant que représentant du conseil régional. Je savais que le dialogue interreligieux fonctionnait grâce à l'heure de religion. Votre serviteur a suivi cette heure de religion il y a déjà fort longtemps. Jusqu'à une période récente, cette heure de religion était obligatoire, sauf dispense. L'observatoire de la laïcité nous a d'ailleurs alertés à ce sujet. Je n'ai jamais été dispensé d'heure de religion. Je l'ai suivie de la onzième jusqu'en terminale. J'ai le sentiment que je n'ai pas trop mal tourné - mais peu importe !

Je suis chrétien et catholique. Il s'agissait quasiment d'une heure de catéchisme. Je n'habitais pas Strasbourg, mais Wissembourg, une petite commune de 5 000 habitants, tout au Nord. Là, on y tenait.

Peu à peu, cette heure de religion, dans certains établissements qui voulaient bien le faire, a évolué vers une heure d'information, de sensibilisation et de compréhension du fait religieux. Le proviseur nous a dit qu'il mettait chaque semaine tous les élèves intéressés, classe par classe, face à des enseignants habilités à traiter de la matière religieuse. Je ne sais comment il les formait. Il nous a précisé qu'aucune dispense n'était acceptée. Ce n'est pas lui qui l'avait introduit, mais ses prédécesseurs.

Il nous a confiés que cela fonctionnait bien, que les échanges étaient courants, avec une forte prépondérance de musulmans dans d'établissement. Lorsqu'une minute de silence a été demandée, il n'y a eu aucun souci.

Je lui ai demandé s'il avait procédé salle par salle, cours par cours. Il m'a indiqué avoir réuni la totalité des élèves dans le patio et leur avoir demandé de respecter une minute de silence. Généralement, plus il y a de monde, plus c'est difficile : là, on aurait entendu une mouche voler ! Personne n'a levé la main, personne n'a regardé ailleurs, personne ne s'est tourné. Cela m'a beaucoup ébranlé.

Vous êtes favorables au dialogue interreligieux et vous le pratiquez là où vous êtes. Pensez-vous que ce dialogue puisse, ailleurs qu'en Alsace, aboutir à des résultats de ce type ?

Il faut toutefois rester très humble : le dialogue interreligieux fonctionne depuis vingt ans et monte en gamme d'année en année, la minute de silence a été respectée, mais cela ne nous a pas empêchés d'avoir les premiers candidats au djihad, ce qui démontre que si c'est une façon de limiter les conduites déviantes, ce n'est pas la panacée.

Si c'est une des solutions, il faut naturellement développer massivement ce type de dialogue. Le conseil régional communique beaucoup sur ce sujet. Croyez-vous que ce soit duplicable, malgré les lacunes au plan national ?

Pensez-vous que cette heure d'information civique ou morale, chère à Mme Vallaud-Belkacem, pourrait être utilisée à cette fin ?

Peut-on envisager d'autres modes de dialogue interreligieux, et pas seulement à l'école ? Est-ce possible en milieu carcéral ? J'avais interrogé des aumôniers à Strasbourg. Ils l'affirmaient, mais personne n'a fait quoi que ce soit !

Croyez-vous à ce dialogue multireligieux national, en dépit de la loi de 1905 ? Estimez-vous que l'on puisse le dupliquer et lui donner suffisamment de poids pour lutter contre le communautarisme dont vous parliez et qui, selon moi, à n'en pas douter, est l'une des causes essentielles de ce que nous vivons actuellement ?

M. Alex Buchinger. – Nous avons dit les uns et les autres que le dialogue interreligieux est extrêmement fructueux. Je donnais l'exemple des représentants du CFCM, dont le président est venu à plusieurs reprises au Consistoire central. Le président du Consistoire de Paris s'est rendu quant à lui à la mosquée de Paris et dans d'autres lieux de culte musulmans de façon régulière.

Une initiative extrêmement intéressante émane du rabbin Michel Serfaty, professeur à Strasbourg et rabbin de Ris-Orangis. Il a créé les Amitiés judéo-musulmanes. Il sillonne régulièrement la France avec un bus qui permet de mettre en contact de jeunes musulmans et de jeunes juifs pour faire tomber les barrières qui pourraient exister.

Toutefois, si le recteur Dalil Boubakeur, l'imam Chalghoumi, l'imam de Bordeaux et d'autres, sont des gens extrêmement ouverts, je n'imagine

pas que les milieux salafistes aient véritablement envie de dialogue avec les représentants de la communauté juive ou d'autres communautés.

J'ai moi-même connu l'heure religieuse, que l'on appelait « cours de religion » dans les lycées alsaciens, et que le reste de la France ne connaît pas. C'est extrêmement enrichissant.

L'heure de réflexion proposée par la ministre de l'éducation nationale pourrait permettre de faire connaître le fait religieux des uns et des autres aux élèves, contribuer à un rapprochement et faire tomber les préventions de chacun.

M. Jean-Daniel Roque. – Nous avons déjà tous dit notre attachement au dialogue interreligieux, qui existe sur le terrain, mais il me semble que les difficultés ne proviennent pas de la loi de 1905, qui ne dit rien en la matière et qui n'empêche rien, mais plutôt de l'organisation de chaque ministère concerné.

Par exemple, en Alsace et en Moselle, il existe un budget pour rémunérer les intervenants en la matière. Ce sont des gens formés. Les églises ont fait beaucoup d'efforts depuis quelques années pour développer ce dont vous avez parlé, et ont beaucoup investi dans la formation. Qui va payer, dans la France de l'intérieur, pour mettre en place l'enseignement du fait religieux ? Je vois mal l'éducation nationale le faire, pas plus que l'administration pénitentiaire. Les aumôniers sont toujours favorables au travail interreligieux. La difficulté vient du fait que les dispositions réglementaires prévoient que c'est en théorie à chaque culte de s'en charger.

Nous ne sommes pas favorables à cette idée, il faut que tous les ministères concernés fassent évoluer les textes sur ce point.

Mme Anne-Violaine Hardel. – Je voudrais apporter une précision terminologique. La notion de dialogue interreligieux, telle que nous la concevons entre différentes confessions, a aussi une dimension théologique qui n'intervient pas, j'imagine, dans le cadre de l'enseignement scolaire du fait religieux. Je préfère le rappeler pour éviter les confusions.

Cependant, la connaissance réciproque du culte de chacun est très importante. Je pense que cela se fait. J'ai connaissance d'une école catholique où l'on fait intervenir un imam, un rabbin, un pasteur, de façon que les élèves puissent connaître les différentes religions et la façon dont elles fonctionnent, afin de savoir qui ils sont. Si on sait qui on est, on peut discuter.

Mme Ann-Sophie Jotemps. – Je le confirme : mes propres enfants suivent cet enseignement à l'école catholique. Ils ont même des contrôles sur le sujet. On ne peut dialoguer que si l'on connaît l'autre et qu'on accepte de le connaître.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je voulais, avant que Mme la présidente ne clôture cette session, vous remercier de votre participation, et

indiquer que cette mission d'information est assez délicate compte tenu de son sujet. Chacun doit apporter sa pierre à l'édifice d'une meilleure compréhension de l'autre et de l'altérité.

M. Buchinger, au cours de ses interventions, a insisté sur l'antisémitisme et le sentiment d'insécurité qu'éprouve la communauté juive. Ainsi que nous l'avons précisé aux personnalités de la communauté musulmane qui sont venues à de très nombreuses reprises devant nous, cher collègue Rachline, les musulmans et les juifs ont toute leur place dans la République, et ont droit de vivre en sécurité. J'espère que ce sentiment pourra très rapidement se dissiper, car il ne correspond pas à la France plurielle telle que nous la concevons.

Je tenais, en tant que rapporteur, à faire cette observation.

Mme Corinne Féret, présidente. – Il me reste à vous remercier les uns et les autres pour votre présence et vos interventions extrêmement enrichissantes, qui vont alimenter notre réflexion dans le cadre des travaux de la mission d'information. Nous avons déjà réalisé de nombreuses auditions.

Quelques déplacements ont été effectués et d'autres sont prévus. Nous irons au Maroc dans quelques semaines, et nous nous rendrons à Strasbourg pour étudier concrètement la manière dont les choses sont organisées dans ce territoire de France, avec une spécificité dont vous avez parlé à plusieurs reprises les uns les autres.

Je voulais également confirmer le propos de ma collègue rapporteur. Cette mission d'information porte sur des sujets qui nous concernent tous dans notre vie quotidienne. Nous souhaitons l'effectuer dans le cadre de la République et dans le cadre d'un État laïc qui permet à chacune et chacun d'exercer sa religion, s'il le souhaite.

Ceci est pour nous l'occasion de réaffirmer que ces valeurs sont essentielles dans notre République. Notre pays se doit de permettre à tous de pratiquer sa religion en toute liberté, dans des lieux dignes, et en toute sécurité.

C'est ce à quoi s'attachent les responsables en haut lieu, pour que le sentiment de crainte que l'on peut éprouver ne perdure pas et que l'on puisse garantir à l'ensemble de nos concitoyens que ces valeurs sont portées très haut dans notre pays.

Je voulais le dire à ma façon et en convaincre chacun.

Merci enfin aux auditeurs de l'Institut du Sénat. Je souhaite que le temps que vous avez passé avec nous vous soit profitable dans le cadre de votre formation et vous donne envie d'engager des débats ici ou là.

M. Larabi Becheri,
directeur-adjoint de l'Institut européen des sciences humaines
de Château-Chinon

(*Mercredi 27 avril 2016*)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous reprenons notre cycle d'auditions après la suspension de nos travaux. Nous nous sommes rendus, les deux rapporteurs et moi-même, à Rabat lundi dernier où nous avons visité l'Institut de formation Mohammed VI qui accueille actuellement une trentaine d'étudiants imams français.

Nous avons le plaisir de recevoir M. Becheri, directeur-adjoint de l'Institut européen des sciences humaines (IESH) de Château-Chinon. Cet institut privé est l'un des seuls établissements de formation des imams en France.

Après votre exposé liminaire, je ne doute pas que les questions des rapporteurs et de mes collègues seront nombreuses.

M. Larabi Becheri, directeur-adjoint de l'Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon. – Merci pour votre invitation.

La formation des imams est un grand enjeu pour l'islam de France. Dans la tradition musulmane, cette responsabilité incombe à l'État. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans les pays musulmans. La France étant un État laïc, les musulmans doivent supporter cette lourde et complexe tâche. La communauté musulmane a du mal à s'organiser alors que cette formation demande une grande rigueur. Depuis une trentaine d'années, nous sommes conscients de l'importance de ce sujet. En raison des évènements tragiques qui ont touché notre pays, cette prise de conscience s'est généralisée.

En 1984, la réflexion a été engagée sur la création d'un institut. En 1989, la propriété a été achetée à Saint-Léger-de-Fougeret, dans la Nièvre, près de Château-Chinon. Le 7 juin 1990 est né l'IESH, premier centre de formation des imams en Europe. Le statut juridique est celui d'une association loi 1901. En juillet 1990, le conseil scientifique a été créé. En janvier 1992, la première promotion entamait ses études.

Pourquoi un institut européen ? Parce qu'il souhaite accueillir des étudiants de toute l'Europe. Pourquoi un institut des sciences humaines ? Il s'agissait d'élargir la formation à la philosophie, la psychologie, l'histoire, les langues. Pour l'instant, nous avons un département du Coran où les étudiants apprennent le Coran par cœur, ce qui est indispensable pour diriger les prières dans les mosquées. Il existe également un IUFR avec un département de langue arabe et un département de théologie. Une formation

complète dans notre Institut dure sept années. L'imam qui a appris le Coran dirige le culte, mais il ne peut intervenir en matière théologique.

Notre programme de théologie est dispensé sur trois ans et il repose à la fois sur la théologie classique et sur les sciences qui permettent aux étudiants de prendre connaissance du contexte dans lequel ils vont évoluer : le programme théologique est proche de celui des grandes universités du monde musulman, qu'il s'agisse de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc ou même de la Turquie. Ainsi sont acquises les bases de la théologie, c'est ce qu'on appelle le Oussoul, fondement de la compréhension du texte. Les Fatwa permettent de répondre aux cas pratiques, en prenant en compte le contexte de la personne qui pose la question.

Dans ce même programme, diverses disciplines sont dispensées comme le droit, la sociologie, la psychologie, la philosophie et l'histoire afin que les étudiants contextualisent leurs connaissances théologiques.

Nous avons choisi une voie médiane entre une lecture littéraliste, rigoriste, qui voudrait que l'islam soit pratiqué de la même façon dans le monde entier, et une lecture du Coran moins orientée vers le juridique, afin de ne pas tenir compte du droit dans la tradition prophétique. Nous prenons donc en considération le texte, tout en le contextualisant. Quand Dieu impose une norme, il donne également le déterminant de cette norme, qui en permet l'application. La pratique doit donc tenir compte des modalités d'application de la norme. L'Ijtihad – effort intellectuel - permet ainsi l'interprétation du texte. La théologie musulmane prévoit elle-même une contextualisation : il s'agit donc là d'une capacité intrinsèque à s'adapter. Dans le monde musulman, c'est cette lecture qui est privilégiée car, dans la mondialisation actuelle, il est impossible de suivre l'islam comme au temps du prophète. En plus de la modernité qui touche le monde entier, nous devons tenir compte du contexte laïc français.

Je vais maintenant vous présenter le bilan de l'IESH : en vingt ans, 500 étudiants et étudiantes ont terminé leurs études en théologie, qu'il s'agisse des internes ou des étudiants à distance qui suivent les cours virtuels par Internet. Il faut y ajouter 180 étudiants qui n'ont étudié que le Coran. En tout, nous avons donc formé environ 700 étudiants qui peuvent être imams, aumôniers, enseignants, présidents d'associations ou même directeurs d'instituts : quatre ou cinq étudiants ont ainsi créé un institut pour apprendre la religion aux enfants musulmans. 90 % des instituts qui dispensent une formation religieuse ont recours à nos étudiants. La réussite de notre enseignement est donc évidente, et permet de prévenir le radicalisme et l'extrémisme. Des instituts se sont créés en Grande-Bretagne, à Paris, en Grande-Bretagne à nouveau, puis à Frankfort et un institut devrait bientôt voir le jour en Finlande. Même si ces instituts sont administrativement et financièrement indépendants, une fédération des instituts a été créée avec un conseil scientifique commun.

Nous sommes ouverts à tout dialogue et tout échange pour mener à bien la formation des imams. En quête de savoirs, d'améliorations et de conseils, nous avons reçu beaucoup de grands professeurs reconnus, comme Mohammed Arkoun, Gilles Kepel, François Burgat, ou encore le père Michel Lelong. Le 28 mai prochain, notre Institut organisera une journée porte ouverte.

Nous allons améliorer notre capacité d'accueil qui est aujourd'hui limitée à 240 étudiants. À court terme, nous devrions passer à 350 étudiants et à long terme à 550 étudiants.

Nous souhaitons que l'État nous aide : jusqu'à présent, nos étudiants n'ont pas de statut reconnu, ce qui les pénalise. Ils ne peuvent toucher les minima sociaux, étant considérés comme étudiants, mais ils n'ont aucun des droits des étudiants. Nos imams n'ont pas non plus de statut : certains étudiants renoncent à devenir imams à cause de ce flou juridique. Vous devez savoir que ce problème se pose dans de nombreuses mosquées.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Merci.

Quel est le profil de vos étudiants ? Restent-ils sept ans à l'IESH ? Parmi vos étudiants, certains viennent seulement apprendre le Coran. Comment peuvent-ils alors contextualiser ? Ces cours de contextualisation nous semblent fondamentaux. Nous nous sommes rendus à Rabat pour rencontrer les étudiants de l'Institut Mohammed VI, tous nous ont dit que la contextualisation était fondamentale et qu'elle leur avait donné une ouverture d'esprit qu'ils n'avaient pas en arrivant.

D'où viennent vos enseignants ? Sont-ils Français ? Votre établissement est considéré comme proche de l'UOIF, et donc des Frères musulmans. Quels sont vos liens avec ces organisations ?

Vos étudiants assument 60 % des coûts de leur formation : comment la financent-ils, surtout s'ils restent sept ans ? Et vous-même, comment financez-vous les 40 % restants ?

M. Larabi Becheri. – Nos étudiants arrivent avec le bac. Un étudiant en Coran n'est pas un imam à la fin de ses études. Il obtient un certificat attestant qu'il a appris le Coran par cœur. Il peut ainsi diriger la prière, notamment pendant le ramadan. La communauté musulmane sait bien qu'un récitateur de Coran n'est pas un imam. Dans un certain nombre de pays musulmans, il y a une sorte de hiérarchie : l'imam pour les prières, l'imam pour les prêches et l'imam de référence qui délivre les avis théologiques. Malheureusement, tel n'est pas le cas en France. Notre centre forme des étudiants mais ne peut s'assurer de la position qu'ils occuperont par la suite. Ceux qui s'en tiennent au Coran deviennent souvent des enseignants du Coran. Pour nous, l'imam doit maîtriser le Coran – même si l'apprentissage du Coran n'est pas obligatoire – apprendre la langue arabe pour comprendre les textes, et suivre les trois années de théologie.

Nos enseignants sont tous français.

Je suis à l'IESH depuis 22 ans, je siège au conseil d'administration, à l'assemblée générale et au conseil de l'Institut : je n'ai jamais reçu un ordre de l'extérieur, qu'il s'agisse des Frères musulmans ou d'autres. Le conseil scientifique se compose d'une partie de nos professeurs, de grands professeurs enseignant dans d'autres universités comme Denis Gril à Aix-en-Provence et de professeurs reconnus dans les grandes universités du monde musulman.

Sur le plan théologique, nous nous inspirons de tout ce qui a été fait par les différents mouvements réformateurs qui ont voulu moderniser l'islam. Nous n'avons jamais reçu de financement des Frères musulmans.

Un étudiant nourri et logé à l'Institut coûte par an entre 5 500 et 6 000 euros. L'étudiant paye 3 500 euros, le reste est pris en charge par l'Institut. Depuis quatre ans, notre budget de fonctionnement est équilibré grâce aux activités que nous avons développées pendant les 16 semaines de vacances annuelles : nous avons une colonie de vacances et nous dispensons des cours intensifs à l'occasion de séminaires. En outre, les étudiants à distance s'acquittent d'une contribution à l'Institut.

M. François Grosdidier. – L'islam de France est divers, avec trois grands courants qui viennent du Maroc, de l'Algérie et de la Turquie. L'UOIF, que l'on présente proche des Frères musulmans, ne revendique pas de rattachement à un pays étranger. Ces quatre grands courants se disent favorables à la contextualisation mais ont-ils la même définition de ce concept ? Nous déplorons l'absence de consensus entre ces courants qui parfois se dénigrent entre eux. Serait-il possible de concevoir une formation des imams qui dépasse ces cloisonnements ?

À part l'Alsace-Moselle, je ne connais pas le statut des séminaristes ou des étudiants rabbins mais ils doivent bien bénéficier d'une couverture sociale. Quel pourrait être le statut des apprentis imams ?

Ceux que vous formez se retrouvent-ils majoritairement dans des associations ou des mosquées proches de l'UOIF ?

Une taxe sur le hallal permettrait-elle de financer l'Islam de France ? Nous voudrions que la fondation des œuvres de l'Islam de France fonctionne mais nous nous heurtons aux divisions de la communauté musulmane. Quelles sont les perspectives ?

Mme Chantal Deseyne. – La dénomination Institut européen des sciences humaines prête à confusion puisqu'il s'agit d'un centre de formation religieux.

Vous parlez d'une lecture littérale stricte du Coran et de contextualisation : n'y a-t-il pas là une contradiction ?

Dans quelle langue dispensez-vous vos enseignements ?

Combien d'imams formez-vous par an ?

M. Michel Amiel. – Mme Yonnet, qui a du s'absenter, m'a demandé de poser deux questions : votre Institut est-il reconnu par l'Éducation nationale ? Pourquoi ne pas encourager des imams ouvriers, à l'instar des prêtres ouvriers des années 1960 ?

Je souhaite quant à moi vous poser une question sur le financement de votre enseignement. Recevez-vous des dons de pays étrangers ?

M. Larabi Becheri. – Certes, il y a des mosquées marocaines, algériennes et turques mais je récuse l'idée qu'il y ait des cloisonnements entre elles : il n'y a aucune différence entre une mosquée marocaine et une mosquée algérienne et parfois un imam marocain dirige une mosquée algérienne et inversement. Pour nous, le seul pays auquel nous sommes attachés est la France. Si tous les imams français étaient formés à l'étranger, l'Islam de France serait tué dans l'œuf. Quand un étudiant me dit qu'il a obtenu une bourse pour étudier en Arabie Saoudite, je lui demande où il veut exercer par la suite. S'il veut rester en France, je lui dis qu'il doit étudier dans notre pays. Nous formons des élèves qui prêchent indistinctement dans toutes les mosquées. Notre Institut est ouvert à tous les jeunes de France et d'Europe. En tant que professeur, je choisi mes exemples dans mon contexte, ce qui facilite la formation des étudiants. Nos élèves sortent de notre formation de théologie avec l'esprit ouvert. Notre programme ne se limite pas à une seule interprétation. Nous avons choisi comme modèle Averroès, grand philosophe du droit comparé. Les divergences sont dues au contexte. Le grand imam Al-Chafii, qui vécut en Irak et en Égypte, fonda deux écoles, chacune avec sa propre interprétation du Coran. Grâce à ces exemples, nos étudiants prennent conscience de la nécessité de la contextualisation.

Je ne peux me prononcer sur le statut de nos étudiants mais nous espérons que notre Institut d'enseignement supérieur sera reconnu par l'éducation nationale. Notre dossier est à l'académie de Dijon et j'espère qu'il sera accepté. Je souhaite la reconnaissance de tous les instituts qui, en France, forment les imams : je pense à l'Institut de la grande mosquée de Paris, à l'IESH de Paris et aussi à ceux qui vont se créer. Tous ces instituts devront se rapprocher pour parvenir à un programme commun. Nous avons accueilli avec joie le diplôme universitaire (DU) sur la laïcité qui nous décharge des matières que nous devions enseigner alors qu'il ne s'agissait pas de notre spécialité.

Le nom de notre Institut prêterait à la confusion ? L'idée, au départ, était de créer un institut de sciences humaines pour inscrire les études religieuses dans des études universitaires reconnues. Pour l'instant, nous sommes une association loi 1901 mais peut-être un jour serons-nous reconnus comme un institut à part entière. L'idée européenne nous semblait essentielle et nous voulions accueillir les étudiants de toute l'Europe.

Notre lecture est finaliste, par opposition à la lecture littéraliste qui estime que le décret divin ne s'explique pas. Le « pourquoi » n'a pas sa place dans cette lecture, mais elle est très minoritaire et il n'y a pas aujourd'hui d'école littéraliste reconnue. En revanche, de grand savants littéralistes sont reconnus, comme l'Andalou Ibn Habîb. À l'opposé, nous prônons la lecture finaliste, mais les motivations peuvent varier, d'où des divergences d'interprétation.

En 20 ans, nous avons formé environ 500 étudiants qui pouvaient devenir imams, mais ils ne le sont pas tous devenus. Certains sont aujourd'hui chercheurs, enseignants, prédicateurs, aumôniers ou imams.

L'arabe est la langue des textes, mais aussi la langue commune de nos étudiants qui viennent de toute l'Europe. À l'heure actuelle, onze nationalités différentes sont représentées. Une première promotion est sortie l'an passé d'un cursus dispensé en français sur une plateforme Internet.

Je n'ai pas bien saisi la question sur les imams ouvriers. Nous avons des imams médecins, ingénieurs, pourquoi pas ouvriers ?

Notre budget de fonctionnement est équilibré. En revanche, pour ce qui est de l'investissement, nous sommes obligés d'avoir recours aux dons. Seuls 10 % des dons que nous avons reçus ont été versés par des œuvres caritatives d'État, le reste est donné par des personnes physiques qui peuvent être étrangères, notamment des pays du Golfe. La seule condition que nous posons est que ces dons restent désintéressés : nous voulons garder notre totale liberté. Nous avons refusé toute incitation à privilégier tel ou tel auteur ou matière. Seul notre conseil scientifique décide de nos programmes. Nous refusons tous les dons conditionnés. Ce fut notamment le cas lorsque nous avons créé l'Institut : l'Iran voulait imposer ses conditions : nous avons dit non.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci pour votre disponibilité et pour toutes ces précisions qui vont alimenter nos travaux attendus pour la fin juin.

M. Abderrahmane Belmadi,
responsable de la commission pédagogique de l'Institut Al-Gazali

(Mercredi 27 avril 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – M. Aberrahmane Belmadi est responsable de la commission pédagogique de l'Institut Al-Gazali, rattaché à la Grande Mosquée de Paris. Nous avions déjà auditionné un autre représentant de la Grande Mosquée, M. Chems-Eddine Hafiz, il y a quelques semaines. Fondé en 1993, l'institut dispense une formation théologique et des cours d'arabe pour les élèves imams. Après votre intervention liminaire, nous vous interrogerons sur le contenu de la formation, votre public, et vos éventuelles difficultés. Cette audition fait l'objet d'une captation vidéo et est retransmise en direct sur le site internet du Sénat.

M. Abderrahmane Belmadi, responsable de la commission pédagogique de l'Institut Al-Gazali. – Merci de votre invitation. Je suis responsable pédagogique de l'Institut Al-Gazali qui forme des imams et des aumôniers. L'Institut a été fondé en 1993, lorsque M. Pasqua était ministre de l'Intérieur ; il souhaitait créer un institut de formation des imams pour répondre à la soif de savoir des musulmans français. Malgré des hauts et des bas, notre cadre pédagogique s'est largement enrichi. Mme Annick Duchêne, sénatrice des Yvelines, avait visité il y a quelques années notre institut et avait remis un rapport au ministre de l'intérieur.

Nos différentes formations rassemblent 1 375 élèves et étudiants. Les études islamiques arabophones sont un cursus de licence et master de quatre ans, bilingue. Les cours sont prodigués en arabe pour la jurisprudence et la pensée musulmanes. Nous insistons sur le bilinguisme. Durant plusieurs années, nous avons assuré une formation en français sur l'histoire de la France et de ses institutions, la philosophie occidentale, la laïcité et les lois de la République. Désormais, ces cours sont dispensés par l'Université de Paris-Sud avec laquelle nous avons signé, cette année, une convention ; 25 étudiants y participent. Cette formation est obligatoire et a été ouverte à ceux qui ont suivi un an de nos cours. La formation « République et religion - droit et société des religions » est prodiguée dans 14 universités, ce qui permet aux imams d'avoir des connaissances de base sur ces sujets. Ce tronc commun « études islamiques » dure quatre ans – science religieuse en arabe, français et histoire de la philosophie et des institutions – auquel s'ajoute un an de formation pratique et pédagogique, avec un suivi sur le terrain, pour les étudiants souhaitant devenir imams. Cette formation s'adresse aussi aux aumôniers de prison et d'hôpitaux. Aux aumôniers militaires, nous proposons une formation accélérée ; une dizaine d'entre eux en ont bénéficié. Actuellement, 200 étudiants se forment pour être imams, aumôniers ou simplement être diplômés en études islamiques.

Notre département francophone « Civilisations islamiques » compte 180 étudiants pour une formation de deux ans, ouverte aux musulmans et aux non-musulmans. La formation des imams et la formation aux sciences religieuses coûtent 300 euros par an, celle sur les civilisations islamiques 260 euros par an.

Une formation gratuite d'initiation à l'islam, assurée par un professeur bénévole depuis 1986, rassemble 200 étudiants ; plus de 400 femmes de tous âges suivent une formation gratuite et uniquement féminine d'apprentissage et de mémorisation du Coran, ainsi que d'apprentissage des bases de la langue arabe, assurée par une dizaine de professeurs bénévoles. Elle dure de 3 à 5 ans, sans délivrance de diplôme ; une formation intensive de langue arabe est dispensée à 30 étudiants, à plein temps, pour 750 euros par an, tandis qu'une formation bihebdomadaire est dispensée à 400 étudiants pour 450 euros par an. Près de 350 enfants jusqu'à 16 ans apprennent l'arabe durant un à six ans, pour 250 euros par an. Toutes nos formations – hormis celle réservée aux femmes – sont mixtes.

Bien avant la convention avec l'Université de Paris-Sud qui dispensera un diplôme reconnu par le ministère de l'enseignement supérieur – l'Institut Al-Ghazali étant privé – nos étudiants pouvaient parfaire, à l'Institut catholique, leurs connaissances des religions.

Les professeurs des formations gratuites sont bénévoles. Les universitaires assurant des formations régulières sont rémunérés ; ils touchent 1 020 euros par mois grâce au dispositif de l'Elco (Enseignements de langue et de culture d'origine), mis en place en 1982 par convention entre la France, les pays du Maghreb, l'Espagne et le Portugal. Un complément de 900 euros leur est versé par la Grande Mosquée de Paris, celle-ci prenant aussi en charge les locaux, l'administration et toutes les charges de structure. 750 enseignants contractuels enseignent la langue arabe ; ils sont payés 25 euros de l'heure sur le dispositif Elco.

Chaque année, l'Institut forme de 20 à 50 imams, répartis dans les 540 mosquées et salles de prière dépendant de la Grande Mosquée de Paris. C'est insuffisant. L'Algérie envoie donc 170 imams détachés qui restent quatre ans en France, et que la Grande Mosquée répartit entre les différentes mosquées. Ils sont rémunérés 2 800 euros par mois par l'État algérien, qui paie aussi la couverture médicale et le logement. Les autres mosquées sont gérées par des associations cultuelles qui paient un complément aux imams ; elles dépendent d'une fédération qui relève de la Grande Mosquée. Les imams détachés suivent une formation accélérée de mise à niveau durant un mois et demi à deux mois en français, en histoire de France et des institutions, sur la laïcité et les lois républicaines… Nous sommes très attachés au fait que les imams connaissent le contexte dans lequel ils vivent, veillant au respect de l'autre. En tant que vice-président de la Fraternité d'Abraham, je travaille en collaboration avec nos frères chrétiens, juifs et bouddhistes et nous organisons des colloques à la Grande Mosquée. Nous

prônons une formation d'apaisement, de sagesse, et de savoir. Nous sommes vigilants sur les dérapages théologiques, et avons créé une formation spécialisée « Correction des concepts » pour démystifier les textes sur lesquels ils se fondent.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Une formation en quatre ans plus une année de pratique, c'est un programme consistant ; cela nous rassure. Les imams que vous formez et placez dans les mosquées de votre obédience trouvent-ils toujours du travail ? Ces mosquées peuvent-elles toujours les payer ? Certains diplômés sans formation pratique complémentaire ne pourraient-ils pas s'improviser imams dans des territoires en dehors de votre ressort ? Certaines mosquées ont recours à des imams qui ne sont pas ou pas assez formés… Selon vous, la contextualisation est très importante ; quelle formation complémentaire donnez-vous aux imams formés en Algérie ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Certaines de mes questions ont déjà obtenu réponse. Lorsqu'un imam étranger ou français dérape, comment rentre-t-il dans cette formation de correction des concepts ? Avez-vous une commission de déontologie supprimant le diplôme de ceux que vous avez formés et qui ont dérapé ? Dans le cadre de notre travail, nous souhaitons bien comprendre l'Islam de France et l'islam en France. Nous avons visité l'Institut de Rabat avec beaucoup d'intérêt, et constatons aujourd'hui que de très bonnes formations sont prodiguées en France. Que faudrait-il faire pour que tous les imams soient formés en France et ne plus vivre sur ces conventions, aussi amicales et sécurisées soient-elles ?

Pourrait-on créer un règlement intérieur dans les mosquées dépendant de la Mosquée de Paris, selon lequel ne prêcheraient que des imams correctement formés ? Nous sommes préoccupés par ces imams, certes minoritaires, qui prêchent la violence ou l'extrémisme. Ainsi, votre communauté ne serait plus objet de défiance.

M. Abderrahmane Belmadi. – Nous assurons des débouchés à tous nos étudiants. Former au maximum 50 étudiants par an ne suffit pas pour répondre aux besoins de 500 mosquées. C'est pour cela que l'Algérie nous détache des imams déjà formés par des instituts algériens, et avec de l'expérience, intègres, et promoteurs d'apaisement.

Les aumôniers sont majoritairement bénévoles ; leur statut pose donc problème, alors que nous sommes dans un État laïc. Essayons de trouver une porte de sortie avec les responsables des prisons et des hôpitaux.

Les étudiants formés avec des idées tordues travaillent dans des mosquées clandestines. Aucun de nos étudiants n'a dérapé, grâce à la formation qui leur est prodiguée : dès le premier jour, nous fixons la trajectoire et faisons le ménage. D'autres imams viennent enrichir leurs connaissances dans notre Institut. Nous avons été contactés par le Canada, l'Allemagne, et la Belgique pour partager notre expertise sur ce programme

consistant, qui adapte aux lois de la République les enseignements de sciences religieuses dispensés dans les grandes universités musulmanes d'Al Quaraouiyine à Fès, Ez-Zitouna à Tunis et Al-Azhar au Caire. Nous sommes le seul institut à former spécifiquement les aumôniers.

La « Correction des concepts » est une matière en tant que telle. Nous connaissons bien la pensée salafiste, qui peut aboutir à de nombreux dérapages. Nous prodiguons le savoir pour y faire face. Nous ne croyons pas que les psychologues puissent convaincre un jeune ayant dérapé et qui a été convaincu par la lecture de textes. C'est aux imams des mosquées et aux aumôniers de contre-argumenter par une lecture crédible des textes. Nous sommes fiers de la formation donnée et nous suivons régulièrement nos anciens élèves, comme l'aumônier de la prison d'Alençon où sont concentrés de nombreux extrémistes.

Nous souhaiterions que tous les imams soient formés en France, mais nous manquons de financements. L'État, laïc, ne peut assurer ce financement, et notre institut ne peut payer la formation de tous les imams de France. La formation au Maroc ou en Algérie n'est pas un problème si on vérifie le programme et si on réalise une mise à niveau en français et sur le contexte législatif et historique français.

Mme Evelyne Yonnet. – Qu'est-ce qui empêcherait de rémunérer les aumôniers, qui réalisent un vrai travail en prison ? Que deviennent les imams, une fois formés ? Retournent-ils dans leur pays d'origine ou restent-ils en France ?

M. François Grosdidier. – Il semble qu'il n'y ait pas de grande différences théologiques entre les quatre grands courants de l'islam en France – algérien, marocain, turc et l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) – alors que leurs organisations sont très diverses. Le Conseil français du culte musulman fonctionne par grands ensembles. Ces cloisonnements sont-ils surmontables ou faut-il s'en accommoder ? L'Algérie, le Maroc et la Turquie s'accordent-ils sur le nombre d'imams détachés ? La montée en puissance de votre institut permettrait-elle de limiter qu'on nous impose des imams étrangers ne maitrisant pas nécessairement le français et souvent moins intégrés dans notre société ?

M. Pascal Allizard. – Comment enseignez-vous la laïcité, et comment est-elle comprise ? C'est un concept qui a du mal à s'imposer chez nous, toujours objet de combat.

M. Abderrahmane Belmadi. – Nous ne rémunérons pas les aumôniers car les associations complètent déjà les salaires des imams pour 540 mosquées et salles de prière. Nous jouons parfois un rôle d'intermédiaire avec le ministère de l'intérieur. Il faudrait réunir une commission commune avec le ministère de l'intérieur, celui de la justice et les institutions musulmanes pour savoir comment rémunérer les aumôniers qui font un travail remarquable dans les prisons. La plupart des personnes qui ont

dérapé sont passées par les prisons. En tant qu'enseignant, j'ai formé 17 aumôniers qui font face à ces jeunes radicalisés, parfois revenus de Syrie ou d'Irak. Sans moyens, ils travaillent uniquement par conviction.

Tous les imams formés par l'Institut Al-Ghazali restent en France ; ceux nés en France suivent la formation arabe intensive, tandis que les étrangers suivent la formation linguistique et d'histoire des institutions.

Nous enseignons le malikisme ; dans une approche historique, les dérapages sont rares.

M. François Grosdidier. – Je précise ma pensée : les grands courants de l'islam français ont-ils des différences doctrinales fondamentales ?

M. Abderrahmane Belmadi. – J'ai des contacts réguliers avec les responsables de l'IESH (Institut européen des sciences humaines) de Château-Chinon. Sans être du même avis sur tout, nous nous accordons sur les fondements, les objectifs et la manière de travailler. Nous intervenons réciproquement dans nos formations et organisons des colloques communs. Les problèmes proviennent des centres non officiels.

La laïcité n'est pas un sujet facile. Nous étudions un texte religieux et sacré. Mais le savoir et la connaissance de la législation musulmane nous aident à comprendre la finalité de la *charia* et le fait qu'elle n'est pas contradictoire avec les lois de la République. Nous sommes bien loin de couper des mains ou des pieds ! La finalité de la *charia* est la protection de l'homme dans son intégrité et l'intérêt général. Nos objectifs convergent avec ceux de la Banque mondiale pour assurer l'éducation, les moyens de subsistance, et faire de l'homme une fin et non un moyen. La *charia* encadre tous les problèmes d'alcool, de toxicomanie, par sa finalité. Nous débattons aussi avec les penseurs littéralistes, mais l'essentiel du problème provient du manque de contrôle d'internet. Notre rôle, c'est de remettre en perspective, pour faire respecter l'histoire et les lois du pays où on se trouve. Nous ouvrons le débat, pour convaincre par le savoir. Nous invitons toujours les acteurs du pour et du contre, et n'avons jamais eu de problèmes. Bien sûr, certains nous traitent parfois de traîtres. Nous donnons une image honorant l'islam, religion de sagesse, de savoir et de respect de l'autre.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci de votre présence et de ces précisions ; ces auditions sont essentielles avant la rédaction de notre rapport qui devrait être remis avant la fin du mois de juin.

M. Abderrahmane Belmadi. – Je suis très honoré de ces débats qui nous aident aussi à nous remettre en question.

Table ronde avec les aumôniers musulmans nationaux

(Jeudi 28 avril 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous débutons notre réunion avec l'audition commune des responsables nationaux des trois aumôneries musulmanes, dont plusieurs précédentes auditions ont souligné à la fois l'importance et aussi les difficultés, notamment dans le cas des prisons. La loi du 9 décembre 1905 pose le principe d'une séparation de l'État et des cultes, et interdit aux collectivités publiques de rémunérer les ministres des cultes. Cependant, l'article 2 permet aux budgets de l'État et des collectivités locales d'assumer « les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Pour ce qui concerne les Armées, le statut des aumôniers militaires est fixé par voie réglementaire : il s'agit actuellement d'un arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires. Avec la montée en puissance de l'Islam en France métropolitaine, des aumôneries militaires ont été progressivement créées conformément à la loi.

Nous recevons aujourd'hui M. Abdelkader Arbi, aumônier militaire en chef du culte musulman, M. Abelhaq Nabaoui, aumônier national des hôpitaux et M. Moulay El Hassan El Alaoui Talibi, aumônier national des prisons.

Si vous en êtes d'accord, je propose de donner la parole à chacun d'entre vous pour environ 15 minutes. Vous pourriez ainsi nous présenter l'historique de votre aumônerie, les moyens dont elle dispose pour fonctionner, les modalités de recrutement des aumôniers, ainsi que les difficultés spécifiques qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur ministère. Il nous serait également utile que vous précisiez le statut des aumôniers, notamment si les aumôniers sont parallèlement imams.

Je vous remercie de vous être libérés afin d'enrichir nos travaux pour le rapport qui sera rendu en juin.

M. Abdelkader Arbi, aumônier militaire en chef du culte musulman. – Je vous remercie, à mon tour, de nous entendre. L'aumônerie militaire issue d'un arrêté ministériel de 2005, soit une création un siècle après les aumôneries militaires des autres grandes confessions. Elle comprend actuellement 35 hommes et 3 femmes, soit 38 membres qui sont projetés à tour de rôle sur le territoire et sur le théâtre des opérations. Elle a pour missions de soutenir et accompagner les hommes et femmes de la défense et conseiller le commandement militaire, c'est-à-dire non seulement les officiers généraux mais aussi les chefs d'unité, tout au long de la chaîne de commandement.

La loi du 8 juillet 1880 avait institué des aumôneries militaires sans y intégrer les musulmans. Un décret du 17 mai 1940 prévoit un « service d'assistance religieuse pour les militaires musulmans », qui se résume en fait à un service funéraire. Le général Catroux, délégué général de la France Libre au Levant, signe le premier un arrêté prévoyant l'affectation, auprès de chaque quartier général de division, d'aumôniers catholique, protestant, israélite ou musulman selon les situations. La première avancée significative se fait jour avec la désignation du Cheikh Abd-el-Kader au titre d'aumônier militaire pour l'armée du Levant.

Au crépuscule des guerres de décolonisation, plusieurs demandes en faveur d'une aumônerie musulmane restent sans concrétisation, même si ces initiatives sont approuvées par la direction du personnel militaire. La question resurgit avec la professionnalisation de l'armée en 1996 car de plus en plus d'engagés se réclament du culte musulman, sans pouvoir bénéficier d'un soutien spirituel, à l'égal de leurs frères d'armes des autres cultes.

Lors de ma première visite en 2006, qui avait lieu sur le porte-avions Charles de Gaulle, j'ai rencontré à bord 200 jeunes se déclarant de confession musulmane. Une jeune, pourtant non pratiquant, a témoigné de sa satisfaction de voir enfin une aumônerie musulmane car il ressentait une frustration à l'heure où la cloche sonnait pour les offices religieux car les musulmans n'avaient pas d'imams vers lesquels se retourner.

En 2005, Michèle-Alliot Marie, ministre de la défense, décide de la création d'une aumônerie musulmane aux armées françaises, dans le droit fil de la recommandation du rapport remis en 2003, par Bernard Stasi, au président Jacques Chirac. L'arrêté du 16 mars 2005 promulgue ainsi la création de la fonction d'aumônier en chef du culte musulman au sein du ministère de la défense, placé auprès du chef d'état-major des Armées. Puis, le 20 juin 2006, je suis nommé aumônier militaire en chef du culte musulman, marquant ainsi la naissance de cette institution.

Le premier impératif de l'aumônerie militaire du culte musulman fut le recrutement des aumôniers et leur déploiement sur l'ensemble du territoire national en privilégiant en premier lieu les zones de défense ayant un besoin impérieux, à l'instar de la zone de défense Sud, jugée prioritaire.

Les conditions de recrutement ne sont pas fixées par la loi mais par voie règlementaire, comme avoir atteint la majorité, avoir un casier judiciaire vierge, avoir la nationalité française, etc. Les capacités cultuelles sont appréciées par l'aumônier en chef.

Il s'agit de faire des bons militaires et non de bons fidèles musulmans : l'aumônerie n'exerce pas de prosélytisme. Ce sont les militaires qui viennent pour trouver des réponses à leurs interrogations. La priorité reste le bon accomplissement de la mission. Dans ce cadre, les aumôniers militaires interviennent en soutien comme d'autres, tels que les médecins. Ils

ont deux années de formation pour concilier leur état militaire et leurs misions.

Aujourd'hui, l'aumônerie compte 38 aumôniers d'active et 7 aumôniers de réserve avec deux missions principales : le soutien aux hommes et le conseil au commandement.

L'aumônier a pour première mission d'apporter un soutien religieux, s'inscrivant dans une démarche profondément humaniste fondée sur l'accueil, l'écoute et l'accompagnement à l'endroit des personnels militaires et civils de la défense ainsi que de leur famille : il est l'aumônier de la troupe, quelques soient les convictions religieuses de ceux qui le sollicitent. De même, le soutien cultuel : Partout, en mission et sur le territoire national, l'aumônier militaire du culte musulman accompagne, sur leur demande, les personnels militaires et civils de la défense à chaque étape et événement de leur vie.

Sa seconde mission est le conseil au commandement, conformément au statut des aumôniers militaires.

L'action de l'aumônerie présente des spécificités en matière de desserte. Une demande de lieux de recueillement et de culte, à l'égal des chapelles, est vite apparue. L'aumônerie s'est ainsi attachée, avec le concours du commandement, à répondre à cette demande, dès lors que les infrastructures le permettaient. Il existe actuellement une vingtaine de salles de prière pour pratiquer dignement ce culte. L'installation d'un lieu de culte est possible si trois conditions sont réunies : la présence d'un aumônier militaire musulman, la possibilité technique de le créer et l'absence d'autres lieux de culte à proximité. Lorsque ces trois conditions étaient présentes, le commandement a toujours répondu favorablement à la demande de création.

J'ai choisi de ne pas organiser de prière collective, même du vendredi – assimilable à la messe –, pour ne pas donner l'impression de vouloir créer une communauté musulmane au sein de l'institution : il n'existe pas de communauté musulmane dans les Armées mais une seule communauté militaire ! L'uniforme les rassemble sans esprit de communautarisation.

Les aumôniers musulmans sont par ailleurs présents au sein des hôpitaux et écoles militaires. Dans les hôpitaux militaires, ils soutiennent et accompagnent les patients pour traverser l'épreuve de la maladie, des blessures, des fragilités psychologiques, des peurs et des interrogations à un moment où le patient est en perte de repères et dépendant. Assurant réconfort, consolation et appui, l'aumônier rassure, apaise et veille au respect de la pratique et des impératifs cultuels de chacun des hospitalisés, militaire ou civil.

Intégré à l'équipe soignante, l'aumônier militaire s'assure du respect des prescriptions religieuses que le patient souhaite observer. En cas de décès, il veille au respect des rites funéraires tels que souhaités par le défunt

et sa famille et soutient cette dernière à traverser ces moments difficiles. Le libre choix prime toujours.

Dans les écoles militaires – lycées militaires, grandes écoles ou écoles d'applications de la défense –, l'aumônerie militaire du culte musulman est présente en s'adressant à de jeunes adultes parfois encore au sortir de l'adolescence, en situation d'internat et de fait loin des rassurants repères familiaux qui étaient les leurs. C'est un terrain où se forgent les consciences et où l'aumônier militaire n'a vocation qu'à être un repère.

Répondre à des questionnements internes relatifs à la pratique de sa foi, ressourcer à l'aune d'enseignements spirituels, faire face à des interrogations légitimes concernant l'évolution de la scolarité, rassurer, conseiller, se faire le lien entre élèves et commandement, contribuer à l'intégration des nouveaux arrivés peu accoutumés à l'environnement militaire, désamorcer les situations délicates, partager des moments de cohésion et de convivialité : autant de missions remplies par l'aumônier au sein des écoles militaires qu'il dessert.

Sur le plan du dialogue intercultuel, les relations avec les autres cultes au sein des Armées suivent leur cours normal, au gré de l'évolution du volume des personnels de l'institution. La conférence internationale des aumôniers en chefs organisée en 2014 par la France a été l'occasion de mettre en pratique le concours des aumôneries dans un effort qui se voulait commun, l'aumônerie du culte musulman s'engageant pour l'organisation de cet évènement : prospection et réservation des hôtels, création intégrale du site internet et d'une charte graphique, etc. L'aumônerie a également participé à l'organisation de la journée culturelle du 6 février 2014 à Meaux pour la commémoration de la Grande Guerre notamment pour l'accueil de la délégation américaine.

La charte des relations entre les cultes mérite d'être actualisée, afin de l'adapter aux réalités nouvelles qui s'imposent aux différentes aumôneries. L'arrivée d'une aumônerie du culte orthodoxe pourrait en offrir l'occasion. À cet égard, l'aumônerie du culte musulman a initié la réflexion avec ses homologues.

En matière de communication, l'aumônerie s'attache à éviter les lectures biaisées ou les incompréhensions dans un contexte national et international où le culte musulman demeure mal compris et sujet à toutes les interprétations. Elle a développé plusieurs outils de communication visant à mieux se faire connaître auprès des militaires et civils de la défense pour débattre et apporter un éclairage pédagogique sur les sujets débattus au sein de la société.

Ainsi, la revue quadrimestrielle *Engagement* s'adresse aux militaires et civils de la défense, de confession musulmane ou non, afin de leur faire découvrir le quotidien et les missions de l'aumônerie. Conçu comme un guide pratique, la revue regroupe des sujets susceptibles de toucher le

lecteur à travers des rubriques retraçant « l'actualité de l'aumônerie », « la vie de l'aumônerie », « la vie militaire », « la vie musulmane », « la vie en société » ainsi qu'un dossier central. *Méditations* est une chronique mensuelle et spirituelle de l'aumônerie musulmane aux Armées pour délivrer des clefs de compréhension et d'approfondissement relatifs à la foi musulmane. En cours de préparation, *Filiations* sera une chronique familiale et sociale de l'aumônerie militaire, selon un rythme trimestriel et disponible sur demande.

Enfin, le site internet de l'aumônerie est en cours de finalisation, pour présenter le but et les missions de l'aumônerie militaire, tout en relayant son actualité et en traitant de sujets de spiritualité et de société.

L'aumônerie musulmane a des projets, comme la préparation de l'anniversaire des dix ans de sa création, en mars 2016, avec une série d'évènements sur le territoire national, notamment un office à Verdun. Il faut rappeler l'engagement de soldats musulmans pour la défense de nos libertés dans les dernières guerres, en 1870, pendant les deux guerres mondiales puis en Algérie.

La direction de l'aumônerie sollicitera le concours du ministère de la défense pour l'appui budgétaire et logistique nécessaire à la tenue de cette célébration qui marque un tournant historique de notre République, notamment en filiation directe avec la commémoration de la grande guerre et du sang musulman versé pour la France.

La session des journées d'études 2014 a accueilli les premières journées doctrinales de l'aumônerie musulmane aux armées. La normalisation de la présence du culte musulman a constitué le premier défi de l'aumônerie musulmane. Le centre interarmées de concepts, de doctrine et d'expérimentations, (CICDE), a produit en 2013 un document conformément au plan stratégique des armées qui rappelle la place essentielle des forces morales, telles que l'aumônerie musulmane, dans la réussite de la mission des armées.

Ce document évoque les principes, l'organisation ainsi que les modalités, pour chacun des trois soutiens du « versant moral » de nos forces armées : le soutien psychologique, le soutien religieux et le soutien social. La priorité est donc, pour l'aumônerie musulmane aux armées, appartenant au soutien religieux, de combler un vide en matière doctrinale pour répondre à une nécessité et une forte attente de la chaine de commandement, administrative et opérationnelle. Devrait aboutir la rédaction d'un rapport actualisé par thématique, au regard de l'expérience du métier militaire et de la pratique du culte musulman, comportant des enseignements fondamentaux, des obligations, des principes dérogatoires, des allègements, des prises de position et des recommandations. On disposerait ainsi des clés de compréhension et des vues pertinentes sur une jurisprudence musulmane actualisée du métier militaire, avec l'articulation d'un référentiel théologique

de jurisprudence (fiqh) appliqué à la condition militaire française. En 2016, un comité théologique restreint d'aumôniers militaires du culte musulman se réunira pour poursuivre les travaux initiés en 2014.

Enfin, l'aumônerie musulmane souhaite mettre l'accent sur le sacrifice des milliers de soldats musulmans morts pour la France aux côtés de leurs frères d'armes., sous forme d'une exposition-portraits des survivants et familles engagées au sein des deux conflits mondiaux et de l'édition d'un ouvrage. Cela constitue un chantier de longue haleine mais qui répond au nécessaire devoir d'histoire et de mémoire.

M. Abdelhaq Nabaoui, aumônier national des hôpitaux de France. – C'est un grand plaisir pour moi d'avoir été invité par votre mission et je vous en remercie. L'article 2 de la loi de 1905 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Je précise en tant qu'alsacien que, en terre concordataire, nous vivons bien, même si l'Islam ne fait pas partie des cultes reconnus par le régime. Lorsque j'étais président du CRCM, nous avons d'ailleurs clairement affirmé que nous ne souhaitions pas que l'Islam soit un prétexte pour remettre en cause le concordat.

Les musulmans ont souhaité mettre en place une instance qui les représente, qui a finalement émergé en 2003 avec le CFCM. C'est un devoir à la fois citoyen et religieux. Cette instance a des difficultés, mais je crois qu'il faut d'abord la consolider.

Parmi ses réalisations, il y a précisément la création des trois aumôneries nationales.

Le rôle de l'aumônerie nationale des hôpitaux est d'abord d'évaluer et de satisfaire les besoins en aumônerie hospitalière, ce qui recouvre trois points :

- recruter, former et gérer des aumôniers musulmans maîtrisant la particularité de leur rôle et adhérant aux valeurs de la République ;

- coordonner les actions des aumôniers régionaux et locaux ;

- répondre aux questions que pose l'administration.

La première chose que nous avons faite a été d'établir un état des lieux de la situation de l'aumônerie hospitalière musulmane. Nous avons en ce sens sillonné toute la France, et nous continuons de le faire. J'ai remarqué trois points.

Tout d'abord, la plupart des aumôniers étaient des imams ne maîtrisant pas la langue française et ne connaissant pas le contexte français, même si certains faisaient un bon travail. Par ailleurs, certains s'étaient autoproclamés aumôniers mais n'avaient en réalité pas les compétences nécessaires. Enfin, les aumôniers avaient un impérieux besoin de subvention pour étoffer l'organisation.

Sur la base de ces trois constats, j'ai engagé une réflexion sur une meilleure sélection des aumôniers et j'ai fait adopter une charte des aumôniers hospitaliers. Cette charte que chaque aumônier s'engage à respecter comprend quatre principaux points.

Tout d'abord, la laïcité. Il est important que les aumôniers sachent que c'est un cadre qui permet à tous de s'épanouir et de vivre ensemble, excluant tout geste ou toute parole qui pourrait être considéré comme prosélyte.

Ensuite, la prise en compte de la réalité hospitalière. L'aumônier travaille en collaboration avec le personnel médical. La démarche de l'aumônier doit être cohérente avec la démarche de soin : l'impératif de se soigner passe avant l'impératif religieux. Dans ce cadre, notre rôle est aussi de donner et d'expliquer les dérogations et l'allègement. Par exemple, le ramadan est interdit à quelqu'un qui est malade, notre rôle est de l'expliquer aux patients. Le patient pourra ainsi être en conformité aussi bien avec ses convictions religieuses qu'avec les nécessités du soin.

Troisième point : la considération des patients. L'aumônerie doit être attentive à tout ce qui peut faciliter la guérison ou soulager la souffrance. L'aumônerie offre attention, amitié et écoute aux personnes malades, mais aussi aux familles et au personnel. Elle doit jouer son rôle, sans jamais se substituer au personnel médical.

Enfin, quatrième point : le recrutement. Le recrutement s'opère sur la base de la compétence, évaluée à partir de quatre critères : une personne intègre et de bonne moralité ; une personne apte à l'écoute, à l'échange et au dialogue ; une personne fidèle à la conception de l'Islam du juste milieu, prônant un discours qui épouse le contexte français ; enfin, avoir réussi un stage de formation.

Aujourd'hui, je puis affirmer que 100 % des aumôniers que nous avons recrutés parlent français et répondent à ces critères.

La formation des cadres religieux est l'un des dossiers les plus importants pour l'organisation de l'Islam. L'aumônerie nécessite une formation théologique, mais pas seulement : c'est pourquoi les diplômes universitaires profanes, comme ceux de l'Institut catholique de Paris, sont une bonne chose pour apprendre également le contexte, en particulier la laïcité, le droit français, les valeurs de la République, le fonctionnement des autres cultes, etc. Ce type de diplôme est une bonne initiative.

Il convient de compléter ces formations par des modules parmi lesquels un module historique et éthique de chaque aumônerie, un module sociologique et un module psychologique. C'est ce que nous essayons de faire dans les régions, avec cinq à six sessions par an organisées par l'aumônerie.

Le journaliste Christian Delahaye a fait un rapport sur l'aumônerie hospitalière intitulé « La laïcité à l'hôpital », où il écrit que « l'aumônier musulman est à l'image des pompiers : un intermédiaire de choix indispensable qui permet d'apaiser les tensions s'il y en a, d'améliorer le dialogue, et favoriser la compréhension des uns et des autres dans le respect de la loi, pour créer un climat serein et apaisé à l'hôpital. Se priver de ces aumôniers, c'est aujourd'hui refuser de faire un pas vers l'harmonie sociale, c'est finalement mettre en péril la qualité des soins en France de nos jours ».

La réalité de terrain fait apparaître que la majorité des aumôniers musulmans hospitaliers sont totalement dévoués à leur mission, mais ils sont dans une situation précaire. Ils ne sont en général pas rémunérés. Nous souhaitons qu'ils bénéficient de la même reconnaissance que les aumôniers des autres cultes et j'invite les directeurs des hôpitaux, dans la mesure du possible, à les rémunérer et je vous invite, mesdames et messieurs les sénateurs, au nom du principe d'égalité, pilier de la République, à veiller à l'application de cette valeur. A l'heure actuelle, environ 50 aumôniers sont salariés à mi-temps. L'encadrement de ces aumôniers, à l'image de la tâche que je remplis, se fait également bénévolement – je ne vous dirai pas la somme que je dépense pour assumer cette responsabilité, qui me paraît très importante. La création d'un poste rémunéré de directeur des aumôniers est selon moi justifiée.

J'espère vous avoir sensibilisés sur la question de l'aumônerie musulmane hospitalière, qui est un des enjeux majeurs pour l'harmonie de demain.

M. Moulay el Hassan El Alaoui Talibi, aumônier national musulman des prisons. – Je vous remercie de votre invitation.

L'aumônerie pénitentiaire a commencé son activité avec l'arrivée des premiers migrants et des militaires qui sont venus défendre la nation à la suite des guerres mondiales puis dans les années 1950 et 1960. Elle s'est d'abord implantée au Sud et à l'Est de la France, au début sous la tutelle de l'aumônerie catholique.

Ensuite, avec l'arrivée des rapatriés dans les années 1960, il y eu besoin de davantage d'aumôniers ; des postes ont été créés, mais sur la base du bénévolat. La seule rémunération était l'indemnité de déplacement.

Troisième phase : le regroupement familial dans les années 1970.

Dans les années 1990, à la suite des différents attentats, certains imams autoproclamés ont émergé et il y a eu besoin d'aumôniers pénitentiaires pour accompagner les détenus.

Enfin, avec la création du Conseil français du culte musulman (CFCM), nous sommes entrés dans la dernière phase, qui a vu la création de l'aumônerie musulmane, le 11 septembre 2006.

Le rôle de l'aumônerie pénitentiaire est de permettre un accompagnement spirituel pour les détenus qui le réclament. L'aumônier accompagne dans un lieu dur et de souffrance : comme un oiseau libre dans une cage, le détenu se fait mal en essayant d'en sortir ou fait mal à un tiers en le piquant. L'aumônier doit accueillir les souffrances pour les soulager et, en même temps, faire passer certains messages.

D'abord, il fait passer un message d'espérance. L'aumônier joue un rôle de régulateur des comportements, en permettant au détenu de se projeter dans l'avenir avec un projet de vie – sans quoi le détenu développe un projet de mort.

Ensuite, il fait passer un message de tolérance, en rappelant l'importance du respect des règles de la vie commune.

Par ailleurs, il délivre un message de miséricorde, qui n'exclut pas la responsabilité.

Enfin, il joue un rôle de médiateur du fait religieux : l'aumônier ne détient pas la vérité absolue et doit travailler en complémentarité avec les autres acteurs.

L'aumônerie musulmane fournit ses services tout en respectant les droits des détenus. Par son activité individuelle et collective, l'aumônier apporte sa contribution au bien-être en vue d'une détention humaine et digne. Il contribue à la sécurité et à l'ordre public au sens large. Il est responsable, dans le cadre de sa fonction, de la gestion des risques. Il veille à la cohérence de la société carcérale en surveillant les phénomènes déstabilisateurs tels que le radicalisme. Il favorise la cohérence au sein de son propre groupe – les détenus musulmans – mais aussi avec les autres détenus.

L'aumônerie musulmane fait face à un problème de recrutement. Les candidatures sont présentées par l'aumônerie nationale, régionale ou locale, par le CFCM, par une association ou encore spontanément par le candidat. Elles sont déposées auprès de l'aumônier national ou régional, et c'est l'aumônier national qui prend la décision d'un point de vue religieux. D'un point de vue administratif, les candidatures sont validées par la préfecture et l'administration pénitentiaire. Mais cette procédure met souvent tellement de temps que le bénévole n'est plus disponible quand on lui donne une réponse.

Quel est notre vivier ? Soit il s'agit d'un retraité : il a du temps libre, a acquis de la sagesse et de la patience et impose le respect. Mais il est en décalage avec une population plus jeune, ancrée en France, née en France. Le discours de moralité consistant à dire « il faut être toujours bien mon fils, on n'est pas chez nous » n'est pas audible par ces populations jeunes. La petite pension des retraités ne permet pas de payer les déplacements et les livres ; s'il bénéficie d'une indemnité, il n'est plus considéré comme un retraité.

Soit il s'agit d'une personne en recherche d'emploi : il a du temps libre, mais il a peu de moyens. Or, les indemnités sont alors considérées comme des revenus, qui leur font perdre certains droits sociaux.

Soit il s'agit d'un salarié ou d'un entrepreneur : ils peuvent payer leurs frais, mais ils n'ont que peu de temps. S'ils sont imams intervenant en mosquée, ils ne peuvent pas venir le vendredi pour la prière. Les rassemblements devant se faire sous la surveillance d'un gradé, ce ne sera possible que le samedi matin. Or les aumôniers qui ne sont disponibles que le week-end ne rencontrent jamais les responsables des prisons…

Le profil recherché est la conjonction de plusieurs éléments :

- la maîtrise du français ;

- une excellente connaissance de la religion, pour pouvoir faire face à certains imams radicaux autoproclamés. Comme à l'école, si un élève est meilleur que le professeur, tout le monde l'adule ;

- enfin, sa capacité de patience.

Il y a aujourd'hui entre 196 et 200 aumôniers – certains dossiers étant en cours. Les retours des préfectures prennent parfois beaucoup de temps, ce qui est problématique pour des sites nécessitant des interventions rapides. Je rappelle que les aumôniers n'ont ni couverture sociale ni retraite, contrairement aux autres aumôneries.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je vous remercie pour vos présentations. J'ai tout d'abord une question pour M. Arbi : l'aumônerie militaire s'occupe-t-elle également de la gendarmerie ? M. Talibi, nous nous sommes déjà rencontrés et je souhaiterais que vous nous disiez à nouveau comment faire pour former les aumôniers. Et sachez que votre proposition d'aligner le statut d'aumônier pénitentiaire sur celui des autres aumôneries musulmanes a été entendue. Nous l'avions proposé dans un autre contexte. Toutefois, cela posait des problèmes. Nous avons bien entendu noté cette problématique. Je pense que notre rapport reprendra cette proposition compte tenu de l'impérieuse nécessité d'avoir un statut pour les aumôniers pénitentiaires. Enfin, j'ai une question pour chacun d'entre vous : si vous aviez une seule recommandation à faire pour améliorer votre statut, quelle serait la plus urgente ?

M. Abdelkader Arbi. – Nous sommes également présents dans les unités de gendarmerie. Elles recrutent d'ailleurs directement deux aumôniers. À l'origine, l'aumônerie militaire était différenciée entre les différentes armes : terre, mer, marine et gendarmerie. Avec le passage à l'inter-armée, nous avons désormais deux aumôniers qui sont directement soutenus par la gendarmerie. En outre, d'autres aumôniers ont dans leur lettre de services, qui énumère les unités dans lesquelles ils interviennent, des brigades de gendarmerie.

M. Abelhaq Nabaoui. – J'ai appris que pour réussir un projet trois conditions *sine qua non* étaient nécessaires. Il faut tout d'abord que le projet et son objectif soient clairs. Ensuite, il faut une équipe avec un chef. Enfin il faut des moyens. Sans moyen, il est très difficile de mener à bien le projet, même avec toute la meilleure volonté. Aujourd'hui, je donne de mon temps gratuitement. Pour moi, cela ne représente pas une difficulté financière majeure car je travaille parallèlement en tant que cadre et ma femme travaille. Mais, il n'est pas sûr que la personne qui me remplacera soit dans la même situation financière. C'est un point à prendre en considération, si nous voulons inscrire l'aumônerie hospitalière dans le temps.

M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi. – Pour moi, la priorité est de fidéliser les aumôniers existants. Cela passe par la mise en place d'une couverture sociale et la retraite. Nous avons également besoin de moyens et d'outils de travail. Je vais prendre un exemple. Il existe des livres qui sont gratuitement distribués dans les prisons par d'autres organismes, or ils ne correspondent pas à l'Islam que nous souhaitons propager à l'intérieur de la prison. Il y aussi la question de la rapidité du traitement des dossiers de désignation et d'accréditation des aumôniers. Ainsi, en région parisienne, nous avons un aumônier qui attend depuis un an le retour de l'enquête faite à son sujet.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – J'ai une question pour l'aumônier des prisons. En qualité d'ancien membre de la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes, j'avais eu l'occasion d'interroger et de recevoir les aumôniers de la maison d'arrêt de Strasbourg. J'avais notamment discuté avec l'aumônier musulman de son action et son interaction avec les autres aumôniers ainsi qu'avec les détenus. Il disait qu'il avait beaucoup de difficultés à communiquer avec certains détenus musulmans qui le considéraient – et je reprends ces mots – comme un « traître ». Il se posait ainsi des questions sur son efficacité. Je l'ai interrogé sur la possibilité de mettre en œuvre un dialogue interreligieux avec les détenus et les autres aumôniers. Ainsi dans mon département il y a une heure d'enseignement religieux, qui devient souvent dans de nombreux établissements un enseignement du fait religieux. Il avait l'air intéressé. Ce serait ainsi l'occasion d'organiser des rencontres interreligieuses entre les détenus.

M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi. – La question de la crédibilité de l'aumônier dépend de la façon dont on la présente. L'aumônier peut jouer un rôle d'expert pour la vérification des livres. Mais c'est à l'administration de dire si l'ouvrage est accepté ou non. Il ne faut pas que l'aumônier soit perçu par les détenus comme la personne les privant de lecture. L'aumônier accompagne les gens et leur apporte son soutien. Les détenus savent qu'il est là pour leur apporter quelque chose, que cela soit un soutien paternel, affectif ou spirituel. Bien évidemment, il y a toujours des cas particuliers. En ce qui concerne les relations interculturelles, nous le faisons déjà. Cela a

commencé dans quelques établissements de longues peines. Le travail interreligieux est très important : des rencontres sont organisées. Par ailleurs, lorsque les détenus voient qu'il y a de bonnes relations entre les aumôniers des différentes confessions, cela favorise le vivre ensemble.

M. Abelhaq Nabaoui. – Le vivre ensemble est nécessaire sous peine de mettre en péril la société. À l'hôpital, les activités regroupant les aumôniers des différentes religions, comme la fête de la fraternité, envoient un message très fort de vivre ensemble et impactent positivement les malades.

Mme Chantal Deseyne. – Je souhaite interpeler l'aumônier pénitentiaire. Nous savons que la radicalisation a lieu aussi en prison. En tant que premier témoin des signes de radicalisation, et éventuellement en tant que premier acteur auprès des détenus musulmans, je voulais savoir si vous entretenez des partenariats avec l'administration pénitentiaire.

M. Roger Karoutchi. – Nous sommes au Parlement et devons prendre nos responsabilités. La République a commis beaucoup d'erreurs en tardant à créer une aumônerie musulmane, considérant que c'était compliqué. Or, il est inadmissible que le fonctionnement des aumôneries hospitalières ne soit pas homogène entre les différentes religions. En effet, les aumôniers des différents cultes ont la même mission et le même travail ; ils doivent disposer des mêmes statuts et des mêmes droits. Je serai très allant pour que cela change.

Je remercie et félicite l'aumônier général des armées, car sa mission n'est pas simple. J'entends avec bonheur qu'il y a sur le porte-avions Charles de Gaulle 200 marins de confession musulmane que la communauté militaire prime sous toute autre forme de communauté.

Je tiens à m'adresser à l'aumônier général des prisons. Personne ne peut croire qu'il n'y a pas un problème difficile de radicalisation dans les prisons. Un article de presse il y a un ou deux mois mettait en cause un certain nombre d'aumôniers dans les prisons. Quelle est la capacité de l'aumônier général des prisons à contrôler réellement ses représentants et comment peut-on l'améliorer ? Je suis conscient des difficultés rencontrées car le public n'est pas le même que celui que côtoient l'aumônier des hôpitaux et des armées. L'opinion publique s'inquiètant de ce qui se passe en prison, ne faudrait-il ainsi pas renforcer l'aumônerie générale des prisons en lui donnant plus de moyens, et notamment des moyens de contrôle, afin de lui permettre de participer pleinement à la lutte contre la radicalisation ?

Mme Evelyne Yonnet. – Je salue les trois personnalités invitées pour leurs travails et leur présentation. Je trouve qu'elles font un travail remarquable. Au cours de nos auditions, nous avons entendu à plusieurs reprises qu'il y avait un problème de reconnaissance du métier d'aumônier ou d'imam. Il nous faut également nous pencher sur la perte de droits pour

les bénévoles du fait d'un défraiement des frais engendrés dans le cadre de leur mission d'aumônier.

Comme vous avez tous souligné le vivre ensemble – important dans la période actuelle –, je salue les rencontres interculturelles que vous organisez. Il faut démystifier le rapport avec la religion musulmane.

En ce qui concerne les ministres du culte musulman, on nous a dit précédemment que leur rôle consistait principalement à lire le Coran. J'aimerais que vous nous éclaircissiez sur ce point.

M. Jacques Bigot. – Je souhaite remercier les trois intervenants. Je rejoins les propos de notre collègue Roger Karoutchi. Vos missions ont des points identiques, mais vers des publics différents. Dans l'aumônerie militaire, il y a une communauté militaire d'abord et cette communauté attend des aumôniers qu'ils répondent aux interrogations des militaires selon leurs confessions. À l'hôpital, c'est une situation personnelle de souffrance, dans laquelle l'individu a besoin de la référence à la religion. Dans les prisons, on retrouvait traditionnellement la même chose : l'individu isolé a besoin d'un certain secours. En ce qui concerne les communautés protestantes ou catholiques, elles fonctionnement beaucoup avec les visiteurs de prison, qui sont des laïcs, et aident l'individu à préparer sa sortie. J'ai le sentiment que dans la communauté musulmane, vous êtes plus isolé, alors que de nombreux prisonniers ont cette confession, ou sont supposés l'avoir. D'où le problème des détenus qui n'attendent pas forcément quelque chose de l'aumônier musulman, surtout s'ils sont en voie de radicalisation. Est-ce que vous entrevoyez une possibilité d'organisation sur le modèle des aumôneries protestantes ou catholiques avec des visiteurs permettant cette aide et relation individuelles ? En même temps, nous devons faire attention et ne pas donner l'impression que la radicalisation passe par les aumôniers. C'est de la responsabilité de la République de l'organiser, comme elle le fait pour l'aumônerie militaire.

M. Moulay El Hassan El Alaoui Talibi. – La radicalisation est un habillage religieux donné à des comportements de personnes qui ne connaissent rien à la religion. Un radical est par définition sociologique quelqu'un qui impose ses idées par la violence. On sait que le milieu carcéral est violent, ce qui pousse un grand nombre de personnes à chercher une forme de protection. Face au phénomène de la radicalisation, l'administration fait son travail. Il existe ainsi un service de renseignement pénitentiaire qui suit les choses de près, et lorsqu'un détenu fait preuve de prosélytisme, il est mis à l'isolement.

L'aumônier intervient auprès de personnes qui ont formulé une demande. Il ne peut pas aller vers les personnes qui n'ont pas exprimé le souhait de le rencontrer. Des rencontres en groupe et individuelles sont organisées par l'aumônerie musulmane.

En ce qui concerne les visiteurs, leur agrément ne dépend pas de l'aumônerie. Enfin en ce qui concerne le phénomène de radicalisation et le rôle joué par certains aumôniers, je souhaite préciser que la quasi-totalité des aumôniers font un très bon travail et sans eux, les signalements de phénomènes de radicalisation auraient été multipliés par cent. À titre personnel, j'interviens dans cinq quartiers où l'on trouve des détenus radicalisés. Je les accompagne dans une réflexion pour les en faire revenir et les aider à s'insérer correctement. Cela demande beaucoup de temps. Je n'ai pas le temps ici de détailler mon travail, mais je me tiens à votre disposition pour échanger sur ce sujet avec vous.

M. Abdelkader Arbi. – Il est vrai que le public n'est pas le même. Néanmoins, on peut trouver un socle commun. Nous ne devons pas travailler sur l'Islam, mais sur la société en général. Deuxièmement on dit souvent qu'il n'y a pas de clergé dans l'Islam. Or, l'armée a réussi à créer ce clergé, car il y a une double tutelle : la tutelle hiérarchique et la tutelle cultuelle, et l'aumônier militaire est soumis à ces deux tutelles. Cela permet à l'autorité cultuelle de pouvoir mettre en place une doctrine claire. En outre, le règlement s'applique également à l'aumônier. Enfin tous les aumôniers militaires sont soumis à la sanction et au blâme. Ils sont notés et lorsque leur travail ne convient pas, il est mis un terme à leur contrat. L'existence d'un contrat juridique est importante car le contrat moral entre la personne qui exerce la charge d'aumônier et « l'employeur » ne suffit pas. Nous sommes 38 aumôniers militaires musulmans à plein temps et nous couvrons le territoire national dans son ensemble, les quatre Armées dont la gendarmerie, ainsi que les théâtres d'opération extérieure, soit au total plus de 300 000 personnes. Le travail de l'aumônier militaire n'est pas le même que celui de l'aumônier hospitalier ou des prisons. Cependant, chaque aumônier militaire a une lettre de service qui détermine son périmètre d'action avec six ou sept unités. Ensuite, il organise son planning avec l'aumônier régional. Cela peut être une piste sérieuse d'organisation pour l'aumônerie des prisons.

M. Abelhaq Nabaoui. – Je vais revenir rapidement sur plusieurs points. Tout d'abord, réduire le rôle de l'aumônier militaire à la seule lecture du Coran est une bêtise. En effet, avec le Coran, comme avec les textes fondamentaux des autres religions, on peut construire ou détruire. Certes, des terroristes musulmans ont fait des dégâts énormes, mais il y a aussi beaucoup de musulmans terrifiés en France. Mon fils étudie à Bruxelles et certains de ces camarades de classe sont morts dans les attentats.

Une des conditions pour être efficace est la formation des aumôniers. Un aumônier non formé perd toute crédibilité auprès des personnes auprès desquelles il intervient. Je propose, en tant qu'aumônier national, de m'occuper de leur formation. Nous disposons à Strasbourg d'un local pour la dispenser mais il nous faut des moyens.

M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi. – Faire changer les idées d'une personne radicalisée prend du temps. À la prison de Fleury-Mérogis, il y a un seul aumônier pour 800 détenus dont une large part de confession musulmane ! Lorsque j'échange avec un détenu, l'entretien dépasse une heure et demie, ce qui, rapporté sur une matinée et un après-midi, permet peu de rencontres en une seule journée.

L'aumônerie nationale est en contact permanent, comme les aumôniers régionaux, avec les aumôniers dans les prisons. Nous avons présenté une charte pour encadrer notre travail. Reste la question du temps passé et des aumôniers disponibles.

Mme Evelyne Yonnet. – J'admire la foi de l'aumônier des prisons au regard du temps passé. Il agit sur le terrain spirituel, ce qui est délicat de faire entendre à l'administration. La voie passe sans doute par la pédagogie et le dialogue auprès du personnel pénitentiaire.

M. Rachel Mazuir. – On a entendu que les personnes incarcérées ne connaissent pas la religion. Dans ce contexte, l'Islam doit-il être la seule réponse apportée, alors que la pratique musulmane, comme la pratique catholique, est plutôt en déclin dans le monde ? Ne faut-il pas avoir des laïcs, voire des athées, d'origine algérienne, marocaine, etc. qui soient en phase avec la société et qui permettent de toucher un public pénitentiaire plus large ?

Par ailleurs, rencontrez-vous des problèmes face à la population chiite en prison ?

M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi. – Quand quelqu'un est en détresse, il cherche à s'accrocher à quelque chose. C'est le cas en prison, où les détenus se tournent souvent vers la spiritualité. La personne qui répond à ce besoin ne peut être que quelqu'un qui en mesure de l'accompagner d'un point de vue spirituel : je n'ai rien contre les laïcs, au contraire, mais je pense qu'ils ne répondent pas à la problématique. Quant aux origines des aumôniers, ce n'est pas une question que l'on pose aux aumôniers que l'on recrute, qui sont là pour apporter un service spirituel.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Sans vouloir venir au secours de l'aumônier pénitentiaire, je vous conseille de lire notre précédent rapport sur les filières djihadistes : la radicalisation en prison a précédé Daesh ; M. Farhad Khosrokhavar travaille sur le sujet depuis plus de dix ans. Nous avons laissé ce problème se développer comme une cocotte-minute, nous ne le découvrons pas aujourd'hui ! Je suis personnellement plutôt partisane de la thèse selon laquelle nous assistons à une islamisation de la radicalité : en prison, les critères se cumulent. Il convient de trouver une méthodologie pour l'aumônerie pénitentiaire, et à cet égard je retiens celle employée par l'aumônerie militaire. Ce format de table-ronde était très utile et je vous remercie de vos éclairages qui enrichiront notre travail.

M. Moulay El Hassan El Aloui Talibi. – Je voudrais simplement ajouter que l'administration doit jouer son rôle en veillant à ne pas décridibiliser l'aumônier. Par exemple, lorsque son avis est sollicité sur un livre, cet avis ne doit pas être présenté au détenu comme celui de l'aumônier mais celui de l'administration car la décision finale lui revient. Face à des détenus qui manifestent plus d'intelligence qu'on croit, l'aumônier trouve sa place pour répondre à un besoin psychologique, affectif ou spirituel.

Cheikh Moussa Touré,
président de la Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA)
et **M. Assani Fassassi**, secrétaire général

(Jeudi 28 avril 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – La Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA) se caractérise par les affinités géographiques, au contraire des autres courants et grandes fédérations musulmanes que nous avons reçus le 30 mars dernier. Pouvez-vous préciser plus avant les spécificités de votre fédération, ses difficultés, ses atouts ?

M. Assani Fassassi, secrétaire général de la Ffaiaca. – Nous vous prions avant tout d'excuser l'absence de notre président fondateur M. Cheikh Moussa Touré, pour raisons de santé.

Notre fédération porte l'empreinte de l'islam d'Afrique sub-saharienne. Tous les musulmans qui se reconnaissent Africains devraient se sentir concernés. Actuellement, elle regroupe uniquement des Noirs, d'Afrique, des Antilles ou de Mayotte.

La violence qui frappe aujourd'hui ne tombe pas du ciel. Elle n'a rien à voir avec l'Islam. Dans les années quatre-vingt, elle était encore inimaginable en France. Méditons cette maxime africaine : « Si vous voulez comprendre où vous allez, rappelez-vous d'où vous venez et réfléchissez sur le point où vous en êtes ». À l'époque, le voile était rarissime dans les écoles et les lycées ; et si nos propositions ne sont pas entendues, la situation empirera, selon le système dit des nénuphars, exponentiel. Comment réagira-t-on lorsque des millions de femmes seront voilées ? Il faut commencer par cette dimension des choses.

Depuis le Moyen-Âge, la France connaît l'Islam mieux que n'importe quel autre pays. La Mosquée de Paris a été inaugurée en 1926. Si elle a vu le jour, ce n'est pas seulement pour rendre hommage aux musulmans morts pour la France, car le projet existait bien avant la première guerre mondiale, qui a seulement servi de catalyseur. L'islam est traversé par une fracture, nous le sommes, le CFCM l'est aussi. Le livre de Dalil Boubakeur, *Non ! L'islam n'est pas une politique*, paru en 2003, résume parfaitement la situation. Il existe un « Islam Islam », privé, individuel, qui prescrit au musulman d'inspirer confiance et tranquillité à son voisin ; et un Islam politique, né il y a tout au plus cent ans – car les mouvements salafistes ou les Frères musulmans sont récents. Mais ces activistes ont bénéficié des pétrodollars et du soutien sans faille de l'occident et ont ainsi pu lancer leur OPA sur l'Islam

pacifique dans le monde entier. « Mieux vaut le péril vert que le péril rouge », pensait-on alors : tout est parti de là. L'occident a fermé les yeux.

Personne ne soutient Daech ni la terreur. Pourtant des jeunes de 25 ou 30 ans partent : quelles idéologies, quelles incompréhensions les poussent ? L'apprenti sorcier doit redouter l'effet boomerang. On n'a jamais connu cela, même aux pires moments de l'époque coloniale : l'Algérie, dans les années soixante, n'a pas brandi l'étendard islamiste !

Est-il raisonnable de parler d'apartheid ? Je crois que non, car l'apartheid, le vrai, a existé en Afrique, il n'a pas débouché sur un mouvement comme Daech. La pauvreté existe et a existé, ô combien, en Afrique, elle n'a pas favorisé de telles dérives. Cessons donc de tourner autour du pot. Lorsque Manuel Valls affirme que « l'idéologie activiste l'emporte », nous sommes fondés à penser qu'il a des informations précises, car il n'est pas un commentateur ni un observateur, mais un responsable politique, auquel nous disons : si vous agissez, vous pouvez compter sur nous, vous pouvez compter sur le CFCM.

Quelles sont les solutions concrètes ? Des activistes se réclament de l'islam et le dévoient – les musulmans sont leurs premières victimes. L'élite française, les politiques, les personnes publiques, alimentent cette vague. Que quelques groupes musulmans qui comprennent mal le texte coranique veuillent semer la terreur, cela est apparu dès les premières décennies de l'islam, mais n'a jamais débordé. Aujourd'hui, on entend des propos ahurissants, attribuant toute la responsabilité à la religion, au motif que les terroristes crient « *Allah Akbar* ». Hitler affirmait « *Gott mit uns* », personne n'a songé à attribuer les abominations nazies à la religion.

Les hommes politiques français parlent de l'islam en France, mais ils ne savent pas de quoi ils parlent. Nos aînés, ceux qui ont bâti la Grande Mosquée de Paris, connaissaient mieux le sujet. C'est que la France a été le plus vaste empire musulman sur terre après la Grande-Bretagne ! Mais lorsqu'un peuple méconnaît son passé et ne comprend pas son présent, il ne peut envisager l'avenir. Ce que nous demandons à l'élite française, c'est de relire son histoire, se replonger dans les documents, par exemple à la bibliothèque Sainte-Geneviève toute proche ! On trouve trace, aux Archives nationales, des débats entre intellectuels du XIXè siècle sur la place de l'islam en France. Un des premiers projets de mosquée était prévu dans le quartier Beaujon en 1842, il a été relancé avec l'ambassade du Maroc vers 1880 ; en 1846, la Société orientale proposait de construire, à Paris comme à Marseille, un cimetière, une mosquée et un collège musulmans. Et ce, avec une motivation philanthropique mais aussi politique, car la conquête et la pacification en Algérie avaient aussi une dimension religieuse. Les musulmans étaient alors considérés comme plus proches du christianisme romain que les juifs. Ce fut une réaction négative du ministre de la justice et des cultes qui enterra l'affaire pour une dizaine d'années. Plus tard, aux

pires heures de l'histoire, la Grande Mosquée de Paris a été exemplaire : au moment où d'autres livraient les juifs, les musulmans les protégeaient.

Si nous vous demandons de veiller à ce que la parole publique soit un peu plus mesurée, c'est pour éviter une Saint-Barthélémy à la puissance mille. Après le massacre, les vainqueurs se sont installés et les vaincus se sont rangés. D'ici dix à vingt ans, il y aura plus de 8 millions de musulmans. Imaginez, s'ils sont tous fanatisés comme nous porte à le croire la courbe qui se dessine ! En 1982, la marche des beurs était citoyenne. Personne alors, je le répète, ne brandissait l'étendard de l'islam. Elle a été récupérée par des organisations islamiques venues de l'étranger et riches de pétrodollars. Si le Premier ministre considère que c'est une idéologie activiste, militante et politisée qui est en passe de dominer l'Islam, pourquoi ne s'engage-t-il pas à lutter contre elle ? Le CFCM est prêt à lui apporter tout son soutien.

Parmi les musulmans, 95 % se contentent de faire leurs prières sans rien connaître du sunnisme ni du chiisme. Ils constituent l'Islam privé et pacifique. L'amalgame est pourtant là. J'ai entendu un homme politique suggérer qu'il ne fallait pas parler arabe dans les mosquées. C'est une aberration. Il existe des chrétiens arabophones. Aux Batignolles, dans une église protestante, l'homélie est prononcée en éwé une fois par mois : c'est la messe éwéophone. Mieux vaut un arabophone qui prie pour la France qu'un francophone qui la maudit.

Le projet de la Grande Mosquée de Paris n'était pas seulement religieux ; il y avait aussi l'Institut, dépositaire du savoir. La France a perdu de vue la dimension intellectuelle de l'islam. Auparavant, il existait une encyclopédie de l'islam. Votre pays connaît mieux que quiconque la part intellectuelle de notre culture. Je vous invite à organiser des séminaires sur le sujet.

Le CFCM est dévoyé par *hold-up*. En 2000-2001, on parlait à Bruxelles de construire l'Europe confessionnelle. J'ai soutenu l'idée auprès de tous les présidents. Lors d'une rencontre place Beauvau, on a proposé l'appellation de « Conseil européen du culte musulman » puis celle de « Conseil mondial du culte musulman ». L'organisation devait siéger à Dakar pour que la communauté noire soit représentée. Cheikh Moussa Touré était pressenti comme secrétaire de l'organisation. Le but était de construire l'islam de l'*ijtihâd* (de la réflexion), pas celui du *djihad*.

En France, beaucoup d'intellectuels musulmans ne se sentent pas concernés. D'où la volonté du président du CFCM d'élargir notre conseil. Nous souhaitons que vous, les élus, vous preniez la mesure de l'injustice faite à l'islam et que vous y mettiez fin. Aux politiques de couper l'herbe sous le pied de ceux qui dévoient l'islam grâce à l'argent du pétrole et avec la caution du monde occidental. Revenons au vrai sens de l'islam. Le Coran n'est pas seulement religieux. À l'École de médecine, à l'entrée de l'amphithéâtre Bichat, on trouve la statue de Rhazès. Pendant cinq siècles,

ses œuvres ont été le trésor de la bibliothèque de la Sorbonne. Le CFCM sera à vos côtés dès lors que vous accepterez de vous instruire sur l'islam.

Nous avons une position claire sur le voile. Si l'on nous avait écoutés, il n'y aurait pas eu de loi sur le voile. M. Sarkozy et le recteur de la Grande Mosquée étaient d'accord avec nous. Les dirigeants de l'Union des organisations de l'islam de France n'ont pas été assez prudents. Le voile est devenu un symbole pour celles qui le portent et aussi pour ceux qui le contestent. Le voile n'a pourtant rien à voir avec l'islam. Il n'a aucune dimension religieuse. C'est un choix vestimentaire personnel.

Le nouveau président du CFCM souhaite élargir le conseil à la marge de ses statuts en y invitant des femmes. Lorsque nous nous sommes réunis, il y avait dans notre assemblée trois femmes voilées et d'autres non. L'une se plaignait d'être discriminée et de ne pas pouvoir pratiquer pleinement sa religion ; l'autre disait préférer employer des femmes voilées dans son entreprise, par solidarité. À la première, nous avons répondu qu'il ne suffisait pas de porter le voile pour pratiquer l'islam et que c'était la foi qui comptait ; nous avons dit à l'autre qu'il serait plus judicieux de choisir ses employées sur leurs compétences que sur leur voile. Le voile n'est pas un fondement de l'islam. Il faut le déconnecter de l'islam.

Mme Corinne Féret, présidente. – Cette intervention était riche et détaillée. Je vous remercie de votre présence et des documents que vous nous avez fournis. Ils enrichiront nos travaux.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin,
chef du service juridique de la fiscalité
Direction générale des finances

(Mercredi 11 mai 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Notre bilan d'étape a conduit nos rapporteurs à envisager plusieurs auditions complémentaires. Dans ce cadre, nous recevons M. Jean-Luc Barçon-Maurin, chef du service juridique de la fiscalité au sein de la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Monsieur Barçon-Maurin, nous souhaiterions mieux cerner l'environnement fiscal qui entoure la pratique du culte musulman en France, qu'il s'agisse de la fiscalité sur les associations cultuelles ou culturelles musulmanes, du régime de déductibilité des dons qu'elles perçoivent, ou d'autres sujets en rapport. On entend souvent parler d'une taxe sur le halal qui viendrait financer le culte musulman : cette idée paraît-elle réaliste et réalisable au technicien de la fiscalité que vous êtes ? Existe-t-il un dispositif fiscal spécifique sur les activités des associations de certification halal, ou bien un droit de timbre sur la délivrance des cartes de sacrificateur musulman ? Enfin, nous aimerions que vous nous éclairiez sur les obligations comptables et de transparence financière qui pèsent sur les instances de gestion du culte musulman, en particulier en ce qui concerne les dons provenant de pays ou de donateurs privés étrangers.

Ces questions très techniques sont essentielles pour nourrir notre réflexion concrète sur l'Islam en France.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin, chef du service juridique de la fiscalité. – Avant toute chose, je voudrais rappeler que les associations confessionnelles sont soumises pour l'essentiel au même régime fiscal que les autres associations. Ce régime, qui sert de cadre général d'analyse, a été défini dans les années 90. Son principe de base consiste à se concentrer sur l'activité d'une association, sans s'arrêter à sa forme juridique. Il s'agit d'abord de définir si l'association a une activité lucrative ou non. On applique pour cela la règle des quatre P (Produit, Public, Prix, Publicité) en étudiant la gestion de l'association. Est-elle intéressée ou désintéressée ? Quel est le niveau de rémunération des dirigeants ? Que prévoient les statuts en cas de dissolution ? On détermine ensuite si l'activité de l'association entre en concurrence avec celle d'autres acteurs et si les modes de son exercice peuvent la différencier de ses concurrents potentiels. À quel public s'adresse l'association ? Quel niveau de prix pratique-t-elle ? Quelle stratégie suit-elle en termes de publicité ? Nous appliquons cette grille d'analyse à toutes les associations.

Dans un environnement budgétaire durci qui a contraint les pouvoirs publics à diminuer leurs subventions, les associations se tournent davantage vers le mécénat. En effet, les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoient un dispositif d'incitation fiscale assez puissant pour favoriser les dons des entreprises et des particuliers aux associations qui se conforment aux conditions prévues par la loi. Les associations bénéficient également d'un dispositif d'accompagnement grâce à la procédure du rescrit fiscal : chaque année, 5 000 associations demandent à l'administration de prendre position sur leur situation fiscale et sécurisent ainsi leur activité. C'est un gros travail pour l'administration fiscale, mais c'est une offre de sécurité juridique particulièrement appréciée par les associations.

La qualification d'association cultuelle relève uniquement du ministère de l'Intérieur et des services préfectoraux. Une fois cette qualification acquise, les articles 200 et 238 *bis* du CGI sont très clairs : les associations cultuelles peuvent bénéficier du mécénat.

Il existe également un rescrit administratif relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, grâce auquel les services de la préfecture peuvent reconnaître, aux associations qui en font la demande et remplissent les conditions, la qualification de cultuelle.

L'analyse se complique dans le cas d'une association exerçant une activité mixte, à la fois cultuelle et culturelle. Nous étudions alors au cas par cas les activités présentées comme culturelles. La difficulté est ensuite de faire la distinction entre ce qui procède d'une activité culturelle exercée de manière prépondérante et de ce qui relève d'une pratique religieuse. Pour donner un exemple, une association qui enseignerait l'histoire d'une religion en tant qu'objet d'étude pourrait demander à bénéficier du mécénat selon les modalités des articles 200 et 238 *bis* du CGI. L'examen d'une telle demande viserait à s'assurer qu'elle remplit un objectif culturel voire éducatif. En revanche, une activité présentée comme culturelle mais qui vise à promouvoir la pratique d'une religion n'entre pas dans les prévisions de la loi et ne peut être éligible au mécénat. Tout l'enjeu est de distinguer d'une part l'exercice d'une religion et le discours sur la foi religieuse qui lui est attaché, d'autre part la transmission d'une histoire et d'une religion sur un mode aussi neutre que possible.

Les associations dont l'activité est liée à l'abattage des animaux et aux rites associés sont soumises à la même grille d'analyse que les autres. Dans quelle mesure leur activité est-elle encore liée à une pratique religieuse, alors que le marché halal représente un marché économique important en France ? Conditions d'intervention, type de prestations proposées, différences d'approche, niveaux de prix, comportement commercial, tels sont les critères grâce auxquels nous déterminons si l'association est à caractère lucratif ou non.

C'est au législateur de décider s'il faut recourir à des taxes spécifiques pour financer les activités cultuelles. Sachant que la fiscalité française comporte déjà plus d'une centaine d'impôts et taxes et que les pouvoirs publics s'attachent à en diminuer le nombre, est-il vraiment judicieux d'en lever de nouvelles ? Le droit de timbre est un impôt coûteux à gérer, qui toucherait une partie limitée de la population dans l'exemple cité et dont le produit resterait faible. La DGFiP suit davantage une logique de rationalisation des impôts que de proposition de création de nouvelles taxes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Lorsqu'une association bénéficie d'un mécénat, l'administration contrôle-t-elle l'utilisation des fonds reçus ? Les dons en espèces à une association cultuelle donnent-ils lieu à un reçu fiscal ? Outre le contrôle de leur utilisation, y a-t-il un suivi ou une traçabilité de ces dons en espèces ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Notre intention n'est pas de stigmatiser les associations cultuelles. Le sujet est délicat, car on est toujours sur le fil de la suspicion.

En ce qui concerne l'abattage rituel, nous avons auditionné le dirigeant d'une association dont l'activité a été requalifiée en activité de type commercial, de sorte qu'elle a été soumise à l'impôt sur les sociétés. De manière plus générale, que préconiseriez-vous pour favoriser la transparence des financements dont bénéficient les associations, qu'elles soient cultuelles ou non ?

Certains établissements d'éducation fonctionnent sous forme associative tout en bénéficiant du produit des droits d'inscription et de financements étrangers, notamment pour leur construction, ce qui me semble parfaitement légitime dans la mesure où la loi de 1905 interdit à l'État d'intervenir dans ce domaine. Là aussi, comment encourager la transparence, qu'il s'agisse des écoles musulmanes, juives ou catholiques ? Faut-il rétablir une déclaration préalable pour les associations ? Faut-il une procédure spéciale ? Ou bien considérez-vous qu'il n'y a pas à s'inquiéter au sujet des financements étrangers ? Tous les cultes bénéficient d'un montant important de dons en espèces. Pour éviter la suspicion, il faut davantage de transparence. Le système est-il satisfaisant en l'état ? Quelles améliorations lui apporter ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – La France compte des millions d'associations qui ont des objets hétérogènes : associations de quartier, associations confessionnelles, soutien scolaire dans les quartiers difficiles, action sanitaire et sociale. Le cadre associatif est également utilisé par des entreprises pour réaliser leur activité… Dans ce contexte, prendre des dispositions transversales applicables à l'ensemble des associations n'est pas aisé. Encore une fois, sur le plan fiscal, nous ne nous déterminons pas à partir de la forme juridique de l'association, mais par rapport à l'activité qu'elle pratique.

En outre, le directeur des libertés publiques du ministère de l'Intérieur a dû rappeler que les associations sont protégées par le juge, de sorte qu'il est difficile de leur imposer de nouvelles obligations juridiques. Leurs obligations comptables sont légères, voire nulles quand l'association n'a pas d'activité lucrative. Lorsqu'une association reçoit des dons éligibles au mécénat dépassant un certain montant (153 000 €), la loi prévoit une obligation de suivi comptable. Quant à cibler les associations cultuelles, la liberté des cultes et la liberté d'association nous obligent à rester très prudents. La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les associations compte parmi les grandes décisions en matière de libertés publiques.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Les libertés publiques n'interdisent pas la transparence.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Dès lors que le ministère de l'Intérieur qualifie une association de cultuelle, les dons qu'elle reçoit sont éligibles au mécénat. L'administration fiscale contrôle chaque année 500 associations, en moyenne. C'est à cette occasion qu'elle s'assure que l'association exerce une activité conforme à celle qui l'a rendue éligible au mécénat. Si ce n'est pas le cas, elle peut lui imposer des pénalités à hauteur de 25 % des récépissés que l'association a émis à tort, conformément à l'article 1740 A du CGI.

M. Jacques Grosperrin. – Je suis surpris que vous parliez des associations en général alors que cette mission d'information porte sur l'organisation et la place du financement de l'Islam en France. La DGFiP porte-t-elle une attention particulière au financement de l'Islam ? À droite comme à gauche, nous sommes fatigués de ne plus pouvoir dire quoi que ce soit sous prétexte qu'on ne doit stigmatiser personne. Ma question est claire : avez-vous mis en place un accompagnement, un contrôle ou une surveillance particulière pour encadrer le financement de l'Islam ? Quel intérêt y a-t-il à jouer sur l'ambiguïté de la distinction entre cultuel et culturel, alors que les deux sont souvent mêlés ? L'enjeu est-il de dégager des recettes supplémentaires ? À aucun moment, je ne vous ai entendu prononcer le mot « Islam ». Cessons d'être frileux.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – L'administration fiscale a pour mission de s'assurer que la loi fiscale est respectée. Pour cela, elle contrôle chaque année 500 associations, y compris celles de type cultuel ou culturel.

M. Jacques Grosperrin. – Combien d'associations musulmanes ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Nous ne distinguons pas les confessions, mais les activités. Notre mission est de s'assurer que la législation fiscale est correctement appliquée. C'est un travail qui, s'agissant des associations, a son utilité, car en pratique, les associations qui ne sont pas exclusivement cultuelles ne peuvent pas bénéficier du mécénat si elles n'exercent pas l'une des activités prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Quant au financement de ces associations et aux subventions qu'elles reçoivent de l'État, c'est un sujet qui dépasse le périmètre de la DGFiP.

M. Michel Amiel. – Selon vous, la taxe halal serait difficile à gérer et à mettre en place. À supposer qu'on la crée, comment l'affecter et à qui ? Dominique de Villepin avait songé à utiliser le régime des fondations. Peut-on imaginer que la taxe halal soit affectée à la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France pour financer le culte musulman, à travers la construction de bâtiments religieux ou d'écoles et la formation des imams ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – La question nécessite une vraie expertise. Au regard de la Constitution et du principe de laïcité, pouvons-nous créer une taxe dont la connotation religieuse serait aussi forte ?

M. Michel Amiel. – La taxe sur les produits casher représente plus de 30 % du financement du culte israélite. Ce ne serait pas négligeable pour l'Islam. Cependant, les produits qui dérivent de la cashrout sont particulièrement codifiés, alors qu'on ne dispose d'aucune certification pour le halal. Pourrait-on taxer tous ceux qui produisent du halal et affecter le produit de cette taxe à une fondation dédiée au financement de l'Islam ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Il faudrait avoir une connaissance très fine de l'organisation institutionnelle de la religion pour déterminer la nature de l'organisme d'intérêt général auquel vous faites référence. À vous écouter, on pense à une sorte d'agence en charge de redistribuer le produit de la taxe. Encore faudrait-il définir sur quoi elle pèserait.

M. Michel Amiel. – Sur les produits dits halal.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – L'administration se chargerait dans ce scénario de la collecte et le produit de la taxe serait attribué à un organisme public. La taxe pourrait éventuellement s'apparenter à une redevance. Je ne peux vous donner qu'une réponse insatisfaisante. Il faudrait une étude.

M. Michel Amiel. – Vous suggérez une redevance plutôt qu'un impôt ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Ce n'est qu'une hypothèse, avec toutefois la même difficulté : les redevances sont toujours affectées à un organisme investi d'une mission de service public. Le bénéficiaire reçoit le produit issu d'une activité particulière pour le redistribuer à des fins d'intérêt général.

M. Michel Amiel. – Pourrait-on verser le produit de la taxe à cette fameuse fondation qui a le mérite d'exister, à défaut de fonctionner ?

Mme Evelyne Yonnet. – À mon avis, M. Jean-Luc Barçon-Maurin ne peut pas vous répondre, cette question sort du cadre de la mission de la DGFiP et du contrôle sur les associations.

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Notre mission est aussi de conseiller le ministre sur la création de nouvelles taxes ! Mais pour apporter une réponse précise, il faudrait étudier le statut de cette fondation et examiner son mode de fonctionnement.

Mme Evelyne Yonnet. – Dans les municipalités, un projet de construction de mosquée va en général de pair avec le développement d'un projet culturel. Les collectivités territoriales n'accordent aucune aide pour construire la mosquée proprement dite et les salles de prières, mais elles peuvent allouer des aides pour monter des projets culturels. Votre rôle est surtout de contrôler les associations cultuelles et culturelles. Si la Fondation pour les œuvres de l'Islam était publique, pourrait-elle bénéficier de subventions des collectivités territoriales pour soutenir la construction de lieux de culte, ou bien ce montage se heurterait-il à une impossibilité juridique ? Par ailleurs, quand vous contrôlez les associations, comment jugez-vous de leur capacité à recevoir du mécénat compte tenu des liens étroits entre le cultuel et le culturel ? Enfin, pourquoi n'en contrôlez-vous que 500 ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – L'administration fiscale réalise 50 000 contrôles externes, chaque année, qu'il s'agisse d'entreprises, de particuliers ou d'associations. Elle se concentre sur des enjeux budgétaires, donc sur des grandes entreprises dont les contrôles peuvent donner matière à des rappels fiscaux significatifs. Si elle ne consacre pas l'essentiel de ses moyens aux associations, c'est qu'il s'agit pour la plupart d'associations à but non lucratif, avec des enjeux budgétaires très réduits.

La loi prévoit qu'une association reçoit la qualification de cultuelle lorsqu'elle a pour objet exclusif l'exercice d'un culte. Or, en pratique, les associations ont souvent un double objet, à la fois cultuel et culturel. Pour ce deuxième volet de leur activité, elles ne répondent pas nécessairement aux critères posés par les articles 200 et 238 bis du CGI.

À côté du contrôle d'environ 500 associations, l'administration délivre environ 5 000 rescrits chaque année et à cette occasion se livre à l'analyse des activités des associations pour déterminer si elles peuvent bénéficier ou non du mécénat. La relation entre les associations et l'administration fiscale est plus simple dans le cadre de l'examen d'une demande de rescrit que dans celui d'un contrôle fiscal qui présente des règles procédurales plus strictes.

Enfin, l'octroi de subventions à une fondation qui aurait un objet dédié au financement d'actions culturelles doit faire l'objet d'une étude sous l'angle de sa faisabilité juridique mais l'idée ne me semble pas choquante.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Votre administration traite de la même manière l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), l'association des joueurs de boules ou les associations musulmanes. Vous avez l'air de considérer que le système est satisfaisant. Cependant, disposez-vous d'un

clignotant ou d'une mesure un peu plus comminatoire pour contrôler les associations, plutôt que d'attendre qu'elles vous demandent un rescrit ? Certaines bénéficient de fonds très importants qui leur sont versés de l'étranger. Travaillez-vous en coopération avec le traitement du renseignement et l'action contre les circuits financiers clandestins – Tracfin, notamment – pour établir la traçabilité de ces fonds ? On ne peut pas traiter de la même manière l'école islamique qui se trouve derrière l'OCDE et qui fait l'objet de toutes les attentions de Tracfin et l'ADMR de nos départements ruraux. Encore une fois, avez-vous des propositions à nous faire pour améliorer la transparence de ces transferts de fonds ? La laïcité est une règle immuable et intangible ; elle n'interdit pas la transparence.

On compte au moins trois mosquées en France qui font commerce de cartes de certification. Aucun responsable n'a pu nous dire combien elles les négocient. L'administration fiscale a-t-elle des informations sur ce sujet ?

M. Jean-Luc Barçon-Maurin. – Soyons clairs : le droit des associations dépend du ministère de l'Intérieur. C'est donc à lui qu'il reviendrait d'instaurer de nouvelles obligations déclaratives pour les associations qui reçoivent des financements étrangers.

S'agissant de l'appréciation du cadre et du contrôle des associations cultuelles, nous essayons d'exploiter au mieux les outils dont nous disposons et les échanges d'informations entre les services de l'Etat compétents pour l'exercice des missions qui sont les nôtres.

En ce qui concerne les obligations déclaratives, lorsque les dons éligibles au mécénat dépassent un certain montant, soit actuellement 153 000 euros, les associations sont déjà soumises à des obligations déclaratives : aller plus loin relève de la compétence du ministère de l'Intérieur s'il le juge opportun.

En ce qui concerne les écoles, je vais devoir vous faire la même réponse : cela relève du ministère de l'Éducation nationale... La question qui intéresse la DGFIP, c'est de savoir si telle ou telle école est éligible au mécénat si elle en demande ou revendique le bénéfice. Pour le reste, la DGFiP n'est pas en charge du contrôle de l'activité de ces associations au regard du code de l'éducation.

Par ailleurs, Je n'ai pas d'informations particulières sur les cartes de certification commercialisées par les mosquées. Ces cartes sont un bon indice pour déterminer la nature lucrative ou non lucrative de l'activité d'une association. Cela étant, s'il s'agit d'une activité marginale, l'association pourra la sectoriser pour en limiter l'incidence fiscale.

Enfin, je vous confirme que nos collègues du contrôle fiscal sont en contact avec Tracfin et, si nécessaire, avec les parquets pour la transmission des informations qui les concernent.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous vous remercions.

M. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'INSEE,
Mme Chantal Cazes, directrice des statistiques démographiques et sociales, INSEE
et **M. Édouard Geffray**, secrétaire général de la CNIL

(Mardi 17 mai 2016)

Ouverture de la réunion sous la présidence de Mme Evelyne Yonnet

Mme Evelyne Yonnet, présidente. – Nous entendons aujourd'hui les représentants de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Notre mission d'information a établi l'absence d'une estimation fiable du nombre de musulmans en France. L'histoire et la tradition de notre pays ignorent les recensements religieux. Nous ne pouvons pas exploiter le décompte des contributeurs au financement du culte, car en vertu de la loi du 9 décembre 1905, aucune imposition au bénéfice des cultes n'est prélevée en France.

Messieurs, pourriez-vous nous présenter le cadre légal qui limite le recueil de données personnelles sur l'appartenance religieuse et nous dire, le cas échéant, sous quelles conditions ce cadre pourrait permettre l'établissement, non pas de données individuelles mais de statistiques religieuses globales ? J'insiste sur le fait qu'il s'agit de données sur la pratique religieuse, toutes grandes religions confondues, et non pas de prétendues statistiques ethno-religieuses, comme on l'entend souvent dire dans les médias. Faut-il s'arrêter à l'idée reçue qu'il serait impossible d'avoir en France des données fiables sur le nombre de pratiquants ou de personnes affirmant pratiquer tel ou tel culte ?

Je propose que M. Geffray intervienne en premier, puisque la Cnil est plus particulièrement en charge de la protection des données individuelles ; ensuite, M. Tavernier pourrait nous exposer son point de vue plus global de statisticien. Pour l'un comme pour l'autre, il serait utile que vous nous présentiez votre pratique, tant comme collecteurs et utilisateurs que comme régulateurs de ce type de données.

M. Édouard Geffray, secrétaire général de la Cnil. – D'un côté, la Cnil est chargée de lutter contre les discriminations en refusant le recueil et le traitement de données dites sensibles (appartenance syndicale ou religieuse, orientation sexuelle, etc.) ; de l'autre, ce sont ces mêmes données qui nous servent à mesurer les phénomènes de discriminations. La donnée est à la fois poison et remède. D'où l'importance d'en réguler la collecte et l'usage.

L'article 8 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 pose comme principe l'interdiction de collecter ou de traiter des données sensibles, avec un certain nombre d'exceptions, notamment si la personne

interrogée donne son consentement, ou si l'étude statistique effectuée a un caractère obligatoire. Ce cadre juridique est conforme à la directive européenne de 1995 sur la protection des données, directive qui laissera place dans deux ans à un règlement européen : le même principe de restriction s'applique pour la collecte et le traitement des données ethniques et religieuses.

Ce cadre de principe est complété par les limitations de l'article 6 de la loi de 1978 selon lequel toute collecte ou traitement de données doit être loyal et licite. Par conséquent, pour se prononcer, la Cnil tient compte de la finalité du traitement des données, qui doit être déterminée, explicite et légitime. Elle s'assure ensuite que les données traitées sont proportionnées, adéquates et pertinentes.

Enfin, l'article 10 prévoit que le traitement des données ne peut pas générer de décision juridique automatique. Autant on peut collecter des données personnelles, y compris dans des domaines comme celui du travail, autant il est impossible de les utiliser pour justifier des effets juridiques sur les personnes concernées, ni à des fins discriminatoires, ni à des fins de correction. Il est indispensable de faire intervenir une médiation humaine, pour introduire de l'intelligence et du discernement dans le traitement des données et l'usage qui en est fait.

L'action de la Cnil consiste à se prononcer en amont sur les possibilités juridiques de mesurer les discriminations. Nous avons co-rédigé avec le Défenseur des droits un guide méthodologique destiné aux acteurs de l'emploi, intitulé *Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances*. Il s'agissait de recenser ce qu'il était possible ou non de faire pour mesurer les discriminations au travail. Nous avons ainsi pu distinguer deux types de données, en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel : les données objectives (nationalité, pays de naissance, etc.) et celles qui relèvent du ressenti d'appartenance, autrement dit de la manière dont les gens se perçoivent. En effet, s'il est interdit d'interroger une personne sur son origine ethnique, on peut en revanche lui demander si elle considère répondre à telle ou telle caractéristique.

La Cnil délivre également des autorisations de traitement de données personnelles, en traitant au cas par cas la demande de ceux qui souhaitent utiliser des données sensibles. Cela a été le cas pour l'étude TeO, « Trajectoires et origines », réalisée par l'Insee et l'Ined, ou pour l'enquête Remina sur la représentation des populations dites minoritaires et majoritaires en France. Dans d'autres domaines, nous avons autorisé l'enquête « Sans domicile » 2012, sur les personnes en situation de grande précarité, ainsi que l'étude Ipergay sur les pratiques sexuelles à risque. À chaque fois, la Cnil a examiné point par point la finalité, la proportionnalité et la nature des données, intervenant parfois pour reformuler les questions. Elle a étudié les modalités de conservation mises en œuvre. Elle s'est assurée que l'utilisation des données aboutissait à des informations agrégées et pas

nominatives, pour éviter toute reconstitution de référentiels ethniques déguisés. Ainsi, dans notre guide *Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances*, nous mentionnons qu'il est tout à fait possible qu'un employeur soucieux de lutter contre la discrimination en matière salariale fasse réaliser une étude sur la base des patronymes de ses employés, dès lors qu'elle débouche sur des conclusions globales et qu'elle ne sert pas à produire des référentiels ethniques juridiquement invalides. Ces demandes d'autorisations sont systématiquement examinées en séance plénière de notre commission et font toujours l'objet d'un débat.

M. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Insee. – Je suis accompagné de Mme Chantal Cazes, actuellement directrice des statistiques démographiques et sociales à l'Insee, et auparavant directrice de l'Ined.

À l'Insee, nous tentons depuis longtemps de clarifier le débat confus sur la possibilité de faire des statistiques ethniques et religieuses. Nous avons développé le sujet sur notre site internet insee.fr et nous avons également consacré deux ou trois pages aux statistiques dites ethniques dans un document intitulé *L'Insee en bref*.

Il est important de distinguer registre et enquête statistique sur un échantillon. En ce qui concerne les registres, celui sur les personnes physiques par exemple qui couvre toute la population, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne laisse aucun doute : seules les données objectives peuvent y figurer, c'est-à-dire le pays de naissance des personnes interrogées ou éventuellement celui de leurs ascendants. Ces données objectives apparaissent dans le recensement et dans beaucoup d'autres études, qu'elles soient menées par l'Insee ou par les services de statistiques ministériels. Elles servent à dessiner la situation du pays en termes de diversité, comme nous avons pu le faire dans notre ouvrage *Immigrés et descendants d'immigrés en France*, publié en 2012, ou comme nous le faisons chaque année dans le marronnier de *France portrait social*.

En matière d'enquête sur un échantillon de population, la jurisprudence, plus ouverte, autorise à poser un certain nombre de questions dès lors qu'elles restent soumises à des conditions strictes. Elles ne doivent porter que sur le ressenti et ne pas laisser envisager l'existence d'un référentiel *a priori*, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de questionnaire fermé sur les ethnies ou sur les races. Quant à l'appartenance religieuse, nous considérons que c'est un sujet que la jurisprudence autorise, dans la mesure où le questionnaire donne le choix entre différentes religions, sans omettre une case « autres ».

Mme Evelyne Yonnet, présidente. – Notre réflexion ne concerne que les données religieuses.

M. Jean-Luc Tavernier. – En matière de religion, rien n'empêche d'utiliser un référentiel *a priori* dans le questionnaire. Nous l'avons fait pour l'étude TeO, en 2008, qui a donné lieu à un ouvrage dont un chapitre entier

est consacré aux religions. Le questionnaire procédait par réponses ouvertes : « Avez-vous une religion ? Si oui, laquelle ? » . Le chapitre 19 de *Trajectoires et Origines* mentionne un chiffrage qui fait autorité : sur l'échantillon interrogé, soit les personnes de 18 à 60 ans, 2,4 millions se sont déclarées musulmanes, en 2008, ce qui représente par extrapolation 4,1 millions de musulmans sur l'ensemble de la population, tous âges confondus. Bien évidemment, il ne s'agit pas d'une statistique officielle. Nous envisageons de renouveler l'enquête en partenariat avec l'Ined, même si nos moyens sont limités et nos engagements nombreux. Ce sera l'occasion de voir si le débat sur les statistiques ethniques et religieuses a mûri.

Mme Chantal Cazes, directrice des statistiques démographiques et sociales, Insee. **-** La question sur la religion figure dans d'autres enquêtes, notamment « Générations et genres » dans le cadre d'un projet européen, ou « Migrations, famille et vieillissement » dans les départements d'outre-mer. Certains travaux ont également mesuré l'intensité de la pratique religieuse sans identifier la religion des personnes interrogées. Ces questions sont finalement très fréquentes.

M. Jean-Luc Tavernier. – Le chapitre 19 de *Trajectoires et Origines* consacre beaucoup de développements à l'intensité de la pratique religieuse, selon les cultes, les origines, les âges, etc.

Mme Chantal Cazes. – Il y est également question de l'influence de la religion des parents, sujet sur lequel il est extrêmement rare que l'on recueille des données. Cette enquête contre les discriminations s'y prêtait d'autant mieux qu'elle avait été précédée d'une autre étude sur la mobilité géographique et l'insertion sociale des immigrés, en 1992.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Vos auditions arrivent à point nommé. L'usage des statistiques ethniques est généralisé aux États-Unis, où on le perçoit comme un outil de lutte contre les discriminations. De l'autre côté de l'Atlantique, c'est tout l'inverse. Nous tentons d'ajuster à la réalité les idées reçues qui rendent paresseux.

Qui vous commande ces enquêtes ? Quelle autorité peut vous saisir soit d'une enquête, soit d'un complément sur le recensement ? Quel serait selon vous le meilleur usage qu'on puisse faire de vos enquêtes, dont je rappelle que la plus récente sur les sujets qui nous occupent date de 2008 ? Le référentiel religieux pourrait-il être intégré dans un recensement général de la population sous la forme d'un questionnaire ouvert ?

- Présidence de **Mme Colette Giudicelli**, présidente d'âge -

M. Edouard Geffray. – À ma connaissance, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne cible que les référentiels dits ethno-raciaux. Le peuple français étant indivisible, on ne peut pas créer de sous-catégories de population. Plus on catégorise *a priori*, plus la logique devient compliquée, chacun souhaitant trouver une catégorie qui lui convienne réellement. Dans les enquêtes, les données sensibles, en l'occurrence religieuses, doivent être

collectées avec le consentement de la personne interrogée. D'où la présence de la case « ne se prononce pas » pour ceux qui ne souhaiteraient pas donner leur religion.

Rien ne fait obstacle à ce qu'on pose la question de l'appartenance religieuse dans un sondage, tant que le droit des personnes à ne pas répondre est préservé. Il faudrait bien sûr examiner les modalités de conservation de ces données. En tout cas, ce qui n'est pas possible, c'est d'aboutir à un registre qui consisterait en une liste nominative des personnes attachées à telle ou telle religion. Hormis cela, il est tout à fait possible d'aboutir à un traitement statistique des données à l'issue d'un recensement anonyme pour déterminer le pourcentage de personnes se sentant proches de telle ou telle religion. Il n'y a aucun obstacle juridique.

M. Jean-Luc Tavernier. – Le sénateur Frécon préside la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) au sein du Conseil national d'information stratégique (Cnis). Le groupe de travail sur les modifications à apporter au recensement, présidé par M. Frécon et Mme Cazes, n'a pas jugé bon d'intégrer des variables ethniques ou religieuses, sans doute par respect pour la tradition française et pour la jurisprudence établie. Il n'a pas non plus jugé utile d'introduire une question sur le pays de naissance des ascendants. Pour l'instant, le recensement se limite aux données objectives, c'est-à-dire au pays de naissance de la personne recensée.

Quant aux enquêtes, elles sont dans leur grande majorité régies par des règlements européens, même si aucun de ces règlements ne portent sur les statistiques religieuses ou ethniques. À l'Insee, nous orientons nos enquêtes en fonction du comportement des utilisateurs, selon les recommandations et les demandes de priorisation du Cnis, dont je rappelle qu'il est composé de représentants des organisations syndicales et patronales, de personnalités qualifiées et de membres des assemblées. Des commissions spécialisées déterminent si les enquêtes sont opportunes et un comité de label vérifie que le questionnement est proportionné à l'intérêt de la question posée.

À un moment où nos moyens humains sont réduits, où nous sommes soumis à la prégnance des règlements européens, et où nos engagements sont nombreux sur d'autres sujets, nous ne pouvons pas nous permettre de mener chaque année plus d'une enquête atypique. Nous souhaiterions renouveler l'enquête TeO avant la fin de la décennie. Elle entre en concurrence avec d'autres sujets comme le handicap, les séparations familiales, etc. Ce n'est pas une enquête que l'on peut refaire à un intervalle plus serré que tous les huit à dix ans.

M. Edouard Geffray. – C'est la finalité du recensement qui est en jeu : jusqu'à présent les données sensibles n'y apparaissaient pas, car l'idée était de construire une image quantitative du pays. À partir du moment où l'on

décide de collecter des données sensibles, il faut pouvoir assurer une déconnexion rapide entre la donnée recueillie et la liberté de l'individu. C'est ce qui se fait dans le cadre des enquêtes spécialisées sur des échantillons de population. La logique du recensement est plus exhaustive. Il faudrait trouver les garanties appropriées.

M. Jean-Luc Tavernier. - Dans l'enquête sur l'emploi, la Cnil impose que l'on ne garde pas le nom des personnes interrogées, mais seulement leurs prénom et adresse. Cela peut parfois poser des problèmes d'appareillement dans le croisement des données.

Mme Chantal Cazes. – Le groupe de travail sur l'évolution des techniques du recensement a auditionné de nombreuses parties prenantes. La question de la religion ne s'est jamais posée. Un sujet comme l'origine géographique des parents suffisait déjà à poser problème, car trop sensible et difficile pour figurer dans le recensement sans mettre en péril l'ensemble du questionnaire. L'enquête TeO a suscité une très forte opposition. Il a fallu plusieurs séances de réunion du Cnis pour en définir les modalités.

Mme Fabienne Keller. – Je vous remercie de nous avoir présenté vos travaux. Accepteriez-vous de nous donner quelques chiffrages supplémentaires ? J'ai lu dans la presse que l'enquête TeO mentionnait des informations extrêmement intéressantes sur l'accès au travail. Le livre n'est pas en accès libre.

M. Jean-Luc Tavernier. – Vous pourrez sans doute vous le procurer à la bibliothèque du Sénat. Vous pourrez également trouver en accès libre notre ouvrage *Immigrés et descendants d'immigrés en France*, publié en 2012. Nous vous ferons parvenir une copie du chapitre de *Trajectoires et origines* où figure une estimation du nombre de personnes par religion ainsi que des indications sur l'intensité du sentiment religieux selon l'origine des parents. Dans une société qui se sécularise de plus en plus, on constate par exemple une recrudescence du sentiment religieux chez certains enfants, de parents algériens notamment.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Cette audition intervient à la suite de beaucoup d'autres. Nous vous avons posé des questions précises. Vous avez eu l'obligeance d'y répondre et de nous fournir un certain nombre de documents. Nous souhaitions que vous nous éclairiez sur la manière dont la Cnil et l'Insee pouvaient gérer et utiliser les données religieuses. Il ne s'agit pas de vous auditionner sur le contenu de votre travail, aussi intéressant soit-il.

Mme Fabienne Keller. – TeO est une mine.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Selon quelle périodicité effectue-t-on un recensement en France ? Dans l'hypothèse où l'on y introduirait une question portant sur l'appartenance religieuse, dans quel délai pourrions-nous disposer d'un chiffre exhaustif sur le nombre de musulmans en France ? Tout cela, bien évidemment, dans le respect de la

jurisprudence du Conseil constitutionnel. On entend parler tantôt de 4 millions de musulmans, tantôt de 6 millions, voire de 10 millions. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Luc Tavernier. – La loi prévoit que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement se fait de manière exhaustive tous les cinq ans. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, on procède par sondages annuels en continu sur 8 % des logements. Il faut un cycle de cinq ans pour obtenir des chiffrages précis. Une enquête suffit au niveau national ; le recensement exhaustif répond davantage à des besoins locaux. Sans médiation humaine, une question sur la religion dans le recensement risque de donner lieu à des réponses peu fiables : les personnes interrogées ne sauront pas forcément s'il s'agit de se déclarer proche de telle ou telle religion par culture ou par foi, par exemple.

Mme Josette Durrieu. – Dans votre ouvrage *Mesurer pour avancer vers l'égalité des chances*, vous définissez une méthode. On aurait envie d'aller plus loin. Quelle analyse faites-vous des données que vous avez recueillies et qui figurent au chapitre 19 de *Trajectoires et origines* ? Quelles propositions se dégagent pour faire avancer les choses ? C'est la substance de la réflexion plus que les chiffres qui nous importe.

M. Edouard Geffray. – La Cnil ne recueille pas de données. Elle se contente de dire si les conditions dans lesquelles les données sont collectées puis traitées sont conformes à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il faut nécessairement prendre en compte l'acceptabilité sociale, dès lors qu'il s'agit de collecter des données sensibles. En matière de santé, de religion, ou dans d'autres domaines, les personnes interrogées sont mieux disposées à répondre dans le cadre d'un face-à-face avec un interlocuteur pédagogue, alors qu'un formulaire écrit peut leur paraître intrusif ou être mal compris. Sur ce type de sujets, les enquêtes sont donc plus fiables.

L'étude que vous avez citée avait pour objectif d'aider les entreprises à mesurer les discriminations en leur sein pour pouvoir ensuite les traiter. Il y a eu, à un moment, un foisonnement d'initiatives assez aléatoires sur le plan juridique, si bien qu'avec le Défenseur des droits, nous avons cru nécessaire d'émettre un certain nombre de recommandations pour constituer un guide de bonnes pratiques. Ce type d'étude doit produire des statistiques suffisamment anonymes et globales pour mesurer des phénomènes objectifs, comme par exemple la discrimination des handicapés, au sujet desquels l'entreprise pourra lancer des actions. Cependant, cette deuxième étape ne concerne plus la Cnil.

M. François Grosdidier. – Notre sujet est davantage l'Islam que les méthodes de la Cnil ou de l'Insee. Vous nous dites qu'il y a environ 4 millions de musulmans en France. On parle d'un taux de pratique religieuse de 40 %. Avez-vous des éléments sur ce taux de pratique ? En rapportant les deux chiffres l'un à l'autre, on pourrait estimer les besoins immobiliers pour

la pratique du culte. Le taux de pratique religieuse est-il égal chez les hommes, les femmes et les enfants ?

Mme Fabienne Keller. – On a vu que l'élection au Conseil français du culte musulman posait problème car elle se fait sur la base des mètres carrés de lieux de culte plutôt que par personne. Il est très compliqué de créer des fichiers par religion. Quelle piste suivre pour traiter des attaches religieuses des personnes sans porter atteinte à leur liberté ?

M. Jean-Luc Tavernier. – Le chiffre de 4,1 millions de musulmans que je cite est le résultat d'un travail de recherche réalisé par des chercheurs de l'Ined à partir d'une extrapolation sur la base des résultats d'une enquête. Il ne s'agit pas d'une estimation produite par l'Insee. Aujourd'hui, on a la possibilité juridique de poser ce type de questions sur l'appartenance religieuse des personnes dans le cadre d'une enquête. Pour que l'Insee engage sa réputation sur ce type de chiffrage, il faudrait un consensus social, qui n'existe pas à ce jour. Cela n'aurait d'intérêt que si l'on mesure aussi le degré de pratique religieuse des personnes interrogées. C'est une chimère que d'espérer introduire ces questions religieuses dans le recensement. On ne peut collecter de données religieuses fiables que dans le cadre d'une enquête portant sur un échantillon de population.

M. Edouard Geffray. – J'ai le même point de vue que M. Tavernier au sujet du registre, du recensement et des enquêtes. Avant l'outil, il faudrait déterminer à quoi sert la mesure. Pourquoi veut-on recenser une population déterminée ? Est-ce en vue de la réalisation d'un équipement ou pour autre chose ? C'est ainsi que l'on déterminera l'échelle territoriale pertinente pour mener l'étude. L'enquête est souvent un outil plus pertinent et plus efficace que le recensement.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Je vous remercie. La tâche n'est pas facile pour les sénateurs. Les élus ont besoin d'informations.

Son Excellence le Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary,
Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite en France

(Mercredi 18 mai 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous poursuivons notre analyse du rôle que peuvent jouer les États étrangers dans l'organisation et le financement du culte musulman avec l'audition de son excellence, le docteur Khalid bin Mohammed Al Ankary, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite en France.

Monsieur l'ambassadeur, permettez-moi de vous dire l'honneur que vous nous faites en étant parmi nous cet après-midi. La relation entre la communauté musulmane française et votre pays se concrétise d'abord, chaque année, par la visite à La Mecque de quelque 30 000 pèlerins français pour y effectuer le Hajj. Pour autant - et nos auditions l'ont montré - des interrogations existent quant aux autres liens entre l'Arabie Saoudite et l'organisation du culte musulman sur le territoire français.

Nous aimerions mieux comprendre comment l'Arabie saoudite participe, le cas échéant, à la structuration et au financement de la communauté musulmane en France : quels sont les financements accordés, soit directement, soit par donateurs privés interposés ? Votre pays entretient-il des liens préférentiels avec certains acteurs du culte en France ? Dans quelle mesure concourt-il à la promotion et à la diffusion de la pensée wahhabite sur le territoire français ? Enfin, dans quelle mesure les attentes de la population saoudienne peuvent-elles influencer l'organisation de la filière halal française ?

Je vous propose de nous présenter vos observations générales durant quelques minutes. Ensuite, les rapporteurs et mes autres collègues pourront vous poser leurs questions. M. l'ambassadeur a donné son accord pour que cette audition fasse l'objet d'une captation vidéo diffusée en direct sur le site du Sénat.

Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary, Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite en France. – Merci pour votre invitation. C'est la cinquième fois que je viens au Sénat, depuis ma prise de fonction à Paris il y a six mois. Je suis heureux de pouvoir vous faire mieux connaître mon pays. Mon exposé sera clair et transparent.

Dans le monde, l'Arabie Saoudite soutient tout ce qui touche à l'humanitaire et au social : elle ne borne pas aux lieux de prière. Elle aide beaucoup de pays en développement, quels que soient la religion, l'ethnie ou le sexe des bénéficiaires. En 2014, le volume de l'aide accordée par mon pays à plus de 80 pays a atteint 15 milliards de dollars, soit 1,9 % de notre PIB.

Nous dépassons ainsi l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir 0,7 % du PIB pour l'aide au développement : proportionnellement, l'Arabie Saoudite est le premier pays contributeur. Mon pays est celui vers lequel se dirigent 1,5 milliard de musulmans, de toutes origines, pour prier. Nous avons une responsabilité humanitaire à l'égard des musulmans, surtout dans les pays dont les lois ne permettent pas le financement des lieux de culte. La transparence et la clarté sont pour nous deux principes essentiels. En outre, nous respectons le droit et les lois des pays dans lesquels nous intervenons.

Pour ce qui est de la France, nous respectons bien sûr la loi française et nous apportons notre aide dans une totale transparence, qu'il s'agisse des bénéficiaires ou des montants attribués. Nous informons le Gouvernement français, par le ministère des affaires étrangères, des aides que nous accordons. Nous nous assurons que le projet respecte la loi et a obtenu toutes les autorisations requises et les crédits sont versés à la société qui en est responsable. Une fois que le projet est achevé, notre rôle s'arrête : nous n'intervenons pas dans sa gestion ou dans son administration.

Mon pays ne finance ni la création d'écoles, ni les activités religieuses, ni les conférences ni même la publication de livres. Tel n'est pas notre objectif.

Ces dernières années, nous avons participé au financement de huit mosquées françaises : les aides ont varié entre 200 000 et 900 000 euros par projet. Au total, nous avons versé 3 759 400 euros.

En second lieu, nous apportons notre aide à diverses associations à des fins administratives : nous versons une partie du salaire et du coût administratif de quatorze personnes. Ce sont en majorité des jeunes d'origine nord-africaine. Ne croyez pas les médias qui exagèrent notre rôle. L'ambassade dispose d'un compte officiel et verse ses contributions sur les comptes de ces personnes.

Lorsque l'Institut du monde arabe a été construit, nous avons fait don de 5 millions de dollars. Ensuite, nous avons fait deux autres dons d'un million chacun pour la restauration du bâtiment et nous allons bientôt verser 3 millions d'euros pour la restauration de la façade. Les contributions saoudiennes ne concernent donc pas uniquement les activités religieuses mais aussi des institutions culturelles.

Trois dons privés ont en outre été versés par l'intermédiaire de l'ambassade pour la construction de mosquées en France. L'ambassade souhaite que tous les dons privés lui soient déclarés afin qu'elle puisse au moins prodiguer aux donateurs des conseils sur les dispositions légales françaises.

Depuis 2004, l'action des associations de bienfaisance saoudiennes a été réorganisée avec la création d'une Commission nationale saoudienne pour les activités de bienfaisance et de secours à l'étranger qui examine la

façon dont les dons sont accordés et s'assure qu'ils vont à des autorités qui en sont dignes.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Merci pour votre exposé.

Vous nous avez dit que l'Arabie Saoudite participait à la prise en charge partielle du salaire de quatorze personnes. Quelles sont-elles et comment sont-elles choisies ?

Vous avez parlé des aides nationales de l'Arabie Saoudite et vous avez évoqué trois dons effectués par des particuliers. N'y en a-t-il pas d'autres dont vous ne seriez pas averti et qui financeraient des mosquées ou d'autres activités ?

Enfin, vous accueillez de nombreux musulmans qui viennent faire leur hajj : 30 000 pèlerins français chaque année. Quels sont les rapports entre votre pays et les organes en charge de l'organisation pratique de ce pèlerinage ?

Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary, Ambassadeur. – Nous versons la moitié du salaire de ces quatorze personnes qui travaillent dans des associations connues et légales, soit quatre imams de nationalité française et un imam qui réside en France mais d'une autre nationalité. Ensuite, il y a deux directeurs d'institut, quatre enseignants et un directeur d'école. Nous ne contrôlons pas le travail de ces personnes mais nous aidons les associations qui les emploient.

Comme je l'ai dit, des financements privés passent par l'ambassade qui apporte alors son aide afin que l'objectif soit atteint en toute légalité. En revanche, il peut y avoir d'autres projets dont nous n'avons pas connaissance, mais nous n'avons pas les moyens de les contrôler.

Pour le pèlerinage, les procédures sont claires et précises : elles s'appliquent à toutes les associations qui fournissent des services aux pèlerins. Nous ne concluons pas des accords avec les associations religieuses mais avec des agences de voyage ou des entreprises commerciales membres de Iata afin d'organiser ce pèlerinage. Ces entreprises concluent des contrats avec une instance dédiée aux pèlerins européens en Arabie Saoudite. Les règles du pèlerinage et du logement sont ainsi clairement définies. En outre, ces agences signent des contrats avec des hôtels à La Mecque et à Médine. Une fois le contrat signé, le nombre de visas alloués à chaque agence est arrêté en fonction des réservations déjà effectuées. Cela fait, l'agence commercialise ou distribue gratuitement ces visas auprès des musulmans qui pourront ainsi se rendre sur les lieux de pèlerinage. L'Arabie Saoudite ne facture pas les visas. Chaque agence de voyage doit verser 200 000 riyals, soit 40 000 à 45 000 euros, de même qu'une garantie bancaire au cas où elle violerait les dispositions du contrat qu'elle a signé. Si l'agence s'engage à loger un pèlerin dans un hôtel cinq étoiles et qu'il se retrouve dans un trois étoiles, la personne peut demander sur place à être logée conformément à sa

demande et la différence sera payée par l'Arabie Saoudite. Si ces problèmes se répètent, l'agence de voyage sera rayée de la liste des agences agréées.

Le prix du voyage facturé au pèlerin oscille entre 3 000 et 5 000 euros et son coût réel pour les prestataires de services se situe entre 2 000 et 3 000 euros.

Pour ce qui est du pèlerinage, l'Arabie Saoudite offre gratuitement tous les services sur place, qu'il s'agisse des transports, des services de santé ou de sécurité. Il en va de même pour l'approvisionnement en eau.

Mme Fabienne Keller. – À Strasbourg, il y a la Grande mosquée, la mosquée Robertsau et la mosquée de Hautepierre : avez-vous participé au financement de ces trois mosquées ?

On entend dire que certaines aides saoudiennes auraient transité par d'autres pays. Est-ce encore le cas ? Si oui, en avez-vous connaissance ?

Combien d'étudiants français comptez-vous dans vos universités qui seraient ensuite amenés à exercer en France ?

Mme Chantal Deseyne. – Vous avez dit que vous ne financiez pas d'écoles, de congrès ou de publications. Or, vous participez au salaire de deux directeurs d'école et de plusieurs enseignants. De nombreuses écoles sont adossées à des mosquées ou portées par des associations culturelles ou cultuelles : n'est-ce pas une façon détournée de financer les écoles ?

Accordez-vous des aides au fonctionnement des mosquées ?

Mme Evelyne Yonnet. – Vos aides sont axées sur les lieux de culte : comment sélectionnez-vous les dossiers ?

Nous avons auditionné beaucoup d'imams et d'aumôniers qui souhaitent percevoir des salaires alors qu'ils sont le plus souvent bénévoles. Avez-vous des demandes pour participer aux salaires ?

Je n'ai pas bien compris la différence entre ce que payaient les pèlerins et les agences de voyage.

Quel est votre rôle en ce qui concerne les produits halal ?

Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary, Ambassadeur. – À Strasbourg, nous avons seulement financé la Grande mosquée à hauteur de 210 676 euros. Je ne puis en revanche vous donner de réponse pour des aides qui viendraient d'autres pays, surtout si elles n'empruntent pas un circuit légal. Si nous en avions connaissance, nous ne les tolérerions pas.

Nous comptons très peu d'étudiants européens en Arabie Saoudite : leur nombre ne dépasse certainement pas celui des mosquées que nous finançons en France.

Concernant les quatorze personnes dont nous avons parlé, nous nous contentons de verser une partie de leur salaire à la structure qui les emploie sans intervenir sur le fonctionnement de l'association ou de l'école.

Jamais nous n'avons versé de salaire à des associations illégales ou nuisibles. Bien sûr, si nous découvrions de tels agissements, nous arrêterions immédiatement nos versements.

Nous ne finançons pas le fonctionnement des mosquées.

Les associations présentent leurs demandes et, en fonction de leurs dossiers, nous décidons de les financer ou non. Ces dernières années, nous n'avons pas répondu à toutes les demandes, loin s'en faut : huit mosquées financées sur 2 400 en France. En ce qui concerne les imams, l'ambassade n'intervient absolument pas.

Pour ce qui est du coût du pèlerinage, chaque pèlerin débourse entre 3 000 et 5 000 euros en fonction des services qu'il demande. Les agences supportent un coût variant entre 2 000 et 3 000 euros par pèlerin.

L'instance de règlementation de l'alimentation en Arabie Saoudite impose des contrôles aux produits importés, notamment pour la viande halal. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'interdiction d'importations.

Nous n'avons rien à voir avec la filière halal en France.

M. Michel Amiel. – L'Islam peut-il être compatible avec la laïcité et les lois de la République française ?

Rattaché au Conseil français du culte musulman, un conseil théologique vient d'être créé. Pensez-vous avoir un rôle à jouer sur ses orientations ?

M. Philippe Bonnecarrère. – Quelle est la pertinence de ce conseil théologique ?

Il y a un an, l'Autriche a voté une loi imposant à tout financement étranger, public ou privé, de passer par l'intermédiaire d'une fondation. Votre pays serait-il hostile à ce que la France fasse de même ?

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Quelle est la contribution de votre Royaume à la diffusion de la culture wahhabite dans le monde et plus particulièrement en France ? Y a-t-il dans votre pays, comme dans les Émirats arabes unis, un centre de la fatwa qui permet aux fidèles du monde entier de l'interroger ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Je suis à la fois rapporteur de cette mission et présidente du groupe d'amitié avec les pays du Golfe, qui s'est d'ailleurs rendu en Arabie Saoudite en janvier dernier. Vous avez dit que votre pays avait financé huit mosquées : peut-on en avoir la liste ?

Votre pays est précédé, à tort ou à raison – et, à mon sens, à tort - d'une réputation difficile. Avant votre nomination, la France n'a pas eu d'ambassadeur pendant un an. Vous êtes venu cinq fois au Sénat, notamment devant la commission des affaires étrangères et devant le Président du Sénat. Dans un climat international tendu, et alors que votre

pays dirige une coalition de 34 pays contre Daesh, il est important que vous nous éclairiez sur votre pays entouré de mystère.

Pouvez-vous nous dire quelles sont les mesures récemment prises par l'Arabie Saoudite pour contrôler les flux financiers : lorsque nous nous sommes rendus à la Choura, on nous a dit que des dispositions avaient été prises pour éviter que des financements privés échappent aux contrôles des autorités du Royaume.

Dr Khalid bin Mohammed Al Ankary, Ambassadeur. – Je remercie la France d'avoir créé le Conseil français du culte musulman : nous espérons qu'il jouera son rôle. Quant au conseil théologique, je lui souhaite un plein succès.

Effectivement, la France pourrait faire comme l'Autriche avec une fondation par laquelle transiterait toute l'aide. Le travail de l'ambassade en serait allégé.

J'en viens au wahhabisme : je suis né en Arabie Saoudite, j'y ai fait mes études et j'y ai travaillé. Or, je n'ai jamais entendu parler de wahhabisme jusqu'à il y a une quinzaine d'années. Dans notre pays, il n'y a pas de wahhabisme : dans l'Islam, il y a le sunnisme et le chiisme. Il existe quatre écoles théologiques dans l'Islam sunnite qui, je le rappelle, rassemble la majorité des musulmans dans le monde. Chaque État adopte l'une de ces écoles de pensée, mais tout musulman sunnite peut suivre l'une ou l'autre de ces écoles qui sont également justes. En Arabie Saoudite, l'école de pensée est le hanbalisme. Mais dans la pratique, nous pouvons nous inspirer d'arrêts de ces quatre écoles de pensée, qui prédominent aussi en Algérie, au Maroc, au Soudan, en Égypte, en Irak, dans les pays du Golfe…

Le terme de wahhabisme a été attribué à l'Arabie Saoudite mais rien dans l'Islam ne s'y rattache.

Le musulman doit respecter le droit et les lois du pays dans lequel il vit. Toute personne qui manque à ce principe ne peut prétendre respecter l'Islam car il s'agit alors d'une interprétation erronée de la religion. On ne peut rendre l'Islam responsable de tels actes. La France est l'un des pays qui respecte le mieux les libertés des musulmans et nous ne devons pas faire l'amalgame entre les libertés personnelles et le devoir que chaque musulman de respecter la société dans laquelle il vit.

Concernant la liste des huit mosquées que nous avons financées, je vous la remets. (*L'ambassadeur remet une liste aux rapporteurs.*)

L'Arabie saoudite est l'un des pays qui a le plus souffert du terrorisme : les organisations terroristes comme Daesh considèrent que notre pays est un État mécréant qui ne devrait pas exister. Ils estiment que nous sommes hors de l'Islam et que nous devons être éradiqués.

L'Arabie Saoudite a essayé de prévenir les actes terroristes par des échanges d'informations et de renseignements avec d'autres pays. La

semaine prochaine, des experts spécialisés dans ce domaine se réuniront au Sénat pour débattre de cette question. En outre, nous avons pris des mesures pour surveiller le financement du terrorisme : la zakat, l'impôt religieux, et tous les autres dons ne doivent pas servir à financer le terrorisme. Désormais, nous surveillons les transferts de fonds vers d'autres pays et même à l'intérieur du Royaume.

Mme Corinne Féret, présidente. – Merci pour toutes ces informations et pour votre visite.

M. Franck Jarno,
sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle,
Mme Catherine Malinie, cheffe du département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé,
M. Sébastien Colliat (sous-direction de l'enseignement privé)
et **M. Thomas Lewin** (direction des affaires financières) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

(Mardi 24 mai 2016)

Ouverture de la réunion sous la présidence de Mme Colette Giudicelli

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Mes chers collègues, nous entendons aujourd'hui les représentants du ministère de l'éducation nationale. Nous avons, lors de nos précédentes auditions, entendu les représentants de l'institut de formation des imams de Château-Chinon, l'IESH (Institut européen des sciences humaines), de l'institut Al-Ghazali de la mosquée de Paris, ainsi que M. Mamèche, président de l'Association de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman, la FNEM, et M. Soussan, qui s'est investi dans la mise en place du lycée Averroès de Lille.

À l'issue de ces auditions, plusieurs questionnements sont apparus. C'est pourquoi nous avons décidé d'entendre des représentants du ministère de l'éducation nationale chargés des questions de l'enseignement privé, et des représentants de l'enseignement supérieur : MM. Sébastien Colliat et Thomas Lewin, de la direction des affaires financières de l'éducation nationale, direction chargée du suivi de l'enseignement privé, ainsi que Mme Catherine Malinie, cheffe du département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, et M. Franck Jarno, sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Madame, Messieurs, je vous remercie de vous être rendus disponibles. Si vous en êtes d'accord, je propose de nous présenter, dans vos domaines respectifs, le cadre d'action du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sur l'école privée, et plus particulièrement les écoles privées musulmanes : quelles sont les modalités de contrôle de ces écoles, qu'elles soient ou non conventionnées, et notamment du respect des programmes ? Quelles sont les modalités du conventionnement ?

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, nous nous interrogeons sur la possibilité, pour les étudiants des centres de formation de théologie musulmane, d'obtenir le statut d'étudiant, ainsi que sur la reconnaissance des diplômes. Enfin, est-il juridiquement envisageable d'instaurer au sein de l'université publique une formation de théologie musulmane et une formation des imams ?

Ensuite, les rapporteurs et mes autres collègues pourront vous poser leurs questions.

Je propose que nous suivions pour ainsi dire le cycle scolaire *(Sourires)*, en commençant par les questions relatives à l'école primaire et secondaire, avant de nous tourner vers l'université.

Madame, Messieurs, vous avez la parole.

M. Sébastien Colliat, sous-direction de l'enseignement privé du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. – L'enseignement privé musulman s'inscrit dans le cadre plus large de l'enseignement privé, au sein de l'équilibre désormais pluriséculaire entre droit à l'éducation et liberté de l'enseignement, deux principes fondateurs qui guident l'action du ministère de l'éducation nationale.

Le principe de la liberté de l'enseignement est prévu à l'article L. 151-1 du code de l'éducation, lui-même issu de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré ». Il s'agit d'un principe absolu : on peut, aux termes de cet article, éduquer son enfant dans la famille, dans un établissement privé hors contrat ou sous contrat, ou dans un établissement d'enseignement public.

Ce principe fort est garanti, à la fois, par la Constitution et par des traités internationaux auxquels la France est partie, et toute l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement en découle.

Le second principe, également très fort, est le droit à l'éducation. Il est prévu aux articles L. 111-1 et L. 131-1 et suivants du code de l'éducation, qui définissent la mission de l'éducation, ainsi que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture que chaque jeune suivant une voie du système éducatif français a vocation à maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire.

Tels sont les deux fils conducteurs de l'action de l'État dans ce domaine.

L'enseignement musulman est, en France, un acteur émergent au sein du cadre général de l'enseignement privé.

L'enseignement privé sous contrat regroupe aujourd'hui 2,1 millions d'élèves : 877 000 dans le premier degré et à peu près 1,2 million dans le second. L'enseignement catholique – premier réseau et, historiquement, le plus important – représente 96 % de l'ensemble, les 4 % restants regroupant les réseaux laïc, protestant et musulman. Ce dernier réseau occupe une part très modeste, mais émergente, dont la dynamique ces dernières années est remarquable.

Je rappellerai quelques données historiques sur la progression de ce réseau musulman en France.

Le premier établissement d'enseignement privé musulman fut ouvert en 1948, à La Réunion : l'École de La Medersa, établissement du premier degré sous contrat. Les ouvertures suivantes n'eurent lieu que dans les années 2002 à 2004. Ces établissements étaient au nombre de 4 en 2007, de 24 en 2012, de 34 en 2013 – soit 145 classes, dont 30 sous contrat –, avec 2 767 élèves scolarisés, dont 675 dans les classes sous contrat.

On observe donc une progression rapide, qui se poursuit en 2015 avec 49 établissements, dont 5 sous contrat. Sur plus de 5 000 élèves scolarisés, 4 343 le sont dans des établissements hors contrat, et 862 dans les établissements sous contrat. Le nombre d'élèves y a donc presque doublé depuis 2013.

Les 49 établissements se répartissent dans 15 académies, 80 % de l'effectif d'élèves se trouvant dans 4 d'entre elles seulement. Il s'agit de Versailles (1 443 élèves), Lyon (802), Lille (727), Créteil (611). Les établissements sous contrat se trouvent majoritairement dans les académies de Lille – rien d'étonnant, car le lycée Averroès est le plus important établissement du réseau musulman de France – et de La Réunion, qui compte 234 élèves du premier degré. Dans les académies de Lyon, Aix-Marseille et Versailles, il y a quelques classes sous contrat au sein d'établissements majoritairement hors contrat.

Le réseau d'enseignement musulman compte donc essentiellement des établissements hors contrat, c'est-à-dire dont l'ouverture est subordonnée à une simple déclaration : leur association au service public n'est donc pas formalisée sous une forme contractuelle. Si ce réseau a une dynamique forte, sa structuration et son unité autour d'une tête de réseau restent à construire, à l'instar de ce que l'on a pu connaître il y a quelques années pour l'enseignement des langues régionales ou, plus récemment, pour les pédagogies alternatives. La FNEM se pose toutefois en tête de réseau et tente de fédérer les actions des porteurs de projets.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Comment ces établissements sont-ils financés ?

M. Sébastien Colliat. – Les établissements hors contrat ne sont pas du tout financés par l'État. Il existe des financements participatifs à la charge des familles, d'autres assurés par des regroupements d'associations,…

Mme Colette Giudicelli, présidente. - Des financements extérieurs ?

M. Sébastien Colliat. – Parfois en effet des financements extérieurs.

Une déclaration est cependant nécessaire pour ouvrir une école. Une fois cette démarche accomplie, l'établissement entame un parcours qui le conduira, ou non, vers le régime du contrat. Tout dépendra du résultat des contrôles et des modalités d'inspection.

M. Rachel Mazuir. – Ces établissements hors contrat, donc « autorisés » sur la base d'une simple déclaration, accueillent-ils des élèves

de certaines nationalités en particulier, ou bien des enfants de toutes les origines – marocaine, algérienne, turque... ?

M. Sébastien Colliat. - Le réseau d'enseignement musulman accueille des enfants de toutes les communautés. Ses établissements ne sont pas représentatifs d'un pays ou d'un État. La structure qui les porte est généralement de nature associative, et ils relèvent d'un régime de déclaration. Le régime d'autorisation n'existe qu'en Alsace-Moselle, du fait du régime concordataire, que l'on taxe souvent sur ce point d'être liberticide, mais qui fonctionne de manière plutôt satisfaisante.

Quant aux procédures applicables aux établissements du réseau musulman, elles s'appliquent aussi à tous les établissements hors contrat, qu'ils soient catholiques, protestants, laïcs, relevant de pédagogies alternatives ou dispensant l'enseignement des langues régionales.

M. André Reichardt, co-rapporteur. - Les directeurs de ces établissements peuvent-ils refuser certains élèves ?

M. Sébastien Colliat. - Ils peuvent toujours le faire au vu de leurs propres conditions d'admission, mais aucune exclusion a priori ne figure dans leurs règlements intérieurs.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Chez moi, dans le Bas-Rhin, des élèves juifs fréquentent souvent des écoles catholiques...

M. Rachel Mazuir. – Ces écoles sont-elles majoritairement sunnites ?

M. Sébastien Colliat. – Nous n'allons pas nier la dimension confessionnelle de ces écoles. Cependant, les statistiques confessionnelles sont interdites – les décomptes que je vous ai présentés émanent des établissements eux-mêmes – et nous n'avons pas à contrôler s'il y a plus, ici, de chiites ou, là, de sunnites. En revanche, je peux vous dire que de nombreux élèves musulmans, protestants et laïcs fréquentent des établissements confessionnels, notamment catholiques, parce qu'ils en sont plus proches ou parce que les parents estiment, à tort ou à raison, que l'enseignement dispensé y est de meilleure qualité.

M. Thomas Lewin, direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. – Comment crée-t-on une école ? Quelle est la différence entre un établissement hors contrat et un établissement sous contrat ?

Le principe de liberté a guidé le législateur, dès 1850 et jusqu'en 1919, lorsqu'il a créé les trois régimes d'enseignement – à peu près comparables, mais tout est dans l'« à peu près » –, lesquels ont été codifiés à droit constant dans le code de l'éducation.

Pour obtenir le passage sous contrat, il faut d'abord avoir « fait tourner » l'établissement hors contrat pendant cinq ans.

Pour créer un établissement hors contrat, il faut déposer un dossier auprès de l'administration, c'est-à-dire le maire – pour le premier degré –, le recteur, le préfet et le procureur de la République. Les pièces fournies à cette occasion permettent de vérifier si l'équipe requérante est à même d'exercer des fonctions au sein d'un établissement scolaire, conformément aux conditions posées par la loi.

Il faut ainsi remplir des conditions de moralité, de diplômes, d'âge et d'expérience. Le millefeuille est assez complexe, car les dispositions varient suivant la date de leur élaboration.

Si les conditions prévues ne sont pas remplies par l'équipe, l'administration ne peut pas opposer directement un refus, mais doit avertir qu'en cas d'ouverture, elle saisira le procureur de la République aux fins de fermeture. En revanche, elle peut empêcher cette ouverture pour des raisons de bonnes mœurs ou d'hygiène. Ce régime de déclaration s'apparente donc beaucoup à un régime d'autorisation, dans la mesure où l'administration peut refuser l'ouverture ou la soumettre à l'appréciation du juge, ce qui n'est pas le cas pour la création d'associations, par exemple.

Une fois qu'ils sont ouverts, le code de l'éducation prévoit que les établissements hors contrat peuvent être inspectés. Il s'agit de vérifier que l'équipe qui fait fonctionner l'établissement remplit les conditions afférentes et que les obligations pédagogiques sont respectées. L'enseignement dispensé doit ainsi permettre aux enfants de 6 à 16 ans d'acquérir le socle commun de connaissances, d'une part, et les données essentielles relatives aux valeurs de la République, d'autre part.

Un établissement hors contrat qui a fonctionné dans de bonnes conditions pendant cinq ans peut demander à passer sous contrat.

M. Sébastien Colliat. – La procédure d'activation du « hors contrat » ayant été rénovée, l'équipe de Thomas Lewin a produit en juillet 2015 une circulaire récapitulant, pour l'ensemble des services académiques, les modalités de déclaration et d'instruction de ces déclarations. Les inspections ont également formalisé les procédures d'inspection pour tenir compte des nouveaux enjeux liés au « hors contrat ». La dynamique que je vous ai décrite ne concerne pas, en effet, le seul réseau musulman.

Avions-nous des raisons de nous alarmer devant cette nouvelle vague d'ouvertures ? Les rapports d'inspection n'ont pas mis en évidence de dérives graves, comme la radicalisation, par exemple, mais ils montrent que les porteurs de projet des différents réseaux – et pas seulement le réseau musulman, j'y insiste – méconnaissent totalement les attendus du socle commun de connaissances, ainsi que les méthodes minimales d'apprentissage permettant de l'acquérir ; ils privilégient trop la répétition, la lecture circulaire ou l'apprentissage par cœur. Cette méconnaissance conduit à s'interroger sur le sérieux de certains projets, sans que l'on puisse pour autant parler de sectes ou de radicalisation.

Les établissements hors contrat sont inspectés un an après leur ouverture, mais il arrive que des inspections à mi-parcours aient lieu pour s'assurer que le cap est tenu dans la perspective du passage au régime sous contrat, et donc à un niveau d'exigence accru.

Pour passer sous contrat, il faut au moins faire référence aux programmes et aux méthodes de l'enseignement public. Une fois que l'établissement a changé de statut, la rémunération des enseignants est prise en charge par l'État et les dépenses de fonctionnement des classes sont assumées, via une mécanique forfaitaire du type « forfait d'externat », par l'État et ou par les collectivités locales. Par ailleurs, des inspections ont lieu régulièrement.

Les établissements privés musulmans sous contrat sont au nombre de 5 seulement : le plus emblématique le lycée Averroès de Lille, qui compte 360 élèves et 36 enseignants, le collège Al Kindi de Lyon – 22 enseignants –, le collège et lycée Ibn Khaldoun de Marseille – 8 professeurs – et l'école La Medersa de La Réunion – 8 enseignants.

Dans leur ensemble, ces 5 établissements emploient 83 enseignants.

Les trois inspections menées au lycée Averroès de Lille ont montré que l'enseignement dispensé y était plutôt de qualité, même si, comme partout, il est perfectible. Les inspecteurs n'ont pas observé de tendance à la radicalisation ; la dernière inspection, en 2014, avait été déclenchée à la suite d'une plainte en ce sens déposée par un enseignant. L'inspection n'a pas constaté de radicalisation ou de discours excessifs, mais a souhaité une séparation plus nette dans l'emploi du temps entre ce qui relève de l'enseignement sous contrat et ce qui relève de l'enseignement religieux.

M. Mamèche, président de la FNEM, s'est plaint de difficultés, retards et demandes non satisfaites lors du passage, au terme du délai de cinq ans, au régime sous contrat. Il a pris l'exemple d'élèves de troisième qui, au sein d'un même établissement, selon que la classe est sous contrat ou non, bénéficient ou non du contrôle continu pour le BEPC. Les établissements eux-mêmes peuvent cependant prévenir ce problème, en n'ouvrant pas simultanément des classes hors contrat et sous contrat de même niveau : cela évitera de placer les pouvoirs publics devant le fait accompli.

Outre le délai - cinq années d'exercice, condition à laquelle seul le préfet peut accorder une dérogation en considération d'opérations d'urbanisme importantes - les effectifs des classes doivent être comparables à ceux du public, les titres et capacités des enseignants conformes à la réglementation, et les locaux, appropriés. Enfin, il faut un besoin scolaire reconnu, notion importante qui signifie que l'établissement demandeur doit avoir une offre correspondant aux attentes des familles et qui présente un caractère propre.

Le passage sous contrat est également lié à la question des moyens. Compte tenu du principe, inscrit dans la loi Debré, de parité par rapport à

l'enseignement public, l'enveloppe est contrainte : l'État doit satisfaire les demandes de tous les réseaux, sachant que le réseau catholique reçoit mécaniquement une grande part de l'enveloppe. On attribuera donc à un établissement musulman, d'abord une classe sous contrat, et non plusieurs d'un coup. Les moyens sont ensuite alloués au gré des montées pédagogiques.

Même après passage sous contrat d'une classe, les inspections peuvent révéler que les conditions posées, notamment pédagogiques, ne sont pas parfaitement respectées – je pense à un établissement de l'académie de Versailles.

Le passage au régime sous contrat se fait donc au terme d'un parcours progressif jalonné de points de contrôle. De ce point de vue, les établissements musulmans ne font pas l'objet d'un traitement particulier.

Mme Chantal Deseyne. Le préfet d'Évry, que nous avons rencontré, nous disait s'inquiéter du nombre d'enfants déscolarisés ou non scolarisés dans son département. Existe-t-il, à votre connaissance, des micro-écoles, des écoles clandestines impossibles à contrôler ? Nous avons tous vu des reportages sur des parents, de toute confession, ayant fait le choix d'enseigner eux-mêmes à leurs enfants ; ils sont soumis à des contrôles portant sur le contenu de cet enseignement...

Qu'en est-il, par ailleurs, de la mixité dans les établissements privés musulmans ?

M. Sébastien Colliat. – Le principe de liberté de l'enseignement peut aller jusqu'à l'enseignement au sein de la famille. Pour ce dernier, il arrive que des familles se regroupent et créent, de fait, une école qui n'a donc pas respecté l'obligation de déclaration. En cas de signalement, l'inspection peut intervenir, même si les contrôles ne sont pas systématiques. Il ne me semble pas que de telles situations puissent perdurer plusieurs années.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ces pratiques sont-elles plus fréquentes chez les musulmans ?

M. Sébastien Colliat. – Nous ne disposons pas de statistiques.

Quoi qu'il en soit, aux termes du code de l'éducation, les enfants instruits dans le cadre familial doivent, eux aussi, assimiler le socle commun de connaissances. Par ailleurs, certaines personnes ouvrent de bonne foi des écoles de fait, simplement par méconnaissance de la réglementation.

Quant à la mixité, elle est certes inscrite dans les valeurs de la République, mais elle n'est pas obligatoire dans les établissements d'enseignement, si hautement souhaitable qu'elle puisse être. Il existe encore quelques établissements privés sous contrat non mixtes, mais pour ce que j'en sais, il n'y en a plus du tout dans le public. Ça n'est pas si ancien : je ne suis pas très âgé, or même après la loi Haby, j'ai suivi une partie de ma scolarité dans une école publique de garçons !

M. Thomas Lewin. – Il existe encore un établissement public non mixte : la Maison d'éducation de la Légion d'honneur, réservée aux filles !

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Tout est-il possible en termes de cours de religion, du moment que le socle de connaissances est respecté ?

M. Sébastien Colliat. – Dans les établissements hors contrat, le principe est celui de la liberté pédagogique, rappelé dans le code de l'éducation, mais les inspecteurs les invitent cependant à séparer les temps éducatifs et à ne pas mélanger les genres.

Quant aux établissements sous contrat, eu égard au contrat d'association qui les lie à l'éducation nationale, ils doivent séparer les cours de religion de l'enseignement strictement éducatif : pas d'enseignement.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Lors d'une visite à Rabat, nous avons appris que, dans certaines madrassas marocaines, des écoles normalement destinées à des enfants de moins de six ans, est dispensé en premier lieu un enseignement confessionnel. Les élèves doivent y apprendre le Coran par cœur en le rabâchant, et ce même après l'âge de six ans.

De telles écoles peuvent-elles s'ouvrir en France ? Des enseignements mélangeant théologie – en arabe, s'agissant d'écoles musulmanes – et socle de connaissances pourraient-ils voir le jour au sein d'établissements hors contrat et perdurer au moins une année, par exemple pour des enfants entre six et sept ans ? Si l'enfant doit subir à un si jeune âge – parfois avant 4 ans – ce type d'enseignement, il est important de le savoir.

M. Sébastien Colliat. – Des rapports d'inspection ont en effet mis en lumière certaines pratiques pédagogiques reposant trop largement sur la lecture de textes religieux. Toutefois, nous avons des moyens de contrôle. Même les établissements hors contrats sont inspectés et doivent respecter le socle commun des enseignements. Récemment, un établissement catholique a été épinglé pour la part excessive qu'il accordait à l'enseignement religieux. Nous ne pouvons garantir l'absence totale de telles pratiques mais les moyens de contrôle existent. De plus, ces contrôles seront renforcés par la circulaire récemment publiée et un *vademecum* de l'inspection qui sera diffusé prochainement.

M. Franck Jarno. – Comme pour les établissements du secondaire, l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur est libre, sous un régime de déclaration. En revanche, la situation n'est pas exactement comparable car le public cible est constitué de jeunes adultes, et la contractualisation se déroule de manière différente.

La formation des imams – mais plus largement celle des aumôniers de toute confession – relève de la direction des cultes du ministère de l'intérieur. Le ministère a souhaité la mise en place d'un diplôme de formation civique et civile, condition d'accès aux aumôneries pénitentiaires, des hôpitaux et des armées. Notre ministère a été consulté pour la rédaction

du décret ; le cahier des charges sera publié sous forme d'arrêté, et un appel d'offres sera adressé aux établissements d'enseignement supérieur. Il existe déjà des diplômes universitaires (DU), souvent mis en place avec le soutien financier du ministère de l'Intérieur, délivrés dans les établissements suivants : l'université de Lorraine, Paris Sud, Paris I, Bordeaux, Toulouse Capitole, La Réunion, Strasbourg, Lyon 3, l'Institut catholique de Lyon, Lille 2, Nantes, Rennes 1, l'Institut catholique de Paris, l'université de Provence et Montpellier. Le territoire est donc bien maillé.

À ces formations délivrées sous la tutelle du bureau des cultes s'ajoutent des diplômes nationaux : un cursus complet de théologie catholique et protestante est proposé par l'université de Strasbourg, et un cursus d'islamologie y verra le jour en 2018.

Mme Catherine Malinie, chef du département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. – La qualification des établissements privés du supérieur présente certaines spécificités. Il appartient au recteur d'académie, en tant que représentant de l'État au niveau régional, de déterminer le statut de l'établissement : supérieur technique ou supérieur libre. Si tout établissement du supérieur peut proposer des enseignements, en revanche il ne peut pas délivrer de diplômes nationaux - licence, master ou doctorat - à moins de passer une convention avec une université ; il existe une autre voie : les étudiants diplômés de ces établissements ont la possibilité de faire valider les enseignements suivis par un jury rectoral sous la présidence du recteur d'académie. Nous n'avons pas connaissance de tels accords passés par des établissements musulmans, mais il est vrai que le champ est limité.

La contractualisation prend dans l'enseignement supérieur une forme spécifique. Le dispositif existant dans les établissements publics a été étendu au privé par la loi de juillet 2013 créant le statut d'établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG). Ces derniers répondent à plusieurs conditions : avoir le statut d'association ou d'établissement à but non lucratif, avoir un fonctionnement indépendant, et contribuer, à travers leur organisation pédagogique et la délivrance de diplômes reconnus par l'État, aux missions du service public de l'enseignement supérieur telles que la loi les définit.

Dans ce dispositif récemment mis en place, la contractualisation est réservée aux EESPIG. Avec les instituts catholiques, nous avons signé un contrat pluriannuel fixant des objectifs de développement partagé et prévoyant un apport de l'État aux crédits de fonctionnement.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – De quel statut relèvent l'Institut al-Ghazali, rattaché à la mosquée de Paris, et l'Institut européen des sciences humaines de Chateau-Chinon ? S'agit-il d'établissements privés d'enseignement supérieur ? Sont-ils reconnus d'intérêt général comme les instituts catholiques que vous évoquez ?

M. Franck Jarno. – Pour les établissements privés d'enseignement supérieur technique, le statut emporte la reconnaissance de l'État et, à ce titre, la possibilité d'obtenir un visa pour leurs diplômes et de recevoir des boursiers, ce qui n'est pas le cas pour les autres établissements d'enseignement libre.

Nous tentons de clarifier un paysage de l'enseignement supérieur privé en pleine évolution. La loi de 2013 a créé les EESPIG, auxquels serait réservée la contractualisation avec l'État. Dans l'architecture actuelle coexistent le régime de déclaration simple et, pour l'enseignement technique, la procédure de reconnaissance par l'État permettant de recevoir des étudiants boursiers et, désormais, d'accéder au statut d'EESPIG. Nous allons revoir cette disposition, car la distinction entre établissements d'enseignement libre et technique n'est pas tout à fait opérante : des établissements supérieurs libres se sont vu attribuer le label.

L'IESH a déposé une déclaration d'ouverture. Après expertise, il a été reconnu comme un établissement d'enseignement supérieur de niveau premier cycle universitaire ; une partie de ses enseignements porte sur la langue arabe, une autre sur la théologie musulmane. Concernant l'Institut al-Ghazali, je ne suis pas en mesure de vous répondre.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Un établissement émanant de la communauté turque a souhaité passer une convention avec l'université de Strasbourg pour délivrer des diplômes nationaux ; pourquoi la démarche n'a-t-elle pas abouti ?

Mme Catherine Malinie. – La contractualisation avec l'État requiert une initiative des établissements eux-mêmes, en fonction de leur stratégie de développement.

Les conventions de partenariat sont décidées par le conseil d'administration des universités après examen des programmes et formations dispensés par l'établissement, qui doivent être similaires à ceux que délivre l'université. Au niveau central, nous n'avons pas connaissance de l'ensemble des conventions passées.

M. Franck Jarno. – Je précise que l'offre de formation est mise en place par l'université de manière autonome et n'est remontée à l'administration centrale que dans le cadre du processus d'accréditation conduit tous les cinq ans. Si la convention n'est pas passée, le ministère n'en est pas toujours informé ; si elle est passée, le ministère est avisé et examine le diplôme délivré.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – C'est fondamental. Dans la perspective de l'émergence d'un Islam de France, les imams doivent être formés sur notre territoire – or nous en sommes loin ; et pour que ces derniers soient de véritables sachants, il convient qu'ils soient formés dans des établissements privés dans le cadre de conventions avec des universités. Sans remettre en cause l'autonomie de ces dernières, ne pourrait-on établir

un *vademecum* définissant un ensemble de critères pour ce type de conventionnement ?

M. Franck Jarno. – Le principe de liberté de l'enseignement supérieur s'impose à nous.

Le futur cahier des charges de formation des aumôniers servira probablement de modèle aux instituts de formation privés pour la formation des imams, prêtres et rabbins, voire des personnes simplement intéressées par la théologie.

À quel niveau recruter les étudiants qui recevront la formation d'aumônier ? Je laisse la question ouverte ; il appartient au ministère de l'intérieur d'y réfléchir. Cependant, l'exigence doit être élevée, dans la sphère privée comme dans la sphère publique.

Mme Colette Giudicelli, présidente. **–** Votre audition a été très instructive. Je vous remercie du temps que vous nous avez consacré.

M. Thomas Campeaux,
directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
M. Éric Tison, sous-directeur des libertés publiques,
M. Patrick Audebert, chef du bureau des associations et fondations,
et **M. Arnaud Schaumasse**, chef du bureau central des cultes

(Mardi 24 mai 2016)

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Monsieur le directeur, vous avez succédé dans vos fonctions de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à M. Thomas Andrieu, que nous avions reçu au début de nos travaux. Nous souhaitons avoir quelques compléments d'information sur le statut des associations gérant les lieux de culte et les habilitations délivrées à trois mosquées pour la formation des sacrificateurs halal.

M. Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. – Je suis accompagné du sous-directeur des libertés publiques, Éric Tison, du chef du bureau des associations et fondations, Patrick Audebert et du chef du bureau central des cultes, Arnaud Schaumasse, qui seront mieux à même de répondre à certaines de vos questions.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Il nous a été indiqué que 150 imams turcs, 120 algériens, 30 marocains exerçaient en France ; mais l'ambassadeur d'Arabie saoudite nous a aussi rapporté que quatorze imams saoudiens étaient présents sur le territoire. Ces chiffres sont-ils exhaustifs ? Il semble également que le nombre d'imams accueillis en France augmente fortement au moment du ramadan. Êtes-vous informés de leur arrivée et de leur départ, de leur niveau de formation et du discours qu'ils véhiculent ? Quels sont les mécanismes de désignation des membres de l'Instance de dialogue avec l'Islam de France ? Nous avons eu des réponses très diverses sur ce point.

La Fondation des œuvres de l'Islam de France posséderait un important bas de laine. Quelles sont les intentions de votre ministère à cet égard ?

Quelles considérations ont conduit à confier à trois mosquées le droit de délivrer des cartes de sacrificateur halal ? Le dispositif pourrait-il être étendu à d'autres mosquées ou institutions ?

Enfin, le financement confessionnel se caractérise par une grande opacité. Dans son rapport sur les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte, notre collègue Hervé Maurey a formulé plusieurs recommandations à cet égard : est-il envisageable d'exiger des associations

gérant un lieu de culte une comptabilité et des indications sur leurs sources de financement ?

M. Thomas Campeaux. – Alors que les juifs et les protestants ont constitué des associations cultuelles dès la promulgation de la loi de 1905, les catholiques, d'abord très réticents, ont attendu 1924. Les associations cultuelles, formées « pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (article 18), relèvent de la loi de 1901 mais ont pour objet exclusif l'exercice de ce culte. La jurisprudence a défini la notion d'exercice du culte de manière incomplète. Elle ne peut être contrôlée *ab initio* : lors de la déclaration, le Préfet ne peut s'opposer à la délivrance du récépissé d'enregistrement ; il peut toutefois saisir le juge civil. Le contrôle de la qualification cultuelle ne s'exerce que dans le cadre de l'attribution des avantages auxquels ce statut donne droit.

Depuis 2009, le Préfet a la possibilité de délivrer un rescrit administratif confirmant la vocation cultuelle de l'association. En revanche, les associations dites mixtes, c'est-à-dire dont l'objet est à la fois cultuel mais aussi culturel ou linguistique, par exemple, ne bénéficient pas des avantages prévus par la loi de 1905.

Les associations cultuelles peuvent ainsi recevoir des libéralités, sous la forme d'une donation ou d'un legs testamentaire ; de plus, l'article 200 du code général des impôts prévoit une déductibilité de 66 % des dons de personnes physiques à un ensemble d'organismes – notamment aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et aux œuvres et organismes d'intérêt général, dont je rappelle que les associations mixtes ne font pas partie.

L'exercice du culte ne relève pas obligatoirement d'une association cultuelle : dès 1907, le législateur a prévu la possibilité d'un exercice dans le cadre d'une association loi 1901, voire d'une simple personnalité morale. Les musulmans, probablement par manque d'information, ne constituent que très peu d'associations cultuelles, en dépit des avantages attachés à ce statut.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Quel est l'intérêt pour les associations musulmanes d'en rester au simple statut prévu par la loi de 1901, renonçant ainsi à la déductibilité fiscale de l'aumône – la *zakat* – qui constitue l'un des cinq piliers de l'Islam ?

M. Thomas Campeaux. – Ce recours limité s'explique d'abord par une méconnaissance de la loi, bien que la circulaire du 23 juin 2010 rappelle les différents statuts et procédures applicables. De plus, nombre de ces associations ont aussi un objet culturel, qui apparaît souvent dans leur dénomination : « association cultuelle et culturelle » ; leur lieu de culte est aussi un lieu de vie, avec des activités de loisirs ou sportives. Il est vrai, aussi, que l'intérêt de la déductibilité des dons aux associations est proportionnel au revenu imposable ; or ceux des populations concernées sont modestes.

Enfin, le statut d'association cultuelle implique aussi un contrôle plus important. Les obligations s'imposant aux associations loi 1901 sont minimales : celles qui reçoivent plus de 153 000 euros de dons ou de subventions doivent publier des comptes annuels certifiés par un commissaire ; celles qui lancent un appel public à la générosité relèvent d'un régime distinct prévoyant une déclaration en préfecture et la publication d'un compte d'emploi des ressources (c'est le cas des fondations d'utilité publique, régulièrement contrôlées par la Cour des comptes) ; enfin, au-delà de 23 000 euros de financement public, elles doivent passer une convention d'objectif avec l'organisme financeur.

Quant aux associations cultuelles, elles doivent transmettre leurs comptes annuels à la Préfecture – la publication de l'état des recettes et dépenses a été supprimée par l'ordonnance de simplification de 2015 ; et la loi de 1905 prévoit un contrôle financier par le ministère des finances ou l'inspection générale des finances.

M. Patrick Audebert, chef du bureau des associations et fondations à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. – Globalement, les contraintes pesant sur une association loi 1901 sont assez limitées.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Les associations font-elles le nécessaire ? La provenance des ressources des associations apparaît-elle dans leurs comptes ? C'est une question qui nous est souvent posée.

M. Thomas Campeaux. **–** La certification des comptes n'est pas systématique. Le compte financier déposé en préfecture peut à l'occasion faire l'objet d'un contrôle, notamment en cas d'aberration dans les montants présentés ; mais je n'ai pas eu de remontées de cette nature.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les mosquées qui ont répondu à nos sollicitations ont souligné qu'elles n'avaient pas les moyens de salarier les imams qu'elles recrutent. Or certaines mosquées encaissent des montants de *zakat* très importants, jusqu'à 1,5 million d'euros sur trois jours durant le ramadan. Passer sous le statut d'association cultuelle faciliterait l'obtention de fonds : parmi les contributeurs de la *zakat* se trouvent aussi des personnes aisées. Il est important que les imams bénéficient d'un statut et qu'ils soient rémunérés ; faute de quoi nous en resterons aux imams autoproclamés.

M. Thomas Campeaux. – Les préfectures peuvent aider les associations à bâtir leur régime juridique. Dans le cas des associations mixtes, on peut envisager une séparation des activités et la création de deux personnes morales.

La première serait exclusivement consacrée à l'exercice du culte. Pour le moment, la jurisprudence du Conseil d'État n'a identifié dans ce périmètre que la formation et la rémunération du ministre du culte, ainsi que la construction et l'entretien des édifices. La seconde serait chargée des

activités culturelles, scientifiques, scolaires ou philanthropiques. C'est la solution très simple recommandée par la circulaire de 2010. Il appartient aux préfets d'aider les représentants du culte musulman à se structurer de la manière la plus efficiente possible.

Au-delà de l'interdiction des subventions aux cultes, l'impossibilité de tracer les financements une fois attribués pose une difficulté particulière.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Cette solution nous aiderait à faire la part du cultuel et du non cultuel dans les financements étrangers.

M. Thomas Campeaux. **–** La destination des fonds est en effet une question récurrente. Rien ne fait obstacle, en droit, à la perception de financements étrangers par des associations, qu'elles soient ou non cultuelles. L'administration ne peut diligenter de contrôles sans le motif d'une suspicion d'infraction - blanchiment d'argent ou terrorisme, par exemple. Le cadre est alors le droit commun.

L'extension du champ des obligations déclaratives des associations, telle qu'a pu l'envisager le directeur de Tracfin, me semblerait délicate : soit, en ne visant que les associations cultuelles, on dissuade les associations mixtes de basculer dans ce régime ; soit l'on étend ces obligations à l'ensemble des associations, mais les moyens de l'administration seraient alors rapidement dépassés. Il convient de trouver une articulation fine.

J'en viens à la question du halal, qui fait débat en ce moment dans d'autres enceintes, en lien avec les pratiques relevées dans certains abattoirs. Les sacrificateurs sont habilités par des organismes religieux agréés qui, eux-mêmes, le sont par le ministère de l'agriculture sur proposition du ministère de l'intérieur. Pour ce qui concerne le culte israélite, la situation est monopolistique, puisque seul le Consistoire central est habilité à délivrer les cartes de sacrificateurs. Pour le culte musulman, la situation est oligopolistique : en 1994, la Grande mosquée de Paris puis, en 1996, la mosquée de Lyon et la mosquée d'Ivry ont reçu une habilitation à délivrer des cartes de sacrificateurs.

Le ministère de l'intérieur vérifie qu'il s'agit bien d'organismes religieux qui ont la légitimité à délivrer ces cartes. Il ne s'intéresse pas directement aux questions d'ordre sanitaire. Au niveau communautaire et au niveau national, il existe des dérogations à la règlementation sur l'abattage afin de préserver l'abattage rituel.

Le ministère de l'intérieur n'a aucune volonté de maintenir une situation de monopole : il n'a pas d'opposition de principe à ce que - comme vous le suggérez - d'autres institutions ou mosquées musulmanes puissent être agréées, à condition de remplir les critères qui, comme je l'ai dit, ne sont pas écrits. Il s'agit, en fait, d'un contrôle *a minima* par les pouvoirs publics afin que les cartes de sacrificateurs ne soient pas délivrées par n'importe qui.

Concernant la mosquée de Strasbourg, il semble en effet qu'elle souhaiterait être agréée, mais j'en ignore la raison : à ma connaissance, elle n'a jamais eu la moindre difficulté à obtenir les cartes de sacrificateur qu'elle demande ; en tout cas, à ce jour, nous n'avons pas reçu de sa part de demande formelle d'habilitation.

M. Rachel Mazuir. – L'étourdissement est-il accepté par certains sacrificateurs ? L'abattage rituel fait débat en France et il semble avoir été interdit en Suisse : est-ce le cas ?

M. Thomas Campeaux. – La question centrale est en effet celle de l'étourdissement préalable. Le problème n'est pas d'ordre juridique mais théologique : or, il n'y a pas de dogme unique dans l'Islam : les textes sacrés sont interprétés de façon diverse malgré l'actuelle tentative du Conseil français du culte musulman (CFCM) de définir le halal.

M. Arnaud Schaumasse, chef du bureau central des cultes. – C'est une question complexe. Le CFCM tente de parvenir à un référentiel commun aux trois mosquées. Le président du CFCM nous a dit que ce référentiel ne serait pas exclusif : d'autres pratiques seront également admises et considérées comme halal. L'enjeu commercial est énorme et la pression sur la certification et la normalisation du halal ne vient ni de France, ni du Golfe, mais d'Asie du sud-est où les intérêts commerciaux sont très importants. Il y a par exemple en Malaisie des producteurs d'eau halal. Les producteurs de ce pays demandent d'ailleurs une normalisation internationale. Nous sommes donc bien loin des pratiques quotidiennes des sacrificateurs dans les abattoirs.

Concernant l'étourdissement pratiqué dans le cadre de l'abattage rituel, il en existe deux formes : l'électronarcose, remise en cause par la vision rigoriste du culte, et le bain électrifié, qui n'est pas dénoncé par les acteurs ni par les clients du Golfe.

Nous savons que dans les trois mosquées, les pratiques diffèrent, mais je ne peux pas vous en dire plus.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Au cours de nos auditions, une spécialiste s'est dite scandalisée par ces pratiques.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – D'une mosquée à l'autre, l'endormissement est différent, tout autant que les circuits financiers et les contrôles.

Une seule entité ne pourrait-elle pas délivrer des cartes de sacrificateurs ? Pourquoi ne pas imaginer un Consistoire central agréé par le CFCM ? Aujourd'hui, impossible de percevoir une quelconque redevance.

M. Thomas Campeaux. – Vous appelez de vos vœux un système très centralisé, hiérarchisé, avec un Consistoire central, qui permettrait de récolter des fonds pour financer l'Islam en France. Mais la réalité est bien

différente entre le culte musulman et le culte israélite. La notion de halal n'est pas uniforme et les interprétations diffèrent d'une mosquée à l'autre.

Nous mesurons l'intérêt d'un tel organisme qui permettrait d'identifier les financements des lieux de culte et des imams, mais ce n'est pas à l'État d'imposer de telles évolutions. Les représentants du culte musulman doivent s'organiser. La filière halal est beaucoup moins structurée que la filière kacher : pour percevoir une « taxe halal », il faudrait que chaque élément de cette filière y consente. Nous en sommes encore très loin. L'État ne peut intervenir de manière normative dans cette affaire et il ne peut réduire le nombre de mosquées habilitées.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – A partir du moment où l'État, par arrêté, a habilité la Grande mosquée de Paris, puis les mosquées d'Ivry et de Lyon à délivrer des cartes de sacrificateur, pourquoi ne pourrait-il dire aujourd'hui qu'il souhaite qu'il n'y ait plus qu'un organisme central ?

M. Thomas Campeaux. – Il pourrait le souhaiter, mais non l'imposer. L'État ne peut s'opposer à la délivrance de ces habilitations.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Des modifications s'imposent si on veut que les choses se passent bien.

M. Arnaud Schaumasse. – Les cartes de sacrificateurs ne représentent que la partie visible de l'iceberg et, économiquement, elles ont peu d'importance.

En aval des certifications, les acteurs privés ont une surface commerciale importante et ils représentent les principaux leviers d'une ressource éventuelle. Même si nous arrivions à instaurer un Consistoire central pour la délivrance des cartes, il n'est pas certain que la filière dans son entier suivrait, d'autant que certains commerçants ne sont pas musulmans.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Certes, il faut dépasser le cadre étroit des cartes, mais *quid* du contrôle ? Les clients musulmans veulent être certains de manger halal, or tel n'est pas le cas. Pour l'instant, ce sont les sous-traitants des trois mosquées qui pratiquent les contrôles. À Paris, les cartes de sacrificateur ne coûtent que 160 euros par an, à multiplier par les 300 ou 400 sacrificateurs, soit un montant global relativement faible.

La crédibilité de tout l'édifice repose sur la qualité des contrôles. Ne serait-il pas possible qu'un Consistoire central musulman, qui aurait l'aval de la communauté, crée lui-même son organisme de contrôle, le cas échéant décentralisé ? Le chiffre d'affaires du halal se monterait à 5 ou 6 milliards en France, mais personne ne le sait avec certitude.

M. Thomas Campeaux. – La certification ne peut être le fait des pouvoirs publics puisqu'il s'agit d'une norme de nature religieuse : la loi de 1905 et le principe constitutionnel de laïcité l'interdisent. La définition de la

norme elle-même ne peut être le fait que des représentants du culte musulman. N'oublions pas non plus les implications pratiques. Le président du CFCM, Anouar Kbibech, a élaboré une charte du halal. Le problème est de savoir quelle utilisation en sera faite. Il ne semble pas que le CFCM ait l'intention de mettre en place une structure chargée des contrôles, qui ne pourraient d'ailleurs être effectués par l'État. Cette charte n'a pas vocation à être rendue obligatoire et n'exclura pas d'autres interprétations du halal. Le CFCM, qui n'est pas un organisme de nature religieuse ni une association cultuelle, pourrait difficilement soutenir que seule sa lecture est valable. En revanche, il y a une tentative d'uniformiser le contenu du halal. Une certification propre aux musulmans français pourrait, à terme, se développer avec, *in fine*, des contrôles.

M. Rachel Mazuir. – Les pouvoirs publics sont interpelés par la situation dans certains abattoirs et le Sénat va publier un rapport sur le sujet. Ne pourrait-on en profiter pour faire avancer les choses ? Les abattages rituels seront-ils encore longtemps acceptés par l'opinion publique ?

En outre, les professionnels estiment que les viandes qui sortent de nos abattoirs sont d'avantage halal que celles qui sont certifiées.

Ces questions mériteraient d'être posées dans notre rapport.

M. Thomas Campeaux. – J'en viens aux imams : l'État ne reconnaissant aucun culte et ne salariant aucun représentant de culte, hormis en Alsace et Moselle, les imams n'ont pas de statut spécifique.

Au plan théologique, il n'y a pas de définition normative des imams et l'Islam n'a pas d'organisation hiérarchisée propre.

La situation est donc très disparate en fonction des mosquées. La plupart des 2 500 lieux de culte musulmans recensés en France comptent un officiant pour la prière du vendredi.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Certaines mosquées en comptent plusieurs. Parfois, il y a jusqu'à cinq imams dans les mosquées.

M. Thomas Campeaux. – Le nombre de 2 500 imams est en effet un minimum, mais il n'existe aucun recensement.

En revanche, nous disposons d'informations précises sur les imams détachés puisque nous avons conclu des accords bilatéraux avec les États qui les envoient. Ainsi, la France compte 120 imams d'Algérie, 30 du Maroc et 150 de Turquie.

Mme Colette Giudicelli, présidente. – Et cinq de l'Arabie Saoudite.

M. Thomas Campeaux. – Nous n'avons pas d'accord bilatéral avec l'Arabie Saoudite. En revanche, un pays ou un particulier peut subventionner une association qui recrute, selon les règles du droit commun, des personnes qui officient comme imams.

Durant le ramadan, des psalmodieurs sont détachés par le Maroc (environ 150) et l'Algérie (environ 100) pour la récitation du Coran. Ils viennent en France dotés d'un visa permettant l'exercice d'une activité salariée d'une durée limitée à celle du ramadan et, parfois, à quelques jours supplémentaires. Nous n'avons pas de précision concernant leur départ, pas plus que pour le départ de n'importe quel étranger autorisé à séjourner en France.

M. Arnaud Schaumasse. – Il y a d'une part des quasi-fonctionnaires étrangers qui exercent en France et d'autre part des Français dont le salaire peut être en partie versé par une structure étrangère. Vous avez évoqué les cinq Français salariés à 50 % par l'Arabie Saoudite. De même, la Grande mosquée de Paris, dont le budget est en partie alimenté par l'Algérie, rémunère directement des imams français, franco-algériens ou algériens, en plus des 150 imams dont nous avons parlé.

Pour l'Arabie Saoudite, l'ambassade déclare les fonds qu'elle verse. Pour le reste, elle n'est pas à même de contrôler les dons privés non déclarés.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Est-il possible d'avoir des exigences en matière de formation et de maîtrise de la langue pour les imams détachés ?

M. Thomas Campeaux. – Dès lors que leur revenu et leur exercice en France s'inscrivent dans le cadre d'accords bilatéraux, l'Algérie, le Maroc et la Turquie détachent des imams avec un niveau suffisant de langue et de culture française. Ils doivent également comprendre les fondamentaux de la loi républicaine et le principe même de laïcité. À leur arrivée, nous les incitons à suivre un diplôme universitaire (DU) d'enseignement civil et civique. Ces formations connaissent d'ailleurs un certain succès et pas seulement auprès des ministres du culte musulmans. La connaissance du français par les imams de la mosquée de Paris étant insuffisantes pour leur permettre de suivre ces enseignements avec profit, mon prédécesseur s'est rendu à Alger pour évoquer ce problème.

Ces formations sont dispensées dans treize universités habilitées à délivrer ce diplôme.

M. Arnaud Schaumasse. – Pour la Turquie et l'Algérie, le niveau A2 en français est exigé à l'arrivée sur notre territoire. Si ces personnes n'ont que le niveau A2, elles doivent suivre une formation linguistique complémentaire pour les amener au niveau B1, défini comme le minimum requis pour profiter du DU formation civile et civique. Cette formation linguistique est assurée en France par des opérateurs spécialisés. Il s'agit d'une obligation. Une fois le niveau B1 acquis, les imams détachés pourront s'inscrire au DU qui dure entre 125 et 180 heures et qui comprend des modules juridiques, d'éducation civique et de dialogue interculturel et inter-religieux. Actuellement, quinze universités françaises sont soutenues

par le ministère de l'intérieur pour mettre en place ces DU. D'ici deux ans, elles devraient être une vingtaine.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Les psalmodieurs qui font les prières ne semblent soumis à aucune exigence particulière.

M. Thomas Campeaux. – Non, eu égard à la brièveté de leur séjour. En revanche, les consulats examinent leurs demandes de visa pour prévenir les troubles à l'ordre public.

J'en viens à l'instance de dialogue : le ministre de l'intérieur a souhaité ne pas en faire une véritable institution afin de ne pas se substituer aux instances représentatives du culte. Cette formule n'a connu que deux éditions, en juin 2015 et en mars 2016. L'objet est d'élargir le cercle des intervenants en fonction des thèmes évoqués. Lors de la première édition, le choix avait été fait de ne pas parler de la radicalisation alors que ce fut exactement l'inverse lors de la deuxième réunion. Nous avons choisi les intervenants pour avoir des échanges nourris, riches, ouverts : outre les incontournables, à savoir les représentants des institutions musulmanes, nous avons élargi notre choix à des personnalités comme des chercheurs, des universitaires, des fonctionnaires autres que ceux du ministère de l'intérieur. Ainsi, lors de la deuxième réunion, nous avons convié les représentants des aumôniers. Les deux premières éditions ont été des succès.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Certains ont estimé que cette instance n'était absolument pas représentative.

M. Arnaud Schaumasse. – Un tiers des participants a siégé aux deux instances.

M. Thomas Campeaux. – Vous m'avez également interrogé sur la fédération des œuvres de l'Islam de France. Lors de sa création en 2005, nous n'avons pas fait de distinction entre le culturel et le cultuel. En outre, la composition à l'époque avait pour but de reproduire les équilibres au sein du CFCM mais, depuis, la composition du Conseil a évolué. L'absence totale d'action de cette structure est en partie imputable à cette composition qui ne répond plus à la réalité. Suite au rassemblement des musulmans qui a suivi l'attentat du 13 novembre, le ministre de l'intérieur a souhaité relancer la fondation après avoir procédé aux réformes nécessaire pour en assurer le fonctionnement. Nous travaillons à la réforme des statuts de cette fondation et nous souhaitons mieux distinguer ce qui relève des activités cultuelles, qui s'accommodent mal du statut de fondation reconnue d'utilité publique, des autres activités de nature philanthropiques, culturelles, artistiques ou autres. Le modèle en deux structures que nous évoquions tout à l'heure pour les mosquées pourrait servir à cette fondation. Si les statuts ont été approuvés à l'époque par le Conseil d'État, il n'est pas certain qu'il accepterait aujourd'hui une fondation qui, au regard de sa jurisprudence contentieuse, sera qualifiée de cultuelle. Cette évolution ne peut être que le fait des musulmans eux-mêmes : l'État ne peut que proposer, impulser, accompagner

par son expertise juridique un tel changement mais il ne peut en aucun cas l'imposer.

Pour être qualifiée d'utilité publique, une fondation doit disposer d'au moins 1,5 million : telle est la règle d'usage qu'applique le Conseil d'État dans sa fonction consultative. La fondation des œuvres de l'Islam de France n'a pas cette somme : elle dispose à l'heure actuelle d'un million, issu d'une donation, qui a dû être placé sur un compte de la Caisse des dépôts.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Que pouvez-vous nous dire de la formation des aumôniers ? Un cahier des charges serait en cours d'élaboration et on nous a dit qu'il pourrait servir de base pour la formation des imams.

M. Thomas Campeaux. – Il s'agit du diplôme universitaire dont nous avons déjà parlé, à savoir le DU de formation civile et civique. Un prochain décret devrait le rendre obligatoire pour tous les aumôniers. Le problème est qu'il n'existe pas de statut officiel des aumôniers dans notre droit. La loi de 1905 évoque des dérogations à la séparation de l'église et de l'État au titre des réparations et de l'entretien des édifices cultuels et du service des aumôneries. Pour ce qui est de l'armée, les aumôniers sont des militaires sous contrat ; dans les hôpitaux, ils sont recrutés comme agents contractuels de la fonction publique hospitalière. En revanche, il n'y a rien pour les prisons : les aumôniers sont embauchés par les directions régionales sous contrat.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Merci, cette audition fut fort instructive.

Son Excellence Amar Bendjama,
Ambassadeur d'Algérie en France

(Mardi 31 mai 2016)

Mme Corinne Féret, présidente. – Cette séance prolonge notre réflexion sur le rôle des États étrangers dans l'organisation du culte musulman, avec l'audition de M. Amar Bendjama, ambassadeur d'Algérie en France.

Monsieur l'ambassadeur, vous nous faites un grand honneur en étant parmi nous cet après-midi. Nous souhaitions d'ailleurs vous entendre plus tôt, mais l'ordre du jour chargé de nos travaux ne l'a pas permis.

Le lien entre l'Algérie et le culte musulman en France est d'abord démographique : on ne sait pas exactement combien de personnes d'origine algérienne vivent en France, mais ce nombre est important, et la plupart de ces personnes sont de confession musulmane. Le lien est également financier, avec des aides à la création ou au fonctionnement de certains grands lieux de culte sur notre territoire. Il se traduit aussi par la présence en France de 120 imams fonctionnaires algériens, par la signature d'un accord entre nos deux pays pour la formation des imams, ou par les liens privilégiés que vous entretenez avec la Grande Mosquée de Paris.

Nous souhaiterions mieux comprendre comment votre pays participe à l'organisation du culte musulman en France : quelles sont les sources de financement ? Sont-ils alloués sur un critère de préférence nationale à des mosquées et des associations contrôlées par vos compatriotes ? Comment l'envoi d'imams en France s'organise-t-il ? Quelles sont les perspectives en matière de formation d'imams français en Algérie ? Y a-t-il des attentes cultuelles spécifiques des musulmans d'origine algérienne auxquelles vous vous efforceriez de répondre ?

Je vous propose de nous exposer vos observations générales pendant quelques minutes, après quoi les rapporteurs et mes autres collègues ne manqueront pas de vous poser des questions.

S.E. M. Amar Bendjama, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Algérie en France. – Je vous remercie. C'est un honneur d'être ici pour vous exposer le rôle de mon pays dans la gestion, le soutien, et le financement des centres de culte musulmans en France.

L'Algérie compte désormais plus de 40 millions d'habitants – contre 10 millions à la proclamation de son indépendance –, musulmans à 99,99 %, le reste étant composé en très grande majorité de chrétiens – catholiques, protestants et évangélistes – et d'un très petit nombre de juifs. L'Islam fait partie du quotidien des Algériens. Il s'agit à 95 % d'un Islam sunnite, de rite

malékite. Cette école de pensée professe un Islam du juste milieu, modéré, empathique, ouvert sur la recherche, le questionnement, bref sur la modernité. Cette tradition a été enrichie par de nombreux travaux d'érudits, notamment ceux de Malek Bennabi et Mohammed Arkoun. C'est cette culture de tolérance et cette ouverture au débat qui ont permis à l'Algérie de mettre en échec – difficilement, certes – les tentatives de propagation d'idées extrémistes, tout à fait étrangères à notre société.

Nous ne pouvons pas davantage vous établir une comptabilité exacte du nombre d'Algériens en France mais nous pouvons avancer des approximations. Nous avons presque deux millions d'Algériens régulièrement immatriculés dans nos dix-huit consulats ; les deux tiers environ sont franco-algériens. En outre, j'évalue à environ un million le nombre de Français d'origine algérienne musulmans, pratiquants ou non, rattachables en tout cas à cette communauté de fidèles : je compte dans ce chiffre les personnes non immatriculées, les enfants de Harkis, ainsi que les personnes d'origine algérienne ou conjoints d'Algériens islamisées plus tardivement.

La communauté musulmane d'origine algérienne est en nombre la première communauté musulmane en France. Le Gouvernement algérien a toujours consenti un effort financier pour les soutenir et répondre à leurs attentes. D'une part en participant à la mise aux normes des lieux de culte - chauffage, étanchéité, revêtement de sol, etc. D'autre part en apportant aux associations cultuelles, à leur demande, le premier jeton, la contribution de départ leur donne la légitimité nécessaire pour récolter davantage d'argent. Mais nous ne participons jamais de manière unilatérale, ni en totalité à la construction ou à la réhabilitation des lieux de culte. Ce soutien financier aux associations est minime. Nous avons distribué un peu moins de 4 millions d'euros il y a cinq ans à une cinquantaine d'associations : aucune affectation n'a depuis été décidée.

L'effort financier du Gouvernement algérien demeure important, d'une part, dans le soutien à la Grande Mosquée de Paris, dont les relations avec l'Algérie sont évidentes, qui tiennent à l'histoire commune de nos deux pays ; d'autre part dans le déploiement d'une centaine d'imams dans toute la France, dans des mosquées gérées par des associations majoritairement algériennes. Tout est extrêmement transparent : notre soutien passe par les circuits bancaires classiques, et est organisé en lien avec le ministère de l'intérieur français et les préfectures.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Merci, monsieur l'ambassadeur. Nos précédentes auditions nous laissent penser que la création d'un Islam homogène en France bute sur le poids qu'exercent les pays d'origine des fidèles – Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie – dans l'organisation des communautés religieuses. L'État turc, par exemple, joue un rôle majeur dans le financement de la communauté musulmane française d'origine turque, et nous envoie nombre d'imams, sous l'appellation

d'assistants sociaux... Pensez-vous que la communauté franco-algérienne, les Français ayant des liens avec l'Algérie et les Algériens vivant en France accepteraient un Islam coupé de leur pays d'origine ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Je ne suis pas sûr de comprendre votre question. Nous n'avons aucune emprise politique sur les mosquées, et ne cherchons pas à en avoir. Nous avons en revanche un droit de regard sur l'action des associations que nous soutenons ; nous leur imposons un cahier des charges qui les oblige à professer un Islam de tolérance, d'acceptation et d'amour de l'autre, compatible avec les lois et règlements du pays d'accueil. Je n'ai pas connaissance de propositions visant à couper l'Islam des pays d'origine des fidèles, et m'interroge d'ailleurs sur la capacité de quiconque à interférer dans la relation entre le croyant et Dieu.

L'Islam majoritairement professé dans les pays d'Afrique du Nord est le même, sunnite de rite malékite, et je ne vois pas de compétition entre ces trois pays. Il est vrai que de son côté, l'État turc a mis en place une organisation lourde, efficace, qui vise à proposer à ses citoyens la construction et la gestion de lieux de prière, et que ses moyens sont importants. Mais nous n'avons ni ces capacités financières, ni cette ambition de contrôle de l'Islam en France. À nouveau, c'est à la demande – pressante ! – d'associations représentatives de notre communauté en France que nous faisons cet effort. J'ajoute que nous travaillons de concert avec les autorités françaises, au premier rang desquelles le ministère de l'intérieur, pour éviter que nos lieux de prières se vident ; un tel vide serait dangereux tant pour notre communauté que pour le pays d'accueil lui-même.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Comment les imams sont-ils formés en Algérie ? Y a-t-il un cahier des charges particulier ? Que contient l'accord conclu entre la France et l'Algérie sur la formation des imams ? La maîtrise de la langue française leur est-elle demandée ? Leur détachement en France a-t-il quelque influence sur l'exercice de leurs fonctions une fois qu'ils sont rentrés en Algérie ? Professe-t-on sa foi différemment en France et en Algérie ? Croyez-vous à la possibilité d'établir un Islam de France ?

Nous cherchons, vous l'avez compris, à mieux comprendre le fonctionnement de l'Islam dans notre pays, et à combattre les dérives auxquelles nous avons assisté – je pense, sans aller jusqu'au passage à l'acte terrorisme, à l'extrémisme religieux, à l'appel des sirènes de Daech auquel trop de jeunes internautes succombent. Vous êtes certes diplomate, mais nous serions heureux d'avoir votre avis personnel sur ces questions !

S.E. M. Amar Bendjama. – Même en tant que diplomate, je peux être franc, et je vous dirai exactement ce que je pense. Nos imams, en Algérie, sont formés pour l'Algérie. C'est à la demande de notre communauté et avec l'assentiment des autorités françaises qu'une partie – infime – de nos imams vient exercer en France. Ils sont formés dans des instituts

universitaires - l'un, réputé, se trouve dans ma ville natale, à Constantine, un autre à Alger -, qui délivre des licences, des masters et même des doctorats. Ce sont des fonctionnaires de l'État, au même titre d'ailleurs que les curés et les pasteurs, bien que l'Islam soit religion d'État. Le Gouvernement prend également en charge la gestion et la réfection des églises et des mosquées. La conduite par nos imams de la prière est inspectée régulièrement par des imams inspecteurs ou professeurs.

Les imams envoyés en France connaissent-ils le français ? C'est un très grand problème, je vous le concède. Faut-il envoyer en France des imams connaissant l'Islam ou bien des imams connaissant le Français ? Les deux, bien sûr. C'est pourquoi une formation accélérée en français est organisée à Alger depuis deux ans, assurée en collaboration avec les services de l'ambassade de France. Depuis cette année, les imams qui en ont besoin sont tenus de suivre des cours de français et de s'inscrire au diplôme universitaire proposé dans treize universités françaises pour apprendre non plus seulement l'exégèse, la philosophie et la religion, mais aussi le droit constitutionnel français, l'histoire de France et la laïcité. Nul doute que leur participation à ces cours – qui sont faits en français – et le contact avec les autres étudiants améliore leur connaissance de la France. Mais soyons clairs : parler français ne signifie pas simplement pouvoir vivre normalement ; les imams doivent aussi être capables de débattre philosophiquement, ce qui est plus difficile que d'échanger sur des questions matérielles... Dernier élément sur cette question : dans le concours national organisé depuis peu à Alger pour sélectionner la quarantaine de diplômés en enseignement religieux susceptibles de venir en France, le français est une épreuve essentielle.

Je ne sais pas répondre à la sempiternelle question d'un Islam en France ou d'un Islam de France. Je préfère vous parler d'un Islam tolérant, qui professe l'amour et le vivre ensemble. Un Islam qui soit un enrichissement spirituel et non un problème pour le pays d'accueil. Au lieu d'organiser une religion, ce que vous vous interdisez pour d'autres cultes, sans doute pourriez-vous plutôt – je vous le dis avec humilité – offrir aux musulmans de ce pays, qui sont aussi français, des conditions de pratique de leur religion décentes et dignes.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Combien de temps les imams envoyés en France y restent-ils ? Ont-ils un statut particulier ? Est-ce bien le Gouvernement algérien qui les paye ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Oui, il n'y a aucun secret : ils sont sélectionnés sur la base d'un concours national parmi les diplômés de l'enseignement supérieur en affaires religieuses. Ils sont fonctionnaires en détachement, pour une durée moyenne de quatre ans, après quoi ils rentrent en Algérie, sont remplacés par d'autres tandis qu'ils réintègrent leur poste d'origine.

Une fois sélectionnés, ils sont affectés entre les mosquées par la Grande Mosquée de Paris et payés par notre ambassade. Ils sont actuellement 101, sans compter la vingtaine ou la trentaine de lauréats du dernier concours, qui arriveront dans les prochaines semaines. Une cinquantaine d'imams algériens sont en outre recrutés sous contrat local, renouvelable annuellement, pour assurer la prière dans les plus petites mosquées du territoire, à la demande des autorités locales françaises, et éviter ainsi qu'elles tombent dans des mains moins innocentes…

Mme Nathalie Goulet, co-rapporteure. – En quoi consiste le financement par l'Algérie de la Grande Mosquée de Paris ? Que penseriez-vous d'un institut de formation unique en France et d'une fondation unique par laquelle transiteraient tous les financements ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Nous considérons la Grande Mosquée de Paris comme le prix du sang versé par des dizaines de milliers d'Algériens pour libérer la France. Depuis sa création, elle a toujours été dirigée par des personnalités religieuses d'origine algérienne. Il en a résulté une très forte proximité avec l'Algérie, que nous cultivons. L'Algérie, depuis son indépendance, a toujours soutenu la Grande Mosquée, matériellement et financièrement. Informellement d'abord, et depuis 1981 en vertu d'un accord prévoyant une subvention annuelle, qui s'élève depuis trois ou quatre ans à environ 2 millions d'euros par an. Cette subvention finance la gestion de l'établissement ainsi que son activité de formation et de vulgarisation. Elle emprunte un circuit bancaire parfaitement transparent, de même que les paiements des salaires et de protection sociale des fonctionnaires de la Grande Mosquée. Un rapport d'audit est rendu trimestriellement sur la gestion de l'établissement.

Vous faites allusion à la Fondation des œuvres de l'Islam de France. D'après ce que j'ai lu – je n'étais pas en France à la création de cette fondation au milieu des années 2000 –, un seul don lui aurait été fait, qui n'a pu être mobilisé. J'espère que le nouveau président de la Fondation le pourra. Elle avait me semble-t-il pour mission de récolter et de contrôler l'argent privé ou de donateurs non identifiables. Nous sommes pour notre part attachés à ce que l'argent de l'Algérie, transféré dans un cadre intergouvernemental, parviennent directement à ses destinataires. Je répète que les subventions à la Grande Mosquée de Paris et aux différents lieux de culte, modiques au demeurant puisque la plus importante est de 100 000 euros, passent par les circuits bancaires classiques. Les associations récipiendaires s'engagent en contrepartie à rendre compte de l'utilisation de cet argent, jusqu'au dernier euro. La rémunération des imams envoyés en France, de même que leurs frais de protection sociale, est également transparente – je pourrai vous donner les montants précis, imam par imam, si vous le jugez nécessaire.

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. – Nous tâchons simplement de pousser la réflexion, ce qui est le rôle des missions d'information.

S.E. M. Amar Bendjama. – Je crois surtout important d'améliorer la situation des musulmans. Une de leurs revendications est de disposer de lieux de culte où ils peuvent pratiquer leur foi dignement. Nous avions applaudi à la création de la Fondation des œuvres de l'Islam de France il y a dix ans, mais force est de constater qu'elle n'a pas fonctionné. L'effort de mon pays envers les membres de la communauté musulmane française leur est dû. Si vous souhaitez des informations plus détaillées encore sur l'effort financier consenti pour la formation des imams, je vous les fournirai.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Nous avons cru comprendre lors des précédentes auditions que leur statut varie grandement, parfois d'une mosquée à l'autre : certains sont mis à dispositions, d'autres sont bénévoles… Quel est le niveau moyen de rémunération d'un imam envoyé en France ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Les imams mis à disposition en France relèvent de trois catégories administratives, selon leur niveau de qualification : imam professeur principal, imam principal, imam *mouderrès*. Les premiers sont titulaires d'un doctorat et gagnent 2 898 euros par mois. Les imams principaux, détenteurs d'un master, gagnent 2 697,33 euros par mois. Les imams *mouderrès* gagnent 2 324 euros par mois. D'autres sont vacataires, et payés par conséquent à la vacation ; ils se répartissent eux aussi en trois catégories, A, B, et C, selon le nombre de prières qu'ils assurent, et leur rémunération varie entre 740 et 1 481 euros par mois. Nous décaissons à ce titre environ 300 000 euros par mois. Nous payons en outre la protection sociale de ces imams en vertu des accords algéro-français en matière de sécurité sociale.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Ce niveau de rémunération leur convient-il ? N'y a-t-il aucune récrimination de leur part ? J'essaie de cerner les besoins auxquels nous devons répondre…

S.E. M. Amar Bendjama. – Il y en a toujours... Le Gouvernement algérien, en cette période de crise, je ne vous le cache pas, peine à répondre à toutes les revendications. Mais il ne faut pas oublier qu'ils sont fonctionnaires. Le Gouvernement cherche simplement à leur garantir les moyens de mener une vie décente. Détachés en France, ils continuent de progresser dans leur carrière, et sont réintégrés dans la grille de la fonction publique à leur retour en Algérie.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – Pourriez-vous nous communiquer la liste des mosquées dont vous soutenez l'effort d'investissement ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Je pourrai vous faire parvenir la liste des dons que nous avons consentis il y a cinq ans si c'est absolument nécessaire. Notez toutefois qu'il y a différentes manières d'aider. Nos frères marocains ont l'habitude de prendre en charge la construction des mosquées - des fondations aux finitions - ainsi que leur gestion dans le cadre d'une

fondation marocaine, comme à Évry ou à Strasbourg. Leurs réalisations sont d'ampleur, mais limitées en nombre. Les moyens de l'Algérie étant faibles, et les demandes nombreuses, nous avons péché par facilité en saupoudrant : une centaine de lieux de culte en ont profité. Je vous l'ai dit, nous n'aidons pas tant à la construction qu'en avançant le premier écot. La crise qui frappe les pays pétroliers rendra notre rôle plus difficile à l'avenir.

M. André Reichardt, co-rapporteur. – L'Algérie contrôle-t-elle le fonctionnement des mosquées ? Les prêches sont-ils les mêmes d'une mosquée à une autre ? Le ministère du culte des Émirats arabes unis, par exemple, élabore le prêche qui sera ensuite délivré dans toutes les mosquées par tous les imams.

S.E. M. Amar Bendjama. – Nous avons un ministère des affaires religieuses. Le prêche du vendredi donne lieu à la publication d'orientations, mais une grande liberté est laissée aux imams dans leur interprétation. Au sortir de la grave crise que l'Algérie a traversée dans les années 1990, nous avons tout fait pour éviter qu'elle se réitère.

Contrairement aux idées répandues en France, ce n'est pas des mosquées gérées par les Algériens, les Marocains, les Tunisiens ou les Turcs que sont venus les djihadistes. Cherchez ailleurs : dans les lieux de culte improvisés, dans les garages, sur l'internet, bref là où des personnes anonymes et dangereuses profitent de la crédulité des jeunes. C'est là qu'a commencé de se répandre ce cancer qui ronge désormais la société française.

Mme Fabienne Keller. – Il est aujourd'hui fréquent que des personnes nées en Algérie soient enterrées en France, mais nombreuses sont celles qui souhaitent être enterrées en Algérie. Pouvez-vous évoquer brièvement les difficultés auxquelles cela donne lieu, et les efforts que fait votre Gouvernement pour accéder aux souhaits des familles ?

Depuis quelques années, le travail de mémoire sur notre histoire commune est riche. Cette histoire divise parfois les familles, qui, au demeurant, ne la connaissent pas toujours bien. Pouvez-vous nous donner votre sentiment sur ce travail de mémoire en cours, et la place qu'y tient la religion ?

S.E. M. Amar Bendjama. – Beaucoup de familles d'origine algérienne souhaitent en effet enterrer leurs morts en Algérie – moins qu'il y a une quinzaine d'années toutefois, car un certain nombre de communes ont créé des carrés musulmans. La demande d'enterrement en Algérie crée un marché pour les sociétés de pompes funèbres, et fait naître une responsabilité de l'État algérien. Les communes algériennes mettent déjà gratuitement et à perpétuité à la disposition des Algériens une place dans le cimetière de leur lieu de naissance – l'un des gros problèmes en France étant que la concession dans le cimetière est accordée pour cinq ans, après quoi la place peut être affectée à quelqu'un d'autre. Notre communauté revendique également la prise en charge par le Gouvernent algérien des frais de

transport aérien des corps. Pour l'heure, il n'a consenti qu'à créer une assurance spéciale « transfert de corps », fondée sur une participation de 25 euros par an et par personne, et 100 euros par famille. J'ignore si ce système fonctionne de manière satisfaisante. Nous continuons à travailler sur cette question difficile, qui représente des sommes importantes à budgétiser.

La mémoire est présente, elle ne peut s'effacer. Comme le disait un ancien président algérien, nous tournons la page mais nous ne la déchirons pas. Les Algériens ont la profonde conviction que le système colonial a été injuste et criminel. Des scientifiques sont actuellement à l'œuvre pour documenter les différentes méthodes de répression et d'acculturation dont le peuple algérien a été victime au XIXe siècle. Mais le partenariat entre nos deux pays a atteint à présent un niveau exceptionnel grâce à la volonté commune des présidents Bouteflika et Hollande ; il est ainsi bien plus facile de regarder derrière nous, ensemble, pour voir comment nous avons traversé ces deux siècles d'une relation intime, conflictuelle, et continuer à l'apaiser pour nos enfants. Mon ministre des affaires étrangères, à Paris la semaine dernière, a rappelé une phrase du président Bouteflika : « les relations algéro-françaises peuvent être bonnes, elles peuvent être mauvaises, mais elles ne seront jamais banales ». Pour l'ambassadeur d'Algérie que je suis, c'est une mission particulière que de représenter une Algérie libérée, souveraine, fière, mais qui tend la main à la France.

Mme Corinne Féret, présidente. – Il me reste à vous remercier, monsieur l'ambassadeur, pour votre présence, votre sincérité, et la qualité des échanges que vous avez rendus possibles.

S.E. M. Amar Bendjama. – J'aurais aimé pouvoir vous inviter en Algérie à la rencontre de tous nos responsables religieux. Vous auriez eu des réponses plus intéressantes que les miennes, moi qui ne suis que simple diplomate... La porte de nos instituts de formation vous reste ouverte, et je me tiens à votre disposition pour organiser toute visite que vous jugeriez nécessaire.

Mme Corinne Féret, présidente. – Nous sommes sensibles à cette proposition, nous verrons s'il sera possible d'y répondre. Au nom de tous mes collègues, je vous remercie.

COMPTES RENDUS DES DÉPLACEMENTS
(EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER)

Déplacement à Évry (91)

(Lundi 4 avril 2016)

- **Réunion de travail à la Préfecture**

Formation à la lutte contre la radicalisation : la préfecture a engagé, dès 2014, des formations de lutte contre la radicalisation, à destination des responsables d'administration et de l'éducation nationale, des élus, des policiers, des magistrats, des associations, des bailleurs, des psychiatres et centres de santé, et des missions locales. Grâce à ces formations, le département bénéficie de signalements locaux relativement importants de cas de radicalisation.

Les lignes de partage entre les communautés nationales sont, dans le département, prégnantes. La Grande Mosquée d'Évry, propriété du Maroc, est très liée à cet État. Elle a créé une dissidence du Rassemblement des musulmans de France (RMF) : l'Union des mosquées de France (UMF). Le CRCM, présidé par Hassan Moussaoui, proche de Anouar Kbibech, est peu actif au niveau régional et est souvent considéré comme le représentant local de cette gouvernance vue comme « corrompue » de l'Islam en France.

Au-delà des quelques affaires poursuivies devant la justice pour corruption ou détournement de fonds, la caractéristique générale du département est le manque de professionnalisme dans la gestion des mosquées, ce qui facilite la prise de pouvoir par des salafistes, présents dans quelques villes du département.

Des écoles confessionnelles musulmanes se développent, hors contrat. Environ 500 enfants sont concernés dans le département. Les écoles ne peuvent en effet obtenir leur agrément qu'au terme de cinq années d'activité.

S'agissant du financement, les dons des fidèles peuvent être parfois très importants : 2 millions d'euros ont été collectés à Massy pendant le Ramadan.

S'agissant des imams, certains sont bénévoles, d'autres sont salariés par l'association. Beaucoup d'imams sont des imams « autoproclamés » selon la préfecture.

On constate un conflit de générations dans la gestion des mosquées : les associations gérées par des anciens se caractérisent souvent par une gestion peu professionnelle, tandis que la nouvelle génération est plus à même

d'assurer cette gestion, et est davantage coupée du pays d'origine. La jeunesse, débarrassée du complexe de colonisé et d'immigré, est plus vindicative.

Sur la question de la réforme du CFCM et d'une éventuelle élection au suffrage direct, le Préfet considère qu'il y aurait un risque que la majorité silencieuse musulmane ne se déplace pas pour voter, laissant la place aux salafistes, organisés et mobilisés. En outre, il y a des risques importants de fraude électorale.

La communauté turque est isolée des autres communautés, avec des difficultés spécifiques d'intégration. Dans un autre sens, l'Islam africain n'est pas visible, car il est plus confidentiel et soufi.

Le dialogue interreligieux avec les chrétiens et les juifs est assez dense.

- **Rencontre avec les représentants de plusieurs municipalités de l'Essonne**

Certaines municipalités regrettent d'avoir le sentiment de ne pas être accompagnées par l'État sur les sources potentielles de radicalisation. D'une part, elles ont le sentiment que l'État ne leur donne pas toutes les informations dont il dispose sur les cellules ou les mosquées problématiques. D'autre part, on demande au maire, dont ce n'est pas le rôle, d'expliquer à ses administrés ce qu'est l'Islam, y compris les subtilités théologiques entre salafisme quiétiste et salafisme politique, etc.

Certaines municipalités regrettent que les élus soient mis sous pression par une minorité d'activistes.

Pour éviter l'éparpillement, certaines municipalités ont obligé au rassemblement de la communauté en vue de la création d'une seule mosquée (Massy, Grigny). Parmi les outils utilisés pour faciliter cette création, le bail emphytéotique administratif (BEA) a parfois permis d'imposer à la communauté que les financements aient tous une domiciliation française. Mais certains élus ont regretté qu'il soit impossible de créer une société commerciale (par exemple une librairie ou un café – salon de thé) à l'intérieur de l'enceinte d'une mosquée sous un BEA.

À Massy, la mosquée a coûté environ 4 millions d'euros ; la collecte est de l'ordre de 500 000 euros par an.

- **Visite à la Grande mosquée d'Évry**

Organisation du halal. L'agrément de la Grande mosquée d'Evry, qu'elle partage avec deux autres mosquées, date de 1996. Ce n'est pas un agrément de contrôle de la filière halal, mais seulement un agrément pour délivrer des cartes de sacrificateurs. Dans ce cadre, la Grande mosquée reçoit les

sacrificateurs et vérifie qu'il maîtrise l'application de la règle religieuse[1]. Sur cette base et après avis des vétérinaires, la Grande mosquée délivre la carte. Le nombre de cartes délivrés chaque année est d'environ 305. Cela représente un revenu estimé entre 200 000 et 300 000 euros par an, le montant demandé par carte variant en fonction du chiffre d'affaires de l'abattoir.

Il est vrai que la sacrification halal ne fait pas tout, mais la Grande mosquée d'Évry n'est pas chargée du contrôle sur la filière. Il serait utile de développer une charte du halal sur la base de laquelle se développeraient des contrôles assurant la traçabilité de la viande présentée comme halal. Un projet de charte a été développé dans le cadre du CFCM, mais il n'est pas certain que ce dernier ait la légitimité pour l'imposer, selon M. Merroun. M. Merroun indique cependant que les mosquées d'Évry et de Lyon sont d'accord sur la norme halal ; Lyon a créé sa société commerciale pour le contrôle du halal sur l'ensemble de la filière. M. Merroun considère ainsi que c'est la Grande mosquée de Paris et l'UOIF qui ont bloqué la création d'un label unifié du halal.

La Grande mosquée d'Évry est la propriété du Maroc : même si la Grande mosquée approuve le modèle de la fondation, la propriété et le financement étrangers sont aussi une manière de se protéger contre d'éventuels intrus.

La Grande mosquée dispose de plusieurs imams, dont un imam fonctionnaire détaché du Maroc. L'Union des mosquées de France est chargée de la sélection des jeunes élèves en vue de leur formation théologique au Maroc, dans le cadre de l'accord de Tanger. Sont exigés le baccalauréat, la connaissance de quelques passages du Coran, sachant que de nouveaux tests sont ensuite réalisés au Maroc.

M. Merroun constate et regrette que malgré les formations existant en France depuis longtemps (Château-Chinon, Grande mosquée de Paris), il y ait toujours une pénurie d'imams formés. Il appelle de ses vœux une formation qui soit agréée par toutes les fédérations musulmanes de France et se prononce contre la création d'une formation labellisée « Grande mosquée d'Évry ».

De la même manière, il conviendrait de former sur une base unifiée les aumôniers.

S'agissant de la représentation de l'Islam au niveau national, M. Merroun regrette que le CFCM ait perdu plusieurs années, à son lancement, faute d'une représentation élue et légitime. Par ailleurs, il regrette qu'une seule association ait phagocyté l'émission cultuelle du dimanche matin sur France télévisions, alors que ce pourrait être l'occasion de laisser entendre les différentes grandes mosquées.

---

[1] *Au-delà des règles les plus connues, d'autres le sont moins mais doivent être respectées : par exemple, la bête ne doit pas voir le couteau avant d'être abattu, ni voir le sang de l'animal qui a été abattu avant elle.*

- **Table ronde des associations cultuelles**

Les principaux points qui sont revenus au cours de la discussion sont les suivants :

S'agissant des liens avec les pays étrangers, plusieurs représentants ont souligné que le soutien par les pays étrangers (financement, imams) était un mal nécessaire, l'idéal devant être que l'Islam soit géré uniquement par la France, depuis la France. Ainsi, certains ont souligné que les imams venus de l'étranger sont des personnes de bonne volonté, mais qui sont en décalage par rapport aux fidèles, ce qui pousse certains jeunes fidèles à aller directement à la source à partir de laquelle ils se lancent dans une forme de surenchère de radicalité. D'autres ont considéré que la coopération avec les pays d'origine était de toute façon indispensable, car dogmatiquement la France n'allait pas créer son propre rite indépendant du rite malikite majoritaire.

S'agissant de la représentation nationale de l'Islam, la plupart des représentants ont regretté l'échec du CFCM et son caractère de « coquille vide », lié à des problèmes politiques de gouvernance. D'autres ont indiqué que c'était une instance encore jeune, qui était nécessaire pour dialoguer au niveau national. S'agissant d'une réforme du système électoral, les avis étaient partagés, certains soulignant que le risque de fraude électorale serait élevé en cas d'élection au suffrage direct et que le renouvellement pouvait mettre en responsabilité des nouveaux-venus au discours non maîtrisé, d'autres soulignant que c'était aux musulmans de se prendre en main pour éviter ce phénomène.

S'agissant des défis, plusieurs représentants ont souligné qu'il était important de répondre aux problèmes pratiques du culte musulman : une norme générale pour la salle de prière lors du Ramadan ; des règles pour le sacrifice du mouton lors de l'Aïd, etc. ; des règles pour éviter les abus s'agissant des pèlerinages (deux fois plus cher en France qu'au Royaume-Uni d'après un participant).

S'agissant de la laïcité, la totalité des représentants ont souligné qu'ils sont en phase avec ce principe et qu'ils n'en demandent aucune dérogation. Le financement peut se faire par la communauté elle-même (comme à Grigny), même si un appui de l'État (par un prêt à taux zéro par exemple) pourrait être utile.

S'agissant des imams, plusieurs représentants ont souligné qu'ils étaient importants qu'ils remplissent plusieurs critères : la maîtrise de l'arabe et du français ; une formation théologique ; une formation juridique (apprentissage du respect de la loi).

Mme Zohra Meftah a souligné que la jeunesse de l'Islam en France nécessitait non pas des passe-droits ou une remise en cause de la loi de 1905, mais des adaptations. Il est nécessaire selon elle que l'Etat mette en place un cadre qui dise ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, en particulier s'agissant

des règles du privé associatif. Ce cadre doit être le socle commun qui garantisse la diversité des nuances et des sensibilités. Ce cadre doit avoir des moyens : le CFCM n'a même pas de secrétariat !

Les associations gérant un lieu de culte peuvent, pour certaines, bénéficier de dons bénéficiant de la réduction d'impôt de 60 %. Les représentants ont regretté que cette règle fiscale ne soit pas appliquée de façon homogène. Cela s'explique par le fait que la plupart des associations gérant des lieux de culte sont des associations culturelles et non cultuelles

Plusieurs participants ont regretté la faiblesse de l'accompagnement : faiblesse de l'accompagnement social qui explique qu'une partie de la jeunesse se réfugie dans le radicalisme, dans une « quête frénétique de sens » ; faiblesse de l'encadrement des associations, à la fois du point de vue de la gestion administrative et de l'encadrement spirituel.

_____

Déplacement à Rabat (Maroc)

(Lundi 25 avril 2016)

- **Rencontre avec M. Mohammed Cheikh Biadillah, ancien président de la Chambre des conseillers du Maroc**

S'agissant de la situation de l'Islam en France, M. Biadillah a souligné qu'il était selon lui nécessaire de « corriger le tir » en matière d'imams, de prêches, de radicalisation des discours. Il a estimé que le système français d'enseignement avait raté l'intégration, provoquant une crise d'identité chez les musulmans de France qui s'est renforcée par l'incompréhension devant la situation géopolitique.

S'agissant du contexte global, M. Biadillah a indiqué que la situation géopolitique n'est pas stabilisée (Mali, Egypte, etc.) et la stabilité n'est pas aidée par le « grand plan américain » qui consisterait à diviser les États arabes sur une base ethno-confessionnelle.

M. Biadillah a indiqué qu'il était nécessaire de maîtriser les lieux de culte par le financement, afin de contrôler ce qui s'y dit. « La bombe à retardement est une bombe à fragmentation, et c'est la parole ». À cet égard, un financement français, transparent, avec une bonne traçabilité, ce serait déjà « 90 % de la réussite ».

Tout en se prononçant pour un Islam de France tolérant permettant de lutter contre la radicalisation venue d'Arabie saoudite ou d'Iran, M. Biadillah a souligné que l'Islam marocain se déploie dans un cadre stabilisé qui est le fruit d'une évolution de près de douze siècles.

Concernant le rôle de l'Arabie saoudite, M. Biadillah a indiqué que cette dernière n'était pas nocive, à condition d'être en mesure de maîtriser ses problèmes intérieurs.

Selon M. Biadillah, il n'est pas souhaitable que les communautés se coupent de leur pays d'origine. Comme l'avait dit Hassan II : intégrer oui, assimiler non.

Selon M. Biadillah, les fatwas qui prolifèrent sur les réseaux globaux sont d'origine mercantile. Au Maroc, seul le Roi peut produire une fatwa. En Europe, c'est l'excès de liberté qui produit ce type de problèmes, avec la diffusion de propos qui sont tout simplement faux.

Pour contrer cela, il est nécessaire que l'Islam retrouve ce qu'il a perdu, à savoir le débat, la pluralité des opinions. En ce sens, un « centre international » unique de la fatwa ne serait pas appropriée, et serait par ailleurs incompatible avec un Islam de France – qui devrait être, selon le vœu de M. Biadillah, un frère jumeau de l'Islam du Maroc.

- **Déjeuner avec trois membres de la société civile marocaine spécialistes du fait religieux : Mme Asma Lamrabet, médecin et théologienne ; M. Sghir Janjar, Directeur adjoint de la fondation du Roi Abdelaziz pour les sciences sociales ; M. Abdellah Tourabi, journaliste**

Les personnes entendues ont toutes souligné les faiblesses du modèle de « l'islam du juste milieu » marocain, en insistant sur le chemin qui reste à parcourir pour contextualiser davantage le discours. En particulier, ils ont indiqué que les imams, même fonctionnaires et contrôlés, tenaient des discours en réalité imprégnés de l'idéologie salafiste dominante (notamment sur les femmes et la mixité).

Ils ont souligné les limites de la formation au Maroc des imams français, en indiquant que les imams français, qui seront confrontés aux problématiques sociales françaises, doivent être formés en France. Au Maroc, les problématiques d'une société encore majoritairement rurale et peu mixte sont différentes.

Enfin, ils ont déploré la faiblesse de la recherche française en islamologie et en sciences islamiques, malgré les éminents spécialistes que la France avait produits comme Louis Massignon, Jacques Berque ou encore Mohammed Arkoun.

- **Entretien avec M. Ahmed Abbadi, Secrétaire général de la Ligue des oulémas**

M. Abbadi a rappelé les 5 piliers de l'Islam marocain selon lui : la Commanderie des croyants exercée par le Roi comme instance suprême ; la gouvernance par le Ministère des Habous ; la formation des cadres religieux par l'Université Qaraouiyine de Fès (dont dépend l'institut Mohammed VI) ; la recherche dans le domaine religieux par la Ligue des oulémas (300 chercheurs) ; la production de normes religieuses par le Conseil supérieur des oulémas présidé par le Roi.

Il a souligné que la Ligue des oulémas développait un contre-discours face au discours extrémiste, en mobilisant à la fois la recherche, les blogs et les réseaux sociaux, les jeux vidéo, les bandes dessinées, etc.

S'agissant de l'organisation de l'Islam en France, M. Abbadi a appelé à une refonte du Conseil français du culte musulman pour en améliorer la représentativité, à la création d'une instance d'échange et de débat sur l'Islam, et à la mise en avant d'« icônes » de l'Islam modéré, qui contrebalanceraient les figures de l'Islam salafiste ou conservateur. Il a souligné que la situation de l'Islam en France était telle qu'elle devenait une question d'ordre public, priorité de l'État auquel il appartenait de s'en saisir.

- **Visite de l'Institut Mohammed VI de formation des imams**

Visite des installations et description des cours : l'institut accueille actuellement 928 élèves de différentes nationalités, dont 40 Français.

Les élèves en formation initiale sont répartis en trois groupes selon leur niveau, afin de permettre aux personnes les moins avancées de rattraper leur retard dans les matières de base (arabe littéraire et apprentissage du Coran).

Les matières enseignées sont les suivantes : mémorisation du Coran, sciences du Coran, science et mémorisation des Hadiths, croyance et soufisme, jurisprudence islamique selon le rite malikite, prêches et exhortations. D'autres disciplines profanes (géographie, histoire des religions, communication, etc.) sont enseignées – dans un deuxième temps, à la demande des étudiants eux-mêmes.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi, de 8h à 16h, les élèves devant compléter par eux-mêmes leurs apprentissages relatifs au contexte français (Islam français, société française, traductions des textes en français, etc.).

Contrairement aux élèves des autres nationalités, les élèves français ne reçoivent pas d'enseignement professionnel (électricité, couture, informatique, etc.).

La visite a été l'occasion d'un échange libre avec une dizaine d'élèves imams français.

_____

Déplacement à Strasbourg

(Lundi 2 mai 2016)

Une délégation de la mission d'information, comprenant la présidente et le co-rapporteur, s'est rendue le lundi 6 juin 2016 à Strasbourg afin de rencontrer les services de l'État, les élus locaux et les représentants de la communauté musulmane sur place. Ce déplacement visait à prendre en compte dans les travaux de la mission d'information la particularité de l'Alsace-Moselle qui est encore régie par les règles antérieures à la loi du 9 décembre 1905, s'agissant de l'organisation et du financement des cultes.

Ce système, qualifié par commodité de « régime concordataire », garantit la liberté de religion et l'égalité des cultes : il repose cependant, à la différence du reste du territoire métropolitain, sur la reconnaissance de plusieurs cultes. Dans ce cadre, il existe quatre cultes reconnus : le culte catholique, le culte luthérien, le culte réformé et le culte israélite. Ainsi, le culte musulman n'a pas le statut de culte reconnu mais a été progressivement intégré parmi les cultes avec lesquels les pouvoirs publics ont noué des relations. En outre, comme l'a relevé M. Éric Sander, secrétaire général de l'institut de droit local, les cultes non reconnus peuvent également bénéficier de financements publics en Alsace-Moselle 'car la loi de 1905, qui les interdit ailleurs, n'y y est pas applicable).

Plusieurs représentants du culte musulmans ont fait valoir qu'ils n'aspiraient pas nécessairement à l'accès pour le culte musulman au statut de culte reconnu dans la mesure où la jurisprudence constitutionnelle pourrait interdire l'extension du « régime concordataire » à un nouveau culte. Ils ne voudraient pas en faisant encourir un risque constitutionnel à l'ensemble du régime du fait de cette extension, être à l'origine de sa disparition. D'ailleurs, en l'état, même les textes régissant les cultes reconnus peuvent apparaître comme datés et peu adaptés à de nouveaux cultes comme le culte musulman ou bouddhiste.

Plus précisément, selon les chiffres communément admis, le Bas-Rhin compte environ 110 000 musulmans dont 40 000 au sein de l'agglomération strasbourgeoise, avec une population essentiellement d'origine maghrébine et turque. Il y aurait environ 15 000 pratiquants réguliers qui se rendraient au moins une fois par semaine à la mosquée, soit plus que les cultes israélites et protestants. Le département comporte ainsi 78 lieux de culte musulmans recensés.

Les différents courants de l'Islam installés en France sont présents à Strasbourg, même si le dialogue intra-musulman, entre courants, reste limité. Par rapport au reste de la France, la communauté turque est particulièrement représentée, avec près de 60 % des musulmans bas-rhinois.

Au-delà de ce cadre juridique particulier, il a été souligné la tradition historique de l'Alsace qui a connu une forte diversité religieuse en son sein ayant conduit à une culture du dialogue interreligieux. M. Ichter, conseiller spécial du président du conseil régional d'Alsace-Champagne-Ardenne–Lorraine, le résumait ainsi : « *L'Alsace est historiquement marquée par la diversité religieuse qui a nourri l'impératif de concorde.* » Ainsi, l'appel à la construction d'une grande mosquée à Strasbourg a été précédé en 1998 d'une déclaration commune des cultes pour la soutenir. Cet édifice que la délégation a pu visiter témoigne de l'implantation, désormais apaisée, de ce lieu de culte qui accueille entre 1 500 et 2 000 fidèles lors de la prière du vendredi avec une affluence atteignant 3 000 personnes lors des jours de fête.

La délégation a pu rencontrer, autour du maire de Strasbourg, les représentants des quatre cultes « statutaires » et du culte musulman qu'il réunit régulièrement pour évoquer les sujets d'intérêt commun et noter la qualité et l'intensité des échanges. Le président du conseil régional dispose également d'un comité interreligieux qui s'est ouvert à huit cultes. De même, il a été rapporté à la délégation le cas du préfet de la Lorraine qui s'était doté d'un comité interreligieux l'année précédente, selon un autre modèle. Ce dialogue religieux se pratique aussi au niveau local, à l'occasion d'évènements organisés par les associations ou les communes. Toutes ces initiatives, si elles ne sont pas spécifiques à l'Alsace-Moselle, témoignent du climat particulier qui règne sur ce territoire en matière de dialogue entre les pouvoirs publics et les cultes.

En tout état de cause, il existe en Alsace, comme pour le reste de la France, un conseil régional du culte musulman. La représentativité et la légitimité du Conseil français du culte musulman (CFCM) et des conseils régionaux du culte musulman (CRCM) a été débattue par une partie des représentants du culte musulman ; ces instances soient jugés faibles, sans moyen ou tributaires des enjeux de pouvoir et les luttes d'influence entre fédérations et pays d'origine. Selon eux, les fidèles ne perçoivent pas immédiatement l'utilité de ces instances. Sur ce point, le professeur Messner a fait part de sa conviction que rien ne sert de contourner le CFCM et les CRCM qui, malgré les critiques qui leurs sont adressées, restent des organes représentatifs. M. Eric Sander a également fait valoir que le pluralisme n'est pas un obstacle à la représentation institutionnelle auprès des pouvoirs publics, comme l'exemple des Protestants et des Juifs l'a historiquement prouvé.

De cette journée de rencontres, s'est dégagé parmi les représentants du culte musulman un attachement à développer un Islam « à la française ».

S'agissant du financement des lieux de culte, et celui des imams au travers des dispositifs de détachement, la très grande majorité des représentants du culte musulman ont souligné que cette situation était une solution par défaut qu'à moyen terme il conviendrait d'écarter. Cette évolution s'effectuera dans la durée. À titre d'illustration, le président de la grande mosquée de Strasbourg a indiqué que l'imam actuel est détaché par le Maroc et ne parle pas français mais que l'exigence de parler français sera formulée pour le prochain imam, même si la grande mosquée n'a pas le pouvoir formel de le récuser.

Dans l'attente, le recours aux pays d'origine permet de couvrir les besoins financiers importants, notamment en termes de construction de lieux de culte qui nécessitent plusieurs millions d'euros. En outre, les personnes rencontrées ont insisté sur le fait qu'une fois la construction financée, il convenait d'assurer l'entretien de l'édifice, ce qui représentait environ 10 % du coût de construction par an. Or, dans la durée, le financement des dépenses d'entretien par un financeur accentue encore plus la dépendance à son égard que le financement de la construction elle-même.

Par ailleurs, les frais de construction et d'entretien auxquels les musulmans doivent faire face grèvent d'autant le budget pour défrayer un imam. Aussi le risque de mettre fin brutalement à la venue d'imams détachés, dans un contexte où le culte musulman n'a pas les moyens de financer des imams formés en France, est-il que les imams choisis soient bénévoles et donc sans réelle formation. Les imams qui ne sollicitent pas de rémunération concurrencent indument les imams formés qui, eux, souhaitent en contrepartie une rémunération pour vivre.

Plusieurs personnes rencontrées ont souligné que l'évolution vers un Islam de France passerait par une formation des cadres religieux en France. À cet égard, le professeur Francis Messner a relevé que les ministres du culte musulman n'ont pas de statut comme les ministres des cultes reconnus en « terre concordataire », ce qui n'offre pas aux pouvoirs publics les mêmes garanties sur les conditions de recrutement et de formation. Pour l'instant, si l'université de Strasbourg délivre des enseignements sur l'Islam dans une perspective non confessionnelle, ces formations se déroulent sans lien avec la communauté religieuse. Ainsi, elles pourraient former un socle pour les futurs cadres religieux mais un module complémentaire sur la doctrine religieuse demeurerait à la charge de la communauté. Pour le professeur Messner, « *l'université éclaire le savoir mais n'a pas vocation à trancher les querelles théologiques* ». Ce système allierait la garantie de la formation dispensée par l'État et la liberté religieuse pour la communauté, en plaçant les imams formés sous le statut d'étudiant au cours de leurs études.

La tentative d'implanter un lieu de formation adossé à une université turque n'a pas encore prospéré du fait de difficultés administratives. Le projet est donc à l'arrêt pour l'instant, après avoir buté sur l'absence de reconnaissance officielle des diplômes délivrés, obligeant à rapatrier en Turquie les trente

élèves en formation. L'idée serait qu'une université turque puisse autoriser l'ouverture d'un établissement qui lui est rattaché à Strasbourg. La France souhaite en effet que l'adossement à une université turque garantisse le respect des standards académiques. Les bâtiments du futur centre de formation théologique servent actuellement à des classes d'un collège et lycée privés.

Enfin, interrogés sur ce point, les différents imams rencontrés par la délégation ont fait état de leur pratique en matière de langue utilisée lors de la prière. Si parfois, pour les éléments hors liturgie, l'imam s'exprime en arabe avant d'être traduit, il s'exprime en d'autres cas alternativement en français et en arabe afin de maintenir l'attention d'un auditoire qui, pour les plus jeunes, comprend le français et, pour les plus anciens, préfère l'arabe. Le prêche est également en turc dans certaines mosquées.

_____

Visite à la Grande Mosquée de Paris et à l'Institut El-Ghazali

(Mardi 24 mai 2016)

Les rapporteurs de la mission d'information se sont rendus à la Grande mosquée de Paris et se sont entretenus avec M. Djelloul Seddiki, directeur pédagogique de l'Institut Al-Ghazali de formation des imams.

La formation se caractérise selon M. Seddiki par les éléments suivants : un enseignement à l'Islam modéré selon le rite malékite, qui est financé par les frais d'inscription des élèves (environ 300 euros par an) et par une subvention ponctuelle de la Grande Mosquée de Paris, ainsi que par la mise à disposition d'enseignants dans le cadre du dispositif ELCO (enseignement des langues et cultures d'origine).

Les principaux éléments soulignés par M. Seddiki ont été les suivants :

- la nécessité d'une unification de l'orientation scientifique des instituts de formation privés, à travers un conseil scientifique composé d'universitaires (pas seulement de théologie), qui établiraient une feuille de route commune pour la formation, compte tenu des désaccords existants sur la méthode d'apprentissage ;

- la nécessité de conclure des accords avec une université locale pour que la formation théologique soit adossée à un diplôme universitaire laïc, incluant également une formation aux autres religions. L'enseignement profane doit représenter le tiers de l'enseignement et doit permettre aux élèves de développer leur discernement et leur sens critique, sachant que, selon M. Seddiki, « *la crise de l'Islam est une crise de la pensée musulmane, c'est-à-dire de la critique, de l'évolution et de l'interprétation* ».

Par ailleurs, il a été indiqué aux rapporteurs que la Grande Mosquée distribue environ 300 cartes de sacrificateur par an, à un tarif de 160 euros, payé par chaque abattoir.

_____

Déplacement à Londres

(Lundi 6 juin 2016)

Les rapporteurs se sont rendus à Londres afin de rencontrer les autorités britanniques et les représentants de la communauté musulmane sur place, de manière à comparer les approches respectives des deux pays à l'égard de l'encadrement des cultes. Lors de cette visite, plusieurs responsables politiques ont souligné que le Royaume-Uni et la France étaient confrontés aux mêmes enjeux, notamment en matière de radicalisation religieuse. Pour leur part, plusieurs représentants de la communauté musulmane ont indiqué que de leurs échanges avec leurs homologues français, ressortait l'impression que les mêmes difficultés existaient en matière d'intégration, de financement, etc.

- **Information recueillies sur place**

L'Angleterre compte trois millions de musulmans dont la moitié a moins de vingt-cinq ans et le tiers vit à Londres. Les rapporteurs se sont vu remettre un document publié en janvier 2015 par le conseil des musulmans de Grande-Bretagne qui contient une multitude de données statistiques relatives aux musulmans britanniques (tranches d'âge, répartition géographique, répartition par groupes ethniques, classification socio-économique, etc.), à partir des données du recensement national de 2011.

Néanmoins, en comptant moins de musulmans qu'en France, le Royaume-Uni totalise environ le même nombre de mosquées, soit environ 2 500.

La visite a souligné la différence dans les réponses qui pouvaient y être apportées, compte tenu de la tradition historique de deux États. Alors que les rapporteurs ont sollicité des éclaircissements sur l'organisation et le financement des cultes au Royaume-Uni, leurs interlocuteurs ont relié spontanément cette question, s'agissant du culte musulman, à la question de la lutte contre la radicalisation. Ils ont souligné de concert la nécessité d'une coordination européenne. Lord Ahmad of Wimbledon, sous-secrétaire d'État chargé de la lutte contre l'extrémisme, a ainsi pris l'exemple d'un prêcheur radical expulsé du Royaume-Uni mais qui peut actuellement exercer ses prêches en France : il invitait à ce que ce type de décisions vaille entre pays européens.

Le modèle britannique ne s'articule pas, comme en France, autour du principe de laïcité, le souverain étant même le chef de l'Église d'Angleterre. Comme le rappelait M. Usama Hasan, imam au sein de la fondation Quilliam, le prince Charles s'est récemment proclamé comme le défenseur des fois.

Toutefois, à l'instar de la France, le Royaume-Uni garantit à chacun le droit de pratiquer ou non le culte de son choix. Lord Ahmad of Wimbledon a rappelé que l'État accepte toutes les religions et se garde de dicter à quiconque en quelle religion croire. Il affirmait ainsi : « *je suis né britannique et j'ai la foi musulmane : je ne sens pas de contradiction* ».

Le système britannique repose donc sur le primat de la liberté de conscience et d'expression. Toutefois, sont actuellement en débat devant le Parlement plusieurs mesures législatives comme l'exclusion des organisations extrémistes pour cinq ans (lorsque, par exemple, elles appellent au meurtre de militaires, de juifs, etc.) ou l'expulsion d'individus en vue d'éviter qu'ils puissent prêcher en direction du Royaume-Uni par média interposé. Cependant, comme l'a admis Lord Ahmad of Wimbledon, ces mesures sont délicates car elles touchent à la liberté de religion et de communication.

L'État favorise le dialogue interreligieux mais il s'appuie plus spontanément sur la communauté musulmane en considérant que l'organisation du culte relève en premier de sa responsabilité. Plusieurs représentants de cette dernière, réunis à l'initiative de la fondation Al-Khoei, ont évoqué que, sollicités par le gouvernement britannique, plusieurs organisations musulmanes avaient rejeté l'intervention des pouvoirs publics au profit d'une auto-organisation. Ce processus avait abouti à la création de *Mosques and imams national advisory board* (Minab).

Le Minab est un organisme indépendant des pouvoirs publics créé en 2007 par quatre organismes fondateurs : la fondation Al-Khoei, le Forum des musulmans britanniques, l'association des musulmans de Grande-Bretagne, le Conseil des musulmans de Grande-Bretagne. Il regroupe aujourd'hui environ 600 mosquées ou instituts musulmans. Cet organisme repose sur l'idée d'inclure les différentes écoles de pensée, en toute indépendance, sans sectarisme, en représentant la diversité de la communauté musulmane sans s'ingérer dans les questions théologiques. Ses statuts ont été adoptés en mai 2009, en même temps que son conseil d'administration qui compte 50 membres avec 20 % des sièges réservés aux femmes et 20 % aux représentants chiites.

Les autorités britanniques ont donc développé un dialogue avec les représentants de la communauté musulmane, même si certaines personnes rencontrées ont regretté la tentation des pouvoirs publics de vouloir choisir leurs interlocuteurs. La police métropolitaine de Londres a ainsi désigné un représentant pour la communauté musulmane, M. Mak Chishty, que les rapporteurs ont rencontré. Il a souligné les relations de proximité que nouaient les policiers dans les différents quartiers avec la communauté musulmane, ce qui permettait une remontée à la police, de manière informelle, d'informations précieuses. Pour lui, la réussite de ces échanges repose sur des contacts directs et réguliers avec les chefs religieux, et sur une formation des policiers spécialisés « sur le terrain » afin de détecter de manière subtile les radicalisations.

S'agissant du financement, il a été affirmé aux rapporteurs que la plupart des organisations musulmanes s'autofinançaient alors que, voici dix ans, le financement était assuré pour l'essentiel par des versements étrangers en provenance d'Iran, du Pakistan, d'Arabie saoudite, d'Irak, etc.

Pour les représentants de la fondation Quilliam, la collecte de fonds pour la construction de mosquées est désormais essentiellement locale. Rappelant l'obligation pour un musulman de payer l'équivalent de 2,5 % de ses revenus au titre de l'aumône, ils ont indiqué, à titre d'illustration, qu'une famille musulmane croyante britannique percevant environ 25 000 livres de revenus annuels pouvait donner environ 2 000 livres tandis que des non-croyants contribuaient également. Ainsi, une collecte dans une petite mosquée londonienne le vendredi pouvait permettre de récolter entre 500 et 1 000 livres, avec des sommes plus élevées lors du Ramadan.

Certaines mosquées demeurent cependant financées par des donateurs étrangers, parfois privés comme certains millionnaires musulmans qui ont créé des fondations au Royaume-Uni. Les représentants de la fondation Quilliam ont insisté sur le fait que, si l'État, comme en France ou aux États-Unis, s'interdit de financer directement des cultes et s'en remet ainsi au financement par certains pays étrangers, il doit alors bien choisir le partenaire étranger de manière à prévenir la propagation d'un Islam qui ne serait pas compatible avec les valeurs démocratiques.

Sur le contrôle, chaque « charity » qui recueille des fonds par l'appel aux dons est tenu de rendre des comptes à la « charity commission » qui est un organe officiel et indépendant.

Enfin, en matière de filière halal, 60 % des produits halal seraient distribués par les boucheries indépendantes. Cette fidélité repose sur la confiance des consommateurs dans la conformité religieuse du produit. Ce marché a été estimé, en 2011, par le *world halal forum* à 3,35 milliards d'euros au Royaume-Uni. Avec un nombre important de musulmans en France, le marché français est perçu comme une opportunité significative pour les exportateurs britanniques. D'ailleurs, la France est déjà le premier client du Royaume-Uni pour la viande de mouton halal.

———

Déplacement à Château-Chinon

(Jeudi 16 juin 2016)

La rapporteur et un des administrateurs de la mission se sont rendus le jeudi 16 juin 2016 à l'Institut européen des Sciences humaines (IESH) de Château-Chinon (58120), qui est un des principaux établissements privés de formation des imams en France (l'IESH se situe en fait sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Fougeret, à quelques km de Château-Chinon).

Cette visite a permis, notamment, d'approfondir les informations recueillies lors de l'audition au Sénat, le mercredi 27 avril 2016, de M. Larabi Becheri, directeur-adjoint de l'Institut, de visiter les locaux et de s'entretenir brièvement avec quelques étudiants en formation présents sur le site ce jour-là.

- **Informations recueillies sur place**

L'IESH a été créé en 1990 à l'initiative de l'UOIF, avec une première promotion en 1992. Il est établi dans un parc de 11 hectares acheté en 1989 (il s'agissait d'un ancien établissement de comité d'entreprise) au prix de 2,5 millions de francs. L'emplacement est en pleine zone rural, relativement enclavé et à environ 5 km de l'agglomération la plus proche (Château-Chinon), le choix de cet emplacement ayant répondu au souhait des responsables de l'Institut d'être le plus possible au cœur de l'Europe occidentale.

L'Institut compte aujourd'hui 11 bâtiments répartis en salles de cours, réfectoire, dortoirs (dont un bâtiment pour les étudiants en couple), bureaux administratifs et centre de colonie de vacances. À l'entrée du parc, une importante mosquée en étoile est en cours de construction, mais le chantier est actuellement arrêté pour des raisons budgétaires.

L'IEHS compte actuellement 30 salariés dont 14 enseignants, auxquels il verse une rémunération globalement inférieure aux salaires moyens constatés dans l'enseignement privé (le directeur perçoit ainsi un salaire mensuel de 3 000 €, et les professeurs un salaire moyen oscillant autour de 1 400 €). Selon les responsables, l'engagement personnel et une part de bénévolat des personnels sont une des caractéristiques de l'équipe pédagogique et administrative. Les 14 enseignants sont musulmans, mais parmi les autres salariés, certains ne le sont pas.

Les responsables de l'Institut ont apporté de nombreuses précisions sur le financement de l'IEHS, qui parvient à équilibrer en ressources propres son budget de fonctionnement mais doit recueillir des dons pour mener à bien ses projets d'équipement (constructions nouvelles). En réponse à la demande

de la rapporteur, ils ont du reste fait parvenir dans les jours qui ont suivi la visite les documents comptables (bilan détaillé et compte de résultats détaillé) du dernier exercice clos (2014), et ont assuré qu'ils enverraient les documents comptables de l'exercice 2015 dès sa clôture.

Les ressources de fonctionnement proviennent pour partie des droits de scolarité (soit 3 500 € annuels par étudiant, soit un montant total annuel d'environ 800 000 €), pour partie des droits d'inscription aux colonies de vacances d'été, ouvertes aux garçons et filles de toutes religions de 7 à 14 ans (pour un total annuel d'environ 150 000 €), auxquels s'ajoutent des droits de scolarité réglés par les personnes suivant l'enseignement à distance ouvert uniquement à des étudiants européens (environ 400 000 €) et diverses activités organisées à l'Institut (séminaires d'été, …).

Le directeur a précisé qu'au cours des premières années de fonctionnement, le nombre des étudiants était très faible (12 étudiants pour la première promotion), et que l'Institut avait alors bénéficié de dons privés en provenance de pays du Golfe (Qatar, Arabie saoudite,…). Depuis lors, le nombre moyen d'étudiant tourne aux alentours de 250, et l'IESH a progressivement trouvé les voies d'une pleine autonomie de financement (pour les frais de fonctionnement).

La volonté de s'affranchir de tout financement étranger est très clairement affichée par les responsables de l'Institut, à la fois parce qu'il s'agit d'une ressource aléatoire et parce que la stratégie de l'établissement est résolument européenne. De surcroît, dans le contexte d'un pays laïc comme la France, l'autonomie financière est considérée par les responsables de l'Institut comme un des gages de leur liberté de fonctionnement vis-à-vis de l'État.

Un des responsables a en outre souligné l'ambiguïté et la précarité que peut comporter un système de financement reposant sur des dons étrangers, déclarant à ce propos que pour garantir la viabilité et la transparence, il conviendrait que ces dons étrangers s'organisent d'État à État (le directeur de l'Institut a cependant émis des réserves sur le principe même de financements étatiques étrangers, rappelant qu'un institut de formation d'imams créé en Turquie par l'Université égyptienne Al-Azhar avait été fermé du jour au lendemain).

L'IESH bénéficie également de dons de fidèles musulmans français, dont le directeur a noté une augmentation depuis quelques années (au début, les donateurs versaient des sommes moyennes de 10 à 15 francs, alors que les dons atteignent assez souvent aujourd'hui entre 30 et 50 €).

Toutes les sommes perçues par l'IESH transitent par ses deux comptes bancaires (Banque Postale et Banque Populaire).

Par ailleurs, l'établissement refuse de contracter des emprunts, de manière à prévenir tout risque financier, ce qui complique néanmoins la mise en chantier de nouveaux bâtiments qui lui permettraient d'accroître son activité.

Sur le plan administratif et fiscal, l'IEHS fonctionne sous un régime d'association de la loi de 1901, mais après quelques difficultés les premières années, il a obtenu de l'administration fiscale une exonération de TVA sur ses activités lucratives.

La visite de l'Institut a également permis de préciser le régime des enseignements, qui s'organise autour de trois départements : un département du Coran, un département de théologie et un département d'arabe, la formation complète d'un imam s'étalant sur sept ans d'études.

Dans l'organisation des activités pédagogiques et de la vie collective, la mixité est la règle (tant dans le personnel que chez les étudiants ou les jeunes accueillis en colonie de vacances) et le discours des responsables de l'Institut est clairement axé sur le respect de la laïcité et des valeurs de la République ; il a ainsi été rapporté qu'une étudiante qui s'était présentée avec un voile lui masquant intégralement le visage avait été rappelée à l'ordre et sanctionnée.

En réponse à une question de la rapporteur, les responsables de l'Institut ont précisé que leur établissement était statutairement indépendant de l'IESH de Saint-Denis (93), mais que les deux centres étaient liés du point de vue pédagogique. À la différence de celui de Château-Chinon, l'IESH de Saint-Denis a reçu de l'Académie de Créteil sa reconnaissance comme établissement d'enseignement supérieur privé, mais il ne propose pas de formation en internat. De son côté, l'IESH de Château-Chinon a présenté une demande de reconnaissance auprès de l'Académie de Dijon, mais son dossier ne semble pas y prospérer rapidement, les responsables regrettant qu'en dépit de leurs efforts de transparence, les services de l'État ne leur témoignent que peu d'attention.

Un des constats marquants de la visite a par ailleurs été l'ouverture de l'Institut sur son environnement local : il semble s'être constitué un bon réseau de sympathie auprès des habitants des villages voisins, et organise avec ses étudiants ou les jeunes de ses colonies de vacances des activités sportives dans les infrastructures de la ville, y compris la piscine.

_____

Déplacement en Algérie

(du vendredi 17 au dimanche 19 juin)

Cette visite à Alger, à laquelle ont pris part la Présidente de la mission d'information, les deux rapporteurs et un administrateur du secrétariat, s'est déroulée du vendredi 17 juin (soir) au dimanche 19 juin (matinée), c'est-à-dire après que le programme des auditions de la mission était achevé. Elle a répondu à l'invitation lancée par S. Exc. M. Amar Bendjama, ambassadeur d'Algérie en France, lors de son audition au Sénat par la mission d'information le 31 mai 2016.

La raison de ce déplacement à une date aussi avancée (une délégation s'était rendue à Rabat fin avril) tient non pas à un manque de considération vis-à-vis des autorités algériennes, mais au fait que la nécessité de se rendre en Algérie n'était pas apparue de prime abord : en effet, au tout début des travaux de la mission d'information, l'influence des « pays d'origine » sur le culte musulman en France -à commencer par celle de l'Algérie- n'avait pas encore l'évidence qu'elle a pris au fur et à mesure des auditions successives ; en outre, la mission n'avait pas encore été informée de la « déclaration d'intention » signée entre les autorités gouvernementales françaises et leurs homologues algériennes, dont les rapporteurs n'ont eu connaissance que plus tard.

C'est pourquoi l'invitation de l'ambassadeur a été accueillie le jour même et avec un grand empressement, et que la visite en Algérie a représenté un apport indéniable dans la réflexion des rapporteurs. Elle a du reste bénéficié d'un soutien actif des autorités algériennes, d'autant plus apprécié que la visite des sénateurs est intervenue en plein ramadan, à une période où, traditionnellement, les rencontres officielles et les activités protocolaires sont très réduites en Algérie.

- **Entretien de cadrage avec l'ambassadeur de France, S. Exc. M. Bernard Emié, et ses proches collaborateurs (samedi 18 juin, 9h30)**

Lors d'un premier entretien à la Résidence de France, l'ambassadeur a rappelé les conditions et le contexte dans lesquels a été conclue la Déclaration d'intention du 18 décembre 2014 entre le ministre de l'Intérieur français et le ministre algérien des Affaires religieuses des Wakfs, estimant qu'en envoyant en France des imams détachés, l'Algérie avait avant tout voulu répondre à une demande de la communauté musulmane algérienne de France, faute d'imams formés sur place.

Il a également fait part de l'excellente coopération entre l'ambassade et les services du ministère algérien des Affaires religieuses, d'autant plus utile que l'Algérie avait développé une expertise exceptionnelle en matière de prévention de la radicalisation et de déradicalisation.

Dans le cadre de la coopération culturelle franco-algérienne, des informations ont également été fournies sur les programmes de formation linguistique en français en direction des imams devant être détachés en France. Encore très médiocre il y a quelques années (niveau A1), le niveau de français de ces imams détachés s'améliore progressivement, les autorités algériennes refusant néanmoins que la délivrance d'un visa aux futurs imams détachés soit conditionnée à un niveau de français dont la vérification reviendrait aux autorités françaises.

Par ailleurs, il a été indiqué que l'ambassade de France a programmé un renforcement des capacités du laboratoire de langues de l'Institut de formation des imams (les autorités algériennes ayant également une importante coopération linguistique avec l'ambassade américaine pour l'apprentissage de l'anglais).

- **Audience avec M. Mohamed AISSA, ministre des Affaires religieuses et des Wakfs, et des cadres du ministère (samedi 18 juin, 11h30)**

En introduction de son propos, le ministre a rappelé que l'Algérie prônait un Islam à la fois modéré et moderniste, dit « Islam de Cordoue », qui prévalait aussi comme un élément de tranquillité et de stabilité dans la communauté algérienne établie en France. En revanche, il a précisé que son pays essayait d'endiguer la montée de courants musulmans étrangers comme le wahhabisme que soutient l'Arabie saoudite et le chiisme. Il a par ailleurs vu dans la Grande Mosquée de Paris (GMP) un point de jonction entre les deux rives de la Méditerranée.

À la demande des rapporteurs, le ministre a apporté quelques précisions sur la structuration des « conseils scientifiques » musulmans au sein de chacune des 48 willayas algériennes (départements), composés d'imams expérimentés et, le cas échéant, d'universitaires et autres experts (médecins, astronomes, etc…). Ces conseils ont un rôle de formation et d'orientation au niveau de la willaya, les 48 responsables de ces conseils étant eux-mêmes réunis au sein d'un Collège national présidé par le ministre. Le ministre a indiqué que la constitution d'un conseil scientifique était déjà engagée au sein de la Grande Mosquée de Paris et de l'Institut Al-Ghazali. Outre les conseils scientifiques, il existe également un Haut Conseil Islamique, organe constitutionnel placé auprès du Chef de l'État.

Le ministre a ensuite abordé les modalités du financement par l'Algérie du culte musulman en France, au travers de deux canaux :

- une subvention annuelle à la Société des habous (Grande Mosquée de Paris) de 2 millions d'euros, servant principalement à la gestion de la GMP (dont 100 000 euros pour celle de l'Institut Al-Ghazali) ; le ministre a considéré que la gestion centralisée du réseau des mosquées dépendant de la GMP évitait qu'elles risquent de « tomber entre de mauvaises mains » (sic), les fonds transitant sur un compte bancaire via l'ambassade d'Algérie en France ;

- une subvention unique de 5 millions d'euros a en outre été versée pour la construction ou le réaménagement de plusieurs mosquées en France, mais cette pratique n'a pas été reconduite car le Gouvernement algérien a réalisé que le maintien de tels versements aurait pour effet, à la longue, de tarir les dons de la communauté algérienne vivant en France.

Concernant la formation des imams, le ministre a fait part de sa convergence de vue avec le ministre de l'Intérieur français sur le rôle moteur de la Grande Mosquée de Paris et de son Institut El-Ghazali, où un certain nombre de défaillance avaient cependant été constatées, notamment une absence de vision d'ensemble. Pour y remédier, l'imam inspecteur général avait été dépêché à la GMP, et un programme de formation en trois volets avait été arrêté : formation des imams recrutés en France (des ressortissants algériens vivant en France), formation des imams algériens détachés en France et formation continue de tous les imams sur certains thèmes comme l'histoire de l'Islam en Europe, la radicalisation, etc…

Le ministre a reconnu que l'influence de Grande Mosquée de Paris était actuellement concurrencée en France par d'autres mouvances bénéficiaires de financements opaques et servant des visées politiques étrangères -les mêmes que celles qui tentaient de prendre pied en Algérie, avec en arrière-plan l'influence des pays du Golfe- tentatives justifiant d'asseoir plus efficacement le référentiel religieux national algérien.

Le ministre a indiqué que le Recteur de la GMP gardait toute sa confiance même s'il n'était peut-être pas toujours très bien entouré, précisant qu'une convention d'objectifs avait assignée à la GMP, fondée sur le strict respect de ce référentiel religieux, et dont une mise en œuvre scrupuleuse conditionnerait la poursuite du financement par l'Algérie. Il a en outre souhaité que l'Institut Al-Ghazali procède rapidement à un renouvellement de son corps professoral. Il s'est déclaré convaincu que cette remise en ordre était bien perçue dans la communauté musulmane française –bien au-delà des seuls musulmans d'origine algérienne- car partageant très majoritairement les valeurs de l'Islam de Cordoue, elle y voyait un rempart commun contre la montée de l'islamisme radical.

Il a regretté que beaucoup de jeunes musulmans vivant en France, ne trouvant pas le soutien approprié auprès des imams détachés, s'orientent vers d'autres courants d'un Islam rétrograde ; d'où l'importance, à ses yeux, de revaloriser fortement le rôle et l'image de la Grande Mosquée de Paris, appuyée par des opérations de communication comme les « caravanes de la déradicalisation ». En tout état de cause, le ministre a jugé préférable que les imams exerçant en France soient formés dans des pays pratiquant l'Islam du juste milieu plutôt que dans des « pays endoctrinants » comme la Mauritanie ou le Yémen.

En réaction à une observation de la rapporteur, pour qui ces propos semblaient condamner toute tentative de construire un véritable Islam de France soustrait à l'ascendant des « pays d'origine » -alors même que beaucoup de jeunes musulmans français ne se reconnaissent absolument pas dans le CFCM ni dans le Grande Mosquée de Paris- le ministre a d'abord fait observer que si contrairement à une idée répandue, il n'y avait aucune compétition d'influence entre le Maroc et l'Algérie sur ces questions religieuses, la pratique algérienne de l'Islam lui semblait mieux correspondre aux aspirations des musulmans français, car il s'agissait d'une approche républicaine et non pas monarchique.

Pour le reste, il n'a vu aucun obstacle à ce que l'Islam de France se détache des pays d'origine s'il en a la capacité, mais à condition que l'Algérie puisse suffisamment accompagner cette prise d'autonomie, dans la mesure où les pratiques de la communauté algérienne en France rétroagissaient nécessairement sur celle de la population dans son pays.

Il s'est par ailleurs déclaré persuadé qu'un imam appelé à exercer pans un pays musulman ne pouvait être vraiment bien formé qu'en terre d'Islam, quitte à compléter sa formation dans les pays d'exercice sur toutes les matières complémentaires. Pour les imams appelés à exercer à l'étranger, le système de « formation hors-sol » lui a paru peu efficace, comme le montrait par exemple le résultat mitigé de la formation d'imams malien au Maroc ; à ce propos, il a souligné la différence entre former un musulman et former un imam, le ministre du culte devant être formé dans le pays où il exercera : c'est fort de ce principe que l'Algérie se devait d'aider massivement la France à former ses futurs imams à l'Institut El-Ghazali, sous l'autorité de la Grande Mosquée de Paris.

Le ministre a ensuite abordé la coopération internationale sur les questions religieuses, évoquant en particulier le « socle commun » (feuille de route) élaboré en 2008 par l'Union du Maghreb arabe (UMA) et les résultats de la Conférence de suivi de Rabat en 2011 (une seconde Conférence de suivi, prévue en 2014, ayant dû être annulée en raison de tensions internationales du moment).

Le ministre a également indiqué que l'Algérie menait sur ces questions une politique de coopération bilatérale suivie avec le Maroc, la Tunisie et la Mauritanie. Il a préconisé la tenue en France d'un sommet international de tous les responsables religieux des pays concernés, qui permettrait d'élaborer un référentiel commun destiné à se substituer aux différents référentiels nationaux ; le ministre a justifié le choix de la France pour la tenue de cette Conférence par le fait qu'elle représentait un « terrain neutre » pour tous les États-participants, et que ce pays abritait en outre une très importante communauté musulmane particulièrement susceptible d'adhérer à ce référentiel commun.

- **Déjeuner autour de Mgr Teissier, Archevêque émérite d'Alger et Frédéric Belaiche, Président du Consistoire israélite d'Algérie (samedi 18 juin, 13h30)**

Ce déjeuner, organisé à l'initiative de l'ambassadeur de France, a permis à la délégation sénatoriale d'échanger longuement avec l'ancien archevêque d'Alger -aujourd'hui la communauté catholique est très réduite, même si la pratique du culte subsiste- et avec le représentant d'une communauté juive pratiquement disparue (elle se limite sur l'ensemble du territoire algérien à quelques familles, et n'affiche plus ouvertement sa foi au travers d'une pratique collective publique, la quasi-totalités des mosquées ayant été fermées dans les années qui suivirent l'indépendance).

Bien que ne concernant pas le culte musulman proprement dit, cet échange a permis à la délégation de recueillir des points de vue extérieurs sur la réalité de la pratique religieuse en Algérie, ainsi que sur les difficultés de toute sorte que les fidèles d'autres religions peuvent rencontrer dans la pratique de leur culte. Il y a été évoqué, notamment, l'antisémite très perceptible dans l'ensemble de la société algérienne contemporaine, imputable avant tout à l'amalgame réducteur dans tous les médias entre les israélites en général et les Israéliens : de ce fait, la question palestinienne et la politique d'Israël à l'égard des Palestiniens et des pays arabes monopolise le débat et suscite dans l'opinion publique un rejet global des juifs et de la confession israélite.

- **Entretien avec M. Djamel Ould-Abbes, vice- président du Conseil de la Nation en présence de M. Mohammed Bentabba, Président de la Commission de la Défense nationale du Conseil de la Nation (samedi 18 juin, 19h15)**

Le vice- président du Conseil de la Nation (la deuxième chambre du Parlement algérien), qui a occupé continument plusieurs postes ministériels au Gouvernement entre 1999 et 2012, a tout d'abord rappelé les liens historiques entre l'Algérie et la France, et souligné que son pays avait payé un lourd tribut lors de la Première guerre mondiale, avec plus de 20 000 soldats algériens tués sur un contingent total de 175 000 hommes.

Il a estimé à ce propos que la Grande Mosquée de Paris restait à la fois le signe fort de ce sacrifice et un véritable pôle civilisationnel (sic), y compris pour les Algériens de la troisième ou de la quatrième génération vivant en France. Sans ignorer que la GMP faisait l'objet de critiques quant à sa représentativité -un problème récurrent- il a craint que ces critiques cachent des arrière-pensées politiques d'autres courants qui souhaiteraient l'évincer.

Il a insisté sur les valeurs de respect et de tolérance que véhiculait l'Islam du juste milieu pratiqué par les Algériens des deux rives de la Méditerranée, la communauté algérienne installée en France, officiellement estimée à 1,5 million de personnes, devant osciller beaucoup plus vraisemblablement aux alentours de 3 millions.

Le vice-président a rappelé qu'avec plus de 100 000 victimes sur une décennie, son pays avait gravement souffert du terrorisme, mais qu'il en était désormais immunisé et avait acquis une expertise sans équivalent dans la prévention et la lutte contre ce phénomène. Il a souligné que l'Algérie condamnait toujours avec la plus grande fermeté les attentats perpétrés en France, du reste très rarement commis par des ressortissants algériens. Il a conclus que l'Algérie était un pays tolérant, favorable à la liberté de culte, mais hostile à tout prosélytisme.

Lors de cet entretien, la délégation sénatoriale s'est également informée sur le rôle, le statut et les pouvoirs du Conseil de la Nation.

- **Visite du centre de formation des imams d'Alger - Dar El-Imam El-Mohamadia (dimanche 19 juin, 9h)**

Le dimanche matin a été consacré à une visite de l'Institut de formation des imams, qui est un des établissements d'un réseau beaucoup plus vaste réparti sur l'ensemble du territoire algérien, certains centres étant plus spécialement dédiés à la formation initiale, d'autres -comme celui visité par la délégation sénatoriale- plus particulièrement axés sur la formation continue ou sur la formation des imams destinés à exercer à l'étranger (système des imams détachés). Le réseau des centres de formation est placé sous l'autorité du ministre des Affaires religieuses et des Wakfs.

La délégation a assisté à une conférence dispensée à la promotion des imams venant de réussir le concours national en vue d'un détachement en France (environ 35 stagiaires étaient présents, d'un âge moyen tournant aux alentours de 30/35 à 40/45 ans), et a pu échanger avec le conférencier et les stagiaires sur de nombreux thèmes : un rejet très clair de « l'Islam des Bédouins » (*sic*) -autrement dit, le wahhabisme, incompatible avec les valeurs de l'Islam « du juste milieu »- la fonction de médiation sociale exercé par les imams dans les quelque 17 000 mosquées algériennes, le rôle spécifique des mourchidates (femmes ministres du culte musulman), notamment auprès des familles, des jeunes et des femmes, l'influence réelle du salafisme dans la société algérienne contemporaine, les rapports avec les fidèles des autres religions du Livre ou de cultes nouvellement implantés (comme le bouddhisme), le statut professionnel des imams, etc…

Lors de cette discussion, la délégation sénatoriale a observé que seul un petit nombre de stagiaires paraissaient maîtriser bien le français ; dans ce groupe, seulement 6 imams étaient déjà venus en France (l'un deux avait passé une partie de sa jeunesse en région parisienne puis en Alsace).

_____

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS HABILITANT TROIS MOSQUÉES À DÉLIVRER DES CARTES DE SACRIFICATEUR

Arrêté du 15 décembre 1994 concernant la Grande Mosquée de Paris

(Journal officiel du 24 décembre 1994)

Arrêté du 15 décembre 1994 relatif à l'agrément d'un organisme religieux habilitant des sacrificateurs rituels

NOR : *AGRG9402382A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Considérant qu'il est d'intérêt public d'organiser l'abattage rituel dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publics, sous l'égide d'organismes religieux agréés ; que la Grande Mosquée de Paris, de par son organisation et son rayonnement dans la communauté musulmane en France, est à même d'habiliter des sacrificateurs selon le rite musulman, sous réserve d'une extension éventuelle ultérieure à d'autres organismes, au vu de circonstances le justifiant par la mise en évidence de caractéristiques équivalentes ;

Considérant que l'octroi d'autorisations individuelles par les préfets en vue de l'abattage rituel ne saurait être retenu à titre définitif, dès lors que de telles procédures ne sont prévues qu'à titre dérogatoire ; que, toutefois, il y a lieu de prévoir une période transitoire tenant compte du régime dérogatoire précédemment pratiqué,

Arrête :

Art. 1er. – La Grande Mosquée de Paris relevant de la société des habous et lieux saints de l'Islam est agréée en tant qu'organisme religieux pour habiliter des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'égorgement rituel.

Art. 2. – Une carte spéciale est délivrée à chaque sacrificateur par l'organisme religieux agréé, et doit comporter :

Au recto : les rubriques suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, photographie, signature.

Au verso : la mention ci-après : « je certifie que... » (nom et titre du responsable de l'organisme religieux agréé) a autorisé M... à procéder à l'abattage rituel à... (établissement d'abattage). Cette autorisation est valable jusqu'au..., et renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3. – Les autorisations individuelles accordées par les préfets conformément au dernier alinéa de l'article 10 du 1er octobre 1980 modifié susvisé restent valables jusqu'au 30 octobre 1995. Après cette date, tous les sacrificateurs devront être habilités selon la procédure prévue à l'article 10, deuxième alinéa, par l'organisme religieux agréé.

Art. 4. – L'organisme religieux agréé communique aux préfets des départements où doivent intervenir les sacrificateurs habilités l'identité complète de ceux-ci, et les établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 5. – Les préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1994.

JEAN PUECH

Arrêtés du 27 juin 1996 concernant la grande mosquée de Lyon et la mosquée d'Évry

(Journal officiel du 29 juin 1996)

Arrêtés du 27 juin 1996 relatifs à l'agrément d'organismes religieux habilitant des sacrificateurs rituels

NOR : *AGRG9601128A*

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 1994 par l'Association rituelle de la grande mosquée de Lyon ;

Considérant qu'il est d'intérêt public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publics ; que, par son rayonnement spirituel et culturel, sa représentativité dans la communauté musulmane de France et sa capacité à encadrer le marché de la viande rituellement abattue, le groupement suivant répond, sous réserve d'une éventuelle extension ultérieure à d'autres organismes religieux, aux conditions exigées par le décret du 1er octobre 1980 susvisé en vue de l'habilitation de sacrificateurs rituels, selon le rite musulman,

Arrête :

Art. 1er. – La grande mosquée de Lyon relevant de l'Association rituelle de la grande mosquée de Lyon, 146, boulevard Pinel, 69008 Lyon, est agréée en tant qu'organisme religieux pour habiliter des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'égorgement rituel.

Art. 2. – Une carte spéciale est délivrée à chaque sacrificateur par le représentant qualifié de l'organisme religieux agréé et doit comporter :

Au recto, les rubriques suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, photographie, signature ;

Au verso, la mention ci-après : « Je certifie que... (nom et titre du responsable de l'organisme religieux agréé) a autorisé M. ... à procéder à l'abattage rituel à ... (établissement d'abattage). Cette autorisation est valable jusqu'au ..., et renouvelable par tacite reconduction. »

Art. 3. – L'organisme religieux mentionné à l'article 1er du présent arrêté devra communiquer aux préfets des départements où doivent intervenir les sacrificateurs habilités l'identité complète de ceux-ci et les établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 4. – Les préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1996.

PHILIPPE VASSEUR

NOR : *AGRG9601129A*

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 1995 par l'Association culturelle des musulmans d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il est d'intérêt public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publics ; que, par son rayonnement spirituel et culturel, sa représentativité dans la communauté musulmane de France et sa capacité à encadrer le marché de la viande rituellement abattue, le groupement suivant répond, sous réserve d'une éventuelle extension ultérieure à d'autres organismes religieux, aux conditions exigées par le décret du 1er octobre 1980 susvisé en vue de l'habilitation de sacrificateurs rituels, selon le rite musulman,

Arrête :

Art. 1er. – La mosquée d'Evry relevant de l'Association culturelle des musulmans d'Ile-de-France, maison de quartier du Parc-aux Lièvres, 91000 Evry, est agréée en tant qu'organisme religieux pour habiliter des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'égorgement rituel.

Art. 2. – Une carte spéciale est délivrée à chaque sacrificateur par le représentant qualifié de l'organisme religieux agréé et doit comporter :

Au recto, les rubriques suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, photographie, signature ;

Au verso, la mention ci-après : « Je certifie que... (nom et titre du responsable de l'organisme religieux agréé) a autorisé M... à procéder à l'abattage rituel à ... (établissement d'abattage). Cette autorisation est valable jusqu'au..., et renouvelable par tacite reconduction. »

Art. 3. – L'organisme religieux mentionné à l'article 1er du présent arrêté devra communiquer aux préfets des départements où doivent intervenir les sacrificateurs habilités l'identité complète de ceux-ci et les établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 4. – Les préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1996.

PHILIPPE VASSEUR

DÉCLARATIONS INTERMINISTÉRIELLES ENTRE LA FRANCE ET LES TROIS « PAYS D'ORIGINE »

Déclaration d'intention France-Turquie

Déclaration d'intention
entre le ministre des affaires étrangères et européennes de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République de Turquie relative à l'accueil en France de responsables religieux turcs

Le ministre des affaires étrangères et européennes de la République française et le ministre des affaires étrangères de la Republique de Turquie;

Souhaitant donner suite aux conclusions de la réunion franco-turque qui s'est tenue à Paris le 8 avril 2010 au sujet de la situation des imams turcs en France;

Déclarent qu'ils déploieront de concert leurs meilleurs efforts pour contribuer à gérer la présence en France de responsables religieux turcs dans les conditions suivantes:

Le contingent de responsables religieux autorisés à resider en France sera porté, à compter de 2010, de 121 à 151, en intégrant les 30 personnes dotées de passeports de service qui effectuent des séjours de moins de trois mois sans visa préalable, pour autant qu'il soit satisfait aux trois points suivants.

1/ La nomination de responsables religieux de nationalité française sera sollicitée auprès de l'autorité turque compétente (Diyanet). Afin que ces Français d'origine turque affectés en France, aujourd'hui formés en Turquie, soient dès que possible formés partiellement en Turquie, partiellement en France. Les modalités de mise en oeuvre de cette orientation seront discutées au sein d'un groupe de travail qui se réunira dans les meilleurs délais, dont les conclusions seront examinées, au plus tard, lors de la prochaine réunion consulaire.

2/ La démarche commune entreprise se donne pour objectif de réduire progressivement la nomination de responsables religieux détachés par la Diyanet et d'augmenter le nombre de responsables religieux formés en France à partir de 2014-2015. La diminution du contingent sera precisée à la suite d'une décision commune des deux parties qui prend en compte le besoin en France de responsables religieux auquel répondra le nombre de responsables religieux formés. Cette décision commune sera arrêtée lors de chaque consultation consulaire et au moins une fois par an.

3/ L'autorité d'envoi fournira systématiquement une couverture sociale et médicale aux familles accompagnant les responsables religieux en France.

La durée du séjour en France des responsables religieux de nationalité turque pourrait être portée de 4 fois un an à 5 fois un an. Ce point sera examiné lors des prochaines réunions consulaires.

Fait à Ankara, le 30 septembre 2010, dans les langues française et turque.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes de la République française

Son Excellence Bernard Emié,
Ambassadeur de France en Turquie

Pour le ministre des affaires étrangères
de la République de Turquie

Son Excellence Şakir Fakılı,
Directeur Général des Affaires
Consulaires

Déclaration d'intention France-Algérie

Déclaration d'intention du gouvernement de la République française et du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le ministère de l'Intérieur de la République française et le ministère des Affaires religieuses et des Wakfs de la République algérienne démocratique et populaire, souhaitant donner suite aux recommandations de la 2ème réunion du Comité Intergouvernemental de Haut Niveau tenue à Paris le 4 décembre 2014.

Rappelant les discussions très positives et fructueuses qui se sont déroulées entre les deux ministres en marge de cette réunion, et qui ont mis en évidence une convergence de vues sur de nombreuses questions en relation avec les missions de leurs ministères respectifs, notamment dans le domaine du culte.

Conscients de l'intérêt qu'accordent les deux Gouvernements au développement d'une coopération mutuellement bénéfique dans les domaines définis ci-dessous.

Déclarent qu'ils souhaitent accompagner l'émergence en France d'une pratique religieuse musulmane conforme aux valeurs de la République et respectant le principe de la Laïcité et de la Citoyenneté.

La mise en œuvre de la présente déclaration fera l'objet d'un dialogue technique entre les experts des deux parties, dans le cadre d'un groupe de travail mixte réunissant côté français les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et côté algérien les ministères des Affaires religieuses et des Wakfs, et le ministère des Affaires étrangères.

Ce groupe de travail, qui se réunira au moins une fois par an, examinera en particulier les moyens de répondre aux objectifs énoncés dans la présente déclaration dans les domaines suivants :

- Formation préparatoire des imams détachés en France
- Valorisation du rôle de la Grande mosquée de Paris et de l'Institut Al Ghazali
- Echanges universitaires et culturels

Compte tenu de l'importance que les deux pays accordent à la mise en œuvre de cette coopération, ils se sont mis d'accord pour réunir ce comité dans les plus brefs délais.

Fait à Alger, le 18 décembre 2014.

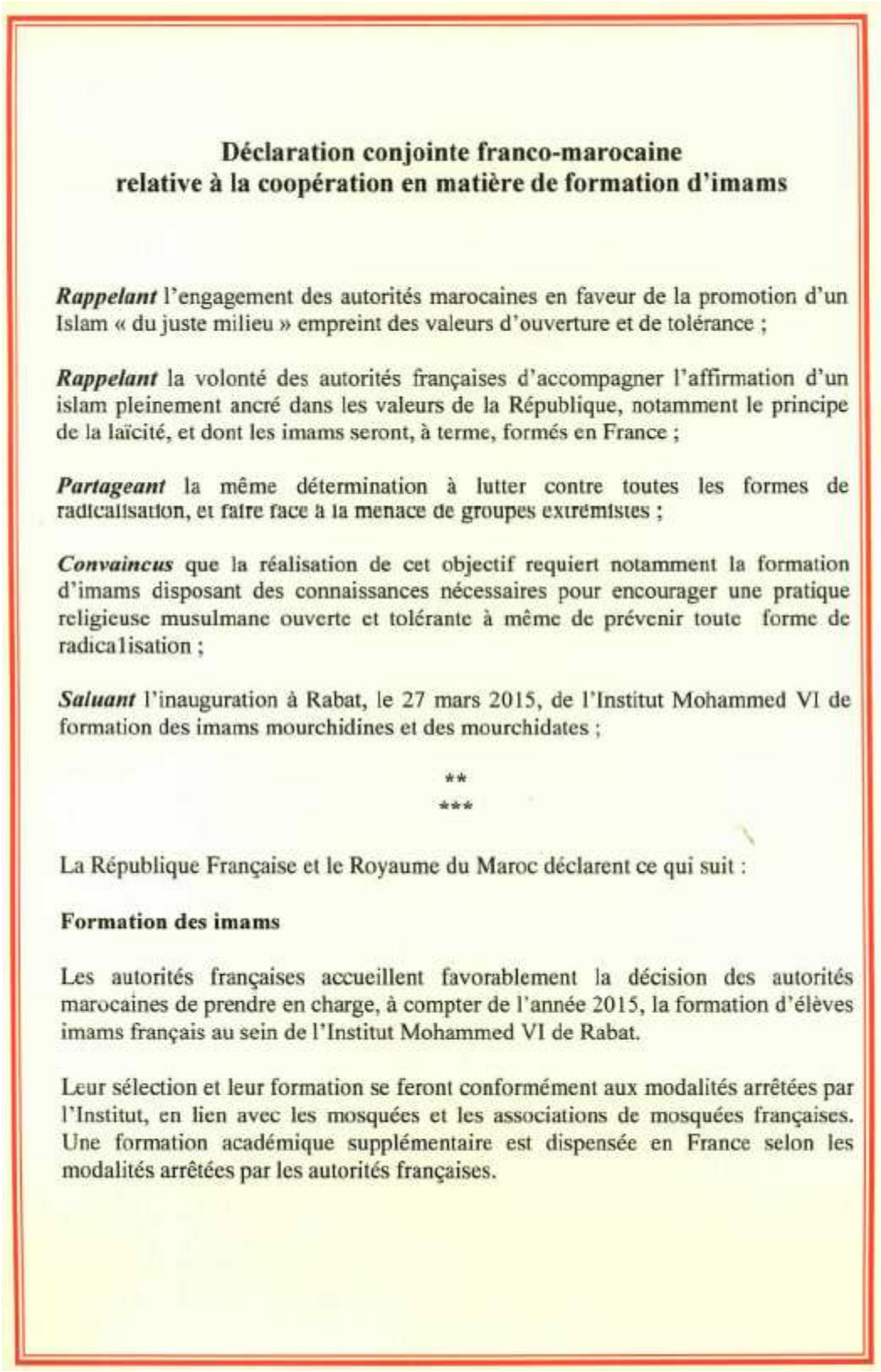
Ministre de l'Intérieur
de la République française

Monsieur Bernard CAZENEUVE

Ministre des Affaires religieuses et de Wakfs
de la République algérienne
démocratique et populaire

Monsieur Mohamed AÏSSA

Déclaration conjointe franco-marocaine



Déclaration conjointe franco-marocaine relative à la coopération en matière de formation d'imams

Rappelant l'engagement des autorités marocaines en faveur de la promotion d'un Islam « du juste milieu » empreint des valeurs d'ouverture et de tolérance ;

Rappelant la volonté des autorités françaises d'accompagner l'affirmation d'un islam pleinement ancré dans les valeurs de la République, notamment le principe de la laïcité, et dont les imams seront, à terme, formés en France ;

Partageant la même détermination à lutter contre toutes les formes de radicalisation, et faire face à la menace de groupes extrémistes ;

Convaincus que la réalisation de cet objectif requiert notamment la formation d'imams disposant des connaissances nécessaires pour encourager une pratique religieuse musulmane ouverte et tolérante à même de prévenir toute forme de radicalisation ;

Saluant l'inauguration à Rabat, le 27 mars 2015, de l'Institut Mohammed VI de formation des imams mourchidines et des mourchidates ;

**
***

La République Française et le Royaume du Maroc déclarent ce qui suit :

Formation des imams

Les autorités françaises accueillent favorablement la décision des autorités marocaines de prendre en charge, à compter de l'année 2015, la formation d'élèves imams français au sein de l'Institut Mohammed VI de Rabat.

Leur sélection et leur formation se feront conformément aux modalités arrêtées par l'Institut, en lien avec les mosquées et les associations de mosquées françaises. Une formation académique supplémentaire est dispensée en France selon les modalités arrêtées par les autorités françaises.

Imams détachés

L'envoi par la partie marocaine d'imams détachés pour une durée de 4 ans, conformément à l'échange de lettres de 2008, s'agissant notamment des compétences universitaires requises, répond aux besoins actuels d'encadrement religieux de la communauté musulmane en France.

Mécanisme de suivi

Un Comité bilatéral est créé afin d'assurer une coordination régulière sur l'ensemble des points évoqués dans cette Déclaration conjointe. Il se réunira au moins deux fois par an et rassemblera, côté français, les Ministères de l'Intérieur ainsi que des Affaires Etrangères et du Développement International et, côté marocain, les Ministères des Habous et des Affaires Islamiques ainsi que des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La présente Déclaration conjointe prend effet à la date de sa signature.

Fait à Tanger, le 19 septembre 2015, en double exemplaire en langues française et arabe.

Pour
la République Française

Laurent FABIUS
Ministre des Affaires Etrangères
et du Développement International

Pour
le Royaume du Maroc

Ahmed TOUFIQ
Ministre des Habous et des Affaires
Islamiques

DONNÉES ESTIMATIVES COMPARÉES SUR CERTAINS CULTES EN FRANCE

		Bouddhisme	Catholicisme	Islam	Judaïsme	Christianisme orthodoxe	Protestantisme
Nombre estimé de fidèles[1]		1 million	26,5 millions	5 millions	500 000	500 000	1,6 million
Nombre de lieux de culte		380[2]	45 000	2 500	800	130[3]	4 000
Ratio fidèles / lieu de culte		*2 631*	*589*	*2 000*	*625*	*3 846*	*400*
Pourcentage des lieux de culte propriété des collectivités territoriales		0 %	90 %	0 %	3 %	0 %	12 %
Nombre d'aumôniers	**militaires**	*Données en attente de communication*					
	pénitentiaires	11	687	198	69	47	355
	hospitaliers[4]	-	324,1	14,5	2	-	22,7
Principales sources de financement		Dons des fidèles [5]	Dons des fidèles (à 80 %) [6] ; Mécénat et subventions pour les activités culturelles	Dons des fidèles ; Financements étrangers minoritaires	Dons et cotisations des fidèles ; Taxe rabbinique sur le casher[7]	Dons des fidèles Financements étrangers (notamment russes)	Dons des fidèles Financements étrangers minoritaires [8]
Statut de culte reconnu en Alsace-Moselle		Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui

[1] *Source : estimations issues du rapport de M. Hervé Maurey n° 345 (2014-2015) « Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte », 17 mars 2015 (estimations du nombre de personnes se réclamant de chaque religion, et non du nombre de pratiquants).*

[2] *Le culte bouddhiste est souvent pratiqué dans des locaux privés, non spécialement dédiés à cet usage.*

[3] *Donnée du ministère de l'Intérieur citée par le rapport précité de M. Hervé Maurey. Les représentants du culte orthodoxe estiment « entre 150 et 200 » le nombre de lieux de culte et soulignent que « un certain nombre de lieux de cultes sont également mis à disposition par les cultes catholique et protestant. » (audition de M. Carol Saba responsable de la communication des évêques orthodoxes de France, 6 avril 2016).*

[4] *Equivalents temps plein, sous contrat de travail de droit public.*

[5] *Audition de Mme Minh Tri Vo, vice-présidente de l'Union bouddhiste de France : « Le financement du culte repose sur la générosité et la solidarité des pratiquants qui est un précepte bouddhiste », 6 avril 2016.*

[6] *Audition de Mme Anne-Violaine Hardel, responsable juridique de la Conférence des évêques de France : « ce sont ainsi les dons des fidèles qui assurent le financement des lieux de cultes et la formation des séminaristes. L'Église catholique ne reçoit aucune subvention de l'étranger ni du Vatican » (6 avril 2016).*

[7] *Audition de M. Alex Buchinger, membre du Conseil du Consistoire central et secrétaire rapporteur du Consistoire de Paris : « Pour ce qui est de la quote-part de la taxe sur l'abattage rituel dans le budget du Consistoire central, elle est importante : elle représente entre 30 % et 35 % des ressources, notamment pour le Consistoire de Paris » (6 avril 2016).*

[8] *Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la commission droit et libertés religieuses de la Fédération protestante de France : « Au XXIème siècle, des églises étrangères continuent à aider des églises protestantes pour bâtir leurs édifices du culte » (6 avril 2016).*

ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION COMPARÉE

Courriers de demandes d'informations à plusieurs Ambassadeurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Alexandre Orlov
Ambassadeur de Russie en France
40-50 boulevard Lannes
75116 Paris

SÉNAT

MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE, L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'ISLAM EN FRANCE ET DE SES LIEUX DE CULTE

La Rapporteur

Paris, le 10 juin 2016

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Sénat a constitué en son sein une mission d'information *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* dont les travaux, engagés début janvier 2016, vont bientôt toucher à leur fin. Cette mission, présidée par Mme Corinne FÉRET, sénatrice du Calvados, m'a désignée rapporteur et -sur ma proposition- a désigné comme co-rapporteur M. André REICHARDT, sénateur du Bas-Rhin.

Au fil de nos auditions, nous avons mesuré l'importance des contributions de certains pays étrangers (donateurs publics ou privés) au financement des cultes en France, tant pour la construction ou l'équipement de lieux de culte, que pour le fonctionnement de leurs associations cultuelles ou culturelles.

Bien que nos travaux portent essentiellement sur l'Islam -ce qui nous conduit à nous informer de ce phénomène principalement auprès des ambassades de pays à majorité musulmane- **il serait intéressant, à titre de comparaison, de connaître l'ampleur des financements dont bénéficient les autres principales religions pratiquées en France, dont le culte orthodoxe.**

La presse a ainsi largement fait état de la contribution de votre pays à la construction de la grande Cathédrale orthodoxe du Quai Branly à Paris, mais sans doute d'autres réalisations plus modestes ou certaines associations orthodoxes fonctionnent-elles, en tout ou partie, sur des fonds publics ou privés russes, sur lesquels nous souhaiterions recueillir les indications que vous jugeriez opportun de nous fournir.

Ne voyez aucune arrière-pensée inquisitrice dans cette requête, mais une marque de confiance et le souci de clarifier un dispositif qui, parfois, suscite des interrogations dans les médias et l'opinion publique.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez réserver à la présente demande, je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la commission
des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. Mme Aliza Bin-Noun
Ambassadrice d'Israël en France
3, rue Rabelais
75008 Paris

SÉNAT

MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE, L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'ISLAM EN FRANCE ET DE SES LIEUX DE CULTE

La Rapporteur

Paris, le 10 juin 2016

Madame l'Ambassadrice,

Comme vous le savez sans doute, le Sénat a constitué en son sein une mission d'information *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* dont les travaux, engagés début janvier 2016, vont bientôt toucher à leur fin. Cette mission, présidée par Mme Corinne FÉRET, sénatrice du Calvados, m'a désignée rapporteur et -sur ma proposition- a désigné comme co-rapporteur M. André REICHARDT, sénateur du Bas-Rhin.

Au fil de nos auditions, nous avons mesuré l'importance des contributions de certains pays étrangers (donateurs publics ou privés) au financement des cultes en France, tant pour la construction ou l'équipement de lieux de culte, que pour le fonctionnement de leurs associations cultuelles ou culturelles.

Bien que nos travaux portent essentiellement sur l'Islam -ce qui nous conduit à nous informer de ce phénomène principalement auprès des ambassades de pays à majorité musulmane- **il serait intéressant, à titre de comparaison, de connaître l'ampleur des financements étrangers dont bénéficient les autres principales religions pratiquées en France, dont le culte israélite.**

Dans cette perspective, seriez-vous en mesure -si vous en êtes d'accord- de nous fournir des indications sur la contribution que l'État d'Israël ou les diverses institutions juives internationales (Agence juive pour Israël, Congrès juif mondial, Centre européen du judaïsme, ...) apportent au culte israélite en France, soit pour la construction et l'entretien de synagogues, soit pour le fonctionnement des associations cultuelles ou culturelles qui leur sont liées ?

Ne voyez aucune arrière-pensée inquisitrice dans cette requête, mais une marque de confiance et le souci d'élargir notre point de vue de la manière la plus complète et la plus objective possible.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez réserver à la présente demande, je vous prie de croire, Madame l'Ambassadrice, à l'assurance de ma très haute considération.

Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la commission
des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Sami Mohammad Al Sulaiman
Ambassadeur du Koweït en France
2, rue de Lubeck
75016 Paris

SÉNAT

MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE, L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'ISLAM EN FRANCE ET DE SES LIEUX DE CULTE

La Rapporteur

Paris, le 10 juin 2016

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Sénat a constitué en son sein une mission d'information *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* dont les travaux, engagés début janvier 2016, vont bientôt toucher à leur fin. Cette mission, présidée par Mme Corinne FÉRET, sénatrice du Calvados, m'a désignée rapporteur et -sur ma proposition- a désigné comme co-rapporteur M. André REICHARDT, sénateur du Bas-Rhin.

Au fil de nos auditions, nous avons mesuré l'importance des contributions de pays étrangers (donateurs publics ou privés) au financement du culte musulman en France, tant pour la construction ou l'équipement de lieux de culte, que pour le fonctionnement des associations cultuelles ou culturelles islamiques. Trois États (l'Algérie, le Maroc et la Turquie) s'inscrivent au premier rang des donateurs du fait du grand nombre de leurs ressortissants établis en France, mais d'autres pays proche et moyen-orientaux apportent également des financements, sous couvert de leur ambassade en France ou à l'initiative de donateurs privés.

Ainsi, interrogé sur ce point lors de son audition du 18 mai, l'Ambassadeur d'Arabie saoudite s'est voulu totalement transparent : il nous a fourni des indications circonstanciées sur les sommes versées par son pays, et nous a remis une liste de mosquées françaises ayant bénéficié de fonds publics saoudiens.

À titre de comparaison, **il nous semblerait intéressant de connaître les financements qu'aurait pu accorder le Koweït ou des donateurs privés koweïtiens à des organisations musulmanes françaises.** Ne voyez aucune arrière-pensée dans cette requête -que nous formulons aussi auprès de plusieurs autres pays- mais une marque de confiance et le souci de clarifier un dispositif qui peut susciter des suspicions et des fantasmes dans les médias et l'opinion publique.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez réserver à la présente demande, je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute et très cordiale considération.

Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la commission
des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Maadhad Hareb Meghair Jaber Alkhyeli
Ambassadeur des Émirats Arabes Unis,
2, Boulevard de la Tour-Maubourg
75007 Paris

SÉNAT

MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE, L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'ISLAM EN FRANCE ET DE SES LIEUX DE CULTE

La Rapporteur

Paris, le 10 juin 2016

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Sénat a constitué en son sein une mission d'information *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* dont les travaux, engagés début janvier 2016, vont bientôt toucher à leur fin. Cette mission, présidée par Mme Corinne FÉRET, sénatrice du Calvados, m'a désignée rapporteur et -sur ma proposition- a désigné comme co-rapporteur M. André REICHARDT, sénateur du Bas-Rhin.

Au fil de nos auditions, nous avons mesuré l'importance des contributions de pays étrangers (donateurs publics ou privés) au financement du culte musulman en France, tant pour la construction ou l'équipement de lieux de culte, que pour le fonctionnement des associations cultuelles ou culturelles islamiques. Trois États (l'Algérie, le Maroc et la Turquie) s'inscrivent au premier rang des donateurs du fait du grand nombre de leurs ressortissants établis en France, mais d'autres pays proche et moyen-orientaux apportent également des financements, sous couvert de leur ambassade en France ou à l'initiative de donateurs privés.

Ainsi, interrogé sur ce point lors de son audition du 18 mai, l'Ambassadeur d'Arabie saoudite s'est voulu totalement transparent : il nous a fourni des indications circonstanciées sur les sommes versées par son pays, et nous a remis une liste de mosquées françaises ayant bénéficié de fonds publics saoudiens.

À titre de comparaison, **il nous semblerait intéressant de connaître les financements qu'aurait pu accorder les Émirats Arabes Unis ou des donateurs privés émirati à des organisations musulmanes françaises.** Ne voyez aucune arrière-pensée dans cette requête -que nous formulons aussi auprès de plusieurs autres pays- mais une marque de confiance et le souci de clarifier un dispositif qui peut susciter des suspicions et des fantasmes dans les médias et l'opinion publique.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez réserver à la présente demande, je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute et très cordiale considération.

Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la commission
des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées

AMBASSADE DES
EMIRATS ARABES UNIS
PARIS

BUREAU DE L'AMBASSADEUR

سـفـارة
الإمارات العربية المتحدة
باريس

مـكـتـب الـسـفـيـر

415163-487

Paris, le 16 juin 2016

Madame la Sénatrice,

Je vous remercie pour les efforts que vous déployez en vue d'approfondir les relations d'amitié entre la France et les Emirats Arabes Unis.

En ce qui concerne la constitution d'une «mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte », je tiens à vous féliciter pour votre désignation comme rapporteur de cette mission qui va dans le sens de la transparence et de la confiance réciproques qui régissent les rapports entre nos deux pays dans tous les domaines.

Cependant, par rapport à votre demande de connaître les financements de mon pays à des associations musulmanes françaises, il serait en effet possible de vous fournir toutes les informations disponibles qui pourront vous aider à mener à bien votre mission.

Madame la Sénatrice, comme vous le savez je n'ai pas une liste prête des dons qui ont été accordés aux associations musulmanes françaises, cela prendra quelque temps pour que je puisse la constituer de la façon la plus transparente et la plus exhaustive possible.

En vous remerciant pour les efforts que vous déployez pour servir l'intérêt de nos deux pays, je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maadhad Hareb Alkhyeli

Ambassadeur

Madame Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la Commission
Des Affaires Etrangères,
de la Défense et des Forces armées

Tel : +33 1 44 34 02 00 | Fax : +33 1 47 55 61 04 | 2 Boulevard de La Tour Maubourg, 75007 Paris | France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Meshal Bin Hamad Al Thani
Ambassadeur du Qatar en France
1 rue de Tilsitt,
75008 Paris

SÉNAT

MISSION D'INFORMATION SUR LA PLACE, L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'ISLAM EN FRANCE ET DE SES LIEUX DE CULTE

La Rapporteur

Paris, le 10 juin 2016

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Sénat a constitué en son sein une mission d'information *sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte* dont les travaux, engagés début janvier 2016, vont bientôt toucher à leur fin. Cette mission, présidée par Mme Corinne FÉRET, sénatrice du Calvados, m'a désignée rapporteur et -sur ma proposition- a désigné comme co-rapporteur M. André REICHARDT, sénateur du Bas-Rhin.

Au fil de nos auditions, nous avons mesuré l'importance des contributions de pays étrangers (donateurs publics ou privés) au financement du culte musulman en France, tant pour la construction ou l'équipement de lieux de culte, que pour le fonctionnement des associations cultuelles ou culturelles islamiques. Trois États (l'Algérie, le Maroc et la Turquie) s'inscrivent au premier rang des donateurs du fait du grand nombre de leurs ressortissants établis en France, mais d'autres pays proche et moyen-orientaux apportent également des financements, sous couvert de leur ambassade en France ou à l'initiative de donateurs privés.

Ainsi, interrogé sur ce point lors de son audition du 18 mai, l'Ambassadeur d'Arabie saoudite s'est voulu totalement transparent : il nous a fourni des indications circonstanciées sur les sommes versées par son pays, et nous a remis une liste de mosquées françaises ayant bénéficié de fonds publics saoudiens.

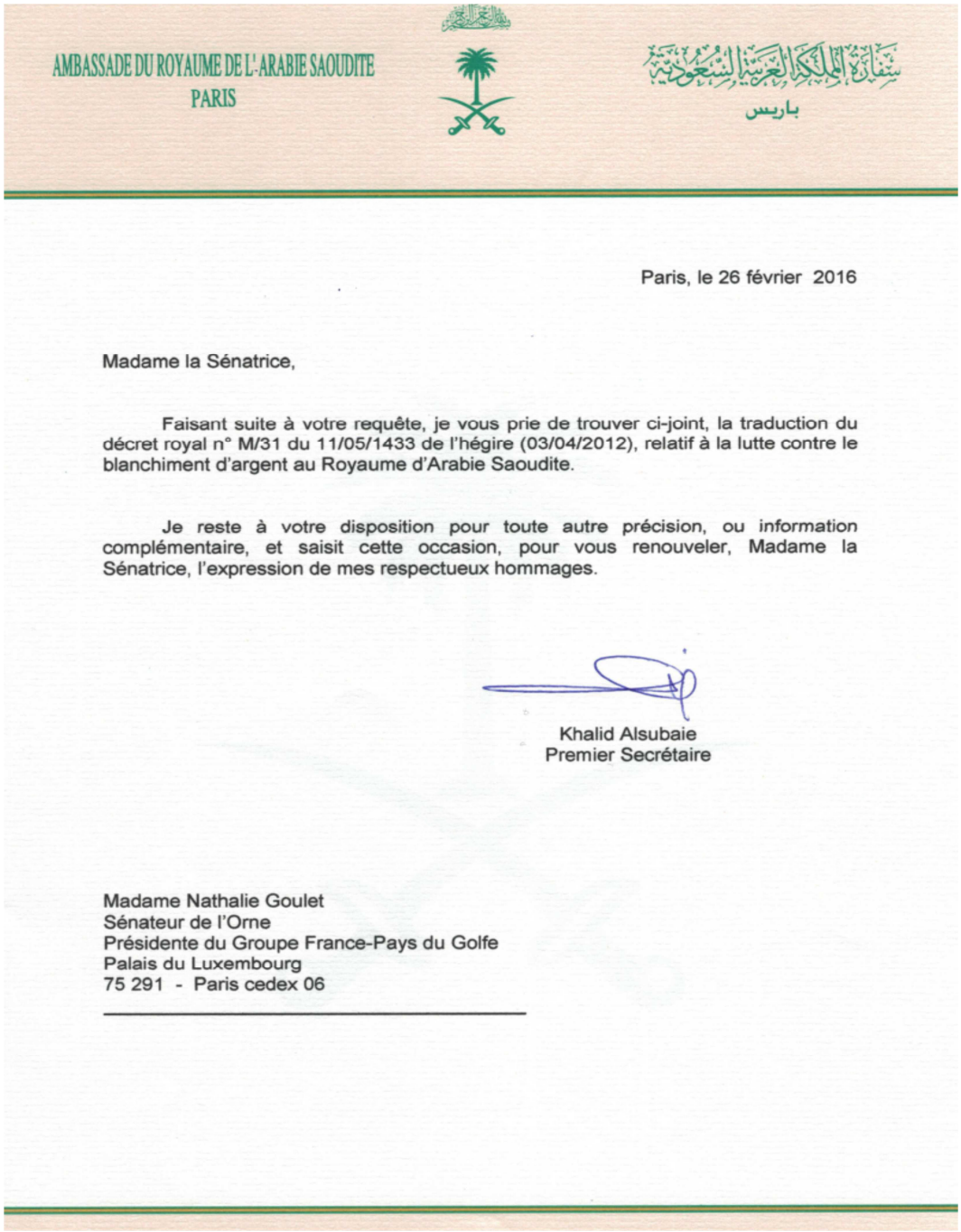
À titre de comparaison, **il nous semblerait intéressant de connaître les financements qu'aurait pu accorder le Qatar ou des donateurs privés qatari à des organisations musulmanes françaises**. Ne voyez aucune arrière-pensée dans cette requête -que nous formulons aussi auprès de plusieurs autres pays- mais une marque de confiance et le souci de clarifier un dispositif qui peut susciter des suspicions et des fantasmes dans les médias et l'opinion publique.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez réserver à la présente demande, je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute et très cordiale considération.

Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Vice-Présidente de la commission
des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées

Législation anti-corruption et anti-terroriste du Royaume d'Arabie saoudite

NB. L'Arabie saoudite s'est dotée d'une législation récente de lutte contre la corruption et de lutte contre le financement du terrorisme, dont quelques dispositions sont reproduites ci-après



AMBASSADE DU ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE
PARIS

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

Paris, le 26 février 2016

Madame la Sénatrice,

Faisant suite à votre requête, je vous prie de trouver ci-joint, la traduction du décret royal n° M/31 du 11/05/1433 de l'hégire (03/04/2012), relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent au Royaume d'Arabie Saoudite.

Je reste à votre disposition pour toute autre précision, ou information complémentaire, et saisit cette occasion, pour vous renouveler, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.

Khalid Alsubaie
Premier Secrétaire

Madame Nathalie Goulet
Sénateur de l'Orne
Présidente du Groupe France-Pays du Golfe
Palais du Luxembourg
75 291 - Paris cedex 06

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

Décret royal N° M/31 du 11/05/1433 H (03/04/2012)

Avec l'aide de Dieu
Nous Abdullah bin Abdulaziz Al Saoud
Roi d'Arabie saoudite
- Vu l'article 70 de la Loi fondamentale émise par arrêté royal N° (A/90) du 27/8/1412
- Vu l'article 20 du règlement du conseil des ministres N° (A/13) émis par arrêté royal N° (A/13) du 03/03/1414
- Vu l'article 18 du règlement du Maglis Achoura émis par arrêté royal N° (A/91) du 27/08/1412)
- Et après avoir pris connaissance du règlement de lutte contre le blanchiment d'argent émis par arrêté royal N° (M/39) du 25/06/1424
- Et après avoir pris connaissance de la résolution du Maglis Achoura N° (11/9) du 05/04/1433
- Et après avoir pris connaissance de la résolution du conseil des ministres N° (145) du 10/05/1433

Décrétons ce qui suit:

1- L'approbation du système de lutte contre le blanchiment de l'argent selon texte joint.

2- La poursuite d'application des dispositions pertinentes au financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes stipulées dans le règlement de lutte contre le blanchiment d'argent émises par arrêté royal N° (M/39) du 25/06/1424 jusqu'à la publication du règlement en lien avec ces crimes.

3- Le vice-Premier ministre, les ministres et les chefs des services concernés- chacun dans sa compétence- doivent exécuter ce décret.

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

Système de lutte contre le blanchiment d'argent et ses règlements exécutifs

ART:9

1- Lorsqu'il ya suspicion sur l'origine des fonds ou il ya un motif raisonnable de soupçon que ces fonds sont le produit d'une activité criminelle ou qu'ils proviennent d' opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou des actes terroristes ou des organisations terroristes ou qu'ils sont destinés au blanchiment d'argent ou qu'ils proviennent des organisations terroristes ou des gens qui financent le terrorisme y compris les tentatives de mener de telles opérations quelque soit le montant, les institutions financières, les entreprises professionnelles non financières et les organisations à but non lucratif doivent prendre les mesures suivantes:

a -informer immédiatement et directement la cellule des renseignements financiers.
b - Préparer un rapport détaillé avec toutes les données disponibles et toutes les informations qu'ils détiennent sur cette situation et sur les parties concernées et le remettre à la cellule des renseignements financiers.

2 - lorsque la cellule des renseignements financiers s'assure qu'il ya suspicion de commettre une infraction liée au financement du terrorisme, aux actes terroristes ou à des organisations terroristes ou au financement du terrorisme et qui est sanctionnée selon les dispositions qui concernent le terrorisme et son financement, elle prendra les mesures nécessaires.

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

9/1- le signalement des opérations douteuses énoncées au paragraphe (1) doit inclure:

a- les institutions financières, les entreprises professionnelles non financières et les organisations à but non lucratif doivent et de façon directe signaler à la cellule des renseignements financiers toute suspicion sérieuse sur l'origine des fonds ou lorsqu'il ya un motif raisonnable de soupçon que ces fonds sont le produit d'une activité criminelle ou proviennent d'opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou des actes terroristes ou des organisations terroristes ou qu'ils sont destinés au blanchiment d'argent ou qu'ils proviennent des organisations terroristes ou des gens qui financent le terrorisme y compris les tentatives de mener de telles opérations quelque soit le montant.

b- les institutions financières, les entreprises professionnelles non financières et les organisations à but non lucratif doivent et de façon directe signaler à la cellule des renseignements financiers toute suspicion sérieuse sur des liens entre des opérations de transactions complexes ou très importantes ou des opérations pas normales avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou des actes terroristes ou avec des organisations terroristes ou des financiers du terrorisme, y compris les tentatives de mener de telles opérations, quelque soit le montant.

9/2- les institutions financières, les entreprises professionnelles non financières et les organisations à but non lucratif doivent mettre des indicateurs sur la présence de suspicion de blanchiment d'argent ou des opérations de financement du terrorisme. Ces indicateurs doivent être mis à jour constamment selon l'évolution des méthodes utilisées pour commettre ces opérations tout en respectant les consignes émises par les autorités à ce propos.

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

9/3- Le signalement à la cellule des renseignements financiers doit se faire selon le formulaire mis par la cellule à leur disposition. Le signalement doit comprendre les éléments suivants:
- nom et prénom des personnes soupçonnées ainsi que leur N° de téléphone et leur adresse.
- un rapport sur l'opération suspecte, sur les personnes suspectes, sur les circonstances de sa découverte ainsi que sur son état actuel.
- déterminer le montant de l'opération suspectée ainsi que les comptes bancaires ou d'investissements en rapport avec ces opérations.
- les causes pour lesquelles l'employé émet des doutes sur ces transactions.

9/4- le rapport établi par les institutions financières sur des opérations douteuses doit prendre en compte:

a- ces institutions doivent présenter à la cellule des renseignements financiers un rapport technique sur les comptes bancaires signalés dans les dix jours à compter de la date du signalement. Ce rapport doit comprendre:
- des relevés bancaires des six derniers mois.
- des copies des documents présentés pour l'ouverture du compte bancaire.
- des informations sur les opérations douteuses.
- les causes des soupçons ainsi que les justificatifs qui les appuient.

b- le rapport établi par les entreprises professionnelles non financières et les organisations à but non lucratif sur des opérations douteuses doit être présenté à la cellule des renseignements financiers dans les dix jours à partir de la date de la demande faite par la cellule. Ce rapport doit prendre en compte:
- des renseignements sur la personne soupçonnée.
- un rapport sur les transactions commerciales ou financières de la personne soupçonnée ou des parties concernées.
- les causes de ces soupçons ainsi que les justificatifs qui les appuient.

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

Les efforts du Royaume d'Arabie Saoudite pour lutter contre les organisations terroristes

Le royaume a subi plusieurs attaques terroristes comme plusieurs autres États qui ont attaqués par des agresseurs. Ceux-ci justifient leurs actes criminels par la religion musulmane. Ils ont quitté le droit chemin et ont adopté une idéologie et des attitudes extrémistes qui n'acceptent que la violence, le port d'armes, l'assassinat des innocents sous le prétexte du jihad et au nom de l'islam qui renie ces actes odieux. Notre religion appelle à la modération et à la paix. Et puisque le Royaume est le poids du monde musulman et son autorité, ces organisations dont Daech ont en fait un ennemi. Daech, depuis sa création et jusqu'à maintenant, cible le royaume et ses intérêts ce qui est un sérieux défi qui demande beaucoup de travail.

Le Royaume a pris plusieurs mesures pour lutter contre ces organisations terroristes afin de tarir leurs ressources de pensée et réduire leurs financements. Ceci par le développement et la création de services sécuritaires, par le renforcement de la coopération et la coordination avec les services de sécurité et autres services pour lutter contre ce phénomène grâce aux efforts intellectuels et à la création de centres spécialisés.

Les mesures de sécurité

- La création d'une commission suprême pour lutter contre le terrorisme
- Développement des services sécuritaires dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
- La coopération et la coordination avec les services de sécurité ainsi que l'échange des expériences.
- Plus de contrôles aux frontières pour empêcher l'infiltration et la contrebande
- Attribution d'une récompense financière à toute personne qui fournit des informations sur des membres des groupes déviants et de leurs activités.
- Traitement des effets résultants des affrontements entre les services de sécurité et les groupes déviants.
- Publication par les médias des listes de noms des recherchés.
- Emploi des technologies modernes pour surveiller les éléments de cellules terroristes.
- Lutter contre l'utilisation de l'Internet par les terroristes.
- Contrecarrer les tentatives des organisations terroristes à recueillir des fonds au Royaume.
- Empêcher les tentatives de voyage des personnes soupçonnées ou ceux dont les noms sont sur les listes de l'Organisation des Nations Unies pour financement de groupes extrémistes (les mettre sur les listes de sécurité).
- Réfuter et lutter contre l'exploitation des organisations terroristes, par leur lecture erronée, des preuves de légitimité et ainsi inciter les jeunes au terrorisme.

Ambassade du Royaume
de L'Arabie Saoudite
Paris

سفارة المملكة العربية السعودية
باريس

Les mesures financières

- Mettre en place des unités de lutte contre le blanchiment d'argent
- Création d'un département d'investigation financière
- Emettre des règles qui régissent l'ouverture de comptes bancaires.
- Organisation des actions de bienfaisance.

Les efforts intellectuels

- La mise en place d'une autorité publique pour la sécurité intellectuelle
- Des instructions ont été données pour donner des cours sur la lutte contre le terrorisme et la pensée déviante.
- Enraciner l'approche de la modération parmi les membres de la communauté.
- Prendre conscience des dangers du terrorisme et les moyens de prévention.
- Diffusion des interviews des repentis.
- La création du centre Mohammed ben Nayef pour les conseils et les soins qui fournira un travail de conseils et de sensibilisation, individuellement, sur les dangers de l'organisation terroriste et la présentation de ce travail sur le plan international pour contribuer à neutraliser la menace de ces organisations.

Les efforts sociaux

- Assistance fournie au détenu pendant la période de détention
- Aides fournies aux familles des détenus
- Aides et facilités fournie aux détenus après leur libération.
- Mener des études sur le terrain
- Tenir des conférences et séminaires en rapport avec la lutte contre le terrorisme.
- Imprimer des livres et des publications qui réfutent les idées déviantes
- Création de chaires dans les universités pour la recherche scientifique sur la sécurité intellectuelle

Les efforts internationaux

- Le royaume a organisé une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme au mois de février 2005. Il a recommandé, lors de cette conférence, la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme qui dépond du Conseil de Sécurité de l'ONU et il l'a soutenu par montant de 10 000 000 $. Après sa création en 2011, le royaume lui a encore versé la somme de 100 000 000 de dollars.
- La signature des conventions, des traités et des protocoles internationaux et bilatéraux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement.
- Le 16/12/2015, le royaume a annoncé la formation d'une alliance militaire musulmane pour combattre le terrorisme et son centre des opérations est la ville de Riyad.

La stratégie nationale pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption[1]

Introduction :

Louanges à Allah et que le salut et la bénédiction soient sur son serviteur, l'élu et le Prophète choisi qu'Il a choisi.

La corruption est un phénomène à multiples facettes dont la définition se diffère selon l'angle par lequel on la perçoit. En effet, la corruption est perçue selon les législations, comme étant une violation pour toute règle ou condition imposée ou toute autre conduite menaçant l'intérêt public. C'est-à-dire accorder la priorité à l'intérêt personnel par rapport à l'intérêt public, ou également abuser des pouvoirs à des fins personnels. Notons, à cet égard, que la Charia islamique considère la corruption comme contraire à la droiture.

Allah, qu'Il soit Exalté, dit: *«Et ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée». (AL-A'RĀF verset 56)*

«Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout». (AN-NISA', verset 58)

«Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre». (AL-BAQARAH, verset 205)

Dans le Hadith du Prophète Muhammad (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui), il a été rapporté par Muslim que le Prophète d'Allah (pbAsL) a dit: *«Quiconque, chargé de la responsabilité des affaires d'une personne et les a mal gérées par tromperie, n'entrera pas au paradis»,* Imam Ahmed a rapporté les paroles de Thawban disant que le Prophète Muhammad (pbAsL) , a dit : *«Maudit soit le corrupteur, le corrompu et l'intermédiaire entre les deux».*

Le phénomène de la corruption englobe plusieurs formes de crimes, entre autres: la corruption, le trafic d'influence, l'abus du pouvoir, l'enrichissement illégal, la manipulation, le gaspillage, le détournement et l'abus des biens publics, le blanchiment d'argent, les infractions comptables, la contrefaçon, la falsification de monnaie, la fraude commerciale . . . etc.

[1] *Source : Royaume d'Arabie Saoudite, Comité des experts au Conseil des ministres – Département de traduction officielle.*

Quelle que soit leur situation économique ou leur système politique, les expériences des pays montrent que la corruption n'est pas liée à un système politique particulier, mais apparaît plutôt quand les conditions deviennent favorables. La corruption existe sous des formes diverses, à des niveaux variés dans tous les systèmes politiques. Elle est considérée comme étant un phénomène international et un facteur d'angoisse pour la communauté internationale.

La corruption est un phénomène complexe impliquant les dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques dont les causes sont multiples, entre autres : l'incohérence des lois, l'exigence de la vie sociale et l'inefficacité du contrôle. Les répercussions de la corruption sont multiples dont la plus importante est son impact négatif sur le développement du pays. Cet impact détourne et désoriente les objectifs du développement, gaspille les ressources et les potentiels, et entrave la progression, tout en affaiblissant l'efficacité et la compétence du système, en créant ainsi un état d'inquiétude et d'insatisfaction.

Le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption requièrent des programmes de réforme globaux, ayant un fort soutien politique, une stratégie spéciale dont le but est d'identifier le problème et traiter ses causes. Ceci requiert la coopération des organismes gouvernementaux, la participation de la société et ses institutions à établir et renforcer les principes et les valeurs morales de l'administration, de la société et bénéficier des expériences internationales.

Etant donné que le maintien de l'intégrité et la lutte contre toute forme de corruption font partie des principes de la Charia islamique et des lois internationales, le Royaume d'Arabie Saoudite a établi ses lois selon les principes et les dispositions de la Charia islamique. Le Royaume a, ainsi, prêté attention au maintien de l'intégrité, l'honnêteté, à la mise en garde contre la corruption, ainsi qu'à la lutte contre ses différentes formes.

Partant de là, Le Royaume a joint les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la corruption, en concluant des conventions, en participant à des conférences, des forums et en renforçant la coopération internationale dans ce domaine .

Par conséquent, cette stratégie a été mise en place pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption, selon ce qui suit:

Premièrement: Fondations

La stratégie nationale pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption se base sur les fondations suivantes:

1. L'Islam, en étant le dogme, la Charia et le mode de vie, constitue le pilier de cette stratégie, à travers ses principes, ses objectifs, ses moyens, ainsi que ses mécanismes. Ainsi, tout acte entraînant la déviation d'une fonction publique ou privée, et qui va à l'encontre de la Charia et de la loi, est considéré comme une forme de corruption et d'infraction nécessitant une punition dans cette vie et dans l'au-delà.
2. Le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption sont mieux réalisés en renforçant, de façon continue, la coopération entre les services compétents dans le Royaume.
3. La corruption entrave le progrès, le développement et les investissements.
4. La corruption, sous certaines formes, est liée aux activités criminelles et, en particulier, aux crimes transnationaux organisés.
5. L'apparition et l'expansion de nouveaux concepts, formes et moyens de corruption appellent à une révision et une évaluation continue des politiques, des plans, des lois, des procédures et des programmes pour lutter contre ce fléau dangereux.
6. La réalisation du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption requièrent aussi le renforcement de la coopération internationale basé sur les principes de la loi internationale, sur des conventions et des traités, dont le but est d'approfondir la confiance et créer un environnement favorable pour établir de bonnes relations entre les pays.

Deuxièmement: Objectifs

La stratégie nationale pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption vise à:

1. Maintenir l'intégrité et lutter contre les différentes formes de corruption.
2. Protéger la société saoudienne contre la corruption, en mettant en exergue, les valeurs religieuses, morales et pédagogiques.
3. Sensibiliser le citoyen et le résident à faire preuve de bonne conduite et du respect des dispositions de la Charia et celles de la loi.
4. Créer un climat propice pour la réalisation des plans de développement, en particulier, ceux qui sont économiques et sociaux.
5. Contribuer aux efforts déployés dans le cadre du renforcement, du progrès et de la consolidation d'une coopération régionale, arabe et internationale dans le domaine du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption.
6. Réaliser l'égalité entre les membres de la société.

Troisièmement : Moyens

Pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption, les moyens qui suivent doivent être appliqués:

1. Identifier le problème de la corruption dans le Royaume selon ce qui suit:
    a. Etablir une base de données nationale pour le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption. Cette base de données comprend tous les documents règlementaires et administratifs, l'observation des informations, des données, des statistiques concernant l'ampleur du problème, la classification de ses types, ses causes, ses effets, ses priorités ainsi que l'ampleur de son expansion suivant le temps, le lieu et la société.
    b. Établir des statistiques et des rapports périodiques sur la corruption par les services gouvernementaux compétents, visant à identifier l'ampleur du problème, ses causes, ses types, et proposant des solutions, tout en déterminant les aspects négatifs, ainsi que les difficultés entravant

l'application des lois et des mesures relatives au maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption.

c. Effectuer et soutenir des études et des projets de recherches approfondies sur le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption.

d. Permettre aux chercheurs d'avoir accès aux informations disponibles et encourager les institutions académiques et les centres de recherches spécialisées à effectuer plus d'études et de recherches dans ce domaine.

e. Observer tout ce qui est diffusé dans les mass-médias sur le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption.

f. Suivre les actualités relatives à ce domaine au niveaux local ou international.

2. Les services gouvernementaux chargés du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption doivent exercer leurs compétences et appliquer les lois dans la matière, selon ce qui suit:

a. Doter les services chargés de l'application de la loi, du contrôle, de l'investigation et l'institution judiciaire, de ressources humaines et matérielles suffisantes ainsi que les expertises, la formation, la technologie et les moyens scientifiques modernes, leur permettant d'accomplir efficacement les missions dévolues.

b. Examiner les statuts des services chargés du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption, ainsi que les structures administratives, et ses procédures tout en évitant la dualité et le conflit de compétence, et en leur accordant l'indépendance administrative et financière suffisante.

c. Les services gouvernementaux concernés doivent être en mesure, chacun selon ses compétences, de réviser périodiquement les lois relatives à la lutte contre la corruption pour identifier les difficultés qui se présentent lors de la mise en œuvre et de la révision de ces lois. Ces services doivent également présenter des propositions, en vue de surmonter les difficultés, améliorer les lois et les soumettre à l'autorité compétente pour les examiner, le cas échéant, et en bénéficier.

d. Evaluer et améliorer les systèmes administratif, financier et de contrôle pour garantir la clarté, la simplicité et l'efficacité des systèmes.
e. Limiter les procédures à suivre, les simplifier et les clarifier en les affichant dans des espaces visibles, afin d'éviter toute exception illégale.
f. Garantir la réalisation des mesures de contrôle et d'inspection par les responsables, afin de s'assurer que toutes les procédures sont en conformité avec la loi.
g. Choisir les responsables des administrations exécutives, censés avoir un contact direct avec le public, pour leurs compétences et la qualité relationnelle de leur accueil. Les chefs des administrations doivent également accomplir les procédures relatives aux affaires des citoyens et contrôler les fonctionnaires, pour assurer le bon déroulement du travail.
h. S'assurer qu'il n'y a aucune distinction dans le traitement de la personne quelque soit sa position professionnelle ou sociale.
i. Appliquer le principe de la responsabilisation à l'égard de chaque responsable, et ce en conformité avec la loi.
j. Consolider les efforts des services de contrôle chargés de la lutte contre la corruption.
k. Exploiter au mieux les moyens scientifiques modernes et les nouvelles technologies de communication entre les services gouvernementaux spécialisés.
l. Garantir la transparence des instructions relatives aux frais, aux redevances et aux amendes, ainsi qu'à leur règlement, y compris le règlement via les banques, et mettre en œuvre les mesures préventives susceptibles de combler les lacunes menant à la corruption, conformément aux normes adéquates.
m. Statuer rapidement sur les affaires de corruption, tout en appliquant le principe de l'indemnisation pour celui qui est victime de la corruption après avoir rendu un jugement définitif par l'autorité compétente. Ces affaires de corruption peuvent être rendues public suivant la demande du procureur général et l'approbation du juge saisi.

n. Procéder à l'unification des comités de compétence judiciaire, dans une seule entité judiciaire, tout en lui conférant l'indépendance complète.
o. Mettre en valeur la coopération pour lutter contre la corruption sans porter atteinte aux secrets bancaires.

3. Adopter et renforcer le principe de transparence au sein des institutions gouvernementales, selon ce qui suit:
   a. Mener des actions de sensibilisation destinées aux responsables de l'État rappelant à considérer la question de la transparence comme étant un moyen efficace pour lutter contre la corruption et que son adoption en tant que pratique et position morale devrait affirmer la crédibilité et garantir le respect de toute action initiée par le gouvernement.
   b. Simplifier les procédures administratives et sensibiliser le public à celles-ci et les rendre accessibles et non-confidentielles, à moins que le respect de la souveraineté et la sécurité nationale ne l'exige.
   c. Légiférer une loi pour la protection des biens publics.
   d. Mettre en clair les procédures des contrats d'achat du gouvernement, des établissements publics et des sociétés anonymes et accorder le droit au public, ainsi qu'aux institutions civiles et aux médias, pour y avoir accès et pour les critiquer.
   e. Garantir le libre-échange des informations concernant les affaires de la corruption entre le public et les médias.
4. Impliquer les institutions de la société civile dans le maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption selon ce qui suit:
   a. Faire participer certains membres de ces institutions au comité national envisagé pour la lutte contre la corruption.
   b. Engager ces institutions, selon leurs domaines de compétence, dans l'étude du phénomène de la corruption et leur donner l'occasion d'exprimer leurs opinions et leurs suggestions afin de le contrer.
   c. Exhorter les organismes professionnelles et académiques, tels que: les médecins, les avocats, les ingénieurs et les comptables à exprimer leurs

avis sur les lois de contrôle, financière et administrative et à présenter toute suggestion en vue de les améliorer.

d. Exhorter les chambres de commerce et d'industrie à préparer des plans et des programmes destinés aux hommes d'affaires et aux commerçants afin de les sensibiliser aux risques de la corruption, à ses causes et ses conséquences et les inviter à s'exprimer clairement sur les lois financières et commerciales.

5. Sensibiliser le public et renforcer la valeur morale selon ce qui suit:
   a. Consolider la conscience religieuse pour inciter au maintien de l'intégrité et à la lutte contre la corruption à travers les mass-média, les imams de mosquées, les ulémas et les établissements éducatifs etc., et mener des campagnes nationales de sensibilisation contre le fléau de la corruption.
   b. Réaffirmer le rôle de la famille dans l'éducation des enfants et son rôle essentiel dans la construction d'une société musulmane hostile à la corruption.
   c. Exhorter les établissements éducatifs, à introduire des thèmes dans le curriculum scolaire et universitaire, relatifs à la protection de l'intégrité, de l'honnêteté et la lutte contre la corruption et organiser périodiquement des programmes instructifs de sensibilisation à cet égard.
   d. Exhorter les citoyens et les résidents à coopérer avec les autorités chargées de la lutte contre la corruption et signaler toute infraction de corruption et ses auteurs présumés.
   e. Etablir des programmes instructifs de sensibilisation et d'instruction dans le domaine du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption au sein du secteur public ou privé.
6. Améliorer la situation familiale et professionnelle, ainsi que le niveau de vie des citoyens, selon ce qui suit:
   a. Réaffirmer le principe d'améliorer les conditions familiales, professionnelles et le niveau de vie des citoyens, et en particulier ceux dont le revenu est faible et leur fournir les prestations de base.

b. Créer des opportunités d'emplois (dans les deux secteurs public et privé) en convenance avec la croissance constante de la population et des nouveaux diplômés en assurant à ces derniers des formations pour pouvoir répondre aux besoins du marché du travail.
c. Limiter le recours à la main-d'œuvre étrangère.
d. Améliorer le niveau des salaires des employés et des fonctionnaires et surtout ceux dont le salaire est le plus bas.

7. Promouvoir la coopération arabe, régionale et internationale, selon ce qui suit:
   a. En concluant un traité ou une convention, le principe de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures doivent être pris en considération. Le Royaume doit jouer un rôle efficace dans l'élaboration et la rédaction de ces traités et ces conventions. Le niveau d'engagement et de transparence dans les pays développés et ceux en voie de développement doit être aussi pris en considération. Le choix des participants doit dépendre de leur compétence dans le domaine en question.
   b. Coordonner les actions au niveau des autorités participant aux conférences sur la lutte contre la corruption, et bien préparer leur participation. Définir la vision du Royaume sur les sujets en cours de discussion, étant donné que la corruption est aussi une question internationale transfrontalière.
   c. Tirer profit des expériences des pays et des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales dans le domaine du maintien de l'intégrité et de la lutte contre la corruption.
   d. Suivre les actualités internationales relevant du domaine des crimes de la corruption et des moyens de les identifier, et de les cerner.
   e. Réaliser davantage une coopération efficace, une assistance juridique mutuelle et un échange d'informations, d'avis et d'expériences dans le domaine du maintien de l'intégrité et la lutte contre la corruption avec le Conseil du Coopération des pays arabes du Golfe, les pays arabes, musulmans, ainsi que les pays amis.

f. Le Département de Traduction Officielle au Comité des Experts au Conseil des Ministres, formé par la décision du Conseil des Ministres n° (134) datée du 2/5/1422H, doit accorder une haute priorité à la traduction, vers les langues vivantes étrangères, des lois en vigueur au Royaume, relatives à la lutte contre la corruption pour pouvoir en tirer profit lors des participations extérieures Et ce, dans le but de mettre en relief la position du Royaume et ses efforts déployés dans ce domaine.

Quatrièmement: Mécanismes

Une commission nationale s'établie pour la lutte contre la corruption afin de s'acquitter des fonctions suivantes:

a. Poursuivre l'exécution de la stratégie, observer ses résultats, l'évaluer et la réviser. Et développer ses programmes d'action, ainsi que les mécanismes de son application.
b. Coordonner les efforts des secteurs public et privé au niveau de la planification, du contrôle et de l'évaluation des programmes de la lutte contre la corruption.
c. Recevoir et examiner les rapports et les statistiques périodiques des services concernés et préparer les données analytiques à cet égard.
d. Collecter, classifier, identifier, analyser et échanger les informations, ainsi que les données et les statistiques avec les autorités compétentes concernées.

Étude de législation comparée établie par la direction de l'initiative parlementaire et des délégations

Le régime du financement du culte musulman et le droit applicable à l'abattage rituel en Autriche, en Espagne et au Royaume-Uni

Note de législation comparée

établie à la demande de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte,

par la direction de l'initiative parlementaire et des délégations

AVERTISSEMENT

Les notes de Législation comparée se fondent sur une étude de la version en langue originale des documents de référence cités dans l'annexe.

Elles présentent de façon synthétique l'état du droit dans les pays européens dont la population est de taille comparable à celle de l'Hexagone ainsi que dans ceux où existe un dispositif législatif spécifique. Elles n'ont donc pas de portée statistique.

⬥❖⬥

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à la demande des sénateurs par la division de Législation comparée de la direction de l'Initiative parlementaire et des délégations. Il a un caractère informatif et ne contient aucune prise de position susceptible d'engager le Sénat.

Mai 2016

NOTE DE SYNTHÈSE

Cette note a été réalisée pour la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte.

Consacrée à la législation applicable en la matière en Autriche, en Espagne et au Royaume-Uni, elle examine, pour chacun de ces États :

– le régime du financement ;

– et le droit applicable à l'abattage rituel.

1. Le régime applicable au financement

Si les trois régimes étudiés sont caractérisés par un principe de liberté du financement des cultes, le droit autrichien comme le droit britannique comportent des dispositions spécifiques concernant les financements étrangers.

En Espagne, en effet, l'article 11 de l'accord conclu entre l'État et la commission islamique d'Espagne *(Comisión islamica de España)* approuvé par la loi n° 26 de 1992 modifiée, dispose que cette commission et les communautés qui en font partie peuvent collecter librement auprès de leurs membres des contributions, organiser des collectes publiques et recevoir des offrandes et des libéralités. L'article précise en outre les diverses exemptions fiscales dont bénéficient tant la commission islamique d'Espagne que les communautés qui la composent. La recherche n'a pas permis de mettre en évidence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques concernant les financements étrangers, bien que plusieurs articles de presse évoquent de tels financements sans en préciser les montants.

En Autriche, l'article 6(2) de la loi fédérale du 30 mars 2015 relative aux relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques, dispose que « *La société religieuse, les communautés cultuelles et/ou leurs membres doivent mobiliser dans le pays-même les moyens requis pour leur activité habituelle visant à satisfaire les besoins religieux de leurs membres* ». Cette règle est explicitée par un commentaire officiel selon lequel : *«* […] *le financement des activités ordinaires doit, comme pour toutes les autres Églises et sociétés religieuses, pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance à l'égard d'institutions étrangères, être assuré exclusivement par des moyens financiers provenant d'Autriche. La sauvegarde de l'autonomie d'Églises et de sociétés religieuses est non seulement un objectif légitime, mais constitue en outre une tâche de l'État pour la sauvegarde de l'indépendance des religions* ».

Au Royaume-Uni, les institutions dotées d'un objet religieux peuvent obtenir de la Commission des œuvres de bienfaisance le statut d'œuvres de bienfaisance, en vertu de la loi de 2011 qui leur est consacrée. Si les dons en provenance de l'étranger ne sont pas interdits, cette commission attire l'attention des administrateurs de ces œuvres sur les financements extérieurs au Royaume-Uni dans un guide selon lequel : « *lorsque les administrateurs peuvent accepter des dons anonymes, ils doivent être en mesure d'identifier et d'être assurés des dons substantiels.* […]*, les administrateurs doivent veiller à ce qu'un contrôle préalable approprié des donneurs a été effectué et considérer les circonstances particulières concernant les dons de l'étranger* […] ».

En conséquence les administrateurs doivent vérifier et enregistrer la source et de l'origine du don, extérieur s'assurer que les dons attendus concordent avec les paiements reçus et enfin avoir la conviction, avant d'accepter un don, que celui-ci n'est soumis à aucune condition, explicite ou implicite, contraire aux intérêts de l'œuvre, n'est liée à la donation. Une mission sur le financement interne et externe des entités prônant une interprétation extrémiste de l'islam, créée à l'initiative du Gouvernement britannique en 2015, rendra ses conclusions au printemps 2016.

2. Les règles relatives à l'abattage rituel

On distinguera ici les textes qui reconnaissent l'existence du concept de « Hallal », en général, et les dispositions spécifiques relatives aux modalités d'abattage des animaux.

- **La reconnaissance implicite ou explicite du concept de « Halal »**

Les articles 12(1) et 19(1) de la loi autrichienne sur l'islam de 2015 prévoient que « *La société religieuse a le droit d'organiser en Autriche la confection de produits de viande et d'autres denrées alimentaires conformément aux prescriptions propres à la société religieuse* ».

En Espagne, l'article 14 de l'accord entre l'État et la commission islamique, annexé à la loi n° 26 du 10 novembre 1992 modifiée fixe les règles applicables à la dénomination « Halal », et dispose qu'« *en accord avec la dimension spirituelle et avec les particularités spécifiques de la loi islamique, la dénomination ''Hallal'' sert pour distinguer les produits alimentaires élaborés conformément à celle-ci* ». S'agissant de l'abattage rituel, il prévoit que « *L'abattage* (sacrificio) *d'animaux réalisé conformément aux lois islamiques devra respecter les normes sanitaires en vigueur* ».

- **Les dispositions relatives à l'abattage rituel**

En Autriche, les dispositions relatives à l'abattage rituel résultent de l'article 32 de la loi sur la protection des animaux du 28 septembre 2004 modifiée. Aux termes de celle-ci, l'abattage d'animaux sans étourdissement préalablement à la saignée est interdit. Toutefois, si l'anesthésie n'est pas possible ou lorsqu'un précepte religieux obligatoire ou une interdiction religieuse applicable au sein d'une société religieuse reconnue s'y oppose, l'abattage doit être effectué de façon à n'occasionner à l'animal ni douleur, ni souffrance, ni dommage, ni forte anxiété inutiles.

En Espagne, le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi n° 32 du 7 novembre 2007 relative à la protection, à l'exploitation, au transport, à l'expérimentation et à l'abattage des animaux dispose que si l'abattage s'effectue selon les rites propres à un culte inscrit au registre des entités religieuses, dont les prescriptions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la loi relative à l'étourdissement des animaux, les autorités compétentes n'exigeront pas le respect de ces dispositions, sous réserve que ces pratiques ne dépassent pas les limites posées par l'article 3 de la loi organique n°7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse, en matière d'ordre public (protection de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques).

Au Royaume-Uni, on applique également, outre les dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, celles du règlement de droit interne applicable à l'Angleterre sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort de 2015.

MONOGRAPHIES PAR PAYS

AUTRICHE

L'origine de la législation autrichienne actuelle relative à la religion islamique remonte à la loi de 1912 sur l'islam, consécutive à l'annexion par l'empire austro-hongrois de la Bosnie-Herzégovine.

Un siècle plus tard, le gouvernement autrichien a souhaité moderniser un texte qui, aux termes des « Commentaires » annexés à la loi fédérale du 30 mars 2015 relative aux relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques, « *reflète l'époque de sa promulgation quant au contenu normatif et à la technique normative. Quelques dispositions sont dépassées pour des raisons de droit ou de fait, d'autres ne correspondent plus aux exigences actuelles d'un État de droit moderne, en particulier la détermination de l'organisation externe par une importante procédure législative déléguée non définie de façon précise dans la loi* »[1].

Déposé devant le Parlement autrichien le 10 décembre 2014, le nouveau texte s'intitule « loi fédérale du 30 mars 2015 relative aux relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques ».

Les sociétés religieuses reconnues par l'État se voient accorder par ce statut la personnalité morale de droit public. À ce titre, et aux termes de l'article 15 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, *« Toute église ou communauté religieuse reconnue par la loi a droit à l'exercice public et collectif de sa religion, règle et administre ses affaires intérieures librement, garde la propriété et la jouissance de ses établissements, fondations et fonds destinés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, tout en restant, comme toute société, soumise aux lois générales de l'Etat »*. Actuellement, 16 sociétés religieuses possèdent ce statut.

On examinera successivement :

– le régime applicable au financement ;

– et les règles encadrant l'abattage rituel ;

1. Le régime applicable au financement

L'article 4(1) de la loi de 2015 dispose que, pour se voir reconnaître la personnalité morale, une société religieuse islamique doit disposer de la capacité de subvenir elle-même à ses besoins matériels *(wirtschaftliche Selbsterhaltungsfähigkeit)*.

Aux termes de l'article 6(2) de la même loi, « *La société religieuse, les communautés cultuelles et/ou leurs membres doivent mobiliser dans le pays-même les*

[1] La traduction française de la loi et celle des « Commentaires » qui y sont annexés sont disponibles sur le site du ministère autrichien des Affaires étrangères (cf. l'Annexe de cette note).

moyens requis pour leur activité habituelle visant à satisfaire les besoins religieux de leurs membres. »

Les « Commentaires » annexés au projet de loi précisent que cette disposition « *concrétise le principe de la capacité d'une société religieuse de subvenir elle-même à ses besoins matériels* […] », ajoutant que « *ce principe est intrinsèque* [au] *droit autrichien relatif aux religions depuis 1874 et se manifeste entre autres dans les dispositions de l'art. 5 de la loi sur la reconnaissance et de l'art. 2 de la loi sur les orthodoxes. La notion de maintien figure aussi dans la loi fédérale sur la personnalité morale de communautés confessionnelles et doit être complétée par cette disposition pour améliorer la sécurité de droit* ».

Dans ces conditions, « *des donations provenant de l'étranger ne sont pas a priori inadmissibles tant qu'il ne s'agit pas de financements permanents, n'importe que ce soient des prestations en espèces ou en nature (y compris des "subventions vivantes"*[1] [lebender Subventionen]*). Un don unique serait compatible avec ce libellé. Si ceci doit résulter en un revenu permanent, par exemple un financement de frais de personnel existants, la création d'une fondation autrichienne, soit selon le droit sur les fondations privées, soit éventuellement d'une fondation religieuse sur la base de la constitution de la société religieuse aux termes de l'art. 6 en relation avec l'art. 23 paragr. 4, est possible. Le siège de la fondation et la résidence des organes de la fondation seraient alors décisifs pour la question de savoir s'il s'agit d'un financement autrichien admissible. Le recrutement d'agents publics sous forme d'un contrat de travail, quel que soit l'employeur, comme collaborateur, ecclésiastique, aumônier, détenteur d'une fonction etc. serait en tout cas inadmissible*.

S'agissant de la question de la portée des affaires intérieures, la jurisprudence a retenu que celles-ci ne pouvaient forcément pas être énumérées de façon exhaustive et [ni] *inventoriées qu'en tenant compte de la nature de la société religieuse selon la façon dont elle se voit elle-même* […]. *Par conséquent, la littérature indique qu'une énumération taxative de toutes les affaires intérieures n'est pas possible et mentionne la "gestion des biens et les collectes" ainsi que l' "impôt du culte et les redevances", mais non pas la mobilisation de fonds. Le fait que les situations diffèrent entre les religions,* […] *limite d'emblée la comparabilité, donne une marge de manœuvre politico-juridique. Il convient de profiter de cette marge de manœuvre pour tenir compte des possibilités et d'aspects déterminés de différentes religions*.

C'est pourquoi le financement des activités ordinaires doit, comme pour toutes les autres Églises et sociétés religieuses, pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance à l'égard d'institutions étrangères, être assuré exclusivement par des moyens financiers provenant d'Autriche. La sauvegarde de l'autonomie d'Églises et de sociétés religieuses est non seulement un objectif légitime, mais constitue en outre une tâche de l'État pour la sauvegarde de l'indépendance des religions, p. ex. par rapport à l'influence de l'État. La nécessité en résulte d'une part de l'art. 15 de la Loi fondamentale de l'État et d'autre part du fait que les Églises et sociétés religieuses poursuivent des objectifs publics avec la tenue de l'enseignement religieux aux termes de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale ».

---

[1] Il s'agit d'allocations sous forme de prêt de personnel, gratuit ou sans rémunération correspondante *(lebender Subventionen) (Zuwendungen in Form kostenlos oder ohne entsprechende ergütung zur Verfügung gestellten Personals).*

2. Les règles encadrant l'abattage rituel

Aux termes des articles 12(1) et 19(1) de la loi fédérale du 30 mars 2015 relative aux relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques, « *La société religieuse a le droit d'organiser en Autriche la confection de produits de viande et d'autres denrées alimentaires conformément aux prescriptions propres à la société religieuse* »

En Autriche, les dispositions relatives à l'abattage rituel résultent de l'article 32 de la loi sur la protection des animaux du 28 septembre 2004 modifiée. Aux termes de celle-ci, l'abattage d'animaux sans étourdissement préalablement à la saignée est interdit. Toutefois, si l'anesthésie n'est pas possible ou lorsqu'un précepte religieux obligatoire ou une interdiction religieuse applicable au sein d'une société religieuse reconnue s'y oppose, l'abattage doit être effectué de façon à n'occasionner à l'animal ni douleur, ni souffrance, ni dommage, ni forte anxiété inutiles.

Les abattages rituels ne peuvent être exécutés que dans des abattoirs aménagés et autorisés à cet effet par les autorités.

L'autorité compétente donne une autorisation d'abattage rituel lorsqu'il est garanti que :

– celui-ci sera réalisé par des personnes disposant des connaissances et de l'expertise nécessaires ;

– il se réalise en présence d'un vétérinaire mandaté pour les inspections *ante-mortem* et *post-mortem* ;

– des moyens garantissant que les animaux puissent être placés aussi rapidement que possible dans une position nécessaire pour l'abattage *(für die Schlachtung notwendige Position)* sont prévus ;

– l'abattage est effectué de façon que les grosses artères sont sectionnées au niveau du cou ;

– les animaux sont étourdis sans délai après l'ouverture de l'artère ;

– l'étourdissement soit efficace tout de suite *(sofort)* après la section ;

– et que les animaux destinés à l'abattage rituel soient placés dans une telle position que la personne qui y procède soit prête à provoquer l'étourdissement.

Le ministre fédéral de la Santé est compétent pour prendre toute disposition concernant l'abattage ou la mise à mort des animaux.

En réponse à une question écrite d'un député, la ministre fédérale de la Santé a indiqué, le 15 décembre 2014, qu'aucun abattage rituel ne s'était déroulé depuis 2005 dans les *Länder* de Vienne, Burgenland, Carinthie, Haute-Autriche, Salzbourg, Tyrol et Vorarlberg. En 2014, 6 118 abattages rituels (384 bœufs, 5 676 moutons et 58 chèvres) ont eu lieu dans le *Land* de Basse-Autriche et plus de 190 500 dans le *Land* de Styrie (environ 190 000 volailles par an depuis 2007 et 526 bœufs à la date de la réponse pour 2014).

En 2014, 17 abattoirs en Basse-Autriche et 2 en Styrie étaient autorisés à pratiquer des abattages rituels.

ESPAGNE

Le régime juridique applicable au culte musulman actuellement en vigueur en Espagne résulte principalement de la loi organique n° 7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse et de la loi n° 26 du 10 novembre 1992, approuvant l'accord de coopération de l'État et de la commission islamique d'Espagne *(Comisión islamica de España)*, qui y est annexé.

L'article 5 de la loi organique précitée dispose que les Églises, confessions et communautés *(confesiones y comunidades)* religieuses ont la personnalité juridique à compter de leur inscription dans un registre public tenu par le ministère de la Justice. Pour obtenir cette inscription, elles doivent déposer une demande qui fait notamment état de leur fondation ou de leur établissement en Espagne. L'article 7 du même texte prévoit, quant à lui, que l'État peut conclure des accords avec les entités inscrites dans ce registre lorsque par l'étendue *(ambito)* et le nombre des croyants elles ont atteint un enracinement notoire *(notorio arraigo)* dans le pays. La conclusion d'un tel accord permet à l'entité concernée d'être soumise au régime fiscal applicable aux organisations dépourvues de but lucratif et aux organismes de bienfaisance.

La loi n° 26 du 10 novembre 1992, approuvant l'accord de coopération de l'État et de la commission islamique d'Espagne, fixe les règles générales applicables à ce culte telles que le statut des imams, leur « agrément » *(conformidad)* par la Commission islamique d'Espagne, les conditions de leur rattachement au régime général de sécurité sociale, la fiscalité des biens, ainsi que le régime applicable au « Halal ».

On examinera successivement, lorsqu'elles existent, les règles relatives :

– au régime applicable au financement ;

– et les règles encadrant l'abattage rituel.

1. Le régime applicable au financement

L'article 11 de l'accord approuvé par la loi n° 26 de 1992 modifiée dispose que la commission islamique d'Espagne *(Comisión islamica de España)* et les communautés qui en font partie peuvent collecter librement auprès de leurs membres des contributions *(prestaciones)*, organiser des collectes publiques et recevoir des offrandes *(ofrendas)* et des libéralités *(liberalidades de uso)*. L'article précise en outre les diverses exemptions fiscales dont bénéficient tant la commission islamique d'Espagne que les communautés qui la composent.

La recherche n'a pas permis de mettre en évidence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques concernant les financements étrangers.

La presse s'est faite l'écho du financement de mosquées par des pays étrangers : à Fuengirola, Málaga, Marbella et Madrid, où la mosquée M-30 aurait

bénéficié de fonds de l'Arabie Saoudite[1], ainsi qu'à Reus et Torredembarra, en Catalogne, par des fonds du Koweït[2]. La majorité des plus de 1 200 mosquées espagnoles auraient cependant été autofinancées[3]. Au moins deux autres constructions étaient également projetées en 2014 et en 2015 : l'une à Barcelone, financée par le Qatar[4], et l'autre à Badalona, par le Maroc[5].

La recherche n'a pas permis de connaître les montants mobilisés pour financer ces opérations.

Le journal *El Pais* a publié, en juillet 2011, des extraits d'un rapport des services de renseignement espagnols consacré à certains flux de financement étrangers. Le texte de la traduction de ce document figure dans l'encadré ci-après.

« Les services secrets espagnols (Centro Nacional de Inteligencia)
alertent sur le fait que six pays musulmans financent l'islamisme »

– Traduction non officielle d'un article d'Ignacio Sembrero[6]
publié par *El País*, juillet 2011 –

« *Six pays musulmans subventionnent les communautés islamiques d'Espagne, parfois avec l'objectif de les contrôler, et presque toujours avec peu de discernement. Les fonds qu'ils envoient tombent fréquemment dans les mains d'organisations radicales ou d'individus sans scrupules.*

Un rapport secret envoyé le 16 mai [2011] par le service espagnol de renseignement (Centro national de inteligencia, CNI) […] *aux ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Défense, analyse avec préoccupation le financement et les aides que versent l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Qatar, les Émirats Arabes Unis, la Libye, et surtout le Maroc, aux musulmans en Espagne, qui sont désormais 1,2 million. "Les conséquences du financement débouchent sur des attitudes négatives pour la vie en commun, comme l'apparition de ghettos et de sociétés parallèles, tribunaux et polices islamiques aux marges de la légalité en vigueur, déscolarisation de fillettes, mariages forcés, etc.", indique le document du CNI auquel ce journal a eu accès.*

"Il n'existe pas de contrôle suffisant des flux financiers que supposent les dons et les aides que l'on verse à la communauté islamique d'Espagne depuis d'autres pays (...)", indique le principal service secret espagnol. "Il est nécessaire que les pays donateurs soient pleinement conscients des risques qu'entraîne le financement de demandes individuelles".

[1] http://politica.elpais.com/politica/2014/12/23/actualidad/1419358835_747124.html, http://www.abc.es/internacional/20131009/abci-arabia-mezquitas-201310081300.html et http://www.elconfidencial.com/mundo/2015-01-17/quien-paga-las-mezquitas-las-finanzas-del-islam-en-europa_623113/
[2] http://politica.elpais.com/politica/2011/07/31/actualidad/1312140952_655494.html
[3] http://www.elconfidencial.com/mundo/2015-01-17/quien-paga-las-mezquitas-las-finanzas-del-islam-en-europa_623113/
[4] http://www.elmundo.es/cataluna/2014/06/25/53aa08e2ca4741ae2e8b45a1.html
[5] http://www.abc.es/espana/20150424/abci-mezquita-auge-salafista-barcelona-201504241253.html
[6] Source : « El CNI alerta de que seis países musulmanes financian al islamismo » (http://politica.elpais.com/politica/2011/07/31/actualidad/1312140952_655494.html).

Pour essayer d'en faire prendre conscience à ces pays, deux hauts fonctionnaires des ministères des Affaires extérieures et de la Justice […] *ont effectué, début juin* [2011]*, un tour dans trois pays du Golfe persique (Koweït, Émirats et Oman) et, après le ramadan,* […] *projettent un voyage en Arabie Saoudite et au Qatar.*

Précédemment, le secrétaire d'État à la Justice […]*, accompagné d'une importante délégation de fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur, avait convoqué au Palais de Parcén les ambassadeurs du Golfe, auxquels il demanda leur collaboration pour mettre de l'ordre dans le financement de l'Islam en Espagne. "Tous se sont montrés réceptifs", a assuré* […] *le directeur de la fondation Pluralisme et Vie ensemble, qui assista à la rencontre.*

Au cours de cette réunion […]*, il leur a été remis une brochure intitulée "Le système de canalisation des fonds pour l'appui aux projets des communautés islamiques en Espagne", dans laquelle les autorités espagnoles expliquent en trois langues (espagnol, anglais et arabe) comment elles souhaiteraient que l'on canalise l'envoi des fonds du Golfe. Bahreïn est le seul pays qui n'a jamais versé de dons.*

Le Gouvernement veut que les riches monarchies pétrolières financent les projets présentés par les communautés musulmanes à la Commission islamique d'Espagne (CIE), l'interlocuteur officiel qui est en pleine transformation afin d'être plus représentatif. Seules les demandes approuvées par cette commission seraient susceptibles d'être financées par le Golfe.

L'intention du Gouvernement est cependant d'en finir, à moyen terme, avec l'ingérence étrangère. "le droit et la gestion de la liberté religieuse des Espagnols, quelles que soient leurs croyances, ne peuvent être soumis à aucun pays étranger", signalait un rapport conjoint des ministères de la Justice et de l'Intérieur élaboré en 2009 "(...) la vie quotidienne des communautés et leur financement doivent résulter d'une politique espagnole spécifique et ne pas permettre les ingérences, bien qu'il puisse y avoir une période de transition".

Dans l'opuscule remis aux ambassadeurs, on insiste sur le fait que, outre l'aide directe aux communautés musulmanes, il serait bon de financer, par exemple, une licence en sciences religieuses, la formation du clergé, des manuels de religion rédigés en Espagne, des guides de gestion des services publics pour les musulmans, la rétribution du personnel religieux, des initiatives pour la normalisation de l'Islam dans la presse, etc.

Outre les subventions, les pays du Golfe inondent les mosquées d'opuscules qui irritent les autorités espagnoles : "l'Europe d'aujourd'hui continue de considérer la race blanche comme supérieure aux races de couleur", souligne une monographie en castillan publiée par le ministère des Affaires islamiques du Qatar sous le titre "Mohamed, le prophète idéal". "L'Europe, avec toutes ses prétentions à éclairer et diriger (...), continue à être à la traîne de l'Islam", ajoute-t-il.

Durant la réunion avec les ambassadeurs, [le secrétaire d'État à la Justice] *n'a pointé aucun pays du doigt, mais dans le rapport du CNI, le moins bien traité est le Koweït. Par l'intermédiaire de la Société pour la renaissance de l'héritage islamique (RIHS, selon son acronyme anglais), il a financé la construction des mosquées de Reus et Torre dem Barra (Catalogne) à partir desquelles est diffusée une interprétation religieuse contraire à l'intégration dans la société espagnole en encourageant la séparation et la haine vis-à-vis des entités non musulmanes.*

La RIHS du Koweït fut inscrite en 2008 par le département du Trésor des États-Unis et, plus tard, par les Nations Unies, sur la liste des organisations ayant financé des groupes affiliés à Al-Qaïda. "le principal bénéficiaire" de ses aides et gestionnaire de l'argent saoudien en Espagne est, selon le service secret, [un] *salafiste hollandais d'origine marocaine* […]*. À moyen terme, la RIHS projette d'ouvrir une agence en Espagne.*

Le Qatar, en revanche, tend à donner à la ligue islamique pour le dialogue et la vie en commun en Espagne "liée aux Frères musulmans" de Syrie, selon le CNI, qui contrôlent, par exemple, le Centre culturel islamique catalan.

En revanche, Sharja, qui appartient aux Émirats Arabes Unis, a une préférence pour les convertis espagnols regroupés dans Al Morabitun*, auxquels il a payé la mosquée Albaicín de Grenade, et se montre disposé à en offrir une autre à Séville.*

*Le leader libyen Mohamar Kadhafi a aussi montré, quand il disposait encore (*cuando aún*) de moyens, une prédilection pour les convertis espagnols regroupés dans la* Junta islámica de España*. Selon le CNI, il a établi une "relation personnelle" avec son président, le psychiatre établi à Cordoue, mort en octobre dernier […], qui adopta le nom arabe de Mansour.*

Le service secret rend compte, dans son rapport, de quelques opérations ponctuelles de financement, comme les 300 000 euros que paya le Qatar pour rénover le centre culturel islamique catalan, mais ne donne pas de chiffres globaux "On utilise en majeure partie des canaux alternatifs pour faire parvenir ces dons qui échappent aux contrôles des régulateurs du système financier espagnol", signale-t-il.

Il va sans dire que le pays le plus généreux est l'Arabie Saoudite. Aux dons directs de la famille royale s'ajoutent ceux de son ambassade à Madrid, et d'une infinité d'associations de bienfaisance plus ou moins officielles. La ribambelle de mosquées et de centres qui reçoivent ces aides "ne se caractérisent pas par leur niveau élevé de radicalisme", selon le CNI, bien que leur "soumission" aux directives saoudiennes soit totale.

Non seulement les radicaux profitent de la générosité du Golfe, mais aussi des individus qui s'attribuent une "représentativité illégitime", arrivant même à "s'approprier indûment les fonds obtenus", avertit le CNI. C'est pourquoi certains voyages dans la zone pour recueillir des subventions "se font dans le secret le plus absolu et sans qu'ils soient connus" de la communauté islamique au nom de laquelle elles sont demandées. Si elles sont obtenues, elles ne servent pas toujours au but déclaré pour lequel elles ont été sollicitées ».

2. Les règles encadrant l'abattage rituel

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi n° 32 du 7 novembre 2007 relative à la protection, à l'exploitation, au transport, à l'expérimentation et à l'abattage des animaux dispose que si l'abattage s'effectue selon les rites propres à un culte inscrit au registre des entités religieuses, dont les prescriptions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la loi relative à l'étourdissement des animaux, les autorités compétentes n'exigeront pas le respect de ces dispositions, sous réserve que ces pratiques ne dépassent pas les limites posées par l'article 3 de la loi organique n°7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse, en matière d'ordre public (protection de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques).

Le texte précise en outre :

– qu'un vétérinaire officiel supervisera l'abattage rituel ;

– et que l'abattoir devra communiquer à l'autorité compétente qu'il entend réaliser ce type d'abattage afin d'être enregistré à cet effet, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre du droit communautaire.

L'article 14 de l'accord annexé à la loi n° 26 du 10 novembre 1992 modifiée fixe les règles applicables à la dénomination « Halal », et dispose qu'« *en accord avec*

la dimension spirituelle et avec les particularités spécifiques de la loi islamique, la dénomination ''Hallal'' sert pour distinguer les produits alimentaires élaborés conformément à celle-ci ».

En ce qui concerne l'abattage rituel, le même texte prévoit que « *L'abattage* (sacrificio) *d'animaux réalisé conformément aux lois islamiques devra respecter les normes sanitaires en vigueur* ».

L'Observatoire du pluralisme religieux en Espagne a publié un Guide pour la gestion publique de la diversité religieuse en matière d'alimentation qui décrit les règles applicables en la matière et indique qu'un organisme de certification « Halal » permet d'apposer sur les produits une marque de garantie « *Garantia Halal de Junta Islamica* »[1].

[1] *Observatorio del pluralismo religioso en España, Guía de apoyo a la gestión pública de la diversidad religiosa en el ámbito de la alimentación*, sans date, p. 16.

ROYAUME-UNI

On examinera successivement :

– le régime applicable au financement ;

– et les règles encadrant l'abattage rituel.

1. Le régime applicable au financement

Il n'existe pas de séparation formelle entre l'Église et l'État au Royaume-Uni. L'Église d'Angleterre *(Church of England)* demeure une Église établie dont la Reine est le gouverneur suprême *(Supreme Governor)*. Les archevêques et les évêques sont, sur avis du Premier Ministre, nommés par celle-ci, à qui ils prêtent allégeance.

Les autres institutions poursuivant un objet religieux peuvent obtenir, quant à elles, le statut d'œuvre de bienfaisance *(charity)* (article 3 de la loi sur les œuvres de bienfaisance de 2011). Ce statut est accordé par la Commission des œuvres de bienfaisance.

Les dons à une œuvre de bienfaisance en provenance de l'étranger ne sont pas interdits. Toutefois, la Commission attire l'attention des administrateurs de ces œuvres sur les financements extérieurs au Royaume-Uni. Le guide « Détenir, transférer et recevoir des fonds en toute sécurité au Royaume-Uni et au niveau international » *(Holding, moving and receiving funds safely in the UK and internationally)*, qu'elle a élaboré, indique que si les sources internes de financement sont susceptibles d'être facilement identifiables et vérifiables, tel n'est pas nécessairement le cas des sources de financement provenant de l'étranger : « *Lorsque les administrateurs peuvent accepter des dons anonymes, ils doivent être en mesure d'identifier et d'être assurés des dons substantiels.*

Le contrôle préalable que l'on est en droit d'attendre [due diligence] *aide à évaluer les risques, garantit qu'il est légitime d'accepter l'argent et donne l'assurance que le don ne provient pas d'une source illégale ou inappropriée. Pour s'acquitter de leurs obligations de moyens, les administrateurs doivent veiller à ce qu'un contrôle préalable approprié des donneurs a été effectué et considérer les circonstances particulières concernant les dons de l'étranger, en posant les questions qui figurent au 2°. D'autres conseils concernant les obligations de moyen des administrateurs et la conduite à tenir face à un don suspect sont visés au chapitre 2 de l'outil d'application relatif au respect du principe "connais ton donateur"* ».

La Commission a mis en place des « outils » pour aider les administrateurs, notamment une liste des questions à examiner lorsque l'œuvre de bienfaisance reçoit un don de l'étranger, telles que :

– la vérification et l'enregistrement de la source et de l'origine du don extérieur ont-ils fait l'objet d'assez de prudence et de soin *(care)* ?

– existe-t-il une concordance entre les dons attendus et les paiements reçus ?

– les administrateurs sont-ils convaincus qu'aucune condition, explicite ou implicite, contraire aux intérêts de l'œuvre, n'est liée à la donation ?

Toute œuvre de bienfaisance est tenue de publier un rapport financier annuel. Les revenus issus de dons y sont répertoriés, sans distinction entre ceux provenant de sources britanniques et ceux provenant de sources étrangères.

Le gouvernement britannique a annoncé, le 2 décembre 2015, le lancement d'une mission sur le financement interne et externe des entités prônant une interprétation extrémiste de l'islam. Lors d'un débat à la Chambre des Lords, en février 2016, un parlementaire a interrogé le Gouvernement sur l'état d'avancement du rapport, ajoutant « *nous comprenons que la Commission des œuvres de bienfaisance a travaillé sur les sources internes, observant en particulier le rôle des œuvres de bienfaisance musulmanes. Le financement étranger est totalement légitime mais il doit être transparent, qu'il soit gouvernemental ou provenant de sources privées* ».

Le rapport devrait être remis au Gouvernement au printemps 2016.

2. Les règles encadrant l'abattage rituel

Les règles relatives à l'abattage rituel résultent :

– du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

– et du règlement de droit interne applicable à l'Angleterre sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort de 2015.

Aux termes du premier texte, *« La directive 93/119/CE prévoyait une dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir. Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En conséquence, le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »* (considérant 18).

Son article 2 définit comme « rite religieux » une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion.

Le règlement de droit interne de 2015 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort consacre, quant à lui, une annexe 3 aux exigences supplémentaires relatives à l'abattage conformément aux rites religieux. Il pose un principe général d'interdiction d'abattage rituel sans étourdissement sauf s'il s'agit d'un mouton, d'une chèvre, d'un bovin ou d'un volatile tué dans un abattoir conformément aux prescriptions de cette annexe.

Il distingue le cas de l'abattage des moutons, des chèvres et des bovins de celui des volatiles.

- **Abattage des moutons, des chèvres et des bovins**

Il est interdit de mettre à mort un bovin dans un abattoir conformément aux rites religieux sans étourdissement préalable sauf si l'animal est retenu individuellement dans une position verticale dans un enclos autorisé par écrit par l'autorité compétente et dont cette dernière a l'assurance qu'il a été installé d'une façon permettant un fonctionnement efficace. L'autorisation ne peut être accordée par l'autorité compétente que si l'enclos répond à certains critères de taille et de conception et qu'il permette un fonctionnement empêchant toute souffrance inutile, agitation, blessures ou contusions à l'animal.

Toute personne mettant à mort un mouton, une chèvre ou un bovin conformément à un rite religieux sans étourdissement préalable doit :

– veiller à ce que l'animal soit tué par la rupture des deux artères carotides et de ses veines jugulaires par les mouvements rapides et ininterrompus d'un couteau tenu à la main ;

– inspecter le couteau, immédiatement avant la mise à mort, pour s'assurer qu'il n'est pas endommagé et qu'il est d'une taille et d'un tranchant suffisants pour tuer l'animal de la façon prescrite.

Tout exploitant ou toute personne qui procède à l'abattage rituel sans étourdissement préalable doit veiller à ce que :

– l'animal ne soit placé dans l'enclos que lorsque la personne chargée de la mise à mort est prête à effectuer immédiatement l'incision ;

– un dispositif d'étourdissement de réserve soit conservé à proximité de l'enclos en cas d'urgence et qu'il soit immédiatement utilisé en cas de souffrance inutile, agitation, blessure ou contusion ;

– et, lorsque l'animal n'a pas été étourdi avant la saignée, à ce que celui-ci ne soit pas accroché, hissé ou déplacé tant qu'il n'est pas inconscient, et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de vingt secondes au moins pour un mouton ou une chèvre, ou trente secondes au minimum dans le cas d'un bovin, suite à la mise à mort.

- **Abattage des volatiles**

Toute personne qui procède à la mise à mort d'un volatile conformément à des rites religieux sans étourdissement préalable doit s'assurer que :

– l'animal est tué par la rupture des deux artères carotides par les mouvements rapides et ininterrompus d'un couteau tenu à la main ;

– et que le couteau utilisé n'est pas endommagé et qu'il est d'une taille et d'un tranchant suffisants pour tuer le volatile de la façon prescrite.

Tout exploitant ou toute personne engagée dans l'abattage rituel sans étourdissement préalable doit veiller à ce qu'aucune autre procédure d'habillage[1] ou qu'aucune stimulation électronique ne sont effectuées sur le volatile si ce dernier présente le moindre signe de vie et, dans tous les cas, avant l'expiration d'une durée

[1] « préparation des carcasses à l'abattoir comprenant dépouille, éviscération, fente et parage des carcasses » in http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/habillage/38764#jBOJJ0YEfCjc7XLV.99

d'au moins deux minutes s'il s'agit d'une dinde ou d'une oie, et d'au moins 90 secondes dans le cas de tout autre volatile, après qu'il a été tué.

Les services du Parlement britannique ont publié, en février 2015, une note à l'intention des parlementaires relative à l'abattage rituel des animaux *(religious slaughter of animals)*, dans laquelle ils rappellent les règles relatives à l'abattage rituel, la législation en la matière ainsi que la position du Gouvernement britannique. Lors d'un débat à la Chambre des Communes le 4 novembre 2014, celui-ci avait indiqué qu'il préfèrerait que tous les animaux soient étourdis avant l'abattage, notamment pour des raisons de bien-être de l'animal, mais qu'il « *reconnaissait et respectait les besoins des communautés religieuses.* »

ANNEXE

AUTRICHE

- **Textes législatifs et règlementaires**

Staatsgrundgesetz vom 21. Dezember 1867, über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder
loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire

Bundesgesetz über die äußeren Rechtsverhältnisse islamischer Religionsgesellschaften
loi fédérale du 30 mars 2015 relative aux relations juridiques externes de sociétés religieuses islamiques

Bundesgesetz über den Schutz der Tiere
loi fédérale du 28 septembre 2004 sur la protection des animaux

- **Autres documents**

Bundesministerium zum Gesundheit, 2617/AB vom 16.12.2014 zu 2755/J
ministère fédéral de la santé, réponse n°2617/AB du 16 décembre 2014 à la question écrite n°2755/J

Site internet du ministère des Affaire étrangères autrichien :
https://www.bmeia.gv.at/integration/islamgesetz/

ESPAGNE

- **Textes législatifs et règlementaires**

Ley Orgánica 7/1980, de 5 de julio, de libertad religiosa.
loi organique n° 7 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse

*Ley 26/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Comisión Islámica de España*d
loi n° 26 du 10 novembre 1992, approuvant l'accord de coopération de l'État et de la commission islamique d'Espagne

Ley 32/2007, de 7 de noviembre, para el cuidado de los animales, en su explotación, transporte, experimentación y sacrificio.
loi n° 32 du 7 novembre 2007 relative à la protection, à l'exploitation, au transport, à l'expérimentation et à l'abattage des animaux

- **Autres documents**

Observatorio del pluralismo religioso en España, Guía de apoyo a la gestión pública de la diversidad religiosa en el ámbito de la alimentación, sans date
observatoire du pluralisme religieux en Espagne, guide d'appui à la gestion publique de la diversité religieuse dans le domaine de l'alimentation

ROYAUME-UNI

- **Textes législatifs et règlementaires**

Charities act 2011
loi de 2011 sur les œuvres de bienfaisance

Council Regulation (EC) No 1099/2009 of 24 September 2009 on the protection of animals at the time of killing
règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Welfare of Animals at the Time of Killing (WATOK) regulations 2015
règlement de droit interne de 2015 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- **Autres documents**

Islam : extremism, Lords Hansard, 3 Feb 2016 : Column 1783,
Islam : extrémisme, chambre des Lords, débats du 3 février 2016, colonne 1783

Holding, moving and receiving funds safely in the UK and internationally
guide « Détenir, transférer et recevoir des fonds en toute sécurité au Royaume-Uni et au niveau international »

Commons briefing papers, religious slaughter of animals
note des services de la Chambre des communes britannique sur l'abattage rituel des animaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT

DIRECTION
DE L'INITIATIVE
PARLEMENTAIRE
ET DES
DÉLÉGATIONS

DIVISION
DE LÉGISLATION
COMPARÉE

Paris, le 26 mai 2016

Objet : *Complément d'information à l'étude de législation comparée réf. LCxxx : les règles relatives à la langue utilisée lors du culte*

La recherche effectuée sur le régime applicable en matière de langue utilisée lors du culte, en Autriche, en Espagne et au Royaume-Uni a permis de trouver les éléments suivants :

- **Autriche**

Si la question relative à la langue dans laquelle se déroulent les prêches dans les mosquées a déjà été évoquée dans le débat public, aucune disposition relative à la langue du prêche ne figure dans la loi autrichienne sur l'Islam du 30 mars 2015, dont les articles 11 et 18 précisent toutefois, en matière linguistique, que l'assistance spirituelle aux croyants qui exercent des fonctions dans l'armée, sont en détention ou se trouvent dans des établissements de soins publics ne peut venir que de personnes compétentes, qui disposent d'« une maîtrise de l'allemand correspondant au niveau du baccalauréat ».

- **Espagne**

La recherche n'a pas permis de mettre en évidence d'éléments sur ce point.

- **Royaume-Uni**

La recherche n'a pas permis de mettre en évidence de règles spécifiques concernant la langue utilisée pendant le prêche.

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06

Une enquête, menée en 2007 par l'université de Chester pour BBC News auprès de 300 mosquées, a montré que 8 % des imams prêchant dans les mosquées anglaises étaient nés au Royaume-Uni et que l'anglais était la première langue de 6 % d'entre eux. Cependant, selon cette étude, dont les données restaient encore à affiner, « l'utilisation de l'anglais ser[ait] plus présente dans les sermons du vendredi »[1].

Une autre étude, menée par le cercle de réflexion Quilliam en septembre 2008 auprès de 512 mosquées, a montré sur la base de 494 réponses reçues concernant la langue du prêche du vendredi, que celui-ci se déroulait :

- en langue étrangère dans 44 % des cas ;
- en anglais et en une ou deux autres langues pour 47 % des mosquées concernées ;
- et uniquement en anglais pour les 9 % restant[2].

Enfin, la législation britannique impose aux ministres des cultes souhaitant venir exercer en Angleterre de posséder un niveau d'anglais suffisant, lequel doit être prouvé lors de la demande de visa :

- par un test de langue reconnu, dont le résultat doit être au moins B2 sur l'échelle du cadre européen commun pour les langues ;
- ou par une qualification universitaire considérée comme équivalente à une licence, un master ou un doctorat britannique, dont l'enseignement était professé en anglais.

[1] *BBC News, ban foreign language imams – peer*, 06 juillet 2007.
[2] Anya Hart Dyke, *Mosques made in Britain*, Quilliam, février 2009, page 14.